



HAL
open science

Le droit des Indications Géographiques en Inde, un pays de l'Ancien monde face aux droits français, communautaire et international

Delphine Marie-Vivien

► To cite this version:

Delphine Marie-Vivien. Le droit des Indications Géographiques en Inde, un pays de l'Ancien monde face aux droits français, communautaire et international. Droit. Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), 2010. Français. NNT: . tel-00587307

HAL Id: tel-00587307

<https://theses.hal.science/tel-00587307>

Submitted on 20 Apr 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
Centre d'études des normes juridiques - Yan Thomas
Ecole doctorale « Etudes Politiques »

Thèse pour le Doctorat en Droit et Sciences Sociales

Delphine MARIE-VIVIEN

LE DROIT DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES EN INDE
UN PAYS DE L'ANCIEN MONDE FACE AUX DROITS FRANÇAIS,
COMMUNAUTAIRE ET INTERNATIONAL

Tome 1

Présentée et soutenue publiquement le 7 septembre 2010

Membres du Jury :

Monsieur Norbert Olszak	Professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Rapporteur
Madame Mai-Anh Ngo	Ingénieur de recherche au Cnrs HDR	Rapporteur
Monsieur Denis Sautier	Chercheur au Cirad	
Monsieur Denis Vidal	Directeur de recherche à l'Ird	
Madame Marie-Angèle Hermitte	Directeur de recherche au Cnrs Directeur d'études à l'Ehess	Directeur de thèse

L'Ehess n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

Citation

« Six aveugles s'approchent d'un éléphant pour le découvrir. L'un saisit le bout de la queue et déclare préemptoirement que c'est un balai. Le second embrasse une jambe et dit que c'est une colonne. Le troisième promène sa main sur le flanc et déclare que c'est un mur. Le quatrième a le loisir de palper toute l'oreille et conclut que ce n'est qu'un van. Le cinquième caresse avec délice la défense et arrivé au bout soutient que c'est une lance. Le dernier attrape à pleines mains la trompe et la lâche aussitôt et s'écrie : fuyons c'est un gros serpent. »

Conte indien
rapporté par David Annoussamy
Juge honoraire indien¹

¹ D. Annoussamy, *Le droit indien en marche vol.2*, Société de législation comparée, Paris, 2009, p. 8.

REMERCIEMENTS

Ma reconnaissance profonde va au soutien infailible de mon mari Eric, à sa confiance, sa patience et son dévouement tout au long de cette thèse mais aussi durant ces vingt dernières années. Je dédie ce travail à mes enfants Louis, Gabriel et Blanche (Saraswathi) qui m'ont souvent accompagnée à la rencontre des artisans et des agriculteurs indiens, créant des ponts irremplaçables entre les cultures.

Je tiens à remercier le Cirad et tout particulièrement Hubert Devautour et Denis Sautier qui m'ont offert la chance de m'engager dans la recherche après des années d'activité de conseiller juridique à la Direction du Cirad, m'ont permis de partir en expatriation en Inde, et n'ont eu de cesse de soutenir les problématiques de recherche en droit. Ce travail de recherche en Inde a été réalisé grâce aux projets de recherche auxquels le Cirad était associé : Biodivalloc financé par l'ANR et SinerGI financé par le 6^{ème} Pcrdt européen.

Je remercie très chaleureusement mes collègues de l'UMR Innovation et plus particulièrement Estelle Biénabe, Didier Chabrol, Stéphane Fournier pour leur écoute, leurs conseils et leur temps. Je remercie Laurence Bérard pour son aide précieuse dans la formulation de ma pensée, Amélie Robine pour son amitié et ses conseils de méthodologie juridique.

Ma gratitude et mes souvenirs vont aux multiples collègues indiens de la National Law School de Bangalore en particulier Sudhir Krishnaswamy et Rahul Singh, de l'University of Agricultural Sciences de Bangalore, en particulier P. Chengappa, aux praticiens et avocats impliqués dans la protection des indications géographiques parmi lesquels Latha Nair, Subodh Kumar et Zaheda Mulla et enfin aux producteurs dont Narayanan Unny qui m'ont aidée à comprendre ne serait-ce qu'un peu la complexité de l'Inde.

J'exprime aussi toute ma gratitude et ma reconnaissance à Marie-Angèle Hermitte, pour sa présence inconditionnelle malgré la distance, ses encouragements, ses enseignements précieux et son immense contribution dans mon apprentissage à chausser les « lunettes de chercheur ».

1^{ère} partie : Mondialisation et « identité indienne », l'indication géographique comme instrument d'ajustement

TITRE I. Les IG en Inde, une institution juridique issue du droit de l'OMC

Chapitre 1. L'Inde et la mondialisation, opportunités et risques

Chapitre 2. Une analyse de la diversité des concepts juridiques fondateurs en matière d'IG

TITRE II. Les produits de l'identité indienne saisis par le droit des IG

Chapitre 1. Des produits artisanaux identitaires ? L'« uniqueness » justifiée par l'histoire des savoir-faire

Chapitre 2. Des produits agricoles identitaires ? « L'uniqueness » justifiée par les facteurs naturels et l'histoire

2^{ème} partie : Le particularisme du rôle de l'Etat dans la protection des IG en Inde à l'épreuve de l'expérience française et européenne

TITRE I. L'évolution du rôle de l'Etat dans la protection des IG en France et en Europe

Chapitre 1. L'influence de l'OMC sur la redéfinition du rôle de l'Etat dans la protection internationale des IG

Chapitre 2. Le recul de l'intervention de l'Etat dans la protection des IG en France et dans l'Union européenne

TITRE II. L'interventionnisme de l'Etat indien pour faciliter la protection des IG

Chapitre 1. Un Etat omniprésent qui assume toutes les fonctions

Chapitre 2. La légitimité de l'omniprésence de l'Etat indien

TITRE III : Essai sur le particularisme de l'IG en tant que droit intellectuel

Chapitre 1. Un droit de propriété intellectuelle caractérisé par le démembrement du droit d'usage de l'IG

Chapitre 2. Un droit d'usage collectif teinté de droit public

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Adde.	Addendum
ADPIC	Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AIAMA	All India Agarbathi Manufacturers Association
AO	Appellation d'origine
AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
APEDA	Agricultural and Processed Food Products Export Development Authority
APTDC	Andhra Pradesh Technology Promotion and Development Centre
Art.	Article
C. civ.	Code civil
C. com.	Code de commerce
C. cons.	Code de la consommation
C. pén.	Code pénal
C. rur.	Code rural
C.A.	Cour d'appel
C.A.A.	Cour Administrative d'Appel
C.A.C.	Conseil des agréments et contrôles
C.E.	Conseil d'Etat
C.E. Ass.	Conseil d'Etat, arrêt d'Assemblée
C.E. Sect.	Conseil d'Etat, arrêt de la Section du contentieux
Cass. civ. 1 ^{re}	Cour de Cassation, 1 ^{re} Chambre Civile
Cass. civ. 3 ^e	Cour de Cassation, 3 ^e Chambre Civile
Cass. Com.	Cour de Cassation, Chambre Commerciale, Economique et Financière
Cass. Crim.	Cour de Cassation, Chambre Criminelle
Cass. Plén.	Cour de Cassation, Assemblée Plénière
Cass. Soc.	Cour de Cassation, Chambre Sociale
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDI	Craft Development Institute
CE	Communauté européenne
CEO	Corporate Executive Officer
Ch. Réunion.	Chambres Réunies de la Cour de Cassation
CII	Confederation of Indian Industry
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CNA	Conseil national de l'alimentation
Concl.	Conclusions
COV	Certificat d'obtention végétale
CPI	Code de la propriété intellectuelle

CPOV	Comité pour la Protection des Obtentions Végétales
CPS	Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers
CTPS	Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées
D.	Dalloz
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DHS	Distinction, homogénéité, stabilité
DPI	Droit(s) de propriété intellectuelle
FAO	Food and Agriculture Organisation, L'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
GATT	General Agreement on Tarifs and Trade
GI Act	The Geographical Indications of Goods Act, 1999
<i>Ibid.</i>	Ibidem
ICFAI	Institute of Chartered Financial Analysts of India
IG	Indication géographique
<i>In</i>	Extrait de
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INPI	Institut national de la propriété industrielle
INRA	Institut national de recherche agronomique
JCP	La Semaine Juridique, édition générale
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
KHMPPT	Kashmir Hand-made Pashmina Promotion Trust
KSHDC	Karnataka State Handicraft Development Corporation
KSIC	Karnataka Silk Industries Corporation
Ltd	Limited
Obs.	Observations
OCDE	Organisation Commune de Développement Economique
OCM	Organisation Commune de Marchés
ODG	Organisme de défense et de gestion
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIV	Organisation internationale de la vigne et du vin
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDI	Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel
ORD	Organe de règlement des différends
PED	Pays en développement
PIB	Produit intérieur brut
PIC	Patent information center

PNB	Produit national brut
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPVFRA	Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act
Préc.	Précité
RDP	Revue de droit public
Rev. dr. rur.	Revue de droit rural
RFDA	Revue française de droit administratif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
S.	Sirey
Somm.	Sommaire
TA	Tribunal administratif
TCE	Traité de la Communauté européenne
TGI	Tribunal de Grande Instance
TI	Tribunal d'Instance
TIFAC	Technology information, forecasting and assessment council
TKDL	Traditional knowledge digital library
TPI	Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes
TTD	Tirumala Tirupati Devasthanam
UE	Union européenne
UNCTAD- ICTSD	United Nations Center for Trade and Development-International Centre on Trade and Sustainable Development
UPOV	Union pour la protection des obtentions végétales
USPTO	United States Patent and Trademark Office
V.	Voir
WIPO	World Organisation of Intellectual Property

CARTE DE L'INDE



Introduction

1. Le riz Basmati, au parfum aussi unique que le goût du Roquefort, fut le seul riz exempté de l'interdiction d'exportation décidée par le Gouvernement indien le 1^{er} avril 2008 en raison de la crise alimentaire.² Serait-ce que les quantités produites sont excédentaires ou que les indiens s'en sont lassés ? Assurément non ! Le statut privilégié de ce riz long parfumé résulte du fait que « Basmati » est une indication géographique qui désigne un riz réputé, dont les qualités sont liées à son origine géographique, les contreforts de l'Himalaya, et lui confèrent une valeur ajoutée sur les marchés.

2. « On entend par indications géographiques (IG) des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».³ Cette définition, issue du droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), instrument de la mondialisation économique contemporaine créé en 1994, formalise juridiquement une idée fort ancienne. Historiquement, les produits provenant d'une certaine région étaient mieux vendus que les produits comparables venant d'ailleurs en raison d'une qualité particulière. Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, y compris dans l'Antiquité, de nombreux produits de nature fort diverse ont acquis des lettres de noblesse dès lors qu'ils portaient le nom de la région dont ils provenaient. Il pouvait s'agir de minéraux (marbre), d'objets d'art (bronze ou terre cuite), de tissus (soie), de parfums (encens), de produits agricoles (miel).⁴ En termes de droit, les réglementations protégeant les indications géographiques existent depuis des siècles en Europe. Par exemple en France l'ordonnance du roi Jean de 1351 illustre un premier rudiment officiel de défense de la qualité. Son titre II dit « Il est ordonné que nul marchand de vin en gros ne pourra faire mêler deux vins ensemble, sous peine de perdre le vin et de l'amende ».⁵ En Yougoslavie, une charte de Steven I gouverne la vente des vins dès 1222. La fabrication du fromage de Laguiole

² Voir http://apeda.com/apedawebsite/six_head_product/cereal.htm, consulté le 1^{er} mai 2010.

³ Art. 22.3 de l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce.

⁴ *Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée*, INAO, 1985, p.11.

⁵ Rapport de M. le Baron Le Roy, Président de l'Institut National des Appellations d'Origine, *1er Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948*, BNICE et INAO, Caen, 1992, p.12.

remonte à la plus haute Antiquité, les règles de fabrication, en même temps que les modalités d'exploitation des montagnes ayant été fixées par les moines du monastère d'Aubrac dès le XII^{ème} siècle.⁶ Le fromage de Roquefort a fait l'objet au XV^{ème} siècle d'une Charte Royale accordée par Charles VI aux habitants de Roquefort qui se virent conférer le monopole de l'affinage et fit des caves un lieu protégé.⁷ Au Moyen Âge, les « marques de corporation » étaient un moyen habituel d'indiquer l'origine géographique des produits. Plusieurs sont toujours vivaces aujourd'hui comme le « Verre de Murano » fabriqué sur l'île éponyme voisine de Venise.⁸

3. L'IG exprime l'ancrage du produit à l'espace local qui lui confère une qualité, des caractéristiques ou sa réputation de manière si remarquable que le nom même du produit inclut la référence à la région d'origine. Toutefois, l'IG est davantage que la simple provenance des produits, elle renvoie à « une profondeur historique et à des pratiques collectives », inscrites dans un milieu particulier qui en font des objets ayant un lien qualitatif avec leur origine.⁹ On parle aussi de « qualité originaire » des produits. Les produits réputés du fait de leur origine géographique, symboles du « local », sont des objets de plus en plus convoités alors même que l'époque actuelle de globalisation pourrait laisser penser à leur disparition. Au contraire, pour certains auteurs, cette convoitise résulte du fait même de la mondialisation qui ne provoquerait pas la disparition, mais plutôt la renaissance, ou la reconstitution, de « produits locaux et régionaux ».¹⁰ Les produits d'origine, insérés dans la culture locale sont le reflet de l'identité culturelle. Au fur et à mesure que s'accélère la croissance économique et que les populations migrent de part et d'autre des frontières culturelles, celles-ci manifestent une tendance à se servir de leur identité culturelle comme d'un rempart. Mais cette identité culturelle est elle-même menacée. Ainsi les produits ayant une qualité liée à leur origine subissent eux-mêmes les risques de l'ouverture des frontières : la délocalisation des productions qui dilue voire nie ce lien intime entre les produits et leur milieu d'origine et l'effritement des styles de vie qui soutiennent ces produits d'origine en raison de l'arrivée de nouveaux produits.

⁶ Rapport de M. le Docteur Ayrinchac, Président de la Fédération des Labels du Massif Central, Ibid p.35.

⁷ M.-H. Bienaymé, "L'appellation d'origine contrôlée", *Revue de Droit Rural*, 1995, 236, p.420. On souligne aussi l'arrêt du parlement de Toulouse de 1666 qui punit les marchands de faux roquefort.

⁸ B. O'Connor, *The Law of Geographical Indications*, Cameron May, London, 2004, p.21.

⁹ L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.41.

¹⁰ V. Amilien, "A propos de produits locaux", *Anthropology of food*, 2005, 4, p.1.

4. L'exemple de l'Inde est particulièrement éloquent car sa politique économique pré-1991 fondée sur le *Swadeshi*, l'autosuffisance, cherchait à éviter une trop grande insertion dans les échanges mondiaux qui aurait abouti inévitablement à la remise en cause de son indépendance.¹¹ C'est probablement en réaction à cette crainte de perte de son indépendance que l'Inde s'est engagée avec tant de conviction à protéger par le droit des IG les produits de son identité culturelle qui pourraient être malmenés par la mondialisation. L'IG est alors l'expression d'un droit à la différence, essentiel à l'époque de la globalisation, permettant de « préserver la localisation dans le cadre de la mondialisation ».¹²

5. Attachées à des producteurs souvent défavorisés, les IG caressent l'objectif d'améliorer leurs revenus en sécurisant la valeur ajoutée du produit, qui doit être suffisamment rémunératrice pour couvrir les coûts de production spécifiques liés au respect de modes de production traditionnels.¹³ Les IG sont une sécurisation juridique apportée par les outils de lutte contre les usurpations et les contrefaçons.

6. La mondialisation est aussi juridique. Ainsi, les cadres juridiques nationaux subissent l'influence grandissante des cadres juridiques internationaux. L'IG, intégrée par sa qualification de droit de propriété intellectuelle au droit de l'OMC, résulte de l'internationalisation d'un instrument juridique qui puise ses sources dans le droit français de l'appellation d'origine, ancêtre de l'indication géographique. Cette internationalisation ne s'est pas faite sans heurts. A la tradition des pays dits de l'« Ancien monde », dotés d'une longue histoire, coutumiers de l'utilisation des noms de lieux pour désigner les produits en provenant, s'oppose la tradition des pays du « Nouveau monde », peuplés de migrants emportant le nom de leur village d'origine dans leur besace pour nommer les fruits de leurs exploitations...pourtant situées à des milliers de kilomètres du lieu d'origine. A moins que la plupart de ces pays du Nouveau monde ne soient imperméables à la pratique de nommer les produits par leur lieu d'origine et préfèrent se référer au nom du

¹¹ Pour une étude complète de la participation de l'Inde aux échanges économiques mondiaux, voir G. Boquérat, "Le swadeshi à l'épreuve de l'ouverture", in *De la mondialisation au développement local en Inde*, Landy and Chaudhuri (dir.), CNRS Editions, Paris, 2002, p.27-41.

¹² Des producteurs de produits comportant des indications géographiques, venus du monde entier, ont demandé instamment à l'OMC de progresser sur la protection internationale des IG comme le rappelle la communication de l'association ORIGIN, voir site internet www.origin-gi.com.

¹³ M.-H. Bienaymé, "L'appellation d'origine contrôlée", *Revue de Droit Rural*, 1995, 236, p.422.

producteur, de l'entreprise ou du cépage lorsqu'il s'agit de vins. Toutefois cette position traditionnelle des pays du Nouveau monde évolue au regard des nouvelles aspirations de leurs producteurs s'initiant aux avantages du concept d'IG.

7. Parmi les droits de propriété intellectuelle insérés dans l'Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle touchant au Commerce (ADPIC) de l'OMC, les IG occupent une place particulière dans nombre de pays du Sud au regard de leurs traditions ancestrales toujours vivaces. Ainsi l'Inde défend l'idée que « la tradition indienne dans le domaine des 'connaissances matérielles' est aussi légitime qu'une autre et peut jouer un rôle majeur dans la construction nationale ». ¹⁴ Ces mêmes pays du Sud font preuve d'une capacité grandissante à défendre leurs intérêts dans les arènes internationales et en particulier dans les différents forums de l'OMC. Le droit économique international, encore largement à perfectionner en matière d'IG, suppose donc la connaissance de ses cadres juridiques et de leur mise en œuvre par des membres de l'OMC traditionnellement peu considérés, mais dont l'influence grandissante se manifeste de manière spectaculaire. Ainsi en est-il de l'Inde qui offre l'illustration d'un pays émergent de plus d'un milliard d'habitants, entré dans la mondialisation dans les années 1990 et assurant au niveau politique un rôle croissant dans les négociations internationales.

8. Par ailleurs, l'Inde a une forte identité culturelle, fondée sur une histoire plurimillénaire offrant de nombreux produits réputés ayant un ancrage au lieu. La situation de l'Inde, se dotant de l'instrument juridique de l'IG postérieurement à l'Accord sur les ADPIC, est passionnante à analyser à la lumière des expériences française et européenne, berceaux de la protection juridique des IG, à la fois en raison de la longue tradition de protection de l'appellation d'origine en France et de l'insistance de l'Europe à diffuser ce concept au niveau international. L'Inde, pays de l'Ancien monde par sa culture ancienne réceptionnant récemment le droit des IG à travers un cadre juridique *sui generis* peut ainsi être qualifiée de « nouveau pays de l'Ancien monde ».

9. L'objet de notre travail est donc l'étude du droit indien des IG éclairée par les droits français et européen de l'appellation d'origine et de l'indication géographique.

¹⁴ M.-C. Mahias, "Les sciences et les techniques traditionnelles en Inde ", *L'Homme*, 1997, 37, 142, p. 105.

L'approche par le droit permet de saisir tous les contours de l'application d'un concept. En effet, le droit est « porteur d'un message, d'une culture et parfois même, quand il sait être ambitieux, d'une civilisation ».¹⁵ La comparaison permet de comprendre comment l'instrument juridique de l'IG peut être internationalisé et en quoi cette internationalisation d'une part influence la vision des pays berceaux de l'IG quant à la nature du lien entre le produit et son origine et d'autre part interroge le rôle de l'autorité publique et, permet *in fine* de découvrir la nature juridique de l'IG. La compréhension d'une telle internationalisation est souhaitable pour avancer dans la protection internationale des IG dont il est admis qu'elle est fort peu aboutie.

10. Sur le plan méthodologique, le travail a été réalisé lors d'un séjour de trois ans en Inde qui a permis de comprendre la complexité des produits faisant l'objet d'une IG et d'assister à l'envol de cet instrument juridique dont témoigne le nombre d'IG enregistrées : d'une trentaine à la fin de l'année 2005 à plus de cent vingt à la fin de l'année 2009. La présence sur place a permis un travail d'enquête approfondi des dossiers de demandes d'IG consultés à l'Office des IG ainsi que des entretiens avec les acteurs concernés : producteurs, déposants, pouvoirs publics, avocats, universitaires, experts. L'ensemble des cahiers des charges des demandes IG publiées en Inde a été étudié ainsi que, bien entendu, les textes juridiques se rapportant au sujet, dont il est admis qu'en Inde ils sont généralement peu clairs et difficiles à comprendre.¹⁶ Choix déterminant, le cadre juridique indien et sa mise en œuvre ont été analysés avant l'approfondissement des cadres juridiques français et européen. C'est donc un regard neuf qui s'est posé sur l'Inde. La contribution à des projets de recherche sur les IG auxquels participait le Cirad¹⁷ a permis de travailler en réseau avec des chercheurs d'autres disciplines, indiens ou français, ce qui a facilité l'accès au terrain. Toutefois, l'Inde étant un immense pays, il n'a pas été possible de se rendre sur tous les lieux d'origine des produits sous IG, d'autant plus que l'identification des personnes clés à rencontrer ne fut pas aisée. Par ailleurs, certains dossiers jugés conflictuels n'ont pu être consultés à l'Office des IG comme celui de la célèbre IG « Kashmir Pashmina », objet de multiples oppositions.

¹⁵ O. Cuvelier, « Réformer le code civil bicentenaire », Le Monde 1^{er} sept 2004.

¹⁶ D. Annoussamy, *Le droit indien en marche vol.2*, Société de législation comparée, Paris, 2009, p. 265.

¹⁷ Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.

11. En matière de droits français et européen, il s'est agi essentiellement d'une analyse théorique très peu axée sur les vins et spiritueux, jugés spécifiques à l'histoire de l'appellation d'origine française au sein de laquelle il existe une réglementation propre aux vins dont la prise en compte aurait pu nuire à l'approche comparée avec les indications géographiques en Inde, peu portées sur les vins.¹⁸ L'étude a été menée à partir de l'analyse des textes juridiques en France, incluant le droit communautaire éclairée par les comptes-rendus des débats parlementaires, la doctrine et la jurisprudence. Cette analyse juridique théorique a été complétée par l'étude des travaux réalisés par les chercheurs en anthropologie et en socio-économie.

12. L'IG est un élément de l'internationalisation du droit qui a la particularité d'être à la fois de nature économique et culturelle. L'IG mondialisée s'est épanouie dans le contexte de l'OMC à travers la signature de l'Accord sur les ADPIC qui a permis d'une part de donner une définition internationale de l'indication géographique et d'autre part de lui attribuer un régime de protection s'appliquant dans tous les membres de l'OMC. Ainsi les membres de l'OMC doivent prévoir les moyens juridiques de protection des indications géographiques. Ces normes minimales s'appliquent à des systèmes juridiques nationaux forts variés qui englobent une palette de droits allant de droits individuels prescriptibles, tels que la marque, à des droits collectifs imprescriptibles tels que l'appellation d'origine. Cette diversité se transforma en opposition entre les systèmes, et conduisit à un accord en demi-teinte, avec des niveaux de protection différents suivant les types de produits.

13. Ainsi, l'Accord sur les ADPIC confère-t-il une protection minimale pour l'ensemble des produits et une protection additionnelle pour les vins et spiritueux, reflet de l'histoire de la protection des appellations d'origine des produits viti-vinicoles propres à l'Europe. Cette protection additionnelle permet de s'opposer à toute utilisation de l'indication géographique, quand même bien le public ne serait pas formellement trompé en raison de l'adjonction du lieu véritable d'origine ou de mentions telles que « genre », « type », « style » ou « imitation ». La protection standard exige, pour être mise en œuvre, d'apporter la preuve du risque de confusion dans l'esprit du public, preuve lourde et

¹⁸ On observe toutefois une implantation croissante de vignobles en Inde.

difficile à apporter. Depuis le cycle de négociations de Doha,¹⁹ la question de l'extension du niveau plus élevé de protection à des produits autres que les vins et spiritueux est débattue, avec une profonde division entre les membres de l'OMC.²⁰ L'Union Européenne s'est finalement alliée à des pays en développement ou émergents tels que l'Inde pour défendre la position de l'extension de la protection à tous les produits, consciente de l'élargissement irrésistible du champ d'application de l'IG, qui s'évade des mondes viti-vinicole et agricole qui l'ont pourtant vue naître.

14. La reconnaissance du concept d'indication géographique dans l'Accord sur les ADPIC, postérieurement à la première réglementation européenne en la matière en 1992, constitue l'étape la plus récente d'un processus continu d'élargissement et de protection au niveau international de ce concept développé initialement dans les pays sud-européens dont la France, premier pays à s'être doté d'un régime moderne de protection des indications géographiques du fait de son histoire viticole, à travers l'instrument juridique de l'appellation d'origine en 1905.²¹ Auparavant, à l'époque de l'Ancien Régime, les appellations étaient protégées sous la forme de marques collectives détenues par les corporations qui avaient la charge de leur contrôle. Depuis la Révolution, la nature juridique de l'appellation a évolué, passant d'une protection négative par la répression des fraudes et des tromperies aux fins de défense des intérêts des consommateurs, à une protection positive octroyant des droits préexistants à des ayants droits déterminés.²² Pour la période moderne, la littérature propose quatre justifications au développement des politiques publiques de protection et de promotion des IG en France: la lutte contre la concurrence déloyale, la maîtrise des marchés agricoles via l'octroi de droits aux producteurs, le développement local rural, et la conservation des patrimoines naturel et culturel.²³

15. L'appellation d'origine française devint avec le temps plus sophistiquée, évoluant d'une simple délimitation d'une zone de production à l'élaboration d'un cahier

¹⁹ WT/MIN(01)/DEC/1, Déclaration ministérielle de Doha, OMC, 14 novembre 2001.

²⁰ Echec des négociations de Cancun de septembre 2003.

²¹ Dion, R., Histoire de la vigne et du vin en France, des origines au XIX^{ème} siècle, Paris, Flammarion, 1977.

²² D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.8.

²³ B. Sylvander, G. Allaire and G. Belletto, "Les dispositifs français et européens de protection de la qualité et de l'origine," INRA, Lyon, 9 -11 mars 2005, p.1-22.

des charges qui décrit en détails les caractéristiques du produit, la méthode de production, le lien entre le produit et son origine géographique. L'appellation d'origine s'inscrit alors avec un retard chronologique certain dans les droits de propriété intellectuelle, bien qu'étant de nature assez distincte du brevet et du droit d'auteur.²⁴ A partir de cette qualification en droit de la propriété intellectuelle, se pose la question de la nature précise de l'appellation d'origine en droit français telle qu'elle est tracée par ses caractères particuliers : droit collectif, dimension publique de ce droit, distinction entre droit sur l'appellation d'origine et droit à l'appellation d'origine.²⁵

16. S'inspirant largement de la tradition française, le droit communautaire introduisit en 1992 une protection homogène sur tout le territoire de l'Union européenne,²⁶ restreinte aux produits agro-alimentaires, et fondée sur le principe d'une reconnaissance mutuelle des normes nationales qui survivent.²⁷ Le droit communautaire crée deux niveaux de références géographiques. L'appellation d'origine protégée, calquée sur le modèle de l'appellation d'origine française, consacre l'existence d'un lien fort entre le produit et son terroir, exprimé à travers la combinaison de facteurs naturels et humains. L'indication géographique protégée (IGP) consacre l'existence d'un lien moins fort avec l'origine géographique, une seule des opérations de la production ou de l'élaboration pouvant être effectuée dans la zone délimitée. Le succès de ces deux instruments fut tel que des instruments identiques ont été créés pour les vins en 2008 dans le cadre de l'Organisation commune du marché viticole. Malgré ce succès au niveau intra-communautaire, la réglementation européenne a fait l'objet d'une plainte des Etats-Unis et de l'Australie devant l'Organe de règlements des différends de l'OMC, au regard de la difficulté des IG des pays tiers à accéder à la protection communautaire. La décision rendue en 2005²⁸ confirma le système global de protection des IG européen, basé sur un cahier des charges

²⁴ Hermitte M-A., 2001, "Les appellations d'origine dans la genèse des droits de la propriété intellectuelle." In Maïzi P. & al. (ed) *Systèmes Agroalimentaires Localisés : Terroirs, Savoir-faire, Innovations, Etudes et Recherches sur les Systèmes Agraires et le Développement*, Vol. 32 : 195-206.

²⁵ Audier J., De la nature juridique de l'appellation d'origine, Bull. OIV 1993, p.24 et 27 ; confirmé par N. Olszak, *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Tecdoc, 2001, p.97 et s.

²⁶ Règlement (CEE) no 2081/92 du 14 juillet 1992 sur la protection des appellations d'origine et indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires.

²⁷ Schmidt-Szalewski J., « La protection des noms géographiques en droit communautaire », JCP, éd. E, 1997, Chr. N°703 ; Pollaud-Dulian F., « Appellations d'origine », Répertoire de droit communautaire, Paris, Dalloz.

²⁸ *European Communities – Protection of trademarks and geographical indications for agricultural products and foodstuffs*, 15 mars 2005, WT/DS174/R.

faisant l'objet de contrôles, tout en condamnant la tentative de l'Europe de vouloir imposer un tel cadre à l'ensemble des membres de l'OMC.

17. Les IG sont un élément majeur de la politique agricole commune européenne, dans un contexte de surplus de production de denrées alimentaires qui a donné lieu à la mise en place d'une économie de qualité, complémentaire d'une économie de quantité. Il n'est pas certain, au regard du contexte agricole mondial de ce début de XXI^{ème} siècle, que l'on assiste à un surplus de productions agricoles dans les pays du Sud. A contrario, dans le domaine de l'artisanat, la situation de l'Inde entrant dans la globalisation semble comparable à la situation européenne des surplus agricoles. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des textiles où le sari traditionnel souffre d'une baisse de la demande qui se tourne vers des produits d'imitation moins chers ou vers des produits occidentaux. De fait, l'Inde qui accueille l'instrument juridique de l'IG est un pays en transition, partagé entre tradition et modernité. L'état de l'Inde du XXI^{ème} siècle est souvent comparé à celui du réveil d'un éléphant, en écho au réveil du dragon que symbolisait la Chine, il y a une dizaine d'années. L'Inde est un pays réputé immuable depuis des siècles, avec des traditions culturelles et religieuses très anciennes, toujours pratiquées par une population nombreuse et diverse, censées attirer le visiteur en quête de spiritualité, loin de la supposée modernité de l'Occident. Les figures emblématiques de la lutte « non-violente » pour l'indépendance, telles que Gandhi et la recherche d'une troisième voie, ou celle des pays non alignés défendue par Nehru, accolent à l'Inde l'image d'un régime politique et économique unique, celui de démocratie socialiste. Cependant, l'Inde se transforme depuis les années 1990, avec un PIB atteignant des taux de croissance à deux chiffres, donnant une autre image que celle des bidonvilles de Calcutta ou des palais du Rajasthan.

18. Le régime politique de l'Inde est celui d'une fédération de vingt-huit Etats. La Constitution indienne reconnaît dix-huit langues nationales auxquelles il faut ajouter trente-cinq langues officielles reconnues par les vingt-huit Etats, mais plus de mille langues et dialectes sont parlés sur l'ensemble du territoire. L'anglais et l'hindi sont les deux langues officielles de l'Etat central. On dénombre, sur une surface grande comme celle de l'Europe, quatre millions de kilomètres carrés, une population de 1,12 milliard d'indiens, soit 17 % de la population mondiale, dont 33 % habitent en ville. Toutes les grandes religions sont représentées. Ainsi l'Inde compte-t-elle 82 % d'hindous, 13,5 % de musulmans, 2 % de chrétiens, 2 % de sikhs ainsi que des parsee, jains, bouddhistes. Au niveau économique, le

pays compte trois cents millions de « pauvres absolus » (soit l'équivalent de l'Afrique subsaharienne) ; trois cent cinquante millions de « pauvres occasionnels », qui ont été « pauvres absolus » ou le seront à un moment de leur vie ; une « classe moyenne au niveau de consommation occidental » de cinquante et bientôt cent millions d'individus, et une « classe moyenne indienne » de trois cents millions d'individus.²⁹ Ainsi, l'Inde arrive en quatrième position par son PNB en parité de pouvoir d'achat, mais si l'on prend le PNB par habitant, l'Inde n'arrive qu'en cent cinquante neuvième position.³⁰ Les contours de cette Inde contrastée reflètent les conséquences de l'entrée de l'Inde dans la mondialisation, avec ses opportunités et ses risques. D'un côté, émerge une classe moyenne indienne qui bénéficie de l'ouverture de l'Inde aux capitaux étrangers et des secteurs de pointe dans le domaine des nouvelles technologies de l'information. De l'autre côté s'enfoncent dans la précarité les populations défavorisées, les artisans et les agriculteurs, populations qui sont pourtant porteuses des savoir-faire de fabrication des produits de l'identité culturelle indienne.

19. La pratique consistant à nommer des produits réputés par le nom du lieu de production est avérée en Inde. Elle est spectaculaire pour les espèces végétales qui ne bénéficient souvent pas de noms distincts de la dénomination géographique. Alors que, par exemple, aux Etats-Unis, les vins ne sont pas identifiés par leur région d'origine mais par le nom du cépage.³¹ En 1999, en vertu des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et au moment même de l'aboutissement de la longue bataille juridique de l'affaire Basmati qui opposa l'Inde à une multinationale américaine ayant déposé des brevets sur des nouvelles lignées de riz Basmati, l'Inde s'est dotée d'une réglementation sur les indications géographiques.³² La loi indienne repose sur le principe d'un cahier des charges décrivant l'« uniqueness » du produit, examiné par un groupe d'experts réuni par l'autorité publique et utilisable par les producteurs autorisés enregistrés. Depuis lors, une dynamique remarquable d'enregistrement d'IG place l'Inde dans le peloton de tête des pays tiers enregistrant des IG et souhaitant bénéficier de la protection de leurs IG en Europe. Chaque acteur indien se sent concerné, que ce soit les pouvoirs publics incitant à la protection du

²⁹ J. Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, p.191.

³⁰ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.173.

³¹ M.-C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, p.561.

³² Geographical Indications of Origin of Goods Act, 1999.

patrimoine indien, les avocats en propriété industrielle apportant leur expertise pour documenter les produits de leurs régions, les universités, converties aux bienfaits de la propriété intellectuelle. Mais les producteurs sont souvent ignorants de l'existence d'IG.

20. L'analyse des textes juridiques indiens, couplée à l'étude intensive de la pratique, révèle des caractéristiques qui contrastent avec les expériences française et européenne et éclairent d'un jour nouveau les débats sur l'internationalisation du concept d'IG et la nature juridique de l'IG. Ainsi, l'Inde a saisi l'opportunité offerte par l'Accord sur les ADPIC d'ouvrir le champ de la protection aux produits non agricoles, à l'instar de vingt-sept autres membres de l'OMC qui ont inséré expressément les produits de l'artisanat dans le champ d'application de la loi sur les IG.³³ Or en France et en Europe, seuls les produits agricoles et agro-alimentaires sont couverts par la réglementation.

21. L'artisanat, joyau de l'identité culturelle indienne, en particulier dans le domaine des étoffes qui nécessite de maîtriser des savoir-faire sophistiqués, découvre dans le concept d'IG un cadre qui paraît adapté à sa protection face aux menaces de la mondialisation. Ce cadre est d'autant plus séduisant qu'on observe un vide juridique au niveau international et national pour la protection des savoir-faire traditionnels. Ainsi, des IG indiennes ont été enregistrées pour désigner aussi bien un miroir sacré en métal, des textiles en soie tissés à la main, que des objets en bois sculptés. La nouveauté d'IG sur des produits non agricoles, donc non matériellement liés à la terre, offerte par l'expérience indienne pose la question de la nature du lien entre le produit et son origine géographique. Peut-on parler de terroir à l'image de l'appellation d'origine française en dépit de la faiblesse ou de l'absence de facteurs naturels ? Le lien par les seuls savoir-faire mis en œuvre dans la fabrication des produits de l'artisanat est-il suffisant ? La pratique européenne de l'IGP peut-elle éclairer cette réflexion ? Il apparaît que le critère de l'ancienneté des savoir-faire va être déterminant pour justifier l'« uniqueness » du produit. L'histoire motive le lien au lieu, y compris pour les IG sur les produits agricoles issus de variétés très anciennes. La similitude avec l'IGP est frappante et conduit à accepter des IG sur des produits de l'artisanat mais ce nouveau champ d'application de l'IG, qui conduit à donner tout son sens à l'IGP, généralement minorée, pose la question de la cohérence d'un

régime juridique où quelle que soit la force du lien à l'origine, les droits conférés sont les mêmes. La question de droits identiques octroyés à des objets distincts est posée, d'autant que comme tout droit de propriété intellectuelle les IG sont des exceptions à la libre circulation des marchandises qu'il faut interpréter de manière stricte.

22. Le deuxième élément saillant qui émane de l'expérience indienne est le particularisme du rôle de l'Etat, prépondérant. Ainsi, nombre d'IG indiennes sont enregistrées au nom de l'Etat ou de ses agences ou tout au moins avec le soutien de l'Etat. Cette particularité se distingue de la construction française et européenne du droit des IG qui s'acheva, après plusieurs essais infructueux, par le choix de conférer le rôle prépondérant aux producteurs et aux opérateurs dans la protection des IG. Il n'en reste pas moins une intervention des pouvoirs publics en France et en Europe qui confère à l'IG certains aspects de droit public prônés par les pays de l'Ancien monde : l'examen du contenu technique des cahiers des charges et la supervision du système de contrôle. En Inde, la protection des IG est un procédé conduit par l'Etat de haut en bas. En France et en Europe, il s'agit d'un processus conduit par les producteurs de bas en haut. Cette antinomie soulève de nombreuses interrogations : est-ce que l'IG est comprise comme un droit devant appartenir à l'Etat du fait de son caractère public ? Est-ce qu'un tel rôle de l'Etat n'est pas en contradiction avec le libéralisme économique prôné par la mondialisation de l'OMC ?

23. En fait, il apparaît que certaines IG sont déposées sur des produits symboliques, peu menacés par des usurpations, que l'Etat se doit de protéger car ils sont des témoins de l'identité culturelle ; ensuite les agriculteurs et les artisans sont toujours des populations défavorisées auxquelles l'Etat se substitue dans la tradition d'économie dirigiste propre à l'Inde. Cette intervention de l'Etat indien n'est toutefois légitime qu'en raison de la relative conformité de l'Etat à l'exigence légale de représentation des producteurs imposée au déposant de l'IG. Est-ce alors un hasard si le même critère de représentation des opérateurs par le demandeur de l'IG, que ce soit l'Etat en Inde ou les producteurs organisés en Europe, a modelé la réforme française de 2006 du droit des appellations d'origine et des IGP ? Il nous semble en tous cas que le critère de représentation des producteurs est un critère propre à l'IG. Aussi, l'antinomie entre l'Inde

³³ J. Audier, "Passé, présent et avenir des appellations d'origine dans le monde: vers la globalisation", *Bulletin*

et la France n'est pas si radicale, la nature collective et empreinte de droit public des IG étant partagée. Finalement le point commun aux droits français et indien et peut être le plus essentiel est le principe fondamental d'inaliénabilité de l'IG, qui va permettre de découvrir la nature juridique de l'IG.

24. Pour aboutir à cette conclusion qui découle de la théorie mais aussi beaucoup de la pratique, nous procéderons en examinant tout d'abord l'intérêt que l'Inde porta aux IG dans l'espoir de contrer les risques de la mondialisation et de préserver les produits reflète de son identité culturelle (Première partie), pour ensuite étudier le particularisme du rôle de l'Etat dans la protection des IG en Inde à l'épreuve des expériences française et européenne (Deuxième partie).

de l'O.I.V., 2008, 929-931, p.419.

1^{ère} partie : Mondialisation et « identité indienne », l'indication géographique comme instrument d'ajustement

25. Le droit moderne des appellations d'origine et des indications de provenance est originaire du Sud de l'Europe et plus particulièrement de France, puis a été diffusé dans les quelques Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne, traité de l'OMPI à l'adhésion ouverte. L'internationalisation des appellations d'origine et des indications de provenance, regroupées au sein de la nouvelle catégorie des « indications géographiques » sera le fait de l'insertion de l'IG dans l'Accord sur les ADPIC de l'OMC qui est entré en vigueur en 1995.³⁴ L'ensemble des membres de l'OMC doit mettre en œuvre les moyens juridiques de la protection des IG, chose faite en Inde avec le vote du Geographical Indications of Goods (Protection and Registration) Act (GI Act) en 1999. Le droit des IG est donc pour l'Inde un droit étranger issu du droit de l'OMC, organisation reflet de la mondialisation contemporaine (Titre I). Bien qu'exogène, cette institution juridique va trouver un écho inattendu en Inde car elle répond au souci de protection de la culture et de l'identité indienne, souci exacerbé par la libéralisation de l'économie indienne et sa participation aux échanges commerciaux mondiaux qui mettent à mal les produits indiens traditionnels. Ces produits sont malmenés au moment même où l'Inde se dirige vers le statut de puissance mondiale, arborant avec fierté son identité, fondée sur une culture ancienne et plurielle. En l'absence de dispositions juridiques autres, l'Inde va saisir les opportunités offertes par la loi sur les IG pour protéger de manière extensive les produits de son identité (Titre II).

³⁴ J. Audier, *Accord ADPIC. Indications géographiques*, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2000, p.1/47.

TITRE I. Les IG en Inde, une institution juridique issue du droit de l'OMC

26. L'entrée forcée dans la mondialisation à la suite des ajustements structurels décidés par le Fonds monétaire international a permis sans conteste à l'Inde d'augmenter ses richesses au niveau national malgré une répartition inéquitable. Positif dans certains cas, négatif dans d'autres, le bilan de la mondialisation fait apparaître à la fois la création d'opportunités et mais aussi une certaine prise de risque pour l'Inde (Chapitre 1). Les bouleversements culturels s'observent à la loupe des réglementations introduites en raison de la mondialisation. Ainsi en est-il de l'indication géographique, introduite dans le droit national le 30 décembre 1999, en raison des obligations de l'Inde découlant de l'Accord sur les ADPIC qui devaient être mises en œuvre avant le 31 décembre 1999 ! Il s'en fut de peu que le délai ne soit dépassé.

27. Bien que concomitante à l'affaire Basmati, le vote de la loi sur les IG est assurément lié à l'agenda décidé par l'OMC. Le GI Act indien est donc un instrument juridique de protection des IG post-ADPIC. Or, le cheminement des IG jusqu'à la forme qu'elles affectent à ce jour dans l'Accord sur les ADPIC fut long et tumultueux, traversé de multiples obstacles, aboutissant à une définition molle de l'IG. C'est vrai aussi en France, berceau de l'appellation d'origine, qui mit près d'un demi-siècle à trouver sa définition actuelle, puis en Europe où les traditions divergentes entre les pays du Nord et du Sud du vieux continent ont abouti à la création de deux instruments juridiques. En conséquence, l'IG est un droit fort peu homogénéisé au niveau international, contrairement à d'autres droits de propriété intellectuelle tels que le brevet ou la marque, fondé sur des concepts divers en France, en Europe et en Inde (Chapitre 2).

Chapitre 1. L'Inde et la mondialisation, opportunités et risques

28. L'Inde de la mondialisation est caractérisée par un développement économique rapide qui va de pair avec une nouvelle confiance du pays en son histoire et en ses valeurs (Section 1). Cette conjonction explique la créativité débridée du pays quant à l'utilisation du droit des IG comme rempart aux menaces perçues à l'encontre d'un grand nombre de produits, témoins de la culture et du patrimoine de l'Inde, menaces attribuées à la mondialisation (Section 2).

Section 1. Le contexte de l'entrée de l'Inde dans la mondialisation

29. L'Inde du XXI^{ème} siècle opère une transformation rapide, tant sur le plan économique que culturel, faisant évoluer le pays, bien que de manière très inégale, du Moyen-âge directement vers le siècle du numérique. Ce changement d'état récent permet de qualifier l'Inde de pays en transition (§1). Un des révélateurs de cette transition est la participation de l'Inde aux échanges commerciaux internationaux, illustrée par l'adhésion du pays à l'OMC (§2).

§1. L'Inde, pays en transition

30. L'Inde est un pays émergent, à cheval entre la sphère des pays en développement et la sphère des pays développés. Elle le doit à l'entrée maîtrisée dans la libéralisation économique après des décennies d'économie mixte, nécessaire pour briser le cycle de l'extrême pauvreté et des famines chroniques de la fin de la période coloniale. L'Inde est aussi un pays à l'histoire millénaire traversée par la colonisation (A) berceau de nombreuses créations artisanales et cultures agricoles qui vont faire l'objet d'IG. Ce souhait de protéger la culture indienne va donner lieu à un grand nombre d'IG sur des produits de l'artisanat, liés à l'origine géographique essentiellement à travers la mise en oeuvre de savoir-faire. La tradition de dirigisme économique est toujours prégnante (B) ce qui va expliquer le rôle joué par l'Etat dans la protection des IG, et ce d'autant plus qu'il s'agit de

défendre l'identité culturelle indienne (C). La description ici faite du contexte indien n'est qu'un survol destiné à suggérer les liens existants entre l'histoire, l'économie, l'identité indienne et les IG. Elle n'est pas un travail scientifique mais s'appuie sur des références et des éléments saillants choisis pour leur pertinence à l'égard de la question des IG.

A. Une histoire millénaire traversée par la colonisation

31. « If I felt occasionally that I belonged to the past, I felt also that the whole of the past belonged to me in the present » disait Nehru.³⁵ Effectivement, la lecture du présent à travers la connaissance du passé se retrouve dans nombre de produits que l'Inde a choisi de protéger par des IG, comme par exemple le sari, vêtement emblématique des femmes en Inde, tissé depuis des siècles et toujours porté aujourd'hui, exemple d'une riche culture indienne, très antérieure à l'arrivée des européens (1°). Il n'en reste pas moins que la réputation de nombreux produits indiens, que ce soient les textiles ou les épices, résulte de l'attrance des Européens pour l'Inde, Européens qui par ailleurs, ont introduit de nouvelles cultures comme le thé, qui donnera le célèbre thé Darjeeling, première IG enregistrée en Inde (2°). Si les IG se fondent donc sur les traditions, celles-ci sont envisagées de manière souple n'excluant pas les influences extérieures. Mais, la défense de la culture indienne sera aussi forgée par l'opposition à la colonisation (3°).

32. L'histoire de l'Inde est ici appréhendée dans sa dimension culturelle, basée sur une définition très inclusive de la culture prise comme étant « ce que l'espèce humaine possède, que ne possède pas les autres espèces socialisées. Ce qui inclurait le langage, la connaissance, les croyances, les coutumes, les arts et les technologies ».³⁶

1°) La culture indienne avant l'arrivée des Européens

33. La civilisation ancienne de l'Inde se développa il y a plus de 5000 ans, dans un sous-continent aux contours nettement marqués, limité au Nord par la chaîne de l'Himalaya, le massif montagneux le plus vaste du monde qui, par ses prolongements à l'Est et à l'Ouest, sépare l'Inde du reste de l'Asie et du monde. La barrière de l'Himalaya

³⁵ J. Nehru, *The Discovery of India*, Penguin, New Delhi, 2004, p.10.

n'a pourtant jamais constitué un obstacle insurmontable et l'installation des populations au fil du temps ne s'explique pas tant par le relief et la géographie qui ne fragmentent que très marginalement cet immense territoire, que par la présence très inégale d'eau, facteur essentiel.³⁷ Les grands systèmes fluviaux du Gange et de l'Indus, ce dernier ayant donné son nom au pays, ont façonné l'installation des populations dans le sous-continent.³⁸

34. Les premiers témoignages historiques de civilisation dans le sous-continent ont été trouvés autour du fleuve de l'Indus, dans le Nord de la péninsule : la civilisation de la Vallée de l'Indus (3000 à 1500 av. J.-C.). Beaucoup plus tard, les édits d'Ashoka (III^{ème} siècle av. J.-C.) gravés dans le roc, les observations consignées par l'ambassadeur grec Mégasthènes (III^{ème} siècle ap. J.-C.) et les récits du pèlerin chinois Fa-hsien (V^{ème} siècle ap. J.-C.) attestent de la richesse de la culture indienne.³⁹ Mais ce sont surtout les mythes, légendes, cultes et rituels, ainsi que les pratiques agricoles et les divers artisanats, qui nous apprennent que les accomplissements de la civilisation, en Inde, commencèrent plus de cinq mille ans avant Jésus-Christ.⁴⁰

35. Les premiers signes d'élevage datent de 7000 à 3000 ans av. J.-C.⁴¹ Des fouilles attestent de l'existence de l'art du tissage et de la teinture depuis 5000 ans av. J.-C.⁴² et de la création de figurations humaines et animales, en bronze, en pierre ou en terre⁴³ datant de l'époque de la civilisation de la Vallée de l'Indus, civilisation qui pratiquait aussi les arts de la danse et de la musique.⁴⁴ C'est à cette époque de la civilisation de la Vallée de l'Indus que remonte la pratique du marquage de produits marchands, attestée par l'exhumation de quatre mille sceaux portant une fine inscription non déchiffrée à ce jour,⁴⁵

³⁶ A.L. Kroeber, *Anthropology : Race, Language, Culture, Psychology, Prehistory*, Oxford&IBH Publishing Co., Calcutta, cité dans B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.23.

³⁷ J. Keay, *India a history*, Omnia Books Limited, Glasgow, 2000, p.xxiv.

³⁸ A.L. Bashma, *The wonder that was India*, Sidwick and Jackson, London, 1954, p.1 cité dans B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.26.

³⁹ Voir B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.32.

⁴⁰ Ibid p.31.

⁴¹ Voir A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.11.

⁴² U.C. Patnaik and A.K. Mishra, *Handloom Industry in Action*, M.D. Publications Pvt. Ltd, New Delhi, 1997, p.1.

⁴³ Des exemples de sculpture de danseurs, prêtres et animaux, retrouvés lors des fouilles de Mohenjo-Daro sont donnés par B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.34.

⁴⁴ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.189.

⁴⁵ Retrouvés sur le site de Mohenjo-Daro dans le Nord de l'Inde, Ibid p.21.

qui servaient probablement de marque de propriété sur des céramiques ou des ballots utilisés pour le transport des marchandises.

36. Après l'effondrement de la civilisation de la Vallée de l'Indus, vint le temps des Ârya, peuples indo-européens arrivant d'Asie centrale vers 1700 av. J.-C. par le Nord Ouest de l'Inde qui apportèrent avec eux le sanscrit et leur religion, transcrite dans les Védas.⁴⁶ L'Inde entra alors dans ce que l'on appelle la période védique caractérisée par le développement de l'urbanisation et de la métallurgie du fer. C'est aussi à cette époque que l'on date l'arrivée de la riziculture.

37. Suit l'Inde classique, avec la fondation du jaïnisme et du bouddhisme, alors que le védisme se transformait en hindouisme. L'immense Empire Maurya (313-185 av J.-C.) qui englobait tout le nord de l'Inde et une partie du Deccan (plateau central de la péninsule), était à son apogée avec le plus grand empereur de cette dynastie, Ashoka, qui, converti au bouddhisme, propagea cette nouvelle religion.⁴⁷ Les villes de cette civilisation sont organisées de manière remarquable, pour répondre à une fonction de production artisanale, et de concentration de productions agricoles à des fins de commercialisation sur de grandes distances.⁴⁸ L'art de la sculpture, influencé par les arts perse et grec, avec la création de sculptures très polies se développa pendant la période de l'Inde classique. D'ailleurs, les symboles actuels de la République d'Inde, la roue (le dharma) et le lion, sont basés sur des sculptures datant de cette époque.⁴⁹ Suite au règne d'Ashoka, l'unité indienne ne se retrouvera pas avant le VI^{ème} siècle ap. J.-C.

38. Ensuite, différents rois s'installeront en Inde, rois indo-grecs à Ghandara, rois en provenance de Chine (création de l'Empire Kouchan). Cette époque se caractérise par de nombreux écrits comme les récits épiques du Mahabharata et le Ramayana qui propagèrent l'hindouisme et les premiers textes « juridiques » d'essence hindoue : les lois de Manu.⁵⁰

⁴⁶ Les historiens indiens contestent cette version et considèrent que le sanscrit est d'essence éternelle et autochtone et que les Ârya sont les fondateurs de la civilisation de la Vallée de l'Indus, avec pour conséquence que tous les peuples indo-européens sont des descendants des Ârya, natifs de l'Indus. Voir Ibid p.23.

⁴⁷ Ibid p.24.

⁴⁸ Ibid p.21.

⁴⁹ Ibid p.25.

⁵⁰ D. Annoussamy, *Le droit indien en marche, vol. 1*, Société de législation comparée, Paris, 2001, p.31 et suivants.

C'est aussi de cette époque que date le développement des grandes routes commerciales comme celle de la soie.⁵¹

39. Du IV^{ème} au VI^{ème} siècle, c'est le temps du grand empire Gupta qui apporta un art très raffiné comme en témoignent les peintures de la grotte d'Ajanta (située au nord du plateau du Deccan).⁵² Les mathématiques furent innovantes avec l'invention du zéro. Plus au Sud, le Deccan a vu se développer les dynasties Chalukya (500-757) alors que la dynastie Pallava (IV^{ème} - IX^{ème}) puis la dynastie Chola (IX^{ème} - XIII^{ème}) et la dynastie Hosalaya (XI^{ème} - XIII^{ème})⁵³ dominèrent l'Inde du Sud (partie de la péninsule située au Sud du plateau du Deccan) caractérisées par la construction de villes en dur,⁵⁴ dont il reste les vestiges encore aujourd'hui : temples de Malahablipuram, de Kancheepuram, de Tanjore, de Belur et de Halebid, tous sertis d'exceptionnelles sculptures. Les sculptures font d'ailleurs l'objet de nombreuses IG. La volonté de vêtir les divinités des plus belles étoffes entraîna la production de soie, par exemple à Kancheepuram, dont la réputation a justifié son enregistrement comme IG.

40. Dans le Nord de l'Inde, dès 713, les Arabes se sont installés dans le Sind (partie inférieure de l'Indus). L'Inde est alors dominée par les musulmans avec le Sultanat de Delhi (1206-1526) et les Sultanats successifs au Nord de l'Inde, séparée du Sud de l'Inde où règnent les Royaumes du Deccan.⁵⁵ Les Sultanats encouragèrent le mécénat, à l'origine de grandes réalisations artistiques. Une grande production d'étoffes se développa dans le Sultanat du Gujarat (Ahmedabad XIV^{ème} siècle) et un artisanat de luxe se développa au Kashmir (XIV^{ème} siècle). De nombreux produits du Kashmir, dont les célèbres châles en Pashmina (à partir de poils de chèvres) font l'objet d'IG. Sur la côte Ouest de la péninsule, les Etats du Malabar ont vu l'essor des marchands vivant du trafic des épices dans l'océan Indien, et notamment celui du poivre et du gingembre.⁵⁶ La célèbre route des épices était donc lancée. Or de nombreuses IG portent sur des épices, poivre ou cardamome par exemple. Sur la côte Est, la dynastie des Gajapati (maîtres des éléphants) a porté l'Orissa, aujourd'hui un des Etats les plus pauvres de l'Inde, au faite de sa puissance grâce aux

⁵¹ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.28.

⁵² Ibid p.30.

⁵³ Ibid p.33-34.

⁵⁴ Ibid p.32.

⁵⁵ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.7.

cultures vivrières que sont le riz, la canne à sucre, les épices et le sel des marécages côtiers.⁵⁷

41. L'Empire Moghol, créé par des musulmans venus de Perse, naquit au début du XVI^{ème} siècle et se caractérisa sous le règne d'Akbar le grand (1556-1605) par sa tolérance pour l'ensemble des religions pratiquées en Inde. La langue officielle était le persan. Au début du règne d'Akbar, l'Inde comptait de cent à cent quarante-cinq millions d'habitants. C'était alors la plus grosse population du monde dont 15 à 20 % vivaient en zone urbaine. La masse rurale, hindoue à une écrasante majorité, supportait un prélèvement fiscal lourd et ne bénéficiait d'aucune innovation technologique améliorant les rendements.⁵⁸

2°) Les Européens attirés par des produits indiens réputés

42. Au XV^{ème} siècle, le volume des échanges commerciaux connut un essor constant avec un engouement sans précédent de la clientèle européenne pour les textiles indiens, vendus par des castes commerçantes indiennes prospères et dynamiques.⁵⁹ Ces castes marchandes jaïn ou marwari, encore aujourd'hui piliers de l'économie indienne, ont été à l'origine de l'expansion commerciale maritime vers l'Asie du Sud-Est et le Moyen-Orient, célèbre sous le nom de « route des épices », avec des centres commerciaux comme Malacca situé à mi-chemin entre l'Inde et la Chine. De même, la « route de la soie » prospéra via l'une de ses branches qui traverse les passes de l'actuel Pakistan pour rejoindre les ports du Gujarat dans le Nord de l'Inde.⁶⁰

43. Cette Inde des étoffes et des épices attira de nouveaux venus en Inde, marchands arabes puis européens. De grandes compagnies européennes s'installèrent en Inde : la Compagnie des Indes orientales (VOC) hollandaise (1594), l'East India Company (1600) qui obtint de la Couronne britannique le monopole pour le commerce en Inde, et la Compagnie française des Indes créée par Colbert en 1664. Alors qu'au XVII^{ème} siècle, les hollandais maîtrisaient tout le commerce des épices en Asie, au XVIII^{ème} siècle ce sera au

⁵⁶ Ibid p.7.

⁵⁷ Ibid p.8 et A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.109.

⁵⁸ On notera que l'Europe de l'époque bénéficiait également de peu d'innovations.

⁵⁹ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.8.

⁶⁰ Ibid p.7.

tour de la Compagnie britannique de maîtriser l'ensemble du commerce avec l'Inde. Ce commerce britannique était essentiellement basé sur le textile, domaine encore plus prometteur que les épices pour le marché européen. Trois comptoirs furent créés par les Britanniques : Madras (1639), Bombay (1688) et Calcutta (1690). La Compagnie française basée à Pondichéry devint une rivale sérieuse qui égala presque tous les chiffres du commerce anglais.⁶¹ Toutefois, à la suite de la guerre de sept ans entre les Anglais et les Français (1756-1763), seuls cinq comptoirs français persistèrent.⁶² Voltaire qualifia cet épisode de « querelle de commis pour de la mousseline et des toiles peintes » montrant l'attrait des Européens pour des produits à la fois du domaine du textile et des arts picturaux. Vers la fin du XVIII^{ème} siècle, les Britanniques introduisirent de nouvelles cultures telles que le thé qui s'est avéré adapté à l'Inde et développèrent la culture de café.

44. À l'aube du XVIII^{ème} siècle, l'hégémonie moghole interdisait toute ingérence politique ou religieuse des Européens. La prospérité économique, à laquelle participaient de plus en plus de négociants européens au train de vie modeste, engendra des profits, une augmentation des recettes fiscales et douanières et un essor sans précédent de l'industrie textile, ce qui assura le plein emploi et maintint l'Inde parmi les toutes premières puissances économiques du monde,⁶³ classée premier exportateur mondial de textiles.⁶⁴ La production artisanale était aussi importante : dans les villages, une production d'ustensiles pour la vie quotidienne et l'agriculture ; dans les villes, une production de produits de luxe. Les grandes villes de l'époque étaient Delhi et Agra. Bombay, Madras, Chennai, Calcutta n'étaient que des entrepôts.⁶⁵ Cependant, miné de l'intérieur par des querelles, incapable d'évoluer dans ses structures politiques et socioéconomiques, l'Empire Moghol resté agraire, disparut en trois décennies après la mort d'Aurengzeb en 1707,⁶⁶ laissant la place aux britanniques.

45. Les Indes britanniques connurent deux phases bien distinctes. Le premier siècle colonial (1757-1858) fut celui de l'East India Company. La Compagnie signa des traités avec les Etats indiens et, depuis Calcutta, renforça le lien avec Madras et Bombay.

⁶¹ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.117.

⁶² Ibid p.149.

⁶³ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.10.

⁶⁴ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.157.

⁶⁵ Ibid p.126.

Le titre de gouverneur des Indes était octroyé au directeur de la Compagnie qui administrait le territoire concédé par les traités comme un Etat. Il est tout à fait remarquable que ce soit une Compagnie commerciale qui ait créé cet empire.⁶⁷ En 1829, le persan est remplacé par l'anglais comme langue officielle. Entre 1765 et 1858, l'Inde subit douze famines terribles qui commencèrent à être un trait distinctif de l'Inde coloniale. La stagnation agricole, combinée à un accroissement accéléré de la population, se nourrit de l'instabilité administrative tandis que la nouvelle puissance s'intéressait essentiellement à l'exportation des richesses commerciales indiennes tout en utilisant l'Inde, à partir de 1820, comme un important débouché pour les textiles fabriqués en Angleterre. Ce premier siècle colonial se termine en 1858 avec l'abolition du monopole de la Compagnie au profit d'un rattachement direct des Indes à la Couronne britannique après la défaite des Marathes en 1818, puis celle des Cipayes en 1857, qui vit le dernier empereur moghol déporté en Birmanie.⁶⁸

46. Le deuxième siècle colonial (1858-1947) commença avec l'extension de la domination britannique à l'ensemble du sous-continent pour se terminer par la partition de 1947, qui laissa un ensemble ne pesant plus que 4 % du PIB mondial pour 14 % de la population du globe. Le gouverneur général devenu le vice-roi, résida à Calcutta puis à Delhi. Il resta 562 Etats princiers sous contrôle de l'Empire. Mais l'Inde ne fut jamais pour les Anglais une colonie de peuplement, car c'étaient surtout des militaires britanniques qui vivaient en Inde.⁶⁹

47. Sur le plan agricole, la coexistence d'une phase de conjoncture ascendante des prix, des superficies cultivées et des infrastructures de transport et d'irrigation, n'empêcha pas un sinistre palmarès : aux douze famines antérieures à 1858, il faut ajouter vingt famines, dont celle de 1860 qui fit deux millions de morts, celles de 1865 et 1876 dans le Sud, qui tuèrent 10 % à 20 % de la population et mirent fin à l'essor de cette moitié Sud du sous-continent, et enfin, celle de 1896 qui fit plus de cinq millions de victimes. Après la première guerre mondiale, les tendances agricoles étaient encore plus défavorables, notamment en raison de l'accélération de la croissance démographique et des bas prix du

⁶⁶ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.10.

⁶⁷ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.153.

⁶⁸ J. Assayag, *La mondialisation vue d'ailleurs*, Editions du Seuil, Paris, 2005, p.11.

⁶⁹ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.155-156.

marché. La dernière grande famine de l'Inde, celle du Bengale en 1943, a fait encore près de quatre millions de victimes.

48. Le bilan de la colonisation dans le domaine agricole paraît peu douteux pour les historiens qui considèrent que c'est à l'époque de la colonisation que la configuration indienne du sous-développement agraire prit sa forme actuelle, faite de blocages et d'inégalités de croissance.⁷⁰ Le déclin de l'économie indienne sous la colonisation britannique s'est articulé autour d'un triple mécanisme : le déclin de l'artisanat qui disparut face à la concurrence de la grande industrie entraînant le départ des artisans vers l'agriculture et, en conséquence, la progressive ruralisation de l'économie indienne, la mise en place d'un nouveau système foncier couplé à l'orientation vers des cultures de rendement destinées à l'exportation et enfin un mode d'industrialisation subordonné aux intérêts de la métropole britannique.⁷¹

3°) L'opposition à la colonisation

49. Au début du XX^{ème} siècle les mouvements de réformes socioreligieuses forgèrent, face à la colonisation britannique, les bases de l'identité nationale indienne, redonnant aux indiens la fierté et la confiance dans la valeur de leurs traditions (voir *infra* §.76 et suiv.).⁷² Il y a ainsi eu des réformes musulmanes (wahhabisme) et hindoues destinées à contrer le prosélytisme chrétien. Puis les mouvements de nationalisme créèrent un discours de résistance au colonisateur à partir des valeurs de liberté et d'égalité enseignées par ce même colonisateur.⁷³ En 1885 a été créé le Congrès national indien, qui n'était qu'un rassemblement annuel de notables indiens animé par un anglais, Hume. Les musulmans participaient peu au Congrès et fondèrent en 1906 la Ligue musulmane. Le vote séparé pour les hindous et les musulmans, instauré par la Couronne britannique, sera un élément essentiel de la partition entre l'Inde et le Pakistan en 1948. Les actions de Gandhi qui prônait le « Satyagraha », force de la vérité et l'« Ahimsa » (non-violence), démarrèrent en 1919. L'année suivante le Congrès adopta le programme de non coopération avec le

⁷⁰ C. Markovits and G. Bouchon, *Histoire de l'Inde moderne, 1480-1950*, Fayard, Paris, 1994, p.

⁷¹ Voir les travaux des économistes indiens Datt et Sundharam cités dans J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.11.

⁷² A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.158.

⁷³ *Ibid* p.159-160.

colonisateur. Puis Gandhi demanda l'instauration du « Swaraj » ou « home rule », réclama en 1930 la fin de l'impôt sur le sel et organisa la « marche du sel ». Enfin le célèbre « Quit India » fut lancé en 1942. Mais les musulmans suivirent peu ces mouvements, accentuant le fossé avec les hindous qui se révéla lors des terribles émeutes hindous/musulmans de Calcutta en 1946 (dix mille morts). La partition, improvisée dans l'urgence, fut alors décidée par les Anglais et fut le plus grand traumatisme du XX^{ème} siècle pour le sous-continent, conditionnant toujours actuellement la politique et l'identité des Etats qui en sont issus.⁷⁴

50. L'Inde indépendante fut créée en 1947. Jawaharlal Nehru qui en fut le Premier ministre jusqu'en 1964, chercha à donner corps à sa vision de l'Inde et du monde en affirmant quelques grands principes fondateurs de la construction nationale : démocratie politique, sécularisme, transformation sociale, économie mixte et diplomatie indépendante dans le Mouvement des non alignés.⁷⁵

51. L'Inde indépendante choisit un régime républicain et parlementaire bicaméral, à l'image du « modèle de Westminster ». Mais cette filiation n'est pas copie. La Chambre haute du Parlement indien, la « Rajya Sabha », assemblée d'élus indirects représentant les Etats de l'Union, tient plus du Sénat français que de la Chambre des Lords, les Princes indiens étant écartés du pouvoir en tant que tels. La Chambre basse du Parlement indien, dénommée le « Lok Shaba » regroupe des députés de tous les Etats d'Inde. Les élus indiens en place à l'indépendance se donnèrent deux années pour débattre et pour rédiger une Constitution cherchant à anticiper les problèmes qu'allait susciter la greffe du suffrage universel sur une société très inégalitaire marquée par une grande diversité religieuse et linguistique. La Constitution, promulguée en 1950, l'une des plus longues du monde instaura la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, exprimés dans le concept de sécularisme, « secular ». Elle abolit l'intouchabilité et les discriminations en fonction des castes. Le président, élu par le Parlement central et les Parlements des Etats de l'Union nomme le Premier ministre. Pour autant, cette Constitution, claire dans ses principes, sut aussi faire

⁷⁴ Ibid p.164.

⁷⁵ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.32.

preuve de souplesse, puisqu'elle est toujours en usage tout en ayant été amendée de multiples fois.⁷⁶

52. Le pragmatisme nehruvien accepta de redessiner la carte administrative de l'Union indienne sur des bases en partie identitaires, contrairement aux idées initiales. Naquirent ce qu'on appelle parfois des « Etats linguistiques »⁷⁷ et, après la mort de Nehru, en zone frontalière sensible, de petits Etats porteurs eux aussi d'identités spécifiques, tribales en Inde du Nord-Est autour de l'Assam, ou *de facto* confessionnelles, comme le Punjab, redessiné pour satisfaire les Sikhs.⁷⁸ Le Kashmir est par contre toujours en proie aux violences, déchiré entre l'Inde et le Pakistan. Les oppositions entre les deux pays pour la protection des IG transfrontalières telles que le riz Basmati, cultivé de part et d'autre de la frontière, ou le châle Pashmina du Kashmir, en sont une illustration.

53. L'Inde nouvelle conserva pourtant une bonne part de la structure administrative héritée des temps coloniaux : l'« Indian Civil Service » britannique se transforma en « Indian Administrative Service » et continua à former la haute administration. Les districts restèrent l'unité territoriale administrative de base, dans laquelle se coula bientôt le nouveau maillage des structures de développement.⁷⁹ L'Inde de Nehru est restée un importateur de produits agricoles.⁸⁰ Mais la révolution verte lancée par son successeur Shastri, basée sur les besoins des paysans aisés et avancés (semences améliorées, aide de l'Etat, irrigation, mécanisation, pesticides et engrais) permit, l'auto-suffisance alimentaire, bien qu'elle ait accentué les inégalités entre agriculteurs en Inde.⁸¹

54. A la mort de Nehru, de grandes tensions sociales et religieuses ouvrirent une période d'instabilité. La fille de Nehru, Indira Gandhi, devint Premier ministre. En 1969, la nationalisation des banques déclencha une grave crise politique. Cette époque vit l'émergence de nouveaux partis politiques, qui n'empêchèrent pas Indira d'être réélue en 1971 grâce, entre autres, à la décision d'abolir les privilèges princiers. Néanmoins, à la

⁷⁶ Ibid p.30.

⁷⁷ Le Tamilnadu, le Maharashtra et le Gujarat, par exemple, définis par la territorialisation des langues tamoule, marathe ou gujarati.

⁷⁸ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.31.

⁷⁹ Ibid p.31.

⁸⁰ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.169.

suite de différentes accusations de corruption, Indira déclara l'état d'urgence en 1975 : cent mille personnes seront arrêtées. Cette page sombre de l'histoire aboutit à la critique du parti du Congrès et la création du Parti national hindou (BJP) en 1980. Indira sera assassinée en 1984, après avoir ordonné le massacre de Sikhs qui souhaitaient leur indépendance. Son fils Rajiv Gandhi devint Premier ministre et tenta de libéraliser l'économie. Mais son action au Sri Lanka lui coûtera la vie. Après un interlude avec une coalition d'autres partis, le Congrès revint au pouvoir avec Narasimha Rao comme Premier ministre en 1991. Il lança le programme de privatisation et d'ouverture aux capitaux étrangers produisant une croissance économique de plus de 5 %. Les fantômes des affrontements communautaires refirent surface en 1992 avec la destruction de la mosquée Ayodhyâ par les nationalistes hindous qui déclencha des émeutes dans tous le pays. Finalement en 1998, le BJP arriva au pouvoir, avec le Gouvernement de Vajpayee, et continua le programme de libéralisation économique engagé, tout en se lançant dans la réécriture des manuels d'histoire pour leur conférer une orientation nationaliste hindoue. La loi sur les IG fut votée sous ce Gouvernement, réceptif à l'idée de protection des produits de l'identité culturelle. Cette arrivée du BJP fut aussi marquée par les cinq essais nucléaires de l'Inde, montrant au monde entier sa puissance. Cependant, le vote des laissés pour compte de la croissance ramena au pouvoir le Congrès en 2004 sous la houlette de Sonia Gandhi, la veuve de Rajiv,⁸² qui poursuivit les réformes économiques et ouvrit largement sa diplomatie.

55. L'histoire de l'Inde explique la facilité avec laquelle le pays s'est engagé dans la protection des IG. Nous retiendrons en particulier comme éléments saillants de cette histoire la présence de régions à identité forte, une tradition d'artisanat brillant, des nouveautés apportées par les colonisateurs qui seront « autochtonisées » comme le thé.

B. Une tradition de dirigisme

56. En raison de la colonisation qui laissa une économie exsangue, l'Inde s'est tournée vers une économie dirigiste caractérisée par une présence forte de l'Etat afin d'arriver à l'autosuffisance. De nombreux agences et offices d'Etat sont créés dans tous les domaines, et existent toujours malgré l'entrée prudente de l'Inde dans la libéralisation

⁸¹ Ibid p.169.

⁸² Ibid p.172.

économique à partir de 1991. C'est donc un contexte marqué par la forte présence de l'Etat pendant une cinquantaine d'années qui accueille la mise en place d'instruments d'économie libérale tels que les droits de propriété intellectuelle et parmi eux l'IG. Cette tradition économique explique qu'un grand nombre d'IG soient déposées au nom de l'Etat ou de ses agences, héritage de l'économie mixte pratiquée de l'indépendance à 1991 (1°), toujours prégnante malgré la libéralisation démarrée en 1991 (2°), dont le secteur du textile illustre l'évolution (3°).

1°) Une économie mixte de l'indépendance à 1991

57. Alors qu'en 1700, l'Inde représentait 23 % des échanges mondiaux, l'économie indienne voit sa position reculer autour de 16 % des échanges en 1820. Son déclin s'accéléra au cours du XIX^{ème} siècle et l'amena à un point bas historique de 3,8 % des échanges mondiaux dans les années 1950.⁸³ La situation économique de l'Inde indépendante était alors catastrophique, avec des crises alimentaires récurrentes, des pénuries de matières premières essentielles comme le jute et le coton et enfin, une inflation de plus en plus incontrôlable. Cette situation d'urgence va imprimer une marque profonde sur les orientations du premier modèle économique indien dont les influences se font encore sentir aujourd'hui.⁸⁴

58. Les raisons de ce déclin accusent tout particulièrement la colonisation britannique du fait de l'arrondissement de l'économie indienne aux besoins de la Couronne britannique. L'explication ainsi donnée est largement à l'origine d'un trait majeur des politiques de développement de l'Inde fondées sur le concept central de « self-reliance » (autonomie), véritable leitmotiv des années post-indépendance qui a perduré jusqu'au tournant des années 1980 et dont on trouve encore des traces dans les mentalités collectives.⁸⁵ Ainsi l'Inde post indépendante cherchera avant tout à subvenir à ses besoins immenses par elle-même, limitant les importations et exportant peu du fait des déficits de production, ce qui en fait un pays peu présent dans le commerce international au regard de sa puissance économique réelle.

⁸³ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.6.

⁸⁴ Ibid p.12.

⁸⁵ Ibid p.6.

59. Plusieurs conceptions économiques ont caractérisé l'Inde moderne. La première conception apparaît dès 1938 avec la création du « National Planning Committee » sous l'égide de Nehru. Dans le cadre d'un système politique qui se veut démocratique tout en poursuivant l'objectif d'établir une structure socialiste de la société, l'idéologie économique du Congrès renvoie à la tradition sociale-démocrate doublée des thèmes tiers-mondistes de l'époque, dont la priorité aux industries lourdes⁸⁶ et à la substitution aux importations. L'action économique de l'Etat prend la forme d'un plan en principe indicatif mais impératif pour le secteur public, considéré comme prioritaire pour fixer les grands choix politiques et sociaux du pays. En cas de pénurie des ressources, l'Etat peut adopter tout un ensemble de réglementations et de contrôles sur le secteur privé dans un souci de cohérence avec le plan. Une deuxième conception, située très à gauche de celle de Nehru, calquée sur les systèmes soviétique puis chinois, est à l'origine de la création d'un parti communiste en Inde dès 1925. Ce courant reste encore vivace avec la présence de deux partis communistes suffisamment puissants pour constituer des partenaires indispensables aux coalitions fédérales. Une troisième conception apparaît dans le « Plan of Economic Development », plus connu sous le nom de « plan de Bombay », élaboré par huit grands patrons, dont J.R.D. Tata, à la tête du premier groupe industriel du pays. Favorables à l'indépendance économique de l'Inde, ces industriels voyaient dans le plan un outil de cohérence entre les objectifs ambitieux du secteur privé et ceux qui justifiaient l'action de l'Etat, comme la construction des infrastructures. Ce n'est qu'après 1956 que vont monter du patronat des voix contre la planification, en particulier autour du « Forum of Free Enterprise » créé en 1957. La quatrième conception est le courant économique gandhien, qui apparaît dans le plan formulé par Shriman Narayan et Acharya S. N. Agarwala en 1944. Il révèle un choix de stratégie de développement et une vision de l'organisation sociale très éloignés de celles de Nehru. Les quatre piliers du schéma gandhien conduisent à réduire l'ampleur et le rôle directeur du secteur public planifié : la frugalité, la non-violence, le travail sacré (en particulier, refus du remplacement de l'homme par les machines), enfin les valeurs humanistes opposées à la conception de l'homo economicus. Ce courant a eu une influence à travers une large mouvance d'organisations coopératives et d'ONG encore vivaces et influentes aujourd'hui.⁸⁷

⁸⁶ Nehru est aussi admiratif des succès du modèle soviétique de l'époque.

⁸⁷ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.15.

60. Influencée par ces différentes conceptions, l'économie mixte indienne de l'Indépendance se définit par trois éléments : un secteur public dominant (i), un ensemble de réglementations encadrant strictement l'action du secteur privé, ce qui vaudra à l'Inde le surnom de « Licence Raj » (Empire des permis) (ii), et le souci d'indépendance nationale avec la stratégie de « substitution aux importations ».⁸⁸ Concernant les investissements étrangers, il est de règle que les intérêts majoritaires dans la propriété du capital et le contrôle effectif de la gestion doivent être aux mains d'Indiens.⁸⁹ L'Etat indien pilotait donc l'économie via ses propres entreprises et son monopole dans les secteurs dits « réservés » (ceux-ci étant assez peu nombreux), mais avant tout via l'orientation des investissements privés industriels et bancaires vers les secteurs dits « prioritaires ». L'économie mixte indienne n'a donc jamais ressemblé aux socialismes soviétique ou chinois, qui étaient purement publics.⁹⁰ Institutionnalisée avec la création de la célèbre « Planning Commission » par Nehru en 1950, la planification acquit un rôle de plus en plus structurant à partir de 1955.⁹¹ Après un premier plan quinquennal (1950-1955) qui fut surtout une gestion de crise, le deuxième plan quinquennal de 1955 se décomposa en quatre secteurs. Il reflète l'importance des services et de l'artisanat qui occupent une très grande partie de la population active.⁹² L'Etat se présente donc en agent du changement social en prônant des mesures planifiées de répartition des richesses tout en se voulant protecteur du droit des individus et de leurs biens.⁹³

i) Le secteur public

61. Dans le contexte de crise sévère de ressources alimentaires et énergétiques au moment du passage à l'indépendance, l'« Industrial Policy Resolution » de 1948 va fixer

⁸⁸ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.33.

⁸⁹ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.17.

⁹⁰ J. Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, p.191.

⁹¹ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.16.

⁹² Ibid p.16.

⁹³ L'article 38 des Principes directeurs de la Constitution enjoint à l'Etat d'œuvrer « au bien-être du peuple, en développant, dans toute la mesure de ses moyens, un ordre social où la justice sociale, économique et politique soit inscrite dans toutes les institutions de la vie du pays » et le Principe directeur de la Constitution (art. 39) qui prône une distribution équitable des ressources et appelle les gouvernants à lutter contre une concentration excessive des richesses sont discutés par C. Jaffrelot, "Inde : l'Etat de droit en procès", *Les Études du CERI*, 1997, 36 Décembre, p.4.

les domaines réservés du secteur public, du grand secteur privé et du petit secteur privé.⁹⁴ Le poids du grand secteur privé organisé devint progressivement marginal en comparaison d'un secteur public qui bénéficia de toutes les priorités. Sa part au sens large (administrations incluses) passa de 7,5 % à 20-25 % du revenu national en trente ans et de 3 % à près de 15 % pour le seul secteur public productif. Rapporté au secteur organisé (plus de dix salariés), le partage public-privé s'inversa totalement en l'espace de quelques années.⁹⁵ Le secteur public était surtout présent dans le domaine des mines, des infrastructures, de l'énergie, du transport et des communications. Les banques furent nationalisées dans les années 1970.

62. Durant cette période, le système a été efficace du point de vue politique favorisant la cohésion nationale en laquelle peu croyaient au-delà de l'entourage de Nehru, et du point de vue social du fait de l'amorce de la réduction de la pauvreté et des inégalités entre Etats et économique avec l'équipement du pays et la hausse de la productivité du travail et du capital. Certes, la croissance moyenne demeurait faible, notamment à cause des aléas climatiques dans un pays rural, mais ce sont bien les investissements de cette période qui ont préparé l'émancipation macro-économique relative du pays face au cycle des moussons, émancipation constatée durant les années 1980.⁹⁶

63. Par contre, l'agriculture et le secteur manufacturier n'étaient pas placés sous la domination de l'Etat et ce sont des moyens de contrôle indirects qui ont pris la relève,⁹⁷ notamment les politiques de prix et de fourniture des intrants dans le domaine agricole, doublés d'une régulation du commerce des semences. Cette politique se concrétisa pendant la révolution verte, par l'essor de la « Food Corporation of India », dont l'objectif était de constituer des stocks publics à prix imposés préemptés sur les producteurs.⁹⁸

⁹⁴ L'industrie est séparée en 4 grands secteurs dont deux sont sous stricts contrôle de l'Etat, une troisième à dominance publique et la quatrième, qualifiée de reminder of the industrial field laissée en totalité au privé, J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.17.

⁹⁵ Ibid p.16.

⁹⁶ J. Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, p.191.

⁹⁷ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.17.

⁹⁸ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.34.

ii) *Le « licence Raj »*

64. Du côté du secteur industriel privé organisé, l'emprise de l'Etat a été complète. La volonté quasi obsessionnelle de limiter l'expansion des grandes sociétés indiennes et celle des firmes étrangères connaît un sommet avec l'adoption dans les années 1970 de deux grandes lois : le Monopoly and Restrictive Trade Practices Act et le Foreign Exchange Regulation Act, qui mettent celles-ci sous le contrôle discrétionnaire de la banque centrale et du ministère des Finances jusqu'en 1993.⁹⁹

65. En ce qui concerne les PME, une seconde « Industrial Policy Resolution » de 1956 définit pour la première fois des secteurs réservés ou des quotas en faveur des petites entreprises. Celles-ci peuvent bénéficier de la production de produits qui leur sont réservés, les grandes sociétés étant exclues de ce marché. Les secteurs coopératifs ou artisanaux bénéficient de soutiens accrus à tous les niveaux. Chacune de ces lois se voit assortie de textes réglementaires instaurant des licences domestiques limitant les capacités de production de chaque entreprise et fixant des quotas dans le domaine des échanges extérieurs. Le principal document est l'Industrial Development and Regulation Act, adopté pour la première fois en 1951, qui fixe les conditions d'obtention des licences industrielles ainsi que les seuils en dessous desquels aucune licence n'est nécessaire (cent salariés ou moins de un million de roupies d'équipements dans les années 1950).¹⁰⁰ Pour les capitaux privés, l'entrée dans la production est donc dépendante de l'accès aux politiques et à la bureaucratie de l'Etat pour obtenir les licences. Cependant pour ceux qui obtiennent des licences, le marché est assez sécurisé.¹⁰¹

66. Les résultats économiques, très éloignés des espérances de départ, prennent le sobriquet célèbre du « Hindu rate of growth » plafonné à 3,5 % de croissance annuelle du PIB, soit à peine + 1 % par habitant. L'Inde est ensuite confrontée à une multitude de crises politiques et économiques avec notamment une série de crises alimentaires et de crises des moyens de paiement à l'occasion des très mauvaises moussons comme celle de 1965, qui

⁹⁹ J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.18.

¹⁰⁰ Ibid p.18.

¹⁰¹ P. Akhileshwar, "Law, Liberalisation and Globalisation in India: Just a Game of Chance?" *IIMA Working Papers, Indian Institute of Management Ahmedabad*, 2003, 12, 3, p.5.

compromettent la cohérence des plans et tout particulièrement l'effort d'investissement.¹⁰² La crise pétrolière de 1974 met à nu l'économie indienne tandis que la situation politique se dégrade tout au long de la seconde moitié des années 1970, avec l'état d'urgence de 1977 et l'éclipse de la dynastie des Gandhi. Le bilan économique explique qu'à compter des années 80, nombre d'économistes commencent à plaider pour aménager un modèle donnant aux contrôles étatiques un poids contraignant la croissance, sans pour autant assurer efficacement l'éradication de la pauvreté.¹⁰³

67. L'ère post-coloniale de l'Inde avance alors vers son terme, marqué par la grande transition des années 90 qu'ouvrit l'emblématique année 1991, qui vit à la fois la fin de la guerre froide, couronnée par la désintégration de l'URSS, et le début des réformes économiques lancées par Manmohan Singh, ministre des Finances tout au long du mandat (1991-1996).¹⁰⁴

2°) La libéralisation de l'économie en 1991

68. La libéralisation de l'économie démarre en 1985 mais est formellement inaugurée en 1991 lorsque le pays s'engage officiellement dans une politique de réformes via l'ouverture de plusieurs domaines au secteur privé et à l'investissement étranger, le démantèlement des licences, l'abaissement de barrières douanières et tarifaires, la politique (limitée) de privatisations.¹⁰⁵ Beaucoup plus que la privatisation, la libéralisation à l'indienne signifie l'autonomisation de l'industrie privée par rapport aux politiques industrielles publiques.¹⁰⁶

69. L'étape de la libéralisation de l'offre liée à la satisfaction de la demande intérieure, véritable moteur de la croissance des années 1990, s'accélère après 1995 par une nouvelle série de dérégulations et la sortie de certains secteurs du régime des licences. L'essor de l'Inde n'est donc pas tant venu de l'extérieur que de la lente restructuration de

¹⁰² J.-J. Boillot, *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, p.19.

¹⁰³ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.32.

¹⁰⁴ Ibid p.33.

¹⁰⁵ J. Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, p.197.

¹⁰⁶ Ibid p.195.

son industrie privée, principalement autour du marché intérieur.¹⁰⁷ Ceci peut expliquer le nombre important d'IG déposées sur des produits destinés au marché domestique indien.

70. La période 1995-2006 est marquée par la multiplication de partenariats avec des firmes étrangères et la confirmation du rattrapage technologique, tandis que l'essor des technologies de l'information assure une productivité organisationnelle accrue. Le rôle de soutien de l'Etat reste toujours primordial dans quelques secteurs clés comme l'énergie et la recherche-développement de la nouvelle économie.¹⁰⁸

71. L'économie actuelle est animée d'un va-et-vient : dans un sens, délocalisations de services vers l'Inde, en particulier dans le domaine des logiciels, des traitements de données médicales, des centres d'appels téléphoniques ; dans l'autre sens, pénétration de marchés occidentaux ou rachat d'entreprises occidentales par des firmes indiennes.¹⁰⁹

72. Cependant, lorsque le BJP – parti au pouvoir – utilise pour sa campagne électorale nationale de 2004 le slogan « India Shining », l'Inde qui brille, il perd les élections remportées par le Parti du Congrès. L'Inde brille probablement pour les classes moyennes, environ 25 % de la population, mais elle ne brille pas pour la majorité des pauvres¹¹⁰ qui ont voté massivement, même s'il n'est pas certain que le vote soit à interpréter comme un rejet de réformes dont les électeurs n'étaient pas forcément conscients.¹¹¹ Et de fait, le Premier ministre de l'Inde de la coalition du Congrès de 2004 est celui-là même qui avait amorcé les réformes en 1991.

3°) L'intervention de l'Etat dans le textile

73. L'exemple du textile, avec le rouet de Gandhi comme symbole de la lutte pour l'indépendance de l'Inde, permet de comprendre le rôle de l'Etat dans l'économie mixte indienne. En particulier, la promotion du secteur du tissage manuel « Handloom » est un

¹⁰⁷ Ibid p.195.

¹⁰⁸ Ibid p.197.

¹⁰⁹ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.44.

¹¹⁰ M. Amaladoss_S.J, "Le réveil de l'Inde", *Études*, 2006, 2, 404, p.153-163.

¹¹¹ J. Mooij, "Introduction", in *The politics of Economic Reforms in India*, Mooij (dir.), SAGE Publications, New Delhi, 2005, p.15.

élément central de la réglementation depuis l'indépendance. Dès 1950, le Gouvernement interdit les filatures de coton afin de maintenir l'activité de filage manuel pratiquée dans les villages à la maison. Les unités mécanisées ayant au moins cinq métiers à tisser n'ont pas le droit de produire certains articles figurant sur une liste. Ils sont donc réservés au tissage manuel pour préserver le secteur artisanal face aux secteurs mécanisés. En 1952, alors que le « Textile Study Committee » recommande de transformer dans un délai de vingt ans tous les métiers à tisser manuels en métiers semi mécanisés ou en industrie mécanisée décentralisée (c'est-à-dire proche des producteurs), le « Handloom Board » refuse cette recommandation, souhaitant maintenir le tissage manuel. Dans le même sens, le ministre du Commerce prit d'importantes mesures pour développer le secteur « Handloom » en 1960: le « All India Handloom Board » devient un « statutory body », le fil est fourni à prix coûtant, une liste d'ouvrages est réservée au tissage manuel (Janatha Cloth), les coopératives doivent être ouvertes à 60 % des tisserands, des centres de production pour l'export avec amélioration de la qualité doivent être mis en place, les activités des « weavers' service centres » au niveau des Etats sont renforcées. En 1985, le Handloom Act (Reservation of Articles for production) réserve vingt-deux nouveaux types d'articles à la production exclusive par tissage manuel afin de continuer à protéger le secteur artisanal.¹¹² Cette loi a été contestée devant la Cour Suprême par les tenants du tissage mécanisé, mais la Cour Suprême l'a validée.

74. En 2008, la situation a quelque peu changé. Ainsi une réforme fiscale a permis de supprimer les conditions discriminatoires d'exercice d'activité de l'industrie mécanisée et du fil polyester. Le tricot a été retiré de la liste des produits réservés.¹¹³ A l'époque de la suppression des quotas contenus dans l'Accord Multifibre (voir *infra* §.197), ces mesures permettent donc de rendre compétitive l'industrie du textile indien, concurrencée par les industries de pays largement industrialisés comme la Chine.¹¹⁴

¹¹² D.M. Soundarapandian, "Growth and Prospects of Handloom Sector in India", *National Bank for Agriculture and Rural Development*, Mumbai, 2002, Occasional Paper 22, p.x.

¹¹³ I. Kireeva and P. Vergano, "WTO Negotiations with Respect to Geographical Indications and Russia's Position on the Protection of Appellations of Origin ", *Review of Central and East European Law*, 2004, 29, 4, p.p.1-16.

¹¹⁴ L'Accord Multifibre met en place des quotas d'exportation depuis 1961 et a été démantelé le 1^{er} janvier 2005.

75. En effet, les filières textiles mécaniques ou manuelles sont organisées de manière tout à fait distincte. Le secteur manuel des textiles correspond à la fois à la base et au sommet de la distribution, que ce soit par des produits de masse pour le milieu rural ou des produits de niche pour les villes et l'export. Le secteur manuel des textiles est essentiellement rural, employant environ dix millions de tisserands, à domicile, qui travaillent pour des « masters weavers » fournissant les designs, la matière première et bien souvent aussi le métier à tisser.¹¹⁵ Les trois millions de métiers à tisser produisent environ un tiers de la production indienne de textile. 82 % de la production « fait main » en 2003-04 concernent des textiles en coton. Pour ce qui est du textile en soie, quasiment l'intégralité est tissée à la main, que ce soit pour le marché domestique ou pour l'exportation.¹¹⁶ Or le tissage manuel de la soie est une activité difficile, qui demande une maîtrise technique d'autant plus indispensable que le coût de la matière première est élevé. la présence de la tradition de tissage à la main est donc inédite en Inde et les IG vont être utilisées pour préserver cette industrie.

C. L'identité culturelle indienne

76. Les IG vont être utilisées pour protéger les produits de l'identité culturelle indienne. Sans entrer dans le débat de la définition du concept d'identité, il apparaît cependant utile de s'appuyer sur le travail des anthropologues pour tenter de décrire l'identité indienne. Ainsi, pour Schwimmer, « se donner une identité, c'est traduire en un discours homogène un ensemble hétérogène de langages. Le discours dans lequel est énoncée une identité est donc un acte créateur ».¹¹⁷ Une autre définition consiste à « établir une différence fondamentale entre la culture, considérée comme hégémonique, et l'identité, qui correspond à la culture locale. L'identité, décrite comme une culture différentielle, consiste simplement en la réalisation de la culture générique dans ses spécificités historiques et spatiales ».¹¹⁸ Ainsi l'identité culturelle de l'Inde est plurielle, reflet de sa longue histoire et de la grande diversité de ses populations (1°). Depuis les dernières

¹¹⁵ P. Chandra, "The Textile and Apparel Industry in India", *Indian Institute of Management Vastrapur, Ahmedabad*, 2005, October, p.4.

¹¹⁶ D.M. Soundarapandian, "Growth and Prospects of Handloom Sector in India", *National Bank for Agriculture and Rural Development*, Mumbai, 2002, Occasional Paper - 22, n° p.12-17.

¹¹⁷ E. Schwimmer, cité dans N. Gagné, "Théorisation et importance du terrain en anthropologie: Étude de la construction des notions d'« identité » et de « mondialisation »", *Anthropologie et Sociétés*, 2001, 25, 3, p.3.

¹¹⁸ J. Friedman, cité dans Ibid p.3-4.

décennies, cette culture est revendiquée avec une fierté croissante à mesure que croît le rôle de l'Inde dans le monde (2°). Le succès de l'institution juridique qu'est l'IG paraît alors naturel.

1°) Une culture plurielle

77. La continuité de la culture de l'Inde semble être un élément remarquable¹¹⁹ que le pays partage avec la Chine. Les civilisations anciennes de l'Inde et de la Chine se distinguent des autres par la pérennité de leurs traditions, restées intactes jusqu'à nos jours.¹²⁰ Rabindranath Tagore, grand poète indien du début du XX^{ème} siècle, croit avec ferveur que la culture de l'Inde doit sa continuité à l'appui qu'elle a toujours reçu des masses, au fait qu'il existe en Inde quelque chose d'éternel.¹²¹ Parmi les facteurs qui ont contribué à la continuité et à la richesse de la culture indienne, le plus important est considéré comme celui de la pluralité.

78. La pluralité de la culture indienne est largement mise en valeur par les auteurs indiens. Ainsi, Dinkar, homme politique de l'après colonisation, examine l'évolution de la culture de l'Inde du point de vue de quatre rencontres déterminantes : entre les autochtones et les Aryens, entre les croyances védiques et les philosophies proposées par le Bouddha et par Mahaâvîra, entre l'hindouisme et l'islam, entre la civilisation européenne et la façon indienne de vivre et d'apprendre. Ces quatre rencontres caractérisent le trait le plus marquant de la civilisation indienne à travers toute son histoire, à savoir une tolérance prononcée, doublée d'une approche humaine, porteuse d'un message potentiel à l'adresse du monde.¹²² Amartya Sen, économiste indien contemporain, décrit aussi ce mélange savoureux : « Les quatre couleurs de peau des habitants de la terre - blanc, brun, noir et jaune - s'y côtoient à l'envi. Des langues issues de toutes les grandes familles linguistiques y cohabitent. Tous les principaux courants religieux, depuis l'origine, ont trouvé place en Inde... On dirait que la nature a tenté une expérience d'unité dans les limites de ce pays, dans la perspective de réaliser l'unité planétaire. S'il est vrai que la culture de l'Inde est

¹¹⁹ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.195.

¹²⁰ B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.25.

¹²¹ Ibid p.29.

¹²² R.S. Dinkar, *Sanskriti Ke Char Adhyayay*, Rajpal & Sons, Delhi, 1956, p.12-13 cité dans B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.30.

composite, rien n'empêche de penser qu'une culture et une humanité universelles puissent elles aussi voir le jour. L'Inde a montré la voie, celle de la vérité et de la non-violence ».¹²³

79. Tagore et Gandhi partagent cette même vision de l'identité indienne inclusive, qui tolère, protège et de fait célèbre la diversité au sein d'une Inde plurielle. Assurément, Tagore rejette l'idée d'une Inde mélange de cultures et de communautés séparées, distinguées selon leur religion, caste, classe, sexe, langage, localisation. C'est la combinaison de ce pluralisme en interne et de refus d'une dissociation des indiens par rapport aux autres peuples en externe qui fonde la pensée de Tagore.¹²⁴ Gandhi rejoint cette conviction lorsqu'il dit : « Je veux que les cultures de tous pays soufflent comme les vents autour de ma maison, aussi librement que possible. Mais je refuse d'être emporté en tempête par aucune d'elles ».¹²⁵ La culture indienne est perçue par ces auteurs comme composite ; il ne s'agit donc pas d'une juxtaposition de cultures isolées les unes des autres, et surtout pas d'un découpage selon les religions ou les régions linguistiques.¹²⁶

80. En faisant vivre et en protégeant des identités multiples, l'Inde cherche à valoriser un modèle d'universalisme et de libertés individuelles qui unit la population et donne le sentiment d'appartenance à un destin commun.¹²⁷ L'organisation de la République indienne indépendante, dotée d'un Etat puissant, est perçue comme le moyen de cimenter cette société plurielle.¹²⁸ Ainsi le principe d'une société plurielle est-t-il garanti par la constitution indienne¹²⁹ qui énonce l'obligation de valoriser et de préserver le riche héritage de la culture composite.¹³⁰ Le choix d'une république démocratique au moment de l'indépendance n'est pas seulement un garant de la culture plurielle de l'Inde, car il devient lui-même une des bases de l'identité indienne contemporaine, qui se définit comme une réussite démocratique.¹³¹ L'apport de Nehru a alors consisté à insuffler la construction

¹²³ A. Sen, *The Argumentative Indian: Writings on Indian Culture, History, and Identity*, Penguin books, London, 2005, p.348.

¹²⁴ Ibid p.349.

¹²⁵ Cité par Gandhi dans *Young India* du 1^{er} juin 1921.

¹²⁶ B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.83.

¹²⁷ C. Chakraverty, "Quête d'identité pour le XXI^e siècle", *Le Monde diplomatique*, 2007, Janvier, p.x.

¹²⁸ J. Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, p.191

¹²⁹ En vertu du quarante deuxième amendement de la Constitution de 1976.

¹³⁰ B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.89.

¹³¹ A. Astier, *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, p.172.

nationale de l'identité de l'Inde via la construction de l'Etat,¹³² ce qui permet d'expliquer la forte présence de l'Etat en Inde.

81. Soixante ans après l'indépendance de l'Inde, on observe à la fois une construction nationale relativement aboutie, les mouvements indépendantistes violents du Penjab et du Tamil Nadu étant de l'ordre du passé, et une montée en puissance des partis politiques régionaux qui défendent la langue et la culture de leurs Etats et une plus grande autonomie. Le souhait de séparation de l'Etat de l'Andra Pradesh en décembre 2009 illustre cette tendance. Se pose alors la question des identités locales à l'intérieur de l'identité nationale qui entraînerait l'émergence d'une sorte de subnationalisme à l'intérieur de l'Inde. La question des IG prend ici un tour particulier, car elle s'inscrit dans une conception d'identité nationale récente, bien que fondée sur une culture plurielle et continue, avec comme souhaits des dirigeants de l'époque de ne pas la considérer comme un agrégat d'identités religieuses, linguistiques ou géographiques. Or les IG, appuyées par une culture locale, ancrées dans un territoire déterminé, peuvent être le révélateur d'un risque d'émiettement de l'identité nationale en portant des identités régionales. On assiste en effet à une sorte de compétition entre les différents Etats quant au nombre d'IG enregistrées, supposé démontrer que la richesse de la culture locale de cet Etat est supérieure aux autres.

2°) La fierté de l'Inde contemporaine

82. « Indians students can not only hold their own against the best rivals in Europe on the latter's ground, but they can also beat them hollow », Jamsetji Tata.¹³³

83. L'Inde actuelle n'hésite pas à relever le caractère supérieur de son histoire¹³⁴ et le regard porté sur l'Inde par les autres pays a considérablement changé.¹³⁵ Pour certains,

¹³² S. Khilnani, *L'idée de l'Inde*, Fayard, Paris, 2005, p.1-362 cité dans J. Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, p.206.

¹³³ Cité dans A. Sen, *The Argumentative Indian: Writings on Indian Culture, History, and Identity*, Penguin books, London, 2005, p.343.

¹³⁴ Voir en ce sens les commentaires sur l'art de la fresque d'Ajenta (près de Mumbai) en Inde, décrit comme ayant influencé de nombreux monuments au Tibet et au Sri Lanka et n'ayant produit, nulle part ailleurs au monde, d'œuvres comparables selon B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.54. Voir aussi dans le même sens l'affirmation que l'Inde est le pays d'origine de la musique, *ibid.* p.57.

l'Inde est la mère de tous : « L'Inde fut la mère de notre race, et le sanscrit celle des langues d'Europe ; elle fut la mère de notre philosophie, et mère, à travers les Arabes, de nos mathématiques ; mère, à travers le Boudha, des idéaux incarnés par le christianisme ; mère, à travers la communauté villageoise, du Gouvernement par le peuple et de la démocratie. La « Mère Inde » des indiens est en bien des façons notre mère à tous ».¹³⁶

84. Cette fierté tranche avec la présence faible d'historiens indiens pendant la colonisation. En effet, au début du XX^{ème} siècle, les rares historiens indiens remarquèrent qu'il n'y a pas d'« histoire hindoue » et que c'est une loi de la vie qu'un homme qui ne se préoccupe pas de faire savoir qu'il est grand est considéré par ses contemporains comme quantité négligeable.¹³⁷ C'est donc par un travail de construction conséquent et nouveau que l'Inde du XXI^{ème} siècle bâtit son identité. Cette fierté est clairement révélée par Manmohan Singh, Premier ministre actuel de l'Inde, dans son discours d'Oxford de juillet 2005, quand il constate « un sens renouvelé de confiance en soi d'une Inde résurgente », dont « le nouvel optimisme [...] façonne aujourd'hui la vision du monde ».¹³⁸ Un autre témoignage est la campagne de publicité pour un nouveau média (Daily News Analysis) à Bangalore : « We used to export cardamom, now we exports CEOs » (Chief Executive Officer, l'équivalent anglo-saxon du président directeur général français). Il n'en demeure pas moins que les IG qui se réclament souvent d'un discours sur la fierté de la culture indienne vont être utilisées pour protéger les cardamomes !

85. En conclusion, comme l'écrit J.L. Racine, la page de l'Inde post-coloniale est tournée. L'Inde émergente, confortée par le poids démographique d'un pays qui a atteint le milliard d'habitants en l'an 2000, redessine ses rapports au monde en jouant – avec prudence – le jeu de la globalisation. Elle exerce une présence diplomatique dans tous les domaines ce qui la conduit à repenser deux des piliers de la construction nationale menée

¹³⁵ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.29.

¹³⁶ Will Durant cité dans A.L. Bashma, *A Cultural History of India* Clarendon Press, Oxford, 1975, p. chapitre 1, lui-même cité dans B.P. Singh, *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, p.74.

¹³⁷ C. Markovits, "L'Inde coloniale : nationalisme et histoire", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1982, 37, 4, p.650.

¹³⁸ Pour une analyse du discours de M. Singh à Oxford le 8 juillet 2005, à l'occasion de la remise du titre de docteur honoris causa en droit civil, voir J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.42. et P. Patnaik, "Manmohan Singh and colonialism", *People's Democracy*, July 17 2005.1-3.

avec résolution par Nehru aux lendemains de l'indépendance : le protectionnisme économique et le non-alignement. Entrée dans sa phase « post-post-coloniale », ¹³⁹ l'Inde a permis l'émergence fulgurante d'un Lakshmi Mittal qui, né et éduqué en Inde, a construit à partir de l'Angleterre, en moins de trente ans, la plus grande firme sidérurgique du monde (implantée dans 14 pays, 165 000 employés, 22 milliards de dollars de ventes en 2004). Ces parcours sont perçus comme les signes d'une capacité de l'Inde à redéfinir sa place dans l'ordre du monde. ¹⁴⁰ Mais bien au-delà de ces signes isolés, c'est dans tous les domaines que l'Inde s'affirme : « diplomatie qui opère un rapprochement inédit avec les Etats-Unis tout en normalisant ses relations avec la Chine, culture franchissant les frontières, par de gros moyens financiers dans le cas du cinéma, par la grâce de la plume dans le cas des écrivains de la diaspora et de ceux qui, en Inde, écrivent en anglais, ou qui, écrivant en langues vernaculaires, sont aujourd'hui traduits en langues occidentales ». ¹⁴¹ Mais comme le souligne J-L. Racine, derrière cette première image, pourtant exacte, d'autres réalités sont têtues : malgré la croissance rapide, la place économique de l'Inde reste réduite dans l'ordre économique mondial si l'on songe qu'elle assure moins de 1 % du commerce international, faiblesse toutefois compensée par un marché domestique en pleine croissance. Dans l'ordre diplomatique, il faut noter qu'elle n'est pas, à l'inverse de la Chine, membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU. ¹⁴²

86. Néanmoins, dans l'ordre économique international, contrairement à la Chine, l'Inde est membre fondateur de l'OMC, et c'est ce choix de transition du dirigisme vers le libéralisme économique qui l'a conduite à modifier en profondeur nombre de lois structurant son développement économique et parmi elles, celles concernant la propriété intellectuelle, jusqu'ici adaptées au type de développement autocentré qu'elle menait.

¹³⁹ J.-L. Racine, "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, p.29.

¹⁴⁰ Ibid p.42.

¹⁴¹ Ibid p.43.

¹⁴² Ibid p.42.

§2. L'Inde dans le système économique international

87. Dans sa tradition de régime politique d'économie mixte et forte de son expérience d'adhésion à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (General Agreement on Tariffs and Trade, GATT), l'Inde fit partie des membres fondateurs de l'OMC. Une nouveauté des accords négociés dans le cadre de l'OMC par rapport à l'Accord du GATT fut l'insertion de la thématique des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le « paquet OMC » comprenait l'Accord sur les ADPIC, condition de l'adhésion à l'organisation (A). Les dispositions de l'Accord sur les ADPIC ont été traduites en droit interne mais soigneusement adaptées au contexte indien (B). Dans le domaine particulier des IG, de manière inédite, ce n'est pas une opposition Nord-Sud qui dicte les débats mais une opposition dite « Ancien-Nouveau Monde », avec un positionnement de l'Inde en tant que pays de l'Ancien Monde de par son histoire et sa culture. L'entrée récente de l'Inde dans la sphère des IG nous amène à qualifier l'Inde de nouveau pays de l'Ancien monde. Ses choix seront souvent proches de ceux de l'Europe, propres au groupe des « amis des IG » (C).

A. L'Inde, membre de l'OMC et négociatrice de l'Accord sur les ADPIC

88. L'adhésion à l'OMC (1°) implique d'adhérer à tous les instruments de l'OMC, en particulier l'Accord sur les ADPIC négocié avec âpreté entre les pays du Nord et les pays du Sud, à l'exception de la partie sur les IG qui fonctionnera sur une autre rupture, entre l'Ancien et le Nouveau monde (2°).

1°) L'Inde, membre fondateur de l'OMC

89. L'Inde à peine indépendante fit partie des vingt-trois signataires du GATT en 1947 qui instaurait un code de bonne conduite libéral et multilatéral par « la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce ». ¹⁴³ Ces principes restent un des éléments du libéralisme économique défini comme l'ensemble des doctrines

économiques fondées sur la non-intervention ou sur la limitation de l'intervention de l'Etat dans l'entreprise, les échanges, le profit. Le libéralisme économique coïncide avec le système capitaliste caractérisé, au moins en principe, par le régime de la libre concurrence, de la non-intervention de l'Etat dans l'organisation du travail, de la liberté théorique des contrats entre employeurs et ouvriers.¹⁴⁴ Ces principes du GATT ainsi que l'ensemble des accords du GATT seront repris par l'OMC,¹⁴⁵ créée lors du dernier round de négociation du GATT, l'Uruguay Round. C'est donc tout naturellement que l'Inde, signataire du GATT, est devenue un des membres fondateurs de l'OMC à l'issue des négociations de l'Uruguay Round, démarrées en septembre 1986 en Uruguay et qui se sont terminées en avril 1994 à Marrakech.¹⁴⁶ L'Inde participait aux négociations, tout comme le Brésil, autre puissance émergente, quoique d'après Jayasree Watal, négociatrice pour l'Inde en 1989-90, les pays en développement participèrent peu activement à l'Uruguay Round, préférant les discussions sur les questions de commerce et développement au sein de l'UNCTAD (United Nations Center for Trade and Development).

2°) Les négociations de l'Accord sur les ADPIC et l'apparition de la rupture entre Ancien et Nouveau monde à propos des IG

90. Classée dans la catégorie des pays en développement, dits « pays du Sud », étant à peine un pays émergent à l'époque des négociations de l'Uruguay Round, l'Inde a participé aux négociations aux côtés du Brésil, dans une traditionnelle opposition aux pays développés, dits pays du Nord. Les négociations de l'Accord sur les ADPIC ont fait apparaître des différends entre pays développés et pays en développement. Cette opposition sera ainsi particulièrement marquée lors des négociations de la partie sur les brevets, alors qu'apparaît au contraire pour les IG une rupture au sein des pays développés, entre l'Ancien et le Nouveau monde, au regard de l'ancienneté de leur histoire.¹⁴⁷

¹⁴³ GATT 1947, préambule.

¹⁴⁴ J.-A. Lesourd and C. Gérard, *Histoire économique XIX^{ème} et XX^{ème} siècle* Armand Collin, 1968, p.18.

¹⁴⁵ L'OMC compte au 1er août 2008 152 membres, 31 observateurs, donc 30 membres en cours d'accession à l'OMC.

¹⁴⁶ Pour une étude complète de l'histoire des négociations voir D. Gervais, *The TRIPS agreement*, Sweet & Maxwell, London, 2003, p.1-580.

¹⁴⁷ Cette qualification d'Ancien et de Nouveau monde est utilisée par l'ensemble des auteurs qui se sont penchés sur les négociations sur les indications géographiques au sein du GATT.

91. C'est lors de la proposition des pays développés d'inclure l'agriculture, les services et les aspects de droits de propriété intellectuelle touchant au commerce au sein du GATT que les pays en développement se sont réveillés, avec une motivation certaine pour défendre leurs intérêts dans le domaine du textile et de l'agriculture.¹⁴⁸ Cette irruption de la question des droits de propriété intellectuelle a coïncidé avec l'extension à de nouveaux pays en développement d'investissements directs étrangers qui nécessitent l'existence d'un système de protection de la propriété intellectuelle fort, ce dont nombre des pays se libéralisant ne disposaient pas car ils avaient longtemps refusé ce mode de croissance économique, fournissant du travail mais tournés vers les besoins des pays étrangers et/ou porteur de transfert de technologie.¹⁴⁹ Cette époque correspond aussi à l'augmentation des exportations des pays en développement qui pouvaient donc bénéficier de l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires des pays développés.

92. L'entrée de la question des droits de propriété intellectuelle dans les négociations du GATT est la conséquence de l'échec, dans les années 1970, des négociations sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883)¹⁵⁰ au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en raison du désaccord entre les pays développés et en développement sur la possibilité d'octroyer des licences obligatoires. Les demandeurs d'un renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle au premier rang desquels les Etats-Unis vont alors chercher à parvenir à leurs fins dans un forum différent de l'OMPI, à savoir les négociations du GATT. Les Etats-Unis souhaitaient, entre autres choses, pouvoir appliquer le mécanisme de règlement des différends du GATT aux normes présentes dans la Convention d'Union de Paris.¹⁵¹ Rejoints par le Japon, ils inscrivent les droits de propriété intellectuelle à l'ordre du jour des négociations, en particulier la question du commerce des produits contrefaits. A cette occasion toute une série de propositions sur le fond du droit ont été effectuées, pour chacun des droits de propriété intellectuelle, brevets,

¹⁴⁸ D. Chakraborty and D. Sengupta, "*IBSAC (India, Brazil, South Africa, China): A Potential Developing Country Coalition in WTO Negotiations*", CSH Occasional paper, French Research Institutes in India, New Delhi, 2006, vol. 18, p.49.

¹⁴⁹ Ibid p.50.

¹⁵⁰ La Convention de Paris, aussi appelée la Convention d'Union de Paris (CUP) est la première convention internationale en matière de propriété intellectuelle, signée en 1883, et pour laquelle on compte 173 parties contractantes au 1^{er} août 2008.

marques... Ces propositions émanaient en particulier des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse. Un groupe de pays en développement menés par l'Inde et le Brésil s'est opposé à l'introduction de discussions sur le fond des droits de propriété intellectuelle, arguant que cela relevait de la compétence de l'OMPI et que, seuls les aspects commerciaux, donc le problème des biens contrefaits, étaient de la compétence du GATT.¹⁵² Mais face au manque de soutien d'autres pays, ils n'ont pu éviter l'inclusion de dispositions sur le droit matériel dans l'Accord sur les ADPIC, l'incertitude résidant alors dans le rattachement de l'Accord sur les ADPIC à l'OMPI ou au GATT.¹⁵³ J. Watal rappelle judicieusement qu'à cette époque, l'Inde ainsi que le Brésil étaient identifiés par les Etats-Unis comme des pays ne permettant pas un accès adéquat des produits américains à leur marché, ce qui engendrait de la part des Etats-Unis des menaces de sanctions commerciales pesant sur la liberté de négociation desdits pays au sein du GATT.¹⁵⁴ Les discussions aboutirent à la proposition Anell,¹⁵⁵ du nom du président des négociations qui a rédigé le rapport du 23 juillet 1990, puis à la proposition dite Bruxelles, adoptée lors de la conférence ministérielle de Bruxelles des 3-7 décembre 1990.¹⁵⁶

93. Avec la proposition du Canada, en 1990, de création d'un organisme complet, l'OMC, tous les accords du GATT furent liés entre eux et devaient être pris dans leur globalité ou rejetés de la même manière.¹⁵⁷ Cette approche du « paquet global » inscrit la propriété intellectuelle au cœur du nouvel ordre international global, abandonnant le principe de traités spécialisés pour chaque type de droit de propriété intellectuelle, ouverts à l'adhésion volontaire des pays et administrés par l'OMPI. C'est ainsi qu'il y avait, par exemple, la Convention de Paris pour la propriété industrielle de 1883, la Convention de

¹⁵¹ J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, p.18.

¹⁵² Ibid p.19.

¹⁵³ Lors de la réunion de Genève d'avril 1989.

¹⁵⁴ J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, p.24. L'Omnibus Trade and Competitiveness Act 1988 oblige le « US Trade Representative » à produire un rapport annuel sur les pratiques déloyales dans les pays étrangers, incluant les DPI. Les sanctions des Etats-Unis étaient alors drastiques, en augmentant les droits de douane sur les produits exportés par les pays ciblés. L'Inde était en haut de la liste en 1991, en est redescendue en 1994, mais est toujours présente.

¹⁵⁵ Chairman's Report to the GNG, "Status of Work in the Negotiating Group", MTN.GNG/NG11/W/76, 23 July 1990.

¹⁵⁶ "Draft Final Act embodying the results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations- Revision", MTN.TNC/W/35/Rev.1, 3 December 1990.

¹⁵⁷ J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, p.34.

Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 et, en matière d'appellation d'origine, l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de 1958. Au contraire, le nouveau système est basé sur le principe de normes de propriété intellectuelle obligatoires pour tous les pays qui souhaitent continuer à bénéficier des avantages commerciaux du GATT.

94. Les tractations entre le Nord et le Sud aux négociations de l'Uruguay Round se sont conclues par l'Accord de Marrakech, en avril 1994,¹⁵⁸ selon l'équilibre suivant : abandon des quotas de textiles au Nord pour permettre l'accès du textile du Sud et mise en place de droits de propriété intellectuelle dans les pays du Sud, y compris les dispositions les plus controversées, celles qui obligeaient à breveter les médicaments et les produits chimiques pour l'agriculture d'une part, et les biotechnologies d'autre part.¹⁵⁹ La participation de l'Inde aux négociations menant à l'Accord sur les ADPIC s'est faite de manière croissante¹⁶⁰ malgré de sérieuses critiques internes faisant grief au Gouvernement indien de céder face aux pressions étrangères.¹⁶¹ Pourtant, l'Inde, inquiète des dispositions concernant le droit des brevets, a essayé de repousser au maximum l'introduction de normes sur le fond.

95. En effet, pour l'Inde, les brevets étaient liés aux priorités de développement que sont la production alimentaire, la réduction de la pauvreté, la santé et par là même, elle tenait à garder ses propres dispositifs internes, comme l'illustre son adhésion tardive à la Convention de Paris.¹⁶² Ainsi la loi sur les brevets indienne ne prévoyait pas de brevet sur les produits, ce qui excluait donc l'appropriation des innovations dans le domaine des médicaments, des biotechnologies et des semences. Mais, en raison de l'absence d'expertise technique sur la propriété intellectuelle, toutes les propositions des pays en développement n'ont pu être intégrées, étant trop générales face aux propositions très

¹⁵⁸ L'accord instituant l'OMC et les accords issus des négociations de l'Uruguay Round figurant en annexe a été signé le 15 avril 1994 à Marrakech, l'Accord sur les ADPIC étant l'annexe 1C.

¹⁵⁹ J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, p.22.

¹⁶⁰ L'Inde faisait partie du groupe des vingt pays ayant rédigé la proposition des ADPIC (dix pays en voie de développement et dix pays développés).

¹⁶¹ "Intellectual Property Rights: Government Buckles under US Pressure", *Economic and Political Weekly*, 1989, p. 1023-24 cité dans J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, p.28.

¹⁶² L'Inde signe la Convention d'Union de Paris le 8 décembre 1998.

techniques et précises des pays développés. Probablement aussi, l'Inde a-t-elle axé ses priorités davantage sur les négociations dans le domaine de l'agriculture et du textile. Elle s'est d'ailleurs mobilisée trop tard et n'était que faiblement armée pour les négociations sur les ADPIC.¹⁶³ Néanmoins, l'apport certain de l'Inde est d'avoir plaidé pour l'introduction de flexibilités et d'exceptions dans la protection des droits de propriété intellectuelle, comme par exemple la possibilité des licences obligatoires de brevet. C'est en utilisant les clauses de flexibilité que les penseurs qualifiés de « progressistes » des pays en développement ont défendu l'intérêt de l'Accord sur les ADPIC.¹⁶⁴ Les lois indiennes qui en ont assuré la mise en conformité reflètent assurément cette ingéniosité.

96. Dans tous ces domaines, et en particulier dans le domaine des brevets, c'est une opposition traditionnelle depuis la décolonisation entre le Nord et le Sud qui anima les négociations. Les pays développés cherchent à protéger leurs innovations copiées dans les pays en développement par la protection de la propriété intellectuelle, alors que ces copies sont justifiées par les pays du Sud comme nécessaires à leur développement. Toutefois, un sujet échappe à ce clivage, celui des IG, autour duquel les oppositions vont se focaliser entre les pays de l'Ancien Monde menés par l'Union européenne et les pays du Nouveau Monde, menés par les Etats-Unis.¹⁶⁵ Cette opposition s'explique par l'histoire mondiale du vin, où la différence de culture et d'histoire entre les pays d'origine de la vigne (le bassin méditerranéen) attachés à la défense des noms de leurs terroirs pour désigner les vins exclusivement produits sur ces terroirs, et les pays nouveaux, d'émigration, où les viticulteurs nouvellement arrivés utilisent les dénominations d'origine des vins pour des vins nouveaux plantés sur leurs terres d'immigration, crée de nombreux conflits. Cette usurpation des noms des pays d'origine est vécue en écho par d'autres pays à la culture et l'histoire anciennes comme l'Inde, qui va défendre l'exclusivité de la dénomination Basmati pour du riz cultivé dans le Nord de l'Inde et au Pakistan, et ainsi se rallier au groupe de l'Ancien monde.

¹⁶³ M.S. Adiseshiah, *The Uruguay Round and the Dunkel Draft*, Konark Publishers Pvt. Lmt., New Delhi, 1994, p. 3.

¹⁶⁴ S. Alikhan and R. Mashelkar, *Intellectual Property and Competitive Strategies in the 21st Century*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2004, p.42.

B. La réception de l'Accord sur les ADPIC en Inde

97. Malgré le faible écho donné aux revendications des pays du Sud, l'Inde va transcrire de manière complète en droit interne les obligations de l'Accord sur les ADPIC (2°), en utilisant de manière judicieuse les flexibilités offertes par l'Accord afin de préserver l'industrie indienne des médicaments génériques et la réutilisation des semences par les agriculteurs. Ainsi, suivant le type de droit de propriété intellectuelle concerné, la réception de l'Accord sur les ADPIC en Inde a été diverse. Les droits déjà connus comme le droit des marques et le droit nouveau des indications géographiques perçu comme une sous-catégorie des marques, ou encore des droits prêtant peu à de gros enjeux économiques, comme le droit des dessins et modèles, ont fait l'objet d'une transcription aisée (1°). A l'inverse, les droits de propriété intellectuelle touchant au vivant comme le droit sur les variétés végétales, ou portant sur des industries considérées comme vitales comme les brevets sur les médicaments, ainsi que les questions liées aux savoirs traditionnels ont fait l'objet de nombreux débats. Ces débats, fondés à la fois sur des arguments culturels autour du sacré du vivant ou des arguments économiques comme la nécessité d'un accès aux médicaments, ont rendu la transcription des obligations de l'Accord sur les ADPIC sensible (2°).

1°) La mise en conformité du droit indien, une obligation aisée ...

98. Lors de l'inauguration de l'Office de la Propriété Intellectuelle à New Delhi le 29 août 2005, le ministre du Commerce et de l'industrie indien, Kamal Nath, reconnaissant l'importance de la propriété intellectuelle dans une économie « knowledge-based », déclarait « the mark of international leadership, the guarantee of innovation and global leap-frogging, is a flourishing IPR system. We are moving towards making India a land of intellectual property producers ».¹⁶⁵ Cette déclaration contient deux éléments forts : la reconnaissance de l'utilité de la propriété intellectuelle dans les économies actuelles et la volonté de faire de l'Inde un détenteur et pas seulement un utilisateur de droits de propriété intellectuelle. Toutefois, le chemin menant à une telle déclaration n'a pas été sans

¹⁶⁵ J. Watal, *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, p.11.

¹⁶⁶ Cité dans V.J. Taraporevala, *Law of Intellectual Property*, Inkwell Printers, Mumbai, 2005, p.X.

embûches, tant la transcription en droit interne des clauses les plus controversées de l'Accord sur les ADPIC a été longue, faisant l'objet de vifs débats.¹⁶⁷

99. L'article XVI:4 de l'accord instituant l'OMC énonce que « chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe ». ¹⁶⁸ Le délai pour l'Accord sur les ADPIC est initialement fixé au 1^{er} janvier 2000.¹⁶⁹ Cependant la section 5 de la partie II portant sur les brevets octroie un délai supplémentaire pour la mise en conformité du droit interne, à savoir le 1^{er} janvier 2005, dans l'hypothèse où la loi nationale en vigueur avait exclu de la brevetabilité certains produits comme les médicaments.¹⁷⁰ Dans ce cas, l'article 70.8 de l'Accord sur les ADPIC énonce l'obligation de mettre en place un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions dans une « boîte aux lettres » dès l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC.

100. Toutes les lois indiennes entrant dans la catégorie du droit de la propriété intellectuelle ont été remaniées de manière à être mises en conformité avec l'Accord sur les ADPIC. On notera l'influence persistante du droit britannique, l'article 372 de la Constitution indienne stipulant que toutes les lois en vigueur à la date du commencement de la Constitution restent les lois de la république indienne jusqu'à leur modification. De même, la Common Law et les règles d'équité sont toujours appliquées. Par conséquent, l'action en « passing off », comparable à l'action en concurrence déloyale, fait partie du droit indien de la propriété intellectuelle et l'influence des décisions américaines et britanniques sur les tribunaux indiens est certaine. Ainsi dans l'affaire *Cadilla Healthcare V. Cadilla pharmaceuticals* (AIR 2001 SC 1952), la Cour Suprême indienne a pris en considération dix-sept affaires étrangères dont dix des Etats-Unis et sept du Royaume-Uni.¹⁷¹

¹⁶⁷ Pour une vision d'ensemble de la question, voir T. Ramappa, *Intellectual property rights under WTO : Tasks before India*, A H Wheeler Publishing, 2002, p.1-222.

¹⁶⁸ J. Chaisse, "Ensuring the Conformity of Domestic Law with World Trade Organisation Law: India as a case study", *CSH Occasional paper, French Research Institutes in India*, New Delhi, 2005, No.13, p. 61-73.

¹⁶⁹ Voir l'art. 65.2 de l'Accord sur les ADPIC qui prévoit un délai de quatre ans supplémentaire ajouté au délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech, soit le 1^{er} janvier 1995.

¹⁷⁰ Art. 65.4 de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁷¹ V.J. Taraporevala, *Law of Intellectual Property*, Inkwell Printers, Mumbai, 2005, p.XI.

101. A propos du droit d'auteur, l'Inde est membre de la Convention de Berne (version de Bruxelles de 1948) et de l'Universal Copyright Convention de 1952. Le Copyright Act de 1957 de l'Inde indépendante a été modifié cinq fois depuis son adoption. La gestion du copyright est assurée par le « Copyright Office », placé sous l'autorité directe du « Ministry of Human Resource Development, Department of Higher Education » et non sous l'autorité de l'Office de la Propriété Intellectuelle.

102. La transcription en droit interne des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur les marques a occasionné peu de débats car les marques étaient connues depuis longtemps en Inde et représentaient l'activité dominante en matière de propriété intellectuelle de l'industrie indienne.¹⁷² Le Trade Mark Act de 1999, conforme à l'Accord sur les ADPIC, a donc entièrement remplacé le Trade and Merchandise Marks Act de 1958. De nombreuses nouveautés ont été introduites : reconnaissance des marques de services, interdiction des marques qui sont des imitations de marques notoires, introduction des critères à prendre en considération pour la définition des marques notoires, abandon des deux systèmes d'enregistrement de marques avec deux types de droits conférés, simplification des procédures d'enregistrement des utilisateurs autorisés et élargissement de la portée de cet usage autorisé, enregistrement de marques collectives pour les associations (voir *infra* §.1065), mise en place d'un « Appellate Board », transfert de l'autorité finale décidant de l'enregistrement d'une marque du Gouvernement central vers le Registrar, interdiction de l'utilisation des marques d'autrui comme dénomination commerciale, extension des pays « convention » à tous les pays membres d'un groupe et d'organisations intergouvernementales.

103. Le Geographical Indications of Goods Act de 1999 est, quant à lui, absolument nouveau et doit son existence à la section 3 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC. Il s'inspire largement des dispositions de l'Accord sur les ADPIC pour ce qui est de la définition de l'IG et de la portée de la protection conférée. Cependant, la loi introduit le concept d'enregistrement des producteurs souhaitant utiliser l'IG (voir *infra* §.254).

¹⁷² Les marques étaient protégées par le Trademark Act de 1940. P. Ganguli, *Gearing up for patents, the Indian scenario*, Universities Press (India), Hyderabad, 1998, p.18.

104. Le Designs Act de 2000 a été passé en vertu des obligations de l'Accord sur les ADPIC. L'Information Technology Act de 2000 a été pris en vertu de la loi modèle de la Commission des Nations Unies sur l'« Intellectual Trade Law ».

105. En revanche, la transcription a été plus difficile pour le très controversé article 27 de l'Accord sur les ADPIC qui stipule qu'aucun domaine technologique ne pourra être exclu de la brevetabilité dans l'objectif d'interdire d'exclure des domaines comme les produits pharmaceutiques ou les produits des biotechnologies (article 27.1). L'alinéa 3 prévoit toutefois que, si les variétés végétales peuvent être brevetées, elles peuvent aussi être exclues de la brevetabilité à la condition qu'elles fassent l'objet d'une protection « par un système *sui generis* efficace », (article 27.3.b). La protection des obtentions végétales selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 administrée par l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV)¹⁷³ est un des systèmes *sui generis* efficaces selon l'article 27.3.b. L'extension de la brevetabilité et l'octroi de droits de propriété intellectuelle pour les obtentions végétales qui a été ainsi réalisée a suscité et suscite toujours des controverses aiguës à la fois dans le domaine de l'agriculture et des médicaments.

2°) ... mais des points sensibles, les médicaments et les variétés végétales

106. Les médicaments (i) furent l'objet de nombreux débats auxquels participèrent les industriels alors que les variétés végétales (ii) ont surtout mobilisé les ONG.

i) Les médicaments

107. Dans le domaine des médicaments,¹⁷⁴ le débat a été très vif en raison de la résistance des génériqueurs indiens et de la société civile. L'Inde, tout comme le Brésil et l'Argentine, devait changer sa loi sur les brevets soit en élargissant l'objet de la brevetabilité aux produits de l'agriculture et des médicaments, soit en conférant pendant la

¹⁷³ Au 1er septembre 2008, l'UPOV compte 65 membres. Voir le site internet <http://www.upov.int>.

¹⁷⁴ Pour une étude d'ensemble, voir S. Chandran, A. Roy and L. Jain, "Implications of New Patent Regime on Indian Pharmaceutical Industry: Challenges and Opportunities", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2005, 10, July p.269-280.

période transitoire des « exclusive markets rights ». Ces derniers sont des droits exclusifs d'exploitation commerciale, qui sont des droits exclusifs d'une durée maximale de cinq ans pour la commercialisation d'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet déposée en Inde, invention qui doit déjà être brevetée et commercialisée dans un autre pays, sans qu'il soit besoin d'attendre l'issue de l'examen de la demande de brevet en Inde.¹⁷⁵ Pendant cette période transitoire, un système de boîte aux lettres devait être mis en place pour permettre de recevoir les demandes de brevet. Dans le domaine de la santé, l'Accord de Doha apporte certains aménagements pour les pays devant modifier leur réglementation domestique : « Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche et ne devrait pas empêcher les membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique (...) En conséquence ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. »¹⁷⁶ L'exception de « santé publique » de la Déclaration de Doha s'est inscrite à point nommé dans le calendrier de mise en conformité du Patent Act indien de 1970 à l'Accord sur les ADPIC.¹⁷⁷

108. Un rappel historique permet de comprendre le contexte de cette mise en conformité. Le Patent Act indien de 1911 avait institué une protection forte des brevets en autorisant la délivrance de brevets à la fois pour les procédés et pour les produits, pour une durée de seize ans, période qui pouvait être prolongée de dix années si le détenteur du brevet s'estimait insuffisamment rémunéré pour son innovation. L'échec de ce droit des brevets fort à stimuler l'innovation fut constaté par les experts dès la fin des années 1940 et le Patent Act modifié en 1970. La version de 1970, en vigueur au moment de la signature de l'Accord sur les ADPIC, ne prévoyait la délivrance de brevets que pour les inventions de procédés à l'exclusion des produits, et pour une durée de sept ans seulement. Les produits tels que les médicaments étaient donc exclus du champ de la brevetabilité. En cas de non exploitation du brevet en Inde, le titulaire du brevet était déchu de ses droits, l'importation de produits pharmaceutiques n'étant pas équivalente à une exploitation effective d'un

¹⁷⁵ Pour une explication de la disposition 70.9 de l'Accord sur les ADPIC à propos des « exclusive market rights », voir UNCTAD-ICTSD, *Resource Book on TRIPS and Development*, Cambridge University Press, 2005, p.773-776.

¹⁷⁶ Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 à Doha, WT/MIN(01)/DEC/2, cité dans S. Guennif and J. Chaisse, "L'économie politique du brevet au sud : variations Indiennes sur le brevet pharmaceutique", *Revue Internationale de Droit Economique*, 2007/2, t. XXI, 2, p.199.

¹⁷⁷ Le Patent Act sera modifié à plusieurs reprises en 1999, 2002, 2005.

brevet (clause d'exploitation locale). Cela signifiait donc que le procédé objet du brevet devait être obligatoirement mis en œuvre sur le territoire indien. De plus, si au bout de trois ans, un médicament n'était toujours pas disponible dans des délais convenables ou à un prix raisonnable, le Gouvernement pouvait délivrer une licence obligatoire.¹⁷⁸ Ces dispositions ont permis le développement de l'industrie des médicaments génériques.

109. À la suite de la ratification des accords de l'OMC, l'Inde n'a pas modifié immédiatement sa loi sur les brevets. Le projet de loi de modification du Patent Act de 1970, introduit au Parlement en 1995 a été rejeté. Ce n'est qu'à partir de 1998 que l'on a pu percevoir des changements notables dans le droit des brevets, dans la logique de la politique de libéralisation de l'Inde amorcée en 1991. Ces changements ont été influencés par la « Confederation of Indian Industry » (voir *infra* §.975) qui soutint que la réforme du système permettrait d'attirer des investissements directs étrangers et d'accéder aux nouvelles technologies. De son côté, la « Federation of Indian Chambers of Industry and Commerce » créa l'« International Institute of Intellectual Property Development » en 1997 et fit campagne avec le slogan « breveter ou périr ». Enfin, à l'image du « Council of Scientific and Industrial Research », les organismes scientifiques publics voyaient d'un bon œil la possibilité qui leur était offerte de breveter les innovations qu'ils développaient.

110. Malgré cette prise de conscience de l'intérêt des brevets pour certains secteurs de la société indienne, l'Inde manqua à ses obligations et ne mit pas en place le système de boîte aux lettres prévu par les articles 70.8 et 70.9 de l'Accord sur les ADPIC. A la suite des plaintes de la Communauté européenne et des Etats-Unis contre ce manquement, l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC condamna l'Inde.¹⁷⁹ L'Inde fit appel, mais l'Organe d'appel confirma la décision.¹⁸⁰ En 1999, un premier amendement de la loi sur les brevets fut adopté,¹⁸¹ autorisant les brevets de produits dans tous les domaines y compris dans les secteurs de l'agrochimie et de la pharmacie. Ce nouvel amendement

¹⁷⁸ S. Guennif and J. Chaisse, "L'économie politique du brevet au sud : variations Indiennes sur le brevet pharmaceutique", *Revue Internationale de Droit Economique*, 2007/2, t. XXI, 2, p. 190.

¹⁷⁹ Rapport du Groupe spécial, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS79/R, 24 août 1998, cité dans J. Chaisse, "Ensuring the Conformity of Domestic Law with World Trade Organisation Law: India as a case study", *CSH Occasional paper, French Research Institutes in India*, New Delhi, 2005, No.13, p. 203.

¹⁸⁰ Rapport de l'Organe d'Appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, 19 décembre 1997, cité dans Ibid p. 69.

¹⁸¹ *Gazette of India*, The Patents (Amendment) Act 1999, 26 March, 1999, New Delhi.

permet la mise en place des « exclusive market rights ». La durée des brevets fut portée à vingt ans. Dès 2002, un nouvel amendement fut apporté à la loi.¹⁸² Il y est question, entre autres, de précisions relatives à la définition du terme « invention », des éléments non brevetables, du droit du titulaire du brevet, des licences obligatoires ou encore des importations parallèles.

111. Sous la pression d'une partie de l'industrie pharmaceutique indienne et la vigilance des ONG qui craignaient pour l'industrie du médicament générique florissante en Inde, le Patent Act sera à nouveau modifié en 2005 afin d'y introduire des dispositions ingénieuses, conformes à la flexibilité offerte par l'Accord sur les ADPIC. Ainsi, l'amendement de janvier 2005¹⁸³ prévoit que les firmes domestiques qui ont réalisé des investissements significatifs pour produire et commercialiser des médicaments avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC au 1^{er} janvier 2006, pourront être autorisées à poursuivre la production et la commercialisation de ces génériques. Elles devront en échange verser une redevance raisonnable à tout nouveau détenteur du brevet.¹⁸⁴ La modification de 2005 restreint le champ de l'objet brevetable : « la simple découverte d'une forme nouvelle d'une substance connue qui ne résulte pas d'une amélioration de l'efficacité connue de cette substance ou la simple découverte d'une nouvelle propriété ou d'un nouvel usage pour une substance connue ou le simple usage d'un procédé connu, de machines ou de dispositifs connus sera considéré comme la même substance, à moins qu'ils ne diffèrent de façon significative dans ses propriétés en considération de son efficacité».¹⁸⁵ Dès lors, les nouveaux usages ou les nouvelles indications thérapeutiques d'un médicament déjà connu ne sont pas brevetables. Une procédure d'opposition intervenant avant la délivrance du brevet est mise en place. Une dernière modification permet d'autoriser les exportations de médicaments sous licence obligatoire.¹⁸⁶ Sur la base de ces dispositions, la demande de brevet déposée par Novartis pour son Gleevec, un traitement contre la leucémie, a été refusée en 2005. Actuellement, Novartis conteste cette décision en faisant valoir que la loi

¹⁸² *Gazette of India*, The Patents (Amendment) Act 2002, 25 June, 2002, New Delhi.

¹⁸³ *Gazette of India*, The Patents (Amendment) Act 2005, 7 April, 2005, New Delhi.

¹⁸⁴ Section 11A de l'Amendment Act de 2005.

¹⁸⁵ Section 3 de l'Amendment Act de 2005.

¹⁸⁶ Section 90 et 92A de l'Amendment Act de 2005.

indienne sur le brevet, plus précisément les critères de brevetabilité retenus, ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'Accord sur les ADPIC.¹⁸⁷

112. Les différentes modifications de la loi sur les brevets, largement débattues par la société indienne représentent finalement un modèle original répondant aux besoins d'un pays en transition.

ii) Les variétés végétales

113. La mise en place de droits de propriété intellectuelle portant sur les variétés végétales et les ressources génétiques a également suscité de vifs débats, mais la faiblesse de l'industrie indienne dans l'agriculture et l'agro-chimie, a eu pour conséquence de laisser les ONG mener seules le débat. Largement médiatisé, le débat a fait prendre conscience de la nécessité de protéger le riche patrimoine indien en matière de variétés végétales, anciennes comme nouvelles, tout en garantissant des droits aux agriculteurs afin de ne pas mettre en péril la sécurité alimentaire indienne. De nombreuses IG vont porter sur des variétés végétales traditionnelles nommées en fonction du lieu géographique de leur culture (voir *infra* §.659), ce qui montre d'une part l'importance accordée par l'Inde à son patrimoine végétal et va conduire d'autre part à une confusion entre la catégorie juridique de l'IG, qui protège le nom de la variété et la catégorie juridique de l'obtention végétale qui protège la variété en tant que semences ou plants.

114. Préalablement à l'Accord sur les ADPIC, il n'y avait pas de dispositif de protection des variétés végétales, l'obtention de variétés améliorées étant essentiellement le fait de la recherche publique indienne. L'Inde a ainsi profondément changé le cadre réglementaire de protection des innovations dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture, en votant le Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act (PPVFRA) en 2001 (voir tome 2, annexe 3).¹⁸⁸ Cette loi est un équilibre original entre les intérêts des obtenteurs selon les principes de la Convention de l'UPOV, les intérêts des agriculteurs et

¹⁸⁷ S. Guennif and J. Chaisse, "L'économie politique du brevet au sud : variations Indiennes sur le brevet pharmaceutique", *Revue Internationale de Droit Economique*, 2007/2, t. XXI, 2, p. 206 et J.M. Mueller, "Taking TRIPS to India — Novartis, Patent Law, and Access to Medicines", *The New England Journal of Medicine*, 2007, 356, 6, p.541-543.

¹⁸⁸ Entré en vigueur le 21 février 2007.

les intérêts des chercheurs. Sa rédaction a été largement influencée par les débats autour d'une part, la Convention sur la diversité biologique (CDB) signée à Rio en 1992 qui porte sur l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages découlant de leur utilisation, et d'autre part, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (Food and Alimentation Organisation). En effet, ces deux conventions ont apporté comme concept novateur la protection des droits des agriculteurs en tant qu'acteurs participant au maintien de la diversité des variétés végétales, droits qui ont été reconnus pour équilibrer les contraintes découlant des droits de propriété intellectuelle octroyés aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales. L'accès aux ressources génétiques en général, in situ et ex-situ est régulé par le Biological Diversity Act, 2002, pris en application directe de la CDB qui se focalise sur les demandes de ressources génétiques par les firmes étrangères. Le PPVFRA est administré par le « Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Authority » placée sous l'autorité du ministère de l'Agriculture.¹⁸⁹

115. Les ONG ont influencé la rédaction de la loi en insistant sur la protection des droits des agriculteurs. Ainsi l'ONG « Gene campaign »,¹⁹⁰ menée par Suman Sahai, milite depuis 1993 pour la préservation des ressources biologiques, la prise en compte des droits des agriculteurs et des communautés, la protection des savoirs traditionnels et réfléchit sur les questions liées aux OGM. De fait, la production de semences en Inde est essentiellement entre les mains des agriculteurs qui fournissent environ 87 % de la demande en semences.¹⁹¹ D'autres ONG comme Navdanya, la « Research Foundation for Science, Technology and Ecology »,¹⁹² menée par Vandana Shiva, portent un discours anti-mondialisation assez radical. L'objectif de Navdanya est la conservation de la biodiversité, le soutien aux petits agriculteurs, la conservation et la sauvegarde des variétés en voie d'extinction. L'ONG qualifie ainsi de génocide le suicide des agriculteurs en Inde depuis la mise en place des règles de l'OMC. Appuyés par ces ONG, les mouvements de paysans en Inde ont manifesté massivement contre les négociations du GATT.¹⁹³

¹⁸⁹ <http://plantaauthority.gov.in>.

¹⁹⁰ <http://www.genecampaign.org/>.

¹⁹¹ S. Sahai, "Protecting farmers, freeing the breeders", *India Together*, May 2003.

¹⁹² <http://www.navdanya.org/>.

¹⁹³ Ainsi en octobre 1992, les agriculteurs du Karnataka ont démarré la « Seed Satyagraha » lors d'une marche de 500 000 d'entre eux. En 1993, une autre marche vers le Fort Rouge de Delhi était organisée pour rejeter le

116. Quatre genres de variétés sont identifiés par le PPVFRA et non pas deux comme dans la plupart des ordres juridiques : les variétés nouvelles et les variétés essentiellement dérivées, ce qui est classique, mais également les variétés existantes et les variétés paysannes.¹⁹⁴ Pour être protégée, une variété doit être distincte, homogène et stable (D,H,S). Ces critères se rapprochent de ceux de la Convention de l'UPOV. De manière très singulière, la loi indienne prévoit que le critère de nouveauté ne doit être satisfait que pour les variétés nouvelles, issues de programmes de sélection, les trois autres catégories de variétés étant exemptées de cette exigence. Ceci permet donc d'enregistrer des variétés cultivées (ou non cultivées) sur le territoire indien, mêmes anciennes, à condition que les critères DHS soient respectés. Pour les variétés nouvelles, seules les variétés inscrites sur la liste d'espèces protégeables par un droit d'obtention végétale, liste déterminée par le Gouvernement indien qui peut être réduite en cas de nécessité d'intérêt général, peuvent être enregistrées. Les demandes de certificat d'obtention végétale de variétés paysannes et de variétés existantes n'ont pas à fournir un contenu technique tel qu'exigé pour les variétés nouvelles. Enfin, les variétés qui mettent en œuvre une « genetic use restriction » et la technologie « terminator » ne peuvent bénéficier de la protection. Il en va de même pour les variétés qui portent préjudice à la vie ou à la santé des humains, des animaux ou des plantes.

117. Les bénéficiaires du droit sur l'obtention végétale peuvent être des sélectionneurs professionnels ou des agriculteurs ou des groupes d'agriculteurs. Les droits sur les variétés « existantes » appartiennent au Gouvernement central ou au Gouvernement des Etats, à moins qu'un sélectionneur n'établisse ses droits. Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale comprennent l'exclusivité pour la production, la vente, la mise sur le marché, la distribution, l'importation et l'exportation de la variété. Des licences peuvent être concédées. Ainsi l'agriculteur détenteur d'un certificat d'obtention végétale sur une variété paysanne se verra conférer les mêmes droits que ceux octroyés aux sélectionneurs professionnels. Ces dispositions originales de la loi indienne ne sont pas

texte de Dunkel voir en ce sens, V. Shiva, "GATT-TRIPs: Implications for Farmers' Rights", in *The Uruguay Round and the Dunkel Draft*, Adiseshiah (dir.), Konark Publishers, New Delhi, 1994, p. 40.

¹⁹⁴ Les variétés nouvelles sont les variétés qui n'ont pas encore été commercialisées et cultivées. Les variétés essentiellement dérivées sont des variétés dérivées de variétés initiales par modification d'un gène par exemple par transgénèse. Les variétés existantes sont des variétés non nouvelles, cultivées depuis longtemps, par exemple issues de la recherche publique. Les variétés paysannes sont les variétés cultivées et améliorées par les agriculteurs au champ.

contenues dans la Convention de l'UPOV et ont été insérées à la suite de la mobilisation de la société civile.

118. Des exceptions aux droits des titulaires de certificat d'obtention végétale sont prévues pour les agriculteurs qui peuvent conserver, utiliser, ensemençer, réensemencer, échanger et partager ou vendre les produits issus de variétés protégées comme ils le faisaient avant l'entrée en vigueur de la loi. La seule restriction est que les agriculteurs ne sont pas autorisés à vendre les semences d'une variété protégée avec l'étiquette du titulaire du certificat d'obtention végétale. Cette autorisation de vente, sans étiquetage certes, est une disposition originale de la loi indienne, qui apparaît comme contraire aux droits des obtenteurs de la Convention de l'UPOV. En outre, les agriculteurs qui achètent des semences protégées sont en droit de connaître les conditions optimales d'utilisation desdites semences et en cas de non-conformité, un mécanisme de compensation doit dédommager les agriculteurs. Concernant les poursuites en contrefaçon, les agriculteurs ne peuvent être poursuivis que s'ils étaient au courant qu'un droit sur la variété végétale incriminée existait.

119. Une disposition originale du PPVFRA est de conférer des droits aux agriculteurs en tant que fournisseurs de ressources génétiques végétales, de semences, plants, matériel reproductif... Le PPVFRA prévoit un mécanisme de partage des avantages entre le titulaire d'un droit sur une variété végétale et les agriculteurs ou les communautés locales qui ont fourni le matériel parent. Cette compensation est versée au « National Gene Fund », un fonds créé par le Gouvernement dont l'utilisation servira au maintien et à l'utilisation durable des ressources génétiques in-situ et ex-situ.

120. Le PPVFRA prévoit des droits pour les chercheurs qui ont accès aux variétés à la fois pour conduire des expérimentations de ces variétés (performances...) et pour des travaux d'amélioration variétale. Ces droits ne valent que pour la recherche, lors du passage à la commercialisation d'une variété dérivée nécessitant l'utilisation répétée de la variété parente appartenant à l'obteneur, une licence de l'obteneur devra être obtenue.

121. La loi prévoit un mécanisme de licences obligatoires après un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de la variété. Cette licence obligatoire ne vaut que pour

la fabrication sur place en Inde et en aucun cas pour l'importation de semences produites à l'extérieur. Une compensation raisonnable pour l'obtenteur doit être mise en place.

122. Le PPVFRA de 2001 satisfaisait donc aux obligations découlant de l'article 27.3 (b) de l'Accord sur les ADPIC portant sur l'obligation de protéger les variétés végétales.¹⁹⁵ Pourtant, le Patent Act a été modifié de manière à inclure les séquences d'ADN et donc les variétés transgéniques. Certains observateurs regrettent que le Gouvernement indien se soit empressé de changer le Patent Act¹⁹⁶ alors qu'aucune obligation ne l'imposait. Cela étant, la protection par le droit des brevets permet d'inclure un nouvel acteur dans l'empilement des titulaires de droits de propriété intellectuelle : les inventeurs de séquences génétiques. Or ces inventeurs ont l'obligation, d'après le Patent Act, de mentionner la source et l'origine géographique du matériel biologique utilisé en vue du partage équitable des avantages découlant de l'exploitation du brevet. Une information inexacte peut être un motif de rejet ou d'annulation du brevet.

123. Enfin une dernière controverse est vive. L'Inde a formulé une demande d'adhésion à l'UPOV en 2002, alors que certaines dispositions de sa loi, plus particulièrement les droits des agriculteurs qui sont autorisés à échanger, partager et vendre les produits de la ferme incluant les semences de variétés protégées, sont incompatibles avec la Convention de l'UPOV. Cette demande d'adhésion à l'UPOV est d'autant plus controversée que le PPVFRA répond aux obligations de l'Accord sur les ADPIC en tant que droit *sui generis*.¹⁹⁷ En attendant, au 5 août 2008, 181 demandes de protection au titre de variétés nouvelles ont été reçues, 659 demandes au titre des « extant varieties » et 4 au titre des variétés paysannes (individus), montrant le succès de la loi auprès des opérateurs.¹⁹⁸

¹⁹⁵ S. Gola, "The Patent Bill 2005: Impact on Agriculture", *ImC India*, 22 March 2005.

¹⁹⁶ La modification du Patent Act de 2005 dans sa définition de l'objet de la protection ne mentionne pas l'interdiction de protection des séquences génétiques.

¹⁹⁷ Les membres de l'UPOV ont déjà fait savoir que toutes ces dispositions devraient être annulées pour valider la candidature de l'Inde. « Gene Campaign » a ainsi porté plainte devant la Haute Cour de Justice de Delhi au motif que l'adhésion à l'UPOV était contraire au PPVFRA, voir S. Sahai, "Legislate, then contradict", *India Together*, April 2003. Voir aussi la discussion sur les tentatives de l'UPOV de s'imposer comme instrument obligatoire, M.-A. Ngo and P. Reis, "La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit, un outil stratégique", *Propriété industrielle* 2008, Octobre, 10, p. x.

¹⁹⁸ <http://plantauthority.gov.in>, consulté le 14 août 2008.

124. En conclusion, le rééquilibrage des droits des agriculteurs opéré par le PPVFRA se traduit par le choix de leur conférer des droits de propriété intellectuelle sur leurs variétés végétales en tant qu'obteneurs et des droits sur leurs ressources génétiques en tant que fournisseurs. De même, on observe un rééquilibrage des droits des créateurs de variétés de la recherche publique via l'enregistrement de variétés existantes. Il n'est toutefois pas certain que cette appropriation croissante permette réellement aux agriculteurs d'obtenir des bénéfices. En effet, en tant qu'obteneurs de variétés paysannes, ils ne pourront enregistrer que des variétés répondant aux critères DHS, qui justement ne sont en général pas des critères présents dans les variétés paysannes. Dans l'hypothèse où les variétés ne pourraient pas être enregistrées pour cause de non respect des critères DHS, elles bénéficieraient tout de même du statut de ressources génétiques conservées et maintenues par les agriculteurs, qui par voie de conséquence bénéficient du mécanisme de partage des avantages ; ceci à condition qu'ils puissent faire valoir leurs droits, ce qui paraît difficile dans la mesure où ces ressources génétiques ne sont pas préalablement identifiées.

125. Par ailleurs, la portée des droits conférés paraît limitée au regard des exceptions à ces droits au bénéfice des agriculteurs, les droits de l'obteneur de variétés se limitent finalement au droit exclusif de pouvoir vendre des semences avec une « étiquette ». Ce droit exclusif ne sera probablement utile que pour les variétés nouvelles, et ce pour un marché réduit. L'intérêt de l'enregistrement de variétés paysannes ou de variétés existantes est davantage à rechercher du côté du droit à concéder des licences lorsque ces variétés sont utilisées pour créer des variétés nouvelles, qui seraient alors essentiellement dérivées des variétés paysannes ou existantes. Il semble donc que l'originalité du PPVFRA, au-delà de la mise en place de droits d'obteneurs classiques, soit de conférer des droits sur le patrimoine des variétés indiennes, que ce soit les variétés issues de la recherche publique ou les variétés sélectionnées par les agriculteurs afin de sécuriser un retour financier en cas d'utilisation ultérieure de ces variétés par des obteneurs « privés ». Il y a tout même un acteur perdant, les agriculteurs dont les variétés paysannes ou les ressources génétiques n'ont pas été utilisées pour la recherche de variétés améliorées et qui n'auront donc pas bénéficié du partage des avantages mais qui, s'ils souhaitent cultiver des semences améliorées, vont devoir payer pour leur accès.

3°) ...et le souhait de protéger les savoirs traditionnels

126. La terminologie anglaise utilise le vocable de « traditional knowledge » de manière large qui englobe généralement les concepts français de savoirs traditionnels ou connaissances traditionnelles et de savoir-faire traditionnels. Or les savoir-faire sont prépondérants dans les IG indiennes, majoritairement enregistrées pour des produits de l'artisanat pour lesquels ils sont parfois le seul élément permettant de justifier le lien entre le produit et son origine géographique. Ceci pose la question de l'adéquation de la catégorie juridique de l'IG pour leur protection (voir *infra* §.639), et reflète le besoin pour l'Inde et les pays du Sud de protéger leurs savoirs et savoir-faire traditionnels.

127. L'ensemble des accords en matière de propriété intellectuelle ne crée pas de catégorie de droit de propriété intellectuelle spécifique pour la protection des savoirs traditionnels, que ce soit pour les savoirs associés à des ressources génétiques utiles pour l'agriculture ou utiles pour la médecine ou pour les savoir-faire associés à des produits de l'artisanat. Au contraire, ces savoirs sont considérés comme faisant partie du domaine public ou, s'ils n'ont pas été divulgués, comme manquant d'activité inventive. De fait, ces divers objets ne répondent pas de manière aisée au critère de nouveauté ou d'originalité propre au brevet ou au droit d'auteur. Or des dépôts de brevets basés sur des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, quoique distincts de la connaissance elle-même, ont suscité l'émoi des pays du Sud, scandalisés par ce qu'ils qualifièrent de biopiraterie. Concomitante aux négociations de la Convention sur la Diversité Biologique, cette accusation de biopiraterie a conduit à l'insertion dans la Convention d'une disposition stipulant la préservation et le maintien des savoirs traditionnels liés à la diversité biologique.¹⁹⁹

128. Depuis lors, la création d'un instrument ad hoc fait l'objet de discussions à l'OMPI, au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Ce Comité, réuni pour la

¹⁹⁹ Voir l'art. 8.j) de la Convention sur la Diversité Biologique : Chaque partie contractant respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des Communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des

première fois en 2001, discute actuellement de mesures pour une protection accrue des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre leur appropriation illicite et leur utilisation abusive.²⁰⁰

129. En attendant un cadre juridique en matière de savoirs traditionnels, ici pris dans le sens de connaissances et non de savoir-faire, l'Inde a mis en place une base de données numérisée inventariant les savoirs traditionnels : la « Traditional Knowledge Digital Library » (TKDL). L'objectif de la TKDL est de protéger les savoirs traditionnels indiens de toute exploitation et appropriation abusive.²⁰¹ L'Inde souhaite que cette base de données soit fournie aux examinateurs de brevets à travers le monde afin d'être intégrée à l'état de la technique lors de l'examen de la nouveauté et de l'activité inventive des demandes de brevet. Cela permettrait d'éviter une prise de brevet sur la connaissance elle-même, mais ne fournirait aucune rémunération au fournisseur et n'empêcherait pas la prise de brevets sur des utilisations dérivées de cette connaissance du moment que la dérivation fait la preuve d'une certaine activité inventive ce qui est le plus souvent le cas. En outre, la TKDL serait utile pour l'annulation de certains brevets déjà délivrés.

130. Par exemple, l'Inde a construit une base de données comprenant les savoirs dans un domaine spécifique, celui de la médecine traditionnelle Ayurveda, en organisant une coopération entre l'Institut national de la communication scientifique (NISCOM) et le Département des systèmes indiens de médecine et homéopathie (ISM & H) du ministère de la Santé. Une « Traditional knowledge resource classification » est en préparation pour 2147 plantes médicinales. Le défi est donc de créer une nouvelle sous-classe dans la classification internationale des brevets.²⁰² En janvier 2006, le nombre d'entrées de formules ayurvédiques était de 59 000 « Slokas » (versets) d'Ayurveda. Ces Slokas, tirés de

dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

²⁰⁰ WIPO Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore (the IGC), <http://www.wipo.int/tk/fr/>.

²⁰¹ Lors de l'inauguration de la TKDL à New Delhi le 26 Mars 2002, le ministre de la santé, CP Thakur, a souligné que la base de données jouera "un rôle crucial non seulement pour documenter notre patrimoine précieux dans le domaine des systèmes de santé traditionnels, mais également pour prévenir la bio-piraterie et le brevetage des formulations autochtones à base de plantes médicinales » cité dans http://www.infinityfoundation.com/mandala/t_es/t_es_TKDL_frameset.htm.

²⁰² N. Sen, "TKDL' – A safeguard for Indian traditional knowledge", *Current Science*, 2002, 82, 9, p.1071. Voir aussi le site internet de la TKDL, <http://203.200.90.6/tkdl/LangDefault/common/Home.asp?GL=Eng>.

quatorze textes anciens et livres reconnus ont été transcrits en une forme lisible, et mis à disposition en langues indiennes et étrangères.

131. La documentation des savoirs traditionnels indiens au sein d'une base de données est donc une initiative tout à fait originale qui sans conférer de droits positifs aux détenteurs de ces savoirs, permet d'éviter les utilisations les plus directes. Cependant, la création de bases de données ne permet pas de protéger les savoirs documentés dans la base de données, n'offrant qu'une protection défensive et limitée, ce qui ne semble pas susciter de controverses en Inde, alors qu'au niveau international, la question de la nature même des savoirs traditionnels, savoirs secrets ou au contraire partagés, la question de l'opportunité de leur documentation et de leur divulgation requise dans l'hypothèse de la création d'une base de données, ainsi que la question de leur « appropriation » est sujette à de fortes controverses. Ainsi certains auteurs comme M.A.Hermitte considèrent à juste titre que l'annulation de brevets ne permet pas d'opérer le partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels puisque le brevet a été annulé et ne pourra faire l'objet d'une exploitation commerciale.²⁰³ D'autres auteurs considèrent que les savoirs traditionnels n'ont pas pour vocation d'être rémunérés et donc ne devraient pas être mis à disposition de tiers par leurs détenteurs. Dans le contexte indien, cette question de la documentation paraît réglée puisque la TKDL ne semble être qu'une version numérique de savoirs déjà décrits et rassemblés auparavant sans que les fournisseurs initiaux de ces savoirs s'en soient émus, que ce soit pour leur divulgation ou pour la revendication éventuelle de partage des avantages découlant de leur utilisation, les savoirs ayant été mis dans le domaine public à une époque où l'objectif était de diffuser les principes de la médecine ayurvédique.

132. L'ensemble de ces droits de propriété intellectuelle constitue la toile de fond des dispositions sur les IG.

²⁰³ M.-A. Hermitte, *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Emile Bruylant, 2004, p.84.

C. L'IG, un droit de propriété intellectuelle porté par l'« Ancien monde »

133. Les IG ne sont pas un droit de propriété intellectuelle comme les autres, ce que nous discuterons plus amplement en fin d'ouvrage (voir *infra* §.1198). Contrairement aux brevets, les IG ne sont pas basées sur des innovations générées par des structures de recherche, privées ou publiques, mais elles servent à désigner des produits dont la réputation est liée à leur origine géographique, réputation basée sur l'existence de savoir-faire localisés ayant une certaine profondeur historique mis en œuvre par un collectif dans un environnement géographique particulier. L'existence de produits susceptibles de bénéficier d'IG n'est donc pas liée au niveau de développement technologique d'un pays mais à la profondeur des traditions et la mise en valeur d'un environnement géographique. Ces traditions sont plus présentes dans certains pays de l'Ancien monde que dans ceux du Nouveau monde. Outre cette différence culturelle, les pays du Nouveau monde et en particulier le chef de file de ce groupe, les Etats-Unis, sont généralement caractérisés par une culture juridique différente (1°), acceptant des limitations à la liberté du commerce pour protéger des nouveautés alors que l'usage de noms géographiques apparaît anodine. Ces différences se sont traduites dès les négociations sur les ADPIC (2°), qui ont abouti à un compromis peu satisfaisant faisant toujours l'objet de négociations autour des mêmes clivages (3°).

1°) Des différences culturelles et juridiques entre les deux mondes

134. L'Accord sur les ADPIC a été porté par une volonté commune des Etats-Unis, de l'Union européenne,²⁰⁴ du Japon et de la Suisse. Lorsque les discussions se sont portées sur la protection des IG, les Etats-Unis et l'Union européenne ont soutenu des positions absolument opposées, reflétant de profondes différences de conception entre le Nouveau monde et l'Ancien monde.²⁰⁵ D'un côté, on trouve les pays européens, en particulier du Sud de l'Europe, dotés d'une longue tradition de protection des appellations d'origine et

²⁰⁴ Dans toutes les parties ayant trait à l'OMC, le terme Union Européenne est utilisé de manière interchangeable avec le terme Communauté Européenne ou les Communautés Européennes, tout en rappelant que seules les Communautés Européennes ont la personnalité juridique à l'OMC.

²⁰⁵ J.M. Cortés_Martin, "The WTO Trips Agreement: the Battle between the Old and the New World over the Protection of Geographical Indications", *The Journal of World Intellectual Property*, 2004, 7, 3, p.290.

des indications de provenance via un système juridique ad hoc pour leurs produits de terroir (voir *infra* §.280). De l'autre, des pays construits par des migrants (Etats-Unis, Australie, Nouvelle Zélande, Canada), qui ont rompu leurs attaches au terroir et ne disposaient pas de système de protection spécifique. Les noms géographiques sont protégés par le droit des marques, quand ils ne sont pas considérés comme génériques. Par ailleurs, lorsque démarrent les négociations, on observe une grande diversité de systèmes nationaux de protection des IG dont le droit est très peu harmonisé au niveau international comparé aux autres droits de propriété intellectuelle.²⁰⁶

135. Les discussions du GATT ont conduit à une section 3 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC très peu aboutie. De fait, cette opposition entre les deux mondes se retrouve à la fois dans les non-dits du texte, nécessaires pour aboutir à un accord, et dans les interprétations divergentes des flexibilités, qui font toujours l'objet de négociations au sein des différentes instances de l'OMC.

136. L'affrontement entre l'Ancien et le Nouveau monde pour la protection des IG s'opère sur deux tableaux : celui de la différence de la relation à l'histoire et à la géographie et celui de la différence de choix de système juridique/politique. A ceci peuvent s'ajouter des configurations opposées du monde agricole, domaine qui a vu naître le concept d'IG.²⁰⁷

137. Le Nouveau monde a été construit par des migrants venus d'Europe. Ayant rompu avec leurs terroirs, ils emportaient leurs savoir-faire et souvent leurs semences. Ils ont continué leurs activités et leurs productions et ont repris les mêmes termes pour désigner leurs produits que ceux utilisés dans leur pays d'origine. C'est assurément cette réalité qui justifie pour les pays du Nouveau monde l'utilisation d'indications géographiques originaires d'un pays dans d'autres pays ; ils n'y voient donc aucune volonté

²⁰⁶ Voir en particulier M. Blakeney, "Proposals for the International Regulation of Geographical Indications ", Ibid 2001, 4 5, p. T. Josling, "The War on Terroir: a Transatlantic Trade Conflict", *Journal of Agricultural Economics*, 2006, 57, 3, p. S. Marette, R. Clemens and B.A. Babcock, "The Recent International and Regulatory Decisions about Geographical Indications", Midwest, January 2007, MATRIC Working Paper 07-MWP 10, p. 337-363.

²⁰⁷ La différence peut aussi s'expliquer par la configuration socio-économique de l'agriculture entre le Nouveau monde et l'Ancien : davantage de pratiques mécanisées mises en œuvre par de grosses exploitations chez les premiers, et davantage de petites exploitations avec encore des méthodes anciennes de production chez les seconds, même si cette ligne est un peu grossière et relativisée.

d'utilisation frauduleuse d'indications notoirement connues dans le monde entier.²⁰⁸ Au-delà, le groupe du Nouveau monde va jusqu'à argumenter que les producteurs de l'Ancien monde qui prétendent reprendre ces noms sont les véritables « parasites » cherchant à exploiter le succès commercial des producteurs du Nouveau monde.²⁰⁹ Les pays du Nouveau monde qualifient alors les IG « d'accidents de l'histoire et de la géographie ». ²¹⁰ En revanche, pour les pays de l'Ancien monde, les IG ne sont pas un accident de l'histoire, mais le reflet d'une histoire entretenue et revivifiée en permanence par les producteurs restés dans le pays d'origine. La réputation des produits peut reposer sur des décennies ou même des siècles de créativité, où les savoirs traditionnels ont été entretenus mais aussi adaptés et améliorés.²¹¹ Ce n'est pas davantage un accident de la géographie mais une caractéristique des écosystèmes, qui peut parfaitement changer et éventuellement remettre en cause une IG qui ne produirait plus de typicité pendant que d'autres lieux se révéleront aptes à en créer. Les pays du Nouveau monde ont aussi une vision divergente du terroir, l'aspect unique du produit devant être déterminé par des preuves tangibles.²¹² Ces différentes positions mettent donc en exergue une incompréhension culturelle entre le Nouveau et l'Ancien monde.

138. Le deuxième fossé entre les deux mondes porte sur le régime politique et économique souhaitable pour les IG, en particulier à propos du rôle conféré à l'Etat. Le régime politique construit par les migrants venus goûter la liberté a l'ambition d'être moins bureaucratique que celui des pays d'Europe. Le pamphlet de Benjamin Franklin qui en 1784 avise les potentiels émigrants que l'Amérique offre peu de postes au Gouvernement, et surtout pas de postes superflus, contrairement à la situation en vigueur en Europe, illustre ce choix.²¹³ Le système de l'appellation d'origine contrôlée de la France et de l'Union européenne (voir *infra* §.841) est donc vu comme bureaucratique et perturbant pour les pays du Nouveau monde²¹⁴ et, selon J. Hughes, comme une atteinte aux « droits

²⁰⁸ IP/C/W/386, "Incidences de l'extension de l'article 23", 8 novembre 2002, p.7.

²⁰⁹ *Note du Secrétariat*, "Questions relatives à l'extension de la protection des indications géographiques prévues à l'article 23 de l'Accord ADPIC aux produits autres que les vins et spiritueux", paragraphe 38.

²¹⁰ *Ibid* p.12.

²¹¹ Bulgarie, IP/C/M/38, paragraphe 125; Suisse, consultations du DGA, 7 fév. 2005.

²¹² J. Hughes, "The Spirited Debate Over Geographic Indications", *Law review*, 2003, p.75.

²¹³ Pamphlet "To Those Who Would Remove to America" cite dans *Ibid* p.50.

²¹⁴ *Ibid* p.48.

fondamentaux » des viticulteurs de choisir les dénominations qu'ils souhaitent pour identifier leurs produits.²¹⁵

139. Cette différence à propos du rôle de l'Etat explique les différences de régimes juridiques. Schématiquement, les deux configurations juridiques qui s'opposent pendant les négociations du GATT sont d'une part, le système des marques de certification ou des marques collectives, tel qu'il est porté par les Etats-Unis, et d'autre part, le système *sui generis* des appellations d'origine (complété ensuite par l'indication géographique), tel que soutenu par la France et les Communautés européennes. Dans le premier cas, les marques font l'objet d'un examen par l'Office des marques quant à la disponibilité du signe, sans examen du règlement d'usage, le déposant devant par ailleurs répondre à certains critères (constitution d'une association, capacité de contrôler). Les critères de qualité sont déterminés par le marché c'est-à-dire par les consommateurs qui plébiscitent ou non le produit. Ce système est complété par une protection de l'origine géographique via l'action en « passing off », l'équivalent de l'action en concurrence déloyale, intentée contre des pratiques susceptibles de faire croire au consommateur que les produits sont ceux d'une autre entreprise.

140. Dans le deuxième cas, la demande d'IG est déposée par un groupe de producteurs et comprend un cahier des charges avec la dénomination et les méthodes de production permettant d'aboutir à la qualité. Il est examiné par des instances ad hoc comme l'Institut National de la Qualité et de l'Origine (Inao) en France ou la direction générale pour l'Agriculture de la Commission européenne (voir *infra* §.841). Certains auteurs²¹⁶ voient dans cette opposition des systèmes de protection juridique des IG le reflet du clivage traditionnel entre la Common Law et le droit romano-germanique.²¹⁷

141. Au niveau de la reconnaissance internationale des dénominations géographiques prodiguée avant l'Accord sur les ADPIC, les mêmes différences surgissent.

²¹⁵ Ibid p.49.

²¹⁶ D. Vivas-Eugui, "Negotiations on Geographical Indications in the Trips Council and their Effect on the WTO Agricultural Negotiations. Implications for Developing Countries and the Case of Venezuela ", *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, 4, 5, p.710.

²¹⁷ La proposition des Etats-Unis pendant les négociations du GATT oblige la protection des IG par le système des marques, que ce soit de certification ou collective. Cet élément ne sera pas repris et au contraire, l'Accord sur les ADPIC stipule que les membres sont libres de choisir les moyens juridiques.

Ainsi la marque, comme tout droit de propriété intellectuelle, est de portée territoriale et chaque pays où la protection est demandée est souverain quant à la décision de protéger la marque, les accords internationaux dans le domaine des marques ayant essentiellement pour objectif de simplifier la procédure administrative et de mettre en place un mécanisme de reconnaissance de la date du premier dépôt de la marque dans un pays pendant un certain délai, afin de permettre la protection de la marque dans les pays autres, appelé le droit de priorité. La convention d'Union de Paris (1883) prévoyait l'interdiction des fausses indications de provenance, des mesures de saisies, mais sans donner beaucoup de contenu à la définition qui renvoyait simplement au lieu de production d'un produit.²¹⁸ L'autre modèle, basé sur le droit ancien des appellations d'origine, permet aux pays membres de l'Arrangement de Lisbonne sur la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958), de bénéficier d'une protection automatique dans tous les pays membres dès lors que la protection a été octroyée dans le pays d'origine et qu'aucune opposition n'a été formulée (voir *infra* §.765).²¹⁹

142. Cette différence de conception a été accentuée dans les négociations de l'Accord sur les ADPIC, où c'est l'utilité commerciale des IG qui fut mise en avant, essentiellement au regard de leur aptitude à faciliter l'accès aux marchés.²²⁰ Les autres approches de la propriété intellectuelle n'étaient donc pas prises en considération (fondement humaniste ou moral, rémunération de l'investissement en innovation...) alors qu'elles n'en existent pas moins, ce qui conduisit à un débat amputé.

2°) ...reflétées dans les négociations de l'Accord sur les ADPIC

143. Les Communautés Européennes ont été les premières à inclure les IG dans les négociations de l'Accord sur les ADPIC dès 1988,²²¹ suivies par la Suisse en 1989.²²² Les

²¹⁸ Pour une étude d'ensemble, voir D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.47-67.

²¹⁹ Au moment des négociations du GATT, l'Arrangement de Lisbonne comprend 15 parties contractantes, nombre qui est passé à 26 au 1^{er} août 2008.

²²⁰ "Preferential Trade Agreements: How Much Do They Benefit Developing Economies?" OECD - Organisation for Economic Co-operation and Development, 2007, July, 9, p.1-170.

²²¹ S. Escudero, "International protection of Geographical Indications and Developing Countries", South Centre, TRADE Working Papers, July 2001, 10, p..

²²² S. Chaturvedi, "India, the European Union and Geographical Indications (GI): Convergence of Interests and Challenges Ahead", 2002, RIS-DP, 5, p.7-42.

Etats-Unis n'ont produit qu'en 1990 une communication tardive et succincte.²²³ Il est à noter que l'Inde n'a pas fait de proposition propre sur les indications géographiques mais faisait partie du groupe mené par les Etats-Unis. Cependant, dès 2000, changeant de « camp », l'Inde fit partie des pays demandant l'extension de la protection additionnelle à tous les produits à laquelle s'opposent les Etats-Unis (voir *infra* §.157).

i) La définition de l'IG

144. Le nom de la catégorie juridique créée, l'indication géographique, reflète en lui-même le compromis entre les deux conceptions. Cette terminologie est apparue au sein des négociations à l'OMPI dans les années 70 alors qu'elle n'existait pas en droit français où l'on ne connaissait à l'époque que l'appellation d'origine et l'indication de provenance.

145. En vertu de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, les IG sont « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre (de l'OMC), ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». Il est assez clair que les indications géographiques incluent les appellations d'origine²²⁴ mais le texte ne précise pas l'existence de « facteurs naturels et/ou humains », contrairement à la définition de l'appellation d'origine selon l'Arrangement de Lisbonne²²⁵ et à la proposition des CE.²²⁶ Par contre, cette définition exclut clairement les règles d'origine ou les indications de provenance qui ne font pas mention d'une qualité, d'une réputation ou d'une autre caractéristique du produit, mais uniquement d'un lieu de production. Ce rattachement à l'origine par une typicité du produit est donc fondamental pour la définition du concept d'IG.

²²³ B. O'Connor, *The Law of Geographical Indications*, Cameron May, London, 2004, p.1-24.

²²⁴ Les documents des CE et des USA précisaient cette inclusion.

²²⁵ L'art. 2 de l'Arrangement de Lisbonne définit l'appellation d'origine comme étant la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

²²⁶ La définition de l'IG dans la proposition des CE du 7 juillet 1988, MTN.GNG/NG1/W/I26, était: "Geographical indications are, for the purpose of this agreement, those which designate a product as originating from a country, region or locality where a given quality, reputation or other characteristic of the product is attributable to its geographical origin, including natural and human factors".

146. Les trois critères alternatifs de la définition²²⁷ « qualité, réputation ou autre caractéristique », n'étaient pas présents dans la proposition de Bruxelles qui énonçait les deux critères suivants : « qualité ou autre caractéristique sur laquelle est basée la réputation ». Cette individualisation du critère de « réputation » laisse entendre qu'elle est un critère suffisant à la protection de la dénomination comme IG, sans que le produit ne présente une qualité ou une caractéristique particulière. Même s'il apparaît difficile d'imaginer que la réputation ne soit pas assise sur une qualité ou sur une caractéristique du produit, la rédaction finale de l'Accord sur les ADPIC laisse la porte ouverte formellement à la reconnaissance d'une IG pour un produit n'ayant pas de qualité ou de caractéristique particulière mais bénéficiant d'une réputation, basée sur « autre chose ». De la même manière, cette autonomisation des trois critères suppose que des IG peuvent être protégées pour des produits ayant une qualité ou une caractéristique particulière mais qui ne sont pas réputées. Dans la réalité, on voit mal à quelle situation cela peut correspondre, si ce n'est que cela permet d'éviter la question de la portée de la réputation. Cette définition de l'IG va être la base de la définition de l'IGP, l'un des deux instruments juridiques de protection de l'origine dans l'Union Européenne, à côté de l'appellation d'origine (voir *infra* §.379). De son côté, l'Arrangement de Lisbonne ne connaît pas le critère de réputation mais celui de notoriété lorsqu'il stipule à l'article 2.2. que « le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété ».

ii) La portée de la protection conférée par l'IG

147. C'est sur la question de la portée de la protection que les débats ont été les plus vifs entre les pays de l'Ancien et du Nouveau monde. Ils perdurent aujourd'hui avec la question dite de l'extension de la protection additionnelle, qui n'est conférée selon le texte qu'aux vins et spiritueux, et que certains Etats souhaiteraient voir étendue à tous les produits, négociée au sein du Comité des Négociations Commerciales de l'OMC depuis 1996 (voir *infra* §.156).

²²⁷ Ces trois critères sont déjà énoncés dans la première proposition des CE.

148. Les propositions des CE et de la Suisse prévoyaient pour tous les produits un niveau de protection du niveau de celui conféré par l'Arrangement de Lisbonne, qui correspond à la protection additionnelle conférée aux vins et spiritueux de l'Accord sur les ADPIC.²²⁸ Selon ces propositions, les IG seraient protégées contre toute utilisation ; il ne serait donc plus possible d'utiliser une IG pour un produit non originaire, même si le consommateur n'est pas trompé du fait de la mention de la véritable origine des produits ou de l'adjonction de termes tels que style, manière, imitation. La proposition des CE prévoyait deux dispositions spécifiques pour les appellations d'origine sur les vins : l'une précisant que la protection devrait être accordée dès lors que l'appellation était protégée dans le pays d'origine, l'autre prévoyant que les appellations d'origine pour les vins ne pourraient pas devenir génériques. Selon ces dispositions une appellation telle que « Champagne » n'aurait pas pu être utilisée par un pays membre de l'OMC dès lors qu'elle était protégée en France et ce, quelle que soit la connaissance du public des pays tiers de la protection d'une telle appellation en France. Mais ce niveau de protection n'était pas souhaité par les Etats-Unis, qui de leur côté, n'étaient disposés à ne protéger que les actes induisant le public en erreur et ce uniquement pour les vins. Similairement, la proposition du groupe des PED ne prévoyait la protection des IG qu'à l'encontre des usages induisant le public en erreur.²²⁹

149. Le compromis final s'est opéré en 1994 sur une différenciation des droits conférés en fonction de la nature des produits. Le niveau de protection type « Lisbonne », nommé dans l'Accord sur les ADPIC « protection additionnelle » (dite aussi « absolue ») proposé par les CE et la Suisse, a été octroyé uniquement aux vins et aux spiritueux. Le niveau proposé par les Etats-Unis et les PED a été octroyé à l'ensemble des produits (y compris les vins et spiritueux d'ailleurs). Ainsi, l'article 22.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui s'applique à tous les produits, stipule que doit être empêchée l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du

²²⁸ L'art. 3 de l'Arrangement de Lisbonne prévoit que la protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou « similaires ».

²²⁹ "LOK SABHA UNSTARRED QUESTION NO 3824 TO BE ANSWERED ON 16.05.2006 G I CERTIFICATE ", INDUSTRY, 20061-57.

produit ; et toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967). L'article 23.1 qui s'applique aux seuls vins et spiritueux stipule que doit être empêchée l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « style », « imitation » ou autres.

150. Quelques exemples permettent d'illustrer la différence de nature de la protection conférée suivant le type de produit. Ainsi la dénomination « Napa Valley de France » doit être interdite en vertu de l'article 23.1, de même que la dénomination « vin mousseux de type champagne produit au Chili » car l'interdiction couvre toute utilisation de l'IG pour des produits non originaires, même si des mentions additionnelles permettent d'informer le consommateur de la véritable origine. A contrario, les dénominations « fromage Roquefort, fabriqué en Australie » ou « riz Basmati de style indien » pour du riz cultivé au Texas ne sont pas interdites, le consommateur attentif ayant accès à l'information concernant la véritable origine du produit.²³⁰

151. Dès lors, pour empêcher de telles utilisations, la protection conférée par l'article 22 nécessite d'apporter la preuve de tromperie du public sur les marchés de consommation, ce qui peut être difficile à démontrer sur les marchés d'exportation pour les IG ne bénéficiant pas d'une grande notoriété internationale. Ainsi, il faut démontrer que le consommateur du marché d'exportation sait que le fromage de Roquefort est fabriqué dans une petite ville du Sud de la France. Bénéficiaire de la protection standard revient à intenter une action en concurrence déloyale, moyen répandu de protection des IG aux Etats-Unis, qu'il est difficile à mettre en œuvre pour des produits étrangers peu connus des consommateurs du pays d'exportation, ce qui peut aboutir comme l'écrit L. Lorvellec « au

²³⁰ Pour une compréhension détaillée des enjeux autour de la différence de niveau de protection, voir F. Addor and A. Grazioli, "Geographical Indications beyond wines and spirits, a roadmap for a better protection for Geographical Indications in WTO/TRIPS Agreement", *The Journal of World Intellectual Property*, 2002, 5, 6, p.878-895. Voir aussi les exemples cités dans B. O'Connor, *The Law of Geographical Indications*, Cameron May, London, 2004, p.57.

règne des consommateurs les plus stupides ». ²³¹ La notoriété ou la réputation internationale (ou tout au moins sur le marché d'exportation) de l'IG devient donc un critère indispensable à remplir pour faire cesser de tels agissements et bénéficier de la protection de l'Accord sur les ADPIC. Certes, la réputation est l'un des trois critères à remplir selon la définition de l'IG, mais elle ne semble pas recouvrir la même chose que la réputation/notoriété nécessaire pour l'action en justice. En effet, la réputation de la définition de l'IG est appréciée par les examinateurs de la demande d'IG. Dans les cas du système juridique des marques, la réputation n'est pas examinée au moment de la procédure d'enregistrement (la seule disponibilité du signe fait l'objet d'un examen). Dans les systèmes juridiques *sui generis*, la réputation est examinée au regard du pays d'origine par les instances en charge de la reconnaissance des IG et non au regard de la réputation sur les marchés d'exportation. Par exemple, la Commission européenne ayant à examiner les demandes d'IG des pays tiers à l'Union Européenne ne semble pas vérifier la réputation des dénominations tierces en Europe, ce qui paraîtrait en effet difficile pour les demandes d'IG chinoises (voir *infra* §.810).

152. Ce même régime dual s'applique à la protection des IG face aux marques postérieures. Ainsi l'article 22.3 prévoit pour l'ensemble des produits, l'obligation de refuser ou d'invalider, soit d'office si la législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque qui contient une IG ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine. Les vins et les spiritueux bénéficient de la protection additionnelle de l'article 23.2. qui stipule que l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique identifiant des vins (ou des spiritueux) ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

153. L'aspect inachevé de la partie sur les IG de l'Accord sur les ADPIC est le résultat d'un compromis difficile à atteindre, qui s'est traduit par l'insertion d'un grand

²³¹ L. Lorvellec, "Réponse à l'article du Professeur Jim Chen (Appellations d'origine) ", *Revue de Droit Rural*,

nombre d'exceptions à la protection des IG. Ces exceptions, défendues par les pays du Nouveau monde, sécurisaient les « droits acquis » en vertu des usages antérieurs. Elles ont abouti à distinguer à la fois selon que les produits sont des vins ou des spiritueux et selon que l'usage antérieur est fondé sur une marque ou non. Pour les vins et spiritueux, en vertu de l'article 24.5, tout usage continu antérieur peut perdurer dans deux situations : soit l'usage est antérieur de plus de dix ans à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC et il n'est pas besoin de prouver la bonne foi, soit l'usage est de bonne foi. Pour les autres produits, en vertu de l'article 24.4, seul l'usage antérieur à titre de marque peut bénéficier de l'exception et être donc maintenu (avec le même critère alternatif d'un usage antérieur de plus de dix ans à l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC ou d'un usage de bonne foi).

154. Une dernière exception à la protection des IG est que les dénominations devenues génériques, c'est-à-dire les dénominations devenues des noms communs pour désigner le produit ne peuvent pas bénéficier de la protection au titre des IG.²³² Cette appréciation est du ressort du pays où la protection est demandée, couperet radical à l'accession à la protection.

155. Enfin, les négociations du GATT n'ont pu permettre d'aboutir à un accord concernant la mise en place d'un registre international des IG sur le modèle de celui de l'Arrangement de Lisbonne.²³³ Ce point fut donc laissé aux négociations ultérieures. Elles ne portent pas sur un registre international mais sur un système multilatéral de notification et d'enregistrement.

3°) La pérennité du clivage

156. La divergence de conception entre l'Ancien et le Nouveau monde perdue dans les négociations actuelles qui portent sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins (voir *infra*

1997, 249, p. 44-49.

²³² Pour une étude approfondie sur la question des dénominations génériques, voir R. François, "Les dénominations génériques", *Université Robert Schuman de Strasbourg*, 2002, Mémoire de DEA p. et J. Audier, "Indications géographiques: le virus "générique"", *Propriétés Intellectuelles*, 2003, 8, p.252-260.

§.822) et sur la possible extension de la protection additionnelle à tous les produits.²³⁴ Le compromis de l'Accord sur les ADPIC pour la partie concernant les IG est perçu comme le verre à moitié vide ou à moitié plein. Il est pour beaucoup la cause du non-aboutissement des négociations sur cette extension. Les pays du Nouveau Monde considèrent en effet que le niveau de protection instauré par l'article 23 pour les vins a créé un déséquilibre qu'il ne faudrait pas étendre à tous les produits. Ils considèrent que cela confère à un groupe de producteurs des droits exclusifs sur un terme déterminé et donc prive les autres du droit d'utiliser ce terme, créant un déséquilibre non nécessaire pour atteindre les objectifs fondamentaux de la protection des indications géographiques énoncés à l'article 22.2, à savoir ne pas induire le public en erreur et garantir une concurrence loyale entre producteurs sur le marché. En revanche, le groupe des pays de l'Ancien monde, mené par la Suisse, soutient qu'il n'y a aucune raison commerciale, économique ou juridique de ne pas accorder la même protection à tous les produits,²³⁵ faisant observer qu'aucun autre droit de propriété intellectuelle ne distingue selon le type de produit.

157. Cependant les négociations actuelles au sein de l'OMC montrent que les positions ont évolué. En effet, de nombreux nouveaux pays sont désormais impliqués dans les négociations sur l'extension de la protection qui attirent les pays non producteurs de vins parmi lesquels des pays en développement²³⁶ qui se partagent selon le même clivage Ancien Monde-Nouveau Monde. Les pays de l'Ancien Monde, afin de mieux désigner leur cause commune s'identifient comme les pays « amis des IG », donnant un caractère affectif à leur attachement aux IG. L'Inde peut être assurément qualifiée de pays de l'Ancien monde, au vu de son histoire millénaire, et elle se revendique comme tel, préférant d'ailleurs la terminologie Anciennes /Nouvelles « cultures ».²³⁷ Cette qualification d'amis des IG a été célébrée lors de la création d'un réseau de producteurs de produits IG qui

²³³ La proposition des CE prévoyait l'établissement d'un registre international des indications géographiques pour l'ensemble des produits.

²³⁴ Les négociations sur le système de notification sont prévues à l'art. 23.4 et les négociations sur l'extension de la protection additionnelle à tous ont été ouvertes par la C.N. Rao, "Geographical Indications in Indian Context: A Case Study of Darjeeling Tea", *Economic and Political Weekly*, 2005, October 15, 2005, p., paragraphes 12 et 18, bien que l'existence d'un tel mandat soit toujours contesté par les opposants à l'extension.

²³⁵ TN/C/W/14, "Indications géographiques: l'importance de "l'extension" dans l'Accord sur les ADPIC et ses avantages pour les membres de l'OMC." 9 juillet 2003, p.3.

²³⁶ Voir en ce sens S. Escudero, "International protection of Geographical Indications and Developing Countries", *South Centre, TRADE Working Papers*, July 2001, 10, p.1-57.

défendent l'intérêt d'une protection forte des IG, « Origin ». Ainsi des producteurs de produits comportant des indications géographiques regroupés au sein d'« Origin », venus du monde entier, ont demandé instamment à l'OMC lors de son récent symposium public, de progresser sur la question de l'extension, et ont affirmé que « les avantages de l'extension des indications géographiques... encourageront le développement durable des communautés rurales locales ainsi que l'emploi dans les régions décentralisées et contribueront au développement d'autres activités économiques comme le tourisme et à la préservation des savoirs traditionnels et de la biodiversité ».²³⁸

158. Les défenseurs traditionnels de l'extension de la protection additionnelle à tous les produits que sont les Communautés européennes²³⁹ et la Suisse ont été rejoints par les nouveaux pays de l'Union européenne (la Hongrie, la Bulgarie, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Slovénie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, Chypre, Malte), le Liechtenstein, des pays d'Europe centrale et de l'ancien bloc soviétique (la Turquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la République kirghize), quelques pays d'Afrique (la Guinée, le Kenya, Madagascar, le Nigéria), d'Afrique du Nord (Maroc), et d'Asie (l'Inde, le Pakistan, le Sri Lanka, la Thaïlande) et la Jamaïque pour son café « Blue Montain ».²⁴⁰ L'Inde depuis toujours est favorable à l'extension de la protection, motivée par les cas du riz Basmati et du thé Darjeeling.²⁴¹ Depuis juin 2006, la Chine, grand pays émergent, est devenue également « amie des IG ». Les opposants à l'extension de la protection additionnelle à tous les produits représentent les pays du Nouveau monde tels que l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Nouvelle Zélande, le Chili, la Colombie, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la République dominicaine, le Taipei chinois et les Etats-Unis qui ont peu ou pas de produits réputés en dehors des vins pour certains d'entre eux.

²³⁷ Sunjay Sudhir, un conseiller à la mission permanente de l'Inde à l'OMC précise bien que les IG ne sont pas une question de pays en développement mais bien une question tranchée selon une séparation entre les nouvelles versus les anciennes cultures, dans *Intellectual Property Watch*, 11 July 200, Kaitlin Mara.

²³⁸ TN/C/4, "Déclaration conjointe du groupe des partisans de l'extension des indications géographiques." 13 juillet 2004.

²³⁹ Il est cependant intéressant de noter que l'UE a tardé à entrer dans les négociations sur l'extension, ayant rejoint la communication TN/C/W/21/Rev.1 présentée par la Suisse et les PED en décembre 2004, après avoir défendu que le seul point en négociation était le système d'enregistrement et de notification pour les seuls vins et boissons spiritueuses (IP/C/W/107).

²⁴⁰ Ces différents pays soutiennent de manière plus ou moins régulière la position de l'extension de la protection.

159. Cette répartition est expliquée non seulement par l'appartenance à l'Ancien ou au Nouveau monde mais aussi par les réseaux d'influence que peuvent exercer les pays meneurs, qui tentent de grossir leur camp en termes quantitatifs, sans que leurs alliés soient pour autant très sensibles à une solution plutôt qu'une autre. Des pays peuvent être signataires de communications opposées à cette extension de la protection et pour autant compter en leur sein des producteurs d'IG qui, eux la souhaitent.

160. En effet, l'aspect quantitatif apparaît important dans les négociations sur les IG et est utilisé par les pays opposés à l'extension de la protection. Ainsi les IG sont le seul droit de propriété intellectuelle pour lequel le fait que certains Membres de l'OMC produisent de nombreux produits candidats à la protection additionnelle et que d'autres Membres n'en produisent guère, voire aucun, est considéré comme un argument pertinent pour le débat. En ce sens, le groupe mené par les Etats-Unis montre du doigt les Etats membres de l'Union européenne qui ont enregistré près de six cents noms de produits alimentaires, bières au titre du règlement (CE) n° 2081/1992 sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques.²⁴² Evidemment, cet argument n'a pas été soulevé par les Etats-Unis quand il a fallu convaincre tous les pays de mettre en place des réglementations sur les brevets, cas pour lequel le premier pays au monde en termes quantitatif est les Etats-Unis. Certains pays comme l'Inde, revendiquant plus de deux mille produits pouvant bénéficier d'IG, montre que la quantité des IG européennes peut être une vue comme un objectif à atteindre.

161. Après des années de négociations, la situation est toujours bloquée, aucune avancée n'ayant fait bouger la ligne de démarcation entre les pays de l'Ancien et du Nouveau monde et ce malgré un nombre conséquent de nouveaux pays parties prenantes aux discussions. Malgré un apparent changement des rapports de force autour des IG faisant suite au ralliement des pays en développement aux négociations, les deux positions sont défendues avec tant de véhémence, et par des acteurs au poids significatif comme les Etats-Unis et l'Union européenne, que les évolutions au sein de l'OMC, qui a pour tradition de requérir le consensus, semblent impossibles en l'absence de changement des acteurs

²⁴¹ K. Das, "International Protection of India's Geographical Indications with Special Reference to "Darjeeling" Tea", *The Journal of World Intellectual Property*, 2006, 9, 5, p.459-495.

²⁴² IP/C/W/386, "Incidences de l'extension de l'article 23", 8 novembre 2002, p.3 et 4.

principaux. Certains auteurs se demandent si cette opposition Nord-Nord n'est pas l'explication du blocage dans les négociations. En effet, lors de la négociation des autres droits de propriété intellectuelle, les menaces proférées contre les pays du Sud en vertu de la célèbre section 301 du Trade Act américain, qui permettait aux Etats-Unis de sanctionner les pays ne protégeant pas les droits de propriété intellectuelle en augmentant les droits de douanes sur les produits exportés par lesdits pays, sont sans effets entre pays développés.²⁴³

162. Toutefois, cette configuration pourrait bien évoluer, les producteurs des pays du Nouveau monde aspirant progressivement à la même protection de leurs produits locaux que ceux de l'Ancien monde, comme le montre l'évolution de la position des producteurs de vin aux Etats-Unis. On peut donner l'exemple des actions intentées avec un certain succès par les producteurs de vin « Napa Valley », qui se sont battus pour faire reconnaître le rattachement de l'appellation à la production du raisin dans la région. La Cour Suprême de Californie a, en effet, validé la réglementation californienne réservant l'appellation « Napa Valley » à du vin contenant au moins 75 % de raisin provenant de l'aire Napa Valley. Or la Cour a affirmé que la réglementation n'était pas contraire à la liberté d'expression et au commerce entre les Etats (des Etats-Unis). Cette réglementation était attaquée par une entreprise qui mettait du vin en bouteille dans la région de Napa Valley mais qui utilisait des raisins de toute provenance.²⁴⁴

163. En conclusion il apparaît que la section 3 partie II de l'Accord sur les ADPIC dans sa forme actuelle, est une conception minimale du système de protection des indications géographiques, en décalage par rapport à la vision exigeante du système de Lisbonne. Pourtant, la protection des IG selon l'Accord sur les ADPIC représente une décision qui fait date, un point de repère dans l'histoire de la protection internationale des IG, remarquable si l'on se souvient que la protection internationale antérieure à l'Accord sur les ADPIC était très peu homogénéisée, avec un Arrangement de Lisbonne inconnu de

²⁴³ A.F. Ribeiro_de_Almeida, "The TRIPs Agreement, the Bilateral Agreement Concerning Geographical Indications and the Philosophy of the WTO", *European Intellectual Property Review*, 2005, 4, p.151.

²⁴⁴ Voir l'affaire Bronco vs. Jolly, 04-945, Cour Suprême de Californie, J.C. Boze, "L'affaire Bronco en Californie: pas de "napa" sur l'étiquette sans raison de napa dans le vin", *Revue de Droit Rural*, 2005, 333, p.22-25.

la plupart des Etats,²⁴⁵ et que c'est in extremis que les IG ont été introduites dans les négociations du GATT.

164. En fait, il apparaît que les IG n'ont pu être introduites dans l'Accord sur les ADPIC que par le mécanisme du « trade-off », c'est-à-dire par un mécanisme d'échanges de concessions. Ainsi l'introduction des IG dans l'Accord sur les ADPIC est la concession acceptée par les Etats-Unis en échange de concessions de l'Union européenne au sein des négociations sur l'agriculture pendant la Conférence ministérielle de Bruxelles (1990).²⁴⁶ Peut être que ce même mécanisme du « trade off » pourra faire pencher la balance en faveur de la protection des IG dans les négociations futures, par un savant mélange des intérêts Nord-Sud combinés aux intérêts Ancien-Nouveau monde. En effet, un grand nombre des Membres opposés à une extension de la protection additionnelle à toutes les IG et opposés à la mise en place d'un registre des IG (voir *infra* §.822) parmi les pays du Sud à forte biodiversité sont par contre favorables à une nouvelle obligation dans le domaine du droit des brevets : la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet afin de négocier un partage juste et équitable des avantages résultants de l'utilisation des ressources génétiques tel que prévu dans la Convention de Rio sur la biodiversité. Cette divulgation de l'origine des ressources génétiques est perçue comme une obligation supplémentaire et non adéquate pour la délivrance des brevets par les pays qui jouissent d'un grand nombre de brevets. Au contraire, la divulgation de l'origine est perçue par les pays à forte biodiversité, souvent faibles en termes de nombre de brevets comme le moyen de tirer bénéfice de leurs biens, à savoir leurs ressources génétiques.²⁴⁷ Ainsi les CE, pays du Nord de l'Ancien monde ami des IG, à faible biodiversité sont prêtes à accepter cette obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes des brevets en échange de la protection améliorée des IG. En miroir, il reste à

²⁴⁵ Au moment de la signature de l'Accord sur les ADPIC, seuls 19 Etats sont membres de l'Arrangement de Lisbonne. Au 1^{er} janvier 2009, ce chiffre est passé à 26. Voir le site internet de l'OMPI <http://www.wipo.int/treaties/fr>.

²⁴⁶ Cette information sur le trade-off est connue des négociateurs du GATT mais aucun document écrit n'existe sur le contenu de ce lien, qui a toutefois été rappelé au paragraphe 6 de la *Gazette of India*, The Indian Patents Act 1970, as amended by the Patents (Amendment) Act 2005, 2005, New Delhi..

²⁴⁷ Voir le Rapport du Directeur Général de l'OMC, TN/C/W/50, 9 juin 2008, et le Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC, TN/C/W/52, 19 juillet 2008 commentés dans W. New, "Modalities Drafted For WTO Geographical Indications, Biodiversity Amendment", *Intellectual Property Watch*, 15 July 2008. Voir aussi S. Chakravarty, G. Shukla and S.M.a.C.P. Suresh, "Farmers' Rights in Conserving Plant Biodiversity with Special Reference to North-East India", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2008, 13, May, p.x.

voir si les pays du Sud à forte biodiversité mais du Nouveau monde sont prêts à des concessions sur les IG en échange de gain sur un partage des avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources génétiques. Un pays comme l'Inde, pays du Sud, de l'Ancien monde ami des IG et à forte biodiversité a tout à gagner à une telle proposition alors qu'un pays comme les Etats-Unis, du Nord, du Nouveau monde « non ami des IG » et à faible biodiversité se retrouve dans la situation de devoir accepter deux concessions contraires à ses souhaits.

165. En réalité, cette évolution des rôles Nord-Sud, Ancien-Nouveau monde au sein de l'OMC est déjà en marche. Le constat est que quinze ans plus tard, l'Inde, autrefois pays en développement défendant avec un succès mitigé ses positions, est devenue un acteur essentiel des négociations, son opposition aux Etats-Unis ayant conduit à l'échec des négociations du cycle de développement de Doha de juillet 2008.²⁴⁸ Pour la première fois, l'Inde a été offensive dans les négociations sur la libéralisation des échanges commerciaux. Les négociations ont échoué pour cause de désaccord entre les Etats-Unis et l'Inde sur le « mécanisme de sauvegarde spécifique » qui aurait permis aux pays en développement de relever le montant de leurs droits de douane sur certains produits agricoles (comme le riz), ou autres, en cas d'afflux soudain d'importations de ces produits.²⁴⁹ Le ministre indien du Commerce, Kamal Nath affirmait en effet : « Je suis prêt à négocier un accord de commerce, pas la vie d'agriculteurs pauvres ». ²⁵⁰ Ce cycle de négociations de 2008 a donc mis en lumière la carte économique du XXI^{ème} siècle : l'Union européenne et les Etats-Unis ne dirigent plus seuls les débats.²⁵¹ Auparavant, il suffisait d'un accord entre ces deux grandes puissances pour que les autres s'inclinent. Ce n'est plus le cas. A l'avenir, on ne pourra plus définir de règles internationales sans le plein accord des grands pays

²⁴⁸ Négociations qui se sont tenues à Genève du 21 au 29 juillet 2008.

²⁴⁹ Pascal Lamy, le directeur général de l'OMC, avait proposé que le mécanisme de sauvegarde spécifique s'enclenche à partir de 40 % de flux supplémentaire d'importation. L'Inde (soutenue par la Chine) militait pour protéger son agriculture à partir de 10 % de tels flux. Les pays exportateurs agricoles tel l'Uruguay (rejoint par les Etats-Unis) trouvaient, eux, ces 40 % trop laxistes et souhaitent le relever, voyant dans ce filet de sécurité une forme de protectionnisme.

²⁵⁰ J. Bouissou, "Le gouvernement indien n'a pas voulu prendre de risques", *Le Monde*, 30 juillet 2008.

²⁵¹ L'UE a mis clairement le point sur le fait que les IG étaient prioritaires et qu'aucun accord dans le cadre du cycle de développement de Doha ne pouvait intervenir sans que le cadre de la protection des IG n'ait été renforcé mais en 2008, les IG ne sont pas vus par l'Inde comme une priorité dans les négociations sur l'agriculture

émergents.²⁵² En matière d'IG, il faut dorénavant compter sur le nouveau pays de l'Ancien monde qu'est l'Inde.

Section 2. Les IG, protection contre les « menaces » de la mondialisation

166. Les IG font partie de l'Accord sur les ADPIC et c'est donc au titre des obligations liées à l'OMC que le Parlement indien a voté le Geographical Indications (Protection and Registration) of Goods Act en 1999, instrument de la mondialisation. Les débats parlementaires montrent que le système est perçu comme utile pour protéger ceux des produits indiens qui sont malmenés par cette même mondialisation, particulièrement les produits traditionnels indiens. Le droit des IG est donc accueilli avec beaucoup d'espoir pour protéger les dénominations des produits traditionnels qui composent l'identité culturelle indienne et au-delà de ces produits les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associés que la Convention sur la Diversité Biologique avait mis sur le devant de la scène (voir *supra* §.126).

167. La mondialisation affecte les produits de l'identité culturelle indienne de deux manières. En premier lieu, elle augmente les risques d'usurpation des produits indiens sur les marchés d'exportation. En deuxième lieu, elle fragilise l'accès au marché domestique des produits traditionnels indiens, concurrencés par des produits « modernisés », par exemple fabriqués à la machine, en Inde ou dans des pays plus mécanisés comme le géant voisin chinois. Cependant, ce sont surtout les cas d'usurpation de produits indiens emblématiques exportés, le riz Basmati et le thé Darjeeling, qui ont fait prendre conscience à l'Inde de la nécessité de protéger les IG dans leur pays d'origine pour éviter que le nom ne devienne une dénomination générique.

168. Un des premiers objectifs de la loi indienne sur les IG est de conférer une protection en Inde, via l'enregistrement des dénominations sur un registre, en opérant ainsi un rapprochement avec des traditions juridiques en vigueur dans les pays de droit civil où

²⁵² A. Carasco, "Anne-Marie Idrac : « Il manque une ambition globale pour relancer les négociations de l'OMC »", *La Croix*, 4 août 2008.

l'obtention des droits s'acquiert par l'enregistrement. Le choix d'une réglementation *sui generis* sur les IG est d'autant plus remarquable qu'avant son entrée en vigueur, les dénominations géographiques n'étaient pas dépourvues de moyens juridiques pour assurer leur protection, moyens juridiques qui satisfaisaient aux exigences de l'Accord sur les ADPIC : l'action en « passing off » devant les tribunaux et l'enregistrement de marques de certifications.

169. Mais face aux menaces de la mondialisation (§1) perçues avec angoisse par les populations défavorisées des paysans et des artisans, la mise en place d'un cadre juridique ad hoc pour la protection des IG (§2) est apparue comme un moyen plus efficace.

§1. La perception des menaces liées à la mondialisation

170. La mondialisation au sens de l'OMC vise à augmenter le volume du commerce international par l'ouverture des marchés en diminuant voire supprimant les droits de douane et les obstacles normatifs entravant les importations. Si la part des produits indiens sur les marchés d'exportation augmente, réciproquement, de nouveaux produits arrivent sur le marché domestique indien.

171. Parmi les produits indiens bénéficiant d'une croissance des exportations, se trouvent de nombreux produits d'origine réputés, à forte valeur ajoutée. L'existence de cette valeur ajoutée des produits « exotiques » commercialisés sur de nouveaux marchés comporte un risque de fraude de la part de producteurs/distributeurs de produits similaires cherchant à vendre leurs produits en profitant de la réputation des produits authentiques et de la méconnaissance des consommateurs de ces produits « exotiques ». Autrefois, les produits menacés de tels comportements étaient les vins et les spiritueux comme le « Scotch Whisky », le « Porto » ou le « Champagne », dénominations de produits de l'Ancien monde largement usurpées sur les marchés du Nouveau monde. Selon la même dynamique, l'Inde de la libéralisation post 1991 est victime de comportements frauduleux, en particulier aux Etats-Unis. En réponse, l'Inde va mettre en œuvre tous ses moyens politiques, techniques, scientifiques et juridiques pour défendre « ses » produits, indûment appropriés et contrefaits sur les marchés d'exportation (A). Par ailleurs, la mondialisation aboutit à l'entrée sur le marché domestique indien de produits, qui créent de nouveaux

modes de consommation et styles de vie indiens induits par la globalisation de la culture, parallèlement les produits traditionnels déclinent (B).

A. La lutte contre la contrefaçon des produits indiens

172. Dans les années 1990, l'Inde a pris conscience des usurpations de ses produits qui se sont concrétisées par le dépôt et l'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans les pays d'exportation. Ces usurpations portaient non seulement sur des dénominations indiquant l'origine géographique des produits mais également sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels qui ont fait l'objet de dépôts de brevets, qualifiés d'actes de « biopiraterie ».

173. En raison de la perception de ces usurpations comme des actes des pays du Nord développés préjudiciables aux pays du Sud en développement, certains auteurs indiens, situant la question dans une logique d'affrontement Nord-Sud, estiment que les IG sont un droit de propriété intellectuelle favorable aux pays du Sud. Ils vont rattacher la question des IG à celle de la défense des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui sont en effet deux thématiques prioritaires mises en avant par l'ensemble des pays du Sud dans les négociations internationales sur la diversité biologique ou sur l'Accord sur les ADPIC.²⁵³

174. Cette qualification de « biopiraterie » que l'on ne retrouve pas dans les conflits Nord-Nord permet alors de bénéficier du soutien des pays du Sud lors des campagnes contre les usurpations des pays du Nord. Les oppositions et les actions en justice en vue d'obtenir l'annulation de ces droits de propriété intellectuelle engagées par le Gouvernement indien seront considérées comme un modèle de succès face aux pays du Nord, accusés d'être les seuls à bénéficier de la mondialisation. Les cas les plus emblématiques sont le riz Basmati (1°) et le thé Darjeeling (2°).

²⁵³ T.K. Saha and N. Bharti, "Beyond Wines and Spirits: Developing Countries'GI Products an their Potential in WTO regime with special reference to India", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2006, 11, March, p.96.

1°) Le riz Basmati

175. Le cas du riz Basmati illustre plusieurs types d'usurpations. Tout d'abord l'Inde s'est opposée au brevet américain délivré sur des variétés de riz améliorées obtenues à partir du croisement entre des variétés traditionnelles de riz Basmati cultivées en Inde et des variétés de riz cultivées du Texas (i). Ensuite les revendications indiennes vont porter sur l'utilisation de la dénomination Basmati, à l'identique ou de manière similaire, que ce soit dans le titre du brevet ou à titre de marques (ii).

i) Le brevet sur des lignées de Basmati

176. Rice Tech, une entreprise basée au Texas, a développé dans les années 1970 de nouvelles lignées de riz obtenues à partir de variétés semi-naines « locales » du Texas et d'une variété de Basmati traditionnelle du Pakistan et du Nord de l'Inde. Rice Tech a obtenu un brevet aux Etats-Unis en 1997 sur ces nouvelles lignées,²⁵⁴ commercialisées sous les marques « Texmati » et « Kasmati ». Rice Tech revendique la production d'une variété supérieure de Basmati, variété semi-naine à long grain et à haut potentiel de rendement, résistante aux maladies et insensible à la photopériode. Les vingt revendications du brevet couvraient trois lignées de riz : « Bas 867 », « RT 1117 » et « RT 1121 ». Le titre du brevet était « Basmati rice lines and grains ». Les revendications 1 à 14 du brevet définissaient les caractéristiques des plants de riz cultivés dans le Nord, le Sud et l'Amérique Centrale sous leurs différentes formes : plants, graines, progeny.²⁵⁵ Les revendications 15 à 17 du brevet portaient sur des grains de riz sans aucune limitation ou mention de territoire pour sa culture.²⁵⁶ Les revendications 18 à 20 portaient sur la méthode employée par Rice Tech pour développer ses lignées de riz. Quant à la partie description du brevet, elle mentionnait

²⁵⁴ Brevet délivré le 2 septembre 1997, n°5, 663,484 par l'United States Patent and Trademark Office.

²⁵⁵ Ainsi la revendication 1 consistait en : "A rice plant, which plant when cultivated in North, Central or South America, or Caribbean Islands a) has a mature height of about 80 cm to about 140 cm; b) is substantially photoperiod insensitive; and c) produces rice grains having i) an average starch index of about 27 to about 35, ii) an average 2-acetyl-1-pyrroline content of about 150 ppb to about 2,000 ppb, iii) an average length of about 6.2 mm to about 8.0 mm, an average width of about 1.6 mm to about 1.9 mm, and an average length to width ratio of about 3.5 to about 4.5, iv) an average of about 41% to about 67% whole grains, and v) an average lengthwise increase of about 75% to about 150% when cooked".

²⁵⁶ La revendication 15 consistait en: "A rice grain, which has i) a starch index of about 27 to about 35, ii) a 2-acetyl-1-pyrroline content of about 150 ppb to about 2,000 ppb, iii) a length of about 6.2 mm to about 8.0 mm, a width of about 1.6 mm to about 1.9 mm, and a length to width ratio of about 3.5 to about 4.5, iv) a whole grain

en détail l'histoire du Basmati, traditionnellement cultivé en Inde et au Pakistan, et la difficulté de cultiver de telles variétés ailleurs. Cette difficulté explique la nécessité de croiser des variétés traditionnelles de riz Basmati et des variétés semi-naines adaptées localement. Toutes les variétés Basmati citées dans le brevet sont documentées dans la base de données de l'Institut International de Recherche sur le Riz. Outre la question sur les conditions dans lesquelles les ressources génétiques à l'origine du croisement ont été acquises, question soulevée par l'ONG internationale Grain,²⁵⁷ et le problème d'activité inventive du brevet dans l'hypothèse où les croisements étaient évidents à obtenir pour l'homme du métier, la question posée dans cette affaire portait aussi sur le fait de dénommer Basmati ces variétés cultivables sans limitation de territoire. En effet, désigner par la dénomination « Basmati » ces variétés brevetées, certes nouvelles et inventives, mais dont la culture n'est pas limitée à une zone donnée et qui peuvent donc être cultivées en dehors de la zone du Nord de l'Inde et du Pakistan, risquait d'entraîner une confusion avec les variétés cultivées en Inde et au Pakistan. La confusion pouvait être d'autant plus importante que l'apparence extérieure des nouvelles variétés de riz était similaire à celle des variétés traditionnelles en termes de longueur de grain. Cette confusion probable risquait de compromettre sérieusement les exportations de riz Basmati en provenance d'Inde et du Pakistan vers les Etats-Unis. Les autres marchés ne semblaient pas menacés car le brevet américain de Rice Tech n'a pas fait l'objet d'extension dans des pays tiers, rendant quelque peu dénuées d'intérêt les mentions de zones géographiques de culture hors des Etats-Unis dans la revendication une du brevet.²⁵⁸ En outre, dans sa description, le brevet américain met en doute l'hypothèse que la qualité supérieure du riz Basmati indien et pakistanais est due à la combinaison des variétés cultivées, du climat, des conditions pédologiques et des pratiques culturelles locales de la zone du Nord de l'Inde et du Pakistan.²⁵⁹

177. Le Gouvernement indien, à travers son Office d'Etat, l'« Agricultural and Processed Food Products Export Development Authority » (APEDA), a déposé un recours devant l'« United States Patent and Trademark Office » (USPTO) en avril 2000 afin de

index of about 41 to about 63, v) a lengthwise increase of about 75% to about 150% when cooked, and v) a chalk index of less than about 20 ».

²⁵⁷ Voir <http://www.grain.org/publications/mar983-en.cfm>.

²⁵⁸ Une vérification rapide peut être effectuée sur le site de l'OMPI : <http://ipdl.wipo.int>.

²⁵⁹ Voir le paragraphe 2.3 du brevet.

s'opposer aux revendications 15 à 17. Cette action de l'APEDA suivit la requête déposée par l'ONG indienne Navdanya devant la Cour Suprême indienne demandant une action du Gouvernement à l'encontre du brevet controversé.²⁶⁰ L'examineur de l'USPTO a transmis à Rice Tech une notice de soixante-dix pages lui demandant de justifier la délivrance du brevet au vu des documents fournis par l'APEDA.²⁶¹ Rice Tech a répondu en limitant les revendications larges portant sur la plante, la méthode et les semences. Le brevet limité ne comprenait plus alors que cinq revendications mineures, ne portant que sur les lignées effectivement obtenues par Rice Tech. L'examineur demanda à Rice Tech de changer le titre du brevet en « Bas 867, RT 1117 et RT 1121 ».

178. En parallèle, l'ONG Navdanya et deux ONG américaines de Washington, « Center for Food Safety » et « International Center for Technology Assessment » déposèrent une plainte devant la « Federal Trade Commission américaine », s'appuyant sur la jurisprudence de l'affaire « the New River » au motif que lorsqu'une origine géographique a acquis une certaine signification dans le commerce, la dénomination ne peut pas être utilisée pour désigner un produit ne provenant pas de cette origine et ce, même si l'autre produit est de qualité identique. Cependant, dans sa réponse datée du 9 mai 2001, la Federal Trade Commission a rappelé que «...efforts are focused on those areas which may affect the greatest number of consumers, may pose a risk to consumers' health or safety, or may cause significant economic harm to consumers. Based on our review of your petition and related U.S. regulations, we do not have reason to believe that significant consumer injury is likely to arise from current rice marketing ». La réponse continue en qualifiant le Basmati de nom générique : « Under U.S. Department of Agriculture regulations, basmati and jasmine rice are included as examples of « aromatic rough rice » and are not limited to rice grown in any particular country. Thus, there is no specific statutory or regulatory limitation on references to U.S. grown rice as « basmati » or « jasmine ».²⁶²

²⁶⁰ M. Lightbourne, "Of Rice and Men, an attempt to Assess the Basmati Affair", *The Journal of World Intellectual Property*, 2003, 6, 6, p.877.

²⁶¹ L.R. Nair and R. Kumar, *Geographical Indications, A search for Identity*, LexisNexis Butterworths, Delhi, 2005, p.182.

ii) *Les marques suggérant la dénomination Basmati*

179. La question sous-jacente derrière l'opposition au brevet était l'utilisation du nom Basmati que les Indiens et les Pakistanais considéraient comme une usurpation. En effet, la même société Rice Tech avait déposé une demande d'enregistrement de la marque Texmati en Grande-Bretagne pour des produits agroalimentaires incluant le riz. Cette marque Texmati était d'ailleurs utilisée aux Etats-Unis depuis 1977.²⁶³ En 1999 et 2000, le Gouvernement indien s'opposa à ce dépôt de marque au motif que la marque était déceptive au vu de sa similarité avec le mot Basmati et ce, pour désigner du riz cultivé aux Etats-Unis et non en Inde ou au Pakistan. Rice Tech, pour sa défense, a argumenté que le mot Basmati n'était pas une indication géographique pour du riz cultivé dans le sous-continent indien, mais désignait n'importe quel riz qui est aromatique et qui peut être cultivé partout dans le monde. Le Gouvernement indien rassembla plusieurs preuves, à commencer par des déclarations d'experts culinaires et de consommateurs ordinaires de riz au Royaume-Uni afin de démontrer que la dénomination Basmati était comprise au Royaume-Uni comme identifiant un riz long grain aromatique en provenance du sous-continent indien. Rice Tech décida alors de retirer sa demande de marque.

180. Un autre cas est celui de la marque Kasmati de Rice Tech, originellement enregistrée pour la classe de produits « riz ». A la demande d'un importateur de riz Basmati basé au Royaume-Uni qui avait déposé une demande de rectification du type de produits couverts par la marque Kasmati auprès de l'office britannique des marques, Rice Tech a restreint la portée de la marque aux seuls produits « riz Basmati ». Mais cette marque était utilisée pour désigner du riz cultivé aux Etats-Unis, ce qui ne manquait pas de tromper le consommateur, d'autant qu'à côté de la marque était mentionné « Indian style Basmati Rice » et qu'une reproduction graphique du Taj Mahal accompagnait la désignation du produit. Le Gouvernement indien chercha également à annuler la marque comme manquant de caractère distinctif et reprenant les symboles indiens. Ici aussi, Rice Tech retira la demande d'enregistrement de la marque Kasmati.²⁶⁴

²⁶² Voir <http://www.ftc.gov/os/2001/05/riceletter.pdf> cité dans M. Lightbourne, "Of Rice and Men, an attempt to Assess the Basmati Affair", *The Journal of World Intellectual Property*, 2003, 6, 6, p.878.

²⁶³ Voir <http://tess.uspto.gov>.

²⁶⁴ M. Lightbourne, "Of Rice and Men, an attempt to Assess the Basmati Affair", *The Journal of World Intellectual Property*, 2003, 6, 6, p.875-893.

181. Au vu de la stratégie de marquage de Rice Tech, il paraît assez clair que le riz cultivé aux Etats-Unis était vendu de manière à faire croire au consommateur que ce riz venait d'Inde, en particulier du fait de l'apposition d'un dessin du Taj Mahal et de la mention « Indian Style Basmati Rice ». Toutefois, ce genre de mention n'est pas interdit en vertu de la protection standard accordée aux IG par l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC (voir *supra* §.149).

182. L'affaire Basmati s'est étendue dans plusieurs pays avec, par exemple, l'annulation des dépôts de marques Texmati et Kasmati en Grèce à la suite de l'action de l'APEDA devant le « Trademark Authority Administrative Committee » grec.²⁶⁵ Toutefois, il est à noter que des utilisations abusives de la dénomination Basmati ont aussi été le fait d'exportateurs indiens qui ont même enregistré nombre de marques comprenant le mot Basmati pour des riz de provenances diverses.²⁶⁶ Cependant, les moyens utilisés pour la défense du riz Basmati par le Gouvernement indien ne permettent pas d'établir clairement si le nom Basmati se réfère avant tout au nom du matériel vivant, la variété végétale, ou à une dénomination géographique indiquant que le produit riz Basmati est issu de la culture de variétés particulières dans l'environnement géographique spécifique du Nord de l'Inde et du Pakistan. Par contre, il ne fait pas de doute que « Basmati » n'était pas protégé avant l'affaire Rice Tech, comme indication géographique. Depuis l'Inde s'est réveillée, oscillant toujours entre la définition de Basmati comme variété végétale ou comme IG (voir *infra* §.688).

183. En conclusion, comme l'écrit D. Vidal, l'affaire Basmati est une rare illustration où tous les acteurs d'ordinaire opposés, tels que l'Inde et le Pakistan, les chercheurs défenseurs de l'amélioration variétale et les paysans défenseurs des semences traditionnelles, les ONG antimondialisation et les exportateurs, les ONG et le Gouvernement, se sont associés pour défendre le Basmati comme s'ils défendaient le drapeau national contre une invasion extérieure, le néo-colonialisme. D'après cet auteur,

²⁶⁵ Article de Business Line, Chennai du 7 juin 1997 cité dans P. Ganguli, *Gearing up for patents, the Indian scenario*, Universities Press (India), Hyderabad, 1998, p.9.

²⁶⁶ Pour un aperçu de l'ensemble des marques, voir H.V. Chandola, "Basmati Rice: Geographical Indication or Mis-Indication", *The Journal of World Intellectual Property*, 2006, 9, 2, p.166-188.

l'affaire Basmati a montré de manière inattendue que « la défense de la tradition a été l'occasion d'inventer de nouvelles identités ».²⁶⁷

2°) Le thé Darjeeling

184. Le cas d'usurpation de la dénomination de thé Darjeeling est un exemple parfait d'usurpation rendu complexe au regard du droit des IG en raison de la tradition de vente de thé en « mélange ». Le thé a été introduit en Inde par les Britanniques au XIX^{ème} siècle, rationalisant rapidement une filière industrielle en trois étapes : les plantations dont la seule fonction était de cultiver et de transformer le thé, les salles de ventes aux enchères où tout le thé produit était vendu et enfin les acheteurs/exportateurs/négociants qui assemblaient des thés d'origines très diverses et le vendaient sous leur marque commerciale. Au lancement de cette industrie, les Britanniques contrôlaient l'ensemble des étapes. De nos jours, le troisième maillon est toujours aux mains des entreprises étrangères et l'ensemble du thé indien, à l'exception de celui de quelques plantations, est vendu sous le nom de marques étrangères, même si peu à peu ces marques sont rachetées par des entreprises indiennes.²⁶⁸

185. Le thé Darjeeling est cultivé dans quatre-vingt-sept plantations du district de Darjeeling, sur une surface de 19 000 hectares, à une altitude comprise entre 600 et 2000 mètres, sur de fortes pentes, avec des précipitations annuelles de 320 cm.²⁶⁹ La promotion du développement de l'industrie du thé et le contrôle des zones géographiques de production sont de la compétence exclusive du « Tea Board of India », Office d'Etat créé le 28 mai 1953 en vertu du Tea Act, 1953, acte fondateur de la régulation de la production et de la vente de thé.

186. Une question délicate quant à l'origine des thés est la question des mélanges. Cette question des assemblages se pose aussi pour le thé Darjeeling, mais avec des perceptions quant à la nature du mélange différentes selon les acteurs. Il y a ainsi une

²⁶⁷ Voir la citation en anglais: "the defence of tradition is so utterly confused with the invention of new identities, of new natural species and of new definitions of places than agriculture" dans D. Vidal, "In search of Basmatisthan: agro-nationalism and globalisation", in *Globalizing india, Perspectives from Below*, Assayag and Fuller (dir.), Anthem Press, London, 2005, p.46.

²⁶⁸ Ainsi l'entreprise britannique Tetley a été rachetée par l'entreprise indienne Tata.

certaine opposition entre la perception des exportateurs opérant les mélanges, les « blenders », qui considèrent que les caractéristiques spécifiques du thé Darjeeling sont présentes si le mélange contient entre 50 % et 90 % de thé Darjeeling et la perception des producteurs de thé Darjeeling et du Tea Board qui sont d'avis que seul du thé à 100 % originaire de Darjeeling peut être désigné par le terme Darjeeling.²⁷⁰

187. La protection de la dénomination Darjeeling a commencé avec la création en 1983 d'un logo, représentant une femme tenant une feuille de thé à la main et le mot Darjeeling. Le logo a été enregistré par le Tea Board comme marque en 1986 dans divers pays incluant le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, le Japon et certains pays européens, basé sur la marque de certification n° 532 240 déposée en Inde le 9 octobre 1986. Le dessin composant le logo est également protégé en vertu du Copyright Act indien.

188. Cette protection est justifiée par la contrefaçon du nom Darjeeling, le volume de vente mondial étant estimé par la filière à 40 000 tonnes de thé Darjeeling, pour une production ne dépassant pas les 10 000 tonnes.²⁷¹ Ce thé viendrait en grande partie du Sri Lanka, du Kenya et du Nepal. Ainsi, environ 60 % du thé népalais, produit dans des plantations appartenant majoritairement à des indiens, est exporté vers l'Inde. Certains accusent le thé népalais d'être réemballé en Inde sous le nom Darjeeling puis d'être re-exporté. La grande difficulté est cependant de lutter contre l'utilisation frauduleuse de la dénomination Darjeeling pour le thé produit et consommé en dehors d'Inde, sans qu'aucun transit par son territoire ne permette à l'Inde un quelconque contrôle.²⁷²

189. Le niveau élevé de fraudes justifia l'adoption d'une stratégie plus offensive par le Tea Board à compter de 1998. Une demande de marque de certification n° 831 599, sur le seul nom Darjeeling a ainsi été déposée en Inde le 10 décembre 1998. Cette demande sera la base pour d'autres enregistrements de marques portant sur la dénomination, comme la marque enregistrée en 2001 (dépôt le 30 mars 1998) au Royaume-Uni et en 2002 aux

²⁶⁹ Ces données proviennent de la demande d'IG publiée dans le n°1 du Journal indien des IG.

²⁷⁰ Ces données sont tirées de l'exposé du Tea Board dans la décision l'opposant à The Republic of Tea devant l'USPTO.

²⁷¹ Cette estimation de la Darjeeling Planters Association est reprise de nombreuses fois dans différentes publications dont K. Das, "International Protection of India's Geographical Indications with Special Reference to "Darjeeling" Tea", *The Journal of World Intellectual Property*, 2006, 9, 5, p.480.

Etats-Unis. Au même moment le Tea Board a fait appel aux services de l'agence Compumark pour surveiller les dépôts de marques comprenant le mot Darjeeling dans le monde entier. Une quinzaine d'actions en justice devant les tribunaux ou devant les offices de marques ont alors été intentées par le Tea Board. Ainsi des actions en opposition, invalidation ou annulation de marques contre les parties tierces usurpant le nom de Darjeeling, ont été introduites dans un grand nombre de pays tels que Bahreïn, Belarus, Bangladesh, Canada, Estonie, France, Allemagne, Israël, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Norvège, Sultanat d'Oman, Russie, Sri Lanka, Taiwan, Royaume Uni et Etats-Unis. La dernière en date a été intentée en France (voir *infra* §.194) et s'est soldée à l'avantage du Tea Board. En Inde même, plus de vingt lettres d'avertissement ont été envoyées et quinze actions en opposition ont été introduites par le Tea Board. Ces efforts du Tea Board pour faire valoir ses droits sur Darjeeling ont été onéreux, avec un coût estimé de 200 000 US \$,²⁷³ pour les seules actions devant les tribunaux étrangers, pendant la période 1998-2002.

190. La protection du logo et de la dénomination Darjeeling via l'enregistrement de marques de certification s'est accompagnée d'un système de traçabilité mis en place par le Tea Board en 2000, en vertu d'une modification du Tea Act, 1953. Toutes les personnes de la filière (producteurs, négociants, exportateurs) doivent signer un accord de licence avec le Tea Board afin de pouvoir utiliser le logo et la dénomination Darjeeling et se voir remettre un certificat d'origine.²⁷⁴ Le coût de la licence est de 10 000 roupies (180 euros) pour l'utilisation de la marque nominative et de 4500 roupies (80 euros) pour l'utilisation du logo. Les quantités de thé produites et vendues doivent être déclarées au Tea Board. Cette démarche permet alors au Tea Board de contrôler l'origine et la qualité du thé.

191. C'est aussi dans les années 2000, devant les menaces de dilution de la dénomination Darjeeling, que le Tea Board décida que seul le thé comprenant 100 % de thé Darjeeling pourra être identifié ainsi, à l'exclusion de tout mélange. A partir de cette modification du règlement d'usage de la marque Darjeeling, les licenciés ne pouvaient plus

²⁷² C.N. Rao, "Geographical Indications in Indian Context: A Case Study of Darjeeling Tea", *Economic and Political Weekly*, 2005, October 15, 2005, p.4547.

²⁷³ The funds come from government sources and the Darjeeling Planters' Association which has set up a dedicated 'Promotion and Protection Fund' (Rao, 2003).

²⁷⁴ Règlement d'usage de la marque logo et de la dénomination Darjeeling publié par le Tea Board of India.

utiliser le nom Darjeeling pour du thé mélangé. Les conflits potentiels se déplaçaient de la contrefaçon pure et simple vers le non respect du règlement d'usage. C'est ce qui se produisit lors de la procédure d'opposition du Tea Board à l'enregistrement de la marque « Darjeeling Nouveau » aux Etats-Unis, déposée par « The Republic of Tea », entreprise américaine licenciée du Tea Board. Les arguments des parties ont porté sur la nature du mélange autorisé par le règlement d'usage des marques de certification du Tea Board.²⁷⁵ La marque litigieuse, constituée du logo et de la dénomination Darjeeling, marque complexe, avait été enregistrée au nom du Tea Board auprès de l'USPTO le 22 janvier 1991,²⁷⁶ avec un premier usage datant de 1987. Le règlement d'usage de cette marque énonçait : « la marque de certification, telle qu'utilisée par les personnes autorisées par le certificateur, certifie qu'un mélange de thé contient au moins 60 % de thé provenant de la région de Darjeeling en Inde et que le mélange répond à d'autres critères établis par le certificateur. » Le règlement d'usage de la marque nominative Darjeeling, déposée le 10 janvier 2002, stipulait que Darjeeling ne pouvait être utilisé désormais que pour du thé provenant à 100 % de Darjeeling et que le terme « blend » (mélange) ne valait que pour des mélanges de thés qui individuellement avaient droit à la marque de certification Darjeeling. Le 23 décembre 2004, le Tea Board a émis de nouveaux règlements, toujours en vigueur actuellement, qui lient l'usage de la marque complexe comprenant le logo et de la marque nominative Darjeeling à une provenance exclusive des plantations de Darjeeling.

192. The Republic of Tea, pour défendre la validité de sa marque « Darjeeling Nouveau », basa son argumentation sur le fait que « Darjeeling » identifie un type de thé, ou des origines géographiques autres que Darjeeling comme seule origine du thé, ou encore du thé non authentique, et non du thé qui provenait à 100 % de Darjeeling. En conséquence, The Republic of Tea considérait que la marque de certification Darjeeling avait perdu sa signification en tant que marque, signe distinctif. L'instance d'appel de l'USPTO ne condamna pas le premier règlement d'usage de la marque composée du logo qui prévoyait que jusqu'à 40 % du thé compris dans le mélange pouvait ne pas provenir de Darjeeling. Cette non condamnation fut fondée sur le fait que la dénomination Darjeeling pouvait valablement servir à identifier un seul des composants du thé à la condition que ce

²⁷⁵ January 12, 2006, August 23, 2006, United States Patent and Trademark Office, Trademark Trial and Appeal Board, Tea Board of India v. The Republic of Tea, Inc. Opposition No. 91118587.

²⁷⁶ No. 1632726.

critère de 40 % au maximum d'autres provenances soit contrôlé de manière adéquate par le propriétaire de la marque. L'important aux yeux de l'« Appellate Board » pour justifier sa décision était que le contrôle du règlement d'usage devait être effectué de manière efficace par le propriétaire de la marque afin que la marque puisse jouer son rôle de garantie du respect du règlement d'usage par les utilisateurs de la marque.

193. L'exemple du thé Darjeeling illustre le cas d'un produit largement exporté avant la mondialisation contemporaine (celle symbolisée par l'ouverture économique de l'Inde en 1991 et la création de l'OMC en 1994), qui a conduit à une protection étendue de la dénomination par l'enregistrement de marques de certification en Inde et dans les pays d'exportation. Cependant, face aux risques de qualification du mot Darjeeling en dénomination générique, le Tea Board a d'une part, défini Darjeeling comme du thé provenant à 100 % de Darjeeling et, d'autre part engagé un grand nombre d'actions de surveillance et d'oppositions, contre des dépôts de marques identiques ou similaires. Ces actions sont basées sur la protection à titre de marque de certification en Inde, protection qui semble suffisante pour obtenir une protection dans les pays de Common Law.

194. Pour les pays de droit germano-romain, au contraire, elle peut être insuffisante. De fait, en l'absence d'enregistrement d'IG dans le pays du lieu des usurpations, seule l'action en concurrence déloyale est ouverte. La preuve doit alors être apportée de l'existence de l'IG et de sa notoriété par le plaignant. Une affaire récente autour de Darjeeling, en France, illustre cette charge de la preuve, preuve apportée d'autant plus facilement que l'IG est protégée dans le pays d'origine. Dans cette affaire, l'enregistrement de Darjeeling comme IG en Inde, pays d'origine, selon une loi spécifique sur les IG et pas uniquement selon les critères de la marque de certification a pu aider à qualifier Darjeeling d'IG lors d'une action en concurrence déloyale en France. Ainsi la Cour d'Appel de Paris qualifia Darjeeling d'IG, même en l'absence d'enregistrement en France, décision qui infirma celle du TGI de Paris.²⁷⁷

195. En l'espèce, Jean-Luc Dusong était titulaire de la marque semi-figurative composée de la dénomination « Darjeeling » et du dessin d'une théière, déposée le 14

²⁷⁷ CA Paris, 22 nov. 2006, 4e ch., PIBD 2007, 845 2006 et TGI Paris, 6 juil. 2005, 2003/11092.

novembre 2002, enregistrée sous le n° 3.193.817, pour désigner des produits de l'édition et de la communication. Le Tea Board demanda l'annulation d'un tel enregistrement, demande rejetée par le TGI de Paris qui considérait qu'en raison de la différence entre les produits, il n'y avait pas de risque de confusion du public et que la marque était donc valable. Mais la Cour d'Appel a infirmé cette décision en considérant qu'il importait peu que les produits visés au dépôt soient différents, dès lors que, par l'adoption de cette dénomination associée à un dessin de théière, Jean-Luc Dusong a cherché à tirer profit de la renommée attachée à cette IG qui identifie dans l'esprit du public le thé originaire de cette région, synonyme d'excellence et de raffinement, et du savoir-faire du Tea Board pour promouvoir ce produit, en empruntant sans frais son rayonnement. La Cour d'Appel décida que cette utilisation pour des produits autres que le thé porte atteinte à cette indication géographique prestigieuse, dont seul peut se prévaloir le Tea Board, en la banalisant et en affaiblissant son caractère distinctif.

196. Pour aboutir à cette décision, la Cour d'Appel a tout d'abord qualifié Darjeeling d'IG selon la définition de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC, convaincue par la description du produit et de son lien avec l'origine géographique, la qualité du thé Darjeeling étant attribuée aux conditions climatiques et aux méthodes traditionnelles de préparation. La Cour a ensuite considéré l'IG comme équivalente à l'appellation d'origine protégée (AOP) pour l'application de l'article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle qui mentionne les appellations d'origine protégées parmi les antériorités auxquelles une marque ne doit pas porter atteinte, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un risque de confusion. Ensuite, la dénomination Darjeeling a été qualifiée de notoire par les juges de la Cour d'appel au vu des documents produits par le Tea Board établissant la connaissance en France de cette dénomination. La notoriété est ici établie à partir de quelques documents, dont des livres spécialisés et des articles dans la grande presse quotidienne. Cette qualification d'IG notoire était nécessaire pour une action pour agissement parasitaire couvrant le détournement et l'affaiblissement de la notoriété, Darjeeling n'étant pas une AOP ou une IGP enregistrée en France. Dans une affaire en concurrence déloyale, on pourrait penser que le fait que Darjeeling était enregistrée en Inde comme IG importe peu. Cela n'est pas certain, car c'est sur l'argumentation de Darjeeling reconnue comme IG que le Tea Board a fondé sa plainte et non sur la base de ses marques de certifications enregistrées. D'ailleurs depuis cette affaire, le Tea Board a pris soin de déposer une demande d'IG auprès de la Commission européenne (voir *infra* §.810)

B. La protection contre le déclin des produits traditionnels

197. Aux menaces de la mondialisation sur les marchés d'exportation répondent les menaces à l'encontre des produits traditionnels produits et consommés sur le marché domestique. Avec l'arrivée de nouveaux produits modifiant les styles de vie, ces produits sont délaissés, avec le cortège de difficultés économiques qui en résultent. La libéralisation des échanges est à des stades différents selon les produits, ainsi le commerce du textile a été libéralisé en janvier 2005 du fait de la fin de l'Arrangement Multifibre qui avait pour objectif l'imposition d'un système de quotas d'importation bilatéraux et sélectifs à l'entrée aux marchés de la plupart des pays développés.²⁷⁸ Les tarifs douaniers persistent, mais les quotas sont éliminés. Ce changement dans les conditions d'accès aux marchés d'exportation constitue un choc majeur pour les pays en développement, car il accroît considérablement la pression concurrentielle des pays comme la Chine et l'Inde jadis contraints par les quotas, mais aussi celle des produits chinois sur le marché indien. Dans le domaine de l'agriculture, *a contrario*, les négociations à l'OMC pour la libéralisation des échanges agricoles sont toujours bloquées. L'une des causes du récent échec des négociations vient du refus de l'Inde de mettre en péril ses agriculteurs, insuffisamment préparés à affronter la concurrence des produits importés sur le marché national indien (voir *supra* §.165). En effet, la libéralisation des échanges agricoles internationaux permet l'importation de produits à moindre coût qui entrent en concurrence directe avec les biens produits localement. Parallèlement, les exportations indiennes risquent d'être freinées par celles d'autres pays émergents plus compétitifs du fait de la présence d'une agriculture plus moderne, plus favorisée par les conditions climatiques et une disponibilité du foncier plus grande.²⁷⁹

198. Quel que soit le domaine, la globalisation des années 1990 a donc provoqué des effets sur le marché domestique indien. Elle a introduit de nouveaux produits venant d'autres régions du monde, qui véhiculent d'autres modes de vie, et en particulier des produits du monde occidental, encore souvent envié. Le style de vie indien traditionnel s'estompe, entraînant avec lui les produits et le tissu économique qui y étaient associés.

²⁷⁸ Arrangement Multifibre, 1974-1994.

²⁷⁹ "L'Inde agricole : entre forces et faiblesses", Momagri, Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture, 14 janvier 2008, p.5.

Ensuite, la globalisation va permettre l'introduction d'innovations techniques qui vont remplacer les méthodes traditionnelles de fabrication, que ce soit dans le domaine de l'agriculture avec l'introduction des semences améliorées ou dans le domaine de l'artisanat qui se mécanise et utilise davantage de matières premières synthétiques. C'est donc à une double concurrence que sont livrés les produits traditionnels indiens de l'agriculture (1°) et de l'artisanat (2°) sur le marché domestique contre laquelle les IG sont l'un des instruments permettant de faire face.

1°) Les produits de l'agriculture

199. L'agriculture est une composante essentielle de l'économie indienne. Elle représente environ un quart du PIB et emploie les deux tiers de la population active du pays. La majorité des terres cultivées sont constituées de petites propriétés, en raison de la réforme agraire post colonisation limitant la surface d'une exploitation. La mondialisation entraîne l'arrivée de nouveaux objets techniques comme les variétés végétales améliorées et les variétés transgéniques (i) et un changement des modes alimentaires (ii).

i) Les innovations techniques

200. Avec la révolution verte des années 1970 sont apparues les variétés améliorées à haut rendement, cultivées avec l'aide de pesticides, d'engrais et dans un système irrigué. Elles ont permis à l'Inde d'éradiquer les famines, non sans effets pervers comme l'appauvrissement des sols et l'accroissement des inégalités. La priorité de la révolution verte était en effet de fournir le marché domestique en céréales, avec l'objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, un véritable défi au vu de l'immense population à nourrir. Cette époque est caractérisée par une faible participation de l'Inde aux échanges mondiaux en termes de produits agricoles. Les choses changèrent avec l'ajustement structurel de 1991 qui comportait plusieurs volets dans le domaine agricole : le démantèlement du système étatique de fixation des prix, la suppression des subventions sur les intrants, la libéralisation du commerce des produits de base, l'application du système public de distribution des produits alimentaires subventionnés aux seuls pauvres. Du côté des obligations acceptées dans le cadre de l'OMC, elles furent concentrées sur trois aspects : réduction puis suppression des restrictions au commerce sur le plan interne et externe, réduction puis

suppression des subventions et mise en place d'un système de protection de la propriété intellectuelle sur les semences (voir *supra* §.113).²⁸⁰

201. La libéralisation économique appliquée au commerce mondial agricole a conduit l'Inde à une balance commerciale très largement négative. Les importations de produits agricoles ont crû de 64 % entre 1998 et 2001 alors que, dans le même temps, les exportations déclinèrent de 7 %. Cela s'explique notamment par le fait que les autorités indiennes continuaient à négliger le marché des exportations pour se concentrer sur l'approvisionnement du marché national. Les exportations indiennes relevaient d'un besoin d'écouler les surplus alimentaires.²⁸¹

202. Un développement fulgurant de nouvelles variétés a eu lieu à la même période avec, à côté des variétés améliorées classiques et des variétés hybrides, l'apparition des variétés transgéniques. Ainsi, après ses débuts dans le domaine des herbicides dans les années 1970, la firme Monsanto est devenue l'acteur le plus puissant de l'agriculture indienne, présente avec des semences transgéniques de coton, de blé, de maïs, de tournesol et de riz. En effet, grâce à l'ouverture aux capitaux étrangers, Monsanto a pu acquérir des entreprises indiennes de semences comme Mayyco.²⁸² L'introduction de ces nouvelles semences a provoqué des débats crispés, pas tant du fait du risque de voir les variétés anciennes disparaître et avec elles la diversité génétique des espèces cultivées, que du fait de la nécessité d'utiliser des intrants coûteux pour la culture des nouvelles semences (améliorées, hybrides, transgéniques). Par ailleurs, ces semences doivent être rachetées chaque année auprès des semenciers. Ce passage aux variétés améliorées nécessitant l'achat d'engrais et de pesticides a conduit à aggraver l'endettement des agriculteurs qui, en cas de mauvaise récolte, ne pouvaient rembourser les emprunts. Ces mécanismes d'usure non régulée aboutirent à de nombreux suicides, avec plus de deux mille victimes dans le seul Etat du Karnataka, au Sud de l'Inde, entre 1996 et 2000.²⁸³ Des protestations de groupes anti-mondialistes contre l'introduction de ces innovations ont eu lieu, avec la « Caravane intercontinentale » contre les OGM et, au-delà, contre l'impérialisme américain,

²⁸⁰ A. Vaidyanathan, "India's Agricultural Development Policy", *Economic and Political Weekly*, 2000, 35, May 13, p.1736.

²⁸¹ "L'Inde agricole : entre forces et faiblesses", Momagri, Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture, 14 janvier 2008, p.4.

²⁸² J. Assayag, *La mondialisation vue d'ailleurs*, Editions du Seuil, Paris, 2005, p.187.

l'agriculture productiviste, l'endettement des pays du Sud et le système financier international, bref contre la mondialisation.²⁸⁴ M.D. Najundaswamy, président de l'Association des agriculteurs de l'Etat du Karnataka, initiateur de l'idée de la Caravane, déclarait que sa mission est de « lutter contre la perversion de la culture indienne » et justifiait ses actions commandos contre les semenciers en revendiquant l'esprit gandhien du socialisme rural.²⁸⁵ Au-delà de l'exportation par les pays développés de leurs produits, c'est aussi l'exportation d'un style de vie conforme au marché occidental qui était dénoncé. Face à cette menace, M.D. Najundaswamy prôna un retour à la civilisation indienne traditionnelle, autochtone, ce mot étant généralement défini comme « authentique », et vivant en autarcie.²⁸⁶ Vandana Shiva pour sa part déclara « le commerce libre et privé de l'alimentation est une recette pour la famine et le suicide des paysans ».²⁸⁷

203. L'OMC est rendue responsable de la crise agricole en Inde et beaucoup considèrent que les milliers de suicides d'agriculteurs en sont la conséquence. Même si les problèmes des agriculteurs sont aussi et surtout liés au caractère structurel des inégalités agraires de caste, classe, région et sexe, il n'en reste pas moins que la mondialisation est perçue comme une menace réelle par de nombreux groupes, paysans, environnementalistes, marxistes, gandhiens, mouvements de femmes.²⁸⁸ Au contraire, les politiques et les scientifiques indiens ont encouragé la diffusion des semences issues des biotechnologies, tels les scientifiques du prestigieux « Indian Institute of Sciences ».²⁸⁹ Les intellectuels de gauche craignent avant tout une menace sur la sécurité alimentaire alors que les nationalistes de droite craignent que les multinationales fassent disparaître l'éthos indien en propageant le style de vie et les valeurs occidentales.²⁹⁰

ii) L'occidentalisation des modes de consommation

204. Durant la dernière décennie, la mondialisation a joué un rôle important dans la transformation des modes alimentaires. C'est particulièrement évident dans les zones

²⁸³ Ibid p.178.

²⁸⁴ Ibid p.179.

²⁸⁵ Ibid p.191.

²⁸⁶ Ibid p.199.

²⁸⁷ Ibid p.195.

²⁸⁸ Ibid p.179-180.

²⁸⁹ Ibid p.190.

urbaines. Durant la première phase, on a vu une augmentation du pouvoir d'achat dans les villes, caractérisée par des consommateurs qui se sont détournés des produits de base pour aller vers les produits supérieurs mais toujours locaux et traditionnels tout en remplaçant certains aliments de base indiens par des aliments de base plus courants dans les régimes alimentaires occidentaux. Lors de la seconde phase, les influences de la globalisation sont davantage marquées par l'augmentation de consommation de protéines, sucres, graisses et des produits de zones tempérées, avec une consommation de blé, produits carnés et un abandon des céréales indiennes.²⁹¹ Même si c'est surtout la première phase qui est en cours, avec une diversification du régime alimentaire, on observe des signes d'émergence de la globalisation du régime alimentaire. On observe aussi une inversion des modes alimentaires entre le Nord de l'Inde, consommateur traditionnel de blé et le Sud consommateur traditionnel de riz, avec de manière globale, une baisse de l'alimentation à base de riz.²⁹²

205. Une autre donnée est celle de la proportion de femmes travaillant à l'extérieur, caractérisant l'érosion du rôle traditionnel de la maîtresse de maison qui prépare les repas, et qui crée une demande pour des produits davantage transformés.²⁹³ Le développement économique de l'Inde et l'ouverture de l'économie à la globalisation conduisent donc à l'adoption de nouveaux modes alimentaires qui se distinguent des modes traditionnels. Par ailleurs, la libéralisation des investissements directs étrangers dans le secteur de l'alimentation facilite la diffusion des supermarchés et des fast food et accélère donc la propagation des régimes alimentaires globalisés en Inde.²⁹⁴ Ainsi, les produits de l'horticulture importés de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis se vendent dorénavant dans les grands magasins des mégapoles.²⁹⁵

206. L'alimentation est donc perçue comme un enjeu pour la défense de l'identité indienne. Même les plus enthousiastes des mélanges d'influences dans d'autres domaines

²⁹⁰ M.N. Panini, "Trends in Cultural Globalisation", *Economic and Political Weekly*, 1999, 34 July 31, p.2168.

²⁹¹ P. Pingali and Y. Khwaja, "Globalisation of Indian Diets and the Transformation of Food Supply Systems", FAO, Hyderabad, 5-7 February 2004, ESA Working Paper No. 04-05, p.1. Voir aussi I. Milbert, "L'impact des changements culturels et économiques sur les comportements alimentaires : le cas de l'Inde", *Economie Rurale*, 1989, 190, p. 46-49.

²⁹² P. Pingali and Y. Khwaja, "Globalisation of Indian Diets and the Transformation of Food Supply Systems", FAO, Hyderabad, 5-7 February 2004, ESA Working Paper No. 04-05, p.6.

²⁹³ Ibid p.3.

²⁹⁴ Ibid p.16.

²⁹⁵ J. Assayag, *La mondialisation vue d'ailleurs*, Editions du Seuil, Paris, 2005, p.219.

de la culture sont beaucoup plus réticents à cette hybridation quand elle touche à ce qu'ils mangent. Il y a donc toujours une difficulté à déterminer quelle est la voie la plus adaptée aux pays en développement : continuer avec la politique d'une production locale, la défense de pratiques agricoles traditionnelles, d'auto-suffisance ou bien reconnaître les limites d'une telle stratégie ?²⁹⁶

207. Cette globalisation des modes de consommation a un impact sur l'identité de l'Inde mais aussi sur la survie des petits agriculteurs que les structures de production rendent peu aptes à entrer dans un marché mondialisé.²⁹⁷ Les agriculteurs se retrouvent donc confrontés à de multiples défis : celui d'augmenter la production avec la conséquence de l'utilisation de nouvelles semences aux mains des semenciers étrangers et celui de diversifier les cultures et les produits pour résister à la concurrence de produits importés répondant aux changements de modes alimentaires. La mise en valeur des variétés locales va être une stratégie adoptée à travers l'enregistrement d'IG.

2°) Les produits de l'artisanat

208. Le secteur de l'artisanat est le deuxième plus grand employeur en Inde après celui de l'agriculture et représente selon une étude du « National Council for Applied Economic Research » en 1993, plus de 47 millions d'artisans dont la moitié de femmes.²⁹⁸ L'exemple du sari, objet de nombreuses IG, illustre parfaitement la double concurrence du changement des modes de l'habillement et de l'arrivée en masse de la mécanisation.

i) L'occidentalisation du vêtement

209. L'importance du sari comme vêtement féminin national en Inde, représentant une des traditions de tissage les plus éclatantes, est assez remarquable. Or le sari se présente sous des formes très variées suivant les régions. Mais les modes de vie et d'habillement changent, et dans la plupart des villes, y compris dans les zones semi-rurales, les jeunes femmes et les femmes travaillant à l'extérieur de chez elles abandonnent le sari

²⁹⁶ D. Vidal, "In search of Basmatisthan: agro-nationalism and globalisation", in *Globalizing india, Perspectives from Below*, Assayag and Fuller (dir.), Anthem Press, London, 2005, p.47.

²⁹⁷ P. Pingali and Y. Khwaja, "Globalisation of Indian Diets and the Transformation of Food Supply Systems", FAO, Hyderabad, 5-7 February 2004, ESA Working Paper No. 04-05, p.21.

pour le salwar-kameez, un ensemble tunique-pantalon-étole, voire pour des vêtements occidentaux. De même, dans les zones où le sari est toujours porté, les marchés locaux sont envahis de saris tissés à la machine en matières synthétiques. Pour les connaisseurs, ces saris sont de piètre qualité par rapport au sari en coton ou soie tissé à la main, mais pour les femmes localement, les couleurs chimiques brillantes, les matières nouvelles, les prix plus bas sont des avantages certains. Cela aboutit à la disparition des revenus des tisserands locaux. Cependant, à côté de ce marché de saris de « tous les jours », se maintient un marché de saris de luxe, très chers, le sari étant toujours le vêtement porté pour les grandes occasions et les fêtes. Mais pour les millions de tisserands qui dépendent du marché de base local, l'avenir est sinistre.²⁹⁹

210. A l'inverse, pour les produits de l'artisanat manuel autres que les produits de tous les jours, de nouveaux marchés émergent. Ces produits « spéciaux » requièrent une adaptation des artisans à une demande exigeante, mais ils peuvent permettre de maintenir leurs savoir-faire et leur style de vie. En effet, malgré les problèmes immenses rencontrés par le secteur de l'artisanat, la force des traditions est toujours présente, combinée à une importante créativité.³⁰⁰ On observe que les produits sophistiqués de ces artisans bénéficient d'un marché en expansion, que ce soit à l'exportation ou au niveau domestique. Comme le signale un rapport de la Banque Mondiale, les textiles indiens tissés apparaissent dans les grands salons à Paris, les bijoux faits main indiens sont vendus dans les meilleures bijouteries américaines et les tapis indiens recouvrent parmi les sols les plus élégants du monde.³⁰¹ Le paradoxe est que ces artisans talentueux vivent dans une pauvreté persistante alors que leurs produits fleurissent sur les marchés d'exportation.³⁰² Comme le souligne James D. Wolfensohn qui dirigeait la Banque Mondiale en 1998, beaucoup d'artisans dans les pays en développement se sentent de plus en plus affaiblis face aux forces du changement mondial.³⁰³

²⁹⁸ M.N. Panini, "Trends in Cultural Globalisation", *Economic and Political Weekly*, 1999, 34 July 31, p.3912.

²⁹⁹ M. Liebl and T. Roy, "Handmade in India", in *Poor People's Knowledge: Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, Finger and Schuler (dir.), World Bank/Oxford University Press, 2004, p.58.

³⁰⁰ Ibid p.70.

³⁰¹ Ibid p.55. Cette citation est d'ailleurs souvent utilisée par l'Office des IG indien lors de séminaires pour démontrer la valeur de l'artisanat indien.

³⁰² Ibid p.57.

³⁰³ Cité dans Ibid p.56.

ii) *Les innovations techniques*

211. La situation des textiles faits à la main semble particulièrement dramatique car elle est aggravée par l'augmentation des contrefaçons de motifs et saris traditionnels fabriqués à la machine. Ainsi la part de marché perdue à cause des copies en provenance de Chine ou du reste de l'Asie est substantielle, bien que non chiffrée.³⁰⁴ Ce déplacement de la production vers d'autres pays suit une tendance récente mise en place par les intermédiaires de la filière, qui consiste à créer les modèles en Inde mais à les produire en masse en Chine ou en Asie du Sud-est.³⁰⁵ Les designs eux-mêmes ne sont plus la création des artisans, mais de professionnels du design. Rendre cette activité créatrice à l'artisan permettrait de maintenir l'expression culturelle de l'artisanat.³⁰⁶ Devant la situation dégradée des artisans et les menaces de disparition de l'artisanat, les IG vont être utilisées pour protéger les savoir-faire qui conduisent à un produit réputé de par son lieu de production ce qui n'est pas sans soulever de nombreuses questions (voir *infra* Titre II, Chapitre 1).

§2. Le GI Act, un cadre juridique *sui generis*

212. Face à ces menaces, le recours à un cadre juridique *sui generis* (C) pour assurer une certaine protection des productions traditionnelles localisées est perçu comme étant adapté et plus efficace que les moyens juridiques antérieurs à l'entrée en vigueur du GI Act (A), tels que l'action en « passing off » devant les tribunaux ou les marques de certification. L'engouement pour les IG illustre l'évolution de la perception des IG comme un instrument utile pour les produits exportés vers un instrument utile pour la viabilité des produits traditionnels commercialisés sur le marché national (B).

A. La protection des dénominations géographiques avant le GI Act

213. Les moyens juridiques de protection des dénominations géographiques disponibles en Inde avant l'entrée en vigueur du GI Act étaient classiques dans les pays de Common Law. Ainsi en allait-il de la protection par l'action en « passing off » qui a surtout permis la protection d'IG étrangères réputées comme le « Scotch Whisky » (1°). La

³⁰⁴ Ibid p.54.

³⁰⁵ Ibid p.60.

protection par les marques de certification (2°) a de son côté inauguré la tradition d'enregistrement et a été utilisée pour la protection de la dénomination Darjeeling.

1°) La protection par l'action en « passing off »

214. Préalablement à la mise en place du GI Act, les IG étaient protégées en Inde en vertu de l'action en « passing off » propre au droit de la Common Law. Comparable à l'action en concurrence déloyale, cette action permet au plaignant d'agir contre des agissements du défendeur tendant à faire croire, à des fins commerciales, que ses produits sont ceux du plaignant. Cette action, d'ordinaire utilisée par les entreprises privées pour défendre leur réputation, avait été étendue à des groupes de producteurs pour défendre leurs droits collectifs sur l'utilisation de l'origine géographique. L'origine géographique était ainsi reconnue comme une forme indirecte de propriété intellectuelle, à condition que la réputation et l'image de marque (goodwill) des produits soient dues à cette origine géographique.³⁰⁷ Pour aboutir à cette reconnaissance, les tribunaux indiens se sont appuyés sur les jurisprudences des tribunaux du Royaume-Uni telles que les décisions « Spanish Champagne » et « Eldeflower Champagne ». L'affaire Spanish Champagne³⁰⁸ opposait douze producteurs de Champagne à l'entreprise britannique « The Costa Brava Wine Co Ltd » qui commercialisait du vin mousseux fabriqué en Espagne. L'entreprise britannique considérait qu'il n'y avait pas de « passing off » dans la mesure où le vin vendu par elle ne cherchait pas à passer pour du vin vendu par un quelconque des producteurs de vins de Champagne pris individuellement. Les juges ont décidé qu'il importait peu que les personnes ayant le droit de décrire leur produit par la dénomination Champagne soient en fait un groupe de personnes produisant un produit dans un lieu donné et ne soient pas un individu. Cette décision reconnaît donc un droit collectif d'agir en justice pour défendre l'utilisation du nom de lieu. Sur le fond, les défendeurs arguaient que le préfixe Spanish suffisait à éviter toute confusion du public. Face à cet argument, les producteurs de Champagne ont pu faire valoir que le Champagne était connu depuis longtemps en Angleterre comme un vin provenant de la région française et qu'il y avait donc une image

³⁰⁶ M.N. Panini, "Trends in Cultural Globalisation", *Economic and Political Weekly*, 1999, 34 July 31, p.3913.

³⁰⁷ L.R. Nair and R. Kumar, *Geographical Indications, A search for Identity*, LexisNexis Butterworths, Delhi, 2005, p.80.

³⁰⁸ 1960 RPC 16.

de marque attachée au Champagne. Son utilisation pour du vin provenant d'Espagne était déceptive et de nature à tromper le public.³⁰⁹

215. Les tribunaux indiens et l'Office indien des marques ont rendu plusieurs décisions, dont trois à la suite de plaintes de la « Scotch Whisky Association », un organisme comprenant des producteurs et des distributeurs de Scotch whisky, ayant pour objet la protection des intérêts des producteurs et des distributeurs, dont la protection de la dénomination Scotch Whisky. La plainte portait sur l'atteinte à l'image de marque de la dénomination « Scotch Whisky ». Les défendeurs, fabricants ou distributeurs de whisky produit en Inde étaient poursuivis pour l'utilisation de logos, labels et signes suggérant une origine écossaise du whisky, ce qui porte préjudice à la réputation et à l'image de marque du Scotch Whisky et nuit aux distillateurs authentiques.³¹⁰

216. La genèse de la première affaire devant la Haute Cour de Justice de Delhi en 1980³¹¹ fut la demande d'enregistrement en 1964 de la marque « Highland Chief » déposée par l'entreprise « Dyer Meakin Breweries » pour du whisky au malt. « Highland » ou hauts plateaux, le nom fait référence à la région la plus connue pour la distillation du Scotch Whisky. La marque comprenait également une représentation de la tête et des épaules d'un Ecossais portant des vêtements écossais traditionnels. La demande fit l'objet d'une opposition de la Scotch whisky Association. En première instance, l'opposition fut rejetée au motif qu'il n'y avait pas de preuve indiquant que le public en Inde associait les mots « Highland Chief » à du whisky fabriqué en Ecosse. A contrario, le Juge d'Appel considéra que l'utilisation de Highland pouvait être qualifiée de « description commerciale fausse », c'est-à-dire d'une indication inexacte ou trompeuse, selon le Trade and Merchandise Marks Act de 1958. Les soldats écossais et les montagnes étant bien connus dans l'histoire et la littérature comme région de production du whisky, l'utilisation de ces indications pour du whisky ne provenant pas d'Ecosse entraînerait une tromperie du public. La Haute Cour de Delhi confirma cette décision d'appel, faisant droit aux réclamations de la Scotch Whisky Association.

³⁰⁹ Pour une analyse de ces décisions, voir M. Blakeney, "Geographical Indications and TRIPS", Quaker United Nations Office, 2001, p.5-7.

³¹⁰ Pour une analyse de ces décisions, voir S.C. Srivastava, "Geographical Indications and Legal Framework in India", *Economic and Political Weekly*, September 20 2003, n° p. et Nair and Kumar, *Geographical Indications, A search for Identity*, p.80-86.

217. La deuxième affaire a été tranchée par la Haute Cour de Justice de Bombay en 1992,³¹² lors d'une action en « passing off », ici aussi initiée par la Scotch Whisky Association, contre l'utilisation de l'effigie d'un joueur de musique écossais vêtu de kilt et du mot Scotch couplé à la mention « Blended Scotch Whisky », « Blended with Scotch Whisky », « Blended with six year Old Scotch », « Blended with six year Old Vatted Malt Scotch » pour du whisky fabriqué en Inde et vendu sous les marques « Drum Beater » et « Gold Tycoon ». Afin de démontrer son intérêt à agir, la Scotch Whisky Association a fourni des documents attestant que le Scotch Whisky était exporté en Inde depuis 1937 et était donc disponible à large échelle en Inde où il était consommé par une grande variété de consommateurs. La preuve du lien entre la dénomination Scotch Whisky et l'origine géographique en Ecosse fut apportée par la réglementation britannique, le Scotch Whisky Act, qui définit le Scotch Whisky comme un whisky distillé et vieilli en Ecosse. La définition de « Blended Scotch Whisky » provient d'une publication de la Scotch Whisky Association et désigne des mélanges de whiskies ayant chacun droit individuellement à la dénomination Scotch Whisky. La Cour qualifia les utilisations contestées de « passing off » car les défendeurs faisaient passer leurs produits pour du Scotch Whisky alors que ce n'était pas le cas.³¹³ Elle s'est appuyée ici sur la jurisprudence britannique « Spanish Champagne » afin de décider du bien-fondé de l'action engagée par un collectif de producteurs et de distributeurs. Ainsi la Scotch Whisky Association a réussi à défendre l'IG Scotch Whisky en caractérisant la tromperie du public par la connaissance qu'il avait de l'origine écossaise de Scotch Whisky du fait de l'ancienneté de la commercialisation du

³¹¹ Delhi High Court, AIR 1980 Delhi 125.

³¹² Bombay High Court, AIR 1992 Bombay 294.

³¹³ Les motifs de la décision sont les suivants:

(i) The plaintiffs have sufficient interest and locus standi to prevent passing off of Indian whisky manufactured by defendant as 'Scotch whisky' and to prevent damage to reputation and goodwill of Scotch whisky.

(ii) The plaintiffs have made out a strong prima facie case that the defendants are passing off their goods as Blended Scotch Whisky or goods closely and substantially associated with Blended Scotch Whisky when in fact they are not. The plaintiffs have, therefore, made out a case for grant of an interim injunction on merits of the case.

(iii) The defendants are deliberately and intentionally passing off their product as if 'Blended Scotch' although as a matter of law, even unintentional misrepresentation is also actionable. It is unfortunate that the defendants have resorted to unfair device by using the words 'Blended with Scotch' and indulged in colourable imitation and unfair trading in an attempt to reap harvest by appropriation of plaintiff's goodwill in Scotch whisky trade. The attempt of the defendants to justify the use of the words 'Blended with Scotch' has totally failed. The balance of convenience is in favour of the plaintiffs and not in favour of the defendants.

(iv) The defendant is restrained from advertising or offering for sale or distributing in any country whisky which is not Scotch Whisky with the description 'Blended with Scotch Whisky' or 'Blended Scotch Whisky' or 'Blended with six year Old Scotch' or 'Blended with six year Old Vatted Malt Scotch' or the word 'Scotch' or

Scotch Whisky en Inde. Ce niveau de preuve requis pour l'action en « passing off » ne permettrait pas de protéger des dénominations moins réputées ou introduites plus récemment sur le marché indien, quelle que soit la notoriété dont elles jouissent dans leur pays d'origine.

218. Les actions devant les tribunaux ont aussi permis de défendre les dénominations géographiques contre leur appropriation comme marques commerciales, et ceci par principe, même en l'absence d'IG sur cette dénomination. Ainsi dans l'affaire *Tobacco Co of India vs Registrar of Trademarks*,³¹⁴ la Haute Cour de Calcutta eut à décider de la validité d'une demande d'enregistrement d'une marque comprenant une étiquette avec des collines enneigées dans le fond et le mot « Simla » en grandes lettres, nom d'une grande ville fort connue, située dans les montagnes du Nord de l'Inde, pour désigner des produits du tabac. A la suite du rejet de la demande de marque par l'Office indien des marques, le demandeur interjeta appel devant la Haute Cour de Calcutta. La Cour rejeta l'appel en décidant que « Simla » était un nom géographique et que son utilisation combinée au paysage de la ville indiquait que le nom « Simla » était utilisé dans sa signification géographique et non de manière arbitraire, ce qui la rend dépourvue de caractère distinctif. La Cour décida donc que les noms géographiques ne peuvent être enregistrés comme marque pour des biens d'une certaine entreprise que si le nom n'est jamais susceptible d'être utilisé par une autre entreprise pour les mêmes produits. Ainsi les noms de zones industrielles majeures ne sont pas enregistrables à titre de marques quels que soient les produits.³¹⁵

2°) La protection par les marques de certification

219. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur les IG, les dénominations géographiques pouvaient être protégées via l'enregistrement de marques de certification, en vertu du Trade and Merchandise Act de 1958,³¹⁶ remplacé par le Trade Mark Act de

the impugned labels or the impugned carton which bear the mark 'Gold Tycoon' containing the word 'Scotch' or the description 'Blended Scotch Whisky' or 'Blended with six year'.

³¹⁴ Haute Cour de Justice de Calcutta, AIR 1997 Cal 413.

³¹⁵ Voir les commentaires de la décision, S.C. Srivastava, "Geographical Indications and Legal Framework in India", *Economic and Political Weekly*, 2003, September 20, p.p 4028.

³¹⁶ Section 2.c) du Trademark Act.

1999.³¹⁷ La marque de certification est définie comme une marque capable de distinguer les biens et services au regard de leur origine, des matières utilisées, du mode de production, de la qualité, éléments certifiés par le propriétaire de la marque. L'exemple le plus connu est celui des marques de certification enregistrées pour le thé Darjeeling par le Tea Board, certificateur de la marque, dont il n'a pas le droit d'usage lui-même (voir *supra* §.187).

220. Mais d'après S. Balganes, juriste indien, la marque de certification présente l'inconvénient d'être forgée par une régulation de type privé, bien qu'elle puisse répondre aux besoins des indications géographiques modernes. Ainsi la détermination des critères techniques de la certification et les conditions d'adhésion des utilisateurs sont laissées à l'appréciation d'entités privées, propriétaires de la marque. Les actions en contrefaçon ne peuvent être engagées que par le propriétaire de la marque. Enfin cet auteur, estimant que les marques ne sont correctement protégées que si elles ont acquis un « intrinsic goodwill » considère que l'efficacité de la protection des dénominations géographiques via les marques est trop dépendante des dynamiques de marché. Il justifie ainsi la nécessité d'une loi spécifique indépendante des forces du marché et qui puisse être administrée par la puissance publique au niveau central.³¹⁸

B. Des débats parlementaires à l'application de la loi : la marche vers les IG

221. L'Inde a profité de l'inclusion des IG dans l'Accord sur les ADPIC pour conférer aux IG une protection complète et spécifique. Le préambule de la loi énonce que c'est une nouveauté en Inde qui permettra de protéger les consommateurs, de contribuer à la prospérité économique des producteurs et de promouvoir les produits indiens sous IG sur les marchés d'export.³¹⁹

³¹⁷ Section 2.e) du Trademark Act.

³¹⁸ S. Balganes, "Systems of Protection for Geographical Indications of Origin: A Review of the India Regulatory Framework", *The Journal of World Intellectual Property*, 2003, 6, 1, p. 9.

³¹⁹ "An Act to provide for the registration and the better protection of Geographical Indications relating to Goods... In providing a statutory mechanism for the registration of GIs for the first time in India, it was felt that the 'exclusion of unauthorized persons from misusing geographical indications would serve to protect consumers from deception, add to the economic prosperity of the producer of such goods and also to promote goods bearing Indian GIs in the export market. Unless a GI is protected in the country of its origin, there is no obligation under TRIPS for other countries to extend reciprocal protection. India, would on the other hand, be required to extend protection to goods imported from other countries which provide for such protection".

222. La proposition de loi sur les IG, la « GI Bill », datée du 25 novembre 1999, fut introduite par le ministère du Commerce et de l'Industrie devant le Parlement indien, le Lok Sabha, le 22 décembre 1999.³²⁰ Elle n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à son adoption le 30 décembre 1999, le même jour que la loi sur les marques, après des débats d'une durée de deux heures seulement. On assiste alors à la bascule d'un objectif tourné vers la protection internationale à l'exportation (1°) vers un objectif de protection et de préservation des produits indiens en déclin sur le marché domestique de l'Inde émergente (2°), basculement qui sera confirmé par la nature des premières IG enregistrées.

1°) L'accès au marché international

223. Le calendrier du vote du projet de loi sur les IG a été motivé par le calendrier de la mise en conformité du cadre juridique national à l'Accord sur les ADPIC qui stipulait la date limite du 31 décembre 1999.

224. Les « Statement and objects of reasons » de la loi font directement référence aux risques de contrefaçon liés au commerce international des produits indiens, avec à l'esprit le traumatisme de l'affaire Basmati, qualifié de générique aux Etats-Unis. L'Inde n'avait en effet pas pu apporter une preuve juridique de l'origine du riz Basmati en Inde du Nord et au Pakistan. Le point essentiel des motivations du GI Act, transcrit dans les considérants, est donc la mise en place d'une protection des IG au niveau domestique pour pouvoir bénéficier le cas échéant d'une protection dans les autres pays membres de l'OMC. L'Inde ne veut pas se retrouver dans la seule obligation de protéger les IG étrangères sur son territoire comme cela s'est déjà produit via l'action en « passing off », mais souhaite également protéger ses propres IG à l'étranger. La loi est considérée comme très utile pour défendre les produits indiens et non comme un mécanisme ne servant qu'aux étrangers. Et ce, même si une intervention au Lok Shaba, quelque peu dissonante, s'offusque d'une telle loi qui ne servirait qu'à protéger les intérêts des occidentaux, les multinationales et leurs vins et spiritueux et que nulle part dans la loi ne sont mentionnés Basmati ou Darjeeling.³²¹

³²⁰ The Geographical Indications of Goods (Registration and Protection) Bill, 1999, Bill No. XLI of 1999.

³²¹ Shri Rupchand Pal (Hoogly).

225. Ce risque de généralité justifie la volonté de l'Inde de mettre en place un cadre *sui generis* pour la protection des IG, cadre qui n'était pas imposé par l'Accord sur les ADPIC. L'économiste indien Srivastava montre que la loi sur les IG va « au-delà » (« step forward ») des obligations minimales de l'Accord sur les ADPIC,³²² considérant qu'elle peut servir de modèle à d'autres pays.

226. Ainsi, le premier thème qui ressort des débats parlementaires est l'intérêt d'une loi spécifique pour protéger les produits indiens et prémunir l'Inde de la piraterie des pays occidentaux. Sont cités comme pays « biopirates » les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. Le brevet sur le « turmeric » ou curcuma est cité comme exemple de « biopiraterie ».³²³ Cette plante de la famille du gingembre de couleur safran, utilisée comme épice dans la cuisine indienne, est connue depuis longtemps dans la médecine ayurvédique comme remède pour traiter les blessures internes et externes. Or en 1995, deux indiens de l'Université du Mississippi avaient obtenu un brevet de l'USPTO sur l'utilisation du curcuma dans le traitement des blessures.³²⁴ L'« Indian council for Scientific and Industrial reseach » avait demandé à l'USPTO de ré-examiner le brevet au motif que le curcuma était utilisé depuis des millénaires pour soigner les blessures et les brûlures et, qu'en conséquence, son utilisation médicale n'était pas nouvelle. Cette plainte était étayée par des documents anciens en sanskrit et des articles scientifiques indiens. L'USPTO avait alors annulé le brevet.³²⁵

227. La fierté d'avoir des productions locales qui doivent être protégées afin d'augmenter le volume des exportations grâce à la reconnaissance de leur lieu d'origine par le monde entier est mise en avant.³²⁶ Les débats au Lok Sabha ont été l'occasion de citer les dénominations indiennes les plus connues dont des produits d'exportation comme le thé Darjeeling, le poivre de Malabar, la cardamome verte d'Allepey.

228. Le ministre indien du Commerce a adopté une position claire et offensive, que ce soit lors du débat au Lok Sabha, de communiqués de presse ou encore de conférences

³²² S.C. Srivastava, "Geographical Indications and Legal Framework in India", *Economic and Political Weekly*, 2003, September 20, p.4032.

³²³ Shri Bikram Keshari Deo (Kalahandi), Shri Trilocan Kanungo (Jagatsinghpur).

³²⁴ Brevet n° 5,401,504.

³²⁵ www.iprcommission.org, report on Integrating Intellectual Property Rights and Development policy.

sur la protection des IG. Au moment de la promulgation de la loi, il a qualifié la loi d'historique et a fait référence aux produits agricoles les plus célèbres ainsi qu'aux produits du textile réputés comme les châles Pashmina du Kashmir (voir *infra* §.475) et les saris de Kancheepuram (tissage soie, voir *infra* §.465).³²⁷ La plupart de ces IG citées dans les débats parlementaires, lors des allocutions officielles ou dans les premiers articles sur les IG ne font pourtant toujours pas l'objet d'une IG. Ainsi en est-il des dénominations « Alphonso Mango » et « Kesari Mango ». ³²⁸ En effet, au lieu de ces produits tournés vers l'exportation, ce seront des produits de l'artisanat domestique qui seront les premiers candidats à l'enregistrement, en raison de la mobilisation forte des acteurs de ce secteur.

229. Enfin, il est intéressant d'analyser le débat sur la « Trade Mark Bill » qui contient des éléments concernant directement les IG. La loi sur les marques est elle aussi envisagée avant tout pour la protection du commerce indien et de l'industrie qui doivent prospérer dans un monde globalisé.³²⁹ L'exemple des marques Darjeeling (logo), Assam tea, copiées en Inde même, est apporté pour justifier un besoin de protection renforcée. Le fait que ces exemples sont des noms géographiques cités comme exemples de marques, rappelle que les IG font partie de la catégorie des signes distinctifs, comme les marques. A ce titre, leur compréhension est rendue confuse pour les acteurs qui voient avant tout la nécessité de protéger ces dénominations contre les fraudes, sans toujours saisir les différences conceptuelles entre les IG et les marques. Enfin il est mentionné que la loi sur les marques prévoit de nouvelles dispositions pour la protection des marques collectives au bénéfice des associations.³³⁰

2°) La préservation du patrimoine

230. Alors que les IG avaient été vues avec indifférence par l'Inde pendant les négociations du GATT (voir *supra* §.89), le GI Act en a fait un emblème de l'identité culturelle nationale, un instrument privilégié de la politique indienne. On observe depuis

³²⁶ Shri P.H. Pandiyan (Tirunelveli).

³²⁷ Minister of Commerce and Industry (Shri Murasoli Maran).

³²⁸ Dans un article paru dès 2005, alors que seulement deux IG ont été enregistrées, S.K. Soam identifie et décrit longuement la typicité des mangues Alphonso et Kesari dans S.K. Soam, "Analysis of Prospective Geographical Indications of India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2005, 8, 5, p.685.

³²⁹ Minister of Commerce and Industry (Shri Murasoli Maran).

³³⁰ Minister of Commerce and Industry (Shri Murasoli Maran).

l'entrée en vigueur de la loi une dynamique forte de protection des IG (i) qui peut s'expliquer par une volonté d'inventaire du patrimoine indien (ii).

i) La dynamique forte de protection des IG

231. Les IG sont probablement un des droits de propriété intellectuelle de l'Accord sur les ADPIC le plus adapté aux produits indiens, sans pour autant qu'il y ait dans la loi indienne un quelconque manquement aux obligations de protéger les IG des pays tiers, du fait de la culture ancienne, diverse et immense de l'Inde. Pendant les débats, plusieurs références à la diversité des espèces végétales et animales de l'Inde ont enrichi la liste des produits potentiels.³³¹

232. Le GI Act ayant été voté pendant le Gouvernement du BJP (Bharatiya Janata Party), parti d'extrême-droite hindou qui a bâti toute sa politique sur une politique identitaire de l'histoire promouvant le concept d'hindouité,³³² certains députés du BJP se sont réjouis de ce que cette loi permet à l'Inde d'être un acteur global grâce à ses propres produits sur le marché.³³³ Elle est ainsi vue par un des députés comme un réveil de l'Inde entrant dans le monde globalisé, après des années d'endormissement sous les différents empires qui l'ont gouvernée : « Right from Ghori, Lodi, Moghuls to Britishers, when they were taking away everything, of ours, we were sleeping. It was a sound slumber with loud snoring. We did not wake up. This is an enactment of awakening though it is a belated awakening ».³³⁴

233. L'adéquation de cette nouvelle institution que sont les IG avec le souhait de l'Inde de protéger et de préserver son patrimoine culturel et son identité, va conduire à une réelle flambée du nombre d'IG déposées et enregistrées en Inde, alors que la loi ne produit ses effets qu'à compter du 15 septembre 2003. Au 1^{er} décembre 2009, l'Office des IG avait reçu 189 demandes d'IG, dont 135 étaient enregistrées, cinq demandes d'IG seulement émanant de l'étranger (voir annexes Tome 2).³³⁵ Il est d'ailleurs à noter sur le site web du

³³¹ Shri Bikram Keshari Deo (Kalahandi), Shri Trilocan Kanungo (Jagatsinghpur).

³³² J.-L. Racine, "L'Inde et l'ordre du monde", *Hérodote*, 2003, 108, p.91-112.

³³³ Shri Bikram Keshari Deo (Kalahandi).

³³⁴ Shri Bikram Keshari Deo (Kalahandi).

³³⁵ Champagne, Pisco, Napa Valley, Prosciutto di Parma, Scotch Whisky.

ministère du Commerce indien,³³⁶ que l'onglet permettant d'accéder aux informations sur les IG est disposé sur une ligne entière et distincte pour les IG, alors que les trois onglets permettant d'accéder aux informations concernant les brevets, le droit d'auteur et les marques sont sur une même ligne, démontrant l'importance accordée aux IG.

234. Les premières demandes d'IG nous apprennent que ce ne sont pas tant les IG désignant des produits initialement envisagés, produits d'exportation agricoles et de production significative, qui ont été enregistrées, que des IG désignant des produits confidentiels de l'artisanat ou des variétés traditionnelles à destination du marché domestique, parfois un très faible marché local (voir *infra* §.1142). La nature des premières IG candidates indique que les IG ont été perçues comme un moyen de protéger les produits traditionnels contre des versions plus modernes, élaborées à la machine, en particulier en provenance de Chine ou d'Inde même. Ainsi, les premières demandes d'IG sur le textile, Pochampally Ikat (tissage de fils déjà teints, voir *infra* §.478) ou Kancheepuram Silk ont été motivées par la lutte contre les imitations en provenance de Chine.

235. Pendant les débats parlementaires, nombre d'IG sur le textile et les produits agroalimentaires sont citées : Shambalpuri saree, Nimmapara Chenna (produit laitier), Baha Rasgulla (dessert)³³⁷, Kancheepuram Silk, Tirunelveli Halwa (dessert), Muscat Halwa, Kadambur Boli (pain frit), Kozhikoze Halwa.³³⁸ Parmi ces exemples cités pendant les débats, peu font l'objet d'une IG à ce jour. En particulier les confiseries, produits laitiers et pains ne font pas l'objet d'une IG, très peu de produits agroalimentaires transformés étant protégés à ce jour. Les desserts très sucrés « halwa » sont souvent cités dans la presse indienne comme des candidats potentiels pour une IG, mais de manière polémique car leur fabrication est répandue partout en Inde et ailleurs. D'autres produits souvent mentionnés sont les produits de la médecine ayurvédique.³³⁹ Le savon « Chandrika Soap », cité par un membre du Lok Sabha comme étant une IG potentielle,³⁴⁰ est contesté par un autre parlementaire,³⁴¹ car il apparaît que c'est une marque de fabrique qui signifierait « rayon de lune bienheureux » et qui est un prénom répandu en Inde. Il y a donc ici confusion entre la

³³⁶ Voir le site web de l'Office des IG: <http://www.dipp.nic.in/>.

³³⁷ Minister of Commerce and Industry (Shri Murasoli Maran).

³³⁸ Shri P.H. Pandiyan (Tirunelveli).

³³⁹ Shri Trilocan Kanungo (Jagatsinghpur).

³⁴⁰ Shris Varkala Radhakrishnan (Chirayinkil).

marque et l'IG, expliquée par la nouveauté du concept d'IG. Pour l'instant le seul produit ayurvédique faisant l'objet d'une IG est le riz de Navara, utilisé dans les compositions pour les massages et un usage alimentaire pour la diète (voir *infra* §.670).

236. Lors des séminaires organisés par l'Office des IG, les présentations des officiels reflètent à la fois cet objectif de protection juridique et économique mais aussi de préservation, notamment en ce qui concerne les produits de l'artisanat. Ainsi sont mises côte à côte la réputation des produits indiens à New York ou à Paris et leur production mettant en œuvre des savoir-faire sophistiqués et parfois secrets. Les IG permettent de promouvoir « the brand value with traditional flavour » et de préserver l'héritage culturel.³⁴² Au moment de l'inauguration des activités de l'Office des IG, le ministre du Commerce et de l'Industrie, Murasoli Maran, indiquait que l'Inde a un héritage riche de produits provenant de régions spécifiques, produits nourris du savoir et des traditions élaborés par les communautés à travers les âges.³⁴³

ii) *L'inventaire du patrimoine*

237. Les IG vont avoir aussi un rôle de préservation des produits traditionnels, que ce soit dans le domaine de l'artisanat ou des variétés agricoles anciennes sans qu'un risque de contrefaçon ne soit réel, en raison de la disparition du marché. Cela correspond donc surtout à un souhait d'inventaire du patrimoine indien et de revivification des produits en déclin. Pourtant, avec les évolutions naturelles des sociétés, il n'est ni possible, ni désirable de préserver chaque pièce du passé. Seuls certains savoir-faire, qui ont à la fois une valeur culturelle et la capacité de générer des revenus permettent de préserver en même temps les modes de vie traditionnels et de préserver des ressources génétiques en déclin.³⁴⁴ L'IG

³⁴¹ Shri Bikram Keshari Deo (Kalahandi).

³⁴² V. Natarajan, Office des IG, juillet 2008.

³⁴³ Murasoli Maran said that world over, countries such as India had a rich heritage of products originating from specific regions that were nurtured by knowledge and tradition built up by communities over the years. Products such as Kancheepuram silk, Darjeeling tea, Alphonso mangoes or Kolhapuri "sandals" were known for their quality and uniqueness because they came from specific geographic locations. These indications were vectors of "national, regional and local cultural identities" providing value addition to the products. In a globalising world, geographical indications represented more than a simple category of intellectual property rights, he added. The Hindu, Sunday 26 Aug 2001; Also available at the Indian Patent Office website: http://www.patentoffice.nic.in/ipr/photo_gallery/inaug_chennai.htm

³⁴⁴ M. Liebl and T. Roy, "Handmade in India", in *Poor People's Knowledge: Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, Finger and Schuler (dir.), World Bank/Oxford University Press, 2004, p.55.

« Navara Rice » qui désigne un riz utilisé dans la médecine ayurvédique et de moins en moins cultivé en raison de ses faibles rendements, les IG « Coorg Orange » (voir *infra* §.679) et « Coorg Green Cardamom » (voir *infra* §.687) qui désignent des cultures disparues pour cause de maladie, ou encore l'IG « Eathomozhy Tall Coconut » (voir *infra* §.686) qui porte sur un type rare de variété de cocotier, illustrent ce souhait de revivifier des ressources génétiques en déclin. C'est le cas par exemple des IG « Kasuti Embroidory » pour désigner un type de broderie, « Mysore Traditional Paintings » et « Tanjavur Paintings » pour des peintures dorées.

238. L'objectif prioritaire de préservation des produits traditionnels est illustré par le choix des dénominations objets de l'IG, souvent très longues, ce qui implique une protection restreinte à l'ensemble de cette dénomination combinée et non pas aux termes séparément, mais révèle un objectif anthropologique d'inventaire du patrimoine.

239. Face à cette tentation d'inventaire du patrimoine, K. Das, économiste indienne, souligne l'importance de l'identification des produits « IGéables » via l'expertise de spécialistes. Elle souligne que les produits à protéger ne sont pas nécessairement ceux qui flattent l'identité nationale et qui sont connus de la population. Car même si légalement la réputation du lieu d'origine suffit pour obtenir une IG, d'un point de vue pratique, il est important d'évaluer les marchés domestiques et d'exportation des produits sous IG, le potentiel de l'enregistrement de l'IG pour sa croissance future et les conséquences socio-économiques pour les producteurs. D'après elle, il n'est pas certain que les agences indiennes qui identifient de tels produits réalisent de manière systématique de telles études. Concernant le travail d'inventaire, d'autres auteurs universitaires indiens tentent d'identifier les produits adéquats dans l'ensemble des domaines et de pondérer leur éligibilité à être protégés par la loi sur les IG, que ce soit dans le domaine de l'artisanat, dans le domaine agricole incluant les fruits, légumes, céréales, noix, dans le domaines des animaux et des produits de la viande, dans le domaine des produits alimentaires transformés ou dans le domaine des plantes médicinales et de produits de la médecine ayurvédique.³⁴⁵ Ce travail est aussi réalisé par la « Confederation of Indian Industry » (voir *infra* §.975), qui a par exemple identifié des produits de l'artisanat, des plantes

aromatiques, des produits de la forêt, des champignons, des graines de « Jatropha » pouvant servir d'agro carburants comme provenant de l'Etat de Chattisgarh dans le Nord de l'Inde.³⁴⁶ Un autre auteur mentionne de manière quelque peu inattendue l'eau du Gange comme IG potentielle, en raison de sa composition spécifique ne permettant pas la survie de microbes. L'Office des IG lui-même a édité fin 2008 un ouvrage qui recense deux mille IG possibles, cartographiées sur tout le territoire de l'Inde. Il n'en demeure pas moins, comme cela est souligné par K. Das, que ce travail d'inventaire et d'enregistrement des IG au niveau national est assez aisé en Inde alors que la protection au niveau international est bien plus difficile à obtenir : aspects techniques dans le processus d'enregistrement dans chaque pays, coûts financiers exorbitants pour la surveillance des usurpations, coûts financiers immenses pour les poursuites judiciaires à l'étranger.³⁴⁷ Elle souligne aussi les conséquences de réorganisation de la filière d'un produit IG, autour de la définition du cahier des charges, du contrôle. Elle souligne enfin le problème de partage des bénéfices au sein de la filière, avec le risque que les acteurs finaux près du marché soient les grands bénéficiaires.

240. Les objectifs de la loi sont aussi présentés comme permettant une amélioration de la qualité « standard » ou de la qualité générique des produits, c'est-à-dire les normes sanitaires, de qualité supérieure... L'enregistrement d'IG devrait encourager les structures privées de contrôle à vérifier la conformité des produits, avec les règles concernant l'origine géographique, la qualité, ou l'hygiène.³⁴⁸

241. Les IG sont enfin perçues comme un moyen pour protéger des populations de producteurs défavorisées : les pauvres face à l'Inde qui brille. Les bénéficiaires sont bien identifiés comme les parties les plus fragiles de la société, des artisans et producteurs de petites entreprises nécessitant une forte main d'œuvre (voir *infra* §.1153).

³⁴⁵ S.K. Soam, "Analysis of Prospective Geographical Indications of India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2005, 8, n° 5, p.679-704.

³⁴⁶ T.K. Saha and N. Bharti, "Beyonds Wines and Spirits: Developing Countries 'GI Products and their Potential in WTO Regime with Special Reference to India", *Journal Of Intellectual Property Rights*, 2006, 11, n° March, p.94.

³⁴⁷ K. Das, "Selected Issues and Debates around Geographical Indications with Particular Reference to India", *Journal of World Trade* 2008, 42, n° 3, p.502, K. Das, "Prospects and Challenges of Geographical Indications in India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, p. 148-201.

³⁴⁸ Présentation de M. Natarajan, Adjoint du Responsable de l'Office des IG au Séminaire National sur les IG, Delhi, 17-18 septembre 2008.

C. Les éléments généraux du cadre juridique

242. Une première version d'une proposition de loi avait été rédigée en 1998 sur demande du Gouvernement indien par deux avocats en propriété intellectuelle, Rajendra Kumar et Latha Nair, du cabinet K&S Partners. Ces avocats, conseils réguliers du Gouvernement indien et conseils du Tea Board of India se sont inspirés de la loi type de l'OMPI.³⁴⁹ Mais leur version a été largement remaniée par le ministère du Commerce et plus précisément par le Directeur de la Division Marques de l'Office de la Propriété Intellectuelle indien, V.Ravi, qui inséra des dispositions applicables aux marques dans la proposition de loi sur les IG.³⁵⁰ Le texte actuel a été promulgué le 30 décembre 1999, il est entré en vigueur le 15 septembre 2003, accompagné de son règlement d'application « The geographical Indications of Goods (Registration and Protection) Rules, 2002 » (voir annexes 1 et 2, tome 2). Il comprend notamment les formulaires à utiliser pour toutes les procédures devant l'Office des IG.

243. L'Office des IG, le « GI Registry », est un département de l'Office de la Propriété intellectuelle, qui comprend les brevets, les marques, les dessins et modèles et les indications géographiques. L'Office de la Propriété Intellectuelle est lui-même placé sous l'autorité du Département de la Promotion Industrielle et de la stratégie du ministère du Commerce. Cette structure est administrée par un Registrar, qui détient tous les pouvoirs d'un tribunal civil³⁵¹ et qui est le « Controller General » de l'Office de la Propriété Intellectuelle. Il est assisté d'un Registrar adjoint qui gère au quotidien l'Office des IG et a délégation de signature pour la procédure. Un examinateur des demandes d'IG complète la composition du personnel « technique » de l'Office des IG. L'Office des IG est localisé à Chennai (Madras), dans le même bâtiment que l'Office des brevets et des marques de Chennai. Un site internet, relativement à jour, donne accès au Journal Officiel des Indications Géographiques (publication de la version papier tous les trimestres), comprenant les demandes d'indications géographiques avec le contenu résumé du cahier des charges et le statut des demandes : <http://ipindia.nic.in/girindia>.

³⁴⁹ Loi type pour les pays en voie de développement sur les appellations d'origine et les indications géographiques, OMPI, PJ/91/2, Janvier 1995.

³⁵⁰ Entretien avec V. Ravi, 3 déc. 2008, Bangalore.

³⁵¹ Section 60.

244. Les éléments saillants du cadre juridique, présentés ici brièvement avant que d'être discutés au fil de cet ouvrage, concernent la nature des produits concernés, qui n'est pas limitée aux produits agricoles ou agro-alimentaires et englobe tous les produits (1°), l'obligation d'un cahier des charges consistant, plus technique qu'un simple règlement d'usage de marque de certification (2°), l'obligation faite au déposant de représenter les producteurs (3°), la non-disponibilité de l'IG (4°) et la protection conférée qui opère une distinction entre les utilisateurs et le propriétaire de l'IG (5°).

1°) La désignation de tous les produits par l'IG

245. Le GI Act a repris la définition de l'Accord sur les ADPIC qui inclut tous les produits (i) tout en interdisant certaines dénominations (ii).

i) La définition de l'IG

246. La définition de l'IG selon le GI Act correspond à celle de l'Accord sur les ADPIC, agrémentée d'une définition de ce que sont les produits éligibles : « geographical indication, in relation to goods, means an indication which identifies such goods as agricultural goods, natural goods or manufactured goods as originating, or manufactured in the territory of a country, or a region or locality in that territory, where a given quality, reputation or other characteristic of such goods is essentially attributable to its geographical origin and in case where such goods are manufactured goods one of the activities of either the production or of processing or preparation of the goods concerned takes place in such territory, region or locality, as the case may be ». ³⁵² La définition de produit est complétée au paragraphe suivant qui liste les produits de l'agriculture, les produits naturels ou manufacturés, tous produits de l'artisanat ou de l'industrie, y compris les denrées alimentaires. Cette liste s'inspire largement de la liste de la loi type de l'OMPI, à l'exception de la catégorie de produits manufacturés qui apparaît de manière originale dans la loi indienne. Le GI Act a donc saisi l'opportunité offerte par l'Accord sur les ADPIC de protéger tous les types de produits et se différencie de la réglementation européenne qui ne couvre que les produits de l'agriculture et les produits agro-alimentaires. La définition de l'IG est par contre limitée aux produits et ne s'étend pas aux services, contrairement aux

marques de certification, et ce malgré certaines aspirations en ce sens (voir *infra* §.645). La loi ne fait pas mention du concept de l'appellation d'origine, qui est donc inclus dans celui de l'indication géographique, mais par contre, le GI Act mentionne dans les dernières clauses le pouvoir du Gouvernement central d'obliger les producteurs à signaler l'indication de provenance « Inde ».³⁵³ Cela n'en fait pas une indication géographique, les critères de qualité, caractéristique ou réputation n'étant pas requis.

ii) Les indications ne pouvant faire l'objet d'une IG

247. Ne peuvent constituer des IG les indications déceptives ou qui créent un risque de confusion, dont l'utilisation serait contraire à une quelconque loi en vigueur, qui comprennent des éléments scandaleux, qui peuvent heurter les sentiments religieux ou un groupe de citoyens indiens, qui n'auraient pas le droit à la protection devant les tribunaux, ou qui bien que littéralement exactes quant au lieu de production, donnent à croire de manière trompeuse au public que les produits proviennent d'un autre lieu.³⁵⁴

248. A ces interdictions s'ajoute l'interdiction d'enregistrer des IG génériques, définies comme des indications qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.³⁵⁵ Cette clause est exactement celle de l'Accord sur les ADPIC (article 25.9) et stipule donc que le caractère générique s'apprécie dans le pays d'origine de l'indication et pas dans le pays où la protection est demandée. Il n'y a pas d'obligation de protéger une IG pour les produits dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services dans une partie quelconque de l'Inde. Ce terme doit être devenu un nom commun avant le 1^{er} janvier 1995. Cette disposition reprend exactement l'article 25.6 de l'Accord sur les ADPIC.

249. Est prohibée l'utilisation d'une IG qui, bien que littéralement exacte quant à l'origine géographique, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire. Cette prohibition se combine à la disposition sur les indications

³⁵² Section 2.(e).

³⁵³ Section 71.

³⁵⁴ Section 9. (a), (b), (c), (d), (e), (g).

³⁵⁵ Section 9 (f).

homonymes, c'est-à-dire des indications identiques mais qui font référence à deux lieux géographiques différents.³⁵⁶ Les indications homonymes peuvent être enregistrées si le Registrar considère qu'elles peuvent être différenciées, que les producteurs peuvent être traités de manière équitable et que les consommateurs ne sont pas trompés.³⁵⁷ L'interdiction des IG homonymes va au-delà des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui ne permet cette coexistence des indications homonymes que pour les IG désignant les vins.³⁵⁸

2°) Un cahier des charges examiné par des experts

250. La demande d'IG doit être accompagnée d'un cahier des charges qui comprend obligatoirement chacun des éléments suivants :³⁵⁹

- (1) une déclaration exposant la manière dont l'IG sert à désigner les produits comme étant originaires du territoire concerné du pays ou de la région ou de la localité du pays selon le cas, au regard de la qualité spécifique, de la réputation ou de toute autre caractéristique qui sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains et les conditions de production, de préparation ou d'élaboration qui ont lieu dans le territoire, la région ou la localité déterminée,
- (2) la classe des produits pour lesquels la protection est demandée,
- (3) la carte de l'aire géographique,
- (4) les détails concernant l'apparence de l'IG (étiquetage) : mots ou signe figuratif,
- (5) une déclaration contenant les détails concernant les producteurs proposés à l'enregistrement. La règle 32.1 précise que cette déclaration peut comprendre toutes autres particularités des producteurs, y compris une référence collective à tous les producteurs concernés,
- (6) la déclaration doit également contenir :
 - a) un affidavit³⁶⁰ sur la manière dont le déposant prétend représenter les intérêts de l'association des personnes ou des producteurs ou toute organisation ou autorité établie par loi,

³⁵⁶ Le nom de la ville Paris est présent sur plusieurs endroits du globe.

³⁵⁷ Section 10.

³⁵⁸ Art. 23.3 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁵⁹ Section 11.(2) de la loi et Règle 32 du règlement d'application.

³⁶⁰ C'est-à-dire une attestation.

- b) les standards pour l'utilisation de l'IG ou les standards industriels en ce qui concerne la production, l'exploitation, la fabrication des produits,
- c) les détails du mécanisme permettant que les standards soient respectés,
- d) trois copies certifiées de la carte,
- e) les détails des savoirs humains particuliers mis en œuvre ou l'« uniqueness » de l'environnement géographique,
- f) l'adresse et le nom du déposant,
- g) les détails concernant les structures de contrôle,
- h) la manière de distinguer les produits en cas d'IG homonyme.

251. L'Office des IG examine la demande et constitue un groupe consultatif d'un maximum sept personnes présidé par le Registrar des IG. Les membres de ce groupe sont issus d'institutions comme des universités ou des organisations reconnues et doivent être experts dans le domaine afin d'évaluer la conformité de la demande.³⁶¹ A l'issue d'un délai de trois mois, un rapport d'examen est fourni au déposant. Soit l'examen est positif et l'IG est enregistrée, soit l'examen est négatif et commence un échange entre le déposant et l'Office des IG pour modifier la demande. En cas de refus de la demande d'IG, les motifs doivent être consignés par écrit au déposant.³⁶² Si la demande est acceptée, elle est ensuite publiée au Journal Officiel des Indications Géographiques et soumise à d'éventuelles oppositions par toute personne intéressée dans un délai de trois mois, qui peut être porté à quatre mois, à compter de la publication. La procédure d'opposition se déroule par échange de courriers entre le déposant et l'opposant. Une procédure orale peut être organisée par l'Office des IG.³⁶³ La procédure d'opposition est ouverte à tout tiers, quels que soient sa nationalité et son domicile, y compris des étrangers. Si l'IG est acceptée par le Registrar et, à moins que le Gouvernement central n'en décide autrement, l'IG est ensuite enregistrée sur la partie A du registre des IG.³⁶⁴ Il est à noter le droit discrétionnaire du Gouvernement pour la décision d'enregistrement.

³⁶¹ Règle 33.

³⁶² Section 11.5), 6), 7).

³⁶³ Section 14.

³⁶⁴ Section 16.b).

3°) La représentation des producteurs par le déposant

252. Le déposant peut être une association de personnes ou de producteurs ou une organisation ou une autorité spéciale établie par la loi et doit représenter les intérêts des producteurs du produit concerné.³⁶⁵ Les producteurs sont définis en fonction du type de produits.³⁶⁶ Ainsi le concept de producteur recouvre les agriculteurs et les opérateurs impliqués dans la transformation des produits agricoles, les exploitants des produits naturels, les producteurs ou fabricants ou commerçants des produits de l'artisanat et de l'industrie. Il est remarquable que des commerçants seuls puissent être qualifiés de déposants lorsqu'il s'agit de produits de l'artisanat et de l'industrie.

253. Cette définition reprend la définition de la loi type de l'OMPI, qui élargissait aussi la capacité à déposer des IG aux commerçants. Cependant la définition de la loi type de l'OMPI ne prévoyait pas d'obligation de représentation des producteurs. C'est lors de la proposition des juristes Rajendra Kumar et Latha Nair qu'est apparu ce concept de « déposant représentant les intérêts des producteurs ». En ce qui concerne la nature juridique du déposant, la loi type de l'OMPI avait introduit la notion de « toute autorité compétente », reprise dans la loi indienne et agrémentée de la possibilité pour une association d'être déposant. Le déposant est ensuite qualifié de « propriétaire enregistré » lorsque l'IG a été enregistrée. La procédure de dépôt est identique pour un déposant ressortissant indien ou un déposant d'un pays étranger.

254. Une configuration des sujets de droits tout à fait inédite dans la loi indienne concerne l'obligation des producteurs souhaitant utiliser l'IG de s'enregistrer comme « utilisateur autorisé » auprès de l'Office des IG. La demande d'enregistrement du producteur comme « utilisateur autorisé » doit être effectuée conjointement par le propriétaire enregistré et par le producteur. Une procédure d'opposition est ouverte à compter de la publication de la demande d'enregistrement du producteur.³⁶⁷ Le producteur est ensuite enregistré à la partie B du registre des IG qui concerne les utilisateurs autorisés.

³⁶⁵ Section 11.

³⁶⁶ Section 2.(1).k.

³⁶⁷ Section 17, Section 56 du règlement.

Cette obligation d'enregistrement des producteurs n'était pas prévue dans le document des juristes Kumar et Nair et est apparue dans la proposition de loi soumise au Parlement.

255. Il est remarquable que l'Inde ait traduit ce choix d'un concept de droit collectif à travers l'obligation de représentativité des producteurs, même si l'obligation d'enregistrement de ceux-ci comme utilisateurs enregistrés pose certaines questions. La deuxième partie de la thèse mettra en lumière les enjeux autour de cette configuration propriétaire enregistré-utilisateur autorisé.³⁶⁸

4°) L'indisponibilité de l'IG

256. La loi prohibe la cession de l'IG ainsi que son utilisation comme garantie, hypothèque ou autres contrats.³⁶⁹ En cas de décès d'un utilisateur autorisé, son droit sur l'IG est transmis à ses descendants. Le commentaire de l'article précise que cet article est justifié par le fait que l'IG est une propriété publique. Ce caractère de droit public de l'IG sera discuté en *infra* §.1227.

5°) La protection conférée

257. La durée de validité de l'enregistrement de l'IG est de 10 ans. Il en est de même pour la validité de l'enregistrement d'un utilisateur autorisé. La date de l'enregistrement est la date de dépôt à compter de laquelle courent les droits conférés. Les demandes sont renouvelables et subissent la même procédure d'examen. L'enregistrement de l'IG confère le droit d'utilisation de l'IG (i) et le droit d'agir en contrefaçon (ii).

i) Le droit d'utilisation

258. Les utilisateurs autorisés ont un droit exclusif d'utilisation de l'IG pour des produits pour lesquels une IG a été enregistrée.³⁷⁰ Dans l'hypothèse où plusieurs producteurs sont utilisateurs enregistrés d'IG similaires ou qui se ressemblent fortement, ces producteurs détiennent les mêmes droits que s'ils étaient le seul utilisateur enregistré.

³⁶⁸ La deuxième partie de la thèse mettra en lumière les conséquences d'un tel choix.

³⁶⁹ Section 24 de la loi.

³⁷⁰ Section 21.b).

Cette rédaction laisse perplexe car elle ne semble pas viser le cas où plusieurs utilisateurs sont enregistrés pour la même IG, configuration qui est pourtant l'essence même du droit sur l'IG. Elle semble viser le cas d'IG très similaires ou identiques, mais distinctes. Les notes sous la section, qui font partie intégrante de la loi, utilisent une terminologie plus précise à savoir que deux ou plus d'utilisateurs autorisés d'une IG détiennent des « co-equals rights», ce qui se rapproche de co-droits d'usage.

259. Par contre, il semble assez clair que ce droit d'utilisation est exclusivement conféré aux utilisateurs autorisés et n'est pas conféré aux propriétaires enregistrés. Cette séparation entre les sujets de droit propriétaires et les sujets de droits utilisateurs façonne de manière très particulière la nature juridique de l'IG en Inde (voir *infra* §.1205).

ii) Le droit d'agir en contrefaçon

260. Le propriétaire enregistré et tous les utilisateurs autorisés enregistrés à l'Office des IG ont le droit d'agir en contrefaçon. Le propriétaire enregistré de l'IG et le (les) utilisateurs autorisés peuvent faire valoir leurs droits devant les tribunaux par une action en contrefaçon.³⁷¹ Une IG est contrefaite si une personne qui n'est pas autorisée utilise ladite IG dans la désignation ou la présentation d'un produit par tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine, et ce d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit³⁷² ou qui utilise toute IG d'une manière qui constitue un acte de concurrence déloyale, incluant le « passing off ».³⁷³

261. Une protection additionnelle peut être conférée pour certains produits ou classes de produits pour les produits notifiés au Journal Officiel par le Gouvernement central. Les droits conférés permettent alors d'empêcher toute utilisation de l'IG pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'IG, même si la véritable origine du produit est indiquée ou pour ceux où l'IG est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « style » « imitation » ou autres.

³⁷¹ Section 21.a).

³⁷² Section 22.a).

³⁷³ Section 22.b).

iii) Les actions correctionnelles

262. La loi indienne comprend de nombreuses dispositions punissant les comportements frauduleux, avec description détaillée des falsifications qui font l'objet de condamnations. Pour que le mécanisme s'applique, la mauvaise foi du faussaire doit donc être démontrée. Ces dispositions s'appliquent essentiellement aux IG déjà enregistrées, les actes condamnés devant avoir été commis sans l'accord de l'utilisateur enregistré. Sont punies d'une peine de prison d'au moins six mois et pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende d'au moins 50 000 Roupies (environ neuf cent euros) et pouvant aller jusqu'à 200 000 roupies (environ trois mille cinq cent euros) les falsifications d'IG, l'application de fausses indications et la vente de produits sous fausse indication, que ce soit sur le produit lui-même, son emballage, tout document, publicité...³⁷⁴ Ce mécanisme que l'on peut qualifier de répression des fraudes n'impose pas de condition de risque de confusion du consommateur.

iv) La protection face aux marques

263. Une IG ne peut faire l'objet d'un enregistrement à titre de marque si la marque consiste en ou contient l'IG pour des produits similaires à ceux enregistrés dans la demande d'IG et non originaires du lieu indiqué par l'IG, à condition qu'il y ait un risque de confusion du public. Cette interdiction est absolue pour les IG bénéficiant de la protection additionnelle, indépendamment du risque de confusion du public.³⁷⁵ Concernant les marques antérieures, si elles ont été déposées ou enregistrées de bonne foi ou bien ont acquis des droits par usage de bonne foi antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi sur les IG, soit le 15 septembre 2003, rien dans la loi ne préjugera la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque ou du droit de faire usage d'une marque au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.³⁷⁶ Les actions contre des marques litigieuses doivent être intentées dans un délai de cinq ans à compter soit de la connaissance par le propriétaire ou l'utilisateur de l'IG de la contrefaçon par la marque ou bien cinq ans à compter de la publication de l'enregistrement de la marque, la date la plus

³⁷⁴ Sections 38, 39, 40 de la loi.

³⁷⁵ Section 25.

³⁷⁶ Section 26.1.

précoce étant retenue.³⁷⁷ Cette disposition est prévue par l'Accord sur les ADPIC, les Etats membres étant libres de l'appliquer ou non. Les sections 38 à 46 stipulent le montant et la nature des peines encourues et les montants des dommages et intérêts à verser en cas de condamnation, que ce soit au civil ou au pénal. La mauvaise foi est nécessaire pour la condamnation au versement de dommages.³⁷⁸

264. La loi sur les IG contient aussi de nombreuses dispositions concernant les corrections, modifications de la demande d'IG pendant la procédure et postérieurement à l'enregistrement. En cas de non paiement des annuités lors du renouvellement de la demande d'IG, elle est rayée du registre des IG. Par ailleurs, toute modification ou correction du registre peut être demandée par l'Office des IG ou par la chambre d'Appel des IG en cas de non respect des conditions de l'IG enregistrée. Toute décision de l'Office des IG peut être contestée.

265. En conclusion de ce premier chapitre, on peut dire que la mondialisation est à la fois économique, politique, juridique, sociale et culturelle. La libéralisation qui l'a accompagnée a introduit les droits de propriété intellectuelle via l'OMC, dont l'IG qui va être mobilisée pour protéger les produits locaux traditionnels malmenés par la mondialisation. De fait, selon J. Assayag, les processus de mondialisation « fabriquent du local », par réaction et peuvent être qualifiés « d'universalisation par réinvention de la différence ».³⁷⁹ Or l'IG met en valeur la spécificité et donc l'altérité de chaque produit, éléments qui caractérisent nombre de produits indiens que ce soit dans le domaine de l'artisanat ou de l'agriculture en raison de la culture plurielle et ancienne de l'Inde qui peut donc être qualifiée de pays de l'Ancien monde. L'IG est protégée en Inde par un cadre juridique interne en accord avec les dispositions et l'esprit de l'Accord sur les ADPIC, que l'on peut donc qualifier de système juridique de protection des IG post-ADPIC. Il paraît donc tout à fait intéressant de regarder comment un « nouveau pays de l'Ancien monde » intègre le concept d'IG à partir des règles modernes de l'OMC en comparaison avec les pays de l'Ancien monde qui avaient été à l'origine du premier système juridique de protection des IG : la France et les pays de l'Union européenne.

³⁷⁷ Section 26.4.

³⁷⁸ Section 67.

³⁷⁹ J. Assayag, *La mondialisation vue d'ailleurs*, Editions du Seuil, Paris, 2005, p.17-18.

Chapitre 2. Une analyse de la diversité des concepts juridiques fondateurs en matière d'IG

266. La définition de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC est une définition large, voire molle : « on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».³⁸⁰ Elle consacre malgré tout une conception qualitative du lien entre un produit et son origine géographique. On parle alors de qualité originaire du produit : a minima, seules les indications désignant des produits tirant une particularité de leur origine peuvent être protégées, excluant de fait les indications qui n'auraient pour seule fonction que d'informer le consommateur sur le lieu de fabrication, et qui sont qualifiées à présent de simples indications de provenance (Section préliminaire).

267. Ainsi la définition de l'IG privilégie les produits ayant une relation particulière avec leur lieu d'origine. C'est ce concept fondamental de la relation qualitative entre le produit et son origine géographique que nous allons développer dans ce chapitre qui portera à la fois sur le contenu du lien, et sur la protection conférée à ce lien. Les autres concepts en matière d'IG tels que l'aspect collectif et le lien au droit public seront analysés dans la deuxième partie de la thèse. Par lien, on entend lien de causalité au sens juridique du terme, c'est-à-dire que l'origine géographique est reconnue comme la cause de l'existence de la qualité, de la réputation ou des caractéristiques du produit. En fonction de ce que l'origine géographique recouvre, le produit sera plus ou moins lié à cette origine. Il est alors primordial, pour comprendre ce que veut dire le concept d'IG, de comprendre ce que l'« origine géographique » signifie. C'est parce que l'origine géographique influe sur le produit, que le nom qui identifie cette origine géographique peut être protégé en vertu du droit des IG.

³⁸⁰ Art. 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

268. On parlera ici de lien à l'origine géographique dans le sens large de la définition de l'IG de l'Accord sur les ADPIC, et non pas de lien au terroir, notion plus spécifique, pour ne pas qualifier a priori la nature du lien. Appréhender ainsi le concept du lien à l'origine exige de s'attarder sur l'étendue de la protection juridique conférée à l'IG, qui témoigne de la place qui lui est réservée dans les différents ordres juridiques.

269. La définition juridique de l'IG tout comme la portée des droits attribués sont diverses, l'histoire et l'espace offrant différentes interprétations du concept d'IG. La France a une histoire juridique des IG ancienne, fondée sur le concept d'appellation d'origine dont elle est le berceau, initialement conçue pour les vins et les spiritueux en vue de la répression des fraudes, puis conférant des droits exclusifs aux producteurs, et enfin outil de développement rural.³⁸¹ L'appellation d'origine consacre un lien fort entre un produit et son terroir, concept qui sera repris « à l'identique » au niveau européen par la création de l'appellation d'origine protégée (AOP) (Section 1). L'intégration au niveau européen sera non seulement une nécessité pour régler les problèmes de concurrence entre les Etats membres mais également un outil de développement rural et de politique de qualité inscrite dans la politique agricole commune. Au regard de la diversité des produits d'origine et des cultures juridiques au sein de l'Union européenne, l'Union se dotera en même temps d'un nouveau droit, l'indication géographique protégée (IGP), pensé pour des produits ayant un lien moins essentiel avec leur origine géographique (Section 2).³⁸² L'IGP fait écho à l'IG de l'Accord sur les ADPIC. L'Inde s'est dotée d'une loi spécifique sur la protection des IG qui incorpore la conception de l'OMC tout en y ajoutant des concepts qui lui sont propres, tels que le concept d'« uniqueness » (Section 3).

270. Cette étude des concepts fondateurs dévoile les éléments divergents entre les deux pays de l'Ancien monde, à savoir l'importance des savoir-faire en Inde face à la prépondérance des facteurs naturels en France, comme l'illustre en détail le titre II.

³⁸¹ Ce travail de thèse, déjà ample, ne remonte pas à la protection des dénominations géographiques par les corporations sous l'Ancien Régime, étude qui resterait à mener pour éclairer les débats.

³⁸² L. Lorvellec parle de signes forts et de signes faibles, intensité différente du lien au terroir dans L. Lorvellec, "La protection internationale des signes de qualité", in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, (dir.), Dalloz, Paris, 2002, p.400.

271. Avant de passer à l'étude des catégories et des concepts, nous précisons que malgré l'importance des produits vitivinicoles dans la construction du droit des IG, en particulier dans la construction de l'appellation d'origine conçue en France, le chapitre se rapporte essentiellement aux produits non viticoles, le cadre de notre travail étant le droit des IG en Inde, pays traditionnellement non viticole. Les catégories d'AOP et d'IGP communautaires étaient d'ailleurs réservées aux produits agro-alimentaires et c'est tout récemment, en 2008, qu'ils ont été intégrés à la réglementation communautaire sur les vins et les spiritueux.

Section Préliminaire : L'exclusion des indications de provenance

272. La définition de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC a exclu les simples indications informant sur le lieu de fabrication du produit dans l'hypothèse où le produit ne tire pas de qualité, de réputation ou de caractéristiques particulières pouvant être attribuées à son origine géographique. On peut citer par exemple l'indication « fabriqué en France », apposée pour des raisons douanières ou de respect de normes obligatoires sur la sécurité. Ces indications, que l'on appelle actuellement indications de provenance avec une claire intention de les distinguer des IG, ont pourtant eu par le passé une définition plus floue et prêtant à confusion.

273. Ainsi, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 mentionne alternativement et indifféremment les indications de provenance et les appellations d'origine parmi les droits de propriété industrielle.³⁸³ Les dispositions suivantes de la Convention ne portent que sur les indications de provenance en vue d'interdire les fausses indications de provenance, de la même manière que les fausses indications de fabricant. Cette protection sera ensuite élargie par l'Arrangement de Madrid aux indications trompeuses avec l'objectif de permettre la saisie des produits aux frontières.³⁸⁴ Par conséquent, la distinction entre les indications de provenance et les appellations d'origine a longtemps fluctué.

³⁸³ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, art. 1^{er}.

³⁸⁴ Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891.

274. Préalablement au choix de l'expression « IG », les indications de provenance pouvaient recouvrir à la fois de simples indications de lieu de production et des indications pour des produits ayant un lien avec l'origine géographique c'est-à-dire tirant une qualité ou des caractéristiques de leur lieu de production.

275. Ainsi en 1986, en France, un arrêt de la Cour d'Appel de Paris³⁸⁵ définit l'indication de provenance, comme étant basée sur des facteurs géographiques ou des facteurs humains, en jugeant qu'un « nom géographique est une indication de provenance lorsque, dans l'esprit du public, s'est établi un lien entre le lieu de fabrication et des caractéristiques tenant à des facteurs soit géographiques, soit humains, la qualité reconnue du produit étant attachée à la matière première procurée par une région ou un pays déterminé, ou encore à des procédés et soins de fabrication dont la valeur s'est trouvée au long des âges consacrée grâce à leur mise en pratique par de nombreux fabricants concentrés dans une même zone géographique ».

276. Au niveau communautaire, la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a évolué d'une synonymie vers une distinction des deux concepts lorsque la Cour eut à trancher entre les différentes interprétations des modalités nationales utilisées pour indiquer le lieu d'origine des produits. Une affaire marquante à bien des égards fut l'affaire « Exportur » qui régla le différend porté par une entreprise de confiserie espagnole se plaignant de l'utilisation par les entreprises LOR et Confiserie Tech établies à Perpignan, des dénominations « Alicante » et « Jijona » pour désigner des « touron », alors que la convention bilatérale franco espagnole (1973) prévoyait que les dénominations « Touron Alicante » et « Touron Jijona » étaient réservées exclusivement aux produits et marchandises espagnols.

277. La Cour considéra que « les indications de provenance sont destinées à informer le consommateur de ce que le produit qui en est revêtu provient d'un lieu, d'une région ou d'un pays déterminé ». L'appellation d'origine est définie dans cet arrêt comme ce qui « garantit outre la provenance géographique du produit le fait que la marchandise a été fabriquée selon les prescriptions de qualité ou des normes de fabrication arrêtées par un

³⁸⁵ CA Paris, 6 fév. 1986, Société Coutellerie de Savoie c./ INPI, Annales de la propriété industrielle, 1986, p.11.

acte de l'autorité publique et contrôlées par cette autorité, et donc la présence de certains caractères spécifiques » (point 11). La Cour continua en appliquant deux régimes juridiques distincts de protection : « les indications de provenance sont protégées par le jeu des règles tendant à réprimer la publicité mensongère, voire l'exploitation abusive de la renommée d'autrui » ; « les appellations d'origine sont protégées en vertu des règles particulières énoncées dans les dispositions législatives et réglementaires qui les consacrent ».³⁸⁶

278. Pour P. Mathély et J.-J. Burst, l'indication de provenance est généralement la simple indication du lieu dont sont issus le produit ou le service offert au public, sans aucune garantie quant aux caractères ou à la qualité du produit, un simple renseignement commercial.³⁸⁷ N. Olszak quant à lui retient au regard de la pratique commerciale, deux catégories d'indications de provenance en droit français : les indications simples, qui se bornent à préciser l'origine douanière ou le lieu d'établissement du producteur, et les indications qualifiantes, qui comportent une dimension qualitative.³⁸⁸

279. Bien que le terme « indication de provenance » soit parfois utilisé de manière ambivalente par la jurisprudence ou la doctrine,³⁸⁹ nous considérons que les indications de provenance ne sont que de simples informations sur le lieu de fabrication et ne sont pas des IG au sens de l'Accord sur les ADPIC. Nous retiendrons tout particulièrement pour le droit français la définition des IG issue de la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon : les appellations d'origine définies par le Code de la consommation et par le Code rural ; les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées définies par le droit communautaire.

³⁸⁶ CJCE, 10 nov. 1992, aff. C-3/91, *Exportur SA c./ LOR SA et Confiserie du Tech SA* : Rec. CJCE 1992, I, p. 5529, « Tourons d'Alicante ou de Jijona », point 11.

³⁸⁷ V. P. Mathély, *le droit français des signes distinctifs*, 1984, Paris, Librairie du JNA, p.386 et A. Chavanne et J.-J. Burst, *Droit de la propriété industrielle*, 5^e éd., 1998, Dalloz, p.871, cités dans N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p. 4, n°7.

³⁸⁸ *Ibid* p.5, n°10.

³⁸⁹ Voir en ce sens CA Paris, 6 fév. 1986, *Société Coutellerie de Savoie c./ INPI*, *Annales de la Propriété Industrielle*, p.11. ou bien encore au niveau communautaire CJCE, 7 mai 1997, aff. Jtes C-321/94, C-322/94, C-323/94 et C-324/94, *Pistre* : Rec. CJCE 1997, I, p.02343.

Section 1. Le *terroir* de l'appellation d'origine

280. L'appellation d'origine est l'ancêtre des IG et ses fondements se retrouvent toujours au sein de la définition de l'IG actuelle. Ce concept né en France occupe une place primordiale dans l'ordre juridique français et européen. Sa particularité est de consacrer un lien très fort entre le produit et son origine géographique qualifiée alors de *terroir* (§1). En reconnaissance de la création de produits typiques par le lieu incluant la nature et l'homme, le droit français puis communautaire accordent une protection juridique absolue à l'appellation d'origine (§2), qui domine par exemple la marque et témoigne de son importance en France et en Europe.

§1. Le lien fort établi par le droit français entre le produit et son *terroir*

281. L'appellation d'origine est définie dans le Code de la consommation à l'article L. 115-1 : « Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ». Cette définition limpide, inspirée de la définition de l'Arrangement de Lisbonne de 1958, a pourtant été insérée tardivement dans le droit français. En effet, la construction du cadre juridique a été motivée en premier lieu par la nécessité de réprimer les fraudes, massives dans le domaine du vin ou des fromages à la fin du XIX^{ème} siècle. A cette époque, les préoccupations de qualité avaient été abandonnées par les producteurs à la suite du démantèlement des corporations, concomitant avec l'industrialisation, entraînant urbanisation et prolétarisation.³⁹⁰ Il s'agissait alors uniquement de lutter contre les appellations employées pour des produits qui n'étaient pas originaires de la zone géographique constitutive de l'appellation d'origine. A cet effet, les appellations étaient définies sommairement par la délimitation d'une zone géographique qui, bien que n'étant pas nécessairement décrite en termes techniques, faisait référence aux « facteurs naturels »

³⁹⁰ Pour une histoire de l'appellation d'origine dans la genèse des droits de propriété intellectuelle, voir M.-A. Hermitte, "Les appellations d'origine dans la genèse des droits de la propriété intellectuelle", in *Systèmes agroalimentaires localisés. Terroirs, savoir-faire, innovations*, Moity-Maïzy (dir.), Etud. Rech.Syst. Agraires Dév., 2001, p.196.

de la définition actuelle de l'appellation d'origine (A). L'objectif de garantir la qualité ou les caractères du produit en intégrant à la définition de l'appellation d'origine les conditions de production qui représentent les facteurs humains, est apparu postérieurement, retardé par la difficulté à déterminer le contenu technique de ces conditions de production (B). L'appellation d'origine associant facteurs humains et facteurs naturels a été reprise tel quel par la réglementation européenne (C). Cette idée d'un lien fort fut si bien assimilée que l'on parle couramment de produit de terroir pour les produits désignés par une appellation d'origine (D).

A. La définition sommaire de l'appellation d'origine : la région d'origine

282. Loin de la définition moderne et limpide de l'appellation d'origine, les balbutiements de la protection de l'origine géographique en France révèlent une histoire chaotique de laquelle la définition mit longtemps à se dégager. Partant d'une définition sommaire décidée par l'administration puis par les tribunaux (1°), l'appellation d'origine sera définie petit à petit en fonction des caractéristiques du produit (2°).

1°) La définition de la région d'origine par l'administration puis par les tribunaux

i) La définition administrative de la loi de 1905

283. L'histoire moderne de l'appellation d'origine remonte à la crise du phylloxéra, qui détruisit le vignoble français à la fin du XIX^{ème} siècle et dont la remise sur pied donna lieu à de nombreuses fraudes. Auparavant, les appellations avaient été protégées sous l'Ancien droit en vertu de prescriptions telles que l'édit de Jean II le Bon, de janvier 1351, qui faisait défense aux vendeurs de « ne donner nom à un vin d'aucun pays que celui dont il sera creu, sur peine de perdre le vin et de l'amende arbitraire ». Après la Révolution française, la défense de la liberté du commerce était la priorité. Les indications de provenance étaient alors défendues à travers la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, qui s'appliquait mal aux produits

agricoles et ne permettait pas de lutter efficacement contre les usurpations dans le domaine du vin.³⁹¹ Or, ces usurpations étaient croissantes. En effet, lors de la crise du phylloxéra, il avait été toléré certaines manipulations pour obtenir quelque chose qui ressemblait à du vin, manipulations qui devinrent intolérables quand la crise fut résolue et qu'on se trouva en situation de surproduction. Par ailleurs, au moment de la replantation en plants résistants au phylloxéra, certains producteurs plantèrent très au-delà de la limite traditionnelle.³⁹² La réglementation fut donc justifiée par la lutte contre les fraudes qui devint une question de santé publique à la suite du décès de consommateurs.

284. Ainsi, la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles³⁹³ vise la fausse indication d'origine. Cette loi réprime les tromperies ou tentatives de tromperie sur l'origine de toutes marchandises, lorsque, d'après les conventions ou usages, la désignation de l'origine est considérée comme la cause principale de la vente. La loi de 1905 prévoit en outre la possibilité de statuer par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre en ce qui concerne « les inscriptions et marques indiquant [...] soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers » (art. 11). Le texte de 1905 ne disposant d'aucun élément permettant à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour déterminer l'origine des marchandises ou les appellations, l'article 11 fut modifié en 1908 afin d'introduire le principe de la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits basée sur les « usages locaux, loyaux et constants ».³⁹⁴ Les usages mentionnés portaient sur l'utilisation de l'appellation par les producteurs et permettaient d'abord de déterminer le lieu dans lequel la dénomination était utilisée, puis de consacrer ce lieu comme seule zone bénéficiant de l'appellation. La nature du lien entre le produit et l'origine ne reposait donc

³⁹¹ JO, 20 août 1944, p. 541. Pour une étude complète de la loi de 1824, voir M. Plaisant and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p.1-394. Voir aussi A. Stanziani, *La qualité des produits en France (XVIIIème-XXème siècles)*, Belin, Paris, 2003, p.1-343.

³⁹² Pour une étude détaillée de l'histoire des appellations d'origine dans le vin, voir *Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée*, INAO, 1985, p.1-33.

³⁹³ Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, JO 5 août 1905, n°210.

³⁹⁴ Loi du 5 août 1908 modifiant l'art. 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et complétant cette loi par un article additionnel, JO 11 août 1908, p.5637-5638, dite « loi Cazeneuve ».

que sur l'identification du lieu d'origine. On peut dire que c'est le lien le plus simple, celui de l'origine.

285. Par exemple, le décret du 1^{er} mai 1909 délimitant la région dont les produits vinicoles distillés peuvent prétendre à l'appellation « Cognac », « Eau-de-vie de Cognac », « Eau-de-vie des Charentes » consiste en la liste des territoires des vins récoltés et distillés. Six produits seront définis en vertu de la loi de 1905 dont le Champagne (décret du 17 décembre 1908), le Cognac, l'Armagnac (décret du 25 mai 1909), le Banyuls (décret du 18 septembre 1909), la Clairette de Die (décret du 21 avril 1910). Il est certain que ces produits sont réputés, justifiant l'élaboration de décrets par le Conseil d'Etat pour en réguler la fabrication, mais le contenu juridique même du décret n'en reste pas moins limité à la seule définition administrative d'une région de production.

ii) La reconnaissance judiciaire de la loi de 1919

286. La délimitation des régions ne satisfait pas les producteurs et de violentes émeutes se déclenchèrent, notamment dans la Marne et l'Aube au sujet de la délimitation de l'appellation Champagne. Face à la difficulté de l'administration à délimiter les régions de production sans éveiller de querelles entre les producteurs, une nouvelle loi relative à la protection des appellations d'origine du 6 mai 1919 fut édictée.³⁹⁵ En vertu de l'article 1^{er} de la loi « toute personne estimant qu'une appellation est appliquée à son préjudice direct ou indirect... pourra introduire une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation ». Les producteurs peuvent utiliser librement une appellation d'origine pour leurs produits et dans l'hypothèse où un conflit émerge à propos de cette utilisation, les tribunaux civils sont compétents pour décider de ce que recouvre l'appellation d'origine. Le motif pour faire interdire un usage de l'appellation jugé abusif repose sur une utilisation de l'appellation contraire à l'origine du produit ou à des usages locaux, loyaux et constants. Par origine, on entend la zone administrative constitutive de l'appellation. Par usages, ici encore, on entend les utilisations par les producteurs de l'appellation en vue de déterminer le lieu d'origine, une interprétation des usages locaux par la Cour de Cassation uniquement en rapport à l'extension de l'aire géographique. En effet, la Cour de Cassation a décidé

³⁹⁵ Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, JO 8 mai 1919, p. 4726.

dans sa décision sur le Champagne des 26-27 mai 1925 que « le droit à l'appellation existe, soit lorsque le produit a été obtenu dans le lieu d'origine, soit lorsque, provenant d'une région limitrophe, il a été assimilé par des usages légalement caractérisés au produit d'origine et a reçu la même dénomination ».³⁹⁶ Cette interprétation du concept d'usages a été confirmée à nouveau par la Cour de Cassation à l'occasion de la définition de l'appellation d'origine « Saint-Nectaire » et « Petit Saint-Nectaire ».³⁹⁷ Dans cette affaire, la Cour d'Appel avait décidé de supprimer la partie du jugement inférieur portant sur les conditions de fabrication du fromage : « doit être fabriqué avec du lait frais et entier, caillé aussitôt après la traite, avant même qu'il ne soit refroidi », au motif que les usages de la loi de 1919 ne portaient pas sur les conditions de fabrication, décision validée par la Cour de Cassation.

287. Les usages, selon la loi de 1919, ne portèrent donc initialement que sur l'utilisation de l'appellation par les producteurs pour désigner leurs produits. Les lieux où l'appellation était utilisée servaient à déterminer la zone de l'appellation, sans faire de référence aux conditions de production. L'application de la loi de 1919 se traduit par une définition des appellations d'origine reposant sur une délimitation de l'appellation purement géographique, s'appuyant sur des circonscriptions administratives, le lieu constitutif de l'appellation, éventuellement étendu à des zones limitrophes par la prise en compte d'usages légalement caractérisés. Par exemple, un tel usage n'a pas été considéré suffisant pour élargir la zone de production de l'huître de Belon au-delà de la zone de Riec-sur-Belon. Dans cette affaire, la Cour de Cassation a décidé que toutes les huîtres plates à chair blanche originaires de Bretagne ne pouvaient recevoir l'appellation de Belon, celle-ci étant réservée aux huîtres provenant des parcs situés à Riec-sur-Belon.³⁹⁸ La Cour a donc appliqué le caractère strict de l'origine et considéré que l'usage du nom à l'extérieur de la zone d'origine n'était pas suffisant pour élargir l'origine territoriale.

³⁹⁶ Cf Roubier, Traité, T.2, n°310 s. cité dans S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adéf-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.43.

³⁹⁷ Cass. Com., 26 nov. 1963, Syndicat d'amélioration du fromage de Saint-Nectaire c/ Fédération professionnelle des syndicats d'utilisateurs et transformateurs du lait de Cantal, n°61-13 455, <http://www.legifrance.gouv.fr>.

³⁹⁸ CA Rennes, 8 oct. 1962, confirmée par la Cour de Cassation, Cass. Crim., 16 mars 1964, Bull. crim. 1964 n° 98, <http://www.legifrance.gouv.fr>.

288. En conclusion, la définition de l'appellation en vertu de la loi de 1919 consiste en la définition de la zone géographique, établie par rapport au nom constitutif de l'appellation et à l'usage de ce nom, mais ne se fonde pas sur des considérations de qualité ou de caractères du produit. On peut à peine évoquer les facteurs naturels de la définition actuelle de l'appellation d'origine, tant la zone géographique est peu caractérisée sur le plan technique.

289. Cette interprétation de la loi de 1919 était fort éloignée des attentes des professionnels : les mots « qualités substantielles » qui avaient figuré dans le projet de loi avaient été supprimés lors du processus d'élaboration parlementaire, marquant une opposition entre la conception des associations agricoles qui voulaient mettre en valeur l'authenticité de l'origine et les qualités substantielles, et la conception contraire qui prétendait ne tenir compte que de l'origine.³⁹⁹

2°) Les prémisses de la définition des caractéristiques du produit

i) Les premières tentatives

290. La loi de 1919 rappela donc « cette vérité essentielle que si l'origine est un élément nécessaire et fondamental d'un produit, elle n'en est pas un élément suffisant ».⁴⁰⁰ Cette vérité essentielle sera reprise dans quelques décisions de tribunaux qui font référence aux caractéristiques du produit, telle que la décision du Tribunal du Puy de 1935 sur l'appellation d'origine « Lentilles vertes du Puy ».⁴⁰¹ Le jugement confirma les conclusions des experts en reconnaissant que la désignation « Lentilles vertes du Puy » constituait une appellation d'origine protégée par la loi du 6 mai 1919, qui s'applique exclusivement aux lentilles présentant les caractéristiques suivantes :

- petit grain de 4 à 5 mm de diamètre, 2 à 2,5 mm d'épaisseur, portant sur un fond vert pâle des marbrures vert-bleu sombre, d'une cuisson rapide, possédant une peau fine, une amande non farineuse et d'un goût délicat ;

³⁹⁹ Voir en ce sens le *1er Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948*, BNICE et INAO, Caen, 1992, p. M. Plaisant and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p.43.

⁴⁰⁰ Rapport de M. Henri Noilhan, Ingénieur agronome, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, *1er Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948*, BNICE et INAO, Caen, 1992, p.26.

- récoltées dans une aire de production définie et circonscrite (80 communes ou parties de communes) ;
- provenant de semences récoltées dans la région.

291. Le jugement précise également qu'il est interdit d'employer la désignation de « Lentilles vertes du Puy » ou de « Lentilles du Puy » ou de « Lentilles » en indiquant sous quelque forme que ce soit la provenance du Puy, pour désigner d'autres lentilles que celles présentant les caractères ci-dessus, récoltées dans l'aire de production déterminée et provenant de semences indigènes (voir *infra* §.660 pour la question de la qualification de semences indigènes).

292. Outre ces décisions, quelques lois spécifiques à un produit donné vont être édictées, qui intègrent les caractéristiques techniques de la zone de production et les conditions de fabrication, en vue de remédier aux lacunes de la loi de 1919 à propos de la prise en compte de la qualité ou des caractéristiques du produit. Ainsi la loi du 26 juillet 1925 sur le Roquefort contient-elle des dispositions sur les conditions de fabrication et d'affinage.⁴⁰² Mais le fromage de Roquefort est le seul à bénéficier d'une loi spécifique, justifiée par un développement massif de la fraude, à la fois sur les marchés domestiques et internationaux, en raison de la désorganisation du marché pendant la première guerre mondiale causée par l'interdiction des exportations, favorisant les contrefaçons à l'étranger.⁴⁰³ A l'époque, les autres fromages ne faisaient l'objet que de règlements visant à définir leur qualité, et c'est en vain que l'on cherchera dans ces décrets une seule allusion, même lointaine, à l'origine des fromages. On cherchait à définir la qualité par un certain nombre de conditions dont aucune ne constituait un lien avec le terroir d'origine. A titre d'exemples peuvent être cités le décret du 20 octobre 1936 portant définition du brie, du camembert, du Pont-l'Evêque et du Maroilles, ou le décret du 27 août 1937 pour le Bleu d'Auvergne et le Cantal.⁴⁰⁴

⁴⁰¹ Tribunal civ. 1^{ère} instance Puy, 17 janvier 1935, www.inao.gouv.fr.

⁴⁰² Loi ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, 26 juillet 1925, JO 30 juill. 1925, p.7190.

⁴⁰³ C. Delfosse, "La France fromagère", *Thèse pour le nouveau Doctorat, sous la direction de M. GILBANK, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*, 1992, p.177.

⁴⁰⁴ Rapport de M. Henri Noilhan, Ingénieur agronome, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, *1er Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948*, BNICE et INAO, Caen, 1992, p.32.

293. Revenons au Roquefort. Les discussions en vue de la définition du Roquefort ont soulevé de nombreuses difficultés quant aux éléments constitutifs de son originalité : fallait-il reconnaître la prééminence à l'origine des laits ou à la localisation des caves d'affinage, à la matière première ou au procédé de transformation ? Un autre point de désaccord portait sur l'autorisation ou non des mélanges de lait entre lait de brebis, lait de vache et/ou lait de chèvre. Certains experts, faisant un parallèle avec les vins et spiritueux, penchaient pour la prééminence de l'aire de production des laits en référence à l'aire de la production viticole. Finalement la loi choisit de mettre en avant la zone de production du lait, tout en interdisant le mélange avec des laits autres que des laits de brebis (articles 4 et 5). Pour la zone d'affinage, la loi laissa le soin aux tribunaux de déterminer la fabrication et l'affinage conformément aux usages locaux et constants tant pour le lieu de cet affinage que pour la méthode employée. La loi ne sera complétée qu'en 1961 par la jurisprudence pour la localisation de l'affinage, restreinte aux éboulis du Combalou, « parcourus par les courants d'air frais et humide provenant des failles calcaires (fleurines) de cette montagne ». ⁴⁰⁵ La nouveauté de la loi sur la protection de l'appellation d'origine Roquefort est donc l'introduction de conditions de fabrication allant au-delà de la simple origine des matières premières. Toutefois, le législateur ne prend pas le risque de définir le contenu de ces facteurs humains et confie cette tâche aux tribunaux, en indiquant sur quels fondements ils doivent être définis : les usages locaux, loyaux et constants.

294. Le cas du fromage de Roquefort permet aussi d'illustrer l'idée que les facteurs naturels peuvent certes avoir un impact sur la qualité des matières premières, mais que l'existence de facteurs naturels pendant une étape particulière du processus de fabrication peut également largement influencer la qualité du produit. Pour le Roquefort en effet, les facteurs naturels jouent leur rôle pendant l'opération d'affinage et, l'aire de collecte du lait étant très étendue, ce sont finalement les « éboulis du Combalou » où a lieu l'affinage qui confèrent sa typicité au fromage, devenant le véritable garant des liens du fromage à l'origine et par conséquent de son caractère inimitable. Ceci explique le fait que Roquefort est qualifié d'appellation d'origine d'affinage. Pour autant, la zone d'approvisionnement des laits va au fil du temps se resserrer autour de la zone d'affinage, par un souhait des

⁴⁰⁵ C. Delfosse, "La France fromagère", *Thèse pour le nouveau Doctorat, sous la direction de M. GILBANK, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne*, 1992, p. 177, TGI Millau, 12 juil. 1961.

producteurs de renforcer le lien entre le produit et son origine géographique au-delà de la seule zone d'affinage.

295. Un autre exemple de loi spécifique à un produit incluant des conditions de production est donné par la loi du 1^{er} août 1957 portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Volaille de Bresse », la plus vieille volaille à bénéficier d'une appellation d'origine depuis le jugement du tribunal de Bourg en Bresse du 22 décembre 1936. La loi stipule que seules ont droit à l'appellation « Volaille de Bresse », les volailles de race Bresse blanche produites sur le territoire délimité de la région bressanne et satisfaisant par ailleurs à toutes conditions propres à assurer leurs qualités traditionnelles (article 1^{er}). Mais ces conditions propres à assurer ces qualités traditionnelles ne sont pas précisées et sont renvoyées aux tribunaux, comme pour le Roquefort. Ce renvoi aux tribunaux semble être un signe de la difficulté à déterminer *a priori* ces conditions de fabrication qui ne seront alors définies qu'à l'occasion d'un conflit.

296. Cette nécessité de caractériser l'origine géographique en intégrant les conditions de production garantissant la qualité du produit se fit pressante pour les vins et en 1927, la loi du 22 juillet 1927 tendant à compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine modifia l'article 10 de la loi de 1919 : aucun vin ne pouvait avoir droit à une appellation d'origine, régionale ou locale, s'il ne provenait de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants (article 3).⁴⁰⁶

297. Cette loi institue donc le cépage comme caractéristique constitutive de l'appellation d'origine viticole. Les usages locaux, loyaux et constants vont servir de fondement pour déterminer non seulement les aires de production, mais aussi pour déterminer les conditions d'encépagement.⁴⁰⁷ Celles-ci peuvent-elles être qualifiées de facteurs humains ? Une certaine controverse a existé sur cette question,⁴⁰⁸ mais nous considérons que ce sont des facteurs humains et naturels combinés, objets techniques

⁴⁰⁶ Loi 22 juillet 1927 tendant à compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, JO 27 juil. 1927, p.7762, dite « Loi Capus ».

⁴⁰⁷ *Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée*, INAO, 1985, p.23.

⁴⁰⁸ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.103.

apportés par l'homme à partir d'éléments de la nature. En conséquence la loi de 1927 consacre la combinaison des facteurs naturels et des facteurs humains pour les appellations viticoles.

298. Que ce soit en application de la loi de 1927 pour les vins ou au sein de législations spécifiques pour les autres produits comme le Roquefort, l'appellation d'origine sera définie, au cours des années 1920, en fonction de l'aire de production et d'autres conditions : cépage pour les vins ; nature du lait, conditions de fabrication et affinage pour les fromages. Pour autant, pour les produits autres que les vins, bien que les lois spécifiques aient requis la nécessité de respecter les méthodes de fabrication, celles-ci n'étaient pas définies dans la loi, qui renvoyait cette tâche aux tribunaux. Or les tribunaux étaient très mal préparés à ces décisions très techniques et on aboutit à de grandes inégalités dans les décisions tantôt sévères, tantôt laxistes dans le cadre de véritables « procès de connivence » entre producteurs, comme les qualifie N. Olszak.⁴⁰⁹

ii) La création du Comité national des appellations d'origine

299. En matière de vins, l'importance attachée aux procédés de fabrication comme déterminants de la qualité du produit alla croissant et conduisit à la mise en place d'un système de contrôle de ces procédés de fabrication. Ainsi naquît l'appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les vins et les spiritueux en vertu du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool.⁴¹⁰ Le décret-loi fonda le Comité national des appellations d'origine des vins ou eau-de-vie qui deviendra en 1947 l'Institut national des appellations d'origine (Inao), puis en 2006 l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le Comité déterminait, après consultation des syndicats de producteurs, les conditions de production du produit. L'article 21 du décret-loi précisait que les conditions de production étaient relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le texte de 1935 introduisit donc clairement le concept de « conditions de production », en y incluant tous les aspects de la production

⁴⁰⁹ N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.7, § 27.

des vins, que ce soit l'aire, les cépages ou les méthodes de culture et de fabrication. Le vocable « conditions de production » recoupe ici à la fois des facteurs naturels et des facteurs humains, sans pour autant les qualifier comme tels, car l'AOC n'étant appliquée qu'aux vins, c'est un vocabulaire propre au domaine viticole qui était utilisé.

300. Dans le domaine des fromages, le souhait d'étoffer les conditions de protection des appellations d'origine se fit sentir dès l'après-guerre : l'expérience du vin inspirait les autres filières désireuses de mettre en place un signe d'origine combinant les facteurs naturels et humains. La déclaration du 1^{er} Congrès de l'Origine tenu en pays d'Auge en 1948 est limpide à cet endroit : « Un produit est d'origine lorsqu'il a une originalité propre, une personnalité consacrée par des usages et une renommée constatée. Les qualités substantielles que doit présenter un produit d'origine résultent :

1° de facteurs naturels dont le rôle est prépondérant : le climat, la nature du sol, l'exposition, la flore spontanée, les variétés végétales cultivées ou espèces et races animales élevées. Ces facteurs se situent dans les limites d'une aire de production qui constitue la circonscription d'origine,

2° de facteurs dus à l'action continue du producteur qui contribue à l'affirmation et au développement de l'originalité du produit : méthodes de cultures, procédés de fabrication, de transformation et de conservation. »⁴¹¹

301. Ce souhait d'une combinaison entre les facteurs naturels et humains sera concrétisé par la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.⁴¹² L'article 2 énonce que, pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants.⁴¹³ L'article 3 concerne le rôle du Comité national des appellations d'origine des fromages, comité non lié à l'Inao. Son rôle est de définir l'appellation d'origine par la délimitation de l'aire géographique de production et éventuellement par la détermination des conditions de fabrication et

⁴¹⁰ Décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool, JO 31 juil. 1935, p.8314.

⁴¹¹ *1er Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948*, BNICE et INAO, Caen, 1992, p.141.

⁴¹² Loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages JO 30 nov.1955, p.11580.

⁴¹³ Les usages locaux, loyaux et constants semblent ici aussi servir de fondement à la détermination de l'aire géographique.

d'affinage. Cette éventualité de la mention des conditions de fabrication montre que les facteurs humains ne sont toujours pas jugés comme obligatoires, ne font pas l'objet de contrôle, mais qu'ils peuvent tout au moins figurer dans la définition de l'AO. Par exemple, le décret du 22 octobre 1979 relatif à l'appellation d'origine Roquefort⁴¹⁴ précise que le fromage de Roquefort est affiné pendant une durée de trois mois au minimum, que les opérations de conditionnement et d'emballage des fromages de Roquefort sont effectuées entre leur entrée en cave et leur commercialisation, exclusivement dans la commune de Roquefort et que les chambres frigorifiques utilisées pour l'entreposage avant commercialisation du fromage doivent être situées dans la commune de Roquefort.

302. Pour les produits autres que les vins et les fromages, il n'y a pas de comité national décidant des conditions de production, ce qui laisse une grande latitude dans l'interprétation des dossiers par les tribunaux, tant en ce qui concerne l'aire de production que les conditions de fabrication.

B. L'adjonction des facteurs humains

303. Après des décennies de tâtonnements, fut trouvée la solution pour protéger les produits ayant une qualité ou des caractères en raison de leur lieu de production : à la simple délimitation géographique il fallait ajouter obligatoirement les conditions de production. Ces critères seront exprimés par les notions de facteurs naturels et de facteurs humains, dont la combinaison garantit l'obtention du produit recherché (1°). A cette définition unique s'ajouta une procédure identique pour tous les produits : les produits agricoles, forestiers, alimentaires, bruts ou transformés et les produits de la mer (2°). Ce socle commun, codifié dans le Code rural, constitue le droit moderne de l'appellation d'origine.

1°) La combinaison des facteurs naturels et humains

304. C'est en 1966 que le droit français introduisit l'idée d'une combinaison de facteurs naturels et de facteurs humains au travers d'une définition complétant la loi de 1919 : « constitue une appellation d'origine le nom d'un pays, d'une région, ou d'une

⁴¹⁴ Décret du 22 octobre 1979 relatif à l'appellation d'origine « Roquefort », JO 30 oct. 1979, p. 8811.

localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ». ⁴¹⁵ Cette définition a été introduite à l'occasion de la transcription en droit interne des obligations découlant de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958. ⁴¹⁶ D'un côté, ce sont la qualité du produit ou ses caractères qui doivent être dus à l'origine géographique, étant entendu qu'ils renvoient à la nature globale du produit et pas seulement à l'un de ses aspects. De l'autre côté l'origine géographique, qualifiée pour l'appellation d'origine de milieu géographique, doit comprendre des facteurs naturels et des facteurs humains. Les critères des facteurs naturels et humains sont ici cumulatifs. Cette adjonction des facteurs humains, annoncée dès la loi de 1927, confirmée par les différentes lois propres à certains produits ne se trouve finalement consacrée de manière générale qu'en 1966. Il aura fallu plus d'un demi-siècle de tâtonnements pour aboutir à cette maturité juridique. A titre d'exemple de facteurs naturels et humains combinés, on citera la décision du Conseil d'Etat de 2000 ⁴¹⁷ qui confirma le décret du 30 décembre 1998 au sujet de l'appellation d'origine contrôlée « Comté » reconnue pour désigner « des fromages originaires du milieu géographique jurassien, défini par des critères notamment géologiques, climatiques, topographiques, botaniques et agronomiques, en raison des caractères que cette origine confère au produit qui y est fabriqué selon les usages et savoir-faire traditionnels ».

305. Pour les anthropologues L. Bérard et P. Marchenay, les facteurs humains sont en effet essentiels pour « lier les produits au lieu ». Ce sont les activités anthropiques qui vont « donner sens au lieu au lieu ». Le lieu est physiquement prédisposé, mais la production se développe grâce à des activités humaines. ⁴¹⁸ Ainsi, pour eux, « l'inscription en un lieu des productions s'assortit d'une antériorité et de pratiques collectives ». « L'espace, le temps, et les savoir-faire partagés sont étroitement imbriqués, le fil directeur

⁴¹⁵ Art. 1^{er} de la loi du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, JO 7 juil. 1966, p.5781, devenu l'art. L.115-1 C. Cons.

⁴¹⁶ L'appellation d'origine est définie à l'art. 2 de l'Arrangement : « On entend par appellation d'origine (...) la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ».

⁴¹⁷ CE, 29 mars 2000, n°205253, société Fromagerie le Centurion, société des établissements Schoeffer et société Fromagerie Fromapac, www.legifrance.gouv.fr, « Comté ».

⁴¹⁸ L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.71.

étant les pratiques, qui relie ancrage historique et relation au lieu ». ⁴¹⁹ La combinaison entre les facteurs naturels et les facteurs humains est essentielle car elle signifie que le produit ne peut être obtenu que dans une région déterminée.

306. Malgré la clarté de la définition de l'appellation d'origine, son application ne reste pas moins sujette à une interprétation au cas par cas, chaque appellation d'origine étant un cas particulier, qui dépend de la configuration locale. Ainsi, en 1985, l'Inao, estime que : « Une appellation d'origine étant par essence même une entité qui possède des caractères strictement locaux ou régionaux, il ne paraît pas possible d'utiliser une méthode ou des critères uniques, à l'échelon national, susceptibles de servir de base à toute délimitation [...]. Suivant les cas une délimitation fait intervenir des critères se rattachant principalement à une ou plusieurs des données techniques ou scientifiques suivantes : géopédologie, orographie, climatologie, facteurs édaphiques, usages culturels anciens et constants. Il existe des AOC caractérisées par des sols d'une assez grande homogénéité, tous issus d'une même formation géologique ou résultant d'une même évolution pédologique. Il existe aussi des AOC possédant des sols d'une grande diversité et des expositions différentes. » ⁴²⁰

307. Néanmoins, le droit ayant besoin de définitions d'application générale, la jurisprudence française et communautaire (voir *infra* §.328) va introduire le concept d'homogénéité pour décider des délimitations des aires de production viticoles. Comme le rappelle A. Debrez, la recherche de l'homogénéité passe essentiellement par le constat des similitudes des caractéristiques naturelles des aires de production, des caractéristiques organoleptiques et chimiques des vins. La constance de « l'usage traditionnel du nom » dans l'extension est abolie. ⁴²¹ Un autre exemple est donné dans le domaine des fromages où le Conseil d'Etat décida que l'aire géographique délimitée pour l'appellation d'origine « Valençay » correspondait à la zone formée par des communes dont les sols et les conditions climatiques présentent les mêmes caractéristiques, où l'élevage caprin est traditionnellement important et dans laquelle une part importante de la production est

⁴¹⁹ Ibid p.41.

⁴²⁰ *Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée*, INAO, 1985, p.77, cité dans N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.51.

⁴²¹ A.F. Debrez, "Les tendances jurisprudentielles « des délimitations » des appellations d'origine contrôlées viti-vinicoles", *Recueil Dalloz*, 2005, p.281.

assurée par des « producteurs fermiers ». ⁴²² Cette exigence d'unité a motivé la décision du Conseil d'Etat pour l'AOC « Morbier », définie « en fonction de critères objectifs et précis tenant notamment à l'altitude des prairies d'élevage, à leur flore et à la localisation des usages loyaux et constants tout en veillant à maintenir l'unité des limites administratives des communes ». ⁴²³

308. Concernant la procédure de reconnaissance de l'appellation d'origine par la voie judiciaire, maintenue par la loi de 1966, ⁴²⁴ le juge pourra déterminer les qualités ou caractères du produit sur la base d'usages locaux, loyaux et constants. ⁴²⁵ A partir de 1966, les usages locaux, loyaux et constants de la loi de 1919 incluent par conséquent les conditions de production. On peut donner l'exemple des appellations « Olive de Nyons » et « Huile d'Olive de Nyons » définies en 1968 par les juges qui décidèrent que ces appellations ne pouvaient s'appliquer qu'aux olives des fruits de la variété Tanche, à condition que les arbres de cette variété produisant des fruits soient situés à l'intérieur de l'aire géographique définie, que les oliviers soient cultivés selon les méthodes décrites dans le rapport d'expertise et que leurs fruits soient traités par les méthodes traditionnelles également décrites. Le rapport, d'une longueur de quarante-cinq pages, donne des détails précis. ⁴²⁶

309. Enfin, la loi de 1966 introduisit une procédure administrative de reconnaissance nationale des appellations d'origine afin de faciliter leur enregistrement international selon l'Arrangement de Lisbonne en cas de défaut de décision judiciaire définitive d'une appellation d'origine. Un décret en Conseil d'Etat peut ainsi délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit

⁴²² CE, 21 juin 2000, n°212348 219211, Société Eurial Poitouaine, www.legifrance.gouv.fr, voir S. Kieffer, "Un nouveau statut pour l'Inao qui devient « l'Institut national de l'origine et de la qualité »", *Revue de Droit Rural*, 2007, 349, p.x.

⁴²³ CE 5 novembre 2003, n° 230438, Syndicat de défense et de promotion des fabricants et affineurs du Morbier, www.legifrance.gouv.fr.

⁴²⁴ La loi de 1966 n'étant qu'une modification de la loi de 1919, elle n'abroge pas le mécanisme de protection des appellations d'origine via les tribunaux.

⁴²⁵ On notera que cet article est toujours en vigueur dans le Code de la Consommation, C. cons. art. L.115-8, mais qu'il ne s'applique que pour les produits ne devant pas faire l'objet d'une protection obligatoire par l'AOC.

⁴²⁶ TGI Valence, 24 avril 1968.

portant une appellation d'origine en se fondant sur des usages locaux, loyaux et constants.⁴²⁷

2°) Une procédure identique pour tous les produits

310. L'appellation d'origine se trouva néanmoins écartelée entre l'AOC pour les vins, dont les conditions de production étaient contrôlées, et l'appellation d'origine non contrôlée que l'on appelle communément l'appellation d'origine simple, pour les autres produits. La même divergence s'observait entre la procédure de l'Inao, celle du Comité des fromages, la procédure judiciaire ou administrative. Ainsi, devant le succès de l'AOC, il fut décidé par une loi du 2 juillet 1990⁴²⁸ de l'étendre aux produits agricoles, forestiers ou alimentaires, bruts ou transformés. Les fondements de cette réglementation sont toujours l'esprit de la réglementation actuelle en matière de lien à l'origine. Ces produits peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée (article 2 de la loi, devenu l'article L. 641-2 de l'Ancien Code rural) et ne peuvent plus prétendre à une appellation d'origine simple. On notera pour notre propos, que la nature du lien à l'origine reste la même puisque l'AOC est avant tout une appellation d'origine, la définition de l'AOC en vigueur stipulant : « peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits ».⁴²⁹

311. La loi de 1990 prévoit ensuite la reconnaissance de l'AOC par un décret qui délimite notamment l'aire géographique de production et détermine les conditions de production.⁴³⁰ La définition de l'AOC s'est précisée et depuis 2007, « le cahier des charges décrit la spécificité du produit, définit ses conditions de production, de transformation et

⁴²⁷ C.Cons. Art. L 115-2 à L. 115-4. A titre d'exemple, on peut citer l'appellation d'origine « Monoï de Tahiti » reconnu par un décret du 1^{er} avril 1992, JO 2 avril 1992.

⁴²⁸ Loi du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, JO 6 juil. 1990, www.legifrance.gouv.fr.

⁴²⁹ C.rur. art. L.641-5.

⁴³⁰ La version actuelle de cette disposition, l'art. L.641-7 précise que ces éléments figurent dans le cahier des charges.

éventuellement de conditionnement, précise s'il y a lieu l'aire et les zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées ainsi que les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique. »⁴³¹

312. On assiste à l'évolution de la conception du lien du produit à une simple zone géographique vers la conception du lien défini par une combinaison entre des facteurs naturels et des facteurs humains. La définition de l'AOC « Roquefort » en vigueur actuellement,⁴³² qui fait toujours référence à la loi de 1925 et, pour la délimitation de la zone de l'affinage, à la décision du Tribunal de Millau de 1961, précise avec moult détails les conditions de fabrication du fromage, alors que les premières définitions étaient sommaires. On notera avec intérêt que la dernière modification du cahier des charges⁴³³ porte à la fois sur la restriction de l'aire de collecte du lait, sur l'interdiction d'opérations de conservation par maintien de températures négatives du lait, du caillé, des fromages et sur l'interdiction de la modification de l'atmosphère de conservation des fromages frais et des fromages en cours d'affinage. Le lien du produit à son terroir en sort renforcé. On remarquera le vocabulaire lyrique et romantique du cahier des charges, manifestant la force du concept : « La spécificité du Roquefort est l'aboutissement d'une collaboration intime de l'homme et de la nature. Elle s'appuie d'une part sur les caractéristiques du lait provenant de brebis de races traditionnelles nourries selon les usages, et d'autre part sur l'originalité des caves naturelles de Roquefort sur Soulzon, entièrement creusées dans les éboulis au pied des falaises calcaires du Combalou, où s'accomplit un miracle de la nature qui donne au Roquefort sa saveur incomparable ».⁴³⁴

313. En conclusion, la force du lien au milieu géographique de l'appellation d'origine conditionne la qualité du produit, entendue au sens de la qualité générale ou de certains de ses caractères, qui sont tels qu'il serait impossible d'obtenir un produit identique dans un autre lieu.⁴³⁵ D'après C. Le Goffic, il est possible qu'on puisse retrouver ailleurs les

⁴³¹ C.rur. art. R.641-12-I- 4° tel que modifié par le décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, JO 7 jan. 2007.

⁴³² Décret du 22 janvier 2001, JO du 25 janvier 2001, relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Roquefort ». Ce décret a été modifié en ce qui concerne l'aire de collecte du lait par un décret de 17 mai 2005, JO 25 mai 2005 et un décret du 15 avril 2008, JO 17 avril 2008 a modifié l'obligation en matière d'étiquetage.

⁴³³ Règlement (CE) n° 938/2008 du 24 septembre 2008, JOUE 25 sept. 2008, L 257/10.

⁴³⁴ Ibid.

⁴³⁵ D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.106.

mêmes conditions naturelles (sol, climat, matière première), ou bien le même savoir-faire, mais jamais la combinaison des deux. À défaut d'un tel lien, on n'est plus en présence d'une appellation d'origine.⁴³⁶ Dans l'appellation d'origine, l'influence du milieu géographique est déterminante sur le produit. Elle est essentielle, voire exclusive, si l'on s'en réfère à la définition de l'Arrangement de Lisbonne. L'appellation d'origine est alors un titre d'origine et un titre de qualité.

3°) La formalisation préalable du lien à l'origine

314. L'évolution de la réglementation en France puis en Europe montre l'importance de la formalisation du lien entre le produit et son origine. Il est en effet nécessaire de codifier ce lien de la manière la plus objective qui soit.

315. Pour les appellations d'origine simples, c'est-à-dire non contrôlées, le lien au lieu est légalement fondé sur les usages locaux, loyaux et constants, interprétés *a posteriori* par les juges, à l'occasion d'un conflit. Cette notion des usages locaux, loyaux et constants mérite d'être brièvement exposée, en ses trois aspects. Les usages locaux sont les règles qui se sont spontanément développées dans une zone géographique limitée.⁴³⁷ Les usages sont loyaux s'ils sont exempts de fraude ou de tromperie caractérisée et s'ils sont dénués de toute équivoque, de toute confusion et de toute dissimulation qui conduiraient à un abus de l'appellation.⁴³⁸ Pour ce qui est de la constance, un usage est constant s'il est continu, répété et ancien.⁴³⁹

316. D'abord confiée au législateur ou aux tribunaux, ce qui aboutit à un manque d'homogénéité, la codification du lien à l'origine a ensuite été confiée à des comités spécialisés qui se prononçaient pour l'ensemble des produits de leur compétence et qui mirent en place un système de contrôle pour garantir la qualité du produit. Cette

⁴³⁶ C. Le Goffic, voir *infra*.

⁴³⁷ Voir en ce sens S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.111-112 qui expose que d'après M. Vivez, les pratiques doivent être suivies par l'ensemble de la localité et cite en appui la décision de la Cour de Cassation 8 novembre 1937 qui juge que les faits individuels même répétés ne peuvent constituer des usages locaux, lesquels supposent au contraire, un certain caractère de généralité et une pratique reçue et suivie par la collectivité. Req., 8 nov. 1937, Gaz Pal.1938.1.20.

⁴³⁸ Nîmes, 22 mai 1934, Gaz.Pal.19342.648, cité dans Ibid p.113.

⁴³⁹ Ibid p.114.

codification de l'AOC issue de l'appellation d'origine était aussi basée sur les usages, avec une différence de forme (la reconnaissance par décret du Gouvernement) et une différence de fond (les éléments des usages étaient proposés par l'Inao). Le changement majeur fut la reconnaissance préalable de l'AOC. Le passage à l'AOC entérine la création d'un système de protection des appellations d'origine défini *a priori*, selon des exigences légales clairement posées. Ce régime juridique de définition *a priori* préfigure les régimes juridiques de l'AOP et de l'IGP, qui exigent la description préalable des conditions de production dans un cahier des charges pour bénéficier de l'enregistrement.

C. De l'AOC française à l'AOP communautaire

317. Le concept de l'AOC française va être intégré de manière très proche au système communautaire à travers l'AOP mais sur des fondements quelque peu différents. Ainsi le fondement de la protection des AOP (et des IGP, voir *infra* §.379) édicté par la CJCE était avant tout économique, les AOP et IGP étant considérées comme un moyen essentiel de s'attacher une clientèle.⁴⁴⁰ C'est grâce à leur fonction spécifique dans la régulation du marché unique que des dénominations géographiques ont pu être reconnues par la Cour puis consacrées par la réglementation (1°). Il s'agissait ensuite de décider de la nature du lien entre le produit et son origine (2°) dont l'exclusivité seule permettait de considérer que les restrictions n'entravaient pas indûment la libre circulation des marchandises.

318. L'Europe a ensuite inscrit la protection des AOP/IGP dans le cadre de sa politique de qualité, de diversification des produits et de développement rural.⁴⁴¹ L. Lorvellec considère ainsi que la protection des AOP (et des IGP) dans l'Union européenne réussit la corrélation entre une politique de préservation de l'emploi rural et de l'environnement et le strict respect des principes d'une économie de marché, ce qui constitue un modèle auquel les Européens sont très attachés.⁴⁴²

⁴⁴⁰ Voir arrêt « Exportur » précité, point 28, repris ensuite dans la jurisprudence ultérieure.

⁴⁴¹ Deuxième et troisième considérants du Règlement n°2081/1992, repris dans le Règlement n°510/2006.

⁴⁴² L. Lorvellec, "La protection internationale des appellations d'origine contrôlées", in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, (dir.), Dalloz, Paris, 2002, p.397.

1°) La fonction spécifique des dénominations géographiques dans la régulation du marché unique

319. Depuis 1990, le droit français s'est enrichi de règles de protection des appellations d'origine émises au niveau communautaire. Ces règles, issues de principes ébauchés par la CJCE, ont été consacrées par l'adoption du règlement (CE) n° 2081/1992 du Conseil du 14 juillet 1992,⁴⁴³ relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, adopté sous l'impulsion de la France et remplacé récemment par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006.⁴⁴⁴ Ces règlements ne s'appliquent qu'aux produits agricoles et denrées alimentaires, à l'exclusion des vins et spiritueux régis par un corpus de textes spécifiques. Cependant, le succès des concepts d'AOP et d'IGP fut tel qu'il a conduit à une modification de la réglementation communautaire viticole qui a intégré les catégories de l'AO et de l'IG avec l'adoption du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant sur l'Organisation Communautaire du Marché vitivinicole.⁴⁴⁵

320. La CJCE a admis que les désignations géographiques constituaient des droits de propriété industrielle au sens de l'article 36 du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne. À ce titre, les droits de propriété intellectuelle sont soumis aux règles générales du droit communautaire, telles qu'interprétées par la Cour de Justice, leur existence est régie par les droits nationaux des Etats membres, alors que leur exercice doit respecter les principes fondamentaux de libre circulation dans le marché commun. Ce n'est pourtant pas dans le cadre de la politique de la concurrence, mais dans celui de la politique agricole commune⁴⁴⁶ qu'ont été adoptés les règlements concernant directement ou

⁴⁴³ Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE L 208, p. 1.

⁴⁴⁴ Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JOUE L 93, p. 12).

⁴⁴⁵ Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, portant sur l'Organisation Communautaire du Marché vitivinicole, JOUE 6 juin 2008, L 148.

⁴⁴⁶ C. Blumann, *Politique Agricole Commune*, Litec, 1996, p. 238, cité dans J. Schmidt-Szalewski, "La protection des noms géographiques en droit communautaire", *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, 1997, 44, 703, p.1-7.

indirectement la protection des noms géographiques, révélant ainsi l'ambiguïté de la matière, à mi-chemin entre le droit économique et le droit rural.⁴⁴⁷

321. La protection des appellations d'origine en Europe (de même que des indications géographiques) était avant tout perçue par certains Etats membres comme un frein au marché commun, la Commission européenne et la CJCE n'ayant eu de cesse de défendre leur utilité pour maintenir la qualité des produits et étendre à l'Europe entière le concept de produits d'origine issus des pays du Sud de l'Europe.⁴⁴⁸

322. Cette européanisation s'est opérée sans heurt pour la France en ce qui concerne l'AOP, proche de l'AOC.⁴⁴⁹ En effet, le règlement n° 510/2006 reprenant en cela le règlement n° 2081/92, définit l'appellation d'origine comme étant « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
- dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et
- dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée ».⁴⁵⁰

323. Cette définition reprend donc celle de l'Arrangement de Lisbonne et de l'AOC française, avec une précision accrue sur l'origine des matières premières qui sauf exceptions décrites à l'article 3 du règlement (voir *infra* §.598), doivent provenir de l'aire

⁴⁴⁷ Ibid p.1-7.

⁴⁴⁸ Il suffit pour s'en rendre compte de regarder les Etats membres parties aux procédures devant la CJCE, comme par exemple dans l'arrêt « Belgique/Espagne » dit affaire « Rioja » cité *infra* note 460.

⁴⁴⁹ En vertu de la loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, JO 4 jan. 1994, page 131, la France a d'ailleurs choisi de modifier sa législation afin de faciliter l'enregistrement communautaire des dénominations géographiques françaises, en les rendant par avance compatibles avec les exigences du règlement (CE) n° 2081/1992.

⁴⁵⁰ Art. 2.2.a).

Dans le domaine viticole, que nous n'explorerons pas, l'appellation d'origine est définie à l'art. 34.1 du Règlement (CE) n°479/2008 comme étant « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'art. 33, paragraphe 1 :

- i) dont la qualité et les caractéristiques sont dues essentiellement ou exclusivement à un milieu géographique particulier et aux facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents ;
- ii) élaboré exclusivement à partir de raisins provenant de la zone géographique considérée ;
- iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée ;
- iv) obtenu exclusivement à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ».

géographique. L'ensemble des opérations doit avoir lieu dans la même aire géographique consacrant un lien fort entre le produit et son milieu.

324. La protection homogène de l'appellation d'origine dans toute l'Union européenne ambitionnée par le règlement n° 2081/92 a formalisé les principes ébauchés par la CJCE, sollicitée à maintes reprises pour juger de la légalité des restrictions aux importations imposées par l'utilisation de dénominations géographiques qualifiées de mesures d'effet équivalent aux restrictions quantitatives (MEERQ). Les articles 28 (ex-art. 30) et 29 (ex-art. 34) du Traité de Rome interdisent toutes les restrictions quantitatives aux importations et aux exportations, mais l'article 30 (ex-art. 36) dispose que les « dispositions des articles 28 et 29 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées pour des raisons...de protection de la propriété industrielle et commerciale ». La propriété industrielle ne peut bénéficier de dérogations au principe de libre circulation des marchandises que si les dérogations sont « justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété ».⁴⁵¹ Qu'est-ce donc que l'objet spécifique des appellations d'origine pouvant justifier des exceptions à la libre circulation des marchandises ? Suivant en cela une jurisprudence constante en matière de brevets et de marques, la CJCE « découvre » l'objet spécifique d'un DPI en analysant sa « fonction spécifique » : la marque garantit aux consommateurs l'identité d'origine du produit en leur permettant de distinguer sans confusion possible ce produit de ceux qui ont une autre provenance et garantit les opérateurs légitimes contre les usurpations ; le brevet consiste en un droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon.⁴⁵²

325. En matière d'appellation d'origine, c'est classiquement l'existence d'un lien suffisamment fort entre le produit et son origine qui constitue l'objet spécifique du droit conféré. Ainsi, dans l'une des premières décisions sur cette question, l'arrêt « Sekt »⁴⁵³ qui opposa en 1975 la Commission européenne à l'Allemagne qui réservait les dénominations

⁴⁵¹ CJCE, 31 octobre 1974, aff. C-15/74, Centrafarm BV et Adriaan de Peijper c./ Sterling Drug Inc : Rec. CJCE 1974 p. 1147.

⁴⁵² G. Bonet, "Droit national de marque et application du Traité de Rome. - Libre concurrence . - Libre circulation des marchandises", *JurisClasseur Marques - Dessins et modèles*, 2005, Fasc. 7600, p.23.

⁴⁵³ CJCE, 20 février 1975, aff. C-12/74, Commission c./ Allemagne : Rec. CJCE 1975 p. 181.

« Sekt » et « Weinbrand » à des vins de production indigène, la Cour jugea que les dénominations ne remplissaient « leur fonction spécifique que si le produit qu'elles désignent possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de sa provenance ». La Cour ajouta que « la localisation géographique de l'origine du produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser ».⁴⁵⁴ Apparaissent ici les concepts de qualité et de caractères comme conséquences de la localisation géographique du produit.

326. Le principe de la fonction spécifique des dénominations géographiques sera utilisée de la même manière dans l'affaire « Delhaize » qui trancha un différend opposant l'établissement Delhaize établi en Belgique, dont la commande de vin en vrac de « Rioja » avait été refusée par AGE Bodegas Unidas, entreprise espagnole, en raison de l'existence d'une réglementation espagnole interdisant la commercialisation de vin en vrac. La Cour décida de la nécessité de « garantir que le produit qui en est revêtu provient d'une zone géographique déterminée et présente certains caractères particuliers. »⁴⁵⁵ Dans l'arrêt Exportur précité,⁴⁵⁶ la Cour met l'accent sur le « caractère spécifique » du produit. Cette notion de spécificité du produit liée à son origine est la clé qui permet d'autoriser les restrictions au commerce que représentent les droits exclusifs sur l'utilisation des dénominations.

2°) Un lien direct, des moyens proportionnés

327. Après avoir consacré le lien qualitatif entre le produit et son origine géographique comme fonction spécifique de l'appellation d'origine permettant de déroger aux principes de libre circulation des marchandises, la Cour va avoir l'occasion de juger concrètement de la nature du lien entre le produit et l'origine géographique, et par là même, de l'étendue des restrictions permises, que ce soit au niveau des facteurs naturels ou au

⁴⁵⁴ CJCE, 20 février 1975, aff. C-12/74, Commission c./ Allemagne : Rec. CJCE 1975 p. 181, point 7.

⁴⁵⁵ CJCE, 9 juin 1992, aff. C-47/90, Établissements Delhaize frères et Compagnie Le Lion SA c./ Promalvin SA et AGE Bodegas Unidas SA : Rec. CJCE 1992, I, p.3669, point 17.

⁴⁵⁶ CJCE, 10 nov. 1992, aff. C-3/91, Exportur SA c./ LOR SA et Confiserie du Tech SA : Rec. CJCE 1992, I, p. 5529, « Turrón de Jijona » « Turrón de Alicante ».

V. M.-C. Bergerès, "Compatibilité avec les règles sur la libre circulation des marchandises de la Convention franco-espagnole du 27 juin 1973 sur la protection des indications de provenance et des appellations d'origine", *Recueil Dalloz*, 1993, p.545.

niveau des facteurs humains. Au minimum, le lien entre la qualité ou les caractéristiques et l'origine doit être direct.⁴⁵⁷

328. Ainsi, pour l'AOP « Feta », objet de nombreuses plaintes, la CJCE a jugé que les facteurs naturels sont « la durée d'ensoleillement, les écarts de températures, la pratique de la transhumance, le pâturage extensif et la flore ». Plus précisément, la Cour a considéré que « l'homogénéité des facteurs naturels qui délimite la zone par rapport aux zones limitrophes, le développement de races ovines et caprines autochtones de petite taille, sobres et résistantes, la végétation faible en quantité mais diverse », justifiaient l'existence de facteurs naturels conférant les qualités spécifiques au fromage. S'agissant des facteurs humains, la Cour note « l'osmose entre les facteurs naturels et les facteurs humains spécifiques, en particulier la méthode traditionnelle d'élaboration requérant impérativement un égouttage sans pression». ⁴⁵⁸

329. A contrario, la mise en bouteille n'a pas été démontrée comme étant une opération conférant au vin des caractères particuliers ou indispensables pour maintenir des caractères spécifiques dans l'affaire « Delhaize » précitée.⁴⁵⁹ Pourtant, ultérieurement, cette même opération a été reconnue comme constituant « un moyen nécessaire et proportionné de nature à préserver la grande réputation du vin de Rioja » par la Cour dans l'affaire « Belgique/Espagne » dite « Rioja ». ⁴⁶⁰ Ici la Cour a considéré qu'il n'existait pas de mesures alternatives moins restrictives susceptibles d'atteindre l'objectif poursuivi. Cet argument de moyen nécessaire et proportionné afin de mieux sauvegarder la qualité et l'authenticité ainsi que l'existence ou non de mesures alternatives vont être utilisés pour décider que les opérations de conditionnement, de tranchage de jambon dans l'affaire « Prosciutto di Parma » ou de râpage de fromage dans l'affaire « Grana Padano », doivent être localisées dans la zone délimitée et ne représentent pas une mesure disproportionnée. ⁴⁶¹

⁴⁵⁷ Principe énoncé dans l'affaire « Pistre », CJCE, 7 mai 1997, aff. C-321/94 et 324/94 préc. et repris dans l'arrêt Haus Cramer, CJCE, 7 novembre 2000, aff. C-312/98.

⁴⁵⁸ CJCE, 25 oct. 2005, aff. jtes C-465/02 et C-466/02, Allemagne et Danemark, soutenus par France et Royaume-Uni c/ Commission, soutenue par Grèce : Rec. CJCE 2005, I, p. 9115, point 58 et point 66.

⁴⁵⁹ CJCE, 9 juin 1992, aff C-47/90, préc., point 19.

⁴⁶⁰ CJCE 16 mai 2000, aff C-388/95, Belgique soutenue par Danemark, Finlande, Pays-Bas, Royaume-Uni c./ Espagne soutenue par Italie, Portugal, Commission : Rec. CJCE 2000, I, p. 3123, point 58.

⁴⁶¹ Affaires sur le tranchage et le conditionnement du « Prosciutto di Parma », CJCE, 20 mai 2003, aff. C-108/01, Consorzio del Prosciutto di Parma et Salumificio S. Rita c./ Asda Stores Ltd et Hygrade Foods Ltd :

330. Près de quinze ans après le premier règlement européen sur la protection des AOP et IGP, la définition du lien à l'origine va être précisée dans le nouveau règlement communautaire de 2006 qui eut surtout pour objectif d'introduire des modifications rendues nécessaires par la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC (voir *infra* §.789 et suiv.). Ainsi l'article 2 a été remodelé et la définition de l'AOP (et de l'IGP) a été séparée en deux tirets distincts pour isoler clairement le critère de « qualité ou caractères dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains » du critère imposant que « la production, la transformation et l'élaboration aient lieu dans l'aire géographique délimitée ». Dans le même souci de clarification, le « lien à l'origine » a été redéfini comme le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et le milieu géographique. Le cahier des charges doit contenir des informations détaillées sur l'aire géographique, notamment les facteurs naturels et humains contribuant à l'existence du lien, des informations détaillées sur la qualité ou les caractéristiques du produit découlant essentiellement ou exclusivement du milieu géographique et une description de l'interaction causale entre les éléments.⁴⁶²

331. Le concept de l'AOP est donc identique à celui de l'AOC française, solidement ancré dans le milieu géographique par des facteurs naturels et des facteurs humains. La formalisation du lien entre le produit et son origine, préalable à l'octroi de droits par le mécanisme du dépôt et de l'enregistrement d'un cahier des charges, est un élément essentiel de l'AOP (et de l'IGP) communautaire. De fait, la CJCE avait introduit la notion de normes auxquelles doivent répondre les produits pouvant bénéficier de la protection des appellations d'origine qui correspond au cahier des charges de la réglementation communautaire, instrument déterminant l'étendue de la protection uniforme.⁴⁶³ La réglementation communautaire vient donc consacrer la conception d'un

Rec. CJCE 2003, I, p. 5121 et sur le rapâge et le conditionnement du « Grana Padano », CJCE, 20 mai 2003, aff. C-469/00, Ravil SARL c./ Bellon Import SARL et Biraghi SpA : Rec. CJCE 2003, I, p. 5053. Suite à cette jurisprudence, le règlement (CEE) n°2081/92 avait été modifié en 2003 par le règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 pour prévoir la possibilité d'inclure le conditionnement comme l'une des opérations du cahier des charges. Ces conditions sont rappelées dans le considérant n°8 du Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 516/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

⁴⁶² Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 516/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE n° L 369/1, 23 déc. 2006, art. 7.3 et 7.4.

⁴⁶³ Voir Arrêt « Prosciutto di Parma » préc., point 42.

droit portant sur un contenu défini a priori qui, par son enregistrement, permet de déclencher les mécanismes de sa protection.

D. Le concept de terroir en question

332. Les produits bénéficiant d'une AOC sont souvent appelés « produits de terroir » comme s'il s'agissait d'une évidence alors que c'est un concept cachant des réalités complexes qui ont évolué dans le temps. Par ailleurs on assiste à ce que J. Audier qualifie de véritable « bulle des terroirs » comme il existe des bulles financières. Il souligne que le mot terroir étant en libre usage, le négoce, le marketing, la publicité s'en sont emparés avidement si bien que le consommateur est souvent déçu par son utilisation qui apparaît comme un subterfuge commercial.⁴⁶⁴

333. En dépit du fait que l'appellation d'origine est intimement associée au terroir, le terroir n'est pas une catégorie juridique mais un mot du vocabulaire littéraire et un concept technique, comme l'écrit J. Audier.⁴⁶⁵ Toutefois, la définition du terroir suit les mêmes vicissitudes que la définition juridique de l'appellation d'origine qui a varié substantiellement en droit français, engendrant un concept polysémique (1°). Ce concept polysémique de source technique est parfaitement adéquat à la définition juridique actuelle de l'appellation d'origine (2°).

1°) Un concept non juridique polysémique

334. La réglementation ne parle pas de terroir, que ce soit dans l'ensemble des textes adoptés en France depuis 1905 ou dans la réglementation communautaire. L'Accord sur les ADPIC n'y fait pas davantage référence. Pourtant ce mot est intimement lié à l'appellation d'origine. Sa signification, issue du monde du vin, a varié au cours du temps, découlant de ou au contraire devançant les définitions juridiques de l'appellation d'origine. On notera que le vocable n'existe pas en tant que tel dans les autres pays européens. Les italiens parlent de « prodotti tipici », les espagnols de « productos de la tierra ».⁴⁶⁶

⁴⁶⁴ J. Audier, "Protection et perspectives juridiques des terroirs", in *Terroir-Zonazione-Viticultura, Trattato internazionale* Fregoni (dir.), Ed Phytoline, Milan, 2003, p.582.

⁴⁶⁵ J. Audier, "Réflexions juridiques sur la notion de terroir", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 747-748, p.428.

⁴⁶⁶ L. Bérard and P. Marchenay, *Produits de terroir: comprendre et agir*, CNRS, Bourg-en-Bresse, 2007, p.18.

335. La notion de terroir a largement évolué à l'image de la définition de l'appellation d'origine en présence des mêmes débats sur les rôles respectifs de l'homme et de la nature. Ainsi les facteurs humains sont inclus dans la conception actuelle (ii), alors que la définition originelle ne faisait référence qu'aux facteurs naturels (i).

i) Le terroir ne comprenant que des facteurs naturels

336. Le mot terroir date de 1229, issu de formes anciennes (tioroer, tieroir), originaire du latin populaire « territorium ». ⁴⁶⁷ Le mot terroir signifie donc espace, terre, territoire. Depuis la fin du XVIII^{ème} siècle, le terroir désigne « la terre considérée du point de vue de ses aptitudes agricoles et plus spécifiquement viti-vinicoles », ce qui exprime l'idée d'un lien entre la terre et le produit. Dans toutes les analyses de la qualité des vins publiées au XIX^{ème} siècle, le vin qui a un goût de terroir, est un vin de « paysans », impropre au commerce pour les gens des villes. Pour les vins de qualité, on parle de vin noble, de cru classé, de cru bourgeois ou artisan. La catégorie sociale des producteurs de vins déterminait sa qualité, et non son « terroir ». ⁴⁶⁸ Au XIX^{ème} siècle émerge la pédologie, instaurant la notion de vocation des sols. Le terroir est alors donné comme immanent, il est pré-existant à l'homme qui ne fait que révéler ses potentialités. La référence positive qu'y fait J. Capus en 1947 est novatrice pour l'époque. En effet, J. Capus considère « qu'un terroir, c'est un sol et des facteurs climatiques dont la conjonction donne une aire de production. Une appellation d'origine est alors l'adéquation de cépages à un terroir ». ⁴⁶⁹ La définition du terroir et de l'appellation d'origine par Joseph Capus ne mentionne aucunement l'intervention de l'homme, ancrant fortement l'appellation d'origine dans les facteurs naturels. A ce stade, le terroir serait donc l'ensemble des éléments naturels que la main de l'homme ne peut ni déterminer, ni influencer. ⁴⁷⁰

337. Cette vision avant tout naturaliste du terroir va prédominer longtemps. P. Roubier, définit l'appellation d'origine comme « un titre qui garantit les qualités d'origine

⁴⁶⁷ A. Rey, 1998. Dictionnaire historique de la Langue française, Paris, Robert, cité dans F. Casabianca, B. Sylvander, Y. Noël, C. Béranger, J. Coulon, G. Giraud, G. Flutet, F. Ronçin and E. Vincent, "Terroir et typicité: propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable", *Terroirs viticoles*, 2006, 2, Actes du VI^{ème} Congrès international des terroirs viticoles, p.x.

⁴⁶⁸ Ibid p.x.

⁴⁶⁹ J. Capus, *La genèse des appellations d'origine contrôlées*, INAO, Paris, 1947, p.x.

d'un produit, qualités qui sont essentiellement dues à l'action de conditions naturelles propres à un terroir déterminé, encore que ces qualités doivent le plus souvent être mises en valeur par des soins appropriés ».⁴⁷¹ La formule « le plus souvent » implique que ce n'est pas systématique. Plus tard, dans les années 1990, J. Audier, définit le terroir par l'aire de production, donc les facteurs naturels tels que le sol, le sous-sol, le climat, la situation des parcelles. Ces éléments furent énumérés par la CJCE dans l'arrêt « Caldero »,⁴⁷² qui opposa la Commission à l'Italie à la suite du rejet par la Commission de la décision d'extension de l'aire de production du vin d'appellation « Caldaro » et « Lago di Caldaro ». Le terroir, ce sont donc « les éléments de la nature fournis au vigneron en un lieu déterminé ».⁴⁷³ Pour J. Audier, utiliser le mot terroir est donc une possibilité de substitution, une synonymie de l'expression facteurs naturels, incluant toutes les caractéristiques physiques du lieu de culture.⁴⁷⁴

338. De son côté M.A.Hermitte, retraçant les appellations d'origine dans la genèse des droits de la propriété intellectuelle, parle de lien intime entre les savoirs traditionnels des hommes et le terroir, vus comme des co-auteurs du produit.⁴⁷⁵ Le terroir est donc perçu ici dans son sens historique et premier de terre.

339. Toutefois, ce sens se transforme à la suite de l'importance prise par les savoir-faire des producteurs dans la définition du produit, savoir-faire qui vont être inclus dans la définition de terroir, pour signifier leur essentialité. Le terroir ne peut alors exister sans les hommes.

ii) Le terroir incluant les facteurs humains

340. L'évolution du concept de terroir essentiellement fondé sur les facteurs naturels vers un concept plus complexe où les facteurs humains interviennent, est une

⁴⁷⁰ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.103.

⁴⁷¹ P. Roubier, T.2, p. 767 et 768 cité dans Ibid p.105.

⁴⁷² CJCE 25 avril 1989, aff. C-141/87, Commission c./ Italie : Rec. CJCE p.943.

⁴⁷³ J. Audier, "Réflexions juridiques sur la notion de terroir", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 747-748, p.430.

⁴⁷⁴ Ibid p.431.

⁴⁷⁵ M.-A. Hermitte, "Les appellations d'origine dans la genèse des droits de la propriété intellectuelle", in *Systèmes agroalimentaires localisées. Terroirs, savoir-faire, innovations*, Moity-Maïzy (dir.), Etud. Rech.Syst. Agraires Dév., 2001, p.202.

conséquence de la définition de l'appellation d'origine de 1966, qui reconnaît que les facteurs naturels ne suffisent pas à conférer la qualité au produit. Il aurait pu toutefois être décidé que le terroir gardait son sens primitif et que, en revanche l'appellation d'origine était la combinaison entre un terroir et des facteurs humains. Mais le mot terroir étant souvent utilisé seul, ne pas inclure dans la définition même de terroir les savoir-faire comportait le risque de leur marginalisation, alors que justement l'évolution de la réglementation démontrait leur importance croissante.

341. L'anthropologue américaine E. Bahram pointe l'aspect culturel des produits de terroir et fait référence à la construction sociale des terroirs par leur réévaluation culturelle et le fait que les terroirs ne sont pas figés.⁴⁷⁶ Les facteurs humains sont le reflet de la culture et sont à ce titre en évolution permanente, à une échelle de temps plus rapide que ne se modifient les facteurs naturels. On notera que rien que pour la France, il y a eu beaucoup de modifications des cahiers des charges, soit en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, soit pour revoir la délimitation géographique retenue. En 2003, par exemple, pas moins de seize cahiers des charges ont été modifiés.⁴⁷⁷ Un autre exemple est celui de l'appellation d'origine « Pélardon » où l'implication de producteurs de nouvelles régions de production a été prise en compte pour la délimitation.⁴⁷⁸

342. L. Bérard insiste également sur la dimension culturelle des produits de terroir. Il s'agit de produits qui ont une « profondeur historique », une histoire, qui sont là depuis un certain temps, reposent sur des « savoir-faire partagés » et se distinguent par là-même des produits locaux. « Evidemment ils viennent d'un endroit donné, mais ils sont essentiellement inscrits dans la culture locale et dans la société locale ».⁴⁷⁹ Pour L. Bérard, le terroir apparaît comme un concept polysémique, « selon qu'il intègre ou non la dimension humaine, il renvoie à l'épaisseur du temps et donne un autre sens à la relation au lieu ». Les « produits de terroir », expression utilisée par simple commodité, renvoient à une vaste catégorie opportuniste et « ectoplasmique », sujette en France à de nombreuses

⁴⁷⁶ E. Barham, "Translating terroir: the global challenge of French AOC labeling ", *Journal of Rural Studies*, 2003, 19, 1, p.132.

⁴⁷⁷ Règlement (CE) n°828/2003 du 13 mai 2003, JOUE 15 fév. 2003, L 120.

⁴⁷⁸ L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.76.

⁴⁷⁹ I. Téhoueyres and V. Amilien, "Produits locaux entre nature et culture : de la ferme voisine au terroir. Entretien avec Laurence Bérard", *Anthropology of food*, 2005, 4, p.1-7.

interprétations qui brouillent les pistes et rendent l'analyse malaisée. Ainsi, ils sont souvent assimilés aux produits fermiers, qui n'ont d'autre particularité que d'être élaborés à l'échelle de l'exploitation agricole à partir des matières premières qu'elle fournit, ils peuvent l'être aussi à des spécialités, très répandues chez les pâtisseries confiseurs par exemple, sans compter toutes les dénominations alléguant abusivement la tradition ou le terroir.⁴⁸⁰

343. Cette conception semble recueillir l'avis favorable de la doctrine. De l'avis de D. Denis, la notion de terroir doit être entendue dans un sens large, incluant non seulement le sol, mais encore le climat, voire les pratiques spécifiques utilisées pour l'élaboration du produit.⁴⁸¹ Pourtant, D. Denis considère que le concept de terroir est différent suivant le type de produit envisagé, « le rôle du terroir est prépondérant pour les vins, le rôle du savoir-faire est prépondérant pour les fromages »,⁴⁸² ...excluant par cette phrase même l'inclusion des savoir-faire dans le concept de terroir, et démontrant le flou toujours attaché à ce concept ! Toutefois la prise en compte des facteurs humains, donc de la dimension culturelle ne fait que s'ajouter au socle indéfectible que sont les facteurs naturels, qui restent implicites lorsqu'on parle de terroir.

344. Partant de cette inclusion des pratiques humaines, le vocable terroir va aussi être utilisé pour les fromages. Ainsi le Conseil d'Etat utilise le terme terroir au sujet du « Morbier » lorsqu'il juge que « la notoriété de cette dénomination est attachée au fromage traditionnel affiné dans un terroir ». ⁴⁸³ Du côté de la pratique, à partir de 1992, la définition du terroir de l'Inao va prendre en considération ces interactions complexes qui impliquent, pour effectuer la délimitation, une expertise des facteurs naturels (pédologues) et une expertise des facteurs humains (anthropologues).⁴⁸⁴ Pour l'Inao, le nom géographique englobe à la fois produits, savoirs, pratiques techniques et usages sur lesquels il repose. Tout récemment, en 2006, une définition du terroir a été élaborée par un groupe de

⁴⁸⁰ L. Bérard and P. Marchenay, *Produits de terroir: comprendre et agir*, CNRS, Bourg-en-Bresse, 2007, p.18.

⁴⁸¹ D. Denis, *Appellation d'origine et indication de provenance*, Connaissance du droit, Dalloz, 1995, p.9.

⁴⁸² Ibid p.20.

⁴⁸³ CE, 5 novembre 2003, préc.

⁴⁸⁴ En 1992, l'Inao définit le terroir comme un système au sein duquel s'établissent des interactions complexes entre un ensemble de facteurs humains (techniques, usages collectifs...), une production agricole et un milieu physique (territoire). Le terroir est valorisé par un produit auquel il confère une originalité (typicité), L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.72.

chercheurs pluridisciplinaire mené par F. Casabianca dans le cadre d'un travail commun avec l'Inao. Cette définition qui fait autorité en France est la suivante : « Le terroir est un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires socio-techniques sont ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique ».⁴⁸⁵

345. Pour cette définition de terroir, le terme « espace » a été préféré à « territoire », qui ne fait pas l'objet d'une convergence d'acceptions entre praticiens et chercheurs. En effet l'Inao suit la définition du territoire donnée par les dictionnaires : « Le territoire est une des composantes du terroir ; c'est un volume situé à la surface terrestre et comprenant le sous-sol, le sol, le couvert naturel (y compris l'eau de mer...) et les premières couches atmosphériques, occupé par les hommes qui y ont procédé à des aménagements (voies de communication, habitat, défrichage...) ».⁴⁸⁶ « Or pour les sciences sociales, le territoire tend de plus en plus à être considéré comme un construit et non comme un substrat donné ».⁴⁸⁷

346. Le groupe de chercheurs ajoute qu'outre ce choix de terme « espace » il faut néanmoins prendre en compte la notion additionnelle de délimitation dans une définition du terme « terroir », pour des raisons juridiques. « La délimitation se matérialise par une frontière géographiquement déterminée. Elle n'est pas donnée, mais construite au cours d'un processus de négociation et procède d'un compromis d'ordre sociopolitique, où entrent des facteurs naturels, techniques, historiques, économiques et politiques ».⁴⁸⁸

347. La définition des facteurs humains comme itinéraires sociotechniques, se distingue des facteurs humains qui seraient simplement le constat de l'existence de populations spécifiques, au sens de la géographie humaine du territoire, et s'ajoute au concept de savoir collectif. L'Unesco adopte la même stratégie de facteurs humains liés à la

⁴⁸⁵ F. Casabianca, B. Sylvander, Y. Noël, C. Béranger, J. Coulon, G. Giraud, G. Flutet, F. Ronçin and E. Vincent, "Terroir et typicité: propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable", *Terroirs viticoles*, 2006, 2, Actes du VIème Congrès international des terroirs viticoles, p.544-551.

⁴⁸⁶ Inao, 2003. Les fondements de la délimitation, Paris, Inao cité dans Ibid p.547.

⁴⁸⁷ Ibid p.547.

⁴⁸⁸ Ibid p.548.

production de biens dans sa définition des terroirs, se limitant cependant au vocable de savoir-faire : « les terroirs sont des espaces géographiques, vivants et innovants, s'appuyant sur des milieux physiques, biologiques et humains spécifiques, ainsi que sur des savoirs, savoir-faire et qualifications des hommes ». ⁴⁸⁹

iii) La typicité du produit liée au terroir

348. Sans entrer dans le détail, nous mentionnons simplement le deuxième mot clé couplé au concept de terroir utilisé par les praticiens : la typicité. Le même groupe de chercheurs qui travailla sur le concept de terroir s'est penché sur celui de typicité. Il en découla que la typicité n'a nul besoin du terroir pour exister alors qu'un terroir qui ne conférerait aucune typicité ne peut se concevoir. Apparaît alors le concept de « typicité liée au terroir ». ⁴⁹⁰ Le groupe de chercheurs avance l'hypothèse que la typicité est directement déterminée par le terroir, elle est conférée par le terroir. Les caractéristiques à considérer pour définir la typicité englobent celles qui décrivent le produit final et celles qui sont liées aux processus tout au long de la chaîne d'élaboration du produit.

2°) Un concept adéquat pour l'appellation d'origine

i) La démonstration de C. Le Goffic

349. Il est intéressant de présenter d'emblée la manière dont C. Le Goffic, reprenant point par point la définition du groupe de chercheurs précitée, se propose d'y associer les différents éléments juridiques permettant de montrer l'adéquation entre la notion d'appellation d'origine et celle de terroir. ⁴⁹¹ Pour mémoire, la définition technique du terroir est « un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir collectif de production fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Les itinéraires

⁴⁸⁹ UNESCO, projet de charte des terroirs, 10 nov.2005, art.4, cité dans N. Olszak, "La politique communautaire des signes de qualité et d'origine", Burgos, 15-16 décembre 2008, p.1-9.

⁴⁹⁰ F. Casabianca, B. Sylvander, Y. Noël, C. Béranger, J. Coulon, G. Giraud, G. Flutet, F. Ronçin and E. Vincent, "Terroir et typicité: propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable", *Terroirs viticoles*, 2006, 2, Actes du VIème Congrès international des terroirs viticoles, p.544-551.

⁴⁹¹ C. Le_Goffic, "L'appellation d'origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir", *Revue de Droit Rural*, 2007, 358, p.32-36.

socio-techniques sont ainsi mis en jeu, révèlent une originalité, confèrent une typicité, et aboutissent à une réputation pour un bien originaire de cet espace géographique ». C. Le Goffic compare cette définition avec l'article L. 115-1 du Code de la consommation pour lequel « constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains » et met en avant dix points :

- « L'espace géographique délimité » pose la question de la délimitation de l'aire géographique porteuse d'une appellation d'origine. En France, cette délimitation s'effectue sur proposition de l'Inao qui « porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine [...] ». ⁴⁹²
- La référence à la « ...communauté humaine... » rappelle le caractère collectif de l'appellation d'origine dont la demande doit être portée par un groupement de producteurs (voir la deuxième partie de la thèse).
- L'idée de la construction d'« un savoir collectif de production » fait directement référence aux usages locaux, loyaux et constants qui fondent la délimitation de l'aire géographique de production (C. cons., art. L. 115-2). ⁴⁹³
- L'idée d'un « ... système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains... » rappelle la définition de l'appellation d'origine qui définit le milieu géographique comme comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.
- « ...les itinéraires socio-techniques... » sont à relier aux méthodes spécifiques de production fixées dans le cahier des charges homologué par l'autorité administrative (C. rur., art. L. 641-7, règlement n° 510/2006, art. 4).
- Le fait que l'ensemble « ... révèle une originalité... » fait écho à l'unicité de l'appellation. Une appellation doit faire référence à un ensemble de facteurs qui déterminent des qualités identiques pour les produits désignés: l'appellation doit être homogène. Le concept d'homogénéité est repris à l'identique par les jurisprudences française et communautaire.

⁴⁹² C. rur., art. L. 641-6, al. 2.

⁴⁹³ On notera ici que cette disposition s'applique uniquement maintenant aux appellations d'origine reconnues par voie judiciaire en vertu de la loi de 1919 et qui ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'une AOC.

- La référence à « ... une typicité... » amène l'autre terme essentiel à la détermination des appellations d'origine. La typicité signifie que le produit doit posséder des caractères spécifiques, distinctifs, liés de manière étroite au lieu et aux méthodes de production. Il doit donc exister un lien exclusif, nécessaire et unique entre ces caractères et le milieu - ce qui ressort des définitions française et communautaire de l'appellation d'origine.
- La référence à la « ... réputation... » renvoie à l'exigence de notoriété que pose la loi : « peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits [...] qui possèdent une notoriété dûment établie » (C. rur., art. L. 641-5).
- « ... pour un bien originaire de cet espace géographique... » renvoie au fait que les appellations d'origine sont aussi un instrument de politique publique visant au développement ou au maintien de l'économie dans certaines zones rurales.
- Le fait que « ... la notion de terroir repose sur la typicité d'un bien » résume toute l'analyse effectuée : le terroir, tout comme sa reconnaissance juridique, l'appellation d'origine, est fondé sur la typicité, entendue comme lien indissociable entre un produit et son milieu d'origine.

ii) Le terroir, un concept adéquat pour l'appellation d'origine

350. Analysant très brièvement cet exposé de C. Le Goffic, nous pourrions dire que la coïncidence entre la définition juridique de l'appellation d'origine et la définition technique du terroir issue des travaux du groupe de recherche n'en est peut être pas une, un grand nombre d'agents de l'Inao ayant été membres du groupe de chercheurs. Or l'Inao se doit d'appliquer les textes juridiques, quand bien même il aurait recours à des concepts techniques comme celui de terroir. Nous retiendrons en revanche que la notion de terroir est intimement attachée à la catégorie d'appellation d'origine, l'IGP n'étant pas même évoqué dans les travaux du groupe de chercheurs ou de C. Le Goffic. Cela laisse présager de son inadéquation pour le deuxième niveau de référence géographique, l'IGP, protégeant un lien plus faible entre le produit et son origine (voir *infra* §.406).

351. En conclusion, le terroir répondant à la définition juridique de l'appellation d'origine, on peut en déduire que tous les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une AOC sont des produits de terroir. Ainsi, il est acquis que le terroir ne s'emploie

plus uniquement dans le domaine viticole qui l'a vu naître, mais s'étend à tous les produits agricoles, forestiers et aux produits de la mer. Cette affirmation a pour conséquence que des produits n'ayant aucun lien avec la terre au sens strict, comme les moules de Bouchot de la baie du Mont Saint-Michel bénéficiant d'une AOC, puissent être aussi qualifiés de produits de terroir. Nous sommes bien loin de la conception du terroir de J. Capus ! Or la pratique des IG en Inde va renforcer cet éloignement en ouvrant la voie à des IG sans facteurs naturels dans le domaine de l'artisanat, ce qui prête à discussion (voir *infra* §.562).

§2. Une protection absolue

352. L'intensité du lien entre le produit et son terroir caractéristique de l'appellation d'origine française justifie la protection quasi-absolue dont elle bénéficie, qu'elle soit d'origine réglementaire ou prétorienne (A). La protection communautaire conférée aux AOP s'en inspire grandement (B). Les grands principes seront rappelés, à des fins d'éclairage de la situation en Inde, illustrés par quelques décisions de jurisprudence, essentiellement dans le domaine non viticole.

A. Les dispositions du droit français

353. L'AOC bénéficie d'une protection d'ordre public en droit français, affirmée de manière constante par la jurisprudence, qui en interdit toute appropriation privative et consacre le principe d'inaliénabilité.⁴⁹⁴ On parle aussi de protection générale de la loi,⁴⁹⁵ ce qui se traduit par l'étendue de la protection conférée à ce droit en termes d'imprescriptibilité du droit, l'appellation d'origine ne pouvant devenir générique (1°), de protection des aires de production délimitées (2°), de sévérité des sanctions en cas de

⁴⁹⁴ Voir par exemple l'affaire « Fourme de Bresse », Cass., 26 octobre 1993, Union des coopératives agricoles anciennement dénommée Fromageries Bresse Bleu c./ Comité interprofessionnel et interdépartemental de Fourme d'Ambert et de Montbrison, n°91-20472, BID n° 11/1994, 94-016 ; RIPIA 1993.289, www.legifrance.gouv.fr, l'affaire « Bain de Champagne », Cass. com., 4 févr. 2004, n° 02-10576, Sté Parfums Caron c/ Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) ; Juris-Data n°2004-022543. www.legifrance.gouv.fr, voir *infra* note 513.

⁴⁹⁵ Cass. Com., 5 juil. 1994, n°92-17534, Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort c./ Société Fromarsac, www.legifrance.gouv.fr au sujet de la commercialisation, sous la dénomination « Les fromagers de Saint-Moret au Roquefort » d'une spécialité fromagère composée à 11% de Roquefort : « la protection accordée par la loi à l'appellation d'origine litigieuse est générale et n'autorise pas l'utilisation de ladite appellation, sous quelque forme que ce soit, autrement que pour désigner un fromage authentiquement et entièrement d'origine ».

fraudes et usurpations (3°), de protection spécifique de la notoriété de l'appellation d'origine (4°) et de protection face aux marques qui devront s'incliner devant l'appellation d'origine (5°).

1°) L'imprescriptibilité de l'appellation d'origine

354. Contrairement aux autres droits de propriété intellectuelle qui sont conférés par hypothèse pour une période de temps limitée, l'appellation d'origine ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et donc tomber dans le domaine public. Cette protection est conférée en France depuis la loi du 6 mai 1919 : « les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public »,⁴⁹⁶ disposition qui s'applique depuis 1990 à toutes les appellations d'origine et AOC.⁴⁹⁷ Au niveau international, l'Arrangement de Lisbonne prévoit la même impossibilité pour une appellation d'origine de devenir générique à partir du moment où l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.⁴⁹⁸ Cette protection contre la dégénérescence de la dénomination est remarquable car elle permet de conférer des droits illimités dans le temps et illustre la place accordée aux appellations d'origine en France. A titre de comparaison, les marques ne bénéficient pas d'une telle mesure et leur enregistrement doit être renouvelé. En outre, en cas de non exploitation, les marques risquent la déchéance. De leur côté, les brevets sont délivrés pour une période limitée dans le temps, généralement vingt ans, puis tombent dans le domaine public. Seule l'imprescriptibilité du droit moral de l'auteur d'œuvre littéraire et artistique fait écho à celle de l'appellation d'origine, mais elle ne concerne en aucun cas les droits patrimoniaux. Le régime de l'appellation d'origine est en ce sens un régime d'exception par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle, qui se justifie par la pérennité relative de la nature et des savoir-faire traditionnels par opposition à l'artificialité des marques et des brevets.

⁴⁹⁶ Art.10 de la loi du 6 mai 1919.

⁴⁹⁷ C. rur. art. L.643-1.

⁴⁹⁸ Art. 6 de l'Arrangement de Lisbonne.

2°) La protection des aires de production délimitées

355. De manière originale et inédite, les aires délimitées en appellation d'origine bénéficient d'une protection en tant que territoire particulier, protection unique en France. Ainsi en matière de projet d'urbanisme, tout organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.⁴⁹⁹ Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre de l'Agriculture, pris après consultation de l'Inao.

356. De même, l'Inao est consulté lorsqu'une installation soumise à l'autorisation prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement est projetée dans les communes comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine et les communes limitrophes, dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 du même code.⁵⁰⁰

357. Enfin, l'autorisation d'exploitation de carrières dans certains vignobles est soumise aux consultations prévues par le cinquième alinéa de l'article L. 515-1 du Code de l'environnement.⁵⁰¹

3°) La sanction des fraudes et des usurpations

358. Les dispositions suivantes du droit français s'appliquent de manière identique à l'appellation d'origine française, à l'AOP communautaire, ainsi qu'à l'IGP communautaire. Nous les présentons donc dès à présent pour les deux niveaux de référence géographique.

⁴⁹⁹ C. rur. art. L.643-4.

⁵⁰⁰ C. rur. art. L 643-5.

⁵⁰¹ C. rur. art. L.643-6.

i) Les dispositions correctionnelles pour les AO, AOP, IGP

359. La loi du 6 mai 1919 a introduit la possibilité d'intenter des actions correctionnelles contre des utilisations d'appellations d'origine inexactes, que la jurisprudence va qualifier de délit d'usurpation,⁵⁰² reprises dans le Code de la consommation. Ainsi, l'article L.115-16 du Code de la consommation punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37 500 euros le fait :

1° De délivrer une appellation d'origine contrôlée sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L.642-3 du code rural ;

2° De délivrer une appellation d'origine contrôlée qui n'a pas fait l'objet de l'homologation prévue à l'article L.641-7 du code rural ;

3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement une appellation d'origine ;

4° D'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, une appellation d'origine en la sachant inexacte ;

5° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'une appellation d'origine ;

6° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par l'Etat ou par un organisme public.

360. Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Les mêmes peines s'appliquent pour les usurpations d'AOP, ainsi qu'aux usurpations d'IGP régies par l'article L.115-22.

361. Ces actions correctionnelles visent à sanctionner l'utilisation de mauvaise foi d'appellation d'origine, d'AOP ou d'IGP inexactes, pour des produits similaires à ceux couverts par l'appellation d'origine, l'AOP ou l'IGP mais qui n'y ont pas droit, c'est-à-dire pour des produits de même nature ne respectant pas les règles d'accès. La qualification de

⁵⁰² Cass. Crim., 7 déc. 1999, n°98-82252, www.legifrance.gouv.fr, « affaire Comté ».

mauvaise foi sera facilement retenue dès lors qu'il s'agit de professionnels avertis.⁵⁰³ Ont ainsi été condamnées la vente de « fromage de Comté » ne portant aucune marque alors que le marquage est obligatoire,⁵⁰⁴ la mise en circulation de noix non conformes sous l'appellation d'origine « Noix de Grenoble » même si l'apposition n'était pas sur le produit lui-même mais sur l'emballage,⁵⁰⁵ l'utilisation de l'appellation d'origine « Roquefort » pour un mélange de fromage de Roquefort véritable à un autre fromage,⁵⁰⁶ l'utilisation de l'AOC « Reblochon » bien que l'entreprise ait fait l'objet d'une mesure de suspension notifiée par la commission de contrôle,⁵⁰⁷ l'utilisation de lait non conforme pour du fromage de Comté,⁵⁰⁸ la mention « Gruyère fabriqué en Franche-Comté » sur une étiquette pour du fromage n'ayant pas droit à l'appellation « Gruyère de Comté »,⁵⁰⁹ mention trompeuse car le prévenu aurait pu utiliser le nom du département du Doubs pour se conformer aux obligations en termes d'étiquetage, l'utilisation de la dénomination Fleur des Vosges pour du miel n'ayant pas droit à l'appellation « Miel de sapin des Vosges ».

ii) Les actions civiles

362. Le Code de la propriété intellectuelle contient depuis la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon des dispositions sur les actions civiles en cas de contentieux des IG, identiques à celles qui sont prévues pour les autres droits de propriété industrielle en dehors de la terminologie qui utilise « atteinte à l'IG » et non « contrefaçon ».⁵¹⁰ Ainsi, « toute atteinte à une IG engage la responsabilité civile de son auteur ».⁵¹¹ Comme pour les autres droits de propriété intellectuelle, des mesures conservatoires et probatoires sont prévues, avec notamment une procédure analogue à celle de la saisie-contrefaçon.

⁵⁰³ Voir en ce sens Cass, crim., 10 nov.1998, n°98-81257, www.legifrance.fr, « Mont-d'Or » et « Vacherin du Haut-Doubs ». Au sujet de la vente de produits portant une appellation d'origine sciemment inexacte, voir Cass., crim., 1^{er} avril 1998, n°97-81260, Société coopérative union agricole comtoise, www.legifrance.fr.

⁵⁰⁴ Cass., crim., 17 déc. 1969, n°69-90938, Syndicat de défense du Comté, www.legifrance.fr.

⁵⁰⁵ Cass., crim., 17 jan. 1974, n°73-90094, Soc. CEDIS, www.legifrance.fr, « Noix de Grenoble ».

⁵⁰⁶ Cass., com., 5 juil. 1994, n°92-17534, Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort c./ société Fromarsac, www.legifrance.gouv.fr.

⁵⁰⁷ Cass., crim., 23 mars 1999, n°98-82721, www.legifrance.gouv.fr, aff. Reblochon.

⁵⁰⁸ Affaire Comté précitée.

⁵⁰⁹ Cass., com., 23 oct. 2007, n°06-12022, Lidl c./ Comité interprofessionnel du gruyère, www.legifrance.gouv.fr.

⁵¹⁰ Loi n°2007-1544 de lutte contre la contrefaçon, JO 30 oct. 2007, C. prop. Int. art. L.722-1 à L.722-7.

iii) Les dispositions du Code rural pour les AO, AOP, IGP

363. Le Code rural prévoit un certain nombre de droits attachés de manière similaire à l'AO, l'AOP et l'IGP, et qui doivent être combinés aux droits conférés par le règlement communautaire n° 510/2006 qui s'applique directement en droit interne. Ainsi l'article L. 643-2 du Code rural interdit l'utilisation d'indications d'origine ou de provenance qui sont susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine ou enregistrée comme indication géographique protégée, ou, de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine, aux indications géographiques protégées. Il s'agit ici des usages généraux d'indication d'origine et de provenance qui reprennent des dénominations constitutives de l'appellation d'origine ou de l'IGP en tant que signalement de l'origine géographique ou de la provenance. Cette disposition consacre le caractère spécifique de la protection des appellations d'origine/AOP/IGP par rapport aux indications générales d'origine, comme conséquence directe de la mise en place du tandem AOP/IGP, droits enregistrés au niveau communautaire.

4°) La protection spécifique de la notoriété de l'appellation d'origine

364. La jurisprudence va créer une règle particulière, consacrée par la loi du 2 juillet 1990 (voir *supra* §.310), qui renforce de manière inédite la portée des droits conférés par l'appellation d'origine : « le nom qui constitue l'appellation d'origine, ou toute autre mention l'évoquant, ne peuvent être employés pour aucun établissement et aucun autre produit ou service, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation » (art. L.643-1 du Code rural). La dénomination constituant une appellation d'origine est protégée contre son utilisation non seulement pour des produits de même nature ne respectant pas les règles de l'AOC, le premier alinéa de l'article L.643-1 disposant en effet que « le nom ou toute mention l'évoquant ne peuvent être employés pour

⁵¹¹ C. prop. Int. Art. L. 722-1.

aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 6 juillet 1990 », mais également pour des produits d'une toute autre consistance, dès lors que l'usage incriminé est susceptible de porter atteinte à la notoriété de l'appellation en cause. Ainsi dans l'une des affaires autour de l'appellation « Champagne », celle de la marque « Bain de Champagne » pour des cosmétiques de la société Caron, la Cour a considéré qu'il y avait détournement de la notoriété de l'appellation Champagne, car « l'appellation Champagne avait acquis depuis plusieurs siècles, tant en France qu'à l'étranger, une notoriété et un éclat particuliers, bien antérieurs au dépôt des marques litigieuses et que l'appellation a été reconnue par décret du 17 décembre 1908... la société Caron a entendu s'approprier l'idée de prestige et de raffinement qui s'attache à cette dénomination et détourner ainsi à son profit le pouvoir attractif de l'appellation. »⁵¹² Cette décision est d'autant plus remarquable que les marques incriminées étaient antérieures à l'appellation d'origine.

365. On notera que la jurisprudence française considère qu'une telle protection absolue de l'appellation d'origine n'est pas contraire à l'article 30 du Traité de Rome interdisant les restrictions quantitatives à l'importation ou autres mesures d'effet équivalent en vertu de la qualification de l'appellation d'origine de droit de propriété intellectuelle. A ce titre, l'appellation d'origine déroge au principe de libre circulation des marchandises et sa protection absolue est valable dès lors que n'est pas rapportée la preuve d'un effet disproportionné, d'une discrimination entre ressortissants des pays de l'EU ou d'une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.⁵¹³

366. Les conditions requises pour bénéficier de la protection étendue aux produits non similaires paraissent aisées à remplir car il suffit que le détournement ou l'affaiblissement de la notoriété soient susceptibles de se produire, il n'est pas nécessaire qu'ils soient avérés. Ces conditions paraissent d'autant plus faciles à remplir que par définition, toute appellation d'origine est en principe notoire. On peut se demander si cette

⁵¹² Affaire Bain de Champagne précitée Cass., com., 18 févr.2004. Voir le commentaire de G. Bonnet, "Des cigarettes aux parfums, l'irrésistible ascension de l'appellation d'origine Champagne vers la protection absolue", *Propriétés Intellectuelles*, 2004, 13, p. 853-862. J. Schmidt-Szalewski, note ss CA Paris, 4e ch., sect. A, 12 sept. 2001, Parfums Caron c/ Comité interprofessionnel des vins de Champagne : JurisData n° 2001-180066 ; D. 2002, p. 1894, note N. Olszak ; PIBD 2002, n° 735, III, p. 57 ; *Propriété industrielles*, 2002, 38.

⁵¹³ CA Paris, 15 déc.1993, Yves Saint-Laurent c/ CIVC, D. 1994, p. 145, voir les observations de P. le Tourneau au sujet de l'affaire de la marque Champagne pour un parfum d'Yves Saint-Laurent.

disposition, qui semble avoir été appliquée pour des AOC très notoires telles que Champagne ou Habana, s'appliquerait à d'autres AOC plus confidentielles. Il n'en reste pas moins vrai qu'elle fait de l'appellation d'origine un droit absolu. La protection absolue a été appliquée essentiellement pour contrer des utilisations de l'appellation d'origine en tant que marques, ce qui amène à la question de la relation entre les appellations d'origine, les IGP et les marques que nous allons rappeler très brièvement.⁵¹⁴

5°) La protection face aux marques

367. L'enregistrement comme marque d'une appellation d'origine fait partie des utilisations sanctionnées par les dispositions du Code rural. Par ailleurs la partie sur les marques du Code de la propriété intellectuelle stipule à l'article L.711-4 que ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment l'appellation d'origine.

368. Ainsi, la marque simple consistant en une appellation d'origine ou une IG telle quelle (c'est-à-dire sans être intégrée dans une marque complexe) peut être refusée ou invalidée du simple fait qu'elle reprend une appellation d'origine ou une IG en tant que telles, sans qu'il y ait besoin de chercher un risque de confusion auprès du consommateur. Elle pourra être refusée pour des produits non similaires dans le cas de l'appellation d'origine.

369. Pour ce qui est de la marque complexe comprenant une appellation d'origine ou une IGP, il faut distinguer le cas de produits ayant droit à l'IG du cas contraire. La marque complexe reprenant une indication géographique protégée avec adjonction d'un terme arbitraire peut être refusée à l'enregistrement ou invalidée si elle est apposée sur des produits ne provenant pas de la zone mentionnée car elle est déceptive.⁵¹⁵ Par contre la

⁵¹⁴ Pour une étude complète de la question, voir par exemple M.-A. Ngo, *La qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires*, L'Harmattan, 2006, p. 275-296.

⁵¹⁵ Cass., com., 26 oct. 1993, n°9120472, Comité interprofessionnel de la Fourme d'Ambert et de Montbrison C./ Société laitière coopérative agricole Les Fromageries Bresse-bleu, www.legifrance.gouv.fr. A la requête du Comité interprofessionnel de la Fourme d'Ambert et de Montbrison, la Cour de Lyon avait annulé les marques Fourme de Bresse et Fourme de Bresse-bleu déposées pour désigner ses fromages par la Société laitière coopérative agricole Les Fromageries Bresse-bleu. L'interprofession soutenait que les AOC Fourme d'Ambert et Fourme de Montbrison bénéficiaient d'une protection d'ordre public. Elle ajoutait que le mot Fourme désigne un fromage montagnard provenant d'une aire géographique limitée et que, dans la désignation de l'AOC, il a donc

marque complexe reprenant une indication géographique apposée sur des produits ayant droit à l'indication géographique est valable si elle est suffisamment distinctive, c'est-à-dire si le terme d'adjonction est suffisamment arbitraire eu égard au produit identifié.⁵¹⁶ La marque antérieure peut être annulée au regard de la notoriété de l'appellation d'origine (voir *supra* §.364).

B. Les dispositions du droit communautaire

370. La protection conférée par le règlement européen est d'un niveau élevé, équivalent à celui de l'Arrangement de Lisbonne. Elle va au-delà de la protection additionnelle conférée aux vins et spiritueux de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions communautaires se rajoutent aux dispositions françaises, le règlement communautaire étant d'application directe dans tous les Etats membres, dont la France.⁵¹⁷ La protection conférée est identique pour l'AOP ou l'IGP, point que nous discuterons à la Section 2, mais d'ores et déjà la présentation brève des textes inclut l'IGP, que ce soit pour l'imprescriptibilité du signe (1°), pour les utilisations interdites (2°) et pour les dispositions concernant la relation avec les marques (3°).

1°) L'imprescriptibilité de l'AOP et de l'IGP

371. En écho à la réglementation française et à l'Arrangement de Lisbonne, c'est tout naturellement que le droit communautaire a conféré cette « immunité » aux dénominations enregistrées, qu'il s'agisse des AOP ou des IGP qui ne peuvent pas devenir

autant d'importance que l'indication du lieu proprement dit. Et elle en déduisait que la Fourme de Bresse n'ayant pas les mêmes caractéristiques que les produits couverts par ses deux AOC, il y avait un risque de confusion dans l'esprit du public. Ce raisonnement a été suivi par la Cour. Voir commentaire d'E. Agostini, "Nullité de la marque utilisant une appellation d'origine pour des produits ne relevant pas de l'aire géographique précise de cette appellation", *Recueil Dalloz*, 1995, p.58 qui critique une telle appropriation d'un nom considéré comme commun.

⁵¹⁶ Les marques « Russian Champagne » et « Soviet Champagne » enregistrées pour des vins bénéficiant de l'AOC Champagne ont été annulées car jugées déceptives en vertu de l'art. L.711-3,c du CPI, voir CA Paris, 4e ch.sect. A, 25 avril 2007, RG 2006/03001 : PIBD 2007, n°855, C. Le_Goffic, "Retour sur le cas du "Champagne soviétique" (commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 avril 2007)", *Propriété industrielle*, 2008, 4, p. 18-22. A l'inverse le rejet par l'INPI de la marque Aoste Excellence n'était que partiel, pour les produits de charcuterie et de salaisons, jambons, autres que le jambon et le lard bénéficiant des appellations d'origine, voir Cass., com., 31 jan. 2006, n°04-13676, Société Aoste c./ INPI, www.legifrance.gouv.fr.

⁵¹⁷ Ainsi dans l'affaire Epoisses, Cass., crim., 6 fév. 2001, n°99-85219, Inao, Association nationale des appellations d'origine laitières françaises, Syndicat de défense de l'Epoisses, c./ Jean-Pierre Fol,

génériques.⁵¹⁸ Toutefois, le règlement européen prévoit que lorsque la Commission estime que le cahier des charges d'un produit n'est plus assuré, elle procède à l'annulation de l'enregistrement.

2°) Les utilisations interdites

372. Les utilisations interdites en vue de protéger les AOP et IGP s'inspirent des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et du droit français. Ainsi l'article 13 du règlement communautaire interdit toute

- a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;
- b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation », ou d'une expression similaire ;⁵¹⁹
- c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;
- d) autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

373. On remarquera que la protection absolue de l'appellation d'origine française est aussi conférée par la réglementation communautaire, pour les AOP et les IGP, avec toutefois une différence : le règlement communautaire requiert la condition que cette utilisation « permette de profiter de la réputation de la dénomination protégée » alors que l'utilisation condamnée par la réglementation française doit seulement être « susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété ». Il est donc remarquable d'observer le contenu très étendu conféré par la protection communautaire. Un exemple de conflit basé sur le motif

www.legifrance.gouv.fr, il est reproché à la Cour d'appel de n'avoir pas appliqué l'art. 13 pour décider de l'interdiction ou non de l'usage de la dénomination « Fromage d'Epoisses affiné au Chablis ».

⁵¹⁸ Art. 13.2 du règlement communautaire n° 510/2006.

d'évocation est donné par la décision de la CJCE à propos de la dénomination « Parmesan » jugée comme évoquant l'AOP « Parmigiano Reggiano ». La Cour rappelle que la notion d'évocation « recouvre une hypothèse dans laquelle le terme utilisé pour désigner un produit incorpore une partie d'une dénomination protégée, en sorte que le consommateur, en présence du nom du produit, est amené à avoir à l'esprit, comme image de référence, la marchandise bénéficiant de l'appellation ». ⁵²⁰

3°) La protection face aux marques

374. La protection des IG face aux marques, identique pour les AOP et les IGP, est également fort étendue en droit communautaire. ⁵²¹ Ainsi, lorsqu'une AOP ou une IGP est enregistrée, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant la même classe de produit, ⁵²² est refusée si la demande d'enregistrement de la marque est présentée après la date de dépôt de la demande. L'interdiction ne vaut que pour les produits de la même classe, affaiblissant la portée de la protection de l'article 13 qui s'étendait aux produits non similaires. De nombreuses décisions de la CJCE ont appliqué cette disposition, la dernière en date concernant l'annulation de la marque communautaire verbale « Grana biraghi » au motif de l'existence de l'AOP « Grana Padano ». ⁵²³

375. Le règlement communautaire ne se limite pas à interdire l'enregistrement des noms géographiques en tant que marques dans les seuls cas où ceux-ci désignent des lieux qui présentent actuellement, aux yeux des milieux intéressés, un lien avec la catégorie de produits concernée mais s'applique également aux noms géographiques susceptibles d'être utilisés dans l'avenir par les entreprises intéressées. ⁵²⁴

⁵¹⁹ Cet alinéa correspond exactement à l'art. 3 de l'Arrangement de Lisbonne.

⁵²⁰ CJCE, 26 février 2008, aff C-132/05, Commission c/ Allemagne, Rec. CJCE 2008, I, p. 957, voir note C. Le_Goffic, "Le parmesan, c'est râpé! (Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008)", *Propriété industrielle*, 2008, 7, p.1-5.

⁵²¹ Voir art. 14.

⁵²² On relèvera ici que l'interdiction des marques postérieures n'est que pour le même type de produit.

⁵²³ TCE (quatrième chambre), 2 sept. 2007, aff. T-291/03, Rec. 2007, II, p. 3081.

⁵²⁴ Arrêt « Chiemsee », CJCE, 4 mai 1999, aff. jtes C-108/97 et C-109/97, Windsurfing Chiemsee Produktions- et Vertriebs GmbH (WSC) c./ Boots- et Segelzubehör Walter Huber et Franz Attenberger : Rec. CJCE 1999, I, p.2779, RTD eur. 2000, p. 127, obs. G. Bonet.

376. La réglementation communautaire prévoit ensuite la possibilité d'enregistrer une AOP ou une IGP même si une marque antérieure existe, instaurant le principe de co-existence entre marque et IG lorsqu'il existe des droits acquis. En effet l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, déposée, enregistrée ou, dans les cas où cela est prévu par la législation concernée, acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire communautaire, soit avant la date de protection de l'AOP ou de l'IGP dans le pays d'origine, soit avant le 1^{er} janvier 1996, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement ultérieur d'une AOP ou d'une IGP, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus par la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ou par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. Cette disposition est à combiner avec celle de l'article 3.4 qui stipule qu'une AOP ou une IGP n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

377. Ce niveau très élevé de protection des AOP et IGP inclut la possibilité d'enregistrer une IG malgré l'existence d'une marque antérieure (à moins que celle-ci soit renommée ou notoire). Il a été considéré comme conforme à l'Accord sur les ADPIC à l'occasion d'une décision de l'ORD de l'OMC, faisant suite à une plainte des Etats-Unis et de l'Australie contre l'Union européenne.⁵²⁵ A l'origine de ce différend, les Etats-Unis considéraient que le règlement européen n° 2081/92 ne permettait pas aux détenteurs de marques d'empêcher l'enregistrement d'IG susceptibles de créer une confusion avec des marques déjà existantes. Ils souhaitaient que le groupe spécial en déclare l'incompatibilité sur ce point et refuse la coexistence entre une IG et une marque pré-existante. Le groupe spécial a rejeté l'argument des Etats-Unis au motif que l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC à propos de la protection conférée aux marques permet des exceptions limitées aux droits conférés par la marque : « Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrication ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers. »

378. Cette disposition originale de co-existence entre une marque et une IG a été récemment appliquée en France par le Conseil d'Etat à l'occasion de la reconnaissance de l'AOP « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel ». ⁵²⁶ Il a été jugé que les marques antérieures, la marque collective dénommée « Moules de bouchot » déposée le 2 juillet 1994, et la marque dénommée « Moule de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel et Cancale » déposée le 31 mai 2000, ne remplissaient pas, eu égard à la durée de leur usage et à leur notoriété, les conditions posées à l'article 3.4 du règlement communautaire, et qu'ainsi l'existence de ces marques ne faisait pas obstacle à la création d'une AOP « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel » en vue de son enregistrement. Cette décision laisse cependant songeur car on voit mal comment le consommateur peut distinguer trois dénominations aussi proches qui ne répondent pas à la même définition du produit. Elle traduit avant tout le choix déterminé de l'Europe en faveur de la primauté de l'IG sur la marque.

Section 2. *L'origine géographique de l'IGP au sens du droit français*

379. Face à la mise en place de l'AOP protégeant les produits ayant un lien exclusif ou essentiel avec le milieu géographique dans la tradition de l'appellation d'origine française, il apparut nécessaire de ne pas pénaliser des produits ayant un lien avec l'origine moins fort mais tout de même significatif d'une spécificité du produit. Ce type de produit correspondait à la réalité des produits d'origine des pays du Nord de l'Europe. En conséquence, à côté de l'AOP, un deuxième niveau de référence géographique fut créé, celui de l'indication géographique protégée (IGP), consacrant un lien plus faible avec l'origine géographique (§1). ⁵²⁷ De manière à encourager la politique de qualité mise en place par la Commission au sein de la politique agricole commune sans discrimination entre les Etats membres, il fut décidé d'octroyer le même niveau de protection, très élevé, pour les AOP et les IGP (§2), attribuant une place tout à fait privilégiée à l'IGP qui nous semble-t-il prête à discussion.

⁵²⁵ *European Communities – Protection of trademarks and geographical indications for agricultural products and foodstuffs*, WT/DS174/R, page 190.

⁵²⁶ CE, 26 mai 2008, n°297326, Syndicat des mytiliculteurs de la Baie du Mont Saint-Michel, de Cancale et d'Ille-et-Vilaine, www.legifrance.gouv.fr.

⁵²⁷ Considérant n°9 du Règlement n°510/2006.

§1. Un lien plus faible entre le produit et son origine

380. L'IGP, nouvel instrument introduit en Europe au moment des débats sur la protection internationale des IG au sein des négociations de l'Accord sur les ADPIC, est moins bien connu en raison de la rareté de la doctrine comme de la jurisprudence. Pourtant, on peut dessiner les contours de ce qui distingue l'IGP de l'AOP. La force du lien avec l'origine est moindre, moins étroit et moins exclusif. Cet amoindrissement est essentiellement dû à la mise en retrait des facteurs naturels, qui conduit à des produits liés à l'origine plutôt par des facteurs humains (A). Cet amoindrissement voire disparition des facteurs naturels nous amènera à écarter le concept de terroir pour les IGP (B).

A. Les facteurs humains mis en avant

381. Ce délitement de l'importance des facteurs naturels (1°) va permettre de protéger de manière adéquate les produits transformés qui expriment davantage les savoir-faire, facteurs humains. La question de l'origine des matières premières comme lien à l'origine par des facteurs naturels est controversée en France (2°).

1°) L'affaiblissement des facteurs naturels dans le lien à l'origine

382. On peut trouver les sources de la distinction entre l'AOP et l'IGP dans les jurisprudences communautaire et française à travers le concept initial d'indication de provenance, ancêtre de l'IGP et qui a actuellement un sens différent (voir *supra* §.272). Par exemple, dans l'arrêt *Exportur* précité, la Cour distingue clairement les appellations d'origine des indications de provenance, et appelle à protéger celles des indications de provenance qui bénéficient d'une grande réputation. Ainsi la Cour rejette la position qui « prive de toute protection les dénominations géographiques, communément appelées indications de provenance, qui sont utilisées pour des produits dont il ne peut être démontré qu'ils doivent une saveur particulière au terroir et qui n'ont pas été produits selon des prescriptions de qualité et des normes de fabrication fixées par un acte de l'autorité publique. De fait, ces dénominations peuvent néanmoins jouir d'une grande réputation auprès des consommateurs et constituer pour les producteurs, établis dans les lieux qu'elles

désignent, un moyen essentiel de s'attacher une clientèle. Elles doivent dès lors être protégées, à l'instar des appellations d'origine ».⁵²⁸ L'arrêt précité sur la marque « Coutellerie de Savoie » (voir *supra* §.274) dessinait les contours du concept d'IGP en définissant les indications de provenance comme étant basées sur des facteurs géographiques, les matières premières, ou des facteurs humains, « la qualité du produit étant attachée à la matière première procurée par une région ou un pays déterminé, ou encore à des procédés et soins de fabrication dont la valeur s'est trouvée au long des âges consacrée grâce à leur mise en pratique par de nombreux fabricants concentrés dans une même zone géographique ».⁵²⁹

383. Forte de ces ébauches jurisprudentielles, l'IGP va être définie dans le règlement n° 2081/92 puis dans le règlement n° 510/2006, comme étant « le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays et
- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique, et
- dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée ».⁵³⁰

⁵²⁸ Arrêt Exportur précité, point 28.

⁵²⁹ CA Paris, 6 fév. 1986, préc. Voir N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.79.

⁵³⁰ Art. 2.2.b) du Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

En ce qui concerne les vins, l'IG est définie à l'art. 34.1 du Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil, du 29 avril 2008 préc. comme « une indication renvoyant à une région, à un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, à un pays, qui sert à désigner un produit visé à l'art. 33, paragraphe 1 :

- i) possédant une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques particulières attribuables à cette origine géographique ;
- ii) produit à partir de raisins dont au moins 85 % proviennent exclusivement de la zone géographique considérée
- iii) dont la production est limitée à la zone géographique désignée ;
- iv) obtenu à partir de variétés de vigne de l'espèce *Vitis vinifera* ou issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *Vitis* ».⁵³⁰

En ce qui concerne les spiritueux, le Règlement (CE) n° 110/2008 la définit à l'art. 15.1 comme « une indication qui identifie une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité située sur ce territoire, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».

384. Mis à part le dernier tiret de la définition qui précise quelles sont les opérations devant avoir lieu dans l'aire géographique, la définition de l'IGP est très proche de la définition de l'IG de l'Accord sur les ADPIC. De fait, la protection d'un lien moins exclusif avec l'origine sera la base du consensus des négociations de l'Accord sur les ADPIC, qui toutefois n'interdit pas aux membres de l'OMC de prévoir des moyens de protection allant au-delà, ce que fit l'Union européenne avec la reconnaissance de l'AOP.⁵³¹

385. Pour l'IGP, le lien originaire est donc moins fort que pour l'AOP. En premier lieu, la réglementation emploie le terme « origine géographique », alors que pour l'AOP, c'est « le milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». En deuxième lieu, le produit ne doit présenter qu'« une » qualité ou « une autre » caractéristique déterminées et non pas « la » qualité ou « les » caractéristiques de l'AOP.

386. Mais surtout apparaît le concept de réputation, né avec le « Projet de Traité concernant la protection des indications géographiques » préparé par l'OMPI en 1975.⁵³² Il a été utilisé par l'Union européenne en 1988 lors des négociations de l'Accord sur les ADPIC,⁵³³ et retenu par la CJCE (voir arrêt *Exportur* préc.). C'est un concept relativement vague, subjectif, qui n'exige pas d'identifier une caractéristique du produit de manière objective voire mesurable. Il n'est pas forcément très cohérent avec les autres éléments du régime juridique des IG : comme le note très justement D. Rochard, on peut se demander quel est l'intérêt d'un cahier des charges décrivant avec détails le produit et sa méthode de fabrication dans l'hypothèse où seule la réputation est considérée.⁵³⁴ Et quand bien même il apparaîtrait que la réputation est basée sur une qualité ou une caractéristique du produit, le fait de ne pas avoir à identifier cette qualité peut ouvrir la porte à des formes très variées d'IGP.

⁵³¹ Quoique la précédant, les débats dans les deux systèmes juridiques sont concomitants.

⁵³² « Projet de Traité concernant la protection des indications géographiques » préparé par le Comité d'experts sur la Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance de l'OMPI, TAO/II/2, voir www.wipo.int.

⁵³³ MTN. GNG/NG1/W/I26, 7 juillet 1988.

⁵³⁴ D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.106, note 289.

387. Que ce soit la qualité donnée, une autre caractéristique ou la réputation, elle doit être liée à l'origine géographique. Ainsi dans le cas de l'IGP « Porc du Sud Ouest », les caractéristiques exceptionnelles décrites dans la demande d'IGP à savoir une quantité plus importante d'acides gras polyinsaturés que tout autre porc, une teneur en vitamine E élevée, une viande peu sèche, juteuse à la cuisson et un goût intense, dus à la spécificité de son alimentation au maïs denté n'ont pas suffi à la Commission pour enregistrer l'IGP. Car « les caractéristiques spécifiques sont dues à l'alimentation et non à l'origine géographique, ni au système d'élevage ». ⁵³⁵

388. Un élément crucial de cette définition est l'absence de précisions quant au vecteur par lequel ce lien est tissé. Point de mention de facteurs naturels et de facteurs humains, ce qui laisserait entendre que l'un seulement de ces deux facteurs serait suffisant, voire aucun de ces facteurs, dans l'hypothèse où seule la réputation est en jeu. Mise à part l'hypothèse assez rare de produits obtenus sans l'intervention de l'homme et donc résultant uniquement de facteurs naturels tels que les produits naturels (plante de collecte...), l'IGP s'appliquerait donc à des produits dont la fabrication s'est localisée historiquement en un lieu déterminé, en dehors de toute condition particulière tenant au milieu naturel.

389. Les procédés de fabrication mis au point par les producteurs rassemblés dans un bassin de production peuvent avoir contribué à la réputation d'un produit couramment désigné avec l'indication du lieu de sa fabrication. La localisation du produit peut alors être expliquée par des raisons historiques. D. Rochard défend le bien-fondé d'une telle protection au bénéfice de producteurs qui ont donné une signification particulière à la dénomination géographique contre des usurpations profitant illégitimement de sa notoriété. ⁵³⁶

390. D'autres auteurs partagent cette perception et ont souligné que la différence entre appellation d'origine et indication géographique est liée à la façon dont le produit a obtenu sa réputation. Les appellations d'origine doivent leur réputation aux conditions

⁵³⁵ Commission Européenne, direction générale de l'agriculture et du développement rural, Direction H. Développement durable et qualité de l'agriculture et du développement rural, H.2. Politique de qualité des produits agricoles, 15 mai 2009.

⁵³⁶ D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.108.

naturelles du lieu et au travail humain, dans une conjonction qui rend possible la naissance d'un produit obtenu exclusivement dans une zone délimitée. La réputation des IG est fondamentalement liée à la seule activité des entreprises de la zone.⁵³⁷ L'IGP permet donc la protection des savoir-faire, question que nous verrons plus en détail au titre II (voir *infra* §.454).

391. Tout au moins la réputation doit-elle être celle du produit, comme l'illustre l'affaire du « Porc du Sud-Ouest » précitée dans laquelle la Commission rappelle que « la réputation d'autres produits du Sud-Ouest ne peut pas être utilisée pour justifier le lien du Porc du Sud-Ouest avec l'aire géographique ». Concernant la cotation porc du Sud-Ouest, il n'est pas clair pour la Commission s'il s'agit de la « cotation porc » du Sud-Ouest ou bien de la cotation « Porc du Sud-Ouest ». La Commission mentionne qu'elle n'a « pas pu trouver d'exemples d'utilisation du nom » et a constaté « que la réputation du nom qui correspond au produit décrit dans le cahier des charges n'a pas été démontrée ». ⁵³⁸

392. Cette mise en retrait des facteurs naturels est défendue par L. Bérard et P. Marchenay qui estiment que, pour l'IGP, la relation au lieu est associée à l'ancrage historique et aux pratiques partagées, critères plus explicites selon eux que ceux assez flous, relatifs à la qualité particulière, à la réputation ou à une autre caractéristique. Ces critères permettent de distinguer entre les IGP et les simples produits locaux, qui ne reflètent pas de profondeur historique et de partage de savoir-faire. Selon eux, les facteurs naturels ne devraient pas formellement entrer en considération dans l'IGP, d'autant plus qu'en France, les produits concernés sont pour la plupart transformés. Lorsqu'ils sont élaborés à grande échelle, on peut parler de « bassin de compétence ». ⁵³⁹ Cette importance moindre des facteurs naturels est illustrée par la procédure d'examen de l'Inao. Ainsi si l'on compare le champ d'étude des commissions d'enquête de l'Inao pour les AOP et pour

⁵³⁷ Cortés Martín, «La protección de las indicaciones geográficas en el comercio internacional y comunitario », Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Madrid, 2003, cité dans L. Gonzales_Vaqué, "Indications géographiques et appellations d'origine: interprétation et mise en oeuvre du nouveau règlement n°510/2006", *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2006, 4, p.803.

⁵³⁸ Commission Européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Direction H. Développement durable et qualité de l'agriculture et du développement rural, H.2. Politique de qualité des produits agricoles, 15 mai 2009.

⁵³⁹ L. Bérard and P. Marchenay, *Produits de terroir: comprendre et agir*, CNRS, Bourg-en-Bresse, 2007, p.18.

les IGP, on constate que le seul point qui diffère est celui de l'étude de l'aire géographique, circonscrite à l'AOP.⁵⁴⁰

393. La seule exigence de facteurs humains est illustrée par l'affaire du « Porc du Sud-Ouest » précitée où la Commission décide de l'absence de lien à l'origine car « le système d'élevage n'est pas spécifique », ce qui peut être interprété a contrario comme le fait que si le système d'élevage avait été spécifique à l'origine, l'IGP aurait été acceptée. Or le système d'élevage peut être qualifié de facteurs humains.

394. Pourtant, d'après certains experts de la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission,⁵⁴¹ ce n'est pas tant l'existence de facteurs naturels qui distingue l'AOP de l'IGP que la force du lien. La qualité du produit doit être exclusivement ou essentiellement due à l'origine géographique pour les AOP, ce qui n'est pas le cas pour les IGP. En effet, si l'on regarde la liste des IGP enregistrées en France, on n'observe pas d'adéquation systématique entre le type de produit et le type d'instrument juridique. Les mêmes types de produits bénéficient d'IGP ou d'AOP, suivant la force du lien à l'origine. Ainsi le « Miel de Provence » est une IGP alors que le « Miel de Corse » ou le « Miel de sapin des Vosges » sont des AOC.

395. Partant de la faiblesse du lien entre le produit et son origine géographique, les types d'opérations devant avoir lieu obligatoirement dans la zone de l'origine géographique sont moins contraignants pour l'IGP que pour l'AOP. Il peut s'agir soit de la production, soit de la transformation, soit de l'élaboration du produit, soit d'une combinaison de deux ou trois de ces opérations. Ce critère alternatif entre la qualité des matières premières ou les techniques de fabrication a été appliqué par le Conseil d'Etat jugeant de la validité du cahier des charges de l'IGP « Rillettes du Mans » et de l'IGP « Saucisse de Morteau ». Dans la première affaire, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté réservant les dénominations « Rillettes de la Sarthe » et « Rillettes du Mans » au seul département de la Sarthe, en

⁵⁴⁰ Présentation du rôle de la Commission d'Enquête de l'Inao, www.inao.gouv.fr. Pour les AOP, « la commission d'enquête... étudie le produit, son aire géographique et sa filière, ses conditions de production, au regard de l'environnement économique, juridique, sociologique et technique » et pour les IGP, « la commission d'enquête... étudie le produit, sa filière, ses conditions de production, au regard de l'environnement économique, juridique, sociologique et technique ».

⁵⁴¹ Entretien avec Cristina Rueda, Commission Européenne, DG-AGRI, Unité F.4 Agricultural product quality policy, septembre 2007.

soulignant « qu'aucune qualité déterminée des matières premières utilisées *ou*⁵⁴² des techniques de fabrication ne peut être attribuée à ce seul département et que la réputation des « Rillettes du Mans » est attachée à un produit fabriqué dans une région dont les limites excèdent celles du département de la Sarthe et selon une recette commune aux charcutiers de l'Ouest de la France ».⁵⁴³ Dans la deuxième affaire, le CE a annulé la délimitation retenue, toujours au motif « qu'aucune qualité déterminée des matières premières utilisées *ou*⁵⁴⁴ des techniques de fabrication ne peut être attribuée à l'élaboration du produit dans la seule zone constituée de communes situées à une altitude au moins égale à six cents mètres et, d'autre part, que la réputation du produit est attachée à un produit traditionnel fabriqué dans l'ensemble des départements du Doubs et du Jura, y compris dans les communes de plaine ».⁵⁴⁵ Le « ou » signifie bien l'alternative des opérations devant avoir lieu dans l'aire déterminée : il s'agit soit de la production du produit qui serait ici la production des matières premières, soit de l'élaboration du produit qui serait ici la préparation des rillettes ou des saucisses. Ces décisions permettent également d'illustrer l'utilité du concept de réputation pour déterminer l'aire géographique.

396. Une autre conséquence de la faiblesse du lien est que la description des caractéristiques organoleptiques du produit n'est pas requise obligatoirement pour l'IGP, contrairement à l'AOP. Ainsi l'article 4.2.b) du règlement n° 510/2006 exige que figurent au cahier des charges « la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire, y compris les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques *ou*⁵⁴⁶ organoleptiques du produit ou de la denrée ». Le caractère facultatif, formalisé via l'utilisation du « ou », a été introduit à la demande du Parlement Européen qui estimait que la condition obligatoire formalisée par le « et » initialement prévue « n'est pas en adéquation avec la définition des IGP » et ajoutait que « la réputation d'un produit n'entraîne pas forcément des caractéristiques organoleptiques spécifiques et déterminables ».⁵⁴⁷

⁵⁴² Souligné par nous.

⁵⁴³ CE 15 oct. 1999, n°196318, www.legifrance.gouv.fr, « Rillettes du Mans », le « ou » est souligné par nous.

⁵⁴⁴ Souligné par nous.

⁵⁴⁵ CE, 17 nov 1999, n°209923, Union des métiers de la viande et de la gastronomie du Jura, www.legifrance.gouv.fr, au sujet de l'IGP Saucisse de Morteaux, le « ou » est souligné par nous.

⁵⁴⁶ Souligné par nous.

⁵⁴⁷ F.-W. Graefe_zu_Baringdorf, "Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ",

397. La définition des éléments devant figurer au cahier des charges est la même que pour l'AOP, avec simplement substitution de la définition du lien de l'IGP à la définition du lien de l'AOP.⁵⁴⁸ Le règlement n° 510/2006 a, de la même manière que pour l'AOP, précisé les éléments devant figurer au cahier des charges pour justifier le lien, la répercussion des caractéristiques de l'aire géographique délimitée sur le produit final.⁵⁴⁹ Le lien est explicité au travers « des informations détaillées sur l'aire géographique contribuant au lien ; des informations détaillées sur la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques spécifiques du produit découlant de l'origine et une description de l'interaction causale entre les éléments ».⁵⁵⁰ Ainsi, le cahier des charges doit inclure les éléments spécifiques de la description du produit ou de la méthode de production justifiant le lien.⁵⁵¹ Ces dispositions ont été la base de la requête de compléments d'information émise par la Commission sur la méthode de production, l'alimentation, la pratique de l'é moussage et leur influence sur le produit lors de l'examen de la demande d'IGP « Bœuf de Vendée ».⁵⁵²

398. Un autre exemple de lien causal est donné par l'IGP « Huîtres Marennes Oléron »,⁵⁵³ seule IGP française à n'avoir pas fait l'objet de requêtes de la part de la Commission. Ainsi « Les huîtres Marennes Oléron sont le produit :

- d'un environnement particulier, la claire, caractérisée par une configuration géomorphologique et un système hydraulique unique et spécifique,
- du savoir-faire de l'ostréiculteur, accumulé au fil des siècles sur l'environnement et sur le produit, qui a donné naissance à l'élevage en claires et à l'affinage en claires,
- d'un coquillage, l'huître, parfaitement adapté à cet environnement.

Commission de l'agriculture et du développement rural, 23 février 2006, COM(2005)0698 – C6 0027/2006 – 2005/0275(CNS), p.

⁵⁴⁸ Art. 4.2.f) ii) du règlement n°510/2006.

⁵⁴⁹ Art. 7.1. du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 516/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

⁵⁵⁰ Art. 7.3 du règlement n°1898/2006 préc.

⁵⁵¹ Art. 5.3.c) ii) du règlement n°510/2006 préc.

⁵⁵² Commission Européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Direction H. Développement durable et qualité de l'agriculture et du développement rural, H.2. Politique de qualité des produits agricoles, 5 mars 2008.

⁵⁵³ Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP) figurant dans le document unique faisant l'objet d'une publication, JOUE 15 mai 2008, C 118/37. D'après l'Inao, cette IGP est la seule à n'avoir pas fait l'objet de requêtes de la Commission.

2°) La controverse sur la provenance des matières premières

399. En France, l'IGP va être très utilisée pour des produits transformés, en particulier dans le domaine des charcuteries.⁵⁵⁴ Cette configuration française de l'IGP utilisée massivement par les industriels peut s'expliquer par le mécanisme français d'accès à l'IGP, qui obligeait à transiter préalablement par le label rouge ou le certificat de conformité (ancien C. rur. art L. 642-1), la France considérant que la réputation n'était pas un critère suffisant.⁵⁵⁵ Or les industriels maniaient plus aisément les procédures en vue de l'octroi d'un label rouge ou d'un certificat de conformité produit (CCP). Incidemment, la réforme française de 2006 a supprimé cette première étape (voir *infra* §.872), et l'IGP est maintenant directement accessible aux producteurs. Cette particularité va conduire à une interprétation quelque peu déformée de l'IGP en France.

400. Dans l'affaire de l'IGP « Saucisse de Morteau » précitée, les industriels localisés dans la plaine et exclus du cahier des charges étaient les demandeurs. Ces acteurs importants sur le plan économique font dire à L. Bérard que l'application récente du concept d'IGP en France a mis en lumière d'autres facteurs intervenant dans la définition de l'IGP que les seuls critères mentionnés dans la réglementation. C'est ainsi que la prise en considération des opérateurs actuels dans la fabrication du produit et utilisant la dénomination géographique pour désigner leur produit, conduit au choix de zones et de méthodes de production non traditionnelles, ces acteurs pouvant être des industriels récemment investis dans la fabrication du produit.⁵⁵⁶

401. En matière de produits transformés, la différenciation majeure entre l'IGP et l'AOP va porter sur la provenance des matières premières.⁵⁵⁷ Pour qu'un produit réponde à la définition de l'IGP, il suffit qu'une seule étape du processus de production ait lieu dans

⁵⁵⁴ Il semble que cette pratique soit partagée avec les autres pays de l'Union Européenne, voir A. Profeta, R. Balling, V. Schoene and A. Wirsig, "The Protection of Origins for Agricultural Products and Foods in Europe: Status Quo, Problems and Policy Recommendations for the Green Book", *The Journal of World Intellectual Property*, 2009, 12, 6, p. 632.

⁵⁵⁵ L. Lagrange, C. Monticelli and B. Sylvander, "Avis sur le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires, nationaux et communautaires", Conseil National de l'Alimentation, 30 octobre 2003, p.39.

⁵⁵⁶ L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.78-79.

⁵⁵⁷ En vertu de l'Art. 2.3 du règlement n°516/2006, pour l'AOP, les matières premières doivent provenir de la zone géographique, sauf exceptions qui ne pourront s'appliquer qu'à des AOP reconnues avant 2004.

la zone donnant sa dénomination au produit. L'examen des IGP enregistrées en Europe confirme cet état de fait car pour un grand nombre d'IGP (et pour quelques AOP) couvrant des produits transformés, les matières premières ne proviennent pas de la zone concernée.⁵⁵⁸ Il n'en demeure pas moins vrai qu'il faudra argumenter sur le lien à l'origine. Dans l'hypothèse où le lien avec l'origine géographique s'opère lors de l'opération de transformation, l'origine des matières premières ne pourra être circonscrite à la zone de production que s'il est démontré que la provenance des matières premières influe sur la qualité du produit. Toute autre mention de l'origine des matières premières, qui pourrait avoir comme objectif louable le développement rural de la zone considérée alors que cette circonstance est sans conséquences sur la spécificité du produit, ne peut être justifiée.

402. En effet, la réglementation communautaire est basée sur l'acceptation de l'AOP et l'IGP dérogeant valablement au principe de libre circulation des marchandises et de libre commerce entre les Etats Membres de l'Union européenne si elles exercent leur fonction spécifique. Les exceptions étant d'interprétation stricte, toute disposition du cahier des charges restreignant cette liberté de commerce doit être justifiée comme nécessaire au maintien de la qualité du produit. Or les facteurs politiques vont inciter à jouer sur la localisation des matières premières dans un souci de développement rural.⁵⁵⁹ Le Chapitre 1 du Titre II discutera en détail de cette problématique (voir *infra* §.601).

403. En conclusion, la catégorie de l'IGP, quoique récente, a un succès certain auprès des producteurs européens (voir tableau). De fait, l'importance économique des IG en Europe est incontestable même si, selon D. Gadbin, elle est modérée par la crainte de la Commission européenne d'un afflux trop important d'IG.⁵⁶⁰

⁵⁵⁸ "LIVRE VERT sur la qualité des produits agricoles: normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité", 2008.

⁵⁵⁹ L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.78-79.

⁵⁶⁰ D. Gadbin, "Le système communautaire des indications géographiques, rattrapé par le droit des marques : la Commission consulte", *Revue de Droit Rural*, 2008, 367, p. x.

Tableau : Données sur les AOP/IGP dans l'Union européenne⁵⁶¹ :

	AOP	IGP
Enregistrées	450	362
Publiées (en vue opposition)	16	29
Demandes introduites	211	155
Total	677	546

404. Toutefois, en France, on peut relever que la culture des IGP reste faible, une grande partie des produits IGP étant des volailles au départ qualifiées de label rouge.⁵⁶² L'ancrage de l'appellation d'origine explique aussi ce relatif intérêt pour l'IGP, qui se traduit dans l'organisation même de l'Inao où les Comités nationaux sont répartis en un Comité pour les vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées, un Comité pour les appellations laitières, agroalimentaires et forestières, un Comité pour les indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties, et un Comité pour l'agriculture biologique.⁵⁶³

405. Alors que la pratique montre un attrait pour les IGP, on ne peut qu'être surpris du peu d'écrits à son sujet. En effet, la doctrine est souvent très attachée au système « pur » et originel de l'appellation d'origine et qualifie de dérives les évolutions en vue d'ouvrir le système à davantage de types de produits. Pourtant, dans une approche comparée avec des cadres juridiques directement issus de l'Accord sur les ADPIC comme dans le cas de l'Inde, l'étude de l'IGP permet de donner un nouvel éclairage à la nature du lien à l'origine, trop souvent encore perçu à travers le seul prisme de l'appellation d'origine, sans toutefois nier le grand intérêt de l'appellation d'origine. Car l'étude des IG indiennes montrera que le concept d'IG en Inde recouvre à la fois la catégorie de l'appellation d'origine et de l'IGP.

⁵⁶¹ http://ec.europa.eu/agriculture/quality/database/index_fr.htm, consulté le 16 avril 2009. Pour mémoire, n'inclut pas les vins et spiritueux.

⁵⁶² Le nombre d'IGP enregistrées au 21 mai 2009 en France est de 89, et on compte 36 demandes d'IGP en cours d'instruction, ainsi que 17 demandes d'IGP acceptées au niveau français et transmises à la Commission Européenne, voir Comité national des Indications Géographiques Protégées, Labels Rouges et Spécialités Traditionnelles Garanties, Inao, séance du 4 juin 2009, www.inao.gouv.fr.

B. Le rejet du concept de terroir pour l'IGP

406. La définition de l'IGP selon le règlement européen n° 510/2006 renvoie à un lien entre le produit et l'origine géographique essentiellement mis en œuvre au travers de savoir-faire et pratiques localisés, anciens et partagés. Cette définition peut se lire en incluant dans son champ des produits dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée, mais cela reviendrait peu ou prou à l'AOP, car la conséquence d'une telle localisation de l'ensemble des opérations serait d'avoir un produit dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement au milieu géographique. L'objectif de l'IGP est donc l'alternative des conditions, une des étapes seulement pouvant être effectuée dans la zone.

407. Or nous avons vu que dans la grande majorité, l'étape localisée dans l'aire géographique est l'étape de transformation mettant en jeu des pratiques humaines avec des facteurs naturels très en retrait, voire inexistants alors que la définition du terroir, même dans sa définition moderne (voir *supra* §.332 et suiv.) implique que les facteurs naturels sont essentiels et qu'il ne peut y avoir de terroir pour des produits sans facteurs naturels. Ce constat est d'autant plus frappant si l'on considère l'utilisation traditionnelle du mot terroir, qui est encore pour beaucoup d'auteurs un substitut des facteurs naturels.

408. Lorsque, dans son analyse du terroir C. Le Goffic⁵⁶⁴ conclut à l'adéquation de la définition technique conçue par un groupe de chercheurs avec la définition de l'appellation d'origine, elle ne s'intéresse pas à l'IGP, pas plus que ne le fait E. Barham.⁵⁶⁵

409. La jurisprudence elle-même, dans l'arrêt précité « Exportur » décide que les indications de provenance, ici prises dans leur sens d'ancêtre des IGP, « sont utilisées pour des produits dont il ne peut être démontré qu'ils doivent une saveur particulière au terroir ». En conséquence, même si l'aire géographique est un terroir, par exemple pour d'autres produits, elle ne confère pas de typicité au produit identifié par l'IGP.

⁵⁶³ Voir www.inao.gouv.fr et S. Kieffer, "Un nouveau statut pour l'Inao qui devient « l'Institut national de l'origine et de la qualité »", *Revue de Droit Rural*, 2007, 349, p.x.

⁵⁶⁴ C. Le_Goffic, "L'appellation d'origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir", *Ibid* 358, p.x.

410. Nous émettons donc l'hypothèse que le concept de terroir est inapproprié pour l'IGP, qui ne met pas en jeu des facteurs naturels suffisamment étoffés. Cette hypothèse ne vient pas tant du choix de ne pas banaliser le concept de terroir, risque constaté par J. Audier⁵⁶⁶ au regard de l'utilisation fréquente du mot terroir aujourd'hui en dehors de la filière viti-vinicole pour des produits agricoles et aussi pour des produits alimentaires d'origine industrielle, que de l'attacher à la réalité juridique et pratique réelle, celle de l'appellation d'origine. Selon nous, cette restriction n'a pas pour conséquence de faire des autres signes que l'appellation d'origine de simples indications de provenance au sens actuel du terme, c'est-à-dire de simples informations sur le lieu de fabrication, mais au contraire de relativiser le concept de terroir qui ne s'applique qu'à un des niveaux de référence géographique reconnus dans l'Union européenne et ne couvre donc pas les réalités diverses des signes d'origine.

411. Au niveau européen, le terme de « lien au territoire » est utilisé par le Parlement Européen dans son rapport.⁵⁶⁷ Toutefois, au regard de l'ambivalence du terme territoire, nous préférons utiliser le terme « lien à l'origine », dans un sens global pour toutes les IG et non restrictif aux IGP même si c'est le vocable utilisé dans la définition juridique de l'IGP. Ce rejet du concept de terroir pour l'IGP ne nous semble en aucun cas préjudiciable, bien au contraire, l'origine permettant d'ouvrir l'IG à des visions innovantes des vecteurs du lien telles que celles apportées par la pratique indienne d'IG sur les produits de l'artisanat. Il n'en demeure pas moins vrai que le principe d'une protection identique pour l'IGP et l'AOP pose question au regard de la différence de nature du lien à l'origine entre les deux catégories.

⁵⁶⁵ E. Barham, "Translating terroir: the global challenge of French AOC labeling ", *Journal of Rural Studies*, 2003, 19, 1, p.127-138.

⁵⁶⁶ J. Audier, "Réflexions juridiques sur la notion de terroir", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 747-748, p.432.

⁵⁶⁷ Cette expression de « lien au territoire » a été utilisée par exemple dans le rapport du Parlement Européen de 2002 à l'occasion de la modification du Règlement n° 2081/92 en vue de permettre l'enregistrement d'IG tierces: « Il apparaît opportun de profiter de cette modification pour permettre l'enregistrement de nouveaux produits comme les pâtes de moutarde, les pâtes alimentaires, la laine ou encore l'osier. En effet, pour l'ensemble de ces produits, le lien au territoire est fort ». V. J.-C. Fruteau, "Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ", *Commission de l'agriculture et du développement rural*, 6 novembre 2002, COM(2002) 139 – C5-0178/2002 – 2002/0066(CNS), p.22.

§2. Une protection identique à celle de l'AOP

412. La protection conférée au niveau communautaire est identique pour les AOP et les IGP, alors même que la nature du lien à l'origine est distincte entre les deux signes, avec un accès plus aisé à l'IGP qu'à l'AOP. Ainsi toutes les dispositions exposées à la section 1, §2 (voir *supra* §.352) sur les AOP s'appliquent de manière identique aux IGP. Ceci est d'autant plus remarquable que de par sa définition, l'IGP évoque la définition de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC. Or la protection conférée par l'Accord sur les ADPIC à tous les produits, la protection standard (ADPIC base minimale), est bien en deçà du niveau de protection conféré par l'IGP communautaire. La jurisprudence communautaire elle-même avait dégagé dans l'affaire « Exportur » l'idée d'un régime de droit conféré distinct pour les indications de provenance, ancêtres des IGP, relevant de la répression de la publicité mensongère, voire l'exploitation abusive de la renommée d'autrui (voir *supra* §.276).

413. Avec un tel niveau de protection de l'IGP, identique à celui conféré à l'AOP, les producteurs peuvent être tentés par la procédure IGP, moins contraignante que la procédure AOP, même si le signe IGP n'est pas connu de manière aussi efficace par les consommateurs. Bien que ce fait soit à l'avantage des demandeurs d'IGP, on ne peut que s'étonner d'une telle économie du règlement communautaire. Elle dénote en tout cas des choix politiques de l'Union européenne qui souhaite promouvoir avec force une politique des signes d'origine au sein de la politique agricole commune, en encourageant les produits démontrant d'un lien avec leur origine sans toutefois répondre à la définition stricte de l'appellation d'origine.⁵⁶⁸

414. Néanmoins, il semble qu'actuellement, le niveau de protection unique soit en débat à l'occasion du Livre Vert publié par la Commission européenne qui propose parmi les mesures de simplification à considérer : « peut-être une fusion des deux instruments existants, AOP et IGP, et l'instauration de différents niveaux de protection à l'échelle de l'Union européenne », tout en maintenant les principes fondateurs : « tout nouveau système devra préserver le lien avec la région de production ainsi que la nature collective de

l'indication géographique ». ⁵⁶⁹ Plutôt que de fusionner les deux instruments, il nous paraît nécessaire à la lecture de la diversité du lien entre le produit et son origine d'avoir une réflexion sur l'instauration de différents niveaux de protection qui sans remettre en cause la nature juridique commune de l'AOP et de l'IGP permettrait d'avoir un ensemble cohérent entre le niveau d'exigences à remplir pour bénéficier d'un signe et le niveau des droits accordés. Car cette diversité des liens à l'origine n'est pas seulement présente en Europe mais aussi en Inde (voir titre II de la première partie) où le concept innovant d'« uniqueness » permet de protéger des indications désignant à la fois des produits de terroir et des produits d'origine au sens de lien exprimé par la localisation des savoir-faire.

Section 3. L'« uniqueness » de l'IG indienne

415. Le concept d'« uniqueness » permet de décliner un lien à l'origine qui façonne une conception plus ouverte de l'IG en particulier grâce à l'expérience de la protection d'IG pour les produits de l'artisanat, pratique aujourd'hui rarissime en France. En effet, la définition de l'IG indienne issue de l'Accord sur les ADPIC, a été adaptée par l'Inde (§1) de manière à répondre aux objectifs ambitieux de l'Inde en termes de protection de ses dénominations. Pourtant, à côté d'une application originale du concept de l'IG pour permettre de protéger un nombre impressionnant de produits, l'étendue de la protection finalement conférée par l'IG indienne est bien mince, et correspond à la protection minimale de l'Accord sur les ADPIC (§2).

§1. Une définition de l'IG issue de l'Accord sur les ADPIC et adaptée par l'Inde

416. L'IG indienne fait partie de la catégorie juridique des droits de propriété intellectuelle, intégrée en droit interne à la suite de la signature par l'Inde de l'Accord sur

⁵⁶⁸ J. Schmidt-Szalewski, "La protection des noms géographiques en droit communautaire ", *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, 1997, 44, 703, p.x.

⁵⁶⁹ "Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles", *Commission des Communautés Européennes*, 28.5.2009 COM(2009) 234 final, p.12, voir commentaire de V. Ruzek, "La stratégie communautaire de protection des indications géographiques en question ", *Revue de Droit Rural*, 2009, 373, p.1-9.

les ADPIC. Elle est autonome par rapport à la marque et agrémentée de particularismes propres au cadre juridique indien (voir sa description générale au chapitre 1, Section 2, §2, C.). L'innovation principale du cadre juridique indien réside dans le concept d'« uniqueness » du produit (A), sur lequel reposera toute la justification de l'enregistrement de l'IG, le concept d'aire géographique délimitée étant encore mal appréhendé en Inde, ce qui est paradoxal pour une dénomination géographique (B).

417. Les concepts retenus par l'Inde vont être présentés brièvement de manière théorique, le titre II étant l'occasion de décrire le contenu de l'ensemble des IG enregistrées en Inde et de comprendre comment le concept d'« uniqueness » lie le produit à son origine géographique.

A. L'introduction du concept d'« uniqueness »

418. Le souhait de l'Inde de se doter d'une réglementation *sui generis* rédigée par ses propres soins s'inspirant de l'Accord sur les ADPIC d'une part, et de la réglementation européenne d'autre part, aboutit à une définition de l'IG qui peut paraître confuse (1°). Toutefois, se démarquant de la définition juridique de l'IG, la pratique va davantage utiliser un concept certes mentionnés dans le GI Act mais surtout mis en avant lors des procédures d'examen : le concept d'« uniqueness » (2°).

1°) Une définition confuse de l'IG

419. La définition de l'IG indienne s'inspire largement de celle de l'Accord sur les ADPIC que nous rappelons ici pour mémoire : « on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». La définition de l'IG indienne, consignée à la Section 2 du GI Act, comprend les particularismes soulignés en italique par rapport à la définition de l'Accord sur les ADPIC : « *une IG pour des produits signifie une indication géographique qui sert à identifier des produits tels que des produits agricoles, des produits naturels ou des produits fabriqués* comme étant originaires du *ou fabriqués* dans le territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité de ce pays dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique

déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique *et dans le cas où les produits sont des produits fabriqués, une des opérations parmi la production, la transformation ou l'élaboration a lieu dans le territoire, la région ou la localité, suivant le cas* ». ⁵⁷⁰

420. En premier lieu, au regard de la similitude entre la définition indienne et celle de l'OMC, nous conviendrons que la définition de l'IG indienne est suffisamment englobante pour inclure à la fois la définition de l'appellation d'origine telle que définie par l'Arrangement de Lisbonne, de l'AOP communautaire (et de fait l'AOC française) ainsi que de l'IGP communautaire, avec l'exclusion claire des indications de provenance. Même si la définition de l'IG indienne se rapproche de la définition de l'IGP communautaire, elle n'est en aucun cas exclusive de celle-ci mais est simplement la conséquence du choix par l'Inde d'une terminologie unique, l'IG, avec la volonté de couvrir tous les niveaux de références géographiques. La similitude avec la définition de l'IGP communautaire est matérialisée par le dernier alinéa de la définition de l'IG indienne stipulant que pour les produits fabriqués, une des opérations parmi la production, la transformation ou l'élaboration doit avoir lieu dans la zone. Ces critères de localisation des opérations sont rédigés dans les mêmes termes que pour l'IGP. Cependant, ils ne valent que pour les produits fabriqués. Ceci suggère que la compréhension de l'IGP communautaire par l'Inde est qu'elle est avant tout destinée aux produits fabriqués.

421. Pourtant, et nous reviendrons sur ce cas très éclairant, la première IG indienne enregistrée, le célèbre thé Darjeeling, a fait l'objet d'une demande d'IGP et non d'AOP auprès de la Commission européenne, alors que c'est un produit agricole, cultivé et transformé dans la même zone géographique (voir *infra* §.704). ⁵⁷¹ Ce fait manifeste la méconnaissance en Inde du concept d'appellation d'origine, absent de l'Accord sur les ADPIC en termes formels et non expérimenté à travers l'Arrangement de Lisbonne que

⁵⁷⁰ Section 2.(e) du GI Act, traduction de l'auteur. La version originale en anglais est la suivante : "geographical indication", in relation to goods, means an indication which identifies such goods as agricultural goods, natural goods or manufactured goods as originating, or manufactured in the territory of a country, or a region or locality in that territory, where a given quality, reputation or other characteristic of such goods is essentially attributable to its geographical origin and in case where such goods are manufactured goods one of the activities of either the production or of processing or preparation of the goods concerned takes place in such territory, region or locality, as the case may be.

⁵⁷¹ Demande d'IGP « Darjeeling » déposée à la Commission européenne le 26 nov. 2006, publiée le 14 oct. 2009, IN/PGI/0005/0659.

l'Inde n'a pas signé. En particulier, le principe des critères organo-leptiques propres à l'appellation d'origine a pu effrayer le Tea Board. La définition indienne de l'IG est donc silencieuse quant aux opérations qui doivent avoir lieu dans la zone délimitée pour les produits autres que les produits fabriqués, tels que les produits agricoles ou naturels.

422. Cette définition de l'IG indienne est claire mais dans la mesure où elle couvre un grand nombre de possibilités différentes, elle appelle des précisions qui peuvent venir aussi bien de la pratique de l'attribution des IG que de réglementations ultérieures ou de la jurisprudence. On doit aussi observer attentivement le texte de la Section 11 du GI Act (voir *supra* §.246) qui traite des éléments à fournir dans la demande d'enregistrement de l'IG. Ainsi l'expression « origine géographique » de la Section 2 y est remplacée par l'expression « milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains » (geographical environment, with its inherent natural and human factors).⁵⁷² Or le vocable « origine géographique », peu exigeant, est celui de l'IG selon l'OMC et de l'IGP communautaire, alors que le vocable « milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains », plus restrictif, est utilisé pour l'AOP communautaire. Il va sans dire que ce changement est lourd de conséquences, puisque le vocable « milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains » implique un lien à l'origine d'une double nature, très fort. D'après l'Office des IG, interrogé sur cette apparente incohérence, la définition à considérer est la définition de la Section 2 qui prime sur celle de la Section 11. Il ne peut donc être exigé cumulativement la présence de facteurs humains et de facteurs naturels. Retenant cette interprétation, nous pouvons esquisser l'hypothèse que cette incohérence reflète la démarche indienne de rédaction de la loi sur les IG, les rédacteurs s'étant inspirés à la fois du concept de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC et des concepts d'appellation d'origine et d'IGP communautaire, comme s'ils souhaitaient embrasser toutes les catégories sans limitation et sans en mesurer toute la distance. En tout état de cause, cette analyse confirme que l'IG indienne englobe tous les niveaux de lien à l'origine.

⁵⁷² Section 11.(2) de la loi et Section 32 du règlement d'application de la loi. On notera aussi la substitution du vocable « une qualité » par le vocable « une qualité spécifique » (specific quality).

2°) Le concept d' « uniqueness »

423. Par ailleurs, de nouveaux concepts font leur apparition. Ces concepts sont énoncés dans le règlement d'application de la loi, en particulier à la partie qui porte sur la procédure d'enregistrement d'une IG. Ainsi, la règle 32.1.6. b) du règlement d'application stipule que la demande d'IG doit décrire les « standards benchmark » ou les « industry standard » qui régulent la production, l'exploitation, la fabrication des produits bénéficiant de l'IG. Ces standards doivent décrire avec précision la créativité humaine mise en œuvre le cas échéant, ou la description d'autres caractéristiques du territoire délimité.⁵⁷³ Le paragraphe e) de la même règle 32.1.6. énonce que la demande d'IG doit décrire les savoir-faire spéciaux mis en œuvre (particulars of special human skills involved), ou l'« uniqueness » du milieu géographique, ou d'autres caractéristiques inhérentes associées à l'IG.⁵⁷⁴

424. Nous retiendrons le concept d'« uniqueness », particulièrement intéressant car il constitue une innovation du cadre juridique indien. L'« uniqueness » de la règle 32 semble être celle du milieu géographique, mais d'autres sources montrent au contraire que l'« uniqueness » est un concept autonome, que l'on peut qualifier de critère à part entière en vue de l'enregistrement d'une IG. Ainsi le formulaire GI-1 de la demande d'IG, annexé au règlement d'application de la loi, comprend les treize rubriques qui doivent être renseignées par le demandeur. Six d'entre elles servent à déterminer le lien à l'origine géographique : « Specification », « Description of the goods », « Geographical area of production and map », « Proof of origin [Historical records] », « Method of Production » et finalement « Uniqueness ».

425. En vue de l'interprétation de l'« uniqueness », la doctrine et la jurisprudence étant pour le moment silencieuses, ce sera la pratique que l'on sollicitera pour comprendre

⁵⁷³ The Geographical Indications of Goods (Registration and Protection) Rules, 2002, Section 32. 1 (6) b): "The standards benchmark for the use of the geographical indication or the industry standard as regards the production, exploitation, making or manufacture of the goods having specific quality, reputation, or other characteristic of such goods that is essentially attributable to its geographical origin with the detailed description of the human creativity involved, if any or other characteristic from the definite territory of the country, region or locality in the country, as the case may be."

⁵⁷⁴ Ibid, Section 32.1 (6) e): "the particulars of special human skill involved or the uniqueness of the geographical environment or other inherent characteristics associated with the geographical indication to which the application relates".

les ressorts de ce concept pour définir le lien à l'origine en Inde. Le Titre II permettra une présentation très fournie des différentes IG indiennes dont seuls quelques exemples sont mentionnés ici. Dans la pratique, les données fournies aux rubriques « Specification » et « Description of the goods » sont similaires et relativement succinctes, mentionnent les caractéristiques essentielles des produits, alors que la rubrique « Method of production » est consistante et fournit de nombreux détails pouvant aller jusqu'à préciser la position des tisserands de part et d'autre du métier à tisser dans le cas de l'IG « Kancheepuram Silk » (voir *infra* §.465).

426. La rubrique « Proof of origin [Historical Records] » est entièrement consacrée à l'histoire du produit et/ou du lieu, sans qu'un lien systématique soit opéré entre l'histoire du produit et celle du lieu. Cette rubrique doit être assortie de « preuves » telles que des documents écrits de référence comme la Gazette du district, élaborée à l'époque de l'empire britannique, ou de la documentation scientifique, des articles de presse, des ouvrages spécialisés sur le produit, coupures de presse, encyclopédies générales (voir *infra* §.527). Par exemple, la partie « Proof of origin » de l'IG « Feni » (alcool à base de noix de cajou) décrit longuement l'histoire de l'Etat de Goa, l'histoire de l'implantation de la noix de cajou à Goa mais ne donne pas d'éléments précis sur l'histoire du produit lui-même, à savoir la transformation de la noix de cajou en alcool (voir tome 2, annexe 7).

427. Enfin, la rubrique « Uniqueness », brève, se présente sous la forme d'extraits choisis parmi l'ensemble des données fournies dans la demande d'IG qui identifient distinctement les caractéristiques originales du produit, de la méthode de production, ou de la zone géographique. Ce sont ces originalités qui sont mises en valeur. L'« uniqueness » est uniquement décrite sous forme de déclaration du demandeur et n'est pas assortie de documentation qu'elle soit scientifique ou générale. Les éléments choisis, renseignés dans la rubrique « uniqueness », évoquent quelque peu le brevet, et plus particulièrement les revendications, qui sont la partie de la demande qui détermine la portée du droit conféré par le brevet.⁵⁷⁵ Il convient ici en effet de rappeler que le fondement du cadre juridique indien des IG est le droit de la propriété intellectuelle et qu'à ce titre, la loi sur les IG est influencée par les lois organisant les autres droits de propriété intellectuelle. Ainsi nombre

d'experts participant au processus de rédaction des demandes d'IG sont des conseils en brevet habitués à rédiger des demandes de brevet et prenant un soin certain à décrire les procédés de fabrication avec moult détails techniques comme s'ils décrivaient une invention technique. Ainsi la rédaction de la demande d'IG est vue comme une tâche technique, nécessitant l'intervention d'experts en propriété intellectuelle.

428. La rubrique « Uniqueness » peut porter sur les facteurs naturels, les facteurs humains ou toute caractéristique du produit. Toutefois le concept est surtout utilisé pour décrire le produit, on parle alors de l'« uniqueness » du produit, comme on évoque la typicité en France. Le titre II discutera en détail des éléments de l'« uniqueness », mais il peut déjà être indiqué que les éléments conférant l'« uniqueness » au produit sont très variés. Ainsi, l'« uniqueness » des produits de l'artisanat pourra être due uniquement aux facteurs humains compris dans le sens de savoir-faire manuels, par exemple pour les IG désignant des saris tissés à la main. Les savoir-faire manuels peuvent aussi être compris comme portant sur la création de dessins et motifs, par exemple pour les IG sur les peintures traditionnelles. Ces savoir-faire humains peuvent être combinés à des facteurs naturels, que ce soit pour des produits non agricoles comme des produits de l'artisanat à base de matières premières locales, tels par exemple l'IG « Aranmula Kannadi » (voir *infra* §.487) qui désigne un miroir en métal, moulé dans l'argile locale, ou des produits de l'artisanat fabriqués dans des milieux géographiques hostiles et donc singuliers, tels que des zones de montagne.

429. En matière de produits agricoles, l'« uniqueness » peut découler des variétés traditionnelles exigeant des pratiques culturelles spécifiques telles que l'IG « Navara Rice ». D'autres IG enfin porteront sur des produits dont l'« uniqueness » est décrite comme provenant essentiellement des facteurs naturels, la description des facteurs humains ne mettant en valeur aucune pratique spécifique, telle par exemple l'IG « Mysore Jasmine ».

430. Au regard de ce premier aperçu de la pratique, il semble exact de considérer que la définition de l'IG indienne est bien celle d'un lien à l'origine qui n'implique pas une combinaison obligatoire de facteurs naturels et humains mais qui laisse la possibilité de

⁵⁷⁵ Par exemple l'IG « Pochampally Ikat » décrit avec grande précision le procédé de nouage des fils avant leur teinture.

l'alternative. Cette interprétation est confortée par les débats autour de l'interprétation de la définition de l'IG de l'Accord sur les ADPIC qui considère que dans le lien à l'origine « il peut s'agir par exemple de facteurs géographiques locaux (climat, sol) ou de facteurs humains existant sur le lieu d'origine des produits ». ⁵⁷⁶

431. L'analyse des éléments fournis dans les cahiers des charges nous montrera que le lien entre le produit et l'aire géographique est souvent flou. Le produit et sa méthode de fabrication vont être décrits très précisément dans la rubrique « Description of the goods » et « Method of production » afin de démontrer l'« uniqueness » du produit mais sans que le lien causal avec l'origine géographique soit forcément explicité. Cette faiblesse du lien de causalité n'est pas contestée par l'Office des IG. Lors de l'examen de la demande d'IG, la rubrique « Uniqueness », qui fait l'objet d'un examen au même titre que les autres rubriques, a peu fait l'objet de demandes de complément d'informations de la part de l'Office des IG, les faits exposés semblant satisfaire les membres du groupe consultatif. L'étude des lettres-types envoyées au demandeur lors de l'examen préliminaire effectué par l'Office des IG, ou lors de l'examen de fond réalisé par le groupe consultatif, montre que la rubrique « Uniqueness » n'a pas fait l'objet de requêtes particulières. ⁵⁷⁷

432. Il apparaît alors que le concept d'« uniqueness » ne contient en lui-même aucune référence à une origine géographique car il ne semble pas s'agir du concept plus complet d'« uniqueness due to geographical origin ». Le produit est unique mais sans qu'explicitement cela soit dû au lieu. Dans le terme « uniqueness », c'est la valeur, voire la supériorité qui est consacrée. Ainsi le site internet de l'Office des IG emploie le vocable d'« Indian Treasures » pour désigner les produits bénéficiant d'une IG. ⁵⁷⁸ Les trésors indiens sont nombreux et méritent protection, mais l'expression ne lie pas directement ce caractère précieux à une origine géographique. D'autres sources expliquent l'« uniqueness » comme étant des « peculiar features that make the GI different from other

⁵⁷⁶ Communication du groupe des « amis des IG » dont les Communautés Européennes et l'Inde, IP/C/W/353, "Extension de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et spiritueux", 24 juin 2002, paragraphe 6.

⁵⁷⁷ Lettre envoyée par le Registrar en vertu de la règle 31 du règlement d'application, à l'occasion de l'examen préliminaire à l'examen de fond conduit par le groupe consultatif et lettre envoyée par le Registrar en vertu de la règle 32 du règlement d'application.

⁵⁷⁸ <http://ipindia.nic.in/girindia/> consulté le 13 août 2008.

similar goods », ⁵⁷⁹ insistant davantage ici sur la spécificité du produit, qui n'est pas sans rappeler la typicité de l'appellation d'origine, bien que le fondement de ces caractères particuliers ne soit pas expressément l'origine géographique.

433. Si l'on regarde les traductions en français, « uniqueness » peut être traduit par « caractère exceptionnel » (mediadico), « unique », (collins) ou « singulier » (wordreference). Il semble en effet que l'interprétation indienne recouvre à la fois l'idée de produit exceptionnel et unique. Cette interprétation est confortée par l'expression « unique tag » utilisée par la presse pour expliquer le concept d'IG. ⁵⁸⁰

434. Nous sommes loin des vocables « produit de terroir », certes purement français et limité à l'appellation d'origine, ou produits d'origine, mais qui en eux-mêmes expriment le lien avec l'origine géographique. Une première explication tient probablement à la nature des produits faisant l'objet d'une IG. Son extension aux produits non agricoles ouvre en effet des champs nouveaux de produits liés à l'origine essentiellement par des savoir-faire. Une autre explication repose sur l'idée que le concept fondateur de l'IG indienne est la protection des produits du patrimoine indien, « heritage ». Nous allons jusqu'à dire produits de l'identité culturelle indienne. Ces produits de l'identité indienne recouvrent à la fois le concept de produits de terroir et de produits d'origine. Car l'Inde présente aussi de véritables produits de terroir, reflétant la combinaison unique de facteurs naturels et humains. Le célèbre thé Darjeeling en est la parfaite illustration. Mais ce terme de terroir n'est pas utilisé en Inde.

435. Nous en resterons donc à l'« uniqueness » des produits, certes indéniable tant les savoir-faire qui la soutient sont sophistiqués dans le domaine des produits non agricoles, ce qui ouvre la voie vers l'idée que les IG sont aussi utilisées pour combler les lacunes du droit international en matière de protection des savoir-faire traditionnels, toujours orphelins d'une protection adéquate en tant que droit intellectuel.

⁵⁷⁹ Présentation du Directeur adjoint de l'Office des IG, Mr Natarajan, juillet 2008.

⁵⁸⁰ Tue, Apr 8, 2008 livemint.com, <http://www.livemint.com/2008/04/08000209/Cardamom-and-pepper-varieties.html>.

B. La faiblesse de la délimitation

436. La délimitation de l'aire géographique de l'IG indienne s'opère à travers le tracé de contours sur une carte géographique qui doit être fournie dans la demande d'IG (section 11). La carte doit être certifiée, précisant le nom de l'éditeur et la date.⁵⁸¹ Ainsi, les délimitations des aires de production font référence à des zones administratives, en général d'au moins la taille d'un district, ce qui représente un département français, qu'une carte suffit à identifier, sans qu'il y ait besoin de donner davantage de précisions quant aux communes concernées. La précision sera apportée par les mentions de la longitude et de la latitude, détail qui peut paraître excessif (voir discussion au titre II). Dans la pratique, on verra que souvent cette carte manque et qu'en effet, les dispositions de la loi insistent peu sur la délimitation géographique, annonçant que l'Inde s'est engagée dans un processus d'apprentissage d'un concept fondé sur une délimitation géographique, envisageant tout d'abord l'IG comme un instrument de protection des savoir-faire pratiqués par des communautés spécifiques localisées et anciens. On ne peut qu'être stupéfait de la différence avec l'histoire de l'appellation française, qui pendant longtemps fut uniquement définie par la délimitation d'une région de production, en fonction des usages du nom, l'adjonction des facteurs humains ayant été tardive et mouvementée. L'expérience indienne repose en effet sur la primauté des savoir-faire dont la localisation est démontrée par l'histoire, la délimitation étant alors secondaire, ou simple support administratif dont l'enjeu d'exclusion n'est pas perçu. Il y a bien ici une différence fondamentale entre l'approche française de l'appellation d'origine et l'approche indienne de l'IG.

§2. Une protection minimale

437. La protection conférée à l'IG indienne correspond à la « protection de base » de l'Accord sur les ADPIC, qui ne donne que des moyens faibles de lutte contre les contrefaçons (C) et les dépôts de marques (D). Elle peut être rendue malaisée du fait de la définition large du type d'indication pouvant faire l'objet d'une IG (B). Le niveau de protection n'est donc pas à la hauteur de celui des AOC/IGP françaises et communautaires, à commencer par le principe d'une IG limitée dans le temps donc prescriptible (A).

⁵⁸¹ Règle 32.6. d).

438. Le Chapitre 1, *supra* §.257 expose en détail le contenu de la réglementation indienne en matière de protection conférée à l'IG. Nous nous contenterons donc ici d'opérer la comparaison avec les dispositions des droits français et communautaire.

A. L'IG indienne, prescriptible mais inaliénable

439. Contrairement à l'AOC française imprescriptible, la durée de validité de l'enregistrement de l'IG indienne est de 10 ans. Il en est de même pour la validité de l'enregistrement d'un utilisateur autorisé. Les demandes sont renouvelables et subissent la même procédure d'examen. Toutefois, l'IG est inaliénable, comme en droit français, ce qui va poser la question de la pertinence de la qualification de l'IG de propriété apportée par le droit indien. Le droit à l'utilisation de l'IG est transmissible entre descendants, disposition inexistante en droit français où la jouissance de l'IG est collective, ouverte à tous les opérateurs répondant aux conditions du cahier des charges.

B. Une définition large de l'indication constitutive de l'IG

440. L'indication pouvant faire l'objet d'une IG n'est pas limitée à une dénomination géographique ; l'IG peut être un nom, une représentation géographique, ou une représentation figurée ou une combinaison des deux suggérant l'origine géographique.⁵⁸² Dans les faits, certaines IG sont composées d'un logo. On peut cependant s'interroger sur la portée de la protection d'une indication qui serait un logo comprenant également l'indication verbale : l'indication verbale seule est-elle aussi protégée ? Les deux formes figuratives et verbales apparaissant, on peut émettre l'hypothèse que c'est une double protection. La dénomination elle-même est généralement composée du nom du produit, générique, additionné d'une mention désignant le lieu actuel de production ou le lieu historique, l'histoire récente de l'Inde indépendante ayant en effet transformé les frontières administratives internes. Certaines dénominations sont si réputées qu'elles suffisent à décrire le produit, telle Darjeeling. Enfin, l'exemple du Basmati est un exemple d'indication non géographique.

C. Une protection faible contre les contrefaçons

441. Le vocabulaire de la loi indienne s'inspire directement de l'Accord sur les ADPIC. Ainsi la loi indienne utilise la terminologie de contrefaçon, utilisée d'ordinaire pour les brevets et les marques, alors que la réglementation française fait référence aux usurpations, aux fausses indications, illustrant la différence des fondements dans les deux pays. Ceci étant dit, la loi indienne comprend des dispositions pénales en matière de répression des fraudes qui ne sont pas sans évoquer les dispositions du Code de la consommation français.

442. Le niveau retenu par l'Inde est le niveau de la protection standard prévu pour tous les produits, qui nécessite, pour être mis en œuvre, de démontrer que le public a été trompé. La loi indienne ne prévoit le bénéfice de la protection additionnelle accordée *a minima* pour les vins et les spiritueux dans l'Accord sur les ADPIC que pour les produits notifiés par le Gouvernement indien. De fait, l'Accord sur les ADPIC n'interdit pas aux Membres de conférer cette protection additionnelle à d'autres produits que les vins et spiritueux, opportunité saisie par le droit indien. Cependant, le Gouvernement n'a encore émis aucune notification, alors que de nombreux acteurs concernés le souhaiteraient, à commencer par le Tea Board pour l'IG Darjeeling. L'Inde a donc légalement la possibilité de conférer la protection additionnelle aux produits qu'elle aura sélectionnés, ce qui suppose une volonté politique.⁵⁸³ Pourtant, dans les négociations internationales sur les indications géographiques à l'OMC, l'Inde soutient l'extension de la protection additionnelle à tous les produits,⁵⁸⁴ annonçant que cela permettrait d'augmenter le bien être des agriculteurs et des artisans en leur permettant d'obtenir un meilleur prix et d'accéder à de nouveaux marchés, que ce soit pour les produits de l'agro-alimentaire ou de

⁵⁸² Section 2.g).

⁵⁸³ Communication de personne du Tea Board, anonyme. D'autres auteurs confirment en effet que l'Inde serait avisée d'étendre la protection additionnelle à d'autres produits que les vins et spiritueux, en particulier dans le domaine de l'artisanat, voir en ce sens S. Balganes, "Systems of Protection for Geographical Indications of Origin: A Review of the India Regulatory Framework", *The Journal of World Intellectual Property*, 2003, 6, 1, p.203.

⁵⁸⁴ L'Inde est partie à la Communication j. IP/C/W/353, "EXTENSION DE LA PROTECTION ADDITIONNELLE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES À DES PRODUITS AUTRES QUE LES VINS ET SPIRITUEUX", n° p. du 24 juin 2002, déposée par la Suisse, demandant que la protection additionnelle qui n'est accordée en vertu de l'art. 23 aux seuls vins et spiritueux soit accordée à tous les produits.

l'artisanat.⁵⁸⁵ Cette position favorable à l'extension est motivée par les cas du riz Basmati et du thé Darjeeling qui ne peuvent actuellement être protégés contre des utilisations pour des produits non originaires de l'Inde, lorsque le véritable lieu d'origine est mentionné. Il est donc étonnant que malgré cette position très claire dans les négociations, le GI Act réserve cette protection aux seuls produits notifiés et qu'aucune notification n'ait eue lieu à ce jour.⁵⁸⁶ Deux raisons peuvent l'expliquer. La première serait que les déposants d'IG peuvent ne pas avoir fait une telle demande,⁵⁸⁷ mais la loi sur les IG stipule que c'est au Gouvernement de notifier de tels produits, ce qui amène à constater une mauvaise lecture de la loi par le ministère. Une autre raison serait que la protection additionnelle est avant tout perçue comme appropriée pour les vins et spiritueux, qui sont des produits étrangers, et que le Gouvernement indien ne souhaite donc pas ouvrir cette boîte qui favoriserait les produits étrangers, malgré les obligations résultant de l'Accord sur les ADPIC.

443. A ce jour, aucun produit ne faisant l'objet d'une notification en vue de bénéficier de la protection additionnelle, la protection conférée par la loi indienne est par conséquent d'un niveau assez faible, que l'on pourrait presque qualifier d'inexistant tant la preuve de la tromperie du public est difficile à apporter. Cette preuve est en effet de la même nature que celle à fournir lors d'une action en « passing off ». L'intérêt de l'enregistrement de l'IG en termes de protection conférée ne réside alors que dans une présomption de la validité de l'IG.⁵⁸⁸

444. En effet l'action en passing off ainsi que l'action en concurrence déloyale sont ouvertes en vertu du GI Act. L'Accord sur les ADPIC définit les actes de concurrence déloyale en faisant référence à l'article 10 bis de la Convention d'Union de Paris, référence qui dans le GI Act indien est remplacée par la liste précise de ces actes, par souci de meilleure compréhension du concept de concurrence déloyale, moins connue en Inde que l'action en « passing off ». Est considéré comme acte de concurrence déloyale, tout acte de nature à créer la confusion du public par tout moyen avec l'établissement, les produits, les activités industrielles et commerciales d'un concurrent ; toute fausse allégation dans le

⁵⁸⁵ Ministry of Commerce Press Release (Hong Kong: December 18, 2005) :http://commerce.nic.in/Dec05_release.htm.

⁵⁸⁶ Art. 22.2 de la loi.

⁵⁸⁷ Entretien avec TC James, Secretary du « Department of Industrial Policy and Promotion » du ministère du Commerce.

cours du commerce de nature à discréditer l'établissement, les produits, les activités industrielles et commerciales d'un concurrent ; toute utilisation d'IG dans le cadre du commerce qui est amenée à tromper les personnes quant à la nature, au procédé de fabrication, aux caractéristiques, à la quantité des produits.⁵⁸⁹

D. Une protection faible face aux marques

445. De manière identique, la relation entre les IG et les marques n'est pas à l'avantage des IG, une marque postérieure n'étant interdite que s'il y a un risque de confusion du public. Par ailleurs, la loi indienne a utilisé la possibilité, facultative, offerte par l'Accord sur les ADPIC, de forclure l'action contre les marques litigieuses à l'issue d'un délai de cinq ans à compter soit de la connaissance par le propriétaire ou l'utilisateur de l'IG de la contrefaçon par la marque, soit à compter de la publication de l'enregistrement de la marque, la date la plus précoce étant retenue.

446. Les dispositions du GI Act étant exactement celles de l'Accord sur les ADPIC, on peut prévoir que la jurisprudence de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, et en particulier la décision du groupe spécial dans le différend Etats-Unis/Union européenne s'appliquera à des conflits marques-IG en Inde. Ainsi, bien que la loi indienne ne prévoit pas en tant que telle la co-existence entre la marque antérieure et l'IG, contrairement à la réglementation européenne, il est probable que la solution de co-existence retenue par l'OMC puisse s'appliquer également en Inde, au motif de la limitation des droits conférés par la marque selon l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC (voir *supra* §.378).

447. Il n'en demeure pas moins vrai qu'en Inde le niveau général de protection juridique des IG contre les contrefaçons est très faible, et correspond à la version minimale des obligations de l'Accord sur les ADPIC. On ne peut alors que s'étonner du fait que cette faible protection juridique conférée par la loi sur les IG ne soit en aucun cas un frein à la dynamique exponentielle d'enregistrement des IG en Inde. Cet état des lieux laisse entrevoir l'idée que l'enregistrement des IG en Inde n'a pas pour seul objectif l'octroi du droit d'agir en contrefaçon et de lutter contre les fraudes. Le titre II permettra au contraire

⁵⁸⁸ Cette présomption de validité de l'IG est affirmée à la Section 23 de la loi.

⁵⁸⁹ Section 22.b).i)ii)iii).

de voir que l'objectif de mise en valeur du patrimoine et de l'identité indienne est aussi essentiel et que nombre d'IG ont été déposées alors que ne pèse aucune ombre d'usurpation.

448. En conclusion, l'Inde moderne membre de l'OMC a transcrit en droit interne les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC qui comprend un chapitre sur les IG. L'originalité majeure de l'IG indienne post-ADPIC est d'ouvrir le champ de la protection à tous les types de produits dès lors qu'ils présentent une « uniqueness » alors que la France a construit son système sophistiqué de protection de l'appellation d'origine fondé sur le concept de terroir, particulièrement adapté aux vins et spiritueux et qui sera par la suite appliqué à tous les produits agro-alimentaires. Toutefois, même l'IGP communautaire, qui consacre un lien plus souple entre le produit et son origine géographique reste cantonnée aux produits de l'agriculture alors que sa définition, plus proche de celle de l'Accord ADPIC, ouvre de nouvelles voies de qualification du lien à l'origine. Ces nouvelles voies semblent empruntées par l'Inde, qui, en vertu de sa longue histoire et de la richesse de sa culture va privilégier les produits de l'artisanat, reliés à l'origine à travers les savoir-faire et les ressources génétiques traditionnelles pour incrémenter son registre des IG.

TITRE II. Les produits de l'identité indienne saisis par le droit des IG

449. Le lien entre le produit désigné par l'IG et son origine géographique diverge selon les époques et les pays. L'Inde qui s'est dotée d'une loi *sui generis* sur les IG pour protéger ses produits traditionnels nombreux en raison de sa longue histoire est un nouveau pays de l'Ancien monde caractérisé par l'ouverture à la protection d'IG pour tout type de produits, agricoles, artisanaux, fabriqués, naturels. L'expérience indienne apporte alors un nouveau regard sur la nature du lien pouvant unir un produit et son origine géographique, en particulier pour les produits de l'artisanat. En effet, bien que certaines appellations d'origine aient pu être protégées en France pour des produits non agricoles (voir *infra* §.618), la protection juridique des appellations d'origine et des IG est née dans un contexte de régulation de la production des denrées alimentaires et des produits agricoles, l'innovation institutionnelle que fut la création de l'AOC ayant tout d'abord été réservée au seul domaine des vins et des spiritueux avant d'être étendue à tous les produits agricoles, forestiers et de la mer. Cette longue marche en France vers un cadre homogène témoigne de la difficulté à construire un cadre juridique autonome, qualifiant de manière conceptuelle, sans références à produit en particulier, la nature du lien entre un produit et son origine.

450. Au niveau européen, le droit au titre est limité aux produits agricoles ou denrées alimentaires⁵⁹⁰ en vertu de la réglementation sur les appellations d'origine et les indications géographiques et aux vins et spiritueux dans le cadre de l'organisation commune du marché viticole, qui en 2008 a intégré les catégories de l'AOP et de l'IGP (voir *supra* §.322).⁵⁹¹ L'artisanat est, par contre, exclu de la protection des IG dans l'Union européenne ce qui renvoie au droit commun des signes distinctifs, par exemple le droit des marques, un paradoxe dans le continent qui a vu naître le concept d'appellation d'origine. Il

⁵⁹⁰ Les produits sont répertoriés à l'annexe I du traité de la Communauté Européenne et aux annexes I et II du règlement européen n° 510/2006, dont sont exclus par exemple les produits forestiers. Ces annexes peuvent faire l'objet de modifications régulières de manière à élargir ou restreindre la liste des produits pouvant bénéficier d'une AOP/IGP, mais en restant dans le domaine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

⁵⁹¹ Auparavant, la production de vins et de spiritueux était régulée par un système de règles spécifiques, en raison de la construction du marché unique européen plus précoce dans le domaine vitivinicole que dans les autres domaines de l'agriculture et de l'alimentation.

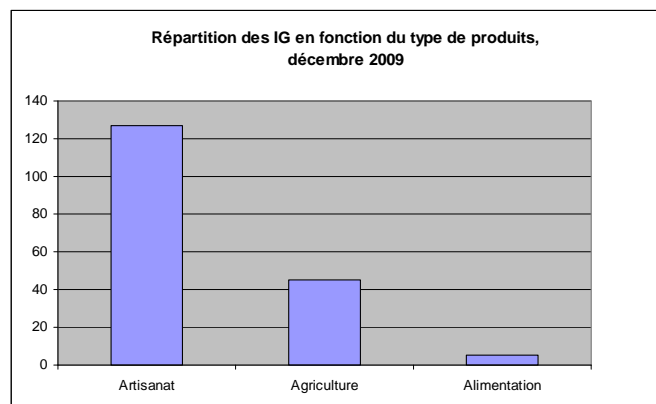
n'est d'ailleurs pas certain que les marques puissent protéger efficacement la dénomination géographique en tant que telle, c'est-à-dire sans être associée à un autre signe distinctif tel qu'un logo fantaisiste, en raison de la prohibition des marques descriptives de l'origine géographique, tout au moins en droit français. Cette exclusion pourrait être l'occasion d'un conflit futur au sein de l'OMC au regard du nombre d'IG de pays tiers dans le domaine non agricole protégées conformément à la définition de l'IG selon l'Accord sur les ADPIC qui ne discrimine pas en fonction de la nature des produits, fidèle en ce sens à l'Arrangement de Lisbonne ouvert lui aussi à tous les produits, même si dans les faits, ce sont essentiellement des appellations d'origine dans le domaine des vins et des spiritueux qui ont été enregistrées.

451. Les premières IG candidates à l'enregistrement en Inde ont concerné essentiellement des produits non agricoles ou non agro-alimentaires, que nous qualifierons de « produits de l'artisanat » en raison de leur méthode de fabrication essentiellement manuelle, même si ce vocable recouvre quelques produits fabriqués mécaniquement. Les terminologies française et européenne qualifieraient ces produits de l'artisanat de produits transformés. Des IG n'ont été enregistrées pour des produits de l'agriculture et des produits alimentaires que plus tardivement. Il s'agit bien souvent de variétés locales de céréales, de fleurs ou de fruits. Le ratio au 1^{er} décembre 2009 était d'environ deux tiers d'IG dans le domaine non agricole contre un tiers d'IG dans le domaine agricole. Cet attrait de l'IG pour des produits non agricoles était assez inattendu en Inde si l'on se réfère aux débats parlementaires qui justifiaient l'intérêt de l'IG essentiellement pour protéger les produits agricoles exportés face aux risques d'usurpation à l'étranger (voir *supra* §.223).

452. Le dénominateur commun à toutes les IG indiennes est la référence à l'histoire, qu'elle serve à démontrer l'« uniqueness » des produits, la valeur des savoir-faire ou la renommée des zones de production. L'histoire de l'Inde est alors le fondement de la valeur de l'IG, que ce soit l'histoire millénaire des savoir-faire traditionnels indiens et des variétés végétales autochtones ou l'histoire plus récente des produits agricoles exportés, souvent introduits par la colonisation. De nombreux produits agricoles établissent leur ancrage au lieu également par les facteurs naturels, rejoignant en ce sens les produits de terroir français. La diversité des liens à l'origine de l'expérience indienne nous amène à esquisser l'hypothèse de leur différenciation, à l'image du double niveau européen qui semble alors pertinent. L'hypothèse d'un double niveau de références géographiques

relance la question de la cohérence d'un régime juridique unique en termes de droits conférés.

453. La nouvelle vision de l'IG dégagée par l'Inde s'exprime à la fois sur le plan théorique, à travers les dispositions du GI Act, et sur le plan pratique. L'analyse de la pratique a été conduite à partir de l'intégralité des cahiers des charges des 104 IG publiées par l'Office des IG dans le « Journal of Geographical Indications » au 1^{er} septembre 2008, à partir des documents fournis lors des procédures d'examen conduites par l'Office des IG et par le groupe consultatif consignés dans le dossier complet de l'IG disponible à l'Office des IG pour quarante d'entre elles, et à partir des documents fournis lors des procédures d'opposition consultés à l'Office des IG. Ces éléments ont été complétés par les données sur la nature du produit pour les 189 IG déposées au 31 décembre 2009. C'est à travers cet ensemble de sources écrites complétées par des entretiens avec les parties concernées pour vingt-cinq IG que nous chercherons à appréhender la nature du lien à l'origine conférant l'« uniqueness », fondée sur l'histoire que ce soit pour les produits de l'artisanat (Chapitre 1) ou les produits agricoles (Chapitre 2).



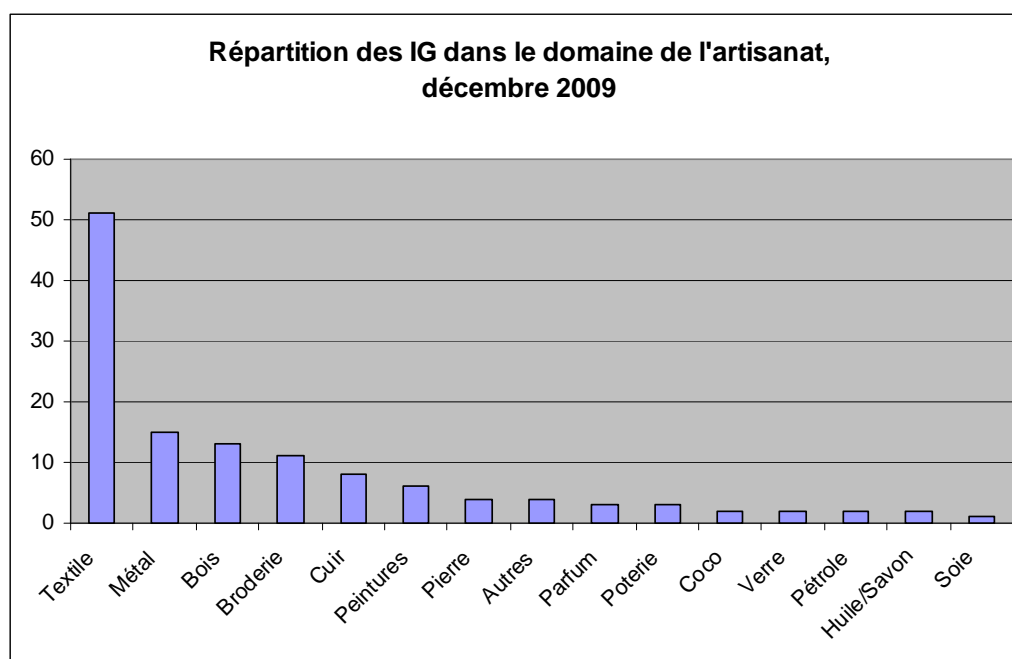
Chapitre 1. Des produits artisanaux identitaires ? L'« uniqueness » justifiée par l'histoire des savoir-faire

454. Les produits non agricoles représentent les deux tiers des IG indiennes et revêtent une importance dans la culture, l'histoire et l'économie du pays.

455. Le lien au territoire des produits non agricoles est tout à fait particulier en raison de l'absence de lien matériel avec le sol. Des facteurs naturels autres que le sol, tels que le climat, la provenance des matières premières, ou les éléments de l'environnement peuvent avoir, pour quelques rares IG, une influence sur la qualité du produit, mais la nature du lien au territoire pour les produits non agricoles est avant tout caractérisée par l'existence de facteurs humains, les savoir-faire des producteurs. L'« uniqueness » du produit est alors justifié par des savoir-faire qui s'inscrivent en un lieu particulier depuis très longtemps (Section 1). De manière originale, la conception indienne de l'IG fait de l'histoire un critère pour qualifier les facteurs humains qui seront les liens essentiels, voire les seuls liens à l'origine pour les produits de l'artisanat. L'origine géographique est alors comprise dans le sens historique comme étant le lieu où a été créé tel produit.

456. En Inde, l'expérience d'IG fondées essentiellement sur les pratiques humaines s'oppose au contexte français initial caractérisé par la seule délimitation de zones géographiques sans inclure les conditions de production qui n'ont été intégrées à la définition de l'appellation d'origine que par la suite. Les débats sur la provenance des matières premières témoignent de la persistance des facteurs naturels en France malgré la création de l'IGP. De fait, l'IG a été introduite en Inde en 1999 à une époque où le principe de la prise en compte des facteurs humains était acquis pour définir l'appellation d'origine et caractérisée par des débats sur les droits intellectuels focalisant sur la catégorie juridique particulière des savoirs traditionnels. La comparaison avec la France dessine alors la particularité de la vision indienne des IG, aussi romantique que celle du terroir de l'appellation d'origine, bien que non basée sur la terre, ce qui renvoie à la catégorie de l'IGP dont on peut dire qu'elle est réveillée par l'expérience indienne (Section 2).

457. Cette vision mérite néanmoins d'être évaluée au regard du risque de délocalisation de la fabrication des produits dû à l'éventuelle migration des producteurs emportant avec eux leurs savoir-faire. Le lien à l'origine à travers les savoir-faire peut sembler alors plus fragile que lorsqu'il est fondé sur des facteurs naturels. Cependant, l'histoire ancienne des savoir-faire partagés par le collectif de producteurs est une constante des IG indiennes sur les produits de l'artisanat qui laisse présager de leur validité au même titre que pour les IGP sur des produits transformés, avec la question du sens d'un régime commun pour l'ensemble des niveaux de références géographiques.



Section 1. L'histoire comme justification du lien à l'origine

458. L'étude des demandes d'IG reflète la grande diversité des produits qui relatent l'histoire de l'Inde. Que ce soit dans le domaine du tissage ou de l'artisanat en bronze, en bois, en pierre, en cuir, de la sculpture ou la peinture, les savoir-faire témoignent d'une sophistication des compétences des artisans acquises depuis les temps anciens et pratiquées de manière continue en un lieu donné (§1). L'ancrage au lieu par l'histoire des savoir-faire est si primordial que la définition de l'aire géographique apparaît au second plan, accessoire, voire même inutile, démontrant une interprétation très particulière du lien à l'origine (§2).

§1. Des savoir-faire sophistiqués anciens

459. Les savoir-faire mis en œuvre sont sophistiqués. Leur réputation est affirmée comme exceptionnelle dans les descriptions des cahiers des charges. Ainsi, d'après les dires d'experts et chercheurs, la technique décrite est revendiquée comme n'étant pratiquée « nulle part ailleurs », un artisanat célèbre dans le monde entier si l'on en croit la demande d'IG « Kani shawl » qui désigne des châles de la vallée de Kani. Les superlatifs qualifiant le miroir métallique désigné par l'IG « Aranmula Metal Mirror » sont pléthores dans la demande qui parle d'un « phénomène de savoir-faire extraordinaire ». La rubrique « uniqueness » affirme ainsi que le miroir est le plus unique des miroirs métalliques car « aucun autre miroir similaire n'existe où que ce soit dans le monde ». La description se poursuit avec : « les scientifiques et métallurgistes les plus réputés au monde ont tenté de reproduire un métal de même composition mais ont échoué ». Du côté du tissage, l'IG « Kovai Kora Cotton Sari », un sari de coton et de soie mélangés est tissé magnifiquement par les artisans, selon des techniques « unsurpassed in the annals of the textile industry ».

460. Cette réputation est justifiée par le constat que les savoir-faire mis en œuvre sont fort anciens et toujours aussi complexes du fait du maintien du travail manuel (A). Ces procédés manuels sont décrits comme immuables et leur ancienneté en un lieu est supposée garantir leur localisation. La réputation est telle que ces produits exprime l'identité indienne, tout particulièrement pour ce qui est des textiles, comme le montre le symbole de la roue à filer le coton, « *chakra* », revalorisée et utilisée par Gandhi en signe d'indépendance de l'Inde envers l'industrie du textile britannique, qui figure sur le drapeau indien.

461. En effet, l'Inde, productrice de coton et de soie, a développé depuis fort longtemps des savoir-faire sophistiqués dans le tissage, que ce soit pour la fabrication de saris, ou pour la fabrication de textiles à usages domestiques : décorations murales, tentes de protection du soleil. Le sari est un cas particulièrement intéressant, car il est porté dans toute l'Inde par les femmes de toutes catégories, de toutes religions,⁵⁹² et n'existe pas dans d'autres pays, exception faite des pays séparés de l'Inde. Or, ce « symbole » de l'Inde est

décliné de manière spécifique dans chaque région. Chaque type de sari se distingue par la matière première, soie, coton, or ; les motifs et broderies ; les couleurs et la mise en œuvre de techniques de tissage spécifiques... Hautement symboliques, spécifiques à chaque région, traditionnels et faits à la main, généralement nommés en fonction de leur lieu de production, les saris sont donc perçus comme des produits répondant parfaitement aux critères de la loi sur les IG. Constatant que les textiles qui reflètent les cultures régionales sont essentiellement dans le domaine des textiles faits à la main⁵⁹³ qui bénéficièrent de politiques publiques favorables (voir *supra* §.73) la loi sur les IG va alors être interprétée comme s'appliquant avant tout à des produits faits de cette manière.

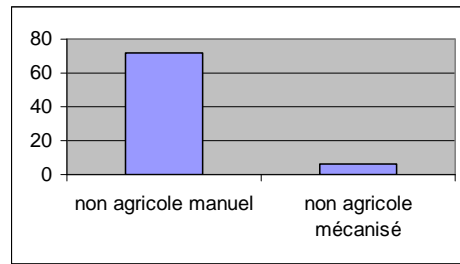
462. Les déposants d'IG vont devoir rapporter la preuve de l'existence de savoir-faire sophistiqués anciens par des sources écrites (B). Alors que l'histoire des savoir-faire des produits non agricoles indiens résulte peu de l'influence de la colonisation britannique, les dénominations constitutives de ces IG reflètent au contraire l'héritage de l'histoire coloniale (C).

A. Des savoir-faire anciens toujours manuels

463. Les savoir-faire manuels sophistiqués sont de deux ordres, parfois mêlés : le procédé de fabrication du produit (1°) et la création de motifs et de dessins (2°). De manière inédite, certains savoir-faire sont conservés secrets (3°). Ils sont détenus par des communautés particulières de manière relativement exclusive (4°). Enfin, on relèvera quelques exceptions qui concernent des IG pour des produits reflétant des méthodes de fabrication modernisées (5°).

⁵⁹² Même si certaines régions se distinguent par le port de l'ensemble tunique-pantalon, porté davantage aussi par les musulmans.

⁵⁹³ P. Chandra, "The Textile and Apparel Industry in India", *Indian Institute of Management Vastrapur, Ahmedabad*, 2005, October 2005, n° p.4. L'article cite en particulier les saris de coton ou de soie de Pochampally ou de Varanasi, tous deux objets d'IG.



Répartition entre les produits faits à la main ou mécanisés

1°) Des savoir-faire de transformation

464. Les savoir-faire de fabrication sont décrits avec moult détails qui précisent que seule la méthode manuelle permet d'obtenir le résultat souhaité. Les copies sont des produits fabriqués à la machine, de qualité moindre. Ainsi en est-il de l'IG « Kani Shawl » sur les châles dont les motifs sont tissés à l'aide de « Kani », des petites bobines avec chacune un fil de couleur différente, chaque couleur étant tissée dans les fils de chaîne, de manière à créer un motif. Ce procédé qui n'utilise pas de navette donne un résultat unique et permet l'utilisation d'un grand nombre de couleurs.



Kani Shawl⁵⁹⁴

465. Une des IG les plus réputées dans le domaine du textile, la seule IG non agricole ayant été citée pendant les débats parlementaires, l'IG « Kancheepuram Silk » (voir tome 2, annexe 8) désigne de la soie tissée dans l'ancienne ville royale de Kancheepuram, célèbre pour ses temples, située dans l'Etat du Tamil Nadu en Inde du Sud.

⁵⁹⁴ http://research.berkeley.edu/stroinach/winners.php?letter=Final_Report_Excerpt.si&group=2008&cid=c1, http://mohuaexports.tradeindia.com/Exporters_Suppliers/Exporter15030.223804/Kani-Shawls.html

Les saris de Kancheepuram sont très recherchés pour les mariages en Inde du Sud, où la tradition veut que la mariée ainsi que l'ensemble des invitées soient vêtues d'un tel sari. La demande d'IG décrit en dix pages de caractères serrés la technique de production, caractérisée par l'utilisation de fils de soie épais qui permettent d'obtenir un tissu très lourd, aux couleurs soyeuses et brillantes. Une des caractéristiques du sari de Kancheepuram est le contraste de couleur entre le corps du sari et les bordures du sari situées en haut et en bas d'une largeur d'environ dix centimètres de chaque côté, de même couleur que le « pallu » qui est la partie du sari brodée de motifs sophistiqués qui tombe derrière l'épaule.



Kancheepuram Silk

466. Le sari de Kancheepuram est aussi caractérisé par l'utilisation d'un fil d'argent, d'or et de soie rouge appelé « zari » qui donne toute la valeur pécuniaire au sari. Le changement de couleur nécessite la mise en œuvre d'une technique particulière qui consiste en l'utilisation de deux navettes supplémentaires de chaque côté du métier à tisser en plus de la navette utilisée pour le tissage du corps central, avec pour conséquence la nécessité de la présence de deux personnes positionnées de chaque côté, détail que précise le cahier des charges. Pour reconnaître un véritable sari de Kancheepuram, il faut alors regarder sur l'envers du sari où le changement de couleur de fils pour la bordure se vérifie

par l'existence de nœuds entre les fils, très visibles.⁵⁹⁵ De l'avis général, les imitations du sari de Kancheepuram sont des saris dont le fil de soie est moins épais, avec une seule bordure au lieu de deux et avec du faux zari ne comprenant pas d'or véritable.⁵⁹⁶

467. On est stupéfait de la quantité de détails fournis dans la méthode de fabrication qui permet de prendre la mesure de la sophistication des savoir-faire. Toutefois, on note de nombreuses incohérences au fil du texte, qui laissent à penser que la description s'appuie sur des pratiques de différents artisans, citées à divers endroits du cahier des charges. Par exemple, à la rubrique « method of production » qui décrit les matières premières, on trouve les indications suivantes : « gold lace & gold thread unit is a Marc weighing 245 gms containing eight skeins, the length of which is 2200 to 2400 yards. The total constituents of the lace is gold (1 %), silver (78 %), silk (21 %) ».

468. La composition donnée dans la suite de la description est bien différente : « the contents of zari used by the Silk Weavers' Cooperative Societies are: gold (0.59 %), silver (57 %), silk (24 %) and copper (18.41 %) ». Le même degré de détail se retrouve pour définir la nature du fil. Ainsi, la partie du cahier des charges « specification » donne les éléments suivants qui permettent d'obtenir la caractéristique de soie épaisse : « Kancheepuram Silk Sarees used two kinds of warp viz., (a) Jariwarp of 4 ply with 4200 threads of 18 yards with the twist per inch and (b) Jodupuri Warp of 2 ply with 4200 threads of 19,5 yards with 18 twists per inch generally, 2 ply is used for the border either, which is unique ».

469. S'ensuit une description très détaillée du procédé de fabrication qui va de la préparation du fil (torsion, dégommeage, teinture) à celle du métier à tisser, pour conclure par la description de l'étape de tissage à proprement parler. La totalité du procédé de fabrication ne comprend pas moins de neuf étapes.⁵⁹⁷ Le cahier des charges précise que le fil est préparé à l'extérieur des habitations et que l'encollage est réalisé avant le coucher du

⁵⁹⁵ Entretien avec un « master weaver », Kancheepuram, déc. 2006. Pour davantage de données sur la soie de Kancheepuram, voir N.S. Gopalakrishnan, P.S. Nair and A.K. Babu, *Exploring the Relationship between Geographical Indications and Traditional Knowledge, An Analysis of the Legal Tools for the Protection of Geographical Indications in Asia*, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, 2007, p.1-65.

⁵⁹⁶ Entretien avec un responsable du Weaving service center de Kancheepuram, déc.2006.

soleil pour assurer que les extrémités des fils ne collent pas les unes aux autres. Le dégommeage du fil est aussi décrit avec grande précision, spécifiant le nombre de rinçages, le temps nécessaire. Le procédé de teinture est décrit minutieusement. Un traitement au jus de citron, dont la composition est de cinq jus pour deux gallons d'eau, est appliqué pour faire briller la soie. Les marques des fabricants des teintures chimiques sont aussi indiquées dans la demande d'IG, avec les prescriptions de dilution des poudres, qui sont données de façon approximative. Il faut en moyenne au moins quinze jours pour réaliser un sari de Kancheepuram à raison de dix heures de travail par jour et de deux tisserands par métier. La seule préparation du métier à tisser, qui sert pour plusieurs saris, prend deux mois.⁵⁹⁸ Les détails de la description, infinis, démontrent l'existence d'un procédé sophistiqué, compliqué du fait de la difficulté à tisser la soie, a fortiori avec des fils épais et avec un changement de couleur pour les bordures, le tout rehaussé de motifs raffinés.

470. Ces détails parfois contradictoires révèlent l'ambivalence des cahiers des charges, documents juridiques, partagés entre les aspects anthropologiques, techniques et historiques. L'approche anthropologique qui a pour objectif de décrire au plus près les pratiques humaines, se reflète dans la précision des détails fournis en se basant sur les pratiques d'un artisan ou d'un groupe d'artisans donné, mais qui ne semblent pas être le socle commun à tous les producteurs de la zone. Or la description d'un socle commun serait davantage adaptée à la nature juridique de l'IG qui confère un monopole d'exploitation à des utilisateurs devant respecter les critères techniques du cahier des charges. Il apparaît difficile de distinguer ce qui fait l'objet du droit. Ainsi, que se passe-t-il si certains détails comme la position des assistants pour le tissage de la bordure ne sont pas respectés à la lettre ? De même, le cahier des charges précise la longueur des fils du métier à tisser, la chaîne qui doit être de 18 yards, alors que manifestement c'est un usage qui ne confère pas d'« uniqueness » au sari. La jurisprudence seule décidera de la nature précise du cahier des charges : la méthode de production consignée dans la demande d'IG doit-elle être respectée à la lettre ou bien sera-t-elle interprétée de manière flexible ? L'existence de contradictions au sein même de la description pour un élément aussi déterminant que la composition du zari peut laisser présager d'une interprétation souple. L'ambivalence de la

⁵⁹⁷ La traduction en français des termes est inspirée de "métier (textiles)" Encyclopédie Microsoft® Encarta® en ligne 2009, <http://fr.encarta.msn.com> © 1997-2009 Microsoft Corporation. Tous droits réservés.

⁵⁹⁸ Entretien avec la « Kamakshiamman cooperative », Kancheepuram, décembre 2006.

nature du cahier des charges est générale pour l'ensemble des IG indiennes et conduit même à préciser le prix des matières premières comme dans l'IG « Orissa Pattachitra », qui désigne des textiles de décoration de murs, peints à la main qui décrit le prix de pièces de verre, des étoffes en tussar et en coton, du fil, des rivets.

471. Les savoir-faire dans le textile portent généralement sur le tissage et sur la préparation et la teinture des fils en amont. Ainsi l'IG « Chanderi Saree » qui désigne des saris au tissu transparent obtenu grâce à une préparation spécifique des fils qui sont « single flature », non dégomés, brillants et soyeux. Les motifs, appelés « butta » sont cousus à l'aiguille, en fil doré et à intervalles réguliers, directement pendant le tissage de l'étoffe.



Chanderi Saree⁵⁹⁹

472. D'autres domaines de l'artisanat font également l'objet d'IG. Ainsi, en est-il des produits artisanaux en bois qui mettent en œuvre des savoir-faire entièrement manuels de ciselure du bois et de peinture sur bois. Par exemple, l'IG « Kondapalli Bommalu » pour des figurines en bois peint, nécessite des connaissances de l'artisan pour la sélection des arbres adéquats, leur coupe, leur séchage, la sculpture et la peinture sur bois. L'« uniqueness » est due ici à l'utilisation d'un instrument spécifique pour le travail du bois, dénommé en langue locale « Bahudara » et revendiqué comme unique pour la

⁵⁹⁹ <http://www.fabindia.com>

fabrication des figurines. Les figurines en bois très expressives représentent des personnages, des scènes de la vie rurale, des éléphants, des divinités hindoues.



Kondapalli Bommalu⁶⁰⁰



Thanjavur Art Plate⁶⁰¹

473. Dans le domaine des arts à base de métal, l'IG « Thanjavur Art Plate » désigne des assiettes en bronze, sur lesquelles sont ajoutées des décorations en argent et en cuivre, représentant en relief des motifs divers, parmi lesquels des divinités hindoues.

474. Les savoir-faire sont donc souvent multiples et font appel à différentes compétences. L'IG « Orissa Pattachitra » qui désigne des peintures sur un fond constitué de différentes couches de textile, justifie son « uniqueness » dans la préparation du fond qui nécessite l'utilisation d'une colle spéciale. Les savoir-faire englobent également la fabrication de l'ustensile composé de bois enrobé de soie qui sert à appliquer la peinture, la fabrication des peintures naturelles et enfin l'élaboration des motifs qui représentent des scènes de la mythologie hindoue.

⁶⁰⁰ http://3.bp.blogspot.com/___NiPpocyn4Y/RIMKlqaTtI/AAAAAAAAAUM/SH9qVcWpoAU/s400/Lep-082-large.jpg

⁶⁰¹ http://s2.hubimg.com/u/1060565_f520.jpg



Orissa Pattachitra⁶⁰²

475. La complexité des différentes étapes est aussi illustrée par l'IG « Kashmir Pashmina » (voir tome 2, annexe 9) qui désigne des châles de l'Etat du Kashmir, situé dans les zones montagneuses de l'Himalaya, tissés manuellement à partir d'une laine extrêmement fine, d'un diamètre compris entre douze et seize microns (à titre de comparaison, un cheveu a un diamètre de deux cents microns), collectée sous le menton d'une race de chèvre de montagne *Capra Hircus*, et appelée « Pash ». Le filage de la laine, très difficile eu égard à la finesse du fil, fait partie des savoir-faire consignés dans la demande d'IG. Le cahier des charges décrit les étapes séquentielles suivantes : collecte de la laine par récupération des poils prisonniers de buissons, passage de l'animal au peigne fin, tonte de l'animal ; nettoyage de la laine par retrait avec les doigts et les ongles des impuretés organiques et des « cheveux » qui représentent un tiers du volume, séparation des courtes fibres impropres au filage à l'aide de peigne, trempage des fibres dans de l'eau froide pendant 24 heures, drainage de l'eau et ajout de farine de riz, stockage dans des récipients en pierre ; filage de la laine à l'aide de la roue traditionnelle « chakra », la main gauche maintenant le fil pendant que la main droite actionne la roue ; préparation du fil de chaîne, qui consiste en 1500 à 2400 fils doublés de quinze à vingt mètres de long ; préparation du fil de trame, sur la bobine ; immersion du fil de chaîne dans de l'eau bouillante avec du riz ; essorage ; séchage ; installation du fil de chaîne sur le métier à tisser en bois ; tissage ; retrait des fils lâches et nœuds ; teinture ; lavage et emballage.

⁶⁰² http://www.indianetzone.com/photos_gallery/30/orissa-patachitra_20382.jpg



Chèvre Pash⁶⁰³



Châles Kashmir Pashmina⁶⁰⁴

476. Chaque IG est donc l'illustration de l'existence de savoir-faire sophistiqués, variés, ayant trait à tous les domaines de l'artisanat. A côté des savoir-faire ayant trait à la confection de l'objet par assemblage et travail des matières premières, les IG dans le domaine de l'artisanat mettent en œuvre des savoir-faire ayant trait à la création de motifs et de dessins.

2°) Des savoir-faire de création de motifs

477. Contrairement à l'exemple de l'IG sur la soie de Kancheepuram, où le choix et la création du design ne sont plus entre les mains du tisserand,⁶⁰⁵ de nombreux produits faisant l'objet d'une IG tirent leur « uniqueness » du choix des motifs et des dessins, le procédé de fabrication étant répandu. Les motifs et dessins sont alors typiques d'une région donnée, la technique d'élaboration étant largement diffusée, qu'elle soit originaire d'Inde ou d'ailleurs. La méthode de production est donc générique et seuls les motifs sont localisés. Les produits sont caractérisés par un type de motifs reproduits par l'ensemble des artisans et donc répétés grâce aux savoir-faire. La difficulté de ce genre d'IG tient au fait que l'« uniqueness » réside dans des motifs spécifiques, qui en droit de la propriété intellectuelle rentrent normalement dans la catégorie des dessins et modèles. Mais le droit sur les dessins et modèles, d'une durée limitée dans le temps, n'est conféré qu'aux dessins et modèles nouveaux, ce qui n'est pas le cas des motifs présents sur les produits

⁶⁰³ <http://lewebpedagogique.com/arnaud/files/2009/12/pashmina-goat.jpg>

⁶⁰⁴ http://www.bombayharbor.com/productImage/Pashmina_Shawls___Scarves/Pashmina_Shawls_Scarves.jpg

traditionnels indiens désignés par les IG. Par ailleurs, le type de motifs caractéristiques peut découler directement de la technique utilisée, qui selon son degré de sophistication conduit à des motifs différents, comme l'illustrent les IG « Pochampally Ikat » et « Orissa Ikat ».

478. L'IG « Pochampally Ikat » (voir tome 2, annexe 17) a été la première IG déposée dans le domaine du textile dans le cadre d'un important programme d'appui au secteur du textile manuel de Pochampally mis en place par le Gouvernement de l'Etat de l'Andra Pradesh (voir *infra* §.978). L'Ikat, mot d'origine malais-indonésien qui signifie « attacher-nouer », est un procédé de teinture et de tissage dans lequel le fil de trame est teinté préalablement au tissage, avec apposition des différentes couleurs à des intervalles très précis, de sorte qu'au moment du tissage les éléments du dessin se créent par la juxtaposition des parties du fil de la couleur appropriée. Juste avant la teinture, les fils sont enrobés à un certain endroit (à l'aide de fils de coton ou de caoutchouc). Lors de l'immersion des fils dans la teinture, la partie enrobée ne sera pas colorée. On recommence pour les autres teintes. Les deux fils, la trame et la chaîne peuvent être teintés de cette manière, que l'on appellera « double Ikat » ou bien seulement un des deux fils, le « simple Ikat ». Dix à quinze jours minimum sont nécessaires pour confectionner un sari.⁶⁰⁶



Pochampally Ikat⁶⁰⁷

⁶⁰⁵ Entretien avec des tisserands, Kancheepuram, décembre 2006.

⁶⁰⁶ Extrait de la plainte formée par les propriétaires de l'IG devant la Haute Cour de Delhi.

⁶⁰⁷ <http://www.fabindia.com>

http://4.bp.blogspot.com/___NiPpyncyn4Y/RIMLc6aTtvI/AAAAAAAAAUy/tpWURZqeDlw/s1600-h/pochtealred2.jpg

479. Les rubriques « Specification », « Uniqueness » et « Method of production » de la demande d'IG portent entièrement sur le procédé Ikat, très détaillé. Seule la rubrique « Description of the goods », brève, fait référence aux motifs en forme de diamants, appelés « chowka ». Pourtant, il apparaît vite, fait confirmé à l'occasion du dépôt de la demande d'IG « Orissa Ikat », que la technique Ikat n'est en rien spécifique à Pochampally. Les textiles confectionnés à Pochampally tirent leur « uniqueness » des motifs créés qui, du fait de l'histoire récente de l'implantation de la production d'Ikat à Pochampally, sont plus simplifiés que les Ikat fabriqués ailleurs en Inde.⁶⁰⁸ Ainsi, lors de l'examen de la demande d'IG « Orissa Ikat » déposée après que la demande d'IG « Pochampally Ikat » ait été publiée, le groupe consultatif a requis que soient exposées les caractéristiques spécifiques de l'Ikat d'Orissa par rapport à l'Ikat de Pochampally.⁶⁰⁹ Le déposant de l'IG « Orissa Ikat » répondit que l'« uniqueness » était basée sur la nature des motifs, floraux, avec des effets d'ombrage sophistiqués, dont la complexité va jusqu'à la création de motifs de « calligraphie », les lettres étant formées par le tissage, ce qui suppose des savoir-faire très maîtrisés. La demande d'IG « Orissa Ikat » précise donc clairement que la spécificité de l'Ikat fabriqué dans l'Orissa est due à son type de motifs, les différentes mises en œuvre du procédé Ikat permettant d'aboutir à chaque type de dessins spécifiques d'Orissa étant décrites dans le cahier des charges. Le texte de l'IG fait d'ailleurs référence aux autres tissus obtenus via la technique Ikat dans les différentes régions d'Inde.



Orissa Ikat

⁶⁰⁸ Ces designs simplifiés, modernes, ont paradoxalement davantage de succès auprès des générations nouvelles.

⁶⁰⁹ Réponse du déposant en date du 3 novembre 2005 à la lettre de l'Office des IG datée du 21 octobre 2005, consultée dans le dossier disponible à l'Office des IG, Chennai.

480. La description de « l'Orissa Ikat » davantage centrée sur les designs, l'« uniqueness » du produit, est-elle la conséquence de la publication antérieure de la demande d'IG « Pochampally Ikat » ? Ou bien le déposant a-t-il jugé dès le début que les savoir-faire permettant d'aboutir à la création de designs et de motifs étaient suffisamment perfectionnés pour justifier l'enregistrement d'une IG ? Les cas des IG « Pochampally Ikat » et « Orissa Ikat » sont particulièrement intéressants car les savoir-faire de création des motifs spécifiques sont imbriqués avec le savoir-faire de la technique Ikat, qui lui est générique. En effet, le design souhaité est obtenu via le procédé d'Ikat. L'obtention de motifs alambiqués suppose une maîtrise de la technique supérieure à celle qui est nécessaire pour la création de motifs simples. Ainsi la création de design ne peut pas être dissociée de la maîtrise de la technique, générique certes, mais maîtrisée selon des niveaux divers. Confirmant ce fait, les imitations sont caractérisées par deux éléments : elles sont tissées à la machine, et surtout les motifs sont imprimés a posteriori après le tissage et ne résultent pas de la teinture préalable des fils.⁶¹⁰ Il y aurait donc une « uniqueness » dans la manière d'appliquer la technique, particulière à un lieu donné, permettant d'enregistrer une IG, instrument plus recherché que la protection au titre des dessins et modèles si l'on en croit le témoignage de Subodh Kumar de la CII qui confie son attrait pour l'IG en raison de la longévité de la protection, indéfinie sous réserve du renouvellement tous les dix ans.⁶¹¹ C'est aussi un instrument recherché car il protège le nom Pochampally, réputé, et qu'il paraît pour l'instant peu probable que, quand bien même les artisans de Pochampally décideraient d'apprendre à produire les motifs typiques de l'Ikat de l'Orissa, ils abandonneraient leurs propres motifs et surtout leur nom car la dénomination Pochampally est aussi réputée que la dénomination Orissa.

481. L'enregistrement d'IG portant sur des techniques génériques pose la question de l'ajout d'une localisation géographique au nom de la technique dans la dénomination considérée. Ainsi, alors que les dénominations « Pochampally Ikat » et « Orissa Ikat » incluent dès l'origine le nom géographique, Pochampally ou Orissa, sans revendiquer d'exclusivité sur le terme Ikat, terme générique, une demande d'IG comprenant uniquement le terme générique désignant la technique a été déposée. Il s'agit de l'IG

⁶¹⁰ Une affaire opposa le propriétaire de l'IG Pochampally Ikat à un contrefacteur qui manufacturait les saris à la machine et imprimait le motif. Plainte devant la Haute Cour de Justice de Delhi, 887/2005.

⁶¹¹ Entretien personnel avec M. Subodh Kumar, avril 2010.

« Kalamkari » qui désigne une technique d'origine perse de peinture sur tissu de coton ou de soie, à l'aide d'un crayon de bambou (kalam signifie crayon et kari travail). Cette technique est connue et pratiquée dans diverses régions du monde et d'Inde, que ce soit via l'utilisation de crayon ou de tampon. A la suite d'une procédure d'opposition introduite au motif que la dénomination Kalamkari était générique,⁶¹² les parties se sont mises d'accord pour ajouter le localisant « Srikalahasthi », nom du village. L'IG enregistrée est donc dorénavant « Srikalahasthi Kalamkari ». Ce n'est alors pas une coïncidence si quelques mois plus tard, une autre IG comprenant le nom Kalamkari associé au nom d'une autre localité, Machilipatnam a été enregistrée. Les deux IG se distinguent par une utilisation différente de la technique, le « Machilipatnam Kalamkari » (voir tome 2, annexe 10) étant réalisé à l'aide de tampon et du crayon, pour des motifs floraux alors que la première n'utilise que le crayon ce qui permet de dessiner librement, généralement des scènes de la mythologie hindoue.



Machilipatnam Kalamkari⁶¹³



Srikalahasthi Kalamkari⁶¹⁴

482. Le « patchwork » ou « applique » est une autre technique générique mise en œuvre pour la confection de textiles. Ainsi l'IG « Applique Work of Bihar » ou « Khatwa Work of Bihar » en langue locale, désigne des tissus obtenus par la technique du patchwork

⁶¹² Opposition formée par Shri Mohan Dewan, Room 38, Podar chambers, S.A. Brevli road, Mumbai 001, 5 January 2006. Dossier consulté à l'Office des IG. L'opposition souligne avec pertinence qu'un tel enregistrement causerait préjudice aux autres artisans de Kalamkari.

⁶¹³ <http://www.fabindia.com>

⁶¹⁴ <http://vishwakarmaarts.com/blog/wp-content/uploads/2010/02/KALAMKARI-PAINTING-RAMA-BEING-WELCOMED-BY-SEETHA1.jpg>

utilisé pour décorer les murs ou comme tentes pour se protéger du soleil. D'après le cahier des charges, l'« uniqueness » réside dans les motifs inspirés par l'environnement naturel, relaté avec romantisme comme étant un « unique glimpse of contemporary accomplishment of ordinary women with extraordinary vision of the world ». La partie historique de la demande d'IG expose que durant la colonisation, les Britanniques avaient dicté le choix des motifs à savoir des enfants mâles heureux de milieu rural. Cependant, peu de détails viennent décrire le travail de l'artisan, qui se résume à dessiner les motifs sur le tissu de fond et sur les petites pièces de tissu appelées « applique » cousues sur le fond. Cette simplicité de la description contraste avec la méthode « patchwork » décrite dans le cahier des charges de l'IG « Pipli Applique Work » (voir tome 2, annexe 16), qui liste plusieurs façons possibles de couper les « appliques » selon le motif prédéterminé, décrit une grande variété de points de couture utilisés, répertorie les catégories de designs réalisés. L'« uniqueness » du produit, conséquence d'une part de la conception des motifs des « appliques » et d'autre part de la couture des appliques selon des points sophistiqués qui ne sont pas sans évoquer de la broderie, est ici définie de manière davantage rationnelle que pour l'IG « Applique Work of Bihar ». Ce contraste peut être expliqué par la nature du déposant, différente pour les deux IG (voir *infra* §.759) mais il reflète avant tout, comme dans l'ensemble des IG enregistrées en Inde une grande variabilité dans la manière de rédiger la description des savoir-faire.



Pipli applique work⁶¹⁵

615

http://4.bp.blogspot.com/_jIViOE7SUDg/RwDaQp1jLvI/AAAAAAAAABb4/qWcy0rRV1XA/s400/pipli14.jpg

483. La sophistication des savoir-faire de design est particulièrement remarquable dans le domaine des broderies, nombreuses à faire l'objet d'IG, associée pour certaines à des savoir-faire portant sur la technique de broderie elle-même. Ainsi, le cahier des charges de l'IG « Chamba Rumal » qui désigne des mouchoirs de la vallée de Chamba, expose que l'« uniqueness » provient à la fois de la technique du point « double satin », technique nommée en langue locale dorukha-tanka, qui permet de faire apparaître le motif brodé de manière identique des deux côtés du tissu, du contour des motifs colorés brodés au fil noir, et de la combinaison des couleurs. Le « Chamba Rumal » est décrit par les historiens cités dans la rubrique « historical proof » comme l'équivalent de peintures miniatures traduites en broderies sur tissu. Les motifs choisis sont inspirés des récits de la mythologie hindoue, agrémentés de dessins représentant les éléments de la nature comme des fleurs et des oiseaux.



Chamba Rumal⁶¹⁶

484. Un point remarquable concerne la professionnalisation des créateurs des designs. A l'origine exclusivement du ressort de l'artisan qui confectionnait le produit, cette activité est pour nombre d'IG, dorénavant confiée à des designers professionnels, formés dans les prestigieuses écoles de design indiennes. L'objectif est d'attirer une clientèle en pleine mutation avec des designs supposés être innovants, de qualité supérieure et modernes. Ainsi le cahier des charges de l'IG « Chamba Rumal » précitée décrit deux techniques : la première où des peintres spécialisés vont tracer les contours des dessins et

qui donnera un style élégant, et la seconde où les brodeuses elles-mêmes dessinent le motif, qui donnera un produit grossier, « rough ». On ne peut que s'étonner d'une telle appréciation dans le cahier des charges ! Surtout si les savoir-faire de création de motifs, justifiant l'« uniqueness » ne sont plus détenus par les artisans localisés, le lien à l'origine de telles productions se trouve fragilisé. A moins que la technique, indépendamment des motifs, soit si réputée qu'elle justifie l'octroi d'une IG.

485. Le déposant de l'IG « Phulkari » qui désigne de la broderie, la « Punjab Small Scale Industries and Export Corporation » décrit son rôle fondamental de création de designs, faisant beaucoup d'efforts « to develop new designs and colour schemes in response to the evolving dynamics of consumer expectations and emporia network from time to time ». Une opposition est en cours à l'encontre de cette IG « Phulkari », et en dépit du fait que l'on sache si l'absence d'« uniqueness » est invoquée par l'opposant.

486. Inversement, les motifs des objets réalisés par les populations tribales, dont les modes de vie sont proches de l'environnement traditionnel, sont toujours aux mains des artisans et reflètent l'influence du milieu sur les objets culturels de ces populations. Ainsi l'IG « Bastar Dhokra », qui désigne des objets métalliques utilitaires ou religieux des populations tribales de la région de Bastar, dans l'Etat du Chhattisgarh, au centre de l'Inde est spécifique en raison de la qualité remarquable des objets, non seulement due à la technique du moulage mais aussi à une « earthbound expression of life and celebration... abundance of nature and folk, cultural traditions together form the unique inherent basic fabric of the tribal heritage of Bastar ». La méthode de production est détaillée, comprenant douze étapes, allant de la préparation de l'argile, à la création du modèle, l'application de la cire, la décoration des modèles et le coulage du métal.



Bastar Dhokra⁶¹⁷

⁶¹⁶ <http://www.thehindu.com/mag/2006/08/27/images/2006082700340702.jpg>

⁶¹⁷ <http://bastararts.com/admin/images/nbmd2.jpg>

3°) Des savoir-faire secrets, entourés de rituels

i) Des savoir-faire secrets

487. Quelques IG indiennes sont enregistrées pour des objets obtenus par des savoir-faire gardés secrets, entourés de rituels religieux. Cet attribut « magique » des savoir-faire assoit la réputation du produit que seuls des producteurs initiés sont à même d'élaborer. Ainsi l'IG « Aranmula Kannadi » (voir tome 2, annexe 5) porte sur un miroir en métal (kannadi en langue locale) fabriqué dans la petite ville d'Aranmula située dans l'Etat du Kerala au Sud de l'Inde, par moins de trente producteurs. La rubrique « method of production » annonce que la préparation du moulage et du coulage sont des secrets qui ne sont connus que des artisans mais décrit les grandes étapes de la production : préparation de l'alliage de cuivre et d'étain, préparation du moule en argile locale qui enveloppe l'ovale en cire de la taille du miroir, chauffage du moule pour laisser couler la cire, coulage de l'alliage. Après deux-trois jours de repos, le moule est cassé et le miroir prêt. Le secret porte sur la composition exacte de l'alliage et sur la nature de l'herbe mystérieuse ajoutée pendant sa préparation. Chaque étape est accompagnée d'un rituel religieux. A ce mystère de la composition de l'alliage, se greffe la légende rapportée dans le cahier des charges, qui veut que des artisans de bronze aient été conviés par le prêtre du temple d'Aranmula pour confectionner des cloches. Ils réussirent à fabriquer un alliage métallique qui une fois poli renvoyait des reflets, tel un véritable miroir, grâce à « l'aide divine ». La croyance fut si forte que l'alliage servit d'offrande à une divinité appelée depuis « déesse du miroir ».



Aranmula metal mirror⁶¹⁸

⁶¹⁸ http://aranmulakannadi.org/wp-content/plugins/wp-shopping-cart/product_images/2009/01/aranmula-kannadi-photos.jpg

488. De manière similaire, la composition exacte du mélange d'arômes pour l'IG « Mysore Agarbathi », l'encens de Mysore, est restée secrète. Ce secret maintenu soulève la question de l'accessibilité de producteurs tiers et nouveaux souhaitant s'engager dans la production de ces objets qui semblent exclu du droit d'utilisation de l'IG pour des raisons culturelles. Ce secret permet par ailleurs de préserver les savoir-faire, mais la question de l'adéquation de l'instrument juridique IG reste entière et sera discutée à la section 2 du présent chapitre (voir *infra* §.640).

489. Le secret peut avoir été divulgué avec le temps. Ainsi la partie « Uniqueness » de l'IG « Sankheda Furniture » qui désigne des objets en bois laqué, révèle que l'aspect transparent de la laque et sa résistance, de cinquante années, dus à l'utilisation d'étain appliqué sur le bois avant la laque, étaient un secret gardé par les quelques familles autrefois engagées dans la fabrication de ces objets. La méthode semble maintenant connue puisqu'elle est décrite avec précision dans la partie « Method of production ».

ii) Des savoir-faire « sacrés »

490. Une IG très particulière assoit sa réputation sur son utilisation lors de pèlerinages religieux. Ainsi l'IG « Tirupathi Laddu » (voir tome 2, annexe 18) désigne des gâteaux fabriqués exclusivement au sein d'un très célèbre temple du Sud de l'Inde, le Sri Vari Temple situé à Tirumala, près de Tirupati dans l'Etat de l'Andhra Pradesh. Ces « laddus » sont consommés par des pèlerins et offerts à la divinité Venkateswara, ce qui leur confère un caractère sacré. Seuls les pèlerins se déplaçant au temple peuvent avoir accès aux laddus. Le cahier des charges met en avant le caractère religieux des laddus pour justifier de la réputation, tout en décrivant leur taille, leur méthode de préparation, leur goût savoureux et les procédures de qualité mises en œuvre dans les cuisines du temple, unique lieu de fabrication. Le caractère unique du producteur souleva une controverse (voir *infra* §.1135).

491. Les laddus sont préparés dans un récipient appelé « Srivari pottu », par environ cent trente cuisiniers. Environ cent vingt mille laddus sont préparés quotidiennement pour répondre à la demande de soixante-dix mille pèlerins par jour environ. Quelques laddus sont offerts à la divinité en vue de leur bénédiction puis mélangés au reste de la production. Tous les laddus seront ensuite présentés à la déesse mère, Vakkula Devi, puis distribués

aux fidèles. Les matières premières, le lait et le sucre, sont choisis de grande qualité, mais sans mention de leur origine géographique. Le « Central Food Technological Research Institute » de Mysore, a émis des recommandations pour la préparation du sirop de sucre, respectées scrupuleusement pour la fabrication des laddus au temple de Tirupati.



Tirupati Laddu⁶¹⁹

4°) Les exclusivités des savoir-faire détenus par des communautés particulières

492. Dans le domaine des produits de l'artisanat, les savoir-faire sont détenus par des communautés particulières, ce qui n'est pas le cas des produits agricoles d'exportation. Le terme de communauté est ici pris dans le sens aujourd'hui le plus fréquent défini par F. Martin comme étant des « unités sociologiques (groupes, ethnies, tribus), dont certaines peuvent se définir sur des bases linguistiques et/ou religieuses... Ce sont alors des lignes de partage et d'exclusion, liées à la construction politique d'un sentiment d'appartenance, qui sont au cœur de la notion de communauté ».⁶²⁰ M.C. Mahias considère que le mot

⁶¹⁹ <http://www.journeymart.com/de/CityImages/tirupati-laddu.jpg>

⁶²⁰ Voir F. Martin, "Communauté", in *Dictionnaire de l'Inde contemporaine*, Landy (dir.), Armand Colin, Paris, 2010, p.x qui rappelle les deux autres définitions du terme communauté : 1) Il existe un terme vernaculaire, issu du sanscrit, pouvant être traduit par « communauté » : *ashram*. Dans son acception religieuse, la plus répandue, il renvoie au regroupement sectaire et au lieu de rassemblement de disciples autour d'un gourou ; il désigne également un endroit retiré, en marge de la société, un ermitage où se réfugient des ascètes pour méditer. Par extension, il est utilisé pour qualifier d'autres types d'établissements d'accueil et de refuge : regroupements de lépreux, maisons pour enfants des rues, centres accueillant des mères célibataires, orphelinats. 2) En tant que catégorie sociologique, le terme de communauté a été utilisé à partir du XIX^e siècle en référence au village indien. L'expression « communauté de village » (*village community*) a d'abord été usitée par des administrateurs britanniques qui voyaient dans le village indien une sorte de petite république se suffisant à elle-même, en raison notamment de l'ensemble des prestations et contre-prestations liant entre elles les différentes castes. Née d'une perception occidentale empreinte d'idéalisme, et liée à une pensée évolutionniste, la notion a été reprise par le mouvement nationaliste qui y voyait une institution séculière et démocratique, à commencer par Gandhi et son idéologie du *Gram Raj* qui proposait la « République des villages » comme organisation de la

communauté associé à un domaine de production socialement reconnu fait référence au système des castes, notion délibérément absente des débats pour des raisons politiques puisqu'il est interdit,⁶²¹ mais qui souligne le lien entre un groupe identifié et qui s'agrandit à travers l'hérédité, et un type de production.

493. Ainsi la rubrique histoire de l'IG « Pipli Applique Work » précise que l'artisanat est pratiqué par des artisans de la caste des Darji, issus des communautés ayant pour noms Mahapatra et Maharana. La rubrique mentionne les noms des artisans désignés par les différents rajas depuis le XI^{ème} siècle pour fabriquer l'applique de Pipli. Ces artisans attachés au temple, appelés aussi sebaks, transmettent leur titre par l'hérédité. La demande d'IG mentionne l'existence de cinquante-quatre familles, comptant deux cent soixante-dix producteurs.

494. Dans le cas de l'IG « Kancheepuram Silk », la demande indique que les tisserands sont originaires d'un autre Etat, l'Andra Pradesh et arrivèrent il y quatre cents ans mais ils parlent toujours leur langue, le telugu. On compte plus de quarante mille métiers à tisser et tisserands dans la petite ville de Kancheepuram, ce qui représente une part importante de la population. Les études de terrain menées par N.S. Gopalakrishnan⁶²² montrent en effet que 75 % de la population est impliquée de près ou de loin dans l'industrie de la soie, comprenant mille tisserands non membres de coopératives et trente mille tisserands regroupés dans les vingt et une coopératives enregistrées.

495. Concernant les communautés, ces mêmes études montrent qu'à l'origine l'activité de tissage de la soie à Kancheepuram était exclusivement une activité de la communauté des Salia mais que maintenant toutes les communautés localisées dans un rayon de huit kilomètres autour de Kancheepuram sont engagées dans le tissage. L'approche géographique est donc couplée au concept de communauté.

nation indienne. Dans ce contexte, l'anthropologie des années 1950-1970 a été marquée par nombre d'études discutant de façon critique la notion d'une communauté autosuffisante, solidaire et harmonieuse.

⁶²¹ M.-C. Mahias, "Les sciences et les techniques traditionnelles en Inde ", *L'Homme*, 1997, 37, 142, p. 108.

⁶²² N.S. Gopalakrishnan, P.S. Nair and A.K. Babu, *Exploring the Relationship between Geographical Indications and Traditional Knowledge, An Analysis of the Legal Tools for the Protection of Geographical Indications in Asia*, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, 2007, p.36.

496. En ce qui concerne l'IG « Solapur Towel » la grande concentration de métiers à tisser, manuels et mécaniques (quinze mille) dans une ville relativement petite et en vue de son exportation semble expliquer la réputation attachée à ce lieu. L'IG « Kashmir Pashmina », bien que peu étayée sur le plan historique, mentionne tout de même le nom de la communauté d'artisans des anciens temps, les Tantuvaya. Les peintures de Thanjavur, « Thanjavur Paintings » sont le fait d'artisans qui appartiennent aux communautés des Rajus ou des Naidus qui migrèrent vers le Tamil Nadu au XVII^{ème} siècle. Enfin, un dernier exemple est donné par l'IG « Kondapalli Bommalu » où les artisans, qualifiés en sculpture et en peinture transmettent leurs savoirs de manière héréditaire.

497. L'exclusivité des savoir-faire propres à une communauté donnée et leur transmission de manière héréditaire entraîne par voie de conséquence que les savoir-faire ne pourraient être exécutés avec la même qualité par des individus isolés voire même par un petit groupe coupé de l'ensemble de la communauté.

498. Il s'agit donc de savoir si la communauté est ancrée en un lieu. Est-elle facilement mobile ? L'histoire rapportée dans certaines demandes d'IG semble montrer que ces communautés sont relativement localisées et que la diffusion des savoir-faire, comme dans le cas de l'IG « Kancheepuram Silk » se fasse au bénéfice des artisans d'autres communautés mais de la même zone, renforçant l'ancrage au lieu.

499. Au contraire d'autres demandes d'IG racontent les déplacements des populations à la suite de catastrophes naturelles. Mais à la suite de ces déplacements, de nouveaux produits ont été créés par ces communautés migrantes, qui sont donc spécifiques au nouveau lieu. Cependant, ce lien reste fragile, ce que nous aurons l'occasion de discuter (voir *infra* §.632).

5°) Quelques IG pour des produits modernisés

500. A côté de ces produits fabriqués à la main, de manière traditionnelle, on trouve des produits anciens dont la confection se modernise en raison de l'abandon des matières premières traditionnelles ou le passage à un procédé mécanisé (i) et des produits à l'histoire récente, fabriqués à la machine dès l'origine (ii).

i) Des savoir-faire qui se modernisent

501. Bien que l'ensemble des produits non agricoles faisant l'objet d'une IG soit le résultat de savoir-faire manuels, quelques IG ont été enregistrées pour désigner des produits « modernisés », soit que le procédé ait été mécanisé, soit que les matières premières traditionnelles aient été délaissées. L'innovation n'est pas en soi contraire à l'IG mais si la raison d'être de la réputation du produit réside dans un procédé auquel le consommateur s'attend, on peut légitimement s'interroger sur la validité d'une telle IG.

502. Ainsi en est-il de l'IG « Mysore Rosewood Inlay » qui désigne de l'artisanat en bois où les motifs sont créés par des incrustations d'ivoire dans le bois. Ces incrustations sont dorénavant en plastique, le savoir-faire portant alors uniquement sur le ciselage du bois et non plus sur le travail de l'ivoire à incruster. Parfaitement compréhensible pour des raisons de sauvegarde des éléphants, il n'empêche que cette évolution du produit met à mal sa réputation qui était basée en partie sur la qualité de l'ivoire.



Mysore rosewood inlay⁶²³

503. La même réalité de non disponibilité des matières traditionnelles, mais cette fois-ci pour des raisons de coût financier, va justifier le remplacement de l'or par de l'argent et le remplacement des pierres précieuses par des pierres artificielles dans le cas de l'IG « Temple Jewellery of Nagercoil » qui désigne des bijoux destinés aux temples de la région de Nagercoil. Bien que ce changement de matières premières ait des conséquences sur la qualité du produit, on peut imaginer que de manière similaire à l'IG « Mysore Rosewood Inlay », le consommateur ne sera pas trompé, le remplacement des matières originelles étant un élément relativement décelable et connu.

504. Cette artificialisation des matières premières peut par contre sembler préjudiciable dans l'hypothèse où le consommateur risque d'être trompé sur les caractéristiques du produit. Ainsi le cahier des charges de l'IG « Kullu Shawl », un châle originaire de la vallée de Kullu, située dans les régions montagneuses du Nord de l'Inde, indique que la qualité du produit est due à la matière première naturelle, la laine de mouton mais il liste l'ensemble des fils suivants : « laine locale, angora, mérino, pashmina, synthétique, coton et laine de yak ». On relèvera l'intrus que constituent les fibres synthétiques, devenues la réalité de la production. Même s'il est plausible que les prix seront différents selon la qualité du fil utilisé, tous les « Kullu Shawls » seront désignés par la même IG. L'inclusion de matières artificielles semble remettre en cause l'enregistrement d'une IG puisque la réputation du produit est fondée sur le produit fabriqué à base de matières premières naturelles, élément déterminant de l'« uniqueness » du produit.



Kullu Shawl⁶²⁴

505. L'IG « Mysore Agarbathi » (voir tome 2, annexe 13) qui porte sur des bâtons d'encens à base de résine parfumée enrobée autour d'un mince bâton de bambou est un autre exemple. Le cahier des charges décrit en détails la composition des matières premières et en particulier la qualité de la variété des arbres de santal, *Santalum Album*, qui d'après la demande d'IG, ne pousse que dans l'Etat du Karnataka, l'ancien royaume de Mysore. Cette description, au passé, ne semble pourtant pas correspondre à la réalité actuelle. En effet, un entretien avec le président de l'association déposante de l'IG révèle que, de nos jours, les arômes sont le plus souvent synthétiques et que l'« uniqueness » du

⁶²³ <http://www.nammamysore.com/images/Art%20&%20Culture/Carpentry/carpentry.jpg>.

⁶²⁴ http://images.travelpod.com/users/inoursuitcase/freedom_07-08.1251715164.24_.jpg.

produit réside avant tout dans la combinaison des arômes, mélange qui résulte d'un savoir-faire des producteurs. La même critique que pour l'IG « Kullu Shawl » peut être faite ici.

506. De manière analogue, nombre de teintures utilisées pour le textile ou le cuir, traditionnellement naturelles vont être remplacées par des teintures artificielles. Ainsi la description de la méthode de production des saris désignés par l'IG « Madurai Sungudi », caractérisés par une teinture sélective du tissu, relate les sources végétales des colorations d'autrefois pour conclure que de nos jours des teintures industrielles fabriquées à Mumbai sont utilisées. Il en est de même pour les IG « Mysore Traditional Paintings » et « Andra Pradesh Leather Puppetry ». La critique peut être ici moindre dans la mesure où la sophistication des savoir-faire demeure, au-delà du caractère traditionnel des matières premières, peut être moins essentiel pour des teintures que pour des fibres.

507. On observe un remplacement des métiers à tisser manuels par des métiers à tisser mécaniques, afin d'augmenter la productivité. Par exemple, le cahier des charges de l'IG « Solapur Chaddar » et de l'IG « Solapur Towel » pour des cotonnades ou des serviettes fabriquées à Solapur selon la méthode du Jacquard, précisent que les rendements ont été multipliés par quatre grâce à la mécanisation et qu'ainsi les coûts sont réduits. L'enregistrement d'une IG pour un tel procédé paraît réellement douteux car la délocalisation de machines est bien plus aisée que le déplacement de communautés.

ii) Des savoir-faire récents mécanisés

508. Cette catégorie d'IG très minoritaire désignant des produits depuis toujours fabriqués à la machine permet toutefois d'exposer les cas de produits à l'histoire récente, liée à l'industrialisation de l'Inde. Ici, il n'y a pas de corrélation entre la mécanisation et la nature de la matière première, naturelle ou artificielle. La zone géographique du produit est celle de l'installation de l'usine, facilitée par la Couronne britannique et perçue comme une sorte de privilège accordé aux princes. Ainsi en est-il de l'IG « Mysore Sandal Soap » pour du savon fabriqué selon un procédé industriel classique et qui tient son « uniqueness » des matières premières entièrement naturelles, en particulier le bois de santal qui était autrefois abondant dans la région de Mysore.

509. La fabrication de ce savon industriel a démarré en 1916 lorsque l'usine a été créée par le Maharajah sur trois sites de l'ancien royaume de Mysore aujourd'hui intégré à l'Etat du Karnataka. L'histoire du produit est donc liée à celle de cette usine de fabrication industrielle de savon, usine unique à cette époque. Cette confusion entre l'« uniqueness » du fabricant et l'« uniqueness » du produit en raison de son origine géographique va conduire à une opposition (voir *infra* §.1127) qui pour autant ne discutera pas du lien entre le produit et son lieu de fabrication.



Mysore Sandal Soap

510. Un cas similaire est celui de l'IG « Mysore Silk » dont le cahier des charges décrit la méthode de tissage employée par l'usine créée par le Maharajah, à savoir exclusivement mécanisée. Une opposition portant notamment sur le procédé de fabrication, en vue d'inclure les procédés manuels a été formée. Mais cet élément, peu argumenté, n'était qu'un motif accessoire à l'action en opposition, car la question principale était celle de la légitimité du déposant (voir *infra* §.1120).

511. Un dernier cas extrêmement marginal ayant fait l'objet de multiples procédures d'opposition (voir *infra* §.1129) mérite d'être cité, simplement pour démontrer l'attrait de l'instrument juridique que représente l'IG pour des produits aussi inattendus que des produits dérivés du pétrole. En effet, quatre demandes d'IG : « Jamnagar petrol », « Jamnagar fuel », « Jamnagar LPG », « Jamnagar diesel » ont été déposées pour des produits issus de la raffinerie ultra-moderne de Jamnagar, située dans l'Etat du Gujarat et construite après le tremblement de terre qui a ravagé cet Etat. Si elle répond à des critères de qualités ISO élevés, on ne peut considérer sérieusement l'existence d'un lien entre la qualité des produits et la localisation du raffinage.

B. L'histoire ancienne des savoir-faire rapportée par des preuves écrites

512. La sophistication des savoir-faire, même avérée, ne pourrait cependant pas suffire à qualifier la dénomination d'IG en l'absence de preuve du lien avec l'origine géographique. Ce lien va être évalué en fonction de l'histoire des savoir-faire qui va démontrer que depuis fort longtemps la production est localisée en un lieu précis. Or l'artisanat indien possède de fait une histoire ancienne (1°), qui va être attestée à l'aide de documents écrits (2°).

1°) L'ancienneté de l'histoire

513. La grande majorité des demandes d'IG dépeint le lien à l'origine par l'histoire du produit de manière très précise, à la rubrique prévue spécialement à cet effet : « Proof of Origin (Historical Records) ». L'intitulé même de la rubrique dénote l'importance de l'histoire car il associe la preuve de l'origine avec les données historiques, laissant sous-entendre que c'est l'histoire qui permet de prouver l'existence d'un lien à l'origine. Cette rubrique est par ailleurs placée au début de la demande, juste après la description brève du produit et avant la description de la méthode de production. On remarque que la rubrique était assez peu étayée dans les premières demandes d'IG et qu'au fur et à mesure, cette partie devient très détaillée. Cette évolution démontre son importance croissante ou le fait qu'il n'y a rien d'autre !

514. L'histoire est généralement datée, les IG couvrant une période allant du III^{ème} siècle avant J.-C. au XX^{ème} siècle. Seules dix IG sur les cent quatre étudiées ne fournissent pas de dates. Cette histoire des savoir-faire artisans n'a été que peu influencée par la colonisation britannique (i) et se rattache au contraire à l'histoire préexistante des villes réputées (ii) qui ont attiré les artisans migrant avec leur savoir-faire pour créer de nouveaux produits (iii). Dans quelques cas au contraire, l'histoire du produit est pré-existante à celle du lieu (iv), et peut avoir été initiée ex nihilo par le pouvoir local (v).

i) Le faible impact de la colonisation

515. L'histoire coloniale semble ne pas avoir été à l'origine de la création de savoir-faire particuliers ni d'innovations dans le domaine des produits de l'artisanat, contrairement à ce qui peut être observé pour les produits agricoles avec le développement des cultures de rentes (café, thé, épices...) par les Britanniques. Tout au plus peut-on citer les quelques produits manufacturés obtenus grâce à des équipements d'origine britannique (voir *supra* §.508).

ii) Une histoire qui remonte à la naissance d'une ville

516. La partie historique commence généralement par la description du lieu géographique, célèbre indépendamment de l'existence de produits artisanaux, et se poursuit par le récit de l'installation des communautés d'artisans pour terminer par l'histoire du produit lui-même. L'histoire porte ainsi autant sur le lieu de fabrication que sur le produit lui-même. Les objets de l'artisanat sont souvent liés à l'histoire des élites et des royaumes, que ce soit les élites religieuses (temples) ou civiles car l'artisanat leur était destiné. Pour de nombreuses IG, c'est donc la célébrité de la ville qui entraîne dans son sillage des produits réputés et non l'inverse.⁶²⁵

517. Ainsi, l'artisanat de Pipli, lieu important de commerce du riz et de textile, est lié au temple Jagannath de Puri daté du XII^{ème} siècle, situé dans l'Orissa qualifié de « région des arts et de l'artisanat traditionnel ». Le cahier des charges explique le développement de l'artisanat de l'applique à Pipli par la proximité du temple, car l'applique était fabriquée pour les festivals. L'artisanat a ensuite été influencé par l'islam, avec la création de dessins plus recherchés et seule une élite d'artisans resta productrice. L'arrivée des musulmans créa de nouveaux besoins pour l'élite, ainsi que pour les cérémonies du Raja de Puri, localité proche incluse dans l'aire géographique de production. La demande d'IG cite les noms des artisans habilités dans le textile, nommés par les Maharajah dès le XI^{ème} siècle. La demande cite des certificats datant du XVIII^{ème} siècle listant les noms des tisserands, *sebak*. La partie historique décrit ensuite les différentes utilisations des appliques en fonction du type de cérémonies religieuses, confirmant la relation importante

entre cet artisanat et l'existence du temple. Ici c'est l'histoire de la ville et de ses artisans qui est mise en avant, histoire qui n'est pas restreinte à la seule histoire de la fabrication du produit identifié par l'IG.

518. A l'identique, les données historiques rapportées dans la demande d'IG « Kondapalli Bommalu » se réfèrent avant tout au célèbre fort de Kondappali, construit au XIV^{ème} siècle. L'histoire de la ville, dont le nom découle de Kondadu, nom du berger qui conseilla au roi d'installer sa ville en ce lieu, est racontée en détails, et précède l'histoire de la production des jouets qui apparaît au XVI^{ème} siècle.

519. Un exemple remarquable de description historique est celui de l'IG « Kota Doria » qui désigne une étoffe tissée d'une manière telle que des motifs de carrés apparaissent, fabriquée à Kota, ville du Rajasthan dans le Nord de l'Inde. Le cahier des charges expose en trois parties distinctes l'histoire de la ville, celle de la communauté et celle du produit. Ainsi le nom de la ville de Kota dérive de l'ancien Etat de Kota, maintenant situé dans la partie Est de l'Etat du Rajasthan décrit comme l'Etat le plus prospère des cinq Etats qui constituèrent le Rajasthan en 1948. Le cahier des charges décrit ensuite la « race » des Hadas qui peuple cette région, une des trente-deux « races » royales, installée depuis le VII^{ème} siècle. S'ensuit alors l'histoire de l'arrivée de l'artisanat du textile Doria, qui remonte au moins au XVII^{ème} siècle, et fut placée sous le patronage du roi de l'époque. Mais son origine diverge selon les sources qui évoquent, soit une migration de l'artisanat depuis le Sud de l'Inde (Mysore), soit une création locale. En tout état de cause, le nom réputé pour cette étoffe est celui de Kota Doria suggérant que le nom de Doria tout seul n'est pas réputé.

520. Mais les descriptions de l'histoire peuvent aussi être très brèves. Dans le cas de l'IG « Chanderi Saree », la rubrique mentionne simplement la date de fondation de la ville, au XI^{ème} siècle, par le roi Kirtipal et l'arrivée de vingt mille migrants, au XIV^{ème} siècle, qui se mirent à fabriquer des textiles.

⁶²⁵ Les nombreuses IG de la ville de Thanjavur (Tanjore) en sont un exemple.

iii) Une histoire qui remonte à l'installation des artisans

521. L'histoire relatée dans la demande d'IG peut ne remonter qu'à la période de l'installation des communautés d'artisans, migrants dont la région d'origine est connue. Ainsi la partie historique de l'IG « Kovai Kora Cotton » qui désigne des sari tissés à partir d'un fil de chaîne en soie et d'un fil de trame en coton, raconte avec moult détails l'arrivée de la communauté des Devangar, pionnière de la fabrication de cette étoffe, originaire du Gujarat au Nord de l'Inde, dans la zone actuelle autour de Coimbatore, dans le Tamil Nadu au Sud de l'Inde, à la suite de l'anéantissement de l'empire Vijaya Nagar lors de la guerre de Talaikotta en 1565. D'après la demande d'IG, le nom même de la communauté se rapporte à l'objet désigné par l'IG, et signifie « les tisserands des vêtements utilisés pour parer les divinités » (deva : dieu, anga : corps). Les saris de soie et coton étaient alors tissés pour les membres de la famille royale de l'époque de l'empire Vijaya Nagar. Pourtant la suite de la description cite un article du journal « The Hindu », premier quotidien national en anglais, qui rapporte que le mélange de soie-coton a été introduit dans les années 1980 pour faire concurrence aux saris de pur coton tissés par les moulins mécaniques. Ici l'histoire racontée est donc avant tout l'histoire de la communauté de producteurs qui, installée depuis longtemps, n'aurait cependant mis en œuvre les savoir-faire spécifiques à l'étoffe désignée par l'IG que récemment, lorsque le fil de coton extra fin fut inventé. Dans ces cas, peu importe que le produit réputé objet de l'IG soit récent, seule l'ancienneté de l'installation des artisans est mise en valeur, ce qui satisfait l'Office des IG.

522. Cette histoire qui remonte à l'installation de la communauté de tisserands est celle de l'IG « Kancheepuram Silk ». Dans la demande d'IG est cité un poème épique du II^{ème} siècle avant J.-C. qui relate l'existence d'une communauté de tisserands fabriquant d'excellentes étoffes de coton et de soie. Un commentaire de ce poème datant du début du XX^{ème} siècle conclut que ces tisserands étaient d'une communauté particulière qui a migré à la suite de l'immersion par la mer de leur village. La demande d'IG explique ainsi le développement de la soie pour répondre aux besoins des dynasties royales qui se sont succédées à Kancheepuram. Une description minutieuse de l'ensemble des dynasties qui ont régné à Kancheepuram à partir de l'installation des tisserands, soit du II^{ème} avant J.-C. jusqu'à la période coloniale, est incluse (les Pallavas, puis les Cholas, l'empire de Vijayanagar et enfin les Moghols) mais sans préciser le lien entre l'histoire royale et le sari pendant ces périodes.

iv) Une histoire qui remonte à la création du produit

523. Pour les IG portant sur des produits élaborés à partir de matières premières disponibles dans la région, l'histoire contée se rapporte davantage à celle du produit, dont la création peut être expliquée par l'environnement naturel. Ainsi pour l'IG « Kashmir Pashmina », l'histoire, non datée, relate la découverte de la chèvre à la laine de Pashm, très chaude, et son utilisation dans l'habillement et les couvertures à l'origine pour se prémunir du froid et devenir, après des siècles d'expérimentation un art unique. Il en est de même pour l'histoire du « Kani Shawl » décrit comme remontant au XI^{ème} siècle, et qui dépeint les évolutions des motifs floraux, de plus en plus chargés, au fil du temps.

v) Une histoire qui remonte à l'intervention du pouvoir local

524. La production d'un certain nombre de produits de l'artisanat a démarré lorsque le pouvoir local a mis en place des écoles d'art, chargées de former les artisans à différentes techniques : peinture, incrustations. Cet encouragement des rois locaux va donc au-delà du patronage que l'on retrouve pour beaucoup d'artisanats. Ainsi les IG « Thanjavur Traditional Paintings », « Mysore Traditional Paintings », « Jaipur Blue Pottery », « Mysore Rosewood Inlay » portent sur des produits dont l'histoire est liée à l'école de peinture de Thanjavur, active du XVII^{ème} au XIX^{ème} siècle, à l'école de peinture de Mysore, créée en 1578, arrivée à son apogée entre 1799 et 1868 grâce au patronage royal, ou au « Chamaraja Technical Institute » fondé en 1892 qui enseignait, entre autres choses, l'art d'incrustation dans le bois, y compris le bois de rose.

525. Plus récemment, la mise en place de productions spécifiques résulte de politiques de développement rural. Dans ce cas, la production a été introduite tardivement, auprès d'artisans du domaine, des tisserands, mais non spécialistes du produit objet de l'IG. Ainsi en est-il de l'IG « Pochampally Ikat » dont la demande décrit l'histoire des motifs de diamants et de losanges comme originaires d'une ville côtière de l'Andhra Pradesh (éloigné de Pochampally) qui tissait des textiles de petites tailles (foulards) utilisés par les pêcheurs. En 1960, le « All India Handicrafts Board » a aidé les tisserands de Pochampally à démarrer le tissage des saris.

526. La technique a donc été introduite par les autorités locales dans un but de développement.⁶²⁶ On notera que l'idée de développement inclut en Inde le développement rural car en Inde les deux tiers de la population sont toujours localisés en zone rurale et qu'il importe de prévenir leur migration vers les villes qui ne peuvent absorber davantage d'habitants sans coût social.

2°) Les sources écrites des données historiques

527. L'Office des IG va se montrer de plus en plus exigeant quant aux sources référencées pour étayer les affirmations sur le lien à l'origine, qui en Inde correspond aux données historiques. La rubrique « Proof of Origin (Historical data) » est la seule qui exige des « preuves », les autres rubriques étant simplement descriptives. Ceci dit, certaines demandes d'IG sont dépourvues de telles sources. Parmi les IG citées plus haut, la partie preuve historique n'est pas référencée pour les IG « Kashmir Pashmina », « Temple Jewellery of Nagercoil », « Bastar Dhokra ». On notera la faiblesse des sources orales telles que les témoignages de producteurs (i). La primeur va en effet aux sources écrites, anciennes ou récentes, en langue vernaculaire ou en anglais (ii). La consultation du dossier complet des vingt-cinq IG montre que très peu d'IG ont fait l'objet d'une requête en complément d'information de la part de l'Office des IG sur ce point, ce qui indique que l'Office des IG est satisfait des preuves généralement apportées.

i) Quelques cas de sources orales et de légendes

528. Certaines demandes d'IG font référence à des témoignages oraux pour attester l'histoire du produit. Ce sont généralement des artisans expérimentés, choisis parmi les anciens. Ainsi la rubrique « Proof of Origin » de la demande d'IG « Pipli Applique Work » cite le témoignage de Mr Hatta Maharana originaire de Pipli, âgé de 84 ans.

529. Des témoignages contradictoires vont être rapportés. Ainsi pour l'IG « Tanjavur Art Plate », trois histoires différentes sont racontées par trois groupes d'artisans. La première version explique l'introduction de la technique de l'incrustation et du travail des trois métaux à la suite de la présentation par un roi d'Égypte d'un pot ornemental en

⁶²⁶ Information recueillie lors des entretiens à Pochampally.

cuivre ; la deuxième version l'explique par l'autorisation du gouvernant donnée à des artisans spécialisés de transmettre ladite technique et la troisième version rapporte que le roi local ramena un objet similaire du Nord de l'Inde et patronna sa confection à Thanjavur.

530. L'histoire de la création du miroir métallique d'Aranmula est, elle, entièrement basée sur une légende. De manière similaire, l'IG « Bastar Dhokra » base son histoire sur une légende romantique de la découverte de la fusion du métal prenant la forme de la cire. Les quelques sources orales témoignent donc d'une histoire ancienne qui ne cherche pas une exactitude scientifique.

ii) De la poésie aux documents officiels

531. A côté des quelques sources orales attestant de l'histoire des savoir-faire, figurent essentiellement des sources écrites, variées. Les écrits doivent être fournis en anglais, ce qui oblige à les traduire s'ils sont rédigés dans une langue vernaculaire. Une première catégorie est constituée par des poèmes anciens, des récits de la mythologie hindoue, des mémoires tenus par des prêtres de temples. Ainsi pour la soie de Kancheepuram, est cité un poème du II^{ème} siècle. Pour l'IG « Muga Silk of Assam » qui désigne de la soie dorée de l'Etat d'Assam, il est fait référence au poème Arthashastra attribué au poète Kautilya, de 321 avant J.-C. Ce poème décrit les différentes variétés de textiles de la région d'Assam, rouges comme le soleil, lisses comme la surface d'une pierre, tissés alors que les fils sont encore humides. (Kautilya's Arthashastra: Book II, Chapter 11, sloka 104,107). Les écrits des temples servent également à démontrer l'antériorité historique de l'IG. Par exemple, pour l'IG « Pipli Applique Work », les sources historiques sont le « Record of Rights – Shri Jagannath Temple, Puri by the Temple Administration under the Orissa Act 14 of 1952 ».

532. Un cas particulièrement intéressant est celui de l'IG « Kani Shawl » où parmi les sources écrites, des poèmes du XI^{ème} siècle, des ouvrages sur l'art du tissage de châle au Cachemire publiés depuis la fin du XIX^{ème} siècle, se trouve une source remarquable : des fragments de châles datant du XVII^{ème} siècle, conservés dans des musées. Cet appel au patrimoine des musées pour l'antériorité historique se retrouve également pour l'IG « Aranmula Kannadi » dont le cahier des charges indique que le miroir a été exposé dans divers musées à travers le monde.

533. De nombreuses demandes d'IG sont étayées par des extraits d'ouvrages techniques d'artisanat. Le cas d'écrits scientifiques versés au dossier de la demande d'IG est illustré par l'IG « Aranmula Kannadi » qui, touchant au domaine de la métallurgie, a inspiré de nombreux travaux de chercheurs d'université, tentant d'obtenir le même résultat. De même pour l'IG « Pipli Applique Work », les sources citées sont tirées du livre « Reference Orissa » publié en 1999 par Enterprising Publishers et un article de « Traditional Indian Textiles » publié en 1993 par Thames and Hudson Ltd., London. Le nom scientifique de la soie *Antheraea assama*, démontre en lui-même l'origine d'Assam.

534. D'autres sources sont des ouvrages d'histoire de la région. Parmi les ouvrages historiques se trouvent les récits de voyageurs occidentaux tel que « Travels in India » de Jean-Baptiste Tavernier, de 1662, qui mentionne la soie particulière, rouge, de l'Etat d'Assam. D'autres ouvrages, du XVIII^{ème} siècle au XX^{ème} siècle, écrits par des occidentaux ou des indiens, sont cités pour démontrer l'histoire célèbre de la soie Muga d'Assam. Pour l'IG « Sankheda Furniture », les comptes-rendus de l'écrivain français du XVII^{ème} siècle George Rocques et du fonctionnaire britannique James Forbes sont fournis.

535. Enfin, parmi les sources écrites, on notera le recours très fréquent aux documents officiels établis par l'administration, que ce soit la « Gazetteer of India », sorte de Journal Officiel qui décrit l'économie des différentes régions d'Inde et donc l'artisanat caractéristique, ou bien encore le « Census of India » qui effectue des recensements périodiques par régions administratives ou par thématiques. Le recours aux documents officiels s'explique par le cursus des géographes indiens, formés à l'école de la géographie britannique dès la première moitié du XX^{ème} siècle. C'est de là que vient leur souci de s'appuyer sur une documentation précise. En effet, selon P. Clavel, les géographes britanniques s'appuyaient beaucoup en Inde sur le « Census of India » et sur les « Gazetteers ». Les géographes indiens ont longtemps travaillé de la même manière.⁶²⁷

536. Ainsi pour l'IG « Madurai Segundi » sont fournis des extraits du « Gazetteer of South India — Vol. I & Vol. II Arts and Crafts of India », « Census of India 1931 — Vol. XI Madras Part I Report », « Census of India 1961 — Vol. IX, Madras Pan X-VIII, District

⁶²⁷ P. Claval, *Cultures et territoires en Inde*, L'Harmattan, Paris, 2000, p.7.

Census Handbook, Madurai Vol. I », « Census of India 1961 —Vol. IX, Madras, Part XI-A, Handlooms in Madras State. » Les Gazettes citées sont les publications nationales, régionales comme la « Gazetteer of South India », locales comme la « Gazetteer of Thanjavur, 1906 » citée pour attester l'histoire de la peinture de Thanjavur, ou même impériale telle que « The Imperial Gazetteer of India (1909) » citée dans la demande d'IG « Kondappalli Bommalu ».

537. Ces sources sont plutôt récentes et datent de la mise en place de l'administration par les Britanniques mais sont apportées comme témoignages d'existence de productions bien antérieures à la date de publication des journaux officiels. Leur caractère officiel en fait une preuve appréciée des demandeurs d'IG, engagés dans une procédure juridique d'enregistrement d'un droit de propriété intellectuelle dans un pays de tradition bureaucratique.

C. Les dénominations constitutives de l'IG héritage de l'histoire coloniale

538. La grande majorité des dénominations objets de l'IG comprennent le nom d'un lieu, associé au nom du produit. Toutefois, quelques cas d'IG ne contiennent que le nom du produit, qui en lui-même est supposé faire référence à un lieu, ou ne contiennent que le nom géographique, qui en lui-même est supposé faire référence à un produit.

539. Le premier cas est illustré par l'IG « Phulkari » qui signifie « broderie de fleurs ». Une procédure d'opposition à cette IG a été introduite. Il sera intéressant d'en connaître les résultats et de savoir si la dénomination a été considérée comme générique et si un nom géographique va lui être associé. Un autre exemple est donné par l'IG « Kani Shawl » qui tient son nom des bobines de fils utilisées pendant le tissage pour créer les motifs. Dans le domaine agricole, l'IG « Basmati » est une autre illustration.

540. Le deuxième cas, un nom géographique seul, est illustré par l'IG « Bidriware », qui désigne des objets en alliage de zinc, cuivre et autres métaux non ferriques, incrustés de motifs en argent et dont le nom est dérivé de Bidar, lieu de production. Dans le domaine agricole, la célèbre IG « Darjeeling » pour du thé, Darjeeling étant le nom d'un district de l'Etat du Bengale est un exemple.

541. En raison de l'évolution de l'histoire de l'Inde et en particulier des découpages administratifs issus de la colonisation, des dénominations constantes peuvent se référer à des aires évolutives au cours du temps (1°). La dénomination retenue est fortement influencée par l'anglicisation du pays, malgré le retour actuel des langues vernaculaires (2°).

1°) Des dénominations constantes pour des aires évolutives au cours du temps

542. Le choix même des dénominations est influencé par l'histoire de l'Inde, y compris son passé colonial et les différents découpages administratifs qui en ont été la conséquence. Ainsi la dénomination « Mysore » fait-elle référence à l'ancien royaume de Mysore, antérieur à la colonisation britannique, qui comprenait environ la moitié de l'actuel Etat du Karnataka. Depuis la création de l'Etat du Karnataka, Mysore fait référence à la ville et au district qui l'entoure. La délimitation actuelle du district de Mysore ne correspond donc pas à celle de l'ancien royaume, ce qui peut entraîner des exclusions de producteurs. Par exemple, la zone retenue dans l'IG « Mysore Silk » est celle de la ville de Mysore où est installée l'usine du déposant, alors que la réputation du produit s'étend à l'ensemble de l'ancien royaume. La zone retenue pour l'IG « Mysore Agarbathi » est au contraire l'ensemble de l'Etat du Karnataka.

543. On retrouve cette particularité pour les IG agricoles où, par exemple, le nom Malabar qui compose l'IG « Malabar Pepper » fait référence à l'ancienne région de la côte Sud-Ouest de l'Inde placée sous la présidence de Madras à l'époque de l'empire britannique, zone pour laquelle aucune carte certifiée actuelle portant le nom de Malabar ne peut être fournie.

2°) Des dénominations anglicisées

544. L'impact de la langue anglaise apportée par la colonisation se retrouve à la fois pour le nom du produit (i) et le nom géographique (ii).

i) Le nom du produit

545. De manière générale, le composant de l'IG qui désigne le type de produit est en anglais. Ainsi ce sont des « sari, embroidery, silk, painting, chawl, toy » que l'on retrouve dans la dénomination.

546. Un autre exemple particulièrement éclairant est donné par les IG sur les textiles « Ikat ». La demande d'IG « Orissa Ikat » relate, dans la partie historique, les différents noms donnés aux produits fabriqués en utilisant la technique de l'Ikat dans les différentes régions, noms donnés en langue vernaculaire. Ainsi le textile Ikat est dénommé Potala dans l'Etat du Gujarat, Bandhini dans le Rajasthan, Chitki dans l'Andra Pradesh, et Bandha dans l'Orissa. Pourtant, la dénomination finalement retenue sera le mot Ikat qui est le nom du procédé, mot d'origine indonésienne et utilisé partout dans le monde.

547. Pour autant, on relève un certain nombre d'IG dont la dénomination désignant le produit est en langue locale. Ainsi l'IG « Orissa Pattachitra » dérive du mot pati qui en langue locale de l'Etat de l'Orissa veut dire matelas. De même l'IG « Aranmula Kannadi » comprend le mot kannadi qui veut dire miroir métallique en langue locale de l'Etat du Kerala, et « Muga » signifie jaune doré en langue locale de l'Etat d'Assam.

ii) Le nom géographique

548. La partie géographique de la dénomination constitutive de l'IG est souvent en langue locale car les noms géographiques rebaptisés par les Anglais concernaient essentiellement les villes comptoirs de la Compagnie des Indes britanniques qui n'ont pas une longue histoire artisanale. Dans l'hypothèse où des noms de lieux anglicisés ont fait l'objet d'une IG, il faudrait vérifier si le nom initial en langue vernaculaire est redevenu le nom officiel ou si tout au moins le nom traditionnel est utilisé par les producteurs et les consommateurs. Le faible impact de la colonisation dans la création des savoir-faire artisanaux laisse à penser que la réputation du produit est attachée à la dénomination en langue vernaculaire, quand bien même le nom de la ville aurait été modifié par les Britanniques.

549. Cela pourrait expliquer la raison pour laquelle l'IG « Thanjavur Traditionnal Painting » dont le cahier des charges relate l'existence des peintures depuis le XVII^{ème} siècle, comprend le nom géographique en langue vernaculaire « Thanjavur » et non pas « Tanjore », nom donné pendant la colonisation. A l'inverse, si le produit désigné par l'IG a émergé pendant la colonisation, le nom anglicisé serait le nom connu du public. Ainsi l'IG « Mysore paintings » comprend le nom géographique Mysore, en anglais, la naissance de l'activité datant du XIX^{ème} siècle.

550. L'Inde est engagée depuis quelques années dans un processus de changement des noms de villes hérités de la colonisation au profit des anciens noms. Bombay est redevenue Mumbai ; Madras, Chennai et récemment, Bangalore, Bangaluru. Que se passera-t-il si Mysore redevient Mysoru ? La seule réponse que nous pouvons apporter à présent est qu'au niveau juridique, rien dans la loi ne prévoit que les utilisations dans d'autres langues, que ce soit des langues officielles de l'Inde ou des langues étrangères, sont protégées, ce qui suppose que seule la dénomination telle qu'enregistrée est protégée, à moins de démontrer un risque de confusion pour le public. Cette disposition gagnerait certainement à être modifiée pour s'adapter à l'évolution indienne.⁶²⁸

§2. Une aire géographique définie en fonction de l'histoire

551. Le lien entre les produits non agricoles et l'aire géographique se définissant avant tout par les savoir-faire, la description de l'aire géographique est minorée, voire accessoire. Ainsi, nombre de demandes d'IG ne comprenaient ni description de l'aire géographique ni de carte (A). C'est comme si les IG étaient utilisées pour protéger des dénominations comprenant un terme géographique sans pour autant que cela implique une délimitation d'un espace géographique. La dénomination fait référence à un produit réputé, dont il est admis qu'il fut créé en ce lieu, mais sans que cette origine soit forcément perçue comme exclusive. Toutefois, la pratique montre que cette tendance évolue vers une définition précise d'aires géographiques, correspondant généralement à des aires administratives de surface relativement restreinte (B).

A. L'absence de carte

552. La loi sur les IG requiert que soit fournie une carte de la zone géographique concernée par l'IG. Les villes et villages concernés par l'IG sont très rarement listés individuellement, c'est la carte de la zone administrative qui véritablement dessine les contours de l'aire de production.

553. En premier lieu, nous noterons l'absence fréquente de cartes dans la demande d'IG, démontrant la nouveauté d'un concept basé sur une approche territoriale. La rubrique « geographical area and map » de la demande d'IG est alors vide. La lettre type envoyée par l'Office des IG lors de l'examen de la demande d'IG en vertu de la règle 32.3.c. du règlement d'application fait état de la nécessité de fournir la carte. Cette requête a été observée pour la moitié des IG dont le dossier complet a été consulté à l'Office des IG, démontrant la fréquence de cette carence et l'importance, pour l'Office des IG, de la combler. Les IG « Kashmir Pashmina », « Kancheepuram silk » et « Pochampally Ikat » illustrent cette situation.

554. Cette faible conscience de l'importance de l'aire de production est confirmée par la nature des informations fournies en ligne sur le site internet de l'Office des IG. Les différentes rubriques renseignées, sommaires, ont pour objectif de documenter les faits juridiques de base de l'IG : numéro de la demande, indication constitutive de l'IG, nom et adresse du déposant, date de dépôt de l'IG, classe de produit couverte selon la classification internationale de Madrid, type de produit (agricole, artisanat...), aire géographique et statut de l'IG (déposée, en cours d'examen, publiée, en cours d'opposition, enregistrée). Or, à la rubrique « geographical area », ce n'est pas l'aire décrite dans la demande d'IG qui est renseignée mais le nom de l'Etat pour les IG indiennes ou le nom du pays pour les IG étrangères. Ainsi pour l'IG « Mysore Silk », l'aire géographique mentionnée est l'Etat du Karnataka ; pour l'IG « Kancheepuram Silk », l'Etat du Tamil Nadu ; pour l'IG « Scotch whisky », l'Ecosse ; pour l'IG « Nappa Valley », les Etats-Unis ; pour l'IG « Champagne », la France.

⁶²⁸ Pour mémoire, les IG en Europe sont protégées sous toutes les formes traduites.

555. Cette absence de cartes et la mention de zones très larges sur le site web amènent à penser que l'aspect délimitation d'une zone de production est réellement minoré dans la pratique indienne, l'origine géographique n'étant qu'une référence vague. L'absence de lien par les facteurs naturels explique aussi cet état, la tradition de description géologique homogène pour les produits de l'artisanat étant inexistante.

B. La délimitation d'aires administratives restreintes

556. L'artisanat traditionnel né à l'époque de l'émergence de centres artistiques est généralement localisé dans des zones relativement petites, en milieu semi-rural, (1°). Le lien à l'origine passant par l'histoire des savoir-faire, c'est cette même histoire qui va servir à la délimitation (2°).

1°) Des zones petites en milieu moyennement urbanisé

557. La taille des zones pour les produits de l'artisanat est relativement petite comparée aux tailles des aires géographiques définies dans les IG portant sur des produits de l'agriculture. Ainsi la très grande majorité des aires est de la taille d'une petite ville, pouvant inclure les alentours, ou de la taille d'un district qui serait l'équivalent d'un département français. Il s'agit donc d'artisanat très localisé. Ces petites villes et districts sont généralement situés en milieu rural, anciennes capitales ou centres importants de l'époque où l'Inde était composée d'une multitude de royaumes.

2°) Des délimitations basées sur l'histoire

558. Lorsque la carte est fournie dans la demande, il semble que la zone ciblée soit une zone administrative prise dans son ensemble, sans considération de facteurs naturels, et sans que cela ne corresponde forcément aux zones de productions réelles au regard de l'absence de détails quant aux communes concernées.

559. A côté de cette délimitation qui semble assez automatiquement définie en fonction de frontières administratives, tâche plus aisée dans un pays bureaucratique qu'un travail de délimitation en fonction de critères environnementaux, on remarque avec étonnement que l'Office des IG requiert une précision quant à « l'officialité » des cartes.

Ainsi, doivent être décrites avec précision la latitude et la longitude. Par exemple, lors de l'action en justice intentée par les propriétaires de l'IG « Pochampally Ikat », la zone géographique était définie de manière très précise avec deux points pour la latitude, deux points pour la longitude, donnés en degrés, minutes, secondes ainsi que la surface exacte en km².

560. Malgré la faible importance accordée à la délimitation de la zone de production, certaines zones semblent faire l'objet d'un enjeu d'inclusion ou d'exclusion de producteurs du fait de leur délimitation basée sur l'antériorité historique. Ainsi, l'aire géographique de production de la soie de Kancheepuram a beaucoup évolué au cours de l'histoire avec l'installation progressive des tisserands de soie à l'extérieur de la ville alors qu'autrefois ils étaient regroupés dans le centre autour des temples, et que seul le tissage du coton était pratiqué à l'extérieur.⁶²⁹ Or l'aire géographique retenue dans le cahier des charges s'appuie sur la zone historique du centre de la ville, autour des temples, et n'inclut pas les nouvelles zones de production. La délimitation choisie exclue donc les artisans installés plus loin du temple. La prédominance des coopératives d'Etat dans la région traditionnelle peut aussi expliquer cette délimitation de la zone dans la demande d'IG déposée par le « Department of Handloom of the Government of Tamil Nadu », mais c'est une autre question en débat (voir *infra* §.1088).

561. En conclusion, la pratique des IG en Inde montre l'attrait de cette catégorie juridique pour les produits de l'artisanat dont le lien à l'origine repose essentiellement sur des savoir-faire sophistiqués anciens, partagés par des communautés particulières localisées dans des zones relativement petites. Les savoir-faire sont d'autant plus mis en valeur que les facteurs naturels sont faibles voire inexistants, situation qui contraste avec la tradition française de l'appellation d'origine et même avec la pratique de l'IGP, pourtant plus souple. Contraste qui s'explique par la difficulté d'envisager des IG pour des produits dont l'ancrage au lieu est indifférent aux facteurs naturels.

⁶²⁹ Entretien avec A. Mohamed Jamaluddin, directeur du Department of Handloom, Government of Tamil Nadu.

Section 2. L'absence de facteurs naturels dans l'appréciation du lien à l'origine, une vision contraire à la conception française ?

562. Une caractéristique des IG indiennes dans le domaine de l'artisanat est l'absence de facteurs naturels (§1). C'est une vision tout à fait innovante du lien à l'origine par rapport à celle de la France où la place des facteurs naturels est toujours dominante, même pour les IGP et se trouve alors questionnée par le choix en Inde d'IG caractérisées par la faiblesse des facteurs naturels, choix prêtant lui-même à analyse (§2). L'expérience indienne de la protection d'IG essentiellement fondées sur des savoir-faire soulève par ailleurs des questions aujourd'hui sans réponses (§3).

§1. Des IG indiennes indifférentes aux facteurs naturels

563. Face à l'importance des savoir-faire mis en œuvre pour la fabrication des produits de l'artisanat, les facteurs naturels apparaissent secondaires, voire absents. Les facteurs naturels pour des produits de l'artisanat sont de deux ordres : l'influence des éléments de l'environnement naturel comme le sol ou le climat sur la production des matières premières qui seront utilisées dans l'élaboration du produit final et l'influence des éléments de l'environnement naturel pendant les étapes mêmes de la fabrication du produit. Or nous constatons qu'en Inde, la priorité est l'approvisionnement en matières premières de qualité, leur origine étant généralement extérieure à la zone de mise en œuvre des savoir-faire (A). Il n'en reste pas moins certains facteurs naturels environnementaux qui confèrent une qualité au produit (B).

A. La question des matières premières

564. Pour les produits non agricoles bénéficiant d'une IG en Inde, on observe avant tout une exigence d'utilisation de matières premières de qualité qui vont influencer la qualité finale du produit transformé, sans que cette qualité ne soit liée à l'origine géographique des matières premières (1°). Pourtant, de nombreux produits sous IG doivent leur localisation à celle des matières premières. Cette origine des matières premières est consignée dans la demande d'IG, assoit l'histoire du produit mais n'apparaît pas comme un élément contraignant du cahier des charges (2°).

1°) L'importance de la qualité des matières premières

565. La sophistication des savoir-faire ne permet d'obtenir les produits réputés qu'à la condition d'utiliser des matières premières de qualité. Par matières premières de qualité, on entend généralement des matières premières traditionnelles, naturelles, en dépit de quelques utilisations de matières artificielles. Ainsi, l'utilisation de teinture naturelle est l'un des six points clés examinés par l'Office des IG et les groupes consultatifs lors de l'examen des demandes d'IG dans le textile.⁶³⁰ Cette matière première de qualité peut être coûteuse, comme le fil d'or qui confère toute sa valeur au sari de Kancheepuram. Les usurpations sont caractérisées par l'emploi de « fausses » matières premières, artificielles telles que du faux or ou du fil synthétique. Un autre point examiné par l'Office des IG et les groupes consultatifs pour les produits du textile, est la qualité des fibres brutes (raw fibres). En revanche, il n'est point fait mention de l'origine géographique de ces fibres. Dans certains cas, les matières premières de qualité, traditionnelles et naturelles, ne tirent pas leur qualité de leur lieu d'origine. On parle alors de qualité « générique » et non de qualité « spécifique au lieu » des matières premières.

566. Deux configurations se présentent. Soit l'origine géographique des matières premières de qualité n'est pas décrite, soit cette origine est très éloignée de la zone de fabrication du produit et n'est citée qu'à titre purement documentaire. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des textiles où les savoir-faire considérés pour l'IG débutent à l'étape de la teinture et de la préparation du fil livré brut. L'étape du filage du coton et les méthodes de culture au champ des cotonniers ne sont pas mentionnées.

567. A titre d'exemples, le cahier des charges de l'IG « Kancheepuram Silk » indique que le fil de soie est acheté dans l'Etat du Gujarat, situé dans le Nord de l'Inde ; celui de l'IG « Chanderi Saree » relate que le fil de soie brut provient de Chine ou de Corée et que le fil de coton provient de Coimbatore, ville du Sud de l'Inde ou de Jaipur dans le Rajasthan. Cette description montre que la localisation des matières premières n'est pas importante et que les origines sont simplement citées à des fins informatives. D'autres IG

⁶³⁰ Présentation powerpoint du directeur adjoint de l'Office des IG, Mr Natarajan, 17-18 septembre 2008, Delhi. Les six critères listés sont : « Quality of raw fibre, Natural dye, Quality of water, Colour fastness, Durability, Professional skill ».

omettent de mentionner l'origine géographique des matières premières tout en spécifiant des critères de qualité générique. Par exemple le cahier des charges de l'IG « Sankheda Furniture » insiste sur la nature du bois utilisé qui doit être à 100 % en teck ; celui de l'IG « Machilipatnam Kalamkari » revendique une utilisation exclusive de couleurs naturelles et de bois de teck pour les tampons ; celui de l'IG « Maddalam of Palakkad » indique que du bois de jacquier est utilisé pour la fabrication des tambours à musique de Palakkad.

568. Un autre cas particulièrement pertinent est illustré par l'IG « Kanark Stone Carving » qui porte sur des sculptures de pierre représentant des danseuses traditionnelles de l'Orissa. La partie « uniqueness » du cahier des charges explique que l'élément essentiel à la réalisation de la sculpture est la nature de la matière première utilisée, la pierre serpent, appelée ainsi en raison de sa couleur et de ses motifs qui évoquent la peau de serpent, sculptée exclusivement par les artisans de Karnak. La composition en minéraux de la pierre est décrite mais son origine géographique est omise, montrant à quel point cet aspect est considéré comme superflu.

569. A côté de ces IG qui s'appesantissent sur la nécessaire qualité des matières premières, d'autres demandes d'IG se contentent de lister les matières premières utilisées, à la manière d'une recette de cuisine, sans pour autant leur attribuer de qualité générique ou spécifique. A titre d'exemple, nous citerons les IG « Orissa Pattachitra » et « Bastar Dhokra » qui inventorient dans la rubrique « method of production » toutes les matières premières nécessaires.

2°) L'origine des matières premières, une question importante mais non dirimante

570. Par opposition aux situations où le caractère de qualité générique des matières premières est fondamental, de nombreux produits sous IG doivent malgré tout leur ancrage au lieu à la localisation des matières premières. Ce lien au territoire à travers l'origine des matières premières se devine à la lecture du cahier des charges, que ce soit à la rubrique histoire, qui retrace la naissance de la production, ou à la partie description de la méthode de production qui évoque la proximité du lieu d'approvisionnement en matières premières. Pour autant, cette origine des matières premières apparaît davantage comme une donnée éclairant l'existence de la production que comme une condition à respecter afin d'obtenir

« l'uniqueness » du produit. En effet, nulle part n'est mentionnée l'obligation de l'origine géographique des matières premières.

571. A contrario, un exemple illustre le cas d'une obligation de provenance des matières premières. Il s'agit de l'IG « Kashmir Pashmina » : la laine provient exclusivement de la zone du Ladakh, dans les montagnes de l'Etat du Jammu et Kashmir. La zone de provenance de la matière première, la laine, est distincte de la zone de fabrication des châles. Ainsi, le cahier des charges retrace le parcours géographique des étapes et identifie trois sous-régions : la zone de pâturage des chèvres et de collecte de la laine, le Ladakh ; la zone de filage de la laine située autour de la ville de Srinagar, capitale de l'Etat du Jammu et Kashmir, et la zone de tissage recouvrant l'ensemble de l'Etat du Jammu et Kashmir. Cet exemple illustre donc une IG dont le lien au territoire est caractérisé par l'existence de plusieurs savoir-faire et par la localisation de la matière première. Néanmoins, la zone du Ladakh n'est pas délimitée avec autant de précision, et en particulier par sa longitude et latitude comme c'est le cas de la zone globale de l'IG, l'Etat de Jammu et Kashmir. On peut en déduire une importance moindre de la zone d'approvisionnement en matières premières et une forme de mépris des collecteurs de laine. A côté de cette reconnaissance explicite et revendiquée de l'importance de l'origine géographique des matières premières pour la qualité finale du produit qui suppose l'identification d'une zone d'approvisionnement de la matière première, un grand nombre d'IG se contentent de citer les lieux d'origine des matières premières, sans les délimiter avec précision.

572. Ainsi la demande d'IG « Kondapalli Bommalu » indique que le bois utilisé pour les figurines, le « White Sander », provient de la région située autour de Kondappalli. Cependant, l'aire géographique délimitée correspond à l'aire de sculpture des figurines, et n'englobe que le village lui-même, d'une surface de 1,5 km², à l'exclusion des forêts alentours. Ainsi, bien que la rubrique « uniqueness » cite l'espèce de bois comme un des éléments fondamentaux, son origine géographique n'apparaît pas délimitée de manière exclusive.

573. Ce « défaut de description » de la zone de provenance des matières premières influant sur l'« uniqueness » n'est pas corrigé par l'Office des IG, démontrant le peu de cas qu'il en fait : les produits de l'artisanat en bois sont examinés au travers de cinq critères

mis en œuvre par l'Office des IG et les groupes consultatifs qui sont « Timber quality, Age of wood, Seasoning, Use of natural dyes, Protection against pests and fungi ». Ces critères évaluent avec précision la qualité de la matière première, le bois, mais sans que cette qualité soit reliée à son origine géographique. Pourtant c'est bien dans le domaine des produits de l'artisanat en bois que la localisation de la matière première conditionne la localisation des savoir-faire comme l'illustrent les IG « Nirmal Furniture » pour des jouets caractérisés par leur fabrication à partir d'un bois dit « Poniki Wood » (Jiutia Rotteri Fromis), disponible autour de Nirmal, « Channapatna Toys and Dolls » pour des jouets en bois souple et léger collecté aux alentours de Channapatna.

574. Un cas particulièrement curieux est celui de l'IG « Mysore Silk ». Cette soie, « crêpe de chine » est obtenue grâce à un tissage à la machine. D'après le cahier des charges, son « uniqueness » est due à l'utilisation de fil de soie de grande qualité, d'un zari comprenant 65 % d'argent et 0,65 % d'or et d'un procédé de torsion particulier des fils de chaîne donnant l'effet drapé de l'étoffe. Pourtant, lors d'un entretien avec Mr Vijayan, Directeur Général de la KSIC (Karnataka Silk Industries Corporation), déposant de l'IG, il apparaît que la réputation de l'IG « Mysore Silk » tient surtout à la provenance du fil de soie, qui est spécifique à la région de l'ancien royaume de Mysore où sont élevés depuis longtemps les vers à soie qui donnent un tissu de meilleure qualité que la soie importée. Il est dès lors étonnant que cet élément si crucial n'ait pas été mentionné dans le cahier des charges, dont la partie « Historical data » ne porte que sur l'histoire de la fabrique installée sous les bons auspices du Maharajah de Mysore. Cette omission peut trouver sa justification dans la volonté de limiter l'IG aux seuls savoir-faire du déposant, motif qui sera en effet soulevé pendant la procédure d'opposition (voir *infra* §.1120).

575. D'autres matières premières localisées telles que l'argile ou la pierre explique la localisation de la production. Par exemple, l'IG « Molela Clay Work » qui désigne des objets en argile cuite, décrit très succinctement le lieu de collecte de l'argile utilisée, les étangs autour de Molela dans la partie « Method of production ». Cet attribut de la nature n'est pas repris dans la suite du cahier des charges pour justifier l' « uniqueness » du produit. De manière analogue, l'argile utilisée pour la fabrication de poupées qui se balancent du fait d'une assise rendue lourde par l'argile, désignées par l'IG « Thanjavur Doll », provient de la rivière Cauvery proche de Thanjavur.

576. Un cas original est apporté par un produit industriel, le « Coimbatore Wet Grinder », un broyeur électrique utilisé notamment pour broyer les noix de coco. L'efficacité du broyeur repose sur l'incorporation dans le dispositif d'une pierre en semi-granite à faible teneur en silice et mica que l'on trouve dans la région de Coimbatore, située dans le Tamil Nadu en Inde du Sud.

577. L'absence de description explicite de l'origine de matières premières pourtant déterminantes peut s'expliquer par la fragmentation de la filière. Ainsi l'IG « Allepey Coir » qui désigne des tapis, paillasons ou autres objets réalisés en fil dru et épais obtenu à partir des fibres extraites des coques des noix de coco, ne délimite pas l'origine des noix de coco, pourtant déterminante. Le nom d'Allepey fait référence au lieu d'installation des artisans professionnels du tissage, le long des canaux nombreux de la région d'Allepey située à l'intérieur des terres, dans l'Etat tropical du Kerala, au Sud de l'Inde. La demande d'IG indique brièvement que la matière première, les noix de coco, provient de l'ensemble de la ceinture côtière du Kerala. L'étape d'extraction des fibres à partir de l'enveloppe des noix de coco se fait par immersion pendant six à dix mois des coques dans l'eau salée maritime, par des producteurs distincts de ceux en charge du tissage. Lors d'un entretien avec Mr Govadrij, Directeur adjoint du « Coir Board », déposant de l'IG, il est apparu que les noix de coco cultivées dans l'Etat voisin du Karnataka ne sont pas adéquates pour la fabrication de Coir et que seules les noix de coco de l'Etat du Kerala permettent d'obtenir le produit fini désiré. Pour autant, cette provenance exclusive n'est pas consignée dans le cahier des charges. Ce fait peut être expliqué par la structure de la filière, la production de noix de coco dépendant du « Coconut Board », office d'Etat distinct du « Coir Board ». En effet, selon les termes de Mr Govadrij, le contrôle de la qualité de la production agricole des cocotiers dans chaque région est de la compétence du « Coconut Board », le « Coir Board » se contentant pour sa part de contrôler la qualité générique des coques de noix, sans considération de leur origine géographique.

578. En l'absence d'obligation sur l'origine des matières premières, le risque de changement du lieu d'approvisionnement est grand. Ainsi, pour l'IG « Mysore Sandal Soap », le bois de santal ne provient plus de la région constituée par l'ancien royaume de Mysore mais provient maintenant d'autres zones d'approvisionnement.

579. En conclusion, bien que la localisation des matières premières soit à l'origine de l'activité artisanale, cette particularité n'est pas mise en avant dans la demande d'IG. Il apparaît donc que la dichotomie facteurs naturels/facteurs humains n'est pas un concept repris en Inde. A cette qualification de facteurs humains/facteurs naturels issue de la loi pour caractériser le lien entre le produit et son origine géographique se substituent des critères d'examen autonomes par rapport au lien à l'origine, adaptés à chaque type de produit : textile ou bois par exemple.

B. Des facteurs naturels résiduels

580. Quelques rares IG dans le domaine de l'artisanat sont le fait de facteurs humains et de facteurs naturels autres que les matières premières. Liés à l'environnement naturel, ils méritent d'être mentionnés malgré leur faible nombre. Parmi ces facteurs naturels, on note l'influence faible du sol et du climat (1°), l'influence de l'eau des rivières (2°) et de l'argile du sol (3°).

1°) L'influence faible du sol et du climat

581. De nombreuses IG décrivent les données climatiques de la zone considérée, comme éléments « factuels », au même titre que les données démographiques, la surface du district, les langues parlées. Ces éléments généraux de géographie ne sont pourtant pas explicitement présentés comme ayant une influence sur l'« uniqueness » du produit. Par exemple la demande d'IG « Kancheepuram Silk » fournit les moyennes de températures et la quantité d'eau reçue annuellement par la ville de Kancheepuram. A contrario, la description du climat et du sol peut figurer comme déterminant pour illustrer l'« uniqueness », mais ce cas est très rare pour les produits non agricoles. Nous relèverons l'exemple donné par l'IG « Santiniketan Leather Goods » qui désigne des produits en cuir fabriqués dans le district de Santiniketan dans l'Etat du Bengale, au Nord de l'Inde et qui mentionne que « the Santiniketan Leather is a creation of unique Geographical area of origin having extremely hot & dry climate, unique composition of the Earth i.e. laal mati and composition of Water » sans donner d'explications sur ce lien.

582. Les facteurs naturels du climat et du sol n'interviennent donc généralement pas dans la caractérisation du lien à l'origine pour les produits non agricoles.

2°) L'influence de l'eau des rivières

583. Un élément de l'environnement naturel jouant un rôle dans le processus de fabrication de certains produits non agricoles est l'eau des rivières utilisée dans le domaine des textiles à la fois pour les teintures et pour le dégommeage des fibres avant tissage.

584. Ainsi la demande d'IG « Kancheepuram Silk » précise dans la rubrique « Description of the good » que l'eau utilisée à Kancheepuram détient des propriétés uniques, donne à la soie tout son brillant et favorise l'éclat de ses couleurs. A cette rubrique, la spécificité de l'eau est présentée comme la probable explication de l'installation des tisserands à Kancheepuram. La qualité unique de l'eau est ensuite décrite dans la rubrique « Other », assortie de preuves documentaires : le Census of India de 1961 publié par « l'Indian Administrative Service », la « Gazetteers of India » de 2000 au sujet du district de Kancheepuram et un article du premier quotidien national anglophone « The Hindu ». Curieusement, à la partie « Uniqueness » de la demande, la qualité de l'eau n'est pas mentionnée, seules les caractéristiques de tissage étant décrites. La rubrique « Proof of Origin » décrit uniquement l'histoire royale de la ville et du besoin de soie pour habiller les princes. Ce constat laisse entrevoir le fait que cette mention des rivières a été rajoutée pour satisfaire aux critères de la loi sur les IG mais ne faisait pas partie des descriptions des savoir-faire.

585. La même référence aux rivières locales est faite par le « Department of Handloom of Tamil Nadu », déposant de l'IG « Kancheepuram Silk » pour trois autres IG : l'IG « Kovai Kora Cotton » où l'eau des rivières Siruyani et Bhavani est utilisée pour les teintures, comme elle est utilisée pour teindre les fils des tapis désignés par l'IG « Bhavani Jamakkalam » ; la rivière qui traverse Salem sert à l'opération de dégommeage de la soie qui confère tout son lustre à la « Salem Silk ». Cette mention est ici présente à la rubrique « Uniqueness ». C'est encore le nom de la rivière, ici Baghini, qui a donné son nom à l'IG « Bagh Prints of Madhya Pradesh » pour des tissus imprimés à l'aide de tampons en bois et caractérisés par des motifs combinant les couleurs noir, blanc et rouge, teintures naturelles révélées par la composition chimique de la rivière.

586. La nature de l'eau utilisée est ainsi devenue l'un des critères d'examen de l'Office des IG pour les produits textiles pour décider de l'enregistrement d'une IG. Ce

critère est celui de la « quality of water » qui n'est pas explicitement en lien avec l'origine géographique. Ceci dit la combinaison du critère de « quality of water » avec le fait que l'eau provient de la rivière locale au regard de l'improbabilité d'utilisation d'eau transportée d'ailleurs, revient à dire que l'eau de la zone considérée a une qualité particulière qui influence le produit fini.

3°) L'influence de l'argile

587. Un lien original à l'origine est avancé pour une argile locale utilisée pour le moulage d'objets en métal coulé, la qualité de l'argile collectée localement étant essentielle à l'obtention du produit final. L'argile ne fait pas partie des constituants finaux du produit et donc à ce titre s'apparente à un facteur environnemental. En revanche les métaux ne proviennent pas de la région. Ceci est particulièrement vrai pour l'IG « Aranmula Metal Mirror » dont la qualité du miroir est dépeinte comme liée à la qualité de l'argile de la rivière sacrée qui longe le temple, en vertu du témoignage d'un artisan, Mr Gopakumar. D'autres IG sur de l'artisanat à base de métal peuvent être citées : l'IG « Swamimalai Bronze Icons » pour des figurines de bronze coulées à Swamimalai, l'IG « Bidriware ».

588. Malgré ces quelques exemples, la tendance marquée des IG dans le domaine de l'artisanat est l'absence de facteurs naturels, que ce soit en vertu de la provenance des matières premières ou des éléments de l'environnement naturel. Choquante face à la tradition française de l'appellation d'origine, l'absence de facteurs naturels est pourtant en théorie admise pour l'IGP mais peu appliquée en France.

§2. La prédominance des facteurs naturels en France en question

589. Les IG indiennes dans le domaine non agricole sont l'expression de savoir-faire sophistiqués anciens, facteurs humains. Il s'agit ici d'éclairer ce constat à la lumière de l'expérience française et européenne. Existe-t-il en France ou en Europe des IG dont le lien à l'origine est essentiellement fondé sur des savoir-faire localisés ?

590. L'histoire post-révolution de l'appellation d'origine en France oblige à faire le constat inverse de l'importance des facteurs naturels en France. Cette vision française du

terroir de l'appellation d'origine va déformer le concept européen d'IGP tel qu'appliqué en France, au point de soulever de nombreuses objections de la Commission européenne... et de nombreuses controverses de la part des différents acteurs !

591. Notre analyse portera sur les produits transformés, catégorie qu'il faut retenir pour une comparaison pertinente avec les produits non agricoles indiens. Les produits transformés recouvrent les fromages, les charcuteries, les miels, les poissons, les confiseries... En sont exclus les vins, produits naturels. Pour mémoire, les facteurs naturels mis en jeu pour les produits transformés sont de deux ordres : la provenance des matières premières qui seront utilisées dans l'élaboration du produit transformé et l'influence des éléments de l'environnement naturel lors de l'opération de transformation ou d'élaboration du produit.

592. Or la question de la localisation des matières premières est un débat profond en France et en Europe où les IG sont un outil de développement rural. Nous nous attacherons donc à étudier en France la question des facteurs naturels à travers celle de la provenance des matières premières. Leur localisation est obligatoire en vertu de la réglementation sur l'AOP, et sera recherchée pour les IGP, alors que la réglementation ne le permet que si les matières premières influencent la qualité du produit, ce qui suscite des controverses (A). En effet, au sens strict des textes communautaires, les IGP sont un outil opportun pour la protection de produits qui sont les fruits de savoir-faire, opportunité peu saisie en France. On peut alors se demander si le lien par les savoir-faire de l'IG indienne ne serait pas un réveil pour l'IGP en France et jusqu'à quel point les solutions indiennes sont opportunes (B).

A. La localisation des matières premières : nécessaire pour l'AOC, controversée pour l'IGP

593. La définition de l'AOC française instaure le principe de l'alliance des facteurs naturels et des facteurs humains comme assise de la qualité du produit. Elle est muette sur le type d'opérations devant avoir lieu dans l'aire géographique délimitée. On ne peut donc en déduire que la production des matières premières doit être intégralement localisée dans la même zone. En revanche, la définition de l'AOP communautaire nous enseigne que les matières premières doivent provenir de l'aire géographique de transformation ou

d'élaboration du produit. Cette obligation explicite a conduit à la ré-écriture des cahiers des charges des AOC françaises fromagères qui, grâce à une augmentation des rendements et à la revivification des races de vache locales, vont permettre la relocalisation des aires de provenance des matières premières (1°). Le zonage de la provenance des matières premières pour les produits faisant l'objet d'IGP va être tenté comme moyen politique de développement rural, mais bien souvent en contradiction avec la définition juridique de l'IGP, aboutissant à une controverse (2°).

1°) La restriction des aires de provenance des matières premières et des races nécessaires pour l'AOC

594. En premier lieu, il est utile de rappeler que pour de nombreuses AOC françaises le lien au terroir s'opère à travers d'autres facteurs naturels que les matières premières. Un exemple est donné par l'AOC « Moules de Bouchot de la baie du Mont Saint-Michel », dont le lien avec l'origine passe par les facteurs naturels influençant l'élevage des moules dont la zone de naissage est plus large que la zone d'élevage.

595. On peut également citer le « Roquefort », élaboré initialement avec des laits qui venaient de régions fort éloignées de la zone de fabrication des fromages et obtenus avec des races de brebis non spécifiques. Depuis, les facteurs naturels ont été remaniés, avec une nouvelle définition de l'aire de collecte des matières premières. La démarche a consisté à restreindre l'aire de collecte de lait aux zones de la moyenne montagne du Sud du Massif Central, du piémont et des bassins intra-montagnards, présentant des usages anciens et actuels et des systèmes d'élevage caractéristiques (choix des races...). Cette démarche de restriction a été rendue possible par l'amélioration considérable de la productivité des brebis qui a conduit à l'inutilité de l'appel aux laits lointains.⁶³¹

596. Cette démarche de relocalisation des matières premières dans les AOC fromagères françaises ne s'est pas effectuée sans heurts. Ainsi, au sujet de l'AOC « Comté », le Conseil d'Etat⁶³² confirma que la « disposition relative à l'obligation pour un

⁶³¹ Règlement (CE) n° 938/2008 du 24 septembre 2008, JOUE 25 sept. 2008, L 257/10.

⁶³² CE, 29 mars 2000, n°205253, société Fromagerie le Centurion, société des établissements Schoeffler et société Fromagerie Fromapac, www.legifrance.gouv.fr, « Comté ».

atelier de transformation du comté de collecter le lait destiné à la production de ce fromage à l'intérieur d'un cercle de 25 km de diamètre a pour objectifs, d'une part, de limiter le temps écoulé entre la traite et l'arrivée du lait dans les ateliers compte tenu de la fragilité biologique de la matière première et, d'autre part, de conserver la possibilité d'identifier les crus de lait ; que ces objectifs, qui répondent à la volonté de préserver la qualité et l'identité du produit, répondent à la finalité d'une appellation d'origine contrôlée », rejetant les recours des opposants à la restriction de l'aire de collecte du lait.

597. Enfin, la volonté de renforcement du lien à l'origine est illustrée par le cahier des charges de l'AOC « Livarot », dont les professionnels ont demandé la révision en 2002 afin d'obliger à utiliser exclusivement des laits de la race Normande alimentée majoritairement à l'herbe.⁶³³

598. Ces initiatives tendant à circonscrire la provenance des laits aux zones de fabrication du fromage découlaient à la fois de la nouvelle compétence de l'Inao pour les AOC fromagères en vertu de la loi du 2 juillet 1990 (voir *supra* §.310) et de la réglementation communautaire qui ne considérait qu'à titre exceptionnel la provenance de matières premières extérieures à l'aire géographique délimitée. En effet, l'art. 2.3 du règlement (CE) n° 510/2006 stipule que par dérogation à la définition de l'AOP, « sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition :

- a) que l'aire de production de la matière première soit délimitée,
- b) qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières, et
- c) qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect des conditions visées au point b).

Les désignations en cause doivent avoir été reconnues comme appellations d'origine dans le pays d'origine avant la date du 1^{er} mai 2004 ».

599. Cette dérogation ne s'applique donc qu'aux AOP déjà enregistrées avant le 1^{er} mai 2004 et n'est maintenue que pour ne pas pénaliser des AOP reconnues dans leur pays

⁶³³ Rapport d'activité Inao 2005-2006 – La délimitation des terroirs, p. 3. Il est intéressant de noter que cette requête était aussi assortie d'une demande d'extension de l'aire géographique de production à l'ensemble du Pays d'Auge alors qu'elle était cantonnée jusque là dans le sud de cette région.

d'origine avant l'entrée en vigueur de la réglementation européenne, comme c'est le cas des AOC fromagères en France. Le souhait du Parlement européen de supprimer la date butoir du 1^{er} mai 2004 et donc de maintenir cette dérogation pour les futures AOP avait été rejeté.⁶³⁴

600. On notera au passage qu'en France, cette importance de la localisation des matières premières n'est pas synonyme de matières premières naturelles. Ainsi, toujours dans le domaine des fromages, la question des laits crus est assez éclairante. Sur les quarante-deux appellations fromagères françaises (2004), seulement une douzaine, soit un quart, utilise exclusivement du lait cru. La fragilité de cette matière première vivante impose un délai de quelques heures entre la traite des vaches et l'emprésurage du lait, la première étape de la transformation. Selon les partisans du lait cru, le lien du fromage à son origine géographique tiendrait au caractère artisanal de la fabrication, dont les étapes clés ne sont pas ou sont peu artificialisées.⁶³⁵ Pourtant la fabrication artisanale au lait cru est très minoritaire en France. Devant le faible pourcentage de fromages AOC au lait cru en France, on ne peut qu'être frappé de la différence avec l'Inde où la nature traditionnelle des matières premières est primordiale.

2°) La restriction de la provenance des matières premières et des races condamnée pour les IGP

601. En France, les IGP ont été majoritairement utilisées par les fabricants de produits transformés carnés, la charcuterie à base de porc en particulier, en raison de l'obligation de passage par un label rouge ou un CCP, démarches maîtrisées par les professionnels de ces filières. L'aire géographique délimitée correspond donc à la zone de transformation ou d'élaboration du produit. Or la production de porc dans la France des années 1980 avait diminué, allant jusqu'à disparaître des zones de production de charcuterie et avec elle les races locales de porc, comme par exemple les porcs de l'Ardèche. Les IGP ont alors été mises en œuvre dans un souci de développement rural en

⁶³⁴ F.-W. Graefe_zu_Baringdorf, "Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ", *Commission de l'agriculture et du développement rural*, 23 février 2006, COM(2005)0698 – C6 0027/2006 – 2005/0275(CNS), p.8.

vue de relocaliser les matières premières. Pour ce faire, les cahiers des charges prévoyaient des aires d'approvisionnement en matières premières en France, initialement très éloignées de la zone de transformation, avec pour objectif de se rapprocher de la zone de transformation au fur et à mesure. Cette délimitation extérieure était donc vue comme une disposition transitoire. L'idée était aussi d'empêcher l'utilisation de porcs du Nord de l'Europe ou de Chine. Cette politique affichée de développement rural était présente dès la création du Comité IGP et encouragée par le Gouvernement.⁶³⁶

602. Toutefois, la localisation des matières premières ne peut être restreinte que si elle a une influence sur la qualité du produit (voir *supra* §.395). Or cette influence est difficile à montrer par exemple pour des races de porcs banales qui sont comparables partout en France.⁶³⁷ Cette absence de démonstration d'existence d'un lien ne sera pas tant un problème au niveau interne, puisque le choix de développement rural est soutenu par les pouvoirs publics français, qu'au niveau européen. Et ce d'autant plus que depuis 2006, la Commission joue un rôle grandissant dans l'examen des demandes d'AOP et d'IGP et va imprégner sa marque, en particulier sur la question de la provenance des matières premières.⁶³⁸

603. Ainsi, l'IGP « Saucisse de Morteau », après avoir déjà traversé des turbulences à la suite de la décision du Conseil d'Etat (voir *supra* §.395) se trouva soumise à plusieurs demandes de compléments d'information de la part de la Commission européenne à l'occasion de l'examen de la demande d'enregistrement. En 2007 en particulier, la Commission demanda des précisions sur « la zone d'approvisionnement de la matière première (aire géographique de l'IGP élargie à la Bresse de Saône et Loire et de l'Ain), celle-ci étant jugée injustifiée au regard des caractéristiques du produit ». Malgré les nouveaux éléments fournis par le groupement de producteurs, la Commission informa les

⁶³⁵ L. Bérard, M. Cegarra, M. Djama, S. Louafi, P. Marchenay and B. Roussel, *Biodiversité et savoirs locaux en France*, CIRAD, IDDRI, IFB, INRA, 2005, p.184.

⁶³⁶ Cette politique, décrite par M.N. Cautin de l'Inao était le fruit des réflexions du Comité IGP, constitué en 1999 et réuni pour la première fois en 2000.

⁶³⁷ Au-delà des races de porcs banales, il existe toujours des races spécifiques telles que le Blanc de l'Ouest, le Gascon Basque.

⁶³⁸ Voir le nouvel art. 6.1 du règlement n°510/2006 qui augmente les pouvoirs de la Commission dans l'examen des demandes : « La Commission examine par des moyens appropriés la demande reçue conformément à l'art. 5, afin de vérifier qu'elle est justifiée et remplit les conditions fixées au présent règlement ». Pourtant depuis 2006

autorités françaises que la demande d'enregistrement ne remplissait toujours pas les critères requis pour l'enregistrement de la demande en IGP au titre du règlement au motif que « la zone d'approvisionnement de viande de porc est différente de la zone géographique de production de la Saucisse de Morteau et cela n'apparaît pas justifié... En effet, les arguments présentés dans la demande ne permettent pas d'établir le lien entre l'origine de la matière première provenant de la Bresse et la qualité ou le développement de la réputation de la Saucisse de Morteau ». ⁶³⁹

604. La même objection a été faite lors de l'examen de l'IGP « Bœuf de Vendée », au sujet de laquelle la Commission écrivit « concernant l'origine des céréales comme aliment du bétail, la restriction à une zone comprenant l'aire de l'IGP et d'autres régions administratives énumérées dans le document unique doit être justifiée par rapport au lien ». ⁶⁴⁰

605. Un exemple éclairant de cette imprégnation de la vision française des IGP par la culture « terroir » est le cas tout récent de la demande d'IGP « Géranium d'Alsace », non acceptée lors de la procédure nationale d'examen par le Comité IGP de l'Inao. ⁶⁴¹ Dans cette affaire, la volonté des horticulteurs était de préserver « le géranium traditionnel alsacien tel qu'on pouvait le trouver dans les années 1950 : un géranium endurci offrant un fleurissement abondant et rapide. C'est ce type de plants qui a contribué à la renommée du fleurissement alsacien. Les opérations réalisées dans l'aire vont de la mise en pot des boutures (racinées ou non) à l'obtention d'un plant prêt à la commercialisation : enracinement, empotage, traitements, pincement, distançage, tuteurage, finition, tri final et conditionnement, ce dernier faisant partie intégrante de la méthode d'obtention (empotage, tuteurage) ».

l'examen s'appuie sur les éléments du document unique, plus court que le cahier des charges qui était la base de l'examen en vertu du Règlement n°2081/1992.

⁶³⁹ Inao, Comité National des IGP, Labels rouges et STG. Demande d'enregistrement IGP « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », demande de compléments d'information de la part de la Commission Européenne Réponses de l'ODG, dossier n°2008-414, 27 novembre 2008. La 1^{ère} lettre de la Commission date du 24 août 2007, la réponse du groupement demandeur date du 13 août 2008 et la réponse de la Commission date du 3 octobre 2008.

⁶⁴⁰ Commission Européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Direction H. Développement durable et qualité de l'agriculture et du développement rural, H.2. Politique de qualité des produits agricoles, 5 mars 2008.

⁶⁴¹ Inao, Comité National des IGP, Labels Rouges et STG, 11 février 2009, Demande d'I.G.P. "Géranium d'Alsace" *Demande de reconnaissance en IGP Rapport final 2009-113*, Compte rendu Comité IGP 4 juin 2009

606. Or les boutures, autrefois originaires d'Alsace, proviennent maintenant du Kenya, ce qui motiva des objections du Comité IGP. Mais les horticulteurs ont maintenu leur demande de ne pas localiser la production des boutures, justifiée par les éléments suivants : « les boutures sont « la matière première » à partir de laquelle les plants sont obtenus. Mais c'est le savoir-faire des horticulteurs qui façonne les Géraniums d'Alsace. C'est pourquoi les demandeurs ont défini les caractéristiques que doivent avoir les boutures, saines (indemnes de virus et de bactériose), pas de lignification, identifiées par variétés, pour s'assurer de la qualité de cette matière première mais considèrent que la provenance de ces boutures est secondaire. De plus, le bouturage n'est pas spécifique au savoir-faire alsacien. »

607. La demande ne passa pas la barre des deux tiers des membres du Comité IGP de l'Inao lors du Comité du 4 juin 2009. Le motif du rejet semble porter sur la provenance des matières premières et dénote l'attachement des membres du Comité à la tradition française des produits AOC, y compris pour des demandes d'IGP.

608. La question de l'origine des matières premières fait toujours débat au sein de l'Union européenne, à la fois en raison de son utilité pour le développement rural mais aussi en rapport avec la nécessité d'informer au mieux les consommateurs : en témoignent les interrogations soumises lors de la consultation organisée par le dernier Livre Vert de la Commission en 2008. En premier lieu, la Commission constate que « pour un grand nombre d'IGP (et pour quelques AOP) couvrant des produits transformés, les matières premières ne proviennent pas de la zone concernée. Pour certains consommateurs, il est important que les matières premières soient issues de la zone en question, tandis que pour d'autres, l'essentiel est que les producteurs spécialisés de la zone géographique choisissent des matières premières de haute qualité, quelle qu'en soit l'origine. Les attentes des consommateurs peuvent également différer en fonction du type de produit... Quels sont les avantages et les inconvénients de l'indication de l'origine des matières premières dans les cas où celles-ci proviennent d'une autre zone que celle de l'indication géographique ? ».⁶⁴²

⁶⁴² "LIVRE VERT sur la qualité des produits agricoles: normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité", 2008.

609. Ces questions s'inspirent également des débats au Parlement européen. En effet, le Parlement européen avait souhaité permettre une zone de provenance des matières premières différente de la zone d'élaboration du produit en intégrant pour l'IGP une dérogation identique à celle prévue pour l'AOP à l'article 2.1. Sa justification était qu'« à ce jour, beaucoup de produits élaborés à partir de matières premières carnées, bénéficient d'une IGP, alors que la zone d'élaboration du produit fini est différente de la zone de production des animaux ». ⁶⁴³ Cet amendement a été refusé. On peut imaginer que c'est en vertu du fait que l'IGP n'obligeant pas à la localisation des matières premières dans la même zone que celle de l'élaboration du produit, la dérogation n'avait pas de sens. Le Parlement souhaitait également que la mention de l'origine des matières premières figure systématiquement sur l'étiquetage, requête a priori rejetée dans les conclusions du Livre Vert.

610. La France a saisi l'occasion de la consultation du Livre Vert pour redire son attachement au principe de localisation des matières premières et d'information du consommateur : « la mention de la provenance de la matière première sous IG constitue un enjeu important et paraît souhaitable afin de conforter l'information du consommateur sur le produit qui lui est proposé. Le renforcement du lien existant entre la politique de qualité et les objectifs de développement rural pourrait se concrétiser par une disposition explicite permettant, sur une base volontaire, de localiser la matière première utilisée pour les produits transformés sous IGP afin de conforter l'ancrage des IG dans l'économie des territoires et favoriser une meilleure information des consommateurs ». ⁶⁴⁴

611. Cependant, il semble que la France soit assez isolée dans ce positionnement, la conclusion de la Commission étant que les organisations de transformateurs étaient majoritairement contre l'identification de l'origine des matières premières : « the processing organisations were in a large majority against identifying the origin of raw

⁶⁴³ J.-C. Fruteau, "Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ", *Commission de l'agriculture et du développement rural*, 6 novembre 2002, COM(2002) 139 – C5-0178/2002 – 2002/0066(CNS), p. F.-W. Graefe_zu_Baringdorf, "Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ", *Commission de l'agriculture et du développement rural*, 23 février 2006, COM(2005)0698 – C6 0027/2006 – 2005/0275(CNS), p.8.

⁶⁴⁴ Réponse de la France à la Consultation de la Commission au sujet du Livre Vert, Bruxelles, 6 janvier 2009, www.europa.eu.

material, mainly mentioning as a disadvantage the confusion of consumers. Some expressed the fact that it would not add anything to quality, or that it would be irrelevant for PGI ». ⁶⁴⁵ Cette position était pour le moins attendue de la part des transformateurs !

612. Ainsi la France interprète d'une manière qui lui est propre le concept d'IGP, influencé par celui de l'AOC ! Nous pourrions aller jusqu'à penser que la France n'a pas saisi le sens du concept d'IGP ou n'a pas souhaité le saisir. En effet, si la demande revendique une localisation des matières premières extérieure à la zone de transformation mais sans influence sur le produit final, elle sera rejetée par Bruxelles mais inversement, s'il n'y a pas de localisation des matières premières comme dans le cas du Géranium d'Alsace, la demande n'est pas acceptée par l'Inao. Cette incompréhension de la France du concept d'IGP s'explique par son attachement probablement trop virulent à défendre le concept de l'AOC, qui bien que répondant à une histoire de la protection du lien à l'origine particulièrement adaptée pour les vins ne saurait être la seule vision du lien à l'origine pour des produits tout aussi révélateurs de savoir-faire anciens et localisés dans un lieu.

613. Cette interprétation est propre à la France et ne semble pas partagée par les autres pays européens. ⁶⁴⁶

614. En conclusion, si nous interprétons a contrario l'expérience des IGP françaises, on en déduit que les IGP portant uniquement sur des facteurs humains sont conformes à la définition communautaire de l'IGP, à condition que ces facteurs humains soient localisés dans la zone d'origine et confèrent une qualité, une caractéristique ou la réputation au produit. Mais nous allons voir à quel point elles sont rares en France.

⁶⁴⁵ www.europa.eu. Voir aussi l'avis de praticiens qui souhaitent que les intérêts des consommateurs soient davantage pris en considération, A. Profeta, R. Balling, V. Schoene and A. Wirsig, "The Protection of Origins for Agricultural Products and Foods in Europe: Status Quo, Problems and Policy Recommendations for the Green Book", *The Journal of World Intellectual Property*, 2009, 12, 6, p. 632.

⁶⁴⁶ Le rapport du Conseil National de l'Alimentation préconise « le réexamen des modalités de reconnaissance des IGP, pour remédier aux divergences d'interprétation qui peuvent exister entre la France et l'Union européenne, par exemple au sujet de la provenance des matières premières agricoles lorsque l'IGP porte sur un produit transformé », Avis Conseil National de l'Alimentation n°61 sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires, 12 juin 2008, p. 32.

B. Le lien à l'origine par les savoir-faire de l'IG indienne : un réveil pour l'IGP française ?

615. Quelques rares exemples d'appellation d'origine ou d'IGP fondées sur des facteurs humains en France (1°) nous confirment leur rareté et leur marginalité. Pourtant même pour les produits qui sont les fruits exclusifs d'un savoir-faire, l'hypothèse de la spécificité de ces savoir-faire influencés par l'environnement naturel peut être émise mais sous certaines conditions (2°).

1°) Des appellations d'origine et IGP françaises fondées sur des facteurs humains ?

616. Partant du constat que la réglementation européenne autorise les IGP pour des produits dont le lien à l'origine passe par des étapes de transformation ou d'élaboration de matières premières dont la provenance importe peu, il reste à analyser l'hypothèse où aucun facteur naturel n'interviendrait pendant ladite étape de transformation ou d'élaboration du produit (ii). Nous en profiterons pour rappeler les anciennes appellations d'origine délimitées pour des produits artisanaux en France (i).

i) Des appellations d'origine sur des produits de l'artisanat

617. Remontant au commencement de l'histoire française de l'appellation d'origine, on rappellera que préalablement à la loi de 1905 (voir *supra* §.283), les noms de lieu étaient protégés en vertu de la loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. Cette loi ne bénéficiait qu'aux objets « fabriqués » et n'incluait pas les produits naturels.⁶⁴⁷ Le grand débat de l'époque fut donc de concevoir un cadre adéquat pour la protection des noms de lieu des produits naturels. A l'occasion d'un commentaire sur la limite des territoires à déterminer en vertu de la loi de 1824 à propos de produits fabriqués, M. Plaisant cite le cas des « Draps de Sedan » et pose la question des droits des fabricants établis dans le voisinage pour profiter entre autres facilités... d'un

⁶⁴⁷ M. Plaisant and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p.18.

cours d'eau.⁶⁴⁸ L'histoire ne dit pas si ce cours d'eau était nécessaire pour des simples commodités au même titre que des entrepôts par exemple ou si le cours d'eau était un élément de l'environnement naturel influençant la qualité des draps, mais ce n'est pas sans rappeler l'« uniqueness » des IG indiennes sur les saris telle que l'IG « Kancheepuram Silk ».

618. Par la suite, en application de la loi de 1919, quelques appellations d'origine dans le domaine de l'artisanat vont être reconnues par voie judiciaire, telles que l'appellation « Dentelle du Puy », reconnue par un jugement du Tribunal du Puy du 19 février 1931, l'appellation « Emaux de Limoges » reconnue par un arrêt de la Cour d'Appel de Limoges en date du 18 février 1946, l'appellation « Poterie de Vallauris » reconnue par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 novembre 1930, l'appellation « Cholet » reconnue par un arrêt de la Cour d'Appel d'Angers du 17 novembre 1936.⁶⁴⁹ Il confirme le jugement du Tribunal civil de Cholet du 8 janvier 1936,⁶⁵⁰ jugeant commercialement, qui proclame que le Syndicat patronal des industries textiles de la région de Cholet a droit à l'appellation d'origine de Cholet. Le Tribunal de Cholet constata que la réputation des draps et textiles de Cholet était due au procédé de blanchiment des toiles, étape indispensable dans la fabrication des toiles et tissus, opérée avec l'eau produit direct du sol, qualifiée d'eau exceptionnelle et de première qualité pour le blanchissage et n'ayant pas son équivalent dans une autre région. Qu'ainsi, tant par la nature de cette eau que par le système de séchage sur le pré dans des conditions de sol, de climat et d'humidité spéciales, le blanc de Cholet d'une régularité parfaite diffère totalement de celui purement scientifique pratiqué à Haspres (lieu du poursuivi en usurpation de l'appellation). Le traitement des toiles à Cholet permet aux toiles et tissus soumis à ce traitement de conserver une épaisseur, un poids et une résistance spéciaux provenant non seulement de la méthode de blanchiment employée mais aussi des éléments naturels sur sol et de

⁶⁴⁸ Ibid p.63.

⁶⁴⁹ CA Angers, 17 nov. 1936, Etablissements Béra c./ Syndicat patronal des industries textiles de la région de Cholet, archives départementales, Conseil général, Département Maine et Loire, côte 2U 1/538.

⁶⁵⁰ Tribunal de Commerce de Cholet, 8 janv. 1936, Etablissements Béra c./ Syndicat patronal des industries textiles de la région de Cholet, archives départementales, Conseil général, Département Maine et Loire, côte 143a63.

l'atmosphère caractéristiques du lieu, qui consistait en l'exposition de la toile sur les prairies verdoyantes au sol argileux et humide.⁶⁵¹

619. Cette reconnaissance acquise en vertu de la loi de 1919 est toujours effective puisque la même Cour d'Appel d'Angers a jugé en 1992 que la marque « Création Maret Cholet France », utilisée pour désigner des produits tissés, constituait une marque déceptive de nature à créer une confusion avec l'appellation d'origine judiciairement reconnue « Cholet », dès lors que les conditions de fabrication des produits ne répondaient pas aux critères de l'appellation. La Cour a donc décidé d'annuler la marque et de faire interdiction à la société concernée de toute utilisation de quelque nature que ce soit de l'appellation d'origine « Cholet » pour des articles ne répondant pas aux critères de cette appellation.⁶⁵²

620. Dans cet exemple d'appellation d'origine dans le domaine de l'artisanat, on ne peut que constater un lien au lieu par le biais de facteurs naturels combinés à des savoir-faire. Il faudrait en toute rigueur confirmer avec les autres appellations d'origine comme la « Dentelle du Puy ».

621. Récemment, en 1991, des producteurs de faïences de Moustiers réunis au sein de l'association « AOC faïence de Moustiers » ont formulé une demande d'AOC eu égard au renouveau de la fabrication de faïence à Moustier qui attire les convoitises, ce dont s'inquiéta le sénateur J.C. Gaudin lors d'une question au Ministre. Il lui fut répondu que la faïence de Moustiers ne répondait pas à la définition de l'appellation d'origine de la loi du 6 mai 1919 puisque les matières premières (terre à foulon, émail, etc.) ne sont plus originaires de Moustiers comme c'était le cas au XVIII^{ème} siècle. Le Ministre suggéra de déposer une marque collective comprenant les termes « Faïence de Moustiers » avec un logo distinctif.⁶⁵³ De fait, depuis 1966, la définition de l'appellation d'origine qui s'applique oblige à la combinaison entre les facteurs humains et les facteurs naturels ce qui n'était pas le cas auparavant. Ainsi même si l'Arrangement de Lisbonne n'est pas limité aux produits agricoles et agro-alimentaires, des appellations pour des produits naturels tels

⁶⁵¹ *La Blanchisserie de la rivière Sauvagean et le blanchiment des toiles à Cholet*, Association des Amis du Musée du Textile Cholelais, REMPART, Cahors, 1992, p.1-79.

⁶⁵² CA Angers, Chambre 1B, 17 fév. 1992.

que « Marbre Lepenica » ou pour des produits fabriqués tels que « Trojanska Keramika » étant enregistrées, le lien à l'origine est obligatoirement fondé sur une combinaison des facteurs naturels et des facteurs humains. C'est donc du côté des IGP qu'il faut regarder pour voir si les seuls facteurs humains, les savoir-faire, peuvent justifier un lien à l'origine.

ii) Des IGP sans facteurs naturels ?

622. Quelques très rares exemples d'IGP en France illustrent l'opportunité offerte par la définition juridique de l'IGP de protéger des produits liés à l'origine par les seuls savoir-faire. On peut citer l'IGP « Bergamote de Nancy » dont la « fabrication artisanale est réalisée à partir de sucre, de sirop de glucose et d'une essence naturelle de bergamote. L'essence de bergamote est incorporée après une cuisson dite « au cassé » du sucre. La coulée en nappe est refroidie sur une table réfrigérante ou un marbre puis est détaillée à la main (rouleau, emporte-pièce) ou au laminoir artisanal. L'introduction de l'essence de Bergamote dans la gastronomie lorraine date du XVIII^{ème} siècle. Le lien avec l'origine géographique vient de la réputation de cette confiserie. Cette réputation s'est surtout développée au niveau régional ». ⁶⁵⁴ Toutefois il est difficile d'évaluer la validité de cette IGP qui a bénéficié de l'enregistrement au niveau communautaire selon l'article 17 du règlement (CE) n° 2081/92 donc par voie automatique sur présentation des listes des Etats membres, sans examen par la Commission.

623. Un autre exemple dans le domaine des confiseries est donné par la demande d'IGP « Calisson d'Aix » dont l'histoire mouvementée illustre parfaitement le cas d'un produit basé sur des savoir-faire, puisque, reprenant les mots de Marcel Pagnol : « Le calisson d'Aix est un mélange de quatre tiers ; un tiers d'amandes, un tiers de fruits confits, un tiers de sucre et surtout un tiers de savoir-faire et d'amour du travail bien fait ». ⁶⁵⁵ Ainsi

⁶⁵³ Voir PIBD à propos des faiences de Moustiers, 1992, n°509.I.85, Réponse ministérielle n° 15479 du 6 juin 1991 et JO Sénat débats du 26 septembre 1991, p.2088, F. Pollaud-Dulian, Droit de la propriété industrielle, Montchrestien, Paris, 1999, p.734.

⁶⁵⁴ Règlement (CE) n° 1107/96 modifié de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, IGP qui s'appuie sur le cahier des charges Label Rouge LA/19/90.

⁶⁵⁵ Projet de cahier des charges de l'IGP « Calissons d'Aix », Union des Fabricants de Calissons d'Aix en Provence, version 4 du 4 janvier 2006, p.3, Préambule, en cours de demande d'enregistrement en IG donc non encore accepté au niveau communautaire, consulté à <http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/CDC-IGP/calissons-d-aix.pdf>.

d'après le cahier des charges de l'IGP, 70 à 80 % de la production française de calissons sont fabriqués à Aix par huit calissonniers parmi les vingt et un installés en France. Les pouvoirs publics locaux souhaitent profiter de la demande d'IGP pour revaloriser la production d'amandiers dans la région d'Aix et ont introduit une zone d'approvisionnement dans la demande d'IGP correspondant à une large zone autour d'Aix alors que les calissonniers utilisaient des amandes de Californie. Suite aux objections de la Commission, les producteurs ont renoncé à la localisation des matières premières en France, localisation qu'ils n'avaient pas eux-mêmes directement souhaitée.⁶⁵⁶ Le cahier des charges final transmis à Bruxelles ne contient donc pas d'éléments sur l'origine des matières premières et le lien à l'origine est ici entièrement fondé sur le savoir-faire des calissonniers.⁶⁵⁷

624. Un autre exemple, plus controversé du fait de la mécanisation des procédés de transformation, non compensée par la localisation des matières premières, est illustré par l'IGP « Pâtes d'Alsace ». ⁶⁵⁸ Ainsi le cahier des charges explique que « depuis les temps, les pâtes d'Alsace sont fabriquées à partir de farine et d'œufs. Cette habitude, spécifiquement alsacienne, d'intégrer une forte proportion d'œufs s'expliquerait par le fait qu'il s'agit avant tout, et jusqu'au XIX^{ème} siècle d'une fabrication domestique rurale où les œufs de la ferme étaient facilement disponibles. La fabrication des pâtes a longtemps été l'apanage des maîtresses de maison qui se transmettaient la recette et le savoir-faire de mère en fille. L'industrialisation du processus de production, à la fin du siècle dernier et surtout au début de ce siècle n'a pas remis en cause cette recette traditionnelle. Bien au contraire les industriels ont constamment cherché à enrichir les pâtes avec des œufs jusqu'à arriver à la proportion de sept œufs par kg de semoule de blé dur... équilibre optimum sur le plan organoleptique qui fait aujourd'hui l'unanimité des fabricants alsaciens et qui leur permet de perpétuer la tradition des pâtes aux œufs. Le syndicat général des pâtes de France interdit l'emploi de l'expression « nouilles d'Alsace » et l'utilisation de symboles alsaciens pour des fabricants situés en dehors de la région. Depuis plus de trois siècles la tradition des pâtes aux œufs frais constitue l'une des spécialités gastronomiques de l'Alsace. Ces pâtes accompagnent les plats traditionnels comme le civet de lièvre ou la matelote de

⁶⁵⁶ Entretien avec E. Monticelli.

⁶⁵⁷ Ibid.

⁶⁵⁸ CDC 2 juillet 2003, www.europa.eu.

poisson ou le saumon du Rhin. Les pâtes d'Alsace représentent aujourd'hui plus de 50 % de la production totale de pâtes aux œufs. »

625. D'après N. Olszak, seuls deux producteurs sont concernés par cette IGP sur des pâtes fabriquées en usine avec des matières premières ne provenant pas d'Alsace. La demande a mis sept ans à aboutir car il fallu rajouter les pâtes comme produit protégeable selon le règlement (CE) n° 2081/92. La demande était motivée par une usurpation par un petit producteur italien pour des pâtes ne contenant pas les mêmes ingrédients. Mais aux dires de N. Olszak, une marque de certification aurait suffi, indiquant le procédé de production. On notera que les producteurs n'en ont pas voulu car il aurait fallu payer les frais de la marque. Il semble en outre que les marques de certification soit très peu utilisées pour les produits alimentaires ce qui mériterait une étude complémentaire.

626. En conclusion, la tradition française des IG offre peu d'espace aux produits liés à l'origine essentiellement par les facteurs humains alors que comme nous l'avons vu, la réglementation communautaire le permet. La question préjudicielle posée à la CJCE par la Haute Cour de Londres au sujet d'une demande d'IGP « Melton Mowbray Pork Pie » qui porte sur une tourte fabriquée à Melton Mowbray, dont la réputation est liée à la pratique ancienne de la chasse en ce lieu mais dont les matières premières ne proviennent pas de la zone délimitée, permettra d'éclaircir les conditions d'enregistrement d'IGP sans facteurs naturels.⁶⁵⁹

2°) Le lien à l'origine par les savoir-faire en question

627. L'approche française de terroir de l'appellation d'origine qui imprègne à tort le concept d'IGP peut être expliquée par la nature du produit désigné, le vin, puis les produits agro-alimentaires. En effet, la question de la provenance des matières premières dans les produits transformés peut paraître davantage un problème pour les produits agro-alimentaires où le consommateur d'un jambon de Bayonne attend qu'il soit à base de porcs de la région que pour le sari de Kancheepuram où le consommateur attend de la soie et de

⁶⁵⁹ High Court of Justice Queen's Bench Division, Administrative court on December 21 2005. Neutral Citation Number [2005] EWHC 2971 (Admin), Case No. CO/3184/2005, voir commentaires de D. Gangjee, "Melton Mowbray and the GI pie in the sky: exploring cartographies of protection", *Intellectual Property Quarterly*, 2006, 3, p. 291-309.

l'or authentiques et ne s'attend pas à de la soie locale. On peut en conclure que la question de l'origine des savoir-faire est une spécificité des produits de l'artisanat, en dépit du fait que l'IGP autorise en théorie la protection de produits liés au milieu par les seuls savoir-faire, produits du domaine agricole et agro-alimentaire.

628. Il est probable que l'on assiste à une évolution de la tradition française dans l'hypothèse d'un élargissement du champ d'application des réglementations françaises et communautaires aux produits non agricoles. Cet élargissement est d'ailleurs encouragé par la France, comme le montre la réponse au Livre Vert de la Commission européenne « s'agissant du champ d'application du règlement (CE) n° 510/2006, les autorités françaises souhaitent l'élargir aux produits transformés ancrés dans un territoire ». ⁶⁶⁰ Nous noterons au passage le concept de « produits transformés ancrés dans un territoire » et non de « produits de terroir » qui invite à une réelle réflexion sur la cohérence d'un régime juridique unique pour l'AOC et l'IGP. Cet élargissement est non seulement une contrainte légale en vertu de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC mais c'est un enjeu culturel car, en Europe, les savoir-faire anciens localisés liés à l'artisanat ont été perdus, la toile de Cholet n'est plus fabriquée que par une usine... va-t-il en être de même en Inde ? Ces questionnements du Livre Vert sont sans doute la conséquence des pratiques des IG dans les autres pays à la suite de l'internationalisation du concept d'IG, et à ce titre l'expérience indienne peut enrichir la tradition française. C'est d'ailleurs cette internationalisation qui est la source de l'éventuelle fusion entre les AOP/IGP proposée par la Commission (voir *supra* §.413).

629. Il est utile alors de voir en quoi cette expérience indienne peut inspirer une nouvelle vision de l'origine propre aux produits de l'artisanat ancrés historiquement dans un territoire, nouvelle vision qui s'appliquerait aux produits agroalimentaires. Comme nous l'avons vu, les IG indiennes protègent des dénominations de produits mettant en œuvre les savoir-faire de communautés spécifiques installées dans un lieu depuis très longtemps. La question se pose de savoir si des communautés sont si attachées au territoire. Le lien à l'origine par les savoir-faire se justifie certainement historiquement, la méthode ayant été inventée dans un endroit précis. En revanche, sans lien autre, le rattachement est fragile, car

⁶⁶⁰ Réponse de la France, 6 janvier 2009, préc., réponse à la question n°5, p. 3.

rien n'est plus transmissible qu'une méthode. Sans oublier les migrations des communautés d'artisans dont l'histoire révèle précisément la fragilité de l'enracinement local, ces migrations étant décrites dans certaines demandes d'IG comme constitutives de l'IG.⁶⁶¹ Le GI Act prévoit la transmission des droits d'utilisation de l'IG au profit des descendants des utilisateurs autorisés en cas de décès de ces derniers,⁶⁶² sans préciser si les conditions à remplir pour être utilisateur autorisé doivent être remplies par le descendant : être localisé dans la zone et respecter le cahier des charges. A moins qu'il ne soit considéré que, par définition, en Inde, les descendants exercent le même métier et restent localisés dans la même zone que leurs ascendants ! Ou bien, on peut considérer que cette idée de transmission aux descendants est une imprégnation des autres droits de propriété intellectuelle, peu opportune dans le droit des IG qui confère un droit usage collectif d'un nom géographique au bénéfice des producteurs répondant au cahier des charges et ne repose donc pas sur le principe d'une transmission personnelle des droits.

630. Au-delà de cette disposition du GI Act, la question est alors de savoir si l'enregistrement de l'IG octroie un monopole qui exclurait des producteurs légitimes, artisans ayant migré. Est-ce que la fonction spécifique de l'IG est remplie pour les produits de l'artisanat et peut ainsi justifier l'appropriation du nom ? En effet, il est admis que les droits de propriété intellectuelle sont une dérogation au principe de libre concurrence et doivent donc être interprétés de manière stricte. Admettant que les artisans migrent en dehors de la zone d'origine, la réservation du nom aux seuls produits élaborés dans la zone délimitée est-elle abusive ? L'interdiction d'utiliser le même nom pour le produit fabriqué dans le nouveau lieu que pour le produit issu de la zone d'origine peut-elle être considérée comme abusive si le produit est identique ? D'ailleurs, un artisan ou un groupe d'artisans qui migre va-t-il réellement élaborer un produit identique ? Les savoir-faire vont-ils évoluer au cours de cette migration ?

631. En premier lieu, les artisans sont influencés dans la création de leur savoir-faire par le milieu comprenant les facteurs naturels et les interactions humaines. La cartographie des IG indiennes montre que le climat influence tout au moins le type de production : saris de coton légers dans le Sud de l'Inde, châles dans les régions

⁶⁶¹ Voir en particulier les IG « Orissa pattachitra », « Nirmal paintings », « Kota doria ».

montagneuses de l'Himalaya. En France, on retrouve le cas du Géranium d'Alsace où les savoir-faire mis en œuvre découlent directement de la contrainte imposée par le climat, facteur naturel. C'est directement l'environnement naturel qui a été à l'origine de la mise au point de savoir-faire que l'on peut par conséquent considérer spécifiques à un lieu. On peut donc admettre l'idée que les savoir-faire ne « migrent » pas à l'identique mais s'adaptent au nouvel environnement.

632. En deuxième lieu, reprenons la définition de l'origine de L. Bérard et P. Marchenay, « l'origine renvoie à un lieu qui fait sens, à une histoire, à des savoir-faire partagés. Alors que la provenance indique qu'un produit provient d'ici plutôt que d'ailleurs, sans pour autant qu'il y ait un ancrage culturel particulier ». ⁶⁶³ Or, au sujet de la profondeur historique, les auteurs continuent par « quand on étudie les critères mis en avant par la Commission européenne, on s'aperçoit que de manière arbitraire, celle-ci a décidé que la profondeur historique correspondait à une génération (soit trente ans)...C'est pourquoi il nous paraît important de prendre en compte l'histoire orale. Les enquêtes auprès des personnes âgées permettent d'avoir des informations sur la manière dont le produit était fabriqué par leurs parents, ce qui autorise une antériorité d'un siècle environ. » ⁶⁶⁴

633. Ces deux critères nous paraissent pertinents car une collectivité installée depuis longtemps dans un lieu et pratiquant les mêmes techniques apparaît moins mobile que des individus isolés. C'est bien l'aspect collectif des savoir-faire qui rend leur pérennité à un lieu plus conséquente.

634. En Inde, les deux critères de la profondeur historique et des savoir-faire partagés apportés par les anthropologues sont indéniablement remplis, les savoir-faire étant fort anciens et pratiqués par des communautés spécifiques qui les transmettent de manière héréditaire. Ainsi, par exemple, les statuts de la Chanderi Foundation titulaire de l'IG « Chanderi Saree » impose que les membres personnes physiques, utilisateurs de l'IG, doivent résider à Chanderi depuis au moins quinze ans (voir *infra* §.990). En France on

⁶⁶² Section 24 de la loi.

⁶⁶³ L. Bérard and P. Marchenay, "Produits de terroir et enjeux européens: une approche anthropologique", in *Les produits agroalimentaires régionaux: Approches théoriques et résultats d'études*, Sirieix, Fort and Remaud (dir.), Cahiers de Recherche MOISA N°1, Montpellier, 2001, p.22-23.

⁶⁶⁴ Ibid in (dir.), p.23

assiste aussi à une objectivation des preuves des facteurs humains à travers l'histoire, l'antériorité des savoir-faire,⁶⁶⁵ comme en témoigne l'IGP « Brioche Vendéenne » où à la rubrique « Preuve de l'origine », on lit la partie historique.⁶⁶⁶

635. Nous sommes donc bien en Inde dans l'origine et non dans la provenance. Il reste que l'on pourrait ajouter la condition de sophistication des savoir-faire pour conférer une réelle « uniqueness » au produit et compenser l'absence de facteurs naturels dans l'ancrage au lieu. Par ailleurs, le lien à l'origine des produits caractérisés par des motifs particuliers et mettant donc en œuvre des savoir-faire de création paraît assez fragile. En effet, la question de la variabilité des motifs en raison de la mode dans le domaine des textiles aboutit à un marché très flexible.⁶⁶⁷ Si les savoir-faire ne sont pas sophistiqués et que l'« uniqueness » réside uniquement dans la création de motifs renouvelés, l'IG n'est pas la catégorie adéquate mais celle des dessins et modèles puisqu'ici les motifs sont changeants et donc nouveaux.

636. Outre le critère de sophistication des savoir-faire, la délimitation de la zone de production devrait être déterminée de manière plus approfondie, fondée sur une cartographie des pratiques. Tout comme en France, la délimitation de l'aire géographique de production est sans doute la tâche la plus délicate de la reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une IGP. Ainsi, en France la délimitation de l'aire de production d'une appellation d'origine, bien que liée à un terroir, n'en suit pas nécessairement les contours naturels. Il n'y a pas toujours unité entre le terroir naturel et l'aire géographique de production. Les usages, de par leur souplesse d'adaptation permettent une délimitation précise.⁶⁶⁸ En Inde, la délimitation des produits non agricoles devrait a fortiori être réalisée sur l'homogénéité des pratiques et des savoir-faire et non en fonction de frontières administratives.

⁶⁶⁵ L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.74.

⁶⁶⁶ Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'art. 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, C-187/02, JOUE 7 août 2003.

⁶⁶⁷ Déclaration de A. Mohamed Jamuluddin au sujet de l'IG Soie de Kancheepuram.

⁶⁶⁸ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.117.

637. Le même critère de sophistication de savoir-faire anciens partagés pourrait fonder des IGP sur des facteurs essentiellement humains en France et en Europe car, comme nous l'avons vu, l'IGP est un instrument adéquat pour des dénominations de produits obtenus par des savoir-faire localisés, sans autres facteurs naturels.

638. Concluant finalement sur la validité des IG pour des produits liés à leur milieu par les savoir-faire, il reste la question de savoir si ce niveau de lien avec l'origine doit suivre le même régime juridique que le niveau de lien plus fort avec le terroir qu'est l'appellation d'origine. Ainsi, plutôt que de nier ce gradient dans les attaches à l'origine comme le propose la Commission qui souhaite fusionner l'AOP et l'IGP, l'expérience de l'IG indienne valablement fondée sur des facteurs humains clairement évalués de manière différente des facteurs naturels nous amène à considérer que les deux niveaux de référence géographique font sens. Ainsi, il nous semble intéressant de conserver cette catégorie double afin d'englober les deux types de lien à l'origine, ce qui n'a toutefois de sens que s'il est associé à deux niveaux de protection distincts.

§3. Des questions aujourd'hui sans réponses

639. Les IG ont été introduites en Inde à l'époque de la réflexion lancée par différentes instances nationales et internationales à propos de la protection des savoir-faire des communautés locales, en particulier dans les pays du Sud, par les droits de propriété intellectuelle existants ou par un droit *sui generis*. L'IG a été envisagée comme un instrument idéal pour protéger les savoir-faire, ce qui prête à discussion (A). La logique d'un lien à l'origine fondé exclusivement sur des savoir-faire introduit la problématique de la protection des services par les IG, autre question sans réponse (B).

A. Les IG, l'instrument idéal pour protéger les savoir-faire ?

640. La prise en compte des savoir-faire des groupes de producteurs installés depuis longtemps en un lieu donné par le droit des IG a introduit l'idée que parmi l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, les IG sont souvent considérées comme l'instrument le plus adapté pour protéger les savoirs traditionnels. En effet le débat sur la protection des savoirs traditionnels est vif dans les pays du Sud et fait l'objet de discussions en vue d'adopter un nouvel instrument ad hoc à l'OMPI, au sein du Comité intergouvernemental

de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (voir *supra* §.126). En attendant l'existence d'un tel droit *sui generis* sur les savoirs traditionnels, les IG sont perçues comme adéquates, car elles sont basées sur des savoir-faire traditionnels collectifs qui s'expriment dans les produits obtenus, elles ne sont pas cessibles, elles sont ouvertes à tous les producteurs répondant au cahier des charges, elles peuvent être maintenues indéfiniment.

641. Parmi les très nombreux travaux théoriques sur cette question que nous ne faisons qu'évoquer, nous citerons le travail de N.S. Gopalakrishnan,⁶⁶⁹ qui s'est attaché à partir d'études de cas en Asie à explorer la relation entre les IG et les savoirs traditionnels. La conclusion majeure est que les savoirs traditionnels ne seront protégés que s'ils restent secrets, comme c'est le cas pour l'IG « Aranmula Metal Mirror ». Mais les savoirs traditionnels sont alors protégés en vertu de leur non divulgation et non en raison de l'enregistrement de la dénomination comme l'IG. L'IG servira alors à protéger la réputation du produit qui s'exprime à travers son nom. L'étude cite le cas inverse de l'IG « Pochampally Ikat » où la technique traditionnelle du « tye and dye » n'est pas protégée car elle est ouverte à tous les membres de l'industrie locale et connue de beaucoup.

642. Cette conclusion laisse songeur quant à l'adéquation de l'IG pour protéger les savoirs traditionnels. Tout d'abord il faut rappeler que la loi sur les IG ne protège que la dénomination constitutive de l'IG et en aucun cas directement les savoir-faire, que ce soit les savoir-faire de transformation ou les savoir-faire de création de dessins et modèles. Or, si pour aboutir à la protection des savoir-faire il s'agit de les maintenir secrets, nous voyons mal comment la condition de savoir-faire partagés et donc ouverts à tous les producteurs de la zone peut être remplie. En effet, l'obtention de l'IG suppose une description de la méthode de production pour justifier d'une part du lien à l'origine et d'autre part du caractère collectif de l'IG.

⁶⁶⁹ N.S. Gopalakrishnan, P.S. Nair and A.K. Babu, *Exploring the Relationship between Geographical Indications and Traditional Knowledge, An Analysis of the Legal Tools for the Protection of Geographical Indications in Asia*, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, 2007, p.1-65, A. Kamperman_Sanders, "Incentives for and Protection of Cultural Expression: Art, Trade and Geographical Indications", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, p. 81-93 et R. Gopalan and S. Sivakumar, "Keeping Cashmere in Kashmir- The Interface between GI and TK", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2007, 12, November, p. 581-588.

643. Nous concluons donc de cette question exposée très brièvement qu'enregistrer une IG permet de protéger une dénomination attachée à un produit obtenu grâce à des savoir-faire traditionnels. En ce sens, la loi sur les IG est un soutien indéniable pour le maintien voire le développement de savoir-faire traditionnels, localisés en un lieu. Il n'en reste pas moins, et cela est peut être davantage criant pour les produits uniques en raison de leur design, que les techniques et savoirs décrits dans l'IG ne sont pas protégés contre les utilisations du cahier des charges par des tiers dès l'instant où ils n'utilisent pas le nom.

644. Le droit des IG ne peut donc se substituer à un instrument juridique qui protège les savoir-faire en tant que tels ce qui n'empêchera pas qu'un produit traditionnel pourra faire l'objet de plusieurs droits de propriété intellectuelle : la protection des nouveaux designs par le droit des dessins et modèles, la protection du nom géographique réputé par le droit des IG et la protection des techniques traditionnelles par un droit adéquat, à construire.

B. La désignation des services par les IG ?

645. Certains acteurs indiens, en particulier l'Office indien des IG, ont pour ambition de protéger les services par le biais des IG. Sont visés notamment les traitements de soin des médecines traditionnelles en Inde telles que l'Ayurveda et le Yoga. Tout d'abord, faisons le point sur l'état du droit positif en la matière. L'Accord sur les ADPIC est limité aux produits, « goods » à l'exclusion des services. Pourtant la proposition suisse, non reprise dans le document de Bruxelles, englobait les services.⁶⁷⁰ D'ailleurs, l'Accord sur les ADPIC, dans son article 24 sur les exceptions à la protection, prévoit que « ne pourra être empêché un usage continu et similaire d'une indication géographique... en ce qui concerne des produits ou des services », ce qui implique qu'une indication géographique ait pu être utilisée avant l'Accord sur les ADPIC pour des services. D. Rochard regrette que les services n'aient pas été englobés comme cela était prévu dans le

⁶⁷⁰ S. Chaturvedi, "India, the European Union and Geographical Indications (GI): Convergence of Interests and Challenges Ahead", 2002, RIS-DP, 5, p.7-42.

Traité OMPI.⁶⁷¹ Les réglementations communautaires et indiennes ne prévoient pas davantage la protection des IG au bénéfice de services.

646. Puisqu'il y a des demandes, il est tout de même utile de voir dans quelle mesure les IG peuvent s'appliquer à des services : pour quel objectif, pour quel type de service, avec quel lien au territoire ? Tout d'abord, si l'on classe les IG dans la catégorie des signes distinctifs à côté des marques, on ne peut que constater que les marques s'appliquent aux services, même si les marques de service ont été introduites plus tard que les marques sur les produits. Toutefois, ce qui nous intéresse est le lien à l'origine, concept fondateur de l'IG. Le concept d'IG appliqué aux services signifierait que le service présente une qualité donnée, une caractéristique ou une réputation lorsque le service est prodigué à un certain endroit à un bénéficiaire de ce service localisé au même endroit. Cela paraît aisé à démontrer pour un type de services qui n'est prodigué qu'en un seul lieu, mais à l'époque de la globalisation, on a du mal à trouver un exemple. Il reste donc à voir si les services non endémiques peuvent être « typiques » d'une région.

647. Prenons l'exemple des pratiques de soins que l'on peut qualifier de services, par opposition à produits. Les traitements ayurvédiques sont caractérisés par une relation complète entre le soignant et le patient, pris dans son ensemble et pas uniquement selon des pathologies précises. Les traitements incluent les médicaments à base de plantes, la diététique, les exercices physiques, la chirurgie, la psychologie et la spiritualité. Les savoir-faire, les pratiques de soin, comprennent à la fois le diagnostic et le traitement. Une IG sur les pratiques de soin ayurvédiques signifie que ces pratiques mises en œuvre dans un lieu donné présentent une qualité ou une caractéristique. Ou bien qu'une réputation est attachée à la mise en œuvre des pratiques dans ce lieu. La conséquence est alors d'empêcher l'utilisation du nom Ayurvéda pour les mêmes pratiques prodiguées ailleurs. Le parallèle avec des IG de produits dont le lien à l'origine passe uniquement par les savoir-faire est saisissant. Toutefois, la dénomination Ayurvéda tout comme la dénomination Yoga ne sont pas géographiques et correspondent à des pratiques largement répandues en dehors d'Inde. En effet, la pratique de l'Ayurvéda, largement appliquée aux Etats-Unis à des patients occidentaux a contribué à influencer la création de nouvelles interprétations de

⁶⁷¹ D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France,

l'Ayurvéda.⁶⁷² On voit mal dès lors comment une revendication de pratiques uniquement localisées en Inde sur ces vocables pourrait se justifier. Il faut donc considérer l'hypothèse des dénominations Ayurvéda et Yoga associées à un localisant.

648. Prenant le cas de l'Ayurvéda, cette médecine date de la période védique lorsqu'elle a été développée au pied de l'Himalaya en utilisant les herbes himalayennes pour ensuite se répandre dans toute l'Inde. A l'époque de la colonisation, la médecine ayurvédique déclina et survécut uniquement au Kerala.⁶⁷³ A cette époque, un traitement spécial, appelé « Panchakarma » fut créé au Kerala, en relation avec les besoins des danseurs de théâtre traditionnel, le « Katakalli ». Ce traitement doit être effectué pendant la période de la mousson lorsque le corps est prêt pour le renouvellement des cellules. Dans ce cas précis, il y a une combinaison entre des facteurs naturels tels que le climat et des facteurs humains, ce qui paraît justifier une IG « Kerala Ayurvéda ».

649. On remarque la même attache à des facteurs naturels avec le yoga. Aux Etats-Unis, Bikram Choudhury a développé une pratique de « hot yoga » qui, en fait, avait pour objectif de recréer les conditions climatiques de Calcutta jugées nécessaires pour pratiquer le yoga. Le « hot » yoga consiste en vingt six positions de yoga (asanas) et en deux exercices de respiration (pranayamas) exécutés pendant quatre-vingt dix minutes à une température de 40°C. Le fondateur de cette technique a enregistré un « copyright » aux Etats-Unis pour cette méthode, publiée notamment dans l'ouvrage *Bikram's Beginning Yoga Class*. Il affirme que la séquence des postures est protégeable au titre du droit d'auteur de par sa similitude avec une chorégraphie. Plusieurs marques dont « Bikram Yoga » ont été enregistrées aux Etats-Unis.⁶⁷⁴ Se réclamant de ses droits de propriété intellectuelle, Bikram a mené une politique sévère contre les contrefaçons, envoyant des lettres de menaces à ceux utilisant le « style » de Bikram Yoga sans son consentement. Il a même poursuivi un de ces anciens étudiants, Kim Schreiber-Morrison avec qui le conflit s'est résolu à l'amiable. De nombreux adeptes et professionnels du yoga formèrent une ONG dénommée « Open Source Yoga Unity » (OSYU) afin de contrer les menaces de

Paris, 2002, p.120.

⁶⁷² J. Langford, *Fluent Bodies: Ayurvedic Remedies for Postcolonial Imbalance*, Durham: Duke University Press, 2002, p.1-312.

⁶⁷³ Entretien avec Matt India Ayurvedic Hospital, Kerala, 10 avril 2007.

⁶⁷⁴ Le 2 mars 2002, No 76,378,915.

Bikram Choudhury. En juillet 2003, OSYU intenta une action contre Bikram lui demandant de ne pas menacer les adeptes de yoga d'actions en contrefaçon. En mai 2005, un accord mutuel régla le différend. L'OCYU s'engagea à ne pas attaquer la validité des droits d'auteur de Bikram et Bikram s'engagea à arrêter ses menaces à l'encontre des membres de l'OSYU. Mais cet arrangement n'était valable que pour les membres de l'OSYU. Ce conflit n'a donc pas abouti à la remise en question des droits de Bikram.

650. La question posée par l'existence de droits de propriété intellectuelle sur le yoga, médecine traditionnelle fort répandue en Inde est devenue si aiguë que Sri Sri Ravi Shankar, guru indien mondialement connu, annonça qu'il avait lui aussi protégé son yoga par des droits d'auteur pour empêcher d'autres de le faire. Bien que l'objet et la nature de ses droits d'auteur ne soient pas clairs, cette déclaration exprime le désarroi devant le risque de voir une appropriation du yoga exclusive au détriment de l'ensemble des adeptes.⁶⁷⁵

651. Quel serait l'intérêt de la protection par le droit des IG ? Des IG « Kerala Ayurveda » ou « Indian Yoga » auraient pour intérêt d'interdire l'utilisation de telles dénominations ailleurs, ce qui ne semble pas correspondre aux objectifs recherchés à savoir de garantir un type de pratiques nées en Inde. En effet, en dehors de ce cas particulier d'influence du climat sur les traitements, on peut poser la question de savoir si les pratiques ayurvédiques se distinguent réellement par leur lieu de mise en œuvre plutôt que par leur lieu d'apprentissage. Le lien entre la qualité des pratiques et l'origine géographique serait alors davantage avec le lieu de la formation des médecins. L'Ayurveda et le Yoga correspondraient alors à un ensemble de règles qui peuvent varier selon les écoles. L'« Indian Yoga » correspondrait alors à un type de pratiques enseignées et pratiquées en Inde mais sans qu'il y ait de lien avec l'origine au sens de l'IG. Une marque de certification semble dès lors bien plus appropriée. La limite de l'exercice d'une IG « Yoga », suggéré par les attentes de l'Office des IG, est que c'est un service qui a largement quitté son berceau d'origine, devenu générique probablement, et dont on voit mal la pratique se restreindre à la seule Inde. Dans l'hypothèse de services toujours endémiques d'un lieu, il

⁶⁷⁵ A. Fish, "The Commodification and Exchange of Knowledge in the Case of Transnational Commercial Yoga", *International Journal of Cultural Property* 2006, 13, 2, p. 189-206.

n'y a pas de raisons de refuser l'IG comme pour les produits de l'artisanat liés à l'origine par les seuls savoir-faire.

652. En conclusion, la pratique indienne d'IG sur des produits de l'artisanat renvoie à la question de la validité d'IG désignant des produits dont la réputation, la qualité ou les caractéristiques sont dus au milieu géographique comprenant essentiellement les facteurs humains et peu voire pas de facteurs naturels. Les savoir-faire localisés, anciens et partagés sont le fondement de l'IG, qui pour être valable, doivent, nous semble-t-il, être sophistiqués, ne pas uniquement relever de la création de motifs et être dûment cartographiés. Ces IG nous semblent particulièrement bien correspondre à la catégorie de l'IGP issue du droit communautaire qui trouve ici ainsi un intérêt tout particulier. On peut dès lors s'interroger sur l'identité de la protection conférée à l'AOP et à l'IGP en dépit de leur objet clairement distinct. Ces deux objets correspondent à deux niveaux d'intensité de lien entre le produit et son origine dont la fonction spécifique reste la même, indiquer la typicité du produit en raison de son origine géographique. Cependant la double catégorie AOP/IGP que l'on se permet d'appliquer aux IG indiennes n'est en rien exclusive de la nature du produit désigné : des produits de l'artisanat peuvent mettre en jeu des facteurs naturels, que ce soit les matières premières ou des éléments du milieu agissant pendant le procédé de transformation et inversement la réputation de produits agricoles ou alimentaires peuvent résulter de savoir-faire caractérisés par leur histoire toujours aussi remarquable.

653. Les savoir-faire traditionnels doivent être protégés en tant que tel par une loi ad hoc, le droit des IG ne protégeant que le nom. Si les services sont toujours localisés et tiennent leur spécificité de cet ancrage au lieu, l'IG pourrait être envisagée.

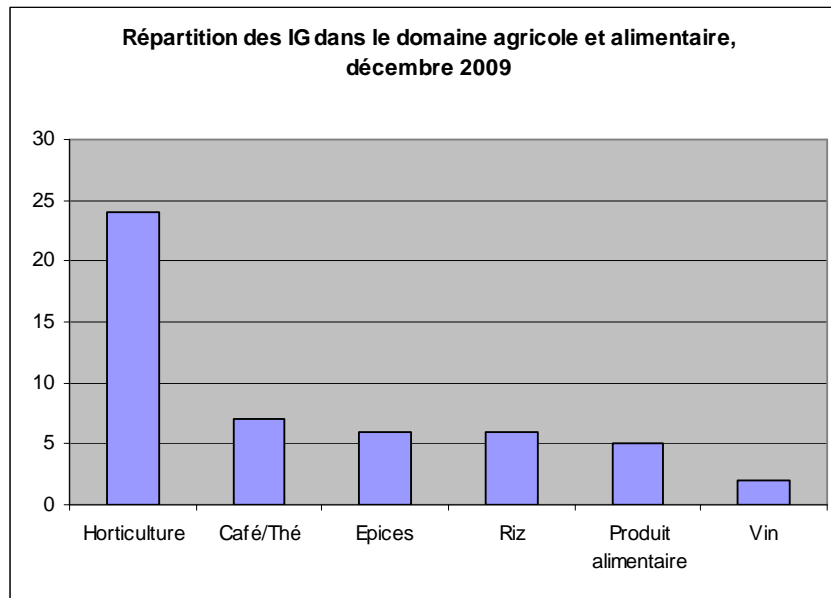
Chapitre 2. Des produits agricoles identitaires ? « L'uniqueness » justifiée par les facteurs naturels et l'histoire

654. Les IG dans le domaine agricole représentent un tiers des IG indiennes, réparties entre les céréales, les productions horticoles et les épices. Les IG dans le domaine horticole couvrent des produits comme l'orange, la banane, les feuilles à mâcher, le jasmin, la mangue, la goyave, le piment ou la noix de coco. Quelques IG ont été déposées pour des riz dont le cas conflictuel et emblématique du riz Basmati, largement exporté ou des riz plus confidentiels connus localement pour leurs vertus médicinales particulières. Enfin, des IG portent sur des cultures de rente telles que le thé ou le café. Il n'y a pas d'IG dans le domaine de la viande en tant que matière première ou comme produit transformé, ce qui peut être expliqué par les traditions alimentaires végétariennes de la majorité des indiens. Deux IG sont en cours dans le domaine des produits laitiers pour des confiseries à base de lait bouilli.⁶⁷⁶

655. Pour nombre de ces produits, le lien à l'origine est fort et s'opère à travers la combinaison de facteurs naturels et de facteurs humains à l'image des appellations d'origine françaises. Pour certains, on peut véritablement parler de « produits de terroir », bien que ce terme ne soit pas employé. Ainsi en est-il de l'IG « Darjeeling », souvent comparée à l'AOC « Champagne » qui témoigne d'un environnement naturel exceptionnel. Toutefois, avec la même acuité que pour les IG dans le domaine de l'artisanat, l'histoire est le ferment du lien entre le produit et son origine. Que ce soit l'histoire ancienne de l'Inde reflétée dans les nombreuses IG basées sur des variétés locales traditionnelles, ou bien l'histoire coloniale, à l'origine d'une exploitation des ressources agricoles pour l'exportation, l'histoire de l'Inde est toujours mise en avant pour justifier le lien à l'origine (section 1). Cette prédominance de l'histoire, en particulier de l'histoire ancienne, va conduire à l'enregistrement de nombre d'IG qui sont aussi des noms de variétés végétales

⁶⁷⁶ L'IG « Dharward Pedha » désigne des « pedha », boules fabriquées à partir de lait de Buffle et de sucre, chauffés ensemble, consommé en dessert.

traditionnelles. C'est ce point de l'épineuse question de l'interaction entre les IG et les variétés végétales que nous allons éclairer par le droit français, riche en la matière, illustré par des AOC/IGP sur les produits agricoles non viticoles qui sont l'objet d'un regain d'intérêt pour revaloriser les variétés locales (section 2).



Section 1. Le lien à l'origine par les facteurs naturels, en Inde l'histoire toujours

656. Les données historiques qui fondent la « Proof of origin » sont aussi primordiales pour les produits agricoles que pour les produits de l'artisanat. Relativement sommaires dans les premières IG, elles sont de plus en plus détaillées. Certains produits agricoles et horticoles sont très anciens, cultivés en Inde depuis des siècles avant notre ère. Ainsi, selon le cahier des charges de l'IG « Allepey Green Cardamom » la culture de la cardamome est attestée en Inde du Sud depuis le IV^{ème} siècle avant J.-C. Son histoire est décrite très longuement, agrémentée de multiples détails. De même la culture de jasmin, très ancienne en Inde, remonte au IV^{ème} siècle. La culture de la feuille de bétel a débuté il y a 5000 ans. L'IG « Malda Fazli Mango » justifie l'antériorité historique de la culture de manguiers par des textes du Mahabarata, le grand poème épique.

657. La description des produits, très précise, comprend notamment la description des caractères phénotypiques des variétés. C'est le cas de toutes les IG dans le domaine de

l'horticulture. Le cahier des charges décrit également les méthodes de production, de l'ensemencement à la récolte, et le procédé post-récolte le cas échéant. Toutefois, alors que les produits agricoles tirent leur « uniqueness » des facteurs naturels, on ne peut qu'être surpris de la faiblesse de la description du sol et du climat de manière précise, ce qui permettrait de justifier davantage la délimitation retenue. Par exemple, le lien au milieu naturel n'était pas décrit dans la demande initiale de l'IG « Coorg Orange » et a été rajouté pendant l'instruction de la demande, l'orange de Coorg étant avant tout décrite comme un « écotype ». Cet exemple est annonciateur d'une situation fréquente : les IG sont aussi des noms de variétés végétales traditionnelles (§1).

658. A côté de ces produits ancestraux, la réputation de nombre de produits agricoles est liée à l'histoire coloniale de l'Inde (§2), soit qu'il s'agisse de produits dont la réputation mondiale a été façonnée par les Britanniques à l'image des épices ; soit qu'il s'agisse de cultures implantées au XIX^{ème} siècle par les Britanniques, telles que le thé. L'histoire est ici aussi tout autant détaillée dans les cahiers des charges, qu'il s'agisse des expériences sur le théier d'un médecin britannique ou la conquête par la Couronne britannique du royaume des épices. On remarquera que cette histoire récente fait tout aussi partie intégrante de la fierté et de l'identité nationale que les anciennes cultures traditionnelles.

§1. La réputation de l'IG fondée sur les variétés végétales

659. « In Indian agriculture ... mangoes, guavas, lychees, bananas and many other fruits have many varieties associated with geographical indications. Many vegetable crops have a number of varieties which comprise geographical indications. Cereals also have a number of varieties with geographical indications » écrit J.P.Mishra, juriste indien en droit de la propriété intellectuelle, mettant en lumière la corrélation intime entre les IG et les variétés végétales. Selon lui, les produits désignés par l'IG sont des fruits, légumes ou céréales qui ont des variétés « associées à / qui comprennent / avec » des IG.⁶⁷⁷ L'ambivalence de ces expressions résulte de la confusion entre les concepts d'IG et de variété végétale engendrée par l'imprécision et les ambiguïtés des cahiers des charges quant

au produit désigné par l'IG, la particularité de ces IG étant de mobiliser des variétés végétales dont le nom est le même que la dénomination constitutive de l'IG. En effet, le produit désigné par l'IG peut correspondre à une « variété végétale », qu'elle réponde aux critères de distinction, homogénéité et stabilité (DHS),⁶⁷⁸ qui seuls, donnent une définition juridiquement reconnue de l'expression variété végétale qui, au sens du vocabulaire courant ou du langage utilisé par les paysans échappe à ces critères et peuvent inclure des variétés-populations.⁶⁷⁹ L'objet désigné par l'IG peut aussi correspondre au produit, la denrée alimentaire, qui est le produit récolté à partir de la variété végétale cultivée en un lieu donné et offert à la consommation.⁶⁸⁰

660. Les dénominations de variétés étant géographiques, éponymes de la zone délimitée dans la demande d'IG, nous pouvons qualifier ces variétés végétales de locales. Il paraît toutefois utile de définir le terme de variété locale. Les auteurs français tels qu'A. Cauderon, cité par S. Anvar, constatent que le terme « variétés locales » se confond avec les termes « variétés traditionnelles », « variétés de pays » et « variétés anciennes ». Ces variétés locales, explique-t-il, sont le fruit des travaux de tous les paysans qui les conservaient et elles « résultaient d'un empirisme fondé sur l'observation quotidienne pendant de longues périodes ». Leur sélection se faisait à la vue à partir des grains et des plants les plus intéressants, en fonction des critères de chaque agriculteur : taille, résistance à une maladie, précocité de la plante. Ces variétés locales présentent un « intérêt culturel et sentimental certain pour tous ceux qui veulent illustrer les richesses d'une région et sa contribution au patrimoine général ».⁶⁸¹ S. Anvar privilégie entre tous ces synonymes le terme de « variété locale », bien qu'il n'ait pas reçu de définition juridique ou scientifique

⁶⁷⁷ J.P. Mishra, "Intellectual Property Rights and Food Security", *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, 4, 1, p.8.

⁶⁷⁸ Les critères DHS sont impératifs pour l'inscription des variétés sur le Catalogue officiel des variétés. Pour plus de détail, voir le site internet du groupement national interprofessionnel des semences et des plants : www.gnis.fr.

⁶⁷⁹ On entend par « *variété population* chez les plantes allogames, une variété constituée par une population à base large et résultant en général d'une sélection peu sophistiquée à partir d'écotypes », source Inra : <http://www.inra.fr/internet/Directions/DIC/ACTUALITES/SIA1999/FiSIA62a63glossaire.pdf>.

⁶⁸⁰ C. de Sainte-Marie parle de ressource génétique, mais nous lui préférons le terme de variété végétale, ressource génétique signifiant la variété végétale en tant que ressource pour la sélection de nouvelle variété alors qu'ici il s'agit de variété végétale semence ou plant et de ressource alimentaire mais nous préférons le terme de produit.

⁶⁸¹ Préface de A. Cauderon dans P. Marchenay and M.-F. Lagarde, *A la recherche des variétés locales de plantes cultivées BRG et Page PACA*, Paris, 1987, p. citée dans S.L. Anvar, *Semences et Droit: L'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2008, p.40.

généralement acceptée. On peut également rajouter le terme de variétés de conservation définies par la loi comme étant « les races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique ».⁶⁸² Ou encore l'ancien terme de semences indigènes utilisé par le Tribunal statuant sur l'appellation « Lentille du Puy » (voir *supra* §.291).

661. Selon P. Marchenay, les variétés, y compris locales, ont beaucoup voyagé, entraînant l'interrogation suivante : à partir de quand une variété prend-elle le statut de local ou traditionnel ? Selon cet auteur, « la plupart des variétés sont devenues locales parce qu'elles ont été adoptées, un jour ou l'autre, dans une zone où elles convenaient à la fois aux conditions climatiques, aux sols, aux possibilités des techniques culturales, et surtout aux besoins. Il n'est pas rare de rencontrer des variétés étrangères à la région ou même au pays, qui aient été « assimilées » localement. En effet, leur culture a laissé des traces, témoins de leur rôle dans l'économie régionale et dans la mémoire collective. Cela tend à prouver que le statut de local ou de traditionnel dépend moins de la provenance d'un cultivar que de l'importance qu'il a acquis sur place au fil des décennies ».⁶⁸³ La même définition polysémique de variété locale est donnée par F. Roncin qui considère que « l'expression variétés locales est ambiguë : s'agit-il de variétés autochtones apparues localement à partir d'un savoir-faire localisé de sélection, ou s'agit-il de variétés peu répandues dont on ignore l'origine, mais qui sont localisées principalement dans une région, ou enfin d'un nom local d'une variété qui peut être cultivée ailleurs sous un autre nom? ».⁶⁸⁴ Nous utiliserons le terme de variété locale en gardant à l'esprit cette définition polysémique.

662. L'usage de nommer une variété par un nom géographique n'est pas propre à l'Inde et s'explique en Europe, selon F. Roncin, par les longs débats qui ont eu lieu entre les botanistes dès la fin du XVII^{ème} siècle avant que la théorie génétique ne soit admise. Les tenants du « transformisme » et de « l'acclimatation » de la plante au milieu ont longtemps dominé face aux tenants de l'existence d'une « spécificité vitale » interne à la plante,

⁶⁸² Arrêté du 16 décembre 2008 ouvrant un registre « variétés de conservation » annexé au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

⁶⁸³ P. Marchenay and M.-F. Lagarde, *A la recherche des variétés locales de plantes cultivées* BRG et Page PACA, Paris, 1987, p.41.

⁶⁸⁴ F. Roncin and F. Boulineau, "Valorisation des "légumes de terroir" par les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (AOP-IGP), comment est-ce réalisable ?" *Colloque AFCEV « Les légumes : un patrimoine à transmettre et à valoriser »* Angers 7-9 sept 2005, p.3.

indépendante du milieu.⁶⁸⁵ Le fondateur de l'ampélographie moderne, le comte Odart, a décrit dans son ouvrage publié en 1845 son combat contre les physiocrates tenant de l'acclimatation. Le comte Odart a cultivé des plants d'origine de Champagne « acclimatés » dans différentes régions, et il a démontré que tous ces plants réunis en conditions identiques retrouvaient immédiatement les mêmes caractéristiques. Ainsi naquit le concept de cépage. Fort de cette expérience, il a fait reconnaître par le premier congrès d'ampélographie à Bordeaux en 1843 qu'il ne fallait pas désigner les cépages par le nom de la région où ils étaient identifiés. Cette discipline a donc été suivie par les ampélographes, mais ils sont les seuls à avoir adopté cette politique, car pour les autres plantes le « transformisme » de Lamarck a marqué le XIX^{ème} siècle.⁶⁸⁶

663. Sans pouvoir affirmer l'influence de ces débats en Inde, il n'en reste pas moins que la grande majorité des IG indiennes dans le domaine agricole mettent en jeu des variétés locales, dont la dénomination est éponyme de la dénomination constitutive de l'IG, que les déposants souhaitent maintenir. L'IG est donc perçue comme un droit protégeant un héritage ancien, qui peut être menacé par les évolutions du monde agricole et l'introduction de variétés améliorées. Cet ancrage de la variété au lieu nous convainc d'un lien fort entre le produit et son origine mais il reste à trancher la question du risque de confusion engendrée par l'homonymie des noms. La confusion créée est alors différente selon qu'il s'agit de variétés que nous appellerons variétés locales restées endémiques pour désigner le fait qu'une variété est surtout connue ou utilisée localement (sans pour autant préjuger de son origine locale) ou de variétés locales dont l'aire de diffusion a dépassé le berceau initial, portant toujours le nom géographique du premier lieu de culture dont le nom constitutif de l'IG, ce qui peut prêter à confusion (A).

664. Au-delà des débats de botanistes, la confusion entre IG et variété résulte aussi probablement de l'histoire de la mise en place de la loi sur les IG en Inde, concomitante de l'affaire Basmati (voir *supra* §.175), qui portait autant sur la question de l'appropriation induite des variétés de Basmati que sur la question des marques Kasmati et Texmati. Faisant suite à ce traumatisme, l'ensemble des instances indiennes concernées par la protection des

⁶⁸⁵ J. Magnin-Gonze, 2004, "Histoire de la botanique", Paris, Ed Delachaux et Niestlé, p.133-186 cité dans Ibid p.4.

⁶⁸⁶ Ibid p.4.

ressources génétiques a été destinataire d'un courrier envoyé par le ministère du Commerce requérant d'identifier et de protéger toutes les espèces végétales traditionnelles afin d'éviter leur « piratage ». Y aurait-il un malentendu quant aux objectifs de la loi sur les IG qui ne protège pas en tant que tel le patrimoine génétique ? Il n'est pas certain que les déposants d'IG soient conscients que la protection de l'IG ne porte que sur la dénomination et pas sur la ressource génétique qui, elle, peut être utilisée par des tiers à condition d'être identifiée par un autre nom.

665. Pourtant la protection par l'IG permet de dessiner les contours du produit désigné et de faire le choix de préserver les variétés locales traditionnelles ou d'introduire la possibilité de variétés améliorées adaptées à l'environnement local ce qui en ferait des « variétés locales améliorées », avec le risque toutefois de culture de « variétés améliorées non locales ». Le cas du Basmati illustre parfaitement cette dualité entre tradition et modernité, le nom Basmati faisant référence à un ensemble de variétés cultivées dans la vallée du Gange, relevant certes de la tradition mais pas exempte d'amélioration variétale (B).

A. La variété locale restée endémique versus la variété locale hors de son berceau d'origine

666. Dans de nombreuses demandes d'IG, le cahier des charges ne précise pas le nom de la variété végétale, ce qui ne permet pas avec certitude de déterminer si la dénomination désigne la variété végétale ou le produit. Même quand le mot variété est utilisé dans la description des demandes d'IG, il n'est pas toujours aisé de savoir dans quel sens il est utilisé : est-ce dans le sens que nous comprenons ? A savoir le sens de semences/plants ou est-ce dans le sens de produit ? Cette difficulté de compréhension est renforcée par le langage courant qui tend à confondre les deux et par le fait que ce ne sont pas systématiquement des experts en agronomie ou en amélioration variétale qui ont rédigé la demande d'IG. Ainsi le terme « land race », traduction anglaise de variété locale, n'est pas utilisé dans les cahiers des charges. Pourtant, la différence de finalité entre la protection des variétés végétales, qui confère une exclusivité temporaire sur les innovations donc sur la vente de semences, et la protection sine die du nom, avantage concurrentiel justifié par la

réputation du produit est clairement démontrée par S. Nagarajan, l'actuel président de l'Office indien de la protection des variétés végétales.⁶⁸⁷

667. Deux constats peuvent être dressés. En premier lieu, on suppose l'existence d'un lien fort entre le produit et son origine géographique. On ne peut dès lors qu'être surpris du manque de mise en valeur de ce lien à l'origine dans les descriptions des cahiers des charges. En deuxième lieu, que se passe-t-il si la variété s'est diffusée en dehors de sa région d'origine et que le nom géographique du berceau d'origine est utilisé pour désigner la variété y compris lorsqu'elle est cultivée ailleurs ? Dans cette hypothèse, la réservation du nom de la variété au profit des seuls producteurs de la zone d'origine peut être préjudiciable aux producteurs des autres zones. Par ailleurs, le public peut être induit en erreur quant à la véritable origine des produits. Or la loi indienne prévoit que l'IG ne peut être enregistrée en cas de risque de confusion du public, motif qui suffit au rejet de la demande.⁶⁸⁸ Cette interdiction est générale et n'interdit pas en tant que telles les dénominations qui seraient aussi des noms de variétés végétales d'être enregistrées comme IG.

668. Mais la loi indienne sur la protection des variétés végétales, le PPVFRA (voir *supra* §.113), traite de cette question. Elle stipule qu'une nouvelle variété ne peut pas être enregistrée si la dénomination donnée à cette variété comprend, ou est constituée d'un nom géographique. Un tel enregistrement est toutefois possible s'il peut être considéré que l'usage du nom est honnête, au cas par cas.⁶⁸⁹ La loi sur la protection des variétés végétales semble donc privilégier la protection d'un nom géographique par la loi sur les IG et l'exclure de la protection comme nom d'une nouvelle obtention végétale. Toutefois cet article ne concerne que les obtentions végétales, à savoir les nouvelles variétés améliorées, et ne semble pas s'appliquer aux variétés anciennes. Dans l'hypothèse de variétés non nouvelles dénommées par un nom géographique, ce sont les dispositions de la loi sur les IG

⁶⁸⁷ S. Nagarajan, "Geographical indications and agriculture-related intellectual property rights issues", *Current Science* 2007, 92, 2, p.170.

⁶⁸⁸ Section 9: Prohibition of registration of certain geographical indications. - A geographical indication- (a) the use of which would be likely to deceive or cause confusion; shall not be registered as a geographical indication.

⁶⁸⁹ 15.4. A new variety shall not be registered if the denomination given to such variety (viii) is comprised of solely or partly of geographical name: Provided that the Registrar may register a variety, the denomination of which comprises solely or partly of a geographical name, if he considers that the use of such denomination in respect of such variety is an honest use under the circumstances of the case.

qui s'appliquent, à savoir que l'IG peut consister en la dénomination de la variété s'il n'y a pas de risque de confusion. En l'état actuel de nos recherches, il n'a pas été possible de savoir ce à quoi le public s'attendait pour l'ensemble des IG éponymes de noms de variétés. S'attend-il à ce que le nom géographique fasse référence à un lieu de production ou à un type de variété ? Toutefois, nous partirons de l'hypothèse que la condition d'absence de confusion est réalisée lorsque la variété n'est pas cultivée ailleurs, étant une variété que nous appellerons locale endémique (1°). Dans l'hypothèse où la variété s'est répandue, emportant avec elle son nom initial, le produit obtenu dans le berceau ayant donné son nom à la variété peut certes toujours avoir une qualité, des caractéristiques ou une réputation justifiant une IG, mais il y a conflit avec le nom identique de la variété évadée (3°). Il reste la situation intermédiaire des variétés locales non explicitement endémiques (2°).

1°) Des variétés locales explicitement endémiques

669. Certains produits agricoles et horticoles sont décrits explicitement dans les cahiers des charges comme provenant de la culture d'une variété endémique à la région. Or une IG éponyme du nom d'une variété locale qui est toujours cultivée exclusivement dans son bassin d'origine nous semble conforme à la loi sur les IG, le risque de confusion avec le nom de la variété étant inexistant.

i) La dénomination non géographique d'une variété endémique

670. Un exemple particulièrement intéressant est donné par l'IG « Navara Rice » (voir tome 2, annexe 15) qui désigne du riz obtenu à partir de la culture de deux variétés locales (indigeneous variety) du Kerala dans le Sud de l'Inde, dénommées Navara, le « black colour glumed » et le « golden colour glum », toutes deux de couleur violette. Ce riz est aussi connu sous le nom de « Shashitika rice » qui signifie en sanskrit « riz rouge cultivé en soixante jours ». « Navara » est la traduction de « Shashitika » en langue malayam, langue locale du Kerala.⁶⁹⁰ Le nom « Navara » n'est donc pas un nom géographique mais correspond au nom d'une variété de riz, nommée en raison de son cycle de culture, dont la période très courte de maturation est spécifique. Des sources historiques

datant de 2500 ans avant J.-C. font état des propriétés médicinales de ce riz utilisé dans la médecine ayurvédique, très pratiquée au Kerala.⁶⁹¹ Le riz est utilisé dans les mélanges servant pour les massages ayurvédiques, et en particulier pour des traitements spécifiques du Kerala comme le « Panchekarma » (voir *supra* §.648). Ce riz est aussi utilisé en diète pendant la mousson en traitement des problèmes de circulation, des problèmes digestifs et des rhumatismes. Ainsi le riz n'est vendu que pour un usage médicinal, auprès des médecins ayurvédiques ou des pharmacies ayurvédiques. Enfin, ce riz est utilisé dans les cérémonies religieuses comme étant de bon augure. Le riz Navara est appelé par les producteurs « Golden rice with fragrance » au regard du prix élevé auquel il est vendu ou « the grain of Kerala », comme symbole des céréales de cette région du Sud de l'Inde.

671. Cette variété est en voie d'extinction, car c'est un riz délicat à produire et dont les rendements sont faibles.⁶⁹² En effet, ce riz doit être cultivé sous irrigation uniquement car en raison de sa fragilité, il ne résisterait pas aux pluies. Une seule récolte par an peut être espérée, avec un semis à la fin du mois de janvier et une récolte à la fin du mois de mars. Cependant la demande risque d'augmenter car les traitements ayurvédiques sont à la mode, pratiqués maintenant dans toute l'Inde et même à l'étranger. Or certains commerçants proposent du « faux » riz Navara, c'est-à-dire du riz cultivé dans la même zone géographique mais à partir d'autres variétés.

672. Les pratiques culturelles revendiquées dans la demande d'IG sont exclusivement biologiques en raison de l'utilisation médicinale. Cela suppose donc des savoir-faire et un protocole particuliers. La méthode de production décrite dans le cahier des charges est très précise. Peu d'eau est requise, des fertilisants organiques sont utilisés et des espèces d'arbres repoussant les pathogènes sont plantés. Ensuite, un entretien manuel intensif est prodigué pour chasser rats et autres prédateurs. Cependant, jusqu'à récemment la production de riz Navara ne suivait pas un mode de production biologique, et seule une ferme, « l'Ecofarm Navara », appartenant à P. Narayanan Unny,⁶⁹³ à l'origine de la

⁶⁹⁰ George Thomas, Sreejayan and Dinesh Raj, 2nd International Rice Congress, New Delhi, 9-13 Octobre 2006.

⁶⁹¹ 'Susruta Samhita', Susrutacharya, 2500 BC.

⁶⁹² Voir le site <http://njava.org> [interrogé le 15 avril 2008] et l'article « Njava facing extinction, THE HINDU dated, Monday, June 07, 2004 by G. Prabhakaran.

⁶⁹³ Agriculteur très actif pour la promotion de l'agriculture biologique et la préservation des variétés anciennes. Son action est décrite dans plusieurs revues indiennes : Innovate, value add and succeed, Handbook for farm entrepreneurs, Harvesting money, the Indus entrepreneurs, Kerala.

demande d'IG, est en culture biologique.⁶⁹⁴ L'élément le plus pertinent pour notre étude est la mention dans la demande d'IG que la variété de riz Navara est originaire du Kerala et ne s'est pas propagée ailleurs. Il semble donc que ce soit une variété endémique du Kerala. La zone de production est relativement large, recouvrant neuf districts de l'Etat du Kerala. Cependant, il apparaît que la zone actuelle de culture est plus petite, recouvrant les seuls districts de Malappuram, Palakkad et Calicut. L'IG part du principe qu'il peut y avoir extension de la zone de culture au-delà de la zone initiale.

673. Le projet en cours de P. Narayanan Unny est de protéger les variétés de riz Navara selon le PPVFRA au nom de l'association déposante de l'IG, démontrant par là même l'ambivalence de l'IG éponyme d'un nom de variété. Comme ce ne sont pas des variétés nouvelles, cela pourra probablement n'être possible que sous la forme d'« extent varieties » (voir *supra* §.113) auxquelles ne semblent pas s'appliquer l'interdiction d'enregistrement d'un nom géographique. Au vu de la similitude des déposants, il ne devrait pas y avoir de conflits d'utilisation du nom entre les utilisateurs de l'IG et ceux de la variété. La double protection obligerait à distinguer la variété végétale du produit, ce qui paraît un peu sophistiqué au regard de l'état des connaissances. Plus révélatrice est l'information donnée par le déposant que le projet d'inscription de la variété était son projet initial dont il a été détourné par les pouvoirs publics qui lui ont conseillé d'opter pour l'enregistrement d'une IG (voir *infra* §.983).

ii) Des dénominations géographiques de variétés locales endémiques

674. On peut donner l'exemple du jasmin, décrit comme une des fleurs les plus anciennes cultivées dans les jardins en Inde, utilisé sous forme de guirlande pour les mariages et les grandes occasions. Il existe trois IG « Mysore Jasmine », « Udupi Jasmine » et « Hagadali Jasmine » (voir tome 2, annexe 14) qui comprennent le nom du produit, le jasmin, et le nom géographique du lieu de culture, celui-ci servant également à désigner les

⁶⁹⁴ Voir le site web de la Navara Eco Farm www.navara.in, qui était à l'initiative de la demande d'IG, entretien avec P. Narayanan Unny, Navara Eco Farm. Cette ferme est certifiée organique par Indocert, un organisme de certification indien. Cette certification est en conformité avec le National Programme for Organic Production (NPOP) et est en conformité avec la réglementation communautaire sur l'agriculture biologique EEC 2092/91 et 1788/2001.

variétés éponymes cultivées dans chacune des régions. Ces trois variétés ont été choisies parmi les huit variétés de jasmin cultivées dans l'Etat du Karnataka en Inde du Sud pour les IG. Les cahiers des charges décrivent les spécificités de chaque fleur en termes de caractères phénotypiques et de parfum, le « Mysore Jasmine » étant le plus parfumé. Les conditions pédoclimatiques et les pratiques culturelles sont décrites pour chaque fleur. Le sol de Mysore est de marne sableuse avec un pH relativement élevé, le climat est chaud et sec, alors que le sol d'Udupi est en latérite, subissant de fortes précipitations et un climat chaud et humide. De son côté le sol de Hagadali, le nom géographique « Hagadali » signifiant « fleur » en Kannada, la langue locale du Karnataka, est sablonneux, rouge, avec un climat chaud et sec : la culture nécessite donc une bonne irrigation. Les trois demandes d'IG indiquent que l'« uniqueness » des produits est la conséquence d'une combinaison entre les facteurs naturels et la variété végétale choisie. Ainsi, d'après une experte,⁶⁹⁵ les dénominations protégées comme IG sont des noms de variétés, et sont aussi les noms des produits horticoles récoltés.

675. Ainsi, quand bien même le nom Mysore Jasmine correspondrait à une variété, ce que suggère la demande d'IG par la phrase « Mysore Jasmine is an important variety of jasmine », d'après cette experte, le produit horticole obtenu est différent suivant le lieu où est cultivée la variété, en particulier l'odeur dégagée par la fleur est spécifique. Ici nous avons bien un effet terroir, un lien fort entre les qualités de la fleur récoltée et le milieu géographique. Le cahier des charges de l'IG « Mysore Jasmine » revendique que la variété est uniquement cultivée dans la région de Mysore et pas ailleurs, ce qui lui confère le statut de variété locale endémique. Par conséquent, l'homonymie entre le nom de la variété et du produit n'est pas trompeuse mais au contraire atteste d'un lien fort à l'origine. L'enregistrement de l'IG paraît donc conforme à la loi.

⁶⁹⁵ Dr Nirmala K.G., Indian Institute of Horticulture Research.



Mysore Jasmine⁶⁹⁶

2°) Des variétés locales non explicitement endémiques

676. On distingue la situation où le produit est spécifique malgré l'incertitude sur l'endémicité de la variété (i) de la situation où un localisant géographique a été ajouté au nom de la variété (ii).

i) L'« uniqueness » du produit, l'incertitude sur l'endémicité de la variété

677. La lecture des cahiers des charges et du dossier d'examen ne permet pas de conclure si la variété est endémique ou non, les demandes d'IG ne précisant pas si les variétés sont cultivées ailleurs. Cet élément n'a pas été soulevé non plus lors de l'examen par le groupe consultatif.

678. Interrogé sur cette question, le groupe de chercheurs en horticulture sollicité n'avait pas d'éléments pour trancher la question d'une spécificité du produit horticole, leur recherche portant peu sur les aspects interactions variétés-milieu naturel, ce qui est aisément compréhensible dans un contexte de protection des IG très récent.⁶⁹⁷

679. L'IG « Coorg Orange », première demande dans le domaine horticole a été modifiée pour inclure le fait que l'« uniqueness » était due aux facteurs naturels à la suite de la requête en ce sens de l'Office des IG.⁶⁹⁸ De fait les données bioclimatiques n'étaient

⁶⁹⁶

http://3.bp.blogspot.com/_x32VnB0GQIE/SjYq6-zvheI/AAAAAAAAAQI/57QLI-6wKAQ/s320/Jasmine0001.JPG

⁶⁹⁷ Lors d'une conférence sur les IG donnée par D. Marie-Vivien, Bangalore, 6 mars 2008.

⁶⁹⁸ Lettre du déposant au registre des IG du 4 août 2005.

pas renseignées, le cahier des charges décrivant avant tout un « écotype ». ⁶⁹⁹ La motivation pour l'enregistrement de l'IG Coorg Orange était avant tout de revivifier une culture traditionnelle menacée par l'utilisation des terres agricoles pour la culture du café et par l'apparition d'une maladie. En effet, la région de Coorg qui fait partie de la région des Western Ghats, identifiée comme l'un des vingt-cinq points de haute diversité au niveau mondial, est réputée pour son écosystème forestier unique. Cette région est caractérisée par une altitude moyenne, un fort couvert forestier et des cultures en agroforesterie. Cet écosystème est favorable au café, cultivé sous ombrage des arbres de forêt naturelle ou d'arbres plantés comme le chêne argenté. Au sein de ces plantations de café existaient des vergers de mandarines, dénommées oranges de Coorg.

680. Pourtant cette spécificité manque à la description fournie dans le cahier des charges. Cette production est maintenant quasiment inexistante et le déposant de l'IG, le Gouvernement du Karnataka est sensible à l'argument de préservation. Par ailleurs, des producteurs de café à Coorg mentionnaient que l'Orange de Coorg était aussi cultivée dans l'Etat du Tamil Nadu, mitoyen de l'Etat du Karnataka qui abrite le district de Coorg. Dans ce cas l'IG exclurait les producteurs du Tamil Nadu de l'utilisation du nom.

681. La même incertitude quant à l'impact des facteurs naturels règne pour l'IG « Mysore Betel Leaf », bien que les facteurs naturels aient été spécifiés dès l'origine. D'après le cahier des charges, « Mysore Betel Leaf is a unique variety grown in the Mysore District of Karnataka State ». Dans la description de la méthode de production, il est indiqué que la variété traditionnelle Mysore « Veelyedele » qui signifie « Betel Leaf » en Kannada, la langue locale du Karnataka, est en général cultivée en monoculture avec des arbres tuteurs alors que les autres variétés de bétel sont cultivées dans des plantations de noix d'areca ou de noix de coco. Des pratiques culturelles spécifiques sont donc appliquées à cette variété unique. La demande indique que l'« uniqueness » de cette IG est justifiée par la combinaison entre la variété et les facteurs naturels car cultivée ailleurs, la variété présente une texture plus rugueuse et un goût plus relevé. Ici, on est donc dans le cas d'une variété locale, qualification renforcée par le nom en langue locale, aboutissant à un produit alimentaire ayant des caractéristiques particulières lorsqu'elle est cultivée dans la région de

⁶⁹⁹ Entretien avec Mr Ramakrishnappa, Biocentre, Department of Horticulture, Gouvernement du Karnataka.

Mysore. Mais la demande d'IG ne précise pas si cette variété est uniquement cultivée dans cette zone ou ailleurs, et dans ce cas sous quel nom.

682. La demande d'IG « Nanjanagud Banana » décrit précisément le phénotype de la variété qui est identifiée comme étant une des vingt variétés de bananes cultivées dans l'Etat du Karnataka. La zone de culture était initialement le taluk de Nanjanagud puis celle-ci s'est élargie à d'autres taluk dans le district de Mysore et de Chamaraj, zones retenues pour la délimitation de l'IG. Les pratiques culturales, entièrement biologiques, sont revendiquées comme participant à l'« uniqueness » du produit, les engrais chimiques diminuant l'arôme et le goût. Le cahier des charges indique par ailleurs que si cette variété de banane est cultivée ailleurs, elle développera des morceaux durs dans le fruit et perdra son arôme particulier.

683. Les IG « Virupakshi Hill Banana » et « Sirumalai Hill Banana » portent sur des variétés de « Vannan », des « écotypes », terme utilisé dans les demandes d'IG. Ces variétés sont cultivées à une altitude comprise entre 1200 et 1500 mètres dans le district de Madurai dans l'Etat du Tamil Nadu en Inde du Sud. La variété donne une banane qui présente un arôme caractéristique lorsqu'elle est cultivée en altitude. Par conséquent, on en déduit que l'IG porte sur le produit alimentaire détenant des caractéristiques de son origine géographique sans toutefois pouvoir affirmer que la variété éponyme utilisée est endémique. On notera que Sirumalai est le nom géographique d'une ville en altitude du district de Madurai alors que Virupakshi ne semble pas être un nom géographique. Ces demandes sont encore en cours d'examen et il sera intéressant de voir si l'ajout d'un nom géographique sera requis par l'Office des IG pour la demande « Virupakshi Hill Banana » comme cela semble être devenu la règle pour les IG déposées plus récemment.

ii) Un nom géographique ajouté au nom de la variété

684. Les IG « Malda Lakhasman Bhog Mango » et « Malda Fazli Mango » désignent des mangues cultivées dans le district de Malda situé dans l'Etat du Bengale Occidental dans le Nord de l'Inde. Les demandes d'IG initiales portaient uniquement sur les termes non géographiques « Laxman Bhog Mango » et « Fazli Mango » qui font référence à la variété. A la demande du groupe consultatif, le nom géographique Malda a été rajouté, probablement pour éviter une appropriation du nom de la variété. Cette requête

inédite est peut être la conséquence de l'expérience acquise par les membres des groupes consultatifs, ces IG ayant été déposées en octobre 2007 soit bien après les autres IG précitées. Une explication alternative réside dans le fait que le nom de la variété n'est pas le nom géographique et qu'il est donc aisé de distinguer l'IG de la variété en rajoutant le localisant au nom de la variété.

685. La même règle a été appliquée à l'IG « Allahabad Surkha Guava » qui désigne une variété de goyave initialement sélectionnée et cultivée à Allahabad, ville située à la croisée de deux rivières et présentant des conditions pédoclimatiques spécifiques. Cette goyave est caractérisée par sa couleur rouge, lui conférant le surnom de « apple-coloured guava ». La demande mentionne qu'il existe environ cent cinquante variétés de goyaves, dont on sait peu de choses, la plus connue étant la P. guajava. Le dossier de la demande d'IG liste les cultivars prometteurs de chaque Etat.⁷⁰⁰ Lors de la procédure d'examen par l'Office des IG, l'ajout du nom géographique « Allahabad » au nom de la variété « Surkha Guava » a été requis par le groupe consultatif, laissant entendre que cette variété pourrait être cultivée partout ailleurs en présentant d'autres qualités. L'utilisation de la dénomination de la variété Surkha pour d'autres lieux de production est donc laissée libre. En revanche, le cahier des charges ne décrit pas les facteurs naturels et n'affirme pas que la variété donne un fruit unique lorsqu'elle est cultivée dans la zone d'Allahabad. Est-ce parce que le déposant n'est pas le même que pour les autres productions horticoles (ici une association de producteurs) ? En tous cas, cela démontre la difficulté à distinguer entre variété et produit.

3°) Des variétés locales désormais banalisées

686. Un exemple particulièrement marquant de variété évadée est donné par l'IG « Eathomozhy Tall Coconut » qui désigne une variété de grand cocotier initialement cultivée dans la région d'Eathomozhy. La demande d'IG indique que cette variété (le mot « cultivar » est utilisé) exprime son potentiel génétique non seulement lorsqu'elle est cultivée dans le district K.K. dans l'Etat du Tamil Nadu qui correspond à l'aire délimitée par l'IG, mais aussi lorsqu'elle est cultivée dans d'autres parties du Tamil Nadu où les

⁷⁰⁰ Anonymous, 1960, Raw materials, wealth of India, vol I, CSIR, NDelhi cité dans *Advances in Horticulture*, Vol 1. Fruit crops Par 1, 1993, Eds K.L. Chadha and O.P. Pareek Malhotra Publishing house, Ndelhi.

graines ont été largement distribuées depuis des années. Certes, la demande d'IG précise que cette variété représente environ 80 % des cultures de la zone cultivée autour d'Eathomozhy, ce qui en fait une production très implantée dans la culture locale mais les trente mille plants de qualité de la variété « Eathomozhy Tall Coconut » produits chaque année par la pépinière de noix de coco gouvernementale, « Puthalam, Kanyakumari Dt », sont distribués dans d'autres parties d'Inde et dans d'autres pays asiatiques, où la variété peut s'avérer supérieure aux variétés locales cultivées habituellement dans ces régions. L'enregistrement de l'IG, dans ce cas apparaît donc tout à fait préjudiciable aux autres producteurs utilisant la même variété s'ils souhaitent utiliser le nom de la variété pour désigner leur produit. A contrario, au regard de la nature de matière première de la noix de coco liée aux conditions pédoclimatiques, il paraît peu douteux que les produits obtenus dans des zones différentes soient distincts, justifiant l'« uniqueness » de l'IG.

687. Dans l'IG « Coorg Green Cardamom » la dénomination Coorg fait référence à la zone de culture de la cardamome qui englobe les districts de Coorg, Hassan, Chickmagalur et North Kanara, situés dans l'Etat du Karnataka. La variété cultivée est uniquement la variété Malabar, contrairement aux variétés utilisées pour l'IG « Allepey Green Cardamom ». Les pratiques culturelles sont décrites avec détails, les traitements post récoltes sont les mêmes que ceux de l'« Allepey Green Cardamom ». Le nom de l'IG, plus restrictif que la zone délimitée qui inclut, outre le district de Coorg, trois autres districts, peut-il faire référence à des facteurs naturels aussi peu homogènes ? De fait, de nombreuses études du paysage et des écosystèmes tendent à démontrer que le district de Coorg présente une particularité absente ailleurs.⁷⁰¹ La demande d'IG elle-même, dans la description de l'histoire indique que bien que la cardamome soit aussi cultivée dans les districts d'Hassan et de Chikmagalur, c'est la cardamome cultivée dans le district de Coorg qui est la plus réputée en termes de qualité et de quantité. Cette largesse peut être le fruit du souhait de ne pas exclure les producteurs des districts voisins. Elle peut s'expliquer par la volonté de revivifier une culture mise à mal par les ravageurs mais elle tend à ne pas conférer d'« uniqueness » au produit.

⁷⁰¹ C. Garcia, S. Bhagwat, J. Ghazoul, K.M. Nanaya, C. Nath, C.G. Kushalappa, Y. Raghuramulu, R. Nasi and P. Vaast, "Biodiversity conservation in agricultural landscapes: Challenges and opportunities of coffee agroforestry in the Western Ghats, India." *Conservation Biology (in press)*, 2009, x, x, p.x.

B. La variété traditionnelle ou améliorée : le cas du Basmati

688. Le cas mouvementé du Basmati déjà décrit,⁷⁰² permet d'illustrer deux considérations. La première est le constat d'un objet défini, tout au moins au niveau juridique, du point de vue de la loi sur les semences, c'est-à-dire comme étant un ensemble de variétés pouvant prétendre à la qualification de Basmati. Cette définition réglementaire des variétés entraîne un risque de généricité de la dénomination Basmati, c'est-à-dire que le nom Basmati ne désigne plus qu'un ensemble de variétés et non pas un riz obtenu à partir de variétés données cultivées en un lieu donné (1°). L'autre considération est le risque d'abandonner les variétés traditionnelles sur lesquelles sont basées la qualité et la réputation du riz Basmati pour des variétés améliorées afin de répondre à une demande croissante du marché (2°).

1°) Les premières définitions juridiques du Basmati en tant que variété

689. Le riz Basmati fait l'objet d'intenses programmes de recherche en amélioration variétale depuis le début du XX^{ème} siècle visant à augmenter les rendements trop faibles des variétés traditionnelles. Les différentes variétés obtenues, qualifiées de traditionnelles ou d'améliorées, ont été enregistrées en vertu du « Seed Act » de 1966, loi qui a pour objectif de réglementer la commercialisation des semences. Onze variétés sont actuellement notifiées.⁷⁰³ On notera au passage que Basmati est le seul produit alimentaire faisant l'objet d'une IG dont les variétés sont inscrites en vertu du Seed Act.⁷⁰⁴

690. Depuis 1990, l'exportation du Basmati est réglementée par l'« Export (Quality Control and Inspection) Act, 1963 ». Dès 1996, au regard de la qualité remarquable du riz Basmati, l'Union européenne a mis en place une politique d'exemption de droits de douane

⁷⁰² Pour une étude détaillée de la question et une revue bibliographique, voir D. Marie-Vivien, "From Plant Variety Definition to Geographical Indication Protection: A Search for the Link Between Basmati Rice and India/Pakistan", *The Journal of World Intellectual Property*, 2008, 11, 4, p.321-344.

⁷⁰³ Basmati 217, Basmati 370, Type 3, Punjab Basmati 1, Pusa Basmati 1, Kasturi Haryana, HKR 228, Mahi Sugunda, Taraori HB 19, Ranbir, Basmati 386. Voir <http://seednet.gov.in/SeedVariety>, consulté nov. 2007.

⁷⁰⁴ Dans le domaine des espèces faisant l'objet d'IG, deux variétés de mangues ont été notifiées le 19 avril 2001, la KONKAN RUCHI (HYBRID-4) 348(E) et la RAHURI SUGANDH (RHR-M-1) 348(E), une variété de cardamome, la variété CARDAMOM APPANGALA-1 1052(E) a été notifiée le 26 octobre 1999 et treize variétés de chili (piment) ont été notifiées.

au bénéfice du riz Basmati provenant d'Inde et du Pakistan. La très forte augmentation des exportations de Basmati à partir des années 2000 combinée à l'affaire Rice Tech (voir *supra* §.175) a conduit le Gouvernement indien à définir plus précisément le riz Basmati afin de prévenir de nouvelles fraudes. Les variétés traditionnelles bénéficiant d'un meilleur prix sur le marché international, l'Inde décida de les distinguer des variétés améliorées.

691. Ainsi, l'Export Act fut modifié pour préciser la définition du Basmati en tant que produit : « Basmati Rice is grown in the Indo Gangetic plains and has the following characteristics : exceptional length of grain, which increases substantially on cooking; the cooked grain has high integrity and high discreteness and distinctive aroma, taste and mouth feel; it is a traditional variety or is an evolved variety... Traditional variety shall mean land races or varieties of rice of uniform shape size and colour traditionally recognized as Basmati and evolved variety shall mean a variety whose one of two parents is a traditional variety and which has been recognized as a Basmati variety ». ⁷⁰⁵

692. Ensuite la notification stipule que les onze variétés de riz Basmati enregistrées en vertu du Seed Act sont qualifiées de riz Basmati parmi lesquelles on distingue six variétés traditionnelles et cinq variétés améliorées. ⁷⁰⁶

693. En conséquence, l'Union européenne adapta son régime d'exemption pour n'en faire bénéficier que les six variétés traditionnelles, qui selon l'Europe, sont de meilleure qualité. ⁷⁰⁷ Mais ces restrictions rencontrèrent l'objection vive de l'Inde et du Pakistan qui réussirent à obtenir l'ajout au régime d'exemption des variétés améliorées Super Basmati et Pusa Basmati. ⁷⁰⁸

⁷⁰⁵ Le parent choisi parmi une variété traditionnelle de Basmati doit être un parent direct et pas seulement un parent de la généalogie.

⁷⁰⁶ Voir la notification 68 "The Export of Basmati Rice (Quality Control and Inspection) Rules, 2003", 23 janvier 2003 prise en vertu de l'Export Act.

⁷⁰⁷ Règlement (CE) n°2294/2003, 24 déc. 2003 modifiant le règlement (CE) n°1503/96.

⁷⁰⁸ L'UE signa en 2004 un Accord avec l'Inde et le Pakistan sous forme d'échange de lettres, mis en œuvre par le règlement (CE) n° 1549/2004 du 30 August 2004 qui prévoit que "With respect to the import regime of husked rice of the varieties Basmati 370, Basmati 386, Type-3 (Dehradun), Taraori Basmati (HBC-19), Basmati 217, Ranbir Basmati, Pusa Basmati and Super Basmati, the EC's specific bound rate of duty shall be zero". Un Accord identique est signé avec le Pakistan pour les variétés suivantes: Kernel (Basmati), Basmati 370, Pusa Basmati and Super Basmati.

2°) L'ouverture croissante aux variétés améliorées

694. L'actuelle décennie vit la demande en riz Basmati continuer d'exploser alors que de nouvelles variétés étaient mises au point par l'Indian Research Institute, ce qui posa la question de l'élargissement de la liste des variétés pouvant prétendre à la qualification de Basmati. Ainsi en 2006, la variété Super Basmati fut notifiée par le ministère du Commerce comme variété améliorée approuvée en vertu de l'Export Act, ce qui lui permettait de justifier de l'exemption de droits de douane sur le marché européen.⁷⁰⁹ Mais le ministère de l'Agriculture s'offusqua d'une telle autorisation au regard de la nature des variétés parentes qui ne sont pas des variétés locales indiennes et de ce fait n'étaient pas notifiées en vertu du Seed Act.⁷¹⁰ Sans oublier qu'une telle démarche mécontenta le Pakistan, seul à cultiver du riz Super Basmati. Après plusieurs controverses, il fut décidé de modifier la définition du Basmati en supprimant le critère d'un parent direct choisi parmi les variétés traditionnelles. Le principe est de qualifier de Basmati toute variété ayant dans sa généalogie (et non pas comme parent direct) une variété notifiée en vertu du Seed Act, à condition qu'elle présente les caractéristiques et les gènes du Basmati traditionnel tel que l'arôme, la longueur et l'élongation à la cuisson. L'objectif est de pouvoir notifier davantage de variétés améliorées présentant des rendements bien supérieurs aux variétés initialement notifiées selon le Seed Act. L'introduction de nouvelles variétés de Basmati a pour conséquence indirecte de permettre la culture de Basmati dans des zones non traditionnelles, les nouvelles variétés pouvant être cultivées dans des conditions plus variées. L'Indian Council for Agricultural Research a même mis au point des programmes visant à implanter le Basmati dans l'Etat de Goa, dans le Sud de l'Inde.⁷¹¹ Le risque est donc grand de voir les variétés traditionnelles et la zone traditionnelle de culture abandonnées.

695. La question posée ici est celle du risque de délocalisation d'une culture par l'introduction de variétés améliorées qui augmentent les rendements mais qui sont adaptées à plusieurs environnements et ne conservent pas forcément la qualité ou les caractéristiques des variétés traditionnelles qui ne poussaient que dans le berceau d'origine.⁷¹² Seul

⁷⁰⁹ Basmati Rice (Quality Control and Inspection) (Amendment) Rules 2006, 24 mai 2006.

⁷¹⁰ Les variétés parentes sont le Basmati 320 et l'IRRI 662.

⁷¹¹ Voir http://icargoa.res.in/basumati_rice.htm.

⁷¹² Voir en ce sens les travaux de F. Thomas sur la conséquence de l'amélioration variétale dans la force du lien à l'origine, F. Thomas and D.T. Anh, "Qualités et origine au Vietnam: l'épineuse question de l'administration

l'enregistrement d'une IG permet de sauvegarder l'interaction variété-milieu à l'origine de la qualité du Basmati et encore, sous réserve que le cahier des charges soit strict en termes de variété.

696. Pourtant, en dépit du fait que l'affaire Basmati ait motivé la mise en place du GI Act, c'est essentiellement la définition des variétés qui a occupé l'espace réglementaire, la protection de l'IG étant une préoccupation plus récente et tout aussi mouvementée, en raison de la nature du déposant. En effet, une demande d'IG a été déposée par le ministère du Commerce en novembre 2008 alors qu'une première demande d'IG, déposée en août 2004 par une ONG, est toujours en instance. Sans oublier que le Pakistan est l'autre pays producteur de Basmati avec qui l'Inde devra s'entendre (voir *infra* §.1185). D'ici là, la seule définition juridique du Basmati en vigueur est celle des variétés, qui incluent de manière croissante les variétés améliorées.

C. Une IG nommée en fonction de l'usage

697. Le nom de l'IG « Palakkadan Matta Rice » exprime une intéressante combinaison entre des pratiques culturelles, une variété, un environnement naturel et surtout des pratiques de consommation, Palakkad étant le nom géographique et matta le nom de la feuille d'areca traditionnellement utilisée pour contenir le riz. C'est donc à travers le terme « matta » que la pratique de consommation est prise en considération. Un ensemble de variétés anciennes et populaires est utilisé : Chenkazhama, Chettadi, Aruvakkari, Aryan, Vatton, Illupappoochampan, Chitteni, Thavalakkannan. Sont ajoutées à la liste des variétés plus récentes comme Kunjukunju et Jyothi. Récemment, deux nouvelles variétés « Palakkas Matta » ont été développées PC-7 (Jwala) et PC-8 (Krishna), à partir de la variété traditionnelle Chitteni.⁷¹³

698. Les variétés sont cultivées selon des pratiques très particulières afin de donner un riz à gros grain et avec une enveloppe rouge, très nourrissant. Ce riz est largement cultivé et représente un aliment de base très courant du Kerala. La demande d'IG décrit

de la preuve entre qualité et origine", Conférence "Localiser les produits : une voie durable au service de la diversité naturelle et culturelle des Suds ?" UNESCO, Paris, 9-10-11 juin 2009, p. 1-17.

⁷¹³ The Hindu, 5 mai 2007, « New paddy varieties developed ».

l'« uniqueness » comme provenant des facteurs naturels tels que le sol et le climat. Par ailleurs, la méthode de production est décrite avec beaucoup de détails, utilisant un vocabulaire en langue locale pour décrire les outils utilisés dans la culture et les étapes dans la production. La demande décrit également tous les rituels religieux célébrés pendant la culture et la récolte du riz. Ainsi, d'après le cahier des charges, la construction de la ferme même suit des principes stricts. La ferme « kalam » comprend la maison « kalappura » construite avec une cour pour sécher le riz paddy (riz avec son écorce) « aynkolpura », « kattakkalam », un bassin pour l'irrigation « aeri », un réservoir d'eau sur la partie la plus élevée de la ferme « thalakkulam » afin de récupérer l'eau de pluie. Les semences sont exposées au soleil pendant trois jours puis pendant une nuit de pleine lune. Cette étape est nommée « mampookkattal ». Après la deuxième récolte en janvier-février, « mundakan », les sols sont labourés intensivement puis semés « à sec », accompagnés par un rituel religieux hindou. Les plants sont ensuite replantés, à nouveau sous les auspices d'un rituel religieux. Des charrues particulières sont utilisées pour recouvrir les semis. La période d'ensemencement est très importante car elle détermine la germination de la graine. Ce temps est nommé « pattu ». La méthode de récolte aussi est particulière, opérée à l'aide de tringles en bambou appelées « kattaparambu ». La paille et le riz sont ensuite mis à sécher, et retournés à l'aide d'outils spécifiques appelés « vaikkolvadi ».

699. Dans la demande d'IG toutes les étapes et tous les outils sont expliqués de manière très détaillée avec les termes de la langue locale. Cette IG n'est pas sans rappeler le détail des IG sur les produits de l'artisanat, ce qui nous fait dire que c'est un « riz artisanal ».

700. D'après la demande d'IG, ce riz très populaire au Kerala, souvent dénommé en abrégé « Matta », est exclusivement cultivé à Palakkad. Mais cette description ne permet pas de savoir si c'est le produit alimentaire, qui est exclusivement obtenu à Palakkad, ou si c'est la variété qui est endémique (l'ensemble des variétés). Quoi qu'il en soit, il semble bien que l'IG couvre un produit spécifique en raison de la combinaison de facteurs humains et naturels, la spécificité du sol et l'histoire particulière de ce riz présenté sur une feuille d'areca.

§2. La réputation de l'IG créée par l'histoire coloniale

701. A côté d'IG sur des cultures anciennes, issues de variétés locales, certains produits indiens réputés sont le fait de la colonisation. Ainsi, le thé et le café sont des cultures récentes, issues de variétés répandues et banales, introduites ou développées par les Britanniques (A). L'histoire coloniale a également eu un impact très fort dans la mise en valeur de cultures anciennes. C'est le cas des épices, qui attirèrent pendant longtemps les Européens vers « les Indes ». La réputation du produit désigné par l'IG est alors liée à des procédures de contrôle de la qualité mises en place lors de l'exportation dans les pays d'Europe, reposant sur des standards de qualité générique comme la taille, la couleur, la granulométrie qui ont peu à voir avec les qualités organoleptiques (B).

A. Les productions agricoles valorisées lors de la période coloniale

702. La qualité des produits est ici fortement liée aux facteurs naturels tels que le sol, l'altitude, le climat. Les facteurs naturels peuvent avoir une influence lors de la culture (1°) ou lors du procédé de transformation (2°). Ils peuvent être absents, même pour un produit agricole, qui ne sera unique qu'en raison des savoir faire de transformation (3°). L'« uniqueness » du produit doit toujours être démontrée, et ne saurait être remplacée par des facteurs naturels et une histoire ancienne (4°).

1°) L'importance des facteurs naturels lors de la culture de la plante

703. La dénomination constitutive de l'IG est le nom géographique du lieu de culture, distinct du nom de l'espèce ou de la variété végétale. L'exemple de Darjeeling souvent comparé au Champagne illustre le cas d'une IG constituée uniquement d'un nom géographique. On peut parfaitement parler de terroir pour ces produits fortement liés à l'origine par les facteurs naturels que sont le sol, l'altitude et le climat.

704. L'IG « Darjeeling » porte sur un thé tirant ses qualités de l'environnement naturel exceptionnel, le sol mais surtout l'altitude et le climat. Le thé est cultivé sur une surface de 19,000 hectares, avec une pluviométrie de 320 cm annuels et à une altitude comprise entre 600 et 2000 mètres, sur des pentes ardues, et sous un climat très spécifique,

humide et frais l'été, sec et froid l'hiver. La littérature à propos de cette IG « modèle » de l'Inde qualifie Darjeeling de « Champagne des thés ». ⁷¹⁴ L'espèce est le *Camellia sinensis*, utilisé pour l'ensemble de la culture de thé indienne ; elle produit des arbustes à plusieurs branches, denses, avec des feuilles persistantes, pouvant aller jusqu'à 2,5 mètres de haut. Il faut entre quatre et cinq ans pour obtenir des feuilles de thés propres à la récolte. Ces arbustes peuvent supporter un hiver sévère, puis une sécheresse, ainsi que l'altitude élevée de Darjeeling. Les rendements sont bien plus faibles lorsque la même variété est cultivée à plus basse altitude. La récolte est manuelle et commence au mois de mars pour se terminer à la fin du mois de novembre. La demande d'IG précise ensuite qu'un ensemble de pratiques culturelles a été développé afin de favoriser le développement de feuilles tout en maintenant les buissons à une hauteur permettant une récolte manuelle, sans toutefois préciser quelles sont ces pratiques.

705. La transformation a lieu dans la zone de production, selon le procédé orthodoxe conventionnel inventé par les Britanniques qui ont adapté en Inde les procédés observés en Chine. C'est un procédé complètement mécanisé, utilisant des machines standards.

706. Une fois que les feuilles arrivent à l'usine, elles subissent une flétrissure, c'est-à-dire qu'elles sont « fanées » afin d'évaporer une partie de l'humidité présente dans la feuille fraîche. La feuille devient souple de manière à pouvoir subir un roulage et des torsions sans s'effriter. Le passage dans les machines à rouler a pour effet de briser les cellules de la feuille qui libéreront des enzymes permettant une meilleure fermentation. Ensuite, les feuilles sont étalées en fine couche dans une chambre bien ventilée pour une fermentation lente, pendant une période de deux à trois heures selon la température ambiante. C'est à cette étape que la combinaison entre les flavines et l'oxygène de l'air donne son goût unique au thé Darjeeling. Les experts jugent régulièrement la qualité du thé et le développement de son parfum pendant le procédé de transformation qui bien que mécanisé nous semble mobiliser des savoirs spécifiques. Ensuite, afin d'arrêter la fermentation, les feuilles sont soumises à un séchage à une température de 90°C, pendant

⁷¹⁴ Voir en ce sens K. Das, "International Protection of India's Geographical Indications with Special Reference to "Darjeeling" Tea", *The Journal of World Intellectual Property*, 2006, 9, 5, p.459-95 et C.N. Rao,

vingt à trente minutes. Ensuite, le tamisage permet de séparer le thé en fonction de la taille. Le type de grade est identifié par différentes dénominations mais sans rapport avec le type de qualité : Fine Tippy Golden Flowery Orange Pekoe, le Tippy Golden Broken Orange Pekoe, le Golden Orange Fannings.

707. De manière étonnante la méthode de production décrite dans le cahier des charges ne porte que sur le procédé de transformation comme pour le thé de Kangra (voir *infra* §.708). Les pratiques culturelles sont brièvement évoquées, à la rubrique description du produit. C'est comme si par « method of production », le déposant n'avait pas compris que cela incluait également les pratiques culturelles et s'était focalisé sur les pratiques plus mécanisées. Et pourtant l'« uniqueness » est bien celle de la matière première cultivée dans un environnement unique. Une autre hypothèse est que le déposant considère que l'« uniqueness » est due aux facteurs naturels tels que sol, climat, altitude, combinée aux savoir-faire de transformation de la matière première, savoir-faire qui permettent au thé d'exhaler un maximum de parfum.

708. La demande d'IG « Kangra Tea » vante le mérite du thé Kangra, issu d'un ensemble divers de variétés, offrant une richesse génétique adéquate pour l'obtention de thé noir et de thé orthodoxe. L'« uniqueness » du thé de Kangra est fondée sur les facteurs naturels avant toute chose, l'environnement géographique et en particulier l'altitude, comprise entre 900 et 1400 mètres, ainsi que le climat. Selon la demande d'IG, le thé Kangra est moins sujet aux ravageurs et maladies et nécessite donc un usage bien moindre de pesticides que les autres thés cultivés en Inde. Toujours selon le cahier des charges, des études du « Kangra Tea » ont révélé qu'il était exempt de résidus de pesticides. Toutefois la demande d'IG ne décrit pas de méthode de culture caractérisée par des teneurs maximum en pesticides.

709. Le Kangra Tea est décrit comme possédant un parfum, une couleur et un corps uniques. En comparaison, le thé Darjeeling est décrit comme ayant moins de « body liquor ». Le Kangra Tea se définit avant tout comme un produit ayant des propriétés médicinales. Il existe sous plusieurs formes, le green tea, le black tea, et différentes

"Geographical Indications in Indian Context: A Case Study of Darjeeling Tea", *Economic and Political Weekly*, 2005, October 15, 2005, p.4545-50.

tailles pour ce qui est du thé noir : Pekoe, Pekoe Suchong, Coarse et Fannings, obtenus selon des procédés de transformation distincts pour chacun, décrits avec détails dans le cahier des charges. La méthode de production présentée dans le cahier des charges ne porte que sur les procédés de transformation et ne décrit pas les pratiques culturelles qui ne sont pas spécifiques du thé Kangra, révélant alors que l'« uniqueness » du produit est due aux facteurs naturels que sont le sol, le climat et l'altitude.

710. En conclusion les thés Kangra et Darjeeling sont de véritables produits de terroir, reflétant la combinaison entre une variété, un environnement naturel et des pratiques de transformation.

2°) L'importance des facteurs naturels pour la transformation

711. Les IG « Monsooned Malabar Coffee » (Arabica et Robusta, voir tome 2, annexe 12) portent sur un café ayant subi un procédé de traitement directement lié aux conditions climatiques. Ce procédé résulte de l'histoire du transport du café à une époque où il était long car maritime, le café attendant d'être expédié dans le port. Ainsi, lors d'une attente anormalement longue dans la zone de stockage avant embarquement, le café subit une transformation inattendue, due au climat chaud et humide de la côte Malabar en période de mousson. Ce procédé fut appelé « monsooning » (« monsoon » signifie mousson en anglais). Les facteurs naturels interviennent donc pendant la transformation du produit, à l'image du Roquefort en France.

712. L'origine géographique du café ainsi transformé n'est pas exclusive et inclut tout le café cultivé en Inde, que ce soit dans les Etats du Karnataka, du Tamil Nadu, de l'Andhra Pradesh ou de l'Orissa. Les variétés sont des variétés banales qui ne sont pas décrites comme influençant la qualité finale du produit, que ce soit pour le café arabica ou le café robusta. Pour l'arabica, la liste des variétés cultivées inclut des variétés développées par le Coffee Board. Les conditions climatiques et les milieux naturels sont décrits à la fois pour l'ensemble des zones de culture du café et pour le lieu du procédé de transformation. Les pratiques culturelles du café sont mentionnées brièvement en renvoyant aux « Good agricultural practices » sans en donner les détails. En revanche, le procédé de « monsooning » est décrit avec précision, étant à l'origine de l'« uniqueness » de l'IG. Sont décrits avec beaucoup de détails les changements physiques, chimiques et biologiques subis

par les grains de café lors de ce procédé de monsooning. Une analyse organoleptique est incluse dans le cahier des charges. En fait, c'est un scientifique très compétent du « Coffee Board Research Institute » qui a rédigé la demande d'IG.⁷¹⁵

713. Le groupe consultatif examinant la demande d'IG a requis qu'elle soit séparée en deux demandes d'IG, l'une pour le café robusta et l'autre pour le café arabica, qui sont les deux espèces de café. Il a donc considéré que, même si le procédé de transformation était le même, le café arabica et le café robusta étaient des produits distincts. Les marchés de l'arabica et du robusta peuvent certes être très différents, mais pourtant le lien à l'origine porte sur le procédé de traitement des grains de café, unique en raison des facteurs climatiques, qui s'applique de la même manière aux deux espèces de café, il s'agit de la même aire géographique. La séparation en deux IG revient à inclure dans la dénomination protégée les mots robusta et arabica, la dénomination seule « Monsooned Malabar Coffee » n'étant alors pas protégée. Une telle requête n'avait pas été exigée pour le Kangra Tea qui désigne aussi bien du thé noir que du thé vert, deux produits bien distincts. La raison de cette différence tient probablement au fait que la matière première du « Monsooned Malabar Coffee » est différente selon qu'il s'agisse d'arabica ou de robusta alors que c'est la même matière première, ensuite traitée de manière différente qui aboutit au « Kangra Tea ». En outre, quid des mélanges d'arabica et de robusta : devront-ils être désignés par deux IG ? Enfin, on remarquera que c'est un premier exemple d'IG enregistrée pour un produit intermédiaire, du café non encore torréfié, l'IG n'étant pas à destination du consommateur final mais des acheteurs professionnels.

3°) L'importance des savoir-faire de transformation et l'absence de facteurs naturels

714. La première IG sur une liqueur, le « Feni », illustre la mise en œuvre de savoir-faire de fermentation et de distillation des pommes de cajou conférant l'« uniqueness » de la liqueur en raison de leur ancienneté et de leur caractère traditionnel. Le mot Feni signifie mousse dans la langue locale de l'Etat de Goa et fait référence aux dépôts d'écume qui suivaient l'agitation de la liqueur.

⁷¹⁵ Dr Ragu.

715. La noix de cajou a été introduite dans l'Etat de Goa en Inde par les Portugais au XV^{ème} siècle. La transformation des pommes de cajou en alcool est, d'après le cahier des charges, unique au monde, l'anacardier étant en général cultivé pour l'exploitation des noix et non des pommes. Elles sont récoltées à la main pendant les mois de mars, avril et mai, pressées pour obtenir le jus et laissées à la fermentation et à la distillation sans qu'aucun autre ingrédient ne soit ajouté. La distillation, répétée deux fois, est selon le cahier des charges entièrement effectuée par la méthode traditionnelle, caractérisée par l'utilisation de tuyaux en bambou et d'un récipient de récupération du distillat en argile locale refroidi par un circuit d'eau, ce qui demande une attention permanente tout au long de la distillation.

716. D'après D. Rangnekar qui anima un projet de recherche sur la mise en place de l'IG « Feni », ⁷¹⁶ ce procédé n'est presque plus pratiqué, le récipient étant maintenant le plus souvent en aluminium, immergé dans une grande cuve en ciment pleine d'eau. Par ailleurs, d'après lui, l'indication Feni désigne aussi l'alcool obtenu à partir des fruits du palmier, ce qui explique que la dénomination initialement déposée « Goa Cashew Feni » ait été changée au cours de la procédure en « Feni ». Le plus frappant est l'absence de mise en avant de facteurs naturels, la demande d'IG précisant même que la qualité des pommes est variée, selon le climat et le sol du lieu de culture, qui n'est d'ailleurs pas explicitement délimité alors que la zone de distillation est limitée à l'Etat de Goa. Bien qu'étant sans conteste un produit agricole, le lien à l'origine du Feni passe uniquement par les facteurs humains, les savoir-faire de distillation ce qui fait penser à la catégorie européenne de l'IGP.

4°) Une histoire et un environnement naturel insuffisants pour qualifier le produit

717. Bien que l'histoire du produit et de la communauté des producteurs puisse être spécifique et que l'environnement naturel accueillant cette production soit exceptionnel, l'IG ne serait envisagée qu'à la condition que le produit lui-même soit réputé. Ainsi le « terroir » peut exister mais sans que le produit qui en découle ne soit réputé pour lui-même. Le café de Coorg fait ainsi l'objet de marques collectives comprenant un logo avec

⁷¹⁶ Projet financé par un bailleur de recherche britannique. Son étude porte sur les aspects socio-économique et donc de voir quel est le produit, ses marchés, les acteurs de la filière et leur organisation.

le nom géographique de Coorg déposées par le Coffee Board qui a adopté une stratégie de différenciation de toutes les provenances des cafés cultivés en Inde. Mais il s'agit bien ici de provenance et non d'origine au sens des IG, les produits eux-mêmes ne pouvant selon le Coffee Board faire état d'une qualité liée à leur provenance géographique en partie en raison de la prédominance de la variété robusta, considérée comme de moins bonne qualité que le café arabica. Pourtant l'histoire du café à Coorg, région qui fut longtemps autonome et peuplée d'une communauté bénéficiant de règles d'usage spécifiques de la nature en raison du caractère exceptionnel de l'écosystème, à très haute biodiversité grâce à un couvert forestier unique, pourrait qualifier le café de Coorg. Mais les acteurs de la filière, confrontés au marché international mettent en avant l'exigence de qualité générique et ne sont pas encore convaincus par la qualité spécifique. L'ouverture du marché domestique pourrait au contraire valoriser cette origine culturelle et naturelle qui est spécifique sans en douter.⁷¹⁷

B. Des produits anciens répondant à des standards d'exportation

718. Les Européens attirés par les épices indiennes développèrent leur commerce sur la base de critères de qualité qui étaient contrôlés en des lieux particuliers et qui vont donner leur nom aux produits. Il peut s'agir du nom du lieu de production qui va donner son nom à un standard de qualité (1°) ou du lieu où s'opère le tri avant expédition (2°). Il y a alors confusion entre la qualité générique, le respect de standards tels que la taille, la couleur et la qualité spécifique liée à l'origine géographique.

1°) Le nom du lieu de production devenu nom du standard

719. L'IG « Malabar Pepper » (voir tome 2, annexe 11) désigne du poivre ayant un goût très prononcé, épicé, cultivé dans une très large zone, la côte Sud-ouest de l'Inde, appelée la côte Malabar, à partir d'une espèce usuelle, le *Piper Nigrum*. Bien que Malabar fasse référence à la zone de production, l'« uniqueness » du poivre de Malabar est essentiellement fondée sur sa longue histoire, très détaillée dans la demande d'IG, l'étendue

⁷¹⁷ Pour une étude complète de la potentialité d'une IG pour protéger la dénomination café de Coorg, voir les travaux publiés issus du projet Biodivalloc, ANR Biodiversité, D. Marie-Vivien, C.A. Garcia, B. Moppert, C.G. Kushalappa and P. Vaast, "Marques, indications géographiques et certifications : comment valoriser la biodiversité dans les Ghâts occidentaux (Inde) ?" *Autrepart*, 2009, 50, p. 93-116.

de la côté Malabar ne pouvant démontrer de facteurs naturels spécifiques. C'est en effet la recherche d'épices qui a conduit nombres d'expéditions européennes en Inde par la terre puis par la mer, aboutissant à la découverte des Amériques par Christophe Colomb.

720. Contrairement à la multitude de détails fournis sur l'histoire, le milieu géographique dans lequel est cultivé le poivre n'est pas décrit, ce qui va susciter de nombreuses questions et requêtes du groupe consultatif et de l'Office des IG. En revanche, les pratiques culturales sont détaillées. Ainsi le poivre est planté dans un sol ni trop sec ni trop inondable, riche en matières organiques. Les plants sont propagés par coupe et fixation sur un arbre voisin de deux mètres, les arbres avec une écorce rugueuse étant préférés afin d'aider les plants de poivre à s'y accrocher. Les cultures concurrentes sont éliminées. Les racines sont recouvertes d'engrais et les extrémités sont taillées deux fois par an. L'irrigation quotidienne est nécessaire pour les jeunes plants pendant la saison sèche qui commencent à produire au bout de cinq ans et pendant sept ans. La récolte démarre dès qu'un grain commence à devenir rouge et avant que le fruit soit mûr.

721. Le traitement post-récolte permettant d'obtenir le poivre noir fait l'objet de nombreux renseignements consignés dans le cahier des charges. Le poivre noir est produit à partir des grains verts non décortiqués. Les grains sont étiolés dans l'eau chaude pendant une minute afin de les laver et de les préparer au séchage. Pendant le séchage qui dure plusieurs jours, par exposition au soleil ou par machine, la chaleur rompt les parois cellulaires, accélérant le travail des enzymes brunissantes qui donnent la couleur noire aux grains. Le poivre de Malabar est alors classé en grade « grabled » ou en grade « ungrabled ». Le premier grade est très noir, presque rond et avec une surface fripée formant un réseau jusqu'au fruit sec. Le deuxième grade a aussi une surface fripée et présente une couleur entre le brun foncé et le noir.

722. Première IG déposée par le « Spices Board of India », le « Malabar Pepper » a fait l'objet d'une procédure d'examen particulièrement longue et laborieuse, le groupe consultatif s'étant réuni cinq fois pour déterminer quelle était exactement l'« uniqueness » du produit. Dès la première lettre de l'Office des IG,⁷¹⁸ de nombreuses informations

⁷¹⁸ En vertu de la règle 31, voir *supra*.

complémentaires furent requises, en particulier « la description des savoir-faire ou de l'« uniqueness » du milieu géographique ». On notera au passage que le nom Malabar correspondant à une région pré-indépendance, il n'y a plus de cartes officielles délimitant la région de Malabar, élément relevé par l'Office des IG.⁷¹⁹ En réponse aux requêtes du groupe consultatif, le Spices Board indique que ces poivres sont vendus à un prix supérieur à ceux du Vietnam ou d'Indonésie et que la qualité du poivre de Malabar en tant que produit ne dépend pas seulement de la qualité intrinsèque de la variété mais aussi des savoir-faire post-récolte qui permettent d'obtenir le calibrage de poivre internationalement accepté.⁷²⁰ Plusieurs critères techniques et règlementaires doivent être remplis pour que le poivre puisse bénéficier du grade Malabar, consignés dans l'« AG Mark grade specification for Spices, 1969 » promulgué par le Spices Board, spécifiant le poids des grains, la quantité d'huile volatile, etc...pour chaque grade.

723. L'influence des facteurs naturels sur la qualité du poivre de Malabar semble douteuse, ou tout au moins pas suffisamment explicitée, comme en témoigne la fréquence des rappels de l'Office des IG demandant de compléter la description des conditions agro-climatiques.⁷²¹ La réponse apportée par le Spices Board : « the term Malabar Pepper is essentially an international accepted grade of pepper due to intervention by the Spices Board in the arena of spices trading » semble indiquer que le lien entre le poivre de Malabar et la zone de Malabar est basé sur des facteurs humains, les savoir-faire du Spices Board dans le commerce des épices qui porteraient sur l'attribution de différents grades aux épices en fonction de leur qualité générique.⁷²²

724. Même si la réputation de la dénomination « Malabar Pepper » ne fait pas de doutes, il reste la question de savoir si ces savoir-faire sont localisés. L'enregistrement de l'IG permet en tous cas de les maintenir dans la zone d'origine, ce qui peut paraître légitime à condition que des tiers extérieurs à cette zone n'utilisent pas la même dénomination.

⁷¹⁹ Lettre Murti, avocat du Spices Board à l'Office des IG, 5 mai 2006.

⁷²⁰ Déclaration du 23 nov. 2006 du Spices Board.

⁷²¹ Par exemple lors d'un courrier en date du 19 mars 2007 de l'Office des IG, qui au vu du nombre considérable de rappels envoyés indique qu'un délai d'une semaine seulement est donné au Spices Board pour répondre à cette question.

⁷²² Lettre de l'avocat du Spices Board à destination de l'Office des IG en date du 23 mai 2007.

2°) Le nom du lieu du tri avant expédition devenu le nom du standard

725. Ces savoir-faire de « tri » ne sont pas propres au poivre et existent également pour la cardamome. Ainsi l'IG « Allepey Green Cardamom » illustre la situation d'une IG qui renvoie au lieu de tri entre les diverses qualités, le port d'Allepey au Kerala, sur la côte Sud Ouest de l'Inde, d'où partaient les expéditions vers l'Europe. L'espèce cultivée est *Elettaria Cardamom Matton* qui signifie graines de cardamome en tamoul, la langue locale du Tamil Nadu. Trois variétés de cette espèce sont cultivées dans le Sud de l'Inde, les variétés Malabar, Mysore et la variété Vazhukka, un hybride des deux premières.⁷²³ Le cahier des charges précise que c'est essentiellement la cardamome de la variété Mysore qui permet d'obtenir l'« Allepey Green Cardamom » même si la variété Vazhukka peut aussi être utilisée. La cardamome verte d'Allepey désigne la capsule séchée ayant une couleur verte relativement homogène et trois loges d'apparence striée. A l'intérieur des loges se trouvent les graines aromatiques. La cardamome verte d'Allepey est réputée pour son parfum et son huile sucrée et fruitée.

726. « Allepey Green » est un nom de grade qui correspond à une qualité générique, définie par la couleur, la taille, les constituants chimiques et la valeur en huile, déclinée en deux catégories : « bold » ou « extra-bold ». Allepey bénéficiait en effet du monopole des activités de vente de la cardamome pour l'export et son nom a donc naturellement été associé à une qualité particulière, utilisée dans les standards internationaux. C'est donc sur ce nom que s'est bâtie la réputation, bien que la zone géographique de production soit bien plus vaste que la seule ville d'Allepey. La zone de culture, comprend les Western Ghats et les districts de Tirunelveli, Dindugul, Coimbatore, Nilgiris et Theni dans l'Etat du Tamil Nadu ainsi que les districts Idukki, Palghat, Wynad et Trivandrum dans l'Etat du Kerala. La culture de la cardamome se fait sous ombrage, à une altitude comprise entre 800 et 1300 mètres, sous un climat chaud et humide avec suffisamment de précipitations, sur des sols limoneux riches en matière organique avec irrigation et pluies. La variété de Mysore est robuste, haute de trois à quatre mètres. La

⁷²³ Mr Nambiar, Directeur adjoint du Spices Board mentionne le fait que l'IG Allepey Green Cardamom peut aussi servir à désigner la variété « Malabar » cultivé sur la région costale, ou le cultivar de Coorg, cultivé en

germination se fait en cinq à sept semaines après l'ensemencement et l'arbuste produit des fruits après deux à trois années. Les fruits sont mûrs cent vingt jours après la floraison. La récolte à la fois des capsules mûres et des capsules semi-mûres a lieu en octobre-novembre.



Allepey Green Cardamom⁷²⁴

727. Le cahier des charges précise que ce sont les techniques post-récolte qui confèrent sa qualité à la cardamome et lui permettent de garder sa couleur verte, spécificité décrite comme l'âme (the soul) de l'« Allepey Green Cardamom ». Le procédé post-récolte consiste à laver intensément les capsules qui sont ensuite laissées à sécher dans un four. Le séchage, primordial, permet de diminuer le taux d'humidité et de préserver la couleur verte, seules les capsules de couleur verte pouvant être dénommées « Allepey Green Cardamom ». Lors du séchage la température est maintenue à 40-50°C pendant dix à douze heures puis montée à 55°C pour le reste de la durée du séchage sans dépasser 65°C pour ne pas perdre les qualités odorantes de la cardamome. La pièce doit être ventilée de manière à évaporer l'humidité et le séchage au soleil est déconseillé. L'emballage doit être fait dans des sacs noirs, stockés dans des boîtes en bois. On notera que les procédés post-récolte semblent peu dépendants de facteurs naturels et sont au contraire des procédés « artificiels » faisant intervenir un séchage au four. La zone où s'opère la transformation n'est pas circonscrite à Allepey qui n'est que le lieu d'embarquement des cardamomes. Toutefois, le même procédé de traitement post-récolte est mis en œuvre pour transformer la « Coorg Green Cardamom », objet d'une autre IG. Le procédé post-récolte n'est pas donc pas spécifique au lieu, que ce soit par les pratiques, répandues, ou par les facteurs naturels, absents.

région d'altitude, dès lors que les variétés sont exportées depuis Allepey. L'entretien était toutefois quelque peu confus, nous retiendrons alors la version du cahier des charges.

⁷²⁴ <http://www.hotelsmunnar.com/images/spices.jpg>

728. Le lien à l'origine semble donc passer par les seuls savoir-faire permettant la classification en différents grades. Devant l'absence de facteurs naturels pour un produit agricole, de nombreuses difficultés ont surgi pour évaluer l'« uniqueness » du produit, mais l'IG a tout de même été enregistrée au regard de l'histoire longue d'Allepey dans le tri des cardamomes.

729. En conclusion, que ce soit pour le poivre Malabar ou la cardamome verte d'Allepey, l'histoire est la justification essentielle de l'IG, le lieu constitutif de l'IG ayant joué un rôle important dans les annales du transport de ces produits. Tout comme pour les produits de l'artisanat fondé sur des savoir-faire, il s'agit de vérifier leur ancrage au lieu. L'IG permet en tout cas d'éviter que le nom ne devienne générique, risque qui s'est réalisé dans le cas du café Mokka qui maintenant fait référence à un goût de café produit partout dans le monde alors que Mokka était le lieu d'exportation du café du Yémen.

§3. La preuve de l'origine par des tests quantitatifs ?

730. L'interaction entre les variétés végétales et les produits qui en découlent conduisent à exiger dans les demandes d'IG la présence de descripteurs « objectifs » du produit comme les marqueurs ADN. Le premier exemple est fourni par l'IG « Coorg Orange », pour laquelle le groupe consultatif a demandé au déposant de fournir un test ADN, « fingerprint » ou génotypage, pour identifier la variété.⁷²⁵ Ce test, fourni par le Biocentre du « Department of Horticulture » du Gouvernement du Karnataka est un test universel qui peut déterminer un ou plusieurs éléments du patrimoine génétique mais ne donne pas d'indication sur la zone de culture.⁷²⁶ La même demande a été formulée par l'Office des IG pour l'IG « Navara Rice », dont le test ADN a été fourni par le même Biocentre, pour les deux variétés ONB et ONGY, à un coût de 5000 Rps (100 euros) pour chaque variété, à la charge du déposant.

731. Il semble donc que ce soit devenu une requête systématique de l'Office des IG même si la variété ne semble pas primordiale comme c'est le cas de l'IG « Malabar Pepper ». Or, lors de la procédure d'examen de l'IG « Malabar Pepper », la fourniture d'un

⁷²⁵ Lettre de l'Office des IG du 13 juin 2005.

⁷²⁶ Mr Ramakrishnappa, Biocentre, entretien.

tel test a été l'objet d'échanges tendus entre l'avocat du Spices Board, le Spices Board et l'Office des IG. Le groupe consultatif, pour justifier sa requête, mentionna expressément que les neuf IG enregistrées dans le domaine agricole et horticole étaient toutes accompagnées d'un génotypage et que cet élément était obligatoire. L'enregistrement de l'IG sur le poivre a donc été retardé jusqu'à que le test soit fourni.⁷²⁷ Pourtant l'Assistant Registrar de l'Office des IG, interrogé sur ce point, maintient que ce n'est pas une obligation au regard de l'absence d'une telle disposition des textes juridiques.

732. Ces tests permettent de différencier des variétés en fonction de leurs génomes mais pas de définir l'origine géographique du produit qui en découle. Est-ce à dire que l'IG ne porte finalement que sur une variété ?

733. En tous cas, cette règle de test ADN ne fait qu'ajouter à la confusion entre IG et variété végétale, sans compter le risque d'exclusion des variétés-populations qui ne peuvent être identifiées par ce type de test.

Section 2. Le lien à l'origine à travers les variétés/races locales en France

734. Les IG françaises sur les produits agricoles non viticoles⁷²⁸ témoignent d'une intense corrélation entre l'IG et les variétés ou races locales. Ainsi, de nombreuses AOC ont fait le choix de variétés locales traditionnelles menacées, illustrant l'apport bénéfique des variétés/races locales pour consolider le lien à l'origine, même si l'AOC n'a pas pour objectif de maintenir les variétés/races traditionnelles (§1). En effet, les variétés locales sont utilisées avant tout pour associer l'AOC à un lieu et à des pratiques. Toutefois, pour éviter tout risque de confusion préjudiciable aux producteurs ou aux consommateurs qui pourrait être causé par l'utilisation de dénominations éponymes, la réglementation française contient des dispositions réglant les conflits sur le nom (§2).

⁷²⁷ Les échanges, consignés dans le dossier de l'IG ont duré près de deux ans.

§1. Le rôle clé des variétés et races locales

735. Les AOC et IGP sont des instruments saisis par les acteurs de manière diverse, adaptée à chaque stratégie. On observe en effet des choix différents des producteurs en matière de variétés végétales (A). Les produits mettant en œuvre des animaux peuvent aussi illustrer une volonté de recourir à des races locales (B).

A. Les différents choix en matière de variétés

736. Les variétés locales et les races locales en France sont généralement reconnues comme composante essentielle de la typicité du produit (1°). Les variétés locales constituent de toutes les façons un lien au milieu géographique, car selon F. Roncin « soit elles résultent d'un savoir-faire localisé, soit elles résultent d'une adaptation à un milieu géographique spécifique, soit elles résultent des deux à la fois ». ⁷²⁹ Nombre d'AOC/IGP sont aussi le fait de variétés répandues qui ont néanmoins conduit à des produits très spécifiques, du fait des facteurs naturels (2°). Enfin, il existe un cas rare d'une IGP fondée sur aucune spécification en termes de variété (3°).

1°) Les variétés locales

737. L'obligation de cultiver les variétés locales est un gage de lien fort à l'origine. Pour autant, les normes de commercialisation obligatoires s'appliquent à tous, pouvant mettre à mal la consignation des variétés locales dans les cahiers des charges (i). Outre le choix de variétés locales, il peut aussi être fait le choix de cultiver plusieurs variétés ou au contraire, une seule variété (ii). Par ailleurs, une variété initialement locale peut s'être évadée en dehors de la zone d'origine, tout en restant l'unique variété cultivée dans ladite zone d'origine (iii).

⁷²⁸ On notera au passage que la réforme de l'Organisation commune de marché du vin met davantage en avant la désignation des cépages dans les étiquetages de vins européens.

⁷²⁹ F. Roncin and F. Boulineau, "Valorisation des "légumes de terroir" par les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (AOP-IGP), comment est-ce réalisable ?" *Colloque AFCEV « Les légumes : un patrimoine à transmettre et à valoriser »* Angers 7-9 sept 2005, p.3.

i) *La difficile conformité des variétés locales aux critères*

DHS

738. P. Marchenay⁷³⁰ souligne que dans les systèmes traditionnels il était d'usage de cultiver une ou plusieurs populations d'un type donné, rarement fixées. Cette situation initiale semble peu compatible a priori avec les réglementations actuelles sur les variétés et semences, qui limitent l'hétérogénéité, voire la variabilité. La situation française montre la difficulté d'utiliser des variétés locales qui ne répondent pas aux normes obligatoires de commercialisation des semences et des plants, alors que justement les AOP, et dans une moindre mesure les IGP, sont des instruments qui peuvent permettre de conserver des variétés anciennes hétérogènes. En effet, la commercialisation des semences et plants, pour les espèces légumières et de grande culture, est soumise à l'inscription préalable de la variété au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (voir *infra* §.749). La démarche s'accompagne d'une évaluation des critères de distinction, d'homogénéité, de stabilité (D,H,S). Par ailleurs, les semences et plants des variétés inscrites sont soumis à un contrôle du Service officiel de contrôle et de certification visant à assurer la conformité variétale, l'homogénéité, la faculté germinative et l'état sanitaire des lots commercialisés. Toujours selon P. Marchenay, ce dispositif pose problème dès lors que l'on a affaire à des types locaux, qui peuvent être « trop » hétérogènes. L'obligation faite aux IGP, jusqu'à la réforme de 2006, de passer par un label rouge ou une certification de conformité (voir *infra* §.872) a conduit à l'utilisation de variétés fixées, distinctes, suffisamment homogènes et stables dans les cahiers des charges des IGP. On peut toutefois noter l'exception de l'IGP « Petit épeautre de haute Provence » céréale à paille obtenue à partir de variétés-populations.⁷³¹

739. P. Marchenay a mis en relation, à travers quelques exemples français, AOC et variétés mises en culture. Parmi les AOC dont le lien à l'origine est fortement basé sur des variétés locales, on distingue les AOC ayant choisi de retenir une lignée pure et fixée ou

⁷³⁰ Cet état des lieux français est très largement inspiré des travaux publiés par L. Bérard and P. Marchenay, *Produits de terroir: comprendre et agir*, CNRS, Bourg-en-Bresse, 2007, p.35-40 ou bien encore L. Bérard and P. Marchenay, "Local products and geographical indications: taking account of local knowledge and biodiversity ", *International Social Science Journal*, 2006, 58, 187, p.118 ou encore L. Bérard and P. Marchenay, *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, p.92-94.

⁷³¹ Voir le cahier des charges sur le site de l'Inao :

<http://www.inao.gouv.fr/repository/editeur/pdf/CDCIGP/CDCPetitEpeautreDeHauteProvence.pdf>

une variété population. Ainsi, l'AOC « Coco de Paimpol » est basée sur l'utilisation d'une lignée pure et fixée de la variété locale de *Phaseolus vulgaris*. Il en est de même pour l'AOC « Piment d'Espelette » obtenu à partir de la lignée pure et fixée de la variété-population locale *Capsicum annuum* L. L'« Oignon doux des Cévennes », AOC, résulte de la culture d'une variété population homogénéisée, représentative d'une partie seulement du pool génétique local (les formes rondes). Pour toutes ces productions, les décrets de l'AOC indiquent la possibilité d'utiliser les semences issues de l'exploitation.⁷³²

ii) *Le choix entre la diversité et la monoculture*

740. A côté de cette question de la « légalité » des semences utilisées, demeure celle de favoriser ou non la diversité des variétés cultivables à travers l'AOC. Ainsi, l'AOC « Figue de Solliès » n'a retenu qu'une variété, la Bourjassotte noire, alors qu'en 1945, un état des lieux des variétés de la région de Solliès-Pont décrivait une dizaine de types locaux. L'AOC a donc entériné et d'une certaine manière légalisé une diminution drastique de la diversité cultivée. A contrario, l'AOC « Noix de Grenoble » met en œuvre trois variétés : Franquette, Mayette et Parisienne. La « Noix du Périgord », AOC, est produite à partir de quatre variétés: Marbot, Franquette, Corne et Grandjean. Les AOC sur les olives sont également souvent le fait de variétés locales comme la variété Tanche utilisée pour la production de l'« Olive de Nyons » depuis la décision du tribunal de Nyons (voir *supra* §.308).

741. Un exemple particulièrement intéressant de maintien d'une diversité de variétés locales est celui de la « Châtaigne d'Ardèche ». En Ardèche, la société locale s'organisa pendant des siècles autour de la châtaigneraie. Devant son déclin, il fut question d'introduire des variétés nouvelles issues d'hybridation entre plantes de différentes régions destinées à mieux répondre à certains critères techniques et commerciaux. Mais cette innovation impliquait une mutation radicale de la châtaigneraie, la faisant passer de l'agroforesterie au verger intensif, ce qui créa de vives tensions. Ce contexte conduisit les producteurs à réfléchir à une AOC offrant la possibilité de protéger simultanément des variétés locales, un mode de culture des arbres et une forme de paysage. L'AOC

⁷³² Voir le site internet de l'Inao <http://www.inao.gouv.fr> pour un accès à aux décrets des AOC.

« Châtaigne d'Ardèche » retenait dix-neuf variétés principales, sur soixante-cinq recensées, toutes locales, entraînant de facto la prise en compte des connaissances liées à leur maintien. Le décret précisait que les variétés hybrides étaient interdites.⁷³³ Toutefois, la Commission européenne a considéré que la présence d'une caractéristique commune à l'ensemble des variétés de châtaigne définies dans le cahier des charges n'avait pas été établie et refusa d'enregistrer l'AOP communautaire telle que. Pour contrer cet argument les producteurs ont décidé d'utiliser le concept d'« écotype local », décliné en soixante-cinq variétés pour démontrer le caractère commun à ces variétés.⁷³⁴

iii) *Les variétés locales uniques diffusées au-delà du berceau d'origine*

742. La mobilité des variétés et leur culture en plusieurs lieux met en valeur l'effet de l'origine géographique sur la spécificité du produit alimentaire. Par exemple, l'AOC « Lentilles vertes du Puy » et l'IGP « Lentilles vertes du Berry » sont obtenues à partir de la même variété, Anicia, qui, comme le souligne S. Anvar, est actuellement la seule variété utilisée, étant la seule variété de lentille verte disponible.⁷³⁵ Cette variété puisa son origine dans la région du Puy. En effet, la décision du Tribunal du Puy de 1935 (voir *supra* §.290) précise qu'il est interdit d'employer la désignation « Lentilles vertes du Puy » ou « Lentilles du Puy » ou « Lentilles » en indiquant sous quelque forme que ce soit la provenance du Puy, pour désigner d'autres lentilles que celles...provenant de semences indigènes. Plus détaillé, le cahier des charges de l'AOC « Lentilles vertes du Puy » mentionne que les lentilles ayant droit à l'AOC doivent appartenir à la lignée dénommée Anicia, issue de la variété *Lens esculenta puyensis* et provenir de semences certifiées.⁷³⁶ Le nom de la variété mère fait donc directement référence au Puy, laissant à penser que celle-ci est originaire du Puy.

⁷³³ Voir l'art. 4 du décret du 28 juin 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Châtaigne d'Ardèche » : « Les châtaignes proviennent des variétés locales de l'espèce *Castanea sativa* Miller dont la liste est définie dans le règlement technique prévu à l'art. 1er du présent décret. Les variétés hybrides sont interdites. » Cet état des lieux français est très largement inspiré des travaux publiés par L. Bérard and P. Marchenay, *Produits de terroir: comprendre et agir*, CNRS, Bourg-en-Bresse, 2007, p.35-40.

⁷³⁴ Lettre de la Commission européenne, direction générale de l'agriculture et du développement rural, 9 oct. 2009 et entretien personne, avril 2010.

⁷³⁵ S.L. Anvar, *Semences et Droit: L'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2008, p.67.

743. Cette variété a été introduite récemment dans le Berry où la culture de lentilles a débuté en 1950 et bénéficie d'une forte expansion depuis quarante ans.⁷³⁷ La variété aurait donc dépassé les frontières initiales du Puy pour migrer vers le Berry, illustrant la réalité de la diffusion des variétés et l'influence de l'espace géographique sur le produit alimentaire, les « Lentilles vertes du Puy », devenant distinctes, au moins sur le plan juridique, des « Lentilles vertes du Berry ». Il n'en reste pas moins que la culture de la variété de lentille Anicia dans son berceau d'origine, le Puy, confère une typicité supérieure au produit, assise à la fois sur l'endémicité de la variété et la longue tradition de culture de lentilles dans cette région. Ceci explique pourquoi « Lentilles vertes du Puy » est une AOC, témoignant d'un lien fort avec l'origine alors que « Lentilles vertes du Berry » est une IGP, en raison de l'introduction récente d'une variété non locale.

744. Face à cette circulation des variétés, il est salutaire de prévoir les moyens d'éviter tout risque de confusion entre le nom du lieu et le nom de la variété, objectif atteint pour les AOC/IGP sur la lentille verte, alors que d'autres exemples sont plus délicats, comme l'IGP « Haricot Tarbais » (voir *infra* §.751).

2°) Les variétés répandues

745. De nombreux produits sous AOC sont obtenus à partir de variétés répandues telles que le cépage Chasselas B pour l'AOC « Chasselas de Moissac », le cépage Muscat de Hambourg pour l'AOC « Muscat du Ventoux ». Les vergers producteurs de l'AOC « Pomme du Limousin » sont plantés avec la variété Golden Delicious ou ses mutants. L'AOC « Pomme de terre de l'île de Ré » est obtenue à partir huit variétés répandues.

3°) L'absence de définition de variétés dans le cahier des charges

746. L'IGP « Clémentine de Corse » est un cas original. La particularité de cette clémentine est de pouvoir être vendue avec la feuille attachée, la Corse n'ayant pas de problème sanitaire. Après plusieurs études sur la trajectoire des fruits et la perception de la « Clémentine de Corse » par les consommateurs, il apparaît que ce produit régional est

⁷³⁶ Voir Décret du 23 septembre 1999 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Lentille verte du Puy » - J.O n° 224, 26 sept. 1999, art. 3.

classé comme un produit à part, auquel sont associées des caractéristiques particulières : un fruit de petit calibre à peau fine et adhérente, une clémentine reconnaissable à son « cul vert » et surtout à un petit goût acidulé. Les facteurs naturels sont les conditions climatiques qui limitent le calibre du fruit et l'absence de sols calcaires que l'on ne retrouve pas dans les autres zones de production. Les facteurs humains sont une cueillette à maturité interne avec une coloration laissée naturelle (non déverdie) et le maintien de la feuille. Mais le plus singulier est l'absence de définition de variétés dans le cahier des charges de l'IGP, alors que la définition des cépages est indispensable pour les AOC viticoles et la définition des races bovines pour les fromages. Comme aucune variété locale n'existe, il a été décidé de définir le produit en fonction de ses caractéristiques finales et non en fonction de la variété utilisée. Toute variété permettant d'aboutir aux dites caractéristiques finales était admise.⁷³⁸

B. Les races locales

747. Les races locales bovins/ovins/caprins ont tendance à prendre de plus en plus d'importance dans les AOC fromagères. Elles peuvent être spécifiées dans le descriptif des conditions de production pour un certain nombre d'entre elles, comme la race Salers pour l'AOC « Fromage salers, tradition salers », la Tarine ou l'Abondance pour les AOC « Beaufort », « Abondance » et « Reblochon », la Montbéliarde ou la Simmental française pour les AOC « Comté », « Mont d'or » et « Bleu de Gex ». Pour d'autres AOC, la question est à l'ordre du jour, même si les conditions de production n'exigent pas explicitement la présence de la race : race Vosgienne pour l'AOC « Munster », race Normande pour les AOC « Livarot », « Pont l'évêque » ou « Camembert de Normandie ».

§2. Les conflits à propos de la dénomination

748. Renforcer le lien à l'origine et conserver la diversité variétale ou la diversité des races animales sont des objectifs louables des AOC/IGP. Pour autant, il est impératif d'éviter la confusion entre variété végétale ou race animale et le produit désigné par l'AOP

⁷³⁷ Voir le cahier des charges de l'IGP « Lentilles vertes du Berry », www.inao.gouv.fr.

⁷³⁸ C. de Sainte-Marie, "De la provenance à la gestion de l'origine géographique: la requalification de la clémentine de Corse", in *Les produits agroalimentaires régionaux: Approches théoriques et résultats d'études*, Sirieix, Fort and Remaud (dir.), Cahiers de Recherche MOISA, Campus Ensa – Inra de Montpellier, 2001, p.51-60.

ou l'IGP, exigence codifiée expressément en droit européen et français, contrairement au droit indien. Ainsi l'art. 3.2 du règlement n° 510/2006 stipule qu'« un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique lorsqu'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'il est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. » Le règlement n° 1898/2006 de la Commission portant sur les modalités d'application du règlement n° 510/2006 complète cette disposition et stipule que pour être considéré comme droit antérieur empêchant l'enregistrement de l'AOP ou de l'IGP, la race ou la variété en question doit faire l'objet d'une production commerciale en dehors de l'aire délimitée telle qu'il y a un risque de confusion entre les produits désignés par l'AOP/IGP et la variété ou la race. Ainsi pour les variétés endémiques ou peu diffusées à l'extérieur de leur berceau d'origine, l'homonymie entre le nom de la variété et l'AOP/IGP n'est pas un motif de rejet de l'AOP/IGP.⁷³⁹

749. En France, il incombe au demandeur d'AOC de « présenter et développer les éventuelles interactions du nom proposé comme AOC avec des noms de race, de variétés ou de marques ». ⁷⁴⁰ Toutefois la régulation du conflit entre les noms de variétés et les IG selon le règlement communautaire qui, certes, s'applique directement en droit français, n'a pas été transcrite avec limpidité en France. Du côté des dispositions encadrant les variétés végétales, toutes les dénominations des espèces et variétés de plantes cultivées doivent obligatoirement être inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées créé en France au début du XX^{ème} siècle. ⁷⁴¹ En matière d'obtentions végétales qui sont des variétés nouvelles améliorées protégées en vertu d'un droit de propriété intellectuelle, le Code de la propriété intellectuelle dispose que les dénominations d'obtentions végétales ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au titre de marque dans un Etat partie à la Convention de l'UPOV. ⁷⁴² Même si le texte ne vise pas expressément les IG, il n'en reste pas moins que l'enregistrement de la dénomination variétale constitue une

⁷³⁹ Règlement (CE) n° 1898/2006 du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JOUE L. 369/1.

⁷⁴⁰ Guide du demandeur d'AOC/AOP, Version n°5 du 30/03/2009 p.9.

⁷⁴¹ Décret du 22 jan. 1960 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, JO 28 jan. 1960, p.955. Depuis le décret du 22 janvier 1960, l'inscription des espèces et variétés de plantes cultivées est obligatoire en vue de leur commercialisation, que ce soit pour les variétés nouvelles ou les variétés existantes.

⁷⁴² Voir C. prop. int. art. L. 623-15.

antériorité ce qui la rend *a priori* indisponible pour une AOC/IGP. Toutefois, afin de permettre la reconnaissance d'une AOC ou une IGP, des démarches tendant à débaptiser les noms de variétés ou de races ont été tentées avec succès, conférant la primauté à l'AOC/IGP (A). Il n'en reste pas moins vrai que l'application classique des textes tend à reconnaître la primauté aux noms de variétés et aux noms de races antérieurs (B).

A. La primauté à l'AOC/IGP

750. Les dispositions réglementaires encadrent la situation d'une utilisation antérieure de la dénomination pour désigner une variété qui s'opposerait à l'enregistrement de l'AOC ou de l'IGP. La question s'est surtout posée pour les races animales qui toutes, ou presque, portent le nom de leur région d'origine. Ainsi, pour pouvoir aboutir à la reconnaissance de l'AOC viande « Maine-Anjou », l'UPRA⁷⁴³ de la race a demandé et obtenu le changement du nom Maine-Anjou en « Rouge des prés ». D'après P. Marchenay, cette situation est très discutable et ne doit pas se multiplier. De fait, il apparaît que c'était un cas isolé qui a peu de chance de se reproduire. Une autre pratique a consisté en l'ajout d'un terme de liaison entre le nom du produit et le nom géographique de la race, comme par exemple l'IGP « Veau du Limousin » dénomination qui se distingue du nom de la race limousine. M.A. Ngo souligne à juste titre que même si cette solution est juridiquement fondée, elle paraît inopportune car en pratique, vont coexister sur le marché des « veaux du Limousin » originaires de la région de Limoges mais pas nécessairement de race limousine et des « veaux Limousin » dont l'origine sera indifférente mais qui seront de la même race.⁷⁴⁴

751. Dans le domaine des variétés végétales, l'IGP « Haricot Tarbais » qui fut évalué par C. de Sainte-Marie, chercheur à l'Inra, est un cas délicat à démêler.⁷⁴⁵ Le nom du produit, « Haricot Tarbais », dérive de celui de la ville où il était commercialisé : Tarbes. Située à l'intérieur de la zone de production, cette place d'échange est présentée comme ayant joué un rôle éminent dans l'histoire de la culture du haricot et sa spécification géographique. La culture est enregistrée sous le terme de « haricot de maïs », et s'étendait

⁷⁴³ Union nationale de sélection et de Promotion de Race.

⁷⁴⁴ M.-A. Ngo, *La qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires*, L'Harmattan, 2006, p. 393.

bien au-delà des limites du département. Du point de vue de la génétique et de l'amélioration des plantes, le haricot tarbais est une variété-population que l'on rencontre dans les vallées et les piémonts des Pyrénées, de part et d'autre de la frontière franco-espagnole. Conduites pour la plupart par des ethnologues, des études décrivent le haricot tarbais comme un produit bien identifié localement. Le terme « Haricot Tarbais » désigne deux choses distinctes : le produit alimentaire et la variété végétale. Or, la dénomination « Haricot Tarbais » était le nom choisi pour désigner une variété végétale obtenue par un obtenteur privé (SCI « ferme d'Auriac ») en instance d'enregistrement au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France. Cette inscription comme variété aurait rendu impossible l'enregistrement de l'IGP. Finalement, la dénomination a été retenue pour l'IGP. L'histoire ne dit pas pourquoi la SCI a souhaité inscrire la variété sous un tel nom. Était-ce pour profiter de la future IGP et être autorisée à produire et vendre des semences sélectionnées et certifiées par elle aux producteurs en IGP ? Était-ce pour bloquer la démarche IGP ? Ou bien était-ce une stratégie totalement indépendante ? En tout état de cause, la dénomination « Haricot Tarbais » est maintenant réservée à des haricots obtenus à partir de la variété sélectionnée et certifiée Alaric et cultivée dans la zone délimitée par l'IGP.

B. La primauté à la variété/race

752. L'AOC « Bœuf de Charolles » illustre la situation inverse d'éleveurs qui ont choisi de prendre le nom géographique du berceau pour l'AOC plutôt que le nom de la race Bœuf charolais, compte tenu de son omniprésence ailleurs. Pourtant, d'après L. Bérard, l'appellation « Bœuf de Charolles » ne correspond pas à une dénomination utilisée traditionnellement par les producteurs. Il n'en reste pas moins vrai que la réputation des animaux de cette région, qui a donné son nom à la race, est assurée depuis longtemps. Deux raisons prévalent : la tradition locale de sélection qui a toujours attaché la plus grande importance aux qualités bouchères et la valeur des herbages qui permet une finition exceptionnelle, fruit de la compétence des engraisseurs. En effet, les savoir-faire relatifs aux sols et à la végétation, propres à la zone, déterminent la croissance de l'animal. Le

⁷⁴⁵ C. de_Sainte-Marie, "Dossier de demande d'IGP "Haricot Tarbais", rapport d'expertise à la commission mixte CNLC-INAO ", 24 avril 1997, p.1-5.

savoir-faire le plus marquant réside dans la conduite même de l'élevage, associée aux prés auxquels l'éleveur a accès.⁷⁴⁶

753. A contrario, la demande d'AOC « Quetsche d'Alsace » a été rejetée par l'Inao.⁷⁴⁷ La production de quetsche d'Alsace avait été relancée à partir des années 1980 quand fut créé à Obernai le verger expérimental d'Alsace où ont été rassemblés les meilleurs spécimens. Le rejet de l'AOC est justifié par le fait que la « quetsche d'Alsace » est une variété qui peut être cultivée ailleurs, en Lorraine mais aussi en très petite quantité dans la vallée du Rhône. En outre, la variété est inscrite au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, conduisant à la présomption de l'indisponibilité de la dénomination.⁷⁴⁸ D'après un expert de l'Inao, les demandeurs auraient pu tenter de défendre davantage leur projet d'AOC en se fondant sur la politique du ministère de l'Agriculture qui avait « donné ordre » dans les années 1997/98 de ne plus inscrire au Catalogue officiel de variétés dont le nom comprenait un nom géographique.⁷⁴⁹ Ce vœu pieux n'a toutefois pas été transcrit dans la réglementation.

754. En conclusion, la situation indienne de similitude entre les dénominations de variétés et les dénominations constitutives de l'IG est finalement assez peu fréquente en France en raison de la tradition de nommer les cépages de vin sans recourir aux noms géographiques. Peut-être aussi que l'Inde cultive davantage de variétés locales anciennes qui portent toujours le nom géographique de leur berceau alors que la France présente de nombreuses variétés certes locales, mais tout de même issues de travaux de sélection leur permettant de répondre aux critères DHS obligatoires pour la commercialisation des semences et nommées par des termes non géographiques. La multitude d'IG sur des variétés locales témoigne alors d'un lien fort avec l'origine même si la question de l'exclusion des producteurs utilisant de bonne foi le même nom pour la même variété

⁷⁴⁶ L. Bérard and P. Marchenay, "Local products and geographical indications: taking account of local knowledge and biodiversity ", *International Social Science Journal*, 2006, 58, 187, p.119.

⁷⁴⁷ « Quetsche d'Alsace, Une renaissance de qualité », M. Arnould, 5 sept. 2009, quotidien en ligne lalsace.fr <http://www.lalsace.fr/fr/region/alsace/article/1943255,208/Une-renaissance-de-qualite.html>, consulté le 11 sept. 2009.

⁷⁴⁸ Voir l'art. 9 de l'arrêté du 19 février 2007 portant modification du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (arbres fruitiers), JO, 18 mars 2007, p. 5021 qui prolonge pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France la variété Quetsche d'Alsace.

⁷⁴⁹ Entretien avec M. Roncin.

cultivée à l'extérieur du berceau d'origine risque d'être urgente à régler en raison de la tendance des variétés à s'évader au-delà de leurs berceaux d'origine. Il faudrait en tous cas un effort de pédagogie et de vigilance pour contrer ce risque d'exclusion. Par ailleurs, on assiste en Inde à une étrange combinaison entre tradition et modernité. Les variétés portent un nom géographique, reflet de la conception de l'acclimatation, conception antérieure aux connaissances apportées par la génétique, dont on va vouloir démontrer l'interaction avec le milieu par l'outil génétique qui sert justement à démontrer que les variétés possèdent des qualités intrinsèques indépendantes du milieu.

755. Que ce soit pour les produits agricoles ou les produits de l'artisanat, l'étude de la pratique indienne témoigne de l'importance de l'histoire et des pratiques. Des produits agricoles, matières premières peuvent être qualifiés de véritables produits de terroir tant le lien à l'origine est fort, fondé sur un milieu très spécifique. Certains produits de l'artisanat peuvent aussi prétendre à une telle qualification en raison de l'utilisation des éléments du milieu naturel. Toutefois, pour nombre d'IG dans le domaine de l'artisanat et certains produits agricoles, matières premières ou produits transformés, le lien par l'origine passe essentiellement par les facteurs humains. Même si c'est une spécificité des produits de l'artisanat, ce constat n'est pas exclusif de cette catégorie de produits.

756. Cette vision diverge de la conception française ancrée sur le terroir, fondée sur un droit construit à partir des produits agricoles à une période où l'artisanat avait largement disparu de la France industrielle. Cette différence d'époque en termes de développement entre l'Inde et la France explique probablement l'attrait de l'IG pour les produits de l'artisanat traditionnel en Inde, fort nombreux, expressions de l'identité culturelle indienne toujours riche de son passé en dépit de l'entrée de l'Inde dans la mondialisation. La différence d'époque se traduit aussi par un décalage entre la nature des biens incorporels de l'Inde et les instruments juridiques disponibles. Ainsi, en l'absence d'un instrument de protection des savoirs et savoir-faire traditionnels, toujours en élaboration au sein des instances mondiales de la propriété intellectuelle, l'IG est l'instrument le plus adéquat. A contrario, il est étonnant que les variétés traditionnelles n'aient pas fait davantage l'objet de protection par le Plant Variety Act qui leur offre une catégorie juridique propre. Il est vrai que la protection d'un nom peut paraître plus aisée à obtenir dans un premier temps, d'autant plus que la condition de description de l'histoire du produit paraît relativement

aisée à remplir dans un pays habitué à documenter son histoire et à la mettre en valeur. La perception consensuelle de la loi sur les IG explique aussi sa large utilisation.

757. Le large éventail de produits désignés par des IG en Inde remet au goût du jour l'idée de distinguer les catégories juridiques en fonction de la force du lien à l'origine, alors même que la Commission européenne, à l'occasion du livre Vert émet l'hypothèse contraire d'une fusion entre l'AOP et l'IGP. L'autre idée de la Commission d'instaurer des niveaux de protection distincts pour l'AOC et l'IGP nous semble plus opportune. Toutefois, cette distinction qui a du sens en Europe, berceau de l'appellation d'origine, peut paraître abstraite dans des pays comme l'Inde, non membre de l'Arrangement de Lisbonne et donc peu perméable à la catégorie de l'appellation d'origine. Cela n'est peut-être pas si abstrait si l'on considère le principe de deux niveaux de protection de l'Accord sur les ADPIC, fonction du type de produit, vins et spiritueux ou autres produits qui sera traduit en Inde par la possibilité pour le Gouvernement de notifier les IG auxquelles il souhaite conférer la protection additionnelle, indépendamment de la nature du produit. Ainsi, il nous semble en effet que le critère discriminant entre les deux niveaux de protection ne doit pas être la nature du produit mais bien la force du lien à l'origine. Ceci étant dit, il resterait à trouver les deux niveaux de protection à mettre en place, étant entendu que le niveau de protection standard de l'Accord sur les ADPIC est réellement insuffisant et ne saurait être adopté pour le niveau de référence géographique fondé sur des savoir-faire.

758. La confrontation entre l'Inde traditionnelle et l'Inde mondialisée féconde en termes de dynamique de l'instrument qu'est l'IG introduit par l'OMC et utilisé pour protéger des noms de produits traditionnels va se traduire également en matière de gouvernance des IG. En effet, le rôle traditionnel dévolu à l'Etat en Inde va imprimer sa marque à travers la titularité de l'IG au profit de l'Etat ou de déposants soutenus par l'Etat. Cette conception dirigiste du rôle de l'Etat dans le cadre de la libéralisation de l'économie s'oppose à la tendance récemment confirmée par la réforme française de 2006 d'un retrait du rôle de l'Etat dans la protection des appellations d'origine et des IGP en France.

2^{ème} partie : Le particularisme du rôle de l'Etat dans la protection des IG en Inde à l'épreuve de l'expérience française et européenne

759. Les IG, classées parmi les droits de propriété intellectuelle dans l'ordre juridique international, sont un instrument de différenciation des produits dans un marché de libre concurrence. Elles sont considérées comme compatibles avec le libéralisme économique comme en témoigne l'insertion des droits de propriété intellectuelle aux négociations du GATT qui donnèrent naissance à l'OMC. Or le libéralisme économique peut être défini comme « l'ensemble des doctrines économiques fondées sur la non-intervention (ou sur la limitation de l'intervention) de l'Etat dans l'entreprise, les échanges, le profit ». Il s'oppose au « dirigisme, étatismes, interventionnisme, planisme ». ⁷⁵⁰ Ainsi, selon I. Milbert, la mondialisation instaurée par l'OMC confirme le désengagement de l'Etat qui « délègue ou perd une partie croissante de ses compétences au profit de divers acteurs ». ⁷⁵¹

760. La construction de l'Union européenne s'est inscrite dans ce contexte d'économie de marché. Les IG sont dès lors un outil à la disposition des acteurs souhaitant différencier leurs produits sur les marchés, à savoir les producteurs et les transformateurs. Aux opérateurs de s'en saisir, selon leur propre stratégie. La place primordiale conférée aux producteurs est le résultat de la longue et cahotique histoire de l'appellation d'origine française. En effet, les professionnels ont été intégrés à la démarche de définition de l'AOC à suite des échecs de la définition de l'appellation d'origine par l'administration puis par les tribunaux. L'Etat fut donc finalement considéré comme non compétent pour déterminer le contenu de l'appellation. En revanche, le système européen et français est caractérisé par l'intervention de l'Etat dans la supervision des contrôles. Toutefois l'intensité d'une telle intervention est laissée à l'appréciation des Etats membres. Or la France, à travers la

⁷⁵⁰ J.-A. Lesourd and C. Gérard, *Histoire économique XIX^{ème} et XX^{ème} siècle* Armand Collin, 1968, p.18.

⁷⁵¹ I. Milbert, "Gouvernance et mondialisation", in *Mondialisation. L'intégration des pays en développement* Cadène (dir.), SEDES, Coll. DIEM, Paris, 2007, p. 43-54.

profonde réforme de son cadre juridique opérée en 2006, a choisi de renforcer davantage le rôle des opérateurs et professionnels privés du contrôle consacrant une évolution du système caractérisée par un rôle en déclin de l'autorité publique. La réforme française s'inscrit dans un contexte redessiné par l'OMC qui a eu à juger de la compatibilité de la réglementation européenne, en particulier sur le rôle dévolu à l'Etat. On assiste donc à une évolution du rôle de l'Etat dans la protection des IG en France et en Europe (Titre I).

761. La réalité indienne apparaît en décalage par rapport à l'évolution française et européenne. En effet, l'étude des acteurs intervenant dans la protection des IG en Inde montre l'interventionnisme de l'Etat pour faciliter la protection des IG (Titre II). On observe en particulier l'intervention de l'Etat du côté des déposants d'IG, rôle tout à fait inédit, que ce soit à travers l'enregistrement d'IG au nom du Gouvernement lui-même, au nom d'agences plus ou moins autonomes ou au nom d'associations de producteurs soutenues par les autorités publiques. Ce contraste entre la configuration en France et en Inde, pays pourtant tous deux soumis aux règles du libéralisme économique, invite à revisiter le particularisme de l'IG en tant que droit intellectuel (Titre III).

TITRE I. L'évolution du rôle de l'Etat dans la protection des IG en France et en Europe

762. L'Etat intervient dans la protection des IG à la fois au niveau interne et au niveau international. Etant donné que l'Accord sur les ADPIC ne prévoit pas de mécanisme international de protection des IG, le système multilatéral de notification des IG étant restreint aux IG sur les vins et les spiritueux et objet de négociations qui s'enlisent, il faut s'en remettre aux systèmes nationaux pour obtenir la protection internationale des IG. Or le mécanisme imaginé par l'Union européenne qui prévoyait le relais obligatoire de l'Etat pour effectuer la transmission des demandes d'IG à la Commission européenne, reposant sur le principe que les Etats où étaient situées les IG étaient les mieux à même de décider de la validité du lien à l'origine, a été condamné par l'Organe de règlement de différends de l'OMC. Cette décision a provoqué la modification du règlement européen à propos du rôle de l'Etat dans la protection internationale des IG (Chapitre 1). La décision de l'Organe de règlement des différends a également condamné l'intervention directe de l'Etat dans les contrôles, autre clé de voûte du concept d'IG à l'européenne, mais seulement pour les IG des pays tiers. La condamnation a ainsi ouvert le débat sur le rôle de l'Etat dans le système européen de protection des IG, occasion saisie par la France pour renforcer l'organisation des contrôles et repenser l'ensemble des procédures vers un modèle qui tend vers un recul de l'intervention de l'Etat dans la protection des IG dans la mouvance européenne (Chapitre 2).

Chapitre 1. L'influence de l'OMC sur la redéfinition du rôle de l'Etat dans la protection internationale des IG

763. La perception des IG par les pays de l'Ancien et du Nouveau monde est fort divergente (voir *supra* §.133), que ce soit au niveau de la définition de l'IG, des droits conférés ou du rôle joué par les autorités publiques nationales et internationales. A l'occasion de la plainte formée par les Etats-Unis et l'Australie contre le règlement (CE) n° 2081/1992 devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, la question du rôle conféré à l'Etat dans la protection nationale et internationale des IG a été au centre des débats. En effet, le système européen de protection des IG tierces en vigueur au moment de la plainte était largement inspiré par la philosophie et les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne qui confèrent un rôle clé à l'Etat, relais obligatoire pour la protection internationale des IG en raison de sa connaissance de ses produits d'origine (Section 1). La décision de l'ORD condamne ce système de transit obligatoire par l'Etat d'origine pour les pays non membres de l'Union européenne, que ce soit pour l'enregistrement des demandes d'IG ou pour les oppositions. Toutefois, la condamnation ne remet pas en question le système européen de protection des IG et en particulier le rôle conféré à l'Etat pour ce qui est des demandes d'IG émanant des pays membres de l'Union européenne (Section 2).

Section 1. La protection internationale originelle

764. Les pays à tradition de protection des appellations d'origine avaient construit un cadre juridique fondé sur la participation cruciale de l'Etat, que ce soit au niveau interne ou au niveau international. Au niveau international, l'Arrangement de Lisbonne sur la protection internationale des appellations d'origine prévoit un système reposant sur une Union d'Etats agissant pour le compte des utilisateurs d'appellations d'origine dont les aires délimitées sont situées dans leur pays en vue de leur enregistrement international (§1). Cette conception de l'Etat représentant les utilisateurs d'IG a été reprise par le règlement communautaire n° 2081/92. Ainsi, la demande d'enregistrement d'AOP/IGP au niveau européen était transmise à la Commission européenne par les Etats, après avoir été validée au niveau interne. Le système européen reposait également sur la mission dévolue à l'Etat

pour l'organisation des contrôles, pierre angulaire de la garantie d'un produit « authentique ». Ce système qui mettait en jeu un Etat fort était appliqué de manière identique aux demandes d'IG émanant des Etats membres de l'Union européenne et aux demandes d'IG émanant des pays tiers (§2).

§1. Le rôle de l'Etat selon l'Arrangement de Lisbonne

765. En dépit du faible nombre de pays adhérents à l'Arrangement de Lisbonne, il est tout à fait éclairant d'analyser le mécanisme d'enregistrement international des appellations d'origine qu'il prévoit au regard du rôle fondamental de l'Etat justifié pour aboutir à une protection efficace des appellations d'origine. Le système est basé sur le principe de la dépendance entre l'appellation d'origine reconnue dans le pays d'origine et l'appellation d'origine reconnue dans les pays signataires de l'Arrangement (A). Il revient au pays d'origine de s'assurer de la protection de l'appellation d'origine en interne puis de procéder, au nom des producteurs utilisateurs, à sa reconnaissance auprès des pays signataires de l'Arrangement par le truchement de son « administration compétente » (B).

A. Un système international fondé sur la dépendance des titres

766. L'efficacité du système de l'Arrangement de Lisbonne repose sur certaines règles de droit matériel et sur des formalités détaillées en vue de l'enregistrement international. L'Arrangement de Lisbonne crée une véritable Union particulière entre les pays signataires ayant pour objectif la protection des appellations d'origine reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine dans tous les pays signataires à partir du moment de leur enregistrement auprès du Bureau international.⁷⁵² Pour mémoire, en termes de droit matériel, l'Arrangement de Lisbonne donna pour la première fois une définition de l'appellation d'origine, stricte, à laquelle doivent répondre tous les pays membres de l'Arrangement : « on entend par appellation d'origine, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». A cette définition

⁷⁵² Art. 1 de l'Arrangement de Lisbonne.

exigeante de l'appellation d'origine est associé un régime de droits très protecteurs (voir *supra* §.147).

767. Ce modèle de « club » fermé, basé sur un droit matériel précis et strict va être caractérisé par un mécanisme de protection internationale inédit au regard des mécanismes en place pour les autres droits de propriété intellectuelle, fondé sur le principe de dépendance entre les titres juridiques (voir *infra* §.817 pour une explication du principe de dépendance entre les titres). En effet, dès lors que l'appellation d'origine est protégée au niveau interne et qu'elle est enregistrée par le Bureau international, elle est protégée dans tous les pays membres de l'Arrangement de Lisbonne. L'enregistrement auprès du Bureau international peut être refusé dans un délai d'un an pour tout motif. Le rôle du pays d'origine est crucial car en protégeant sur son propre territoire la dénomination, l'Etat d'origine apporte la preuve de l'intérêt qu'il lui porte.⁷⁵³ La décision quant à l'existence d'un lien avec l'origine est prise au plus près du lieu, c'est-à-dire par le pays d'origine. Ce régime exceptionnel repose sur le constat que les appellations d'origine sont par principe locales, à la différence des brevets qui portent sur des inventions universelles. Selon J. Derruppe,⁷⁵⁴ « dans la mesure où l'appellation d'origine est autre chose qu'une simple indication de provenance, dans la mesure où il existe un droit à l'appellation fondé sur la reconnaissance de certaines qualités liées au milieu géographique, les conditions de ce droit doivent être demandées à la loi du pays d'origine. La localisation du droit à l'appellation dans le pays d'origine est une donnée d'évidence et elle amène à reconnaître la compétence de la *lex rei situs* pour tout ce qui concerne la naissance de ce droit ». D. Rochard est d'avis que cette dépendance des titres ne doit valoir que pour l'accession à la protection internationale mais pas pour le maintien des droits, de manière à ce que même si le titre national tombe, la protection internationale perdure. Cet avis peut paraître discutable, car si l'appellation d'origine tombe dans le pays d'origine, c'est que le fondement même de l'appellation d'origine n'est plus présent. Si le pays d'origine considère que le produit donné ne répond plus aux critères de l'appellation, on conçoit mal comment le même produit peut répondre à la définition de l'appellation d'origine dans un autre pays, ce

⁷⁵³ D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.307.

⁷⁵⁴ J. Derruppe, "Appellations d'origine, indication de provenance", in *Répertoire de Droit international*, (dir.), Encyclopédie Dalloz, p.106 cité dans D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.308.

d'autant plus que les critères de reconnaissance des appellations d'origine sont identiques pour tous les Etats membres de l'Arrangement de Lisbonne.

768. Ce principe de dépendance des titres va être couplé au principe d'un enregistrement international soumis par l'administration compétente des pays signataires. Annonçons dès à présent que ce principe de dépendance des titres ne sera pas reconnu par l'Organe de règlement des différends de l'OMC (voir *infra* §.816)

B. Les fonctions des administrations nationales compétentes

769. Le système mis en place par l'Arrangement de Lisbonne s'appuie fortement sur la participation des pays signataires à travers leur « administration compétente » qui doit être notifiée par le pays auprès du Bureau international.⁷⁵⁵ Cette administration compétente va être chargée de nombreuses tâches en vue de l'enregistrement international des appellations d'origine (1°). Elle pourra en outre défendre les appellations d'origine originaires de son pays en engageant des poursuites dans les pays tiers contre les usages interdits par l'Arrangement (2°). En France, c'est tout naturellement l'Inao qui occupe cette fonction d'administration compétente.⁷⁵⁶

1°) L'administration compétente, intermédiaire obligatoire

770. Les seuls interlocuteurs du Bureau international sont les Administrations compétentes qui interviennent à tous les stades de la procédure d'enregistrement des appellations d'origine. L'enregistrement international des appellations d'origine est effectué auprès du Bureau international, à la requête de l'Administration compétente, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.⁷⁵⁷ L'initiative de la demande d'enregistrement revient à l'Administration compétente du pays d'origine. les particuliers ne peuvent donc pas transmettre directement leur demande au Bureau international.

⁷⁵⁵ Règle 4.1) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

⁷⁵⁶ Administration compétente de chaque pays contractant, selon la Règle 4 du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne /<http://www.wipo.int/lisbon/en/docs/contacts.pdf>

⁷⁵⁷ Art. 5.1) de l'Arrangement de Lisbonne concernant l'Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée.

771. Les administrations des pays pourront s'opposer à l'enregistrement d'une appellation d'origine notifiée, dans un délai d'une année par une déclaration notifiée au Bureau international comprenant les motifs,⁷⁵⁸ à l'exclusion des particuliers du pays qui doivent transiter par leur Administration. En cas d'opposition formulée par un pays tiers, l'administration joue un rôle d'intermédiaire entre le Bureau international, destinataire des oppositions des pays tiers et les intéressés, c'est-à-dire les utilisateurs de l'appellation d'origine du pays de l'administration compétente.⁷⁵⁹ L'administration joue ici un rôle de boîte aux lettres car ce sont les opposants nationaux qui, par contre, pourront agir directement et former tous recours judiciaires ou administratifs.⁷⁶⁰

772. Si une appellation admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays depuis une date antérieure à cette notification, l'administration compétente de ce pays a la faculté d'accorder à ces tiers un délai ne pouvant dépasser deux ans pour mettre fin à cette utilisation.⁷⁶¹ Le rôle de l'administration apparaît ici sous sa forme plus classique de régulation entre différents intérêts, et en particulier les intérêts des détenteurs de droits antérieurs.

2°) L'administration compétente pour engager les poursuites

773. Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées dans chacun des pays de l'Union à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du ministère public et par toute partie intéressée, physique ou morale, publique ou privée.⁷⁶² Cette disposition est inédite dans le domaine de la propriété intellectuelle.

774. Malgré l'intérêt de l'Arrangement de Lisbonne, le nombre de pays adhérents est très faible, marginal comparé au nombre de membres de l'OMC. Ce n'est pas le rôle de

⁷⁵⁸ Art. 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne concernant l'Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée.

⁷⁵⁹ Art. 5.5) de l'Arrangement de Lisbonne concernant l'Enregistrement international. Refus et opposition au refus. Notifications. Tolérance d'utilisation pendant une durée déterminée.

⁷⁶⁰ Art. 5.5) de l'Arrangement de Lisbonne.

⁷⁶¹ Art. 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne.

l'Etat qui explique ce maigre succès de l'Arrangement de Lisbonne mais plutôt, selon la doctrine, l'exigence de protéger les appellations d'origine dans le pays d'origine « à ce titre », ce qui nécessite la mise en place d'une réglementation nationale spécifique aux AO. Une autre raison invoquée est la rigueur de la définition de l'appellation d'origine, basée sur un lien qualitatif intense excluant les produits ayant un lien plus faible avec leur origine géographique.⁷⁶³ Enfin, l'absence d'obligation des Etats de fournir une indication explicative sur les refus notifiés est un des éléments qui conduisent à réfléchir actuellement à une modification des procédures.⁷⁶⁴ Les critiques de l'Arrangement ne semblent donc pas porter sur le rôle conféré à l'Etat qui paraît légitime et nécessaire pour œuvrer à la défense des appellations d'origine de son pays. Ce système à deux niveaux, examen de fond au niveau national puis procédure d'enregistrement automatique au niveau international à moins d'une opposition formulée par les Etats membres dans un délai imparti est celui qui avait été mis en place pour la protection communautaire des IG émanant des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers.

§2. Le système européen pré-2006 pour les IG tierces et sa justification

775. Le règlement européen n° 2081/92 prévoyait l'accessibilité à la protection communautaire des IG des pays tiers.⁷⁶⁵ Le règlement (CE) n° 692/2003 compléta les dispositions afin de garantir que la procédure communautaire d'enregistrement était disponible.⁷⁶⁶ En effet, le Comité économique et social rappella que l'Accord sur les ADPIC contient des dispositions spécifiques invitant instamment les membres de l'OMC à éviter toute distorsion des échanges découlant de la protection des IG et souligna le risque de la possibilité pour les ressortissants de certains pays tiers de recourir à l'ORD en cas de

⁷⁶² Art. 8 de l'Arrangement de Lisbonne sur les poursuites.

⁷⁶³ D. Rochard, *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.318.

⁷⁶⁴ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.113.

⁷⁶⁵ Art. 12 du règlement n° 2081/92.

⁷⁶⁶ Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil du 8 avril 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, JO L 99 du 17.4.2003, p. 1-7, voir en particulier le considérant n°9.

non respect de l'Accord sur les ADPIC par l'Europe.⁷⁶⁷ Pour bénéficier de la protection communautaire, la double condition d'équivalence de la réglementation du pays tiers avec le règlement communautaire et de réciprocité en matière de protection accordée par le pays tiers aux IG européennes était exigée (A). Du fait de cette équivalence, le rôle inédit conféré à l'Etat membre de l'Union européenne va s'imposer de facto aux pays tiers (B).

A. Les principes d'équivalence et de réciprocité

776. La double condition que devait remplir le pays tiers pour accéder à la protection des AOP/IGP en Europe était la condition d'équivalence du dispositif juridique du pays tiers au règlement européen (1°) et la condition de réciprocité en matière de protection accordée par le pays tiers aux IG européennes (2°).

1°) Le principe d'équivalence

777. Le principe d'équivalence supposait que le pays tiers devait être en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles prévues par le règlement européen en matière de contenu du cahier des charges (art. 4 du règlement européen) et en matière de régime de contrôle (art. 10). L'équivalence était ainsi requise pour ces deux aspects fondamentaux du système européen.

778. La particularité du système européen est de reposer sur un cahier des charges technique très précis et détaillé sur les caractéristiques du produit, les conditions de production et l'aire géographique. Le cahier des charges doit expliquer le lien entre le produit et son origine.

779. Le deuxième élément fondamental de la conception européenne des IG est la nécessité de contrôles supervisés par l'Etat, afin de garantir l'authenticité du produit. Ainsi, l'article 10 en vigueur en 1992 exigeait l'existence de structures de contrôle ayant pour mission d'assurer que les produits agricoles et les denrées alimentaires portant une

⁷⁶⁷ Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires" (COM(2002) 139 final – 2002/0066 CNS).

dénomination protégée répondaient aux exigences du cahier des charges.⁷⁶⁸ Le règlement précisait que la structure de contrôle pouvait comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'Etat membre. Ces services de contrôle désignés et/ou ces organismes privés devaient d'une part offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle, et d'autre part avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits bénéficiant d'une IG. En cas de sous-traitance par la structure de contrôle pour réaliser certains contrôles à un organisme tiers, ce dernier devait présenter les mêmes garanties. À compter du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un Etat membre, les organismes privés devaient remplir les conditions définies dans la norme EN 45011. L'amendement de 2003 fait clairement référence aux pays tiers qui devaient expressément appliquer une norme équivalente à la norme EN 45011 pour les organismes de contrôle.⁷⁶⁹

780. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un Etat membre constataient qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire ne répondait pas aux exigences du cahier des charges, ils devaient prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du règlement. Ils informaient l'Etat membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles.⁷⁷⁰ Un Etat membre devait retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions exigées par le règlement n'étaient plus remplies. Il en informait la Commission qui publiait au Journal officiel des Communautés européennes une liste révisée des organismes agréés.⁷⁷¹ Enfin, les Etats membres adoptaient les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respectait le règlement ait accès au système de contrôle.⁷⁷² Les coûts occasionnés par les contrôles étaient supportés par les producteurs.⁷⁷³

781. Ainsi les Gouvernements, y compris ceux de pays tiers, devaient procéder à des contrôles pour assurer le respect des exigences du cahier des charges, ou vérifier qu'un

⁷⁶⁸ Le détail de l'application de l'article 10 en intra-européen est donné en *infra* §.916.

⁷⁶⁹ Modification du règlement n° 2081/92 par le règlement n° 692/2003. L'article 10 a précisé la norme ou la version de la norme EN 45011 à appliquer.

⁷⁷⁰ Voir l'art.10.4.

⁷⁷¹ Voir l'art. 10.5.

⁷⁷² Voir l'art. 10.6.

⁷⁷³ Voir l'art. 10.7.

organisme de contrôle privé était effectivement en mesure de garantir que le produit était conforme au cahier des charges, et devait veiller continuellement à ce que l'organisme privé réponde aux prescriptions du règlement. S'agissant de Gouvernements de pays tiers, ils devaient fournir des déclarations attestant qu'ils s'étaient acquittés de cette tâche.⁷⁷⁴ Toutefois, la requête du Parlement européen qui souhaitait que la déclaration affirmant que les éléments concernant le contrôle étaient remplis sur le territoire du pays tiers soit assortie d'une description du système de contrôle du pays tiers n'avait pas été retenue.⁷⁷⁵

2°) Le principe de réciprocité

782. Le pays tiers désireux d'enregistrer ses IG en Europe devait être disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté européenne aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires provenant de la Communauté. Pour mémoire, la protection conférée aux AOP/IGP par le règlement communautaire est élevée, correspondant à la protection additionnelle conférée aux vins et spiritueux de l'Accord sur les ADPIC, qui est aussi le niveau de protection conféré par l'Arrangement de Lisbonne.

783. Pour le Comité économique et social, la condition de réciprocité était justifiée par l'intensification du commerce de produits faisant l'objet d'une appellation d'origine. Cela rendait indispensable le fait que les appellations d'origine communautaires puissent bénéficier, en dehors des frontières de l'Union européenne, de la protection dont elles jouissaient sur le territoire communautaire. Il était logique d'élaborer une politique de réciprocité et d'offrir aux pays tiers la possibilité d'enregistrer leurs produits sur le marché communautaire, pour autant que les produits européens bénéficient d'une protection identique dans ces pays.⁷⁷⁶ Il était donc avant tout question d'accès à un marché donné et non pas de droit de la propriété intellectuelle.

⁷⁷⁴ Voir l'art. 12*bis*, paragraphe 2, point b).

⁷⁷⁵ Rapport PE A5-0375/2002 6 novembre 2002 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (COM(2002) 139 – C5-0178/2002 – 2002/0066(CNS)), voir les amendements 11 et 13.

⁷⁷⁶ Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires" (COM(2002) 139 final – 2002/0066 CNS), point 3.7.

784. Les conditions de réciprocité et d'équivalence exigées par le règlement européen de l'époque reflétaient une vision spécifique des IG, inscrite dans des politiques publiques agricoles et de développement territorial, fort loin du principe d'indépendance des droits propre à la propriété intellectuelle. Le Parlement européen avait même souhaité des conditions plus exigeantes, à savoir la remise d'un « rapport » complet par le pays tiers afin de permettre à la Commission de constater les conditions d'équivalence et de réciprocité, souhait non exaucé.⁷⁷⁷ Il n'en reste pas moins que la condition d'équivalence impose le passage par l'Etat pour l'enregistrement des IG au niveau européen et un système de contrôle placé sous la responsabilité de l'Etat.

B. Le rôle de l'Etat inédit en droit de la propriété intellectuelle

785. La réglementation européenne visait avant tout à unifier un droit hétérogène au sein des Etats membres de l'Union européenne. Pour aboutir à cet objectif, le règlement met en place un système à deux niveaux qui repose sur un principe de subsidiarité entre les tâches à accomplir au niveau des Etats membres et les tâches à accomplir au niveau de la Commission Européenne. L'Etat est le relais naturel entre ces deux niveaux. Ainsi, contrairement à la marque communautaire qui peut être déposée directement auprès de l'Office d'harmonisation du marché intérieur par les personnes physiques et morales, le régime de protection des IG en Europe repose sur une transmission par les Etats membres des demandes d'AOP/IGP qu'ils avaient jugées à leur niveau répondre aux conditions du règlement européen. Sans entrer dans le détail de la répartition des tâches entre les Etats membres et la Commission qui sera exposé en *infra* §.897, il faut souligner que le système mis en place pour les IG tierces était absolument identique au système mis en place pour les IG émanant des Etats membres de l'Union européenne. Le rôle dévolu à l'« Etat tiers » est donc similaire au rôle dévolu à l'« Etat membre ».⁷⁷⁸

⁷⁷⁷ Rapport PE A5-0375/2002 6 novembre 2002 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (COM(2002) 139 – C5-0178/2002 – 2002/0066(CNS)), voir les amendements 11 et 13.

⁷⁷⁸ La terminologie du règlement utilise aussi le vocable « Etat » pour désigner le pays tiers.

1°) La transmission des demandes

786. Lorsqu'un groupement ou une personne physique ou morale d'un pays tiers souhaitait faire enregistrer une IG en Europe, il adressait une demande d'enregistrement aux autorités de son pays. Si celui-ci estimait que les exigences du règlement européen étaient remplies, il transmettait la demande d'enregistrement à la Commission, accompagnée d'une description de son cadre juridique et de l'usage sur la base duquel l'appellation d'origine ou l'indication géographique y était protégée ou consacrée, d'une déclaration attestant que les éléments concernant le contrôle étaient remplis sur son territoire, et d'autres documents sur lesquels il avait fondé son estimation.⁷⁷⁹ C'était au pays tiers que la Commission transmettait ses conclusions quant à l'acceptation de la demande d'enregistrement de l'IG.⁷⁸⁰ En cas d'aire géographique transfrontalière, le règlement prévoyait qu'une demande d'enregistrement commune pouvait être effectuée par les Etats frontaliers. Les autorités du pays tiers étaient donc le relais entre les producteurs du pays tiers et la Commission européenne.

2°) La transmission des oppositions

787. La disponibilité de la procédure d'opposition pour les pays tiers a été introduite lors du remaniement du règlement européen de 2003 et n'existait pas dans la version de 1992. En effet dans la version initiale du règlement, le droit d'opposition n'était ouvert qu'aux ressortissants des pays de l'Union européenne. La procédure d'opposition était rigoureusement encadrée, reflétant l'avis du Comité économique et social pour qui il faut exercer un contrôle rigoureux et procéder à un examen minutieux avant d'accepter une opposition. Tout comme pour le dépôt de la demande, la transmission des oppositions passait obligatoirement par l'Etat pour les Etats membres comme pour les pays tiers.⁷⁸¹

⁷⁷⁹ Art. 12 bis du règlement n° 2081/92.

⁷⁸⁰ Art. 12 ter.

⁷⁸¹ Les articles 12 ter et 12 quinquies du règlement n° 2081/92 prévoyaient que toute personne physique ou morale légitimement concernée, qu'il s'agisse d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers dont la législation est équivalente au règlement européen, peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'Etat dans lequel elle réside qui la transmet à la Commission. La Commission examine la recevabilité des oppositions et lorsqu'une opposition est recevable, la Commission arrête une décision, après consultation de l'Etat ayant transmis la demande d'opposition, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion.

788. Bien que les dispositions paraissaient identiques pour les IG des pays tiers et les IG des Etats membres de l'Union européenne, la condition d'équivalence va choquer les Etats-Unis et l'Australie qui vont se plaindre du caractère discriminatoire de la réglementation européenne envers les IG étrangères.

Section 2. La décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC et ses conséquences

789. L'efficacité de la mise en œuvre de la mondialisation par l'OMC réside dans la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits selon le Memorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.⁷⁸² Les membres de l'OMC qui estiment qu'un autre membre ne remplit pas ses obligations peuvent recourir à l'ORD. La procédure prévoit la constitution d'un groupe spécial, qui a pour mission d'instruire la plainte en consultant les parties, et de rendre un rapport comportant des recommandations. La plainte déposée le 18 août 2003 par les Etats-Unis et l'Australie portait sur le règlement européen n°2081/1992 en tant que tel. En effet, à cette époque, aucune demande d'enregistrement d'une IG tierce n'avait été déposée au titre du règlement européen. Les deux rapports ont été adoptés par l'ORD le 20 avril 2005, l'Union européenne n'a pas fait appel.⁷⁸³

790. Deux conclusions principales ont été rendues, l'une sur la co-existence entre les marques et les IG (voir *supra* §.377) qui ne sera pas étudiée dans ce chapitre, et l'autre sur l'obligation du respect du traitement national qui aboutit à la condamnation du rôle conféré à l'Etat pour ce qui est des demandes d'IG des pays tiers (§1). Quoique le système européen ait été globalement validé, la décision de l'ORD n'est pas sans conséquences sur la protection internationale des IG (§2).

⁷⁸² Adopté à Marrakech le 15 avril 1994.

⁷⁸³ *European Communities – Protection of trademarks and geographical indications for agricultural products and foodstuffs*, Rapports du groupe spécial WT/DS174/R et WT/DS290/R, 15 mars 2005, adoptés par l'ORD le 20 avril 2005. Les références données seront tirées du rapport WT/DS174/R.

§1. La condamnation du rôle imposé aux Etats non européens par la réglementation européenne

791. La plainte des USA et de l’Australie était motivée par la discrimination subie par les ressortissants américains qui souhaiteraient faire valoir leurs droits sur leurs marques à l’encontre des IG européennes. Les exemples des « IG » américaines « Idaho potatoes » et « Florida Oranges » sont souvent cités.⁷⁸⁴ Le premier grief invoqué par les Etats-Unis et l’Australie contre le règlement européen est le non-respect de l’exigence du « traitement national », principe général du droit international public repris par les dispositions de l’Accord sur les ADPIC (articles 3 et 4) et du GATT (articles I et III), et interprété dans ce cadre.⁷⁸⁵ Le traitement national impose que chaque membre de l’OMC accorde aux ressortissants des autres membres un traitement non moins favorable que celui qu’il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Le traitement national de l’Accord sur les ADPIC s’applique aux personnes alors que le traitement national du GATT s’applique aux produits. Toutefois, les mêmes conclusions vont être formulées pour les deux instruments juridiques par le groupe spécial qui condamne le règlement européen comme non conforme à l’obligation de traitement national (A). Par conséquent, le règlement européen n° 2081/92 va être remplacé par le règlement n° 510/2006 dont les nouvelles dispositions pour les pays tiers laissent la voie ouverte à un Etat relais volontaire (B).

A. La teneur de la décision

792. En premier lieu, le groupe spécial condamne la double condition d’équivalence et de réciprocité du règlement européen. Les membres de l’OMC n’ont pas l’obligation de mettre en œuvre un système de protection pour les indications géographiques qui soit comparable à celui des Communautés européennes.⁷⁸⁶ La subordination à la reconnaissance des IG des pays tiers par la Commission au fait que ce pays présente bien les garanties d’équivalence et de réciprocité constituait un obstacle à

⁷⁸⁴ G.E. Evans and M. Blakeney, "The Protection of Geographical Indications After Doha: Quo Vadis?" *Journal of International Economic Law*, 2006, 9, 3, p.596.

⁷⁸⁵ Voir section III.A. 3.19 a) et b) page 4 du rapport en ce qui concerne les allégations des Etats-Unis.

l'obtention de la protection européenne des IG situées dans des pays tiers qui ne remplissaient pas cette exigence. De ce fait, les IG européennes se trouvaient avantagées car elles respectaient automatiquement cette exigence, ce qui n'était pas le cas des pays tiers (point 7.139).

793. En conséquence de la condamnation de l'obligation d'équivalence le rôle conféré aux autorités des pays tiers n'a pas à correspondre au rôle conféré aux autorités des Etats membres, que ce soit le passage obligatoire par l'Etat en tant qu'intermédiaire entre les ressortissants des pays tiers et la Commission européenne (1°) ou la participation de l'Etat dans les procédures de contrôle (2°).

1°) L'obligation de l'Etat « intermédiaire » condamnée pour les IG tierces

794. Le rapport du groupe spécial condamne la réglementation de l'Union européenne comme étant discriminante envers les ressortissants des pays tiers, le demandeur d'un pays tiers devant passer par ses autorités nationales pour l'examen de la validité de l'IG et la transmission des pièces à la Commission européenne.⁷⁸⁷ Ces conditions étaient identiques à celles requises pour les déposants européens, mais pour ces derniers, leurs autorités étaient liées par le règlement européen qui s'applique d'office dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Les autorités des Etats membres de l'Union européenne étaient donc obligées de transmettre les pièces et la demande d'IG à la Commission européenne alors que les autorités des pays tiers n'y étaient pas tenues, le règlement ne s'appliquant pas dans les pays tiers. Ceci plaçait les demandeurs étrangers dans une situation moins favorable que celle des demandeurs européens. En effet, un Etat membre de l'Union européenne avait l'obligation d'établir une procédure de demande d'enregistrement qui comprend l'examen obligatoire d'une demande par l'Etat membre en vue de décider si elle est justifiée et, le cas échéant, de la transmettre à la Commission. Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un Etat membre des CE peut faire respecter ces obligations en recourant à des procédures judiciaires fondées sur le

⁷⁸⁶ Pour une analyse du rapport du groupe spécial, voir D. Marie-Vivien and E. Thevenod-Mottet, "Quelle reconnaissance pour les indications géographiques des pays tiers en Europe? Enjeux découlant de la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC", *Economie rurale*, 2007, 299, p.58-69.

règlement européen. Par contre, le Gouvernement d'un pays tiers n'avait aucune obligation d'examiner une demande d'IG au regard des critères du règlement européen ni de la transmettre à la Commission (7.271).

795. Le groupe spécial aboutit à la même conclusion en ce qui concerne la procédure d'opposition dans la mesure où la réglementation européenne exigeait la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les Gouvernements.

796. Par conséquent, le groupe spécial jugea que le règlement européen accordait aux ressortissants des pays tiers un traitement moins favorable qu'aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Le passage obligatoire par les autorités en vue de la transmission de la demande d'IG pour ce qui est des IG des pays tiers est donc condamné.

2°) L'obligation de contrôle « public » condamnée pour les IG tierces

797. Pour les mêmes motifs de non respect du traitement national, le groupe spécial rejeta l'obligation de participation du Gouvernement des pays tiers aux structures de contrôle. Si en effet, le Gouvernement du pays tiers ne désignait pas et/ou n'agréait pas des structures de contrôle, ne les surveillait pas, ne fournissait pas la déclaration, le groupement ou la personne ne pouvait pas obtenir de protection au titre du règlement européen (7.427). De fait, le Gouvernement du pays tiers n'était pas tenu d'appliquer les dispositions du règlement européen, laissant ses ressortissants sans moyen d'action, alors que les Etats membres de l'Union européenne sont liés par les obligations du règlement européen.

798. Pour ces raisons, le groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les prescriptions relatives à la participation du Gouvernement aux structures de contrôle, le règlement accordait un traitement moins favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux (7.463). L'obligation de participation de l'Etat aux structures de contrôle fut donc condamnée. Ceci n'empêche pas la participation de l'Etat aux mécanismes de contrôle, mais sous la forme volontaire et non exigible par l'Union européenne.

⁷⁸⁷ Voir la partie « Conclusions et Recommandations » du rapport, VIII.8.1.(d), page 165.

799. A l'occasion de ce conflit, le groupe spécial constata que l'Union européenne n'avait pas réussi à démontrer en quoi il y avait un besoin d'un contrôle public plutôt que privé. Elle n'avait pas expliqué pourquoi la coopération qu'elle exigeait des Gouvernements des pays tiers consistait à mettre en place une structure de contrôle obligatoire dans laquelle le Gouvernement jouait un rôle central. Elle affirmait sans le démontrer que ce n'est qu'au moyen d'une certaine forme de surveillance publique que l'on pouvait garantir que l'organe de contrôle s'acquittera à tout moment de ses fonctions avec diligence et de manière appropriée (7.459).

3°) Les prescriptions relatives aux structures de contrôles jugées compatibles

800. La condamnation du groupe spécial portait sur la participation du Gouvernement au système de contrôle, mais pas sur le niveau de contrôle exigé par le règlement européen. En effet, le groupe spécial soutint la position de l'Union européenne qui déclarait que les membres de l'OMC ont le droit de chercher à effectuer une évaluation objective de la conformité d'un produit, à condition qu'ils poursuivent cet objectif d'une manière compatible avec les règles de l'OMC (7.414). Ainsi, les organismes de contrôle n'ont pas besoin d'être établis à la seule fin de procéder à des contrôles au titre de l'article 10 du règlement européen, les autorités publiques de contrôle peuvent être des administrations publiques générales qui s'occupent de questions d'intérêt public, tandis que les organismes privés peuvent mener une foule d'autres activités (7.415). Le groupe spécial notait également que la norme spécifiée dans le règlement était libellée de la même manière qu'un guide élaboré par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale et qu'elle était fondamentalement identique à ce guide. En outre le règlement européen permettait l'application d'une norme « équivalente » et pas nécessairement identique, pour les IG situées à l'extérieur de l'Union européenne, ce qui pouvait permettre une certaine souplesse (7.417). Par conséquent, en raison d'absence des éléments de preuve montrant qu'il y a une différence de traitement entre les ressortissants des pays tiers et ceux de l'Union européenne, le Groupe spécial conclut que, pour ce qui est des prescriptions relatives aux structures de contrôle, elles étaient compatibles (7.420). Le

recours obligatoire à la norme EN 45011 est donc considéré comme compatible avec l'Accord sur les ADPIC.⁷⁸⁸

801. Le niveau de contrôle exigé par l'Union européenne est donc compatible avec l'Accord sur les ADPIC, en tant que prescription technique. Cette conclusion est primordiale car le contrôle est un principe fondateur du cadre juridique européen des IG qui permet de garantir le respect du cahier des charges. D'après C. Charlier et M.A. Ngo, la condamnation d'une telle exigence aurait signifié l'effondrement complet du système européen. En effet, l'Union européenne estime qu'une IG est moins fiable et informative pour le consommateur si un régime de contrôle efficace ne garantit pas son utilisation appropriée. Le rôle des structures de contrôle est de veiller à ce que les dénominations protégées soient réservées à des produits conformes au cahier des charges. Ces structures sont inextricablement liées à l'objet et au but du règlement européen et leur suppression aurait affaibli le système de protection des IG mis en place par l'Union européenne. Ainsi, les lois sur la concurrence déloyale suggérées par les USA ne sont pas contestées par l'Union européenne en tant que solution pour garantir le respect du cahier des charges, mais l'Union estime qu'elles ne pourraient pas assurer un degré de protection équivalent à celui qu'assure le règlement européen. Par exemple, un producteur devrait avoir recours à une action en justice et ne pourrait pas s'en remettre aux contrôles effectués par un organisme de contrôle (7.396).

802. L'appel à un système de contrôle est donc bien l'essence du concept des IG à l'européenne, concept validé comme étant conforme à l'Accord sur les ADPIC. En revanche, la vision européenne impliquant une participation de l'Etat a été condamnée pour les IG émanant des pays tiers tout en étant validée pour les IG émanant des Etats membres. C'est donc la tentative de l'Union européenne d'exporter son modèle basé sur une implication forte de l'Etat dans la protection des IG dans l'ensemble des pays membres de l'OMC qui a échoué.

⁷⁸⁸ Cette norme européenne reprend le texte du Guide ISO/IEC 65:1996 élaboré par le Comité pour l'évaluation de la conformité de l'ISO (CASCO). L'Union européenne n'avait pas établi de norme équivalente pour les pays tiers, mais elle avait fait savoir au groupe spécial que le Guide ISO/IEC 65:1996 constituait un exemple de norme internationale équivalente (7.387).

B. Les nouvelles dispositions européennes pour les IG tierces : l'Etat « relais » volontaire

803. Le rapport du groupe spécial adopté par l'ORD le 20 avril 2005 impliquait la modification de la réglementation européenne avant le 3 avril 2006. Le 20 mars 2006 le nouveau règlement européen n° 510/2006 sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques entré en vigueur. A cette occasion, des modifications autres que celles imposées par la décision de l'ORD ont été apportées (voir *infra* §.916). Toutefois, ne seront présentés ici que les seuls éléments ayant trait à l'enregistrement des IG des pays tiers (1°) qui en pratique va continuer à se faire en passant par les autorités de l'Etat du pays tiers demandeur (2°).

1°) L'analyse des nouvelles dispositions

804. Les anciennes obligations pour le pays tiers de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles du règlement européen, de mettre en place un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents, et d'accorder une protection équivalente à celle existant dans l'Union européenne aux produits agricoles provenant de l'Union européenne sont supprimées et par voie de conséquence les conditions quant à la transmission des demandes aux autorités du pays tiers. Ainsi, les demandeurs des pays tiers peuvent déposer directement les demandes d'AOP ou d'IGP auprès de la Commission (article 5.9), selon les mêmes modalités que pour les demandes des ressortissants européens, c'est-à-dire que la demande doit comprendre le cahier des charges plus les éléments démontrant que l'IG est protégée dans son pays d'origine (article 5.9). Le passage par les autorités du pays tiers concerné est ouvert mais il est désormais facultatif (article 5.9).

805. De même, les demandes d'opposition des ressortissants des pays tiers peuvent être directement déposées devant la Commission européenne (7.2). Toutefois, l'opposition peut aussi être transmise par l'intermédiaire des autorités du pays tiers où réside l'opposant (7.2). Le pays tiers peut aussi s'opposer en tant que pays à l'enregistrement envisagé (7.1). Le règlement ne précise pas si une opposition peut être formulée par des ressortissants du même pays tiers que celui dont émane la demande d'IG. En effet, cette faculté n'est pas ouverte aux ressortissants de l'Etat membre de l'Union européenne qui a demandé l'enregistrement d'une IG, l'opposition par des nationaux du même pays devant être réglée

au niveau national dans le pays demandeur (voir *infra* §.900), la faculté de formuler une opposition après la publication par la commission de la demande d'enregistrement d'une IG émanant d'un Etat membre de l'Union européenne étant uniquement ouverte aux personnes établies dans un autre Etat que celui dont émane la demande (art 7.2).

806. Pour les IG tierces, la résolution de l'opposition se fait en concertation par consultations non plus obligatoirement entre les Etats intéressés (que ce soit les Etats membres de l'Union européenne ou les pays tiers) mais directement entre les parties intéressées (art 7.5).

807. Les dispositions concernant la participation du Gouvernement dans les contrôles sont distinctes pour les IG des pays tiers des procédures prévues pour les IG européennes. Ainsi les pays tiers n'ont pas besoin de désigner une autorité compétente responsable des « contrôles officiels », c'est-à-dire de la supervision de l'ensemble du mécanisme de contrôle des IG comme c'est le cas pour les Etats membres (voir *infra* §.916). Les seuls contrôles exigés sont ceux du respect du cahier des charges, c'est-à-dire des conditions techniques contenues dans le cahier des charges. Le nouveau règlement prévoit pour les pays tiers que le contrôle du respect du cahier des charges peut s'effectuer par soit une (ou plusieurs) autorité(s) publique(s) désignée(s) par le pays tiers et/ou par un (ou plusieurs) organisme(s) de certification des produits. Le passage par des autorités publiques est laissé ouvert, sans être obligatoire. Concernant les organismes privés, tout comme dans le précédent règlement n° 2081/92, les organismes de certification de produit doivent être accrédités en vertu de la norme EN 45 001 ou du guide ISO/CEI 65 (exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits).

808. Un dernier point concerne l'apposition du logo communautaire qui n'est que facultative pour les produits de pays tiers car il pourrait être difficile pour le consommateur de comprendre que le logo avec les douze étoiles valide une norme communautaire mais n'indique pas que le produit provient de l'Union européenne. De fait, le logo peut être interprété en tant que tel comme une indication géographique « Europe », comme le souligne N. Olszak.⁷⁸⁹

⁷⁸⁹ N. Olszak, "Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties", *Revue de Droit Rural*, 2006, 343, p.3.

809. On pourrait noter ici quelques risques de discrimination par rapport aux demandeurs établis dans l'Union européenne, et donc un risque d'un traitement plus favorable pour les tiers que pour les ressortissants de l'Union européenne. Par ailleurs, le nouveau règlement n'impose plus que les réglementations des pays tiers soient équivalentes à celle de l'Union européenne, ce qui entraîne un risque qu'arrivent devant la Commission des demandes européennes vérifiées au fond et des demandes de pays tiers protégées dans leur pays d'origine mais plus proches des marques de certification ou des IG sans cahier des charges. Dans ce cas, on imagine mal comment la Commission peut traiter les demandes de pays tiers et d'Etat membres de manière équivalente.

2°) L'esquisse des premières IG tierces transmises à l'Union européenne

810. Malgré le faible recul sur l'application du nouveau règlement européen aux demandes d'IG des pays tiers, une brève analyse des demandes en cours est éclairante. En premier lieu, l'application du traitement national a un impact positif pour les pays tiers qui peuvent mettre en place au niveau national une législation plus souple que celle de l'Union européenne et néanmoins bénéficier de la même reconnaissance et des mêmes droits dans l'Union européenne que les producteurs européens, à la condition toutefois que ces IG de pays tiers satisfassent aux critères communautaires d'enregistrement des AOP/IGP.

811. Contrairement à ce que le rapport du groupe spécial laissait présager, aucune demande d'IG en provenance des Etats-Unis ou de l'Australie n'a été déposée. Finalement, les producteurs des pays en développement paraissent davantage intéressés par l'enregistrement de leurs IG en Europe afin de bénéficier du marché européen des produits de qualité.⁷⁹⁰ En effet, au 1^{er} octobre 2009, l'IGP « Café de Colombie » a été enregistrée, selon les modalités de l'ancien règlement européen, avec transmission de la demande par les autorités colombiennes. En application du nouveau règlement de 2006, quinze demandes sont en cours d'examen, dont une IGP « Antep Baklavasi » pour une confiserie turque, une IGP pour du riz de Thaïlande « Thung Kula Pong – Thai Hom Mali Rice », deux IGP pour le thé Darjeeling et le thé Kangra d'Inde, une AOP en provenance de Corée

⁷⁹⁰ S. Marette, R. Clemens and B.A. Babcock, "The Recent International and Regulatory Decisions about Geographical Indications", *Midwest*, January 2007, MATRIC Working Paper 07-MWP 10, p.27.

du Sud et dix AOP chinoises dont une a été publiée, « Longkou Fen Si » qui désigne des pâtes.⁷⁹¹ De manière tout à fait intéressante, ces demandes d'IG ont été déposées à la fois selon la par les producteurs directement auprès de la Commission soit par les autorités du pays.⁷⁹² En particulier, les IG chinoises ont été déposées dans le cadre de la coopération administrative de l'Union européenne avec ce pays.

812. Par ailleurs, de nombreuses IG sont protégées dans l'Union européenne en vertu d'accords bilatéraux. Par exemple la Corée du Sud, dans un accord de libre échange signé avec l'Union européenne le 15 octobre 2009⁷⁹³ a inclus une liste de cinquante-huit IG (en échange d'une liste d'IG européennes) qui vont bénéficier de la même protection que celle prévue par le règlement n° 510/2006. D'après l'accord de libre-échange, l'« Agricultural Products Quality Control Act », la loi coréenne sur les IG, a été examinée par la Commission qui l'a jugée satisfaisante pour enregistrer tous les produits listés.⁷⁹⁴ Ces IG ont ensuite été publiées à des fins d'opposition conformément à l'article 7 du règlement n° 510/2006.⁷⁹⁵ Cette procédure ressemble bigrement au mécanisme qui était prévu par le règlement n° 2081/92 : condition d'équivalence et de réciprocité et rôle de l'Etat intermédiaire. En effet, la reconnaissance réciproque d'IG à travers les accords bilatéraux renforce le principe que les Etats sont légitimes pour décider quelles sont celles de leurs IG qui doivent être enregistrées au niveau international, exactement selon le mécanisme de l'Arrangement de Lisbonne et le mécanisme de protection des IG tierces en place en Europe avant la décision de l'OMC. L'IG continue donc à être un droit de propriété intellectuelle spécifique, car on ne conçoit pas que des Etats puissent lister des marques à protéger dans un accord bilatéral!

813. Il ne semble donc pas que le rôle conféré par l'Etat soit considéré comme si discriminant par ces pays tiers autre que les Etats-Unis et l'Australie qui n'ont pas plébiscité systématiquement la procédure directe auprès de la Commission européenne comme on aurait pu s'y attendre. Il n'en demeure pas moins que les conséquences de la décision de l'ORD sur la gouvernance internationale des IG sont lourdes.

⁷⁹¹ Voir le portail internet de la Commission : <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

⁷⁹² Entretien personnel, Direction Générale pour l'Agriculture, Commission européenne, Bruxelles.

⁷⁹³ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2009/october/tradoc_145180.pdf

⁷⁹⁴ Voir article 10.18.

⁷⁹⁵ Communication - Indications géographiques de la République de Corée, 2008/C 141/15.

§2. Les conséquences sur la gouvernance internationale des IG

814. La condamnation par l'ORD du règlement n° 2081/92 signe l'échec des velléités de l'Union européenne de propager sa conception des IG à l'étranger. Les pays de l'OMC sont libres de recourir à d'autres moyens pour remplir leurs obligations. Il s'agit bien de l'obligation pour les pays tiers d'adopter un modèle équivalent au modèle européen qui a été condamné par l'OMC. D'après C. Charlier et M.A. Ngo, la décision de l'ORD peut donc être interprétée comme la condamnation de la tentative par l'Europe de forcer une harmonisation internationale de la protection des IG basée sur son modèle, avec l'objectif final de faire bénéficier ses propres IG d'une protection élevée au niveau international.⁷⁹⁶ La même interprétation est donnée par M. Handler qui rapporte les propos du ministre australien du Commerce qui critiquait le principe de réciprocité au motif que « it is not up to the EU to decide whether a particular term claimed by EU producers should be protected within Australia's territory as a GI. That is an issue to be determined according to Australian law ». La plainte déposée devant l'OMC peut alors être considérée comme une tactique de réponse des Etats-Unis et de l'Australie à cette volonté expansionniste de l'Europe en espérant déstabiliser l'Europe et donc diminuer sa crédibilité en tant que défenderesse d'un niveau de protection international plus élevé.⁷⁹⁷

815. Le fait est que les conditions de réciprocité et d'équivalence permettaient selon l'UE de faciliter la protection internationale de l'IG dès lors qu'elle était protégée dans son pays d'origine selon le principe de dépendance des titres qui ne peut s'appliquer que si le pays d'origine et les pays tiers partagent les mêmes concepts. La condamnation de l'ORD, affirmant la territorialité des droits conférés par l'IG met à mal le principe de la dépendance des titres (A). Le principe de territorialité de ces droits explique le blocage des négociations sur la mise en place d'un système multilatéral de notification des IG sur les vins et les spiritueux (B).

⁷⁹⁶ C. Charlier and M.-A. Ngo, "An analysis of the European Communities: Protection of Trademarks and Geographical Indications for Agricultural Products and Foodstuffs Dispute ", *The Journal of World Intellectual Property*, 2007, 10, 3-4, p.181.

⁷⁹⁷ M. Handler, "The WTO Geographical Indications Dispute ", *Modern Law Review*, 2006, 69, 1, p.79.

A. La dépendance des titres mise à mal, la territorialité des droits affirmée

816. Le groupe spécial affirme l'appartenance des IG au droit de la propriété intellectuelle, considérées comme des droits privés au même titre que les autres droits de propriété intellectuelle. Néanmoins, le groupe spécial constate le lien intime qui unit le produit sous IG et le lieu d'origine. Le manquement aux obligations de traitement national est donc constaté par le groupe spécial sur la base de la nationalité du titre juridique et non sur la base de la nationalité du demandeur de l'IG, à la différence des autres droits de propriété intellectuelle. En effet, un demandeur d'IG étranger établi dans l'Union européenne a les mêmes droits que les demandeurs d'IG européens. Or le groupe spécial convient que la grande majorité des personnes physiques et morales qui produisent, transforment et/ou élaborent des produits conformément au cahier des charges d'une IG sur le territoire d'un membre de l'OMC sont des ressortissants de ce membre. Pour le groupe spécial, il ne s'agit pas d'un phénomène aléatoire se produisant dans un cas particulier, mais bien d'une caractéristique de la conception et de la structure du système des IG.

817. Ce constat du lien fort entre le produit et le pays d'origine comme caractéristique du concept d'IG aurait pu entraîner la prédominance de la décision du pays d'origine quant à la validité de l'IG en vue de sa protection au niveau international. Cependant, les conclusions du groupe spécial tendent à soumettre les IG au principe général de la territorialité des droits de propriété intellectuelle. Cela signifie que les droits sont conférés uniquement pour le territoire dans lequel le titre juridique est valable. Chaque pays où la protection est recherchée est souverain pour décider d'enregistrer ou de refuser une IG. C'est en particulier le cas pour la marque et le brevet. Ainsi, le principe de territorialité des droits implique que tout pays peut décider de l'existence du lien à l'origine pour tout produit provenant de tout pays tiers sans coopération obligatoire entre les pays.

818. Toutefois le groupe spécial ne remet pas en question le principe d'une relative dépendance des titres en matière d'IG, principe confirmé par l'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC qui prévoit la non-obligation de protéger les IG qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine. Ce critère constitue une dérogation au principe d'indépendance des titres, dans la mesure où un titre valable dans le pays d'origine est nécessaire à sa protection dans un pays étranger. Or la mise en œuvre de cette obligation nécessiterait la

coopération entre le pays d'origine et le pays où la protection est demandée. En effet, comment évaluer si l'IG est protégée dans son pays d'origine ? Pour la Commission européenne, il semble que le minimum serait que la dénomination tierce ait été enregistrée dans le pays d'origine sur un registre prévu par la législation, et qu'un cahier des charges technique accompagne son utilisation. Qu'en est-il alors des IG qui sont protégées au titre de la concurrence déloyale, et ne sont pas formellement enregistrées ?

819. La nouvelle réglementation européenne laisse ouverte la possibilité aux demandeurs des pays tiers de passer par leurs autorités pour l'enregistrement de leurs IG en Europe. Facilite-t-elle la protection dans l'Union européenne ? La question est bien ici de comprendre quelle est l'utilité du rôle conféré à l'Etat dans la nouvelle réglementation communautaire. Est-ce plus aisé pour la Commission qui peut avoir un accès facilité aux informations concernant l'IG tierce et la manière dont elle est protégée dans le pays d'origine ? Car on se convainc que l'examen de l'existence d'un lien à l'origine n'est pas aussi universel et donc appréciable par tous les pays que l'examen de la nouveauté ou de l'activité inventive d'un brevet d'invention réalisée à partir de l'étude des antériorités disponibles dans le monde entier.

820. Cette spécificité d'un droit fondé sur des appréciations locales explique le choix du système européen pré-conflit de considérer que les autorités des pays d'origine sont davantage en mesure d'évaluer si une IG réunit les conditions pour être protégée que les autorités du pays étranger, car une telle évaluation implique de connaître un ensemble de facteurs (7.248). L'Union européenne estimait que la coopération du Gouvernement du pays où est située l'IG était indispensable parce que l'enregistrement d'IG nécessite l'évaluation de questions de fait et de droit « que seul le pays d'origine est en mesure d'effectuer ».⁷⁹⁸

821. En fait, la décision du groupe spécial affaiblit l'idée d'un régime multilatéral de protection spécifique qui permettrait une reconnaissance « automatique » ou « facilitée » dans les pays tiers dès lors que la protection est assurée dans le pays d'origine. L'Arrangement de Lisbonne qui prévoit cette protection automatique paraît donc loin,

⁷⁹⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 237.

même si le nombre d'Etats parties à l'Arrangement va croissant. La mise en place d'un système multilatéral de protection qui était pourtant acquise sur le principe au moment des négociations de l'accord sur les ADPIC est de la même manière fragilisée.

B. Le blocage des négociations du système multilatéral de notification des IG

822. Les conclusions du groupe spécial font écho aux difficultés rencontrées dans les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des IG pour les vins et les spiritueux prévues à l'article 23.4 de l'Accord sur les ADPIC. Démarrées en 1997 au sein des sessions extraordinaires du Conseil des ADPIC, inscrites dans la déclaration de Doha (paragraphe 18), elles sont toujours en cours. Les positions et les protagonistes sont les mêmes que ceux du contentieux devant l'ORD, reflétant les deux visions opposées des IG (voir *supra* §.133). D'un côté, on observe une conception de dépendance des titres minimale, c'est-à-dire une conception avant tout territoriale de l'IG, protégée dans chaque pays selon les règles dudit pays, combinée à la vision d'un Etat peu impliqué dans la protection internationale des IG, ce qui revient à appliquer le mécanisme de protection des marques et des brevets aux IG, droit de propriété intellectuelle comme les autres (1°). De l'autre côté, on observe une conception fondée sur la dépendance entre les titres, c'est-à-dire un mécanisme de protection des IG à l'étranger aisé qui s'appuie sur la décision de protection du pays d'origine, combiné à un rôle central de l'Etat dans la protection des IG à l'international (2°). La solution sera peut être la vision médiane d'une relative dépendance entre les IG (3°).

823. En tout état de cause, ces différents mécanismes de protection des IG au niveau international reflètent les visions différentes quant à la nature même de l'IG, droit de propriété intellectuelle comme les autres ou bien droit spécifique du fait de son ancrage au local qui induit la seule compétence des autorités en prise avec ce local pour décider de sa validité.

1°) La conception a minima : indépendance des titres

824. Cette conception dont les Etats-Unis sont le chef de file est à l'origine de ce qu'il est convenu d'appeler la proposition « conjointe » eu égard au grand nombre de pays qui la soutiennent.⁷⁹⁹ Elle est largement influencée par le système des marques dont la protection au niveau international s'appuie sur des bases de données qui renseignent sur les différentes marques enregistrées de par le monde. Ce système est caractérisé par la territorialité des droits et l'indépendance des titres juridiques, ce qui implique un rôle de l'Etat circonscrit aux procédures d'enregistrement classiques en matière de propriété industrielle.

825. Le principe de base est une participation absolument volontaire des membres de l'OMC. Ainsi, le caractère « multilatéral » du système de notification et d'enregistrement n'est pas interprété par le groupe de la proposition « conjointe » comme s'appliquant à l'ensemble des membres de l'OMC.⁸⁰⁰

826. Les informations devant être fournies dans la base de données sont la dénomination constitutive de l'IG, le membre de l'OMC concerné, la date à laquelle l'IG a été protégée par le membre, la date d'expiration, s'il y a lieu, tout accord,⁸⁰¹ et depuis la dernière proposition de 2005 l'identification de l'aire concernée par l'IG. Ces éléments semblent être la base minimale de ce qui définit une IG.⁸⁰²

827. Le principe étant celui de la territorialité des droits, les oppositions se règlent au niveau national. Ce principe confère un régime identique des objections et des appels de toute décision à toutes les IG, qu'elles aient été ou non notifiées en vertu du système multilatéral.⁸⁰³ La Nouvelle-Zélande, dans une communication isolée, refusa de transférer

⁷⁹⁹ Le groupe de la proposition « conjointe » a eu des contours fluctuants et des effectifs en nette augmentation. Ainsi le Japon signataire de la toute première proposition déposée en 1999 (IP/C/W/133) avec les Etats-Unis, va faire partie des 17 pays signataires de la proposition de 2002 (IP/C/W/5, 23 oct. 2002) : l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Japon, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République dominicaine et le Taipei chinois mais ne sera plus signataire de la dernière proposition en date de 2005, juste après la décision de l'ORD, qui émane tout de même encore de 16 pays.

⁸⁰⁰ Voir IP/C/W/6, 29 oct. 2002, point 14.

⁸⁰¹ Voir IP/C/W/5, 23 oct. 2002.

⁸⁰² Voir IP/C/W/10, 1^{er} avril 2005.

⁸⁰³ Voir IP/C/W/133, 11 mars 1999.

la procédure d'opposition au niveau supranational, car elle ne serait alors accessible qu'aux Gouvernements et pas aux particuliers.⁸⁰⁴ Par ailleurs, pour les signataires de la proposition conjointe, il n'est pas jugé nécessaire d'établir une procédure nouvelle de règlement des différends au niveau international.⁸⁰⁵

828. C'est probablement sur la question des effets juridiques que la conception d'indépendance entre les titres et de rôle minimal joué par l'Etat sur la scène internationale est la plus éclairante. De fait, la seule obligation pour les membres choisissant de participer au système est de se référer, en même temps qu'à d'autres sources d'information, aux listes d'IG notifiées.⁸⁰⁶ Le seul engagement consiste donc à consulter la base de données lors de la prise de décisions à propos d'une demande d'IG.

829. La proposition conjointe repose sur une tradition de protection des IG à travers les marques dont le régime est appliqué aux IG. Il s'agit d'un système multilatéral très peu contraignant dont on peut se demander de quelle manière il facilite la protection des IG comme l'exige l'article 24.3.

2°) La conception maximale : dépendance forte des titres

830. Face à cette conception l'Union européenne, à l'origine de l'insertion de la clause sur la mise en place d'un système de notification multilatéral pour les vins et les spiritueux, fut la plus offensive pour défendre un système multilatéral fort. La proposition était à l'origine très proche du mécanisme de l'Arrangement de Lisbonne et du mécanisme européen, caractérisé par la participation de l'Etat pour défendre les intérêts des producteurs de son pays lors de la phase internationale.⁸⁰⁷

831. La première proposition de l'Union européenne soumise en 1998 présupposait que tous les membres de l'OMC participaient au système multilatéral qui devenait partie

⁸⁰⁴ Voir IP/C/W/189, juin 2000.

⁸⁰⁵ Voir TN/IP/W/9, 13 avril 2004.

⁸⁰⁶ Voir IP/C/W/133, 11 mars 1999.

⁸⁰⁷ La doctrine est en effet d'avis que le schéma proposé par les CE est celui de l'Arrangement de Lisbonne, voir G.E. Evans and M. Blakeney, "The Protection of Geographical Indications After Doha: Quo Vadis?" *Journal of International Economic Law*, 2006, 9, 3, p.607.

intégrante de l'Accord sur les ADPIC.⁸⁰⁸ Face à l'opposition des signataires de la proposition « conjointe », une nouvelle proposition soumise en 2000 qualifie les membres de « participants » dès lors qu'ils auront notifié des IG en vertu du système multilatéral. Néanmoins, les membres non participants sont également tenus à certaines obligations (voir *infra* iv).

832. La première proposition de l'Union européenne de 1998 prévoyait de notifier au système multilatéral toutes les IG existantes déjà reconnues et protégées dans leur pays d'origine, accompagnées de la législation applicable et des éléments de preuve de la conformité avec la définition de l'IG.⁸⁰⁹ A cette proposition de notification par liste succéda une proposition de notification d'IG individuelles assez similaire à la proposition « conjointe », bien que prévoyant en outre la notification des traductions disponibles de l'IG, et la mention de l'instrument juridique en vertu duquel l'IG est protégée. On reconnaît ici la volonté de l'Union européenne d'avoir connaissance des systèmes juridiques en place dans les pays tiers.

833. La proposition de l'Union européenne à propos des oppositions est diamétralement opposée à la proposition « conjointe » en ce que les différends et les oppositions sont réglés au niveau international par le biais de négociations directes entre les pays concernés pour ce qui est des motifs « absolus » de refus, appelés les réserves, les motifs « relatifs » de refus étant réglés au niveau national. Les motifs « absolus » comprennent la conformité de l'IG à la définition de l'Accord sur les ADPIC (art. 22.1), la question des homonymes (art. 22.4) et le caractère générique de l'IG (art.24.6). Les motifs relatifs tiennent à l'existence de droits antérieurs (art. 24.4 et 24.5). Ils ne peuvent pas constituer le fondement d'une réserve émise au niveau international par les membres de l'OMC mais ils peuvent être invoqués en vertu du droit interne à tout moment si la législation le permet.⁸¹⁰ Le délai pour émettre une réserve a évolué d'un délai d'un an à un délai d'un an et demi entre la proposition de 1998 et celle de 2000.

⁸⁰⁸ Voir IP/C/W/107, 28 juillet 1998.

⁸⁰⁹ Voir IP/C/W/107, 28 juillet 1998.

⁸¹⁰ Voir TN/IP/W/11, 14 juin 2005.

834. Le mécanisme proposé par l'Union européenne avait initialement pour objectif de conférer aux IG enregistrées une protection absolue et illimitée dans tous les Etats membres de l'OMC. On notera l'utilisation du vocable « enregistré » démontrant la force des effets juridiques attendus par l'Union européenne. La seule exception à cette protection automatique était le refus motivé qui suspendait l'obligation de protection tant que le différend n'était pas résolu.⁸¹¹ L'Union européenne a ensuite revu à la baisse ses prétentions et a proposé que l'enregistrement soit une présomption du droit à la protection de l'IG dans les pays membres de l'OMC qui ne pourra être refusée sur la base des « motifs absolus », motifs qui ne peuvent fonder une réserve qu'au niveau international exclusivement.⁸¹² Il s'agit donc d'une logique à deux niveaux d'examen. Le passage réussi de la première étape de l'examen des critères absolus au niveau international permet de ne pas remettre en cause la validité de l'IG en vertu de ces critères dans chacun des pays où la protection est recherchée. Ces effets juridiques s'appliqueraient à tous les membres de l'OMC, qu'ils participent ou non au système. Toutefois, les obligations des membres participants vont au-delà : l'enregistrement de l'IG sur le registre multilatéral constituerait une présomption réfragable de son admissibilité à la protection. La proposition européenne repose donc sur le rôle de l'Etat représentant les producteurs durant la phase internationale. L'enregistrement international permettrait ensuite une protection quasi-automatique dans tous les membres de l'OMC.

3°) La proposition médiane

835. Ce concept de présomption réfragable est partagé par Hong-Kong qui a émis une proposition qualifiée de « médiane ». Cette proposition médiane repose sur le principe d'une participation entièrement volontaire, les effets juridiques ne s'appliquant qu'aux membres participants, de la même manière que la proposition conjointe. L'opposition entre IG concurrentes est réglée au niveau national, tout comme dans la proposition « conjointe ». L'inscription au registre apporterait la preuve *prima facie* de la propriété de l'IG, de sa conformité avec la définition de l'Accord sur les ADPIC et de sa protection dans

⁸¹¹ Voir IP/C/W/107, 28 juillet 1998.

⁸¹² Voir IP/C/W/107.Rev1, 22 juillet 2000.

le pays d'origine.⁸¹³ La présomption ne vaut donc pas pour la reconnaissance de l'IG comme dénomination non générique ou pour la question des homonymes.

836. Le rôle conféré à l'Etat par la proposition médiane est celui d'un mandataire en vue de l'inscription des IG de son pays dans le système de notification multilatéral. Le certificat d'inscription constituerait la preuve *prima facie* des trois éléments mentionnés plus haut lors des procédures devant les tribunaux ou l'administration du pays tiers. Tous les autres motifs de validité de l'IG seraient examinés au niveau national, laissant finalement peu d'espace à la sphère internationale pour les sujets de droit international public que sont les Etats. Toutefois, cette proposition confirme que le régime de protection des IG au niveau international, du moins en ce qui concerne les vins et les spiritueux, se distingue des régimes juridiques des autres droits de propriété intellectuelle.

837. La négociation sur le registre international a été intégrée au « Projet de modalités concernant les questions liées aux ADPIC » qui lie la question du registre, de l'extention de la protection additionnelle à tous les produits et la question de la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les brevets (voir *supra* §.164).

838. En conclusion, la décision de l'ORD, en condamnant le rôle de l'Etat pour la transmission des demandes d'IG en vue de leur protection au niveau international (en dehors du système interne de l'Union européenne), fragilise la conception d'une protection internationale des IG fondée sur le principe que le pays d'origine est le mieux à même de juger de l'existence d'un lien entre le produit et son origine géographique, conception à la base du mécanisme de l'Arrangement de Lisbonne. En conséquence la proposition d'une procédure où, dès lors que l'IG est protégée dans son pays d'origine l'Etat se charge au nom des producteurs de sa protection au niveau international via un système multilatéral avec un mécanisme d'oppositions réglées au niveau international s'en trouve d'autant fragilisée.

839. A contrario, la logique défendue par les Etats-Unis et les pays de la « proposition conjointe » qui repose sur la territorialité des droits, avec un examen et un règlement des oppositions au niveau national, semble renforcée. Toutefois, D. Gervais,

⁸¹³ Voir TN/IP/W/8, 23 avril 2003.

écrivain pour les pays du Nouveau monde, plaide pour un système de dépendance des titres selon l'Arrangement de Lisbonne, très attractif car il permet de s'opposer à l'enregistrement d'une appellation d'origine pour tout motif, mécanisme fort utile puisqu'il considère qu'une marque collective ou une marque de certification peut être considérée comme remplissant les conditions de l'Arrangement de Lisbonne.⁸¹⁴ Mais justement il semble que ce soit cette possibilité d'opposition pour tout motifs qui explique en partie le peu d'intérêt porté à l'Arrangement de Lisbonne.

840. Peut-être la proposition médiane de Hong-Kong représente-t-elle une vision à mi-chemin de ce qui est du ressort du niveau national et du niveau international. Il n'en reste pas moins que la décision de l'ORD renforce la qualification des IG comme droits privés dont les mécanismes de protection internationale sont à rapprocher des mécanismes en vigueur pour les autres droits de propriété intellectuelle, alors que le premier accord international abouti sur la protection internationale des appellations d'origine, l'Arrangement de Lisbonne présentait davantage une coloration de droit public. Toutefois, au niveau interne des membres de l'OMC, cette coloration de droit public résultant de la participation de l'Etat est toujours présente, certes de manière déclinante en France et dans l'Union européenne, mais de manière remarquable en Inde.

⁸¹⁴ D.J. Gervais, "Traditional Knowledge: Are We Closer to the Answers? The Potential Role of Geographical Indications", *ILSA Journal of International and Comparative Law* 2009, 15, 2, p. 564.

Chapitre 2. Le recul de l'intervention de l'Etat dans la protection des IG en France et en Europe

841. Le concept d'IG en Europe et en France repose sur le principe fondamental d'existence d'un cahier des charges technique élaboré par un groupe de producteurs, explicitant le lien entre le produit et son origine et faisant l'objet de contrôles rigoureux.

842. Cette exigence est depuis l'origine inscrite dans la réglementation communautaire née en 1992. Le nouveau règlement européen n° 510/2006 l'a confirmée tout en la clarifiant. La même année 2006 a été le théâtre d'une profonde réforme en France. Conformément à l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'ordonnance du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer ainsi que son décret d'application du 5 janvier 2007 ont homogénéisé des procédures devenues complexes du fait des sédiments successifs de la réglementation française depuis plus d'un siècle.⁸¹⁵ Cette homogénéisation a porté sur deux points : les règles applicables aux organismes de producteurs et d'opérateurs qui assurent la défense ou la gestion des AOC/IGP et le renforcement des dispositifs de contrôles et de sanctions.⁸¹⁶

843. Tout d'abord, l'Inao est dorénavant en charge d'un grand nombre de signes de valorisation des produits : les signes d'identification de la qualité et de l'origine à savoir le label rouge, attestant la qualité supérieure ; l'appellation d'origine, l'IGP et la spécialité traditionnelle garantie, attestant la qualité liée à l'origine ou à la tradition ; la mention « agriculture biologique » attestant la qualité environnementale ; les mentions valorisantes, à savoir la dénomination « montagne » ; le qualificatif « fermier » ou la mention « produits de la ferme » ou « produit à la ferme » ; les termes « produits pays » dans les départements d'outre-mer ; la dénomination « vins de pays » suivie d'une zone de production ou d'un

⁸¹⁵ Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006, JO n°284 du 8 décembre 2006, p.18607 texte n°48 et Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007, JO du 7 janvier 2007, p.400, texte n°16.

⁸¹⁶ Voir art 73. V. 2° et 3°.

département et la démarche de certification des produits.⁸¹⁷ Le législateur a donc décidé de créer un organisme commun à l'ensemble de ces signes, et par conséquent de fusionner l'Inao et la Commission nationale des labels et certificats du ministère de l'Agriculture qui intervenait dans la procédure de reconnaissance des IGP, couplée à une demande préalable d'un label agricole ou d'un certificat de conformité produit.

844. En ce qui concerne les signes d'origine, on observe une modification en profondeur de la gestion des AOC pour se rapprocher de la gestion des IGP, que ce soit pour la gestion et la défense des signes par les organismes de défense et de gestion ou pour le contrôle par les organismes tiers indépendants. En termes de vocabulaire, le terme de « cahier des charges » est dorénavant utilisé pour les AOC en lieu et place de « décret AOC », même si les AOC sont toujours reconnues par un décret.

845. L'histoire de la protection des appellations d'origine en France montre que le succès du modèle français repose sur le choix de confier la définition du contenu technique de l'appellation d'origine aux producteurs. On observe le passage d'une délimitation par l'administration à une délimitation par les tribunaux pour finalement être le fait de l'Inao, établissement public composé majoritairement de professionnels. On soulignera d'ailleurs au passage la définition ambivalente de l'Inao, relevant des autorités de droit public par son statut mais composé d'une forte proportion de représentants des professionnels. La réforme des IG opérée en France en 2006 a renforcé les missions confiées aux producteurs via l'organisme de défense et de gestion de l'AOC/IGP auquel tous les opérateurs adhèrent. Cette évolution est conforme au droit communautaire qui, dès le départ, a posé le principe que seul un groupe de producteurs et/ou de transformateurs peut déposer une demande d'IG (Section 1).

846. Du côté des mécanismes de contrôle, la décision de l'ORD de l'OMC a contraint l'Union européenne à amender sa réglementation sur les IG, ce qui fut fait par l'adoption du règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006. A cette occasion, outre les modifications concernant l'enregistrement des IG tierces, les dispositions organisant le contrôle ont été modifiées, dans un but de clarification et de renforcement du système grâce

⁸¹⁷ Art. L. 640-2 du C. rur.

à la référence à la réglementation générale sur les contrôles des produits alimentaires en vigueur dans l'Union européenne. La réforme française de 2006, élaborée dans ce contexte général de réflexion sur les contrôles qui correspondait à un débat latent en France, a bouleversé leur organisation. Or ils sont un élément fondamental du système français depuis le décret-loi de 1935. L'Inao y jouait à ce titre un rôle primordial.

847. La réforme française de 2006 est basée sur le constat que l'efficacité du contrôle est améliorée s'il est opéré par des organismes tiers indépendants et impartiaux. Le rôle de l'Etat à travers l'Inao se voit donc réduit, même si dans le domaine des vins la réforme de 2006 permet de conserver une intervention des pouvoirs publics. Par ailleurs, l'étendue des contrôles est accrue, avec le principe de l'habilitation des opérateurs, obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'AOC/IGP en France. Le rôle de l'Etat, déchargé des contrôles semblent donc être réduit à son rôle d'examineur des demandes d'AOC/IGP (Section 2).

Section 1. Les producteurs qualifiés pour déposer l'IG

848. L'initiative de l'enregistrement d'une IG en Europe appartient exclusivement aux producteurs et/ou aux transformateurs unis dans la nouvelle réglementation n°510/2006 par le vocable d'opérateurs (§2), qui inclut tous les intervenants associés au produit. La question qui nous intéresse est de comprendre qui a la capacité de décider du contenu du cahier des charges, c'est-à-dire de définir ce qu'est l'IG, quitte à ce que la demande d'IG soit remaniée lors de son examen. Cet élément est essentiel car ne pourront bénéficier des droits conférés par l'IG que les producteurs qui répondent aux conditions définies par le cahier des charges. La question est donc de déterminer qui est autorisé à utiliser l'IG et qui en est exclu. En effet, la fonction de définir l'IG n'a pas toujours été dévolue aux producteurs et en France, l'Etat a souvent exercé ce mandat, ce qui conduisit à de nombreuses révoltes et au constat de la nécessité de confier aux producteurs le soin de déterminer l'étendue du cahier des charges (§1).

§1. De l'échec de la définition de l'appellation d'origine par l'Etat à l'intervention des professionnels

849. La défense du respect des appellations d'origine, a reposé dès le départ sur l'action de groupements tels que les syndicats professionnels de producteurs. Leur participation grandissante à la rédaction du cahier des charges, garante de la réussite du modèle français des AOC est allée croissante (B) en raison de l'échec de l'intervention directe de l'Etat dans la définition de l'appellation d'origine (A).

A. L'intervention de l'Etat dans la définition de l'appellation d'origine française

850. La définition de l'appellation d'origine fut d'abord le fait de l'administration, sous l'empire de la loi de 1905 (1°). Puis le pouvoir judiciaire devint responsable de la délimitation des appellations d'origine en vertu de la loi de 1919 (2°).

1°) La détermination de l'appellation d'origine par l'administration

851. L'histoire des appellations d'origine en France témoigne du rôle de l'Etat en vue de la détermination du contenu technique de l'appellation d'origine, rôle crucial à l'époque des délimitations administratives. Pour mémoire, en vertu de la loi du 1^{er} août 1905, des règlements d'administration publique pouvaient être pris afin de statuer sur la définition des denrées, boissons et produits (voir *supra* §.283). M. Plaisant et Fernand-Jacques expliquent l'intervention de l'Etat, seule autorité capable de résoudre les nombreux conflits entre producteurs, que ce soit dans le Bordelais ou la Marne.⁸¹⁸ De nombreuses appellations d'origine furent définies en vertu de la loi de 1905 (voir *supra* §.284).

2°) La détermination de l'appellation d'origine par les tribunaux

852. Avec la loi du 6 mai 1919, l'Etat abandonne sa mission aux tribunaux judiciaires qui avaient la charge de déterminer le contenu de l'appellation d'origine, à la

⁸¹⁸ M. Plaisant and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p.30.

suite d'une plainte de producteurs s'estimant lésés. Les juges peuvent s'appuyer sur des rapports d'experts indépendants, nommés par eux. La loi du 6 mai 1919 n'exige pas l'intervention d'un groupement de producteurs, en vertu de l'article 1^{er} de la loi qui ouvre l'action au bénéfice d'une personne seule. Toutefois, dans la pratique, ce sont bien souvent des syndicats ou des associations que l'on voit agir en justice,⁸¹⁹ invités à participer à l'œuvre de la délimitation judiciaire.⁸²⁰

853. Bien que la définition de l'appellation d'origine reste ici avant tout déterminée par les usages sur lesquels les juges vont fonder leur décision, il n'en reste pas moins que le rôle dévolu au pouvoir judiciaire est étendu. Cet éloignement des réalités des producteurs combiné à l'absence de définition des conditions de production conduira, notamment dans le domaine du vin, à de nombreux mécontentements des producteurs (voir *supra* §.289). Toutefois, jusqu'à l'avènement du Comité national des vins et eaux-de-vie puis du Comité national des produits laitiers, ainsi que pour les produits autres que les vins/spiritueux et les fromages, la procédure judiciaire sera la seule procédure aboutissant à une définition formelle de l'appellation d'origine, ce qui va contraindre à la nécessité d'adopter une procédure administrative qui réponde aux exigences de l'Arrangement de Lisbonne.

3°) La délimitation administrative de l'appellation d'origine exigée par l'Arrangement de Lisbonne

854. L'Arrangement de Lisbonne requiert que la demande d'enregistrement international contienne certains éléments définissant l'appellation d'origine dont la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l'enregistrement en vertu desquels l'appellation d'origine est protégée dans le pays d'origine.⁸²¹ Or avant 1966, outre les AOC, seules les appellations d'origine ayant fait l'objet d'une décision judiciaire pouvait fournir ce genre de renseignements. La loi du 6 juillet 1966 modifiant la loi du 6 mai 1919 (voir *supra* §.309) va donc donner pouvoir au Gouvernement de procéder à la délimitation administrative de l'appellation d'origine en

⁸¹⁹ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.80.

⁸²⁰ M. Plaisant and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p.41.

⁸²¹ Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, règle 5.2.

prenant en compte les usages locaux, loyaux et constants pour définir l'aire de production mais également pour déterminer les qualités de l'appellation d'origine.⁸²² Le Gouvernement ne peut toutefois pas revenir par décret sur une délimitation judiciaire.⁸²³ En vertu de cette procédure, une enquête publique doit être menée, avec consultation des groupements professionnels directement intéressés afin d'éviter les délimitations hasardeuses.⁸²⁴ Le ministre communique son projet de protection aux syndicats, associations et groupements de producteurs ou fabricants des produits visés pour l'appellation et en particulier l'aire géographique de production, l'indication des qualités ou caractères des produits et, le cas échéant, les mentions prohibées comme pouvant entraîner une confusion sur l'origine. Les groupements consultés ont trois mois pour formuler leurs observations. Après cette consultation, les modalités prévues font l'objet d'un avis publié au journal officiel, toute personne physique ou morale pouvant présenter par écrit ses observations au ministre pendant trois mois. Malgré la faible utilisation de cette procédure,⁸²⁵ il n'en reste pas moins remarquable d'assister à un tel engagement des autorités publiques.

855. Les procédures administrative et judiciaire vont être abandonnées au profit des procédures de l'AOC, dans lesquelles les producteurs sont davantage impliqués pour l'élaboration du contenu technique de l'AOC, abandonnant une intervention de l'Etat administrateur et judiciaire jugée non satisfaisante par les producteurs qui estimaient que l'Etat était responsable de l'anarchie et de l'injustice découlant de décisions très hétérogènes.⁸²⁶

B. La qualification des professionnels pour la définition de l'AOC sous l'emprise de l'Inao

856. La procédure de reconnaissance des AOC créée par le décret-loi de 1935 vit l'entrée en matière des professionnels (1°) qui pouvaient être regroupés au sein d'un

⁸²² C. cons. art. L.115-2 à L.115-4.

⁸²³ C. cons. art. L.115-2.

⁸²⁴ C. cons. art. L. 115-4.

⁸²⁵ Seuls dix produits ayant été reconnus par ce biais en raison de la procédure de l'AOC obligatoire pour un nombre croissant de produits, voir N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.24 §165.

⁸²⁶ *Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée*, INAO, 1985, p.24.

syndicat professionnel ou d'une association regroupant les différents acteurs, l'interprofession (2°).

1°) L'entrée en matière des professionnels à la suite de la création de l'AOC

857. La grande innovation du décret-loi du 30 juillet 1935 fut de prévoir pour la première fois (bien avant la procédure administrative de 1966) l'obligation de consulter les producteurs par l'intermédiaire des syndicats viticoles intéressés. Le premier dialogue profession-pouvoirs publics couronné de succès allait tracer la voie à suivre.⁸²⁷ Ainsi, les conditions de production des vins et eaux-de-vie d'appellation étaient déterminées par le Comité national des appellations d'origine des vins et eau-de-vie (devenue Inao en 1947) après avoir recueilli l'avis des syndicats concernés.⁸²⁸ On pourrait conclure à une intervention forte de l'Etat via l'Inao. Pourtant, bien que l'Inao soit un établissement public, il est avant tout l'émanation des syndicats professionnels qui composent la majorité des membres du Comité national, seuls 25 % de membres pouvant provenir de l'administration et de personnalités qualifiées désignées par les ministres de l'Agriculture et des Finances.⁸²⁹

858. Le même fonctionnement s'appliquait aux appellations d'origine pour les fromages, chaque appellation d'origine étant définie par une décision du Comité national des appellations d'origine des fromages.⁸³⁰ Le Comité des fromages devait comprendre au moins pour moitié des représentants de la production sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Cette pondération dans la composition des Comités de l'Inao est toujours en vigueur actuellement, tout en incluant parmi les personnes qualifiées des représentants des consommateurs.⁸³¹

⁸²⁷ Ibid p.25.

⁸²⁸ Art. 21 du décret-loi du 30 juillet 1935.

⁸²⁹ Cette phase de protection des appellations d'origine sous l'égide du Comité national est souvent nommée la phase professionnelle, voir en ce sens M.-H. Bienaymé, "L'appellation d'origine contrôlée", *Revue de Droit Rural*, 1995, 236, p.421.

⁸³⁰ Art. 3 loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

⁸³¹ Arrêté de composition et de nomination du 8 févr. 2007, JO 11 février et du 6 mars 2007, JO 21 mars pour le conseil permanent.

859. A cette présence des professionnels au sein du Comité national, il convient d'associer l'implication des professionnels dans l'élaboration de la demande d'AOC. La procédure de reconnaissance d'une AOC débute normalement par une demande syndicale, même si ce point n'est pas clairement établi par les textes qui disent seulement que l'Inao propose une reconnaissance « après avis des syndicats de défense intéressés ». En effet, en dépit de l'influence grandissante des syndicats de producteurs dans la détermination du contenu de l'appellation, l'Inao dispose d'une certaine marge de manœuvre. Ainsi, il a été jugé par le Conseil d'Etat « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la mise en œuvre d'une procédure de révision de la délimitation à une demande du syndicat intéressé ».⁸³² N. Olszak souligne à juste titre que cet arrêt concerne un vin et n'entre donc pas dans le champ du règlement européen n° 2081/92 qui prévoit l'intervention obligatoire du groupement dans la définition du cahier des charges (voir *infra* §.867).⁸³³ Il n'en reste pas moins que l'Inao, établissement public, possède dans le domaine viticole des prérogatives qui ne sont pas sans rappeler les pouvoirs de l'administration du début du XX^{ème} siècle.

860. La situation est différente pour les AOC de produits agro-alimentaires placés sous l'autorité de l'Inao en vertu de la loi du 2 juillet 1990 (voir *supra* §.310). Le Comité national concerné a décidé « qu'aucun dossier de demande de reconnaissance en AOC ne serait présenté au Comité si le projet n'était pas porté par un syndicat, ayant pour objet la défense du produit dans le cadre de la démarche d'appellation », afin de répondre aux obligations du règlement européen sur les AOP et IGP qui s'applique aux produits agro-alimentaires.⁸³⁴

861. Fait significatif, en vertu de la loi de 1935 l'administration en tant que telle, en l'espèce le ministère de l'Agriculture, se trouve dessaisie du pouvoir de décider du contenu de l'appellation d'origine. Le ministère ne peut pas changer le contenu du décret

⁸³² Voir la décision du CE 29 juin 1998, Gonnet et autres, n°160768 : l'Inao peut valablement entreprendre la révision de la délimitation d'une zone à appellation d'origine, le Saint-Joseph en l'occurrence, sans y avoir été préalablement invité par le syndicat de défense intéressé.

⁸³³ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.158 et N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.28, §204.

⁸³⁴ Inao, Rapport d'activité pour 2000, p.14, cité dans N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.27, §192.

d'appellation qui est du ressort exclusif de l'Inao, il n'a qu'un pouvoir de véto.⁸³⁵ Ceci fait dire à M. Amisse-Gautier que depuis l'intervention des syndicats, l'Etat laisse les intéressés intervenir, se contenant maintenant dans un rôle de régulation et non plus de réglementation.⁸³⁶ Le pouvoir de proposition est donné aux producteurs, en mettant en avant le rôle essentiel du syndicat de défense. Les producteurs, par le biais des syndicats, sont responsables de leur émancipation.⁸³⁷

2°) Les syndicats professionnels et interprofessions

862. Avant la réforme française de 2006, la mission de gestion et de défense de l'appellation d'origine pouvait être confiée indifféremment à un syndicat ou à une interprofession.⁸³⁸ Toutefois, les professionnels investis dans les produits sous appellation d'origine étaient le plus généralement regroupés au sein de syndicats professionnels appelés dans la pratique « syndicats de défense de l'appellation d'origine ». Leur mission avait pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.⁸³⁹ Une même appellation pouvait être défendue par plusieurs syndicats.⁸⁴⁰

863. L'interprofession, créée sous Vichy en application de l'orientation corporatiste de l'époque, correspondait bien à la mission de gestion et de défense d'une appellation d'origine. Elle était toutefois plus rare. Ainsi, les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon le cas, de la transformation et de la commercialisation, pouvaient faire l'objet d'une

⁸³⁵ CE, 30 juil. 1997, n° 147826 : « Aux termes de l'article 21 du décret du 30 janvier 1935, le gouvernement, saisi d'une proposition de décret portant sur la délimitation de l'aire de production ou les conditions de production d'un vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ne peut modifier les termes de la proposition dont il est saisi sans entacher sa décision d'incompétence ».

⁸³⁶ M. Amisse-Gauthier, "Les signes nationaux de l'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles ou alimentaires: substituts ou compléments d'une régulation publique?" *Revue de Droit Rural*, 2003, 318, p.686.

⁸³⁷ M.-H. Bienaymé, "L'appellation d'origine contrôlée", *Ibid* 1995, 236, p.p. 422.

⁸³⁸ Art L.641-25 de l'ancien Code rural.

⁸³⁹ Art L. 2131-1 (ancien art. L. 411-1) du Code du travail. Dans le secteur des AOC viticoles, les syndicats ou associations de producteurs ainsi que leurs groupements menaient, conformément à l'intérêt général, leurs actions dans les domaines suivants : connaissance et suivi du potentiel global de production et de ses mécanismes d'évolution ; maîtrise de l'évolution de ce potentiel, sous le contrôle de l'Etat ; propositions de définition des règles de production, protection du nom, de l'image, de la qualité, des conditions de production et de l'aire de l'appellation d'origine ; participation à la reconnaissance et à la valorisation des appellations (art. L 641-25 de l'ancien C. rur.).

reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.⁸⁴¹

864. Les syndicats ou associations de producteurs d'un produit AOC ainsi que leurs groupements pouvaient faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organismes de défense et de gestion (ODG) de l'AOC par l'autorité administrative compétente, sur une zone de production, pour un produit ou groupe de produits déterminés.⁸⁴² S. Visse-Causse souligne à juste titre que la constitution d'un syndicat ou d'une interprofession pour la reconnaissance ou la défense de l'AOC n'était pas obligatoire.⁸⁴³ Pourtant les pouvoirs publics et en particulier le ministre de l'Agriculture affirmait que « les porteurs du projet doivent se constituer en un syndicat de défense de la future AOC, qui saisira l'Inao sur la base d'un dossier le plus complet possible ». S. Visse-Causse critique la doctrine qui déduit de cette mauvaise lecture des textes le caractère collectif de l'appellation d'origine (voir *infra* §.1239).⁸⁴⁴ C'était une critique émise avant la réforme de 2006 qui va justement instituer l'obligation de création d'un ODG, auquel doivent adhérer tous les opérateurs, avec le principe d'un seul ODG par signe là où plusieurs syndicats pouvaient co-exister.

§2. Les organismes de défense et de gestion, structures exclusives

865. La réforme de 2006 va accentuer le rôle des producteurs/transformateurs dans la défense et la gestion des AOC/IGP en renforçant les compétences du groupement demandeur qui doit dorénavant obligatoirement être reconnu comme ODG. L'ODG est en particulier responsable de l'élaboration des cahiers des charges des demandes d'AOC/IGP ce qui nous amène à conclure que la définition du standard technique est du ressort des professionnels. Par ailleurs, tous les opérateurs doivent adhérer à l'ODG (B). Ces éléments

⁸⁴⁰ Voir l'exemple de l'AOC « Lentille verte du Puy ».

⁸⁴¹ Loi n°75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, art. 1^{er}, JO du 11 juil. 1975, modifié par l'art. 10 de la loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, JO du 5 juil. 1980.

⁸⁴² Art. L 641-2 de l'ancien C. rur.

⁸⁴³ Art. 21 du décret-loi de 1935 repris à l'art. L. 641-2 de l'ancien C. rur.

⁸⁴⁴ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.64-65.

s'inspirent largement de l'ancienne procédure applicable aux IGP, prise comme modèle (A).

A. La procédure applicable aux IGP prise comme modèle

866. La réglementation communautaire prévoit que l'AOC et l'IGP doivent être déposées obligatoirement par un groupement de producteurs/transformateurs (1°). L'IGP, introduite en France par le règlement européen va donc naturellement respecter ce principe. La procédure en vigueur pour les IGP en France a servi de modèle à la réforme française qui homogénéise les procédures auparavant distinctes pour les AOC et les IGP (2°).

1°) L'obligation européenne du déposant groupe de producteurs

867. La règle européenne consiste en un dépôt de la demande d'AOC/IGP par un groupe de producteurs dont la forme juridique est laissée libre (i) et exclut l'Etat de toute action d'enregistrement de signes distinctifs comportant des noms géographiques de régions qu'il administre, y compris en tant que marques (ii).

i) Le principe du groupe de producteurs, la liberté de la forme juridique

868. Le droit communautaire des IG s'est construit sur le principe que seul un groupement peut introduire une demande d'enregistrement d'AOP ou d'IGP. Par « groupement », la réglementation communautaire entend toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement.⁸⁴⁵

869. Ce n'est que s'il y a un seul producteur dans l'aire géographique délimitée et que l'aire géographique délimitée présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles des zones environnantes ou que les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits obtenus dans les zones environnantes que la demande peut émaner d'une personne

⁸⁴⁵ Voir l'art 5 des règlements (CE) n°2081/92 et n°510/06.

physique ou morale unique.⁸⁴⁶ Ainsi l'aire géographique délimitée doit présenter des « caractéristiques substantiellement différentes des zones avoisinantes » ou les caractéristiques du produit doivent différer de celles des produits obtenus dans les zones environnantes. Comme le remarque N. Olszak, ces conditions ne sont pas exigées pour une AOP/IGP déposée par un groupement, ce qui montre bien le caractère exceptionnel d'une reconnaissance individuelle.⁸⁴⁷

870. La forme et la consistance des groupements ne sont pas rigoureusement définies. Cette flexibilité permet de répondre à la diversité des formes juridiques rencontrées dans les différents Etats membres. Les producteurs et les transformateurs sont logiquement en première ligne, quelle que soit l'étape à laquelle ils participent. Les autres parties intéressées peuvent inclure les négociants, ou des distributeurs. Toutefois le groupement ne peut demander d'AOP/IGP que pour les produits qu'il produit ou obtient, ce qui suppose un lien fort entre les membres du groupement et le produit.

ii) L'Etat interdit de propriété sur des labels régionaux

871. La question de la possibilité pour les autorités publiques de déposer et d'enregistrer des marques comprenant des noms géographiques de zones sur lesquelles elles exercent des prérogatives, plus couramment appelées les « labels régionaux » peut paraître éloignée de notre propos. Pourtant, cette pratique mérite d'être brièvement évoquée car elle a été tentée à de nombreuses reprises par les collectivités locales françaises et a généralement été condamnée par la CJCE qui estime que les labels régionaux sont contraires à l'article 28 du Traité.⁸⁴⁸ De fait, l'octroi d'un label de qualité au bénéfice de collectivités publiques soulignant la provenance nationale des produits concernés peut inciter les consommateurs à acheter les produits pourvus du label en question, au détriment des produits importés et a donc au moins potentiellement des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises entre Etats membres. Il faut rappeler qu'en dérogation à l'article 28, l'article 30 prévoit des exceptions en raison de la protection de la propriété

⁸⁴⁶ Art. 2 du règlement (CE) n° 1898/2006 du 14 décembre 2006.

⁸⁴⁷ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.81.

⁸⁴⁸ A titre d'exemples, les labels régionaux « Midi-Pyrénées », ou « Ardennes », déposées par les pouvoirs publics locaux ont été condamnés par la CJCE (CJCE, 6 mars 2003, aff. C-6/02, CJCE, 5 nov. 2002, aff. C-

industrielle et commerciale. Or la Commission avait créé tout spécialement le règlement sur les AOP/IGP pour protéger les dénominations géographiques au motif exprès que les produits désignés par une AOP/IGP avaient des caractéristiques liées à cette origine et n'étaient pas substituables à d'autres produits du même type provenant d'un autre Etat membre. Les produits identifiés par un label régional au contraire ne répondent pas à un cahier des charges permettant d'affirmer un lien objectif entre le produit et son origine. Les articles 28 et 30 du Traité s'appliquant aux mesures prises par les pouvoirs publics, c'est en tant que titulaire de ces labels régionaux que l'Etat français a été condamné.⁸⁴⁹ Il faudrait vérifier si les acteurs privés peuvent être autorisés à déposer des labels régionaux, ce qui tendrait à confirmer que les initiatives dérogeant au principe de libre circulation des marchandises doivent être le fait des producteurs et/ou transformateurs mais en aucun cas des pouvoirs publics.

2°) L'ancienne procédure de l'IGP en France

872. Le droit français avait facilement intégré la catégorie des IGP créée par le droit communautaire en établissant des procédures d'examen relativement analogues à celles des AOC, se déroulant sous les auspices de l'Inao en collaboration avec la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires du ministère de l'Agriculture.⁸⁵⁰ En effet, seuls les produits ayant obtenu préalablement un label agricole ou un certificat de conformité produit (CCP) pouvaient bénéficier d'une IGP.⁸⁵¹ Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établissant un niveau de qualité supérieure.⁸⁵² Le plus connu est le label rouge. La certification de conformité atteste qu'une

325/00) comme étant contraires au principe de libre circulation des marchandises de l'article 28 du Traité de Rome.

⁸⁴⁹ Les AOP/IGP sont donc à comprendre comme étant la seule dérogation possible au principe de libre circulation des marchandises, pierre angulaire du marché commun et doit s'interpréter strictement comme toute dérogation. En dépit de cette position, M.A. Ngo considère que ces labels régionaux présentaient certains avantages qui auraient mérités d'être pris en considération, voir M.-A. Ngo, *La qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires*, L'Harmattan, 2006, p. 241.

⁸⁵⁰ En vertu du décret n° 2003-851 du 1er septembre 2003, JO 6 septembre 2003 qui remplaça le décret n°2000-826 du 28 août 2000 relatif aux procédures d'examen des demandes d'enregistrement des AOP et des IGP, JO, 30 août 2000, p.13403 qui remplaçait lui-même le décret n°94-598 du 6 juillet 1994.

⁸⁵¹ Art. L. 642-1, ancien C. rur.

⁸⁵² Art. L 643-2 de l'ancien C. rur.

denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit.⁸⁵³

873. L'origine géographique ne pouvait figurer comme caractéristique spécifique du label ou du CCP que si elle était enregistrée comme IGP.⁸⁵⁴ Réciproquement, les dénominations ne pouvaient être enregistrées comme IGP que si elles avaient obtenu un label ou une certification. C'est ce que l'on appela le principe du couplage entre l'IGP d'une part et le label ou la CCP d'autre part.

874. L'Inao proposait la reconnaissance des produits susceptibles de bénéficier d'une IGP après avis de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires. Cette proposition, homologuée par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé de la Consommation, comprenait la délimitation de l'aire géographique de production et la détermination des conditions de production.⁸⁵⁵ Point majeur qui préfigure la réforme de 2006, seul un groupement de producteurs ou de transformateurs, quelle qu'en soit la forme juridique, était habilité à demander la délivrance d'un label ou d'une CCP.⁸⁵⁶ La pratique nommera ces groupements « groupement qualité » du fait de la qualité supérieure des labels. Ainsi, le dossier de toute demande d'homologation d'un label/CCP devait comprendre l'identification et les statuts du groupement demandeur du label précisant notamment les conditions d'adhésion au groupement.⁸⁵⁷ Le cahier des charges était homologué au nom du groupement qui demandait la délivrance d'un label agricole et par extension d'une IGP.⁸⁵⁸

⁸⁵³ Art. L 643-3 de l'ancien C. rur.

⁸⁵⁴ Art. L.643-2 et art L.643-4 de l'ancien C. rur.

⁸⁵⁵ Art. L 641-6 de l'ancien C. rur.

⁸⁵⁶ Art. L 643-2 de l'ancien C. rur.

⁸⁵⁷ Art. R. 643-13 de l'ancien C. rur.

⁸⁵⁸ Art. R 643-12 de l'ancien C. rur.

B. Les compétences renforcées de l'organisme de défense et de gestion incluant tous les opérateurs

875. La réforme française de 2006 bouleverse l'organisation des opérateurs investis dans les produits AOC en homogénéisant les procédures auparavant distinctes de demande d'AOC et d'IGP qui s'alignent sur la procédure en vigueur pour l'IGP. Ainsi est instituée l'obligation d'un seul organisme de défense et de gestion par AOC avec pour mission la tâche fondamentale de l'élaboration du cahier des charges (1°). En vue de renforcer la représentativité des organismes de défense et de gestion et son fonctionnement démocratique, la réforme impose aux opérateurs l'obligation d'être membres de l'ODG pour pouvoir utiliser l'IG, ce qui soulève de nombreuses controverses (2°).

1°) L'élaboration du cahier des charges

876. L'ODG doit être reconnue par l'Inao (i) afin de mener à bien ses missions, identiques pour les AOC et les IGP (ii), répondant à l'objectif d'homogénéisation de la réforme.

i) La reconnaissance de l'organisme de défense et de gestion par l'Inao

877. Dorénavant, pour les AOC et pour les IGP,⁸⁵⁹ la défense et la gestion du signe doivent être assurées par un organisme doté de la personnalité juridique. Un même organisme peut assurer la défense et la gestion de plusieurs produits et doit être reconnu par l'Inao en qualité d'ODG.⁸⁶⁰ A cette fin, l'organisme de défense et de gestion transmet à l'Inao ses statuts et, le cas échéant, son règlement intérieur, la désignation du produit pour lequel le bénéfice d'une AOC ou d'une IGP est sollicité ; les informations permettant d'apprécier la représentativité des opérateurs et le caractère équilibré de la représentation des différentes catégories d'opérateurs pour le produit en cause et enfin les informations

⁸⁵⁹ Les dispositions concernant les ODG s'appliquent à tous les signes de la qualité et de l'origine, à savoir, le label rouge, l'appellation d'origine, l'IGP ou la spécialité traditionnelle garantie. Toutefois, eu égard à notre propos, nous n'étudierons que les ODG correspondant à des produits bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

⁸⁶⁰ Art. L. 642-17 du C. rur.

relatives à l'organisation et aux moyens consacrés aux missions.⁸⁶¹ Les organisations interprofessionnelles reconnues qui exercent les missions de l'ODG doivent démontrer la représentativité des familles professionnelles qu'elles regroupent.⁸⁶² Une organisation interprofessionnelle ne peut se voir reconnaître la qualité d'ODG que si elle a été reconnue et qu'elle assumait les missions dévolues aux syndicats de défense des appellations d'origine.⁸⁶³ La représentativité des opérateurs et le caractère équilibré de la représentation constituent un des critères de reconnaissance de l'ODG par l'Inao.

878. Les vins d'appellation d'origine bénéficient d'un régime spécial : la représentativité de l'ODG est appréciée à partir des seuls producteurs, même si l'ODG associe d'autres opérateurs impliqués dans les conditions de production. Lorsque les règles de production concernent d'autres opérateurs que les producteurs, il est demandé que ces derniers soient consultés par l'ODG.⁸⁶⁴ Le Conseil national de l'alimentation (CNA) discerne assez mal ce qui peut justifier cette exception viticole, eu égard à la réalité économique de la filière. Cette exception, en effet, conduit à distinguer entre des opérateurs de premier rang, membres participants des ODG, et des opérateurs de second rang dont on doit seulement solliciter l'avis alors qu'ils ne sont pas moins intéressés que les premiers par le fonctionnement des ODG.⁸⁶⁵

879. La question de la nature juridique des organismes reconnus en qualité d'ODG est ouverte.⁸⁶⁶ La réforme n'exige plus une forme juridique particulière (auparavant la forme syndicale ou moins fréquemment l'interprofession) et réclame seulement que l'organisme soit doté de la personnalité civile. Les ODG reconnus par le Directeur de l'Inao après avis du Comité national compétent se substituent donc aux syndicats de défense des AOC et aux groupements « qualité » des labels.

⁸⁶¹ Art. R. 642-33 du C. rur.

⁸⁶² Art. L. 642-18 du C. rur.

⁸⁶³ Art. L. 642-19 du C. rur.

⁸⁶⁴ Art. L. 644-5 du C. rur.

⁸⁶⁵ "Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires", Conseil National de l'Alimentation, Paris, 12 juin 2008, Avis n°61, p.1-46.

⁸⁶⁶ "La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine", INAO, 18 juillet 2007, p.3.

ii) *Les missions de l'organisme de défense et de gestion*

880. Les missions de l'ODG définies par l'ordonnance de 2006 sont d'intérêt général,⁸⁶⁷ et incluent notamment la définition du produit, ses règles de production, les points clefs à contrôler et les objectifs mesurables.⁸⁶⁸ Ainsi l'ODG est chargé :

- d'élaborer le projet de cahier des charges, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- de tenir à jour la liste des opérateurs, et transmettre celle-ci périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'Inao ;
- de participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
- de mettre en œuvre les décisions du Comité national qui le concernent.

881. Par ailleurs l'ODG a un rôle de relais entre les opérateurs et l'Inao, et communique à l'Inao toutes les informations collectées dans le cadre de ses missions.⁸⁶⁹ L'ODG peut également être chargé, par convention de la collecte des droits pour le compte de l'Inao.⁸⁷⁰ Enfin, l'ODG peut exercer d'autres activités en rapport avec les missions d'intérêt général qui lui incombent, mais celles-ci doivent être financées par des moyens autres que la cotisation annuelle versée par les adhérents.

882. La procédure de reconnaissance des AOC post-réforme est identique à la procédure en vigueur sous l'ancien régime sauf qu'en place des professionnels regroupés sous forme de syndicats, la demande est présentée par l'ODG. La disposition sibylline qui met au premier plan l'Inao a été conservée. Ainsi c'est l'Inao qui propose la reconnaissance de l'AOC après avis de l'ODG.⁸⁷¹ Toutefois, la mission d'élaboration du cahier des charges confiée à l'ODG, combinée à la règle du droit européen de dépôt des demandes par un groupe de producteurs, nous conduit à constater que la détermination du contenu du cahier des charges est entre les mains des opérateurs. Une autre phase se déroule au sein de

⁸⁶⁷ Art. L. 642-22 du C. rur.

⁸⁶⁸ "La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine", INAO, 18 juillet 2007, p.4.

⁸⁶⁹ Art. L. 642-23 du C. rur.

⁸⁷⁰ Art. L.642-13 du C. rur.

⁸⁷¹ Art. L 641-6 du C. rur.

l'ODG, choisir un organisme chargé du contrôle du cahier des charges (voir *infra* §.928).⁸⁷² On se convainc alors du rôle essentiel des opérateurs dans la définition de l'AOC et de l'IGP qui va trancher avec la pratique des IG en Inde.

883. La demande d'AOC/IGP est transmise à l'Inao et fait l'objet d'un examen formel par la Commission permanente du Comité national concerné qui peut demander des compléments ou rejeter un dossier mal constitué.⁸⁷³ Par la suite, le Comité national concerné nomme une Commission d'enquête⁸⁷⁴ qui examine tous les aspects du projet y compris la demande de reconnaissance en ODG. Elle se déplace sur le terrain afin de rencontrer les demandeurs ainsi que les éventuels opposants. Elle rend compte au Comité National, par des rapports, autant de fois que nécessaire afin de faire valider les orientations prises ou de demander des arbitrages. De plus, pour les demandes d'AOC, il existe une procédure parallèle de délimitation des aires. A cette fin, le Comité national nomme des « consultants » chargés d'examiner les éléments du lien à l'aire géographique et de proposer les principes de délimitation. Le Comité national décide ensuite de poursuivre (ou non) la procédure en nommant des « experts délimitation » chargés de proposer l'aire géographique de la future AOC. Choisis parmi des chercheurs ou enseignants, ils travaillent avec l'ODG sous couvert de la Commission d'enquête, en relation et s'intéressent uniquement à la délimitation sans se préoccuper du cahier des charges. Le projet d'aire géographique issu de ces travaux et approuvé par le Comité National est mis en consultation publique pendant deux mois. Les experts examinent les éventuelles réclamations et le Comité national peut alors approuver l'aire géographique définitive.⁸⁷⁵ Le concept de terroir délimité est donc garanti par une procédure très approfondie qui est propre à la France.

884. Ensuite, que ce soit pour l'AOC ou pour l'IGP, le Comité national concerné décide de lancer la procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois. Lorsque l'opposition porte sur le nom, l'opposant précise les antériorités d'utilisation, les quantités commercialisées... En cas d'oppositions fondées sur le droit des marques, l'INPI doit être

⁸⁷² Art. R. 642-37 du C. rur.

⁸⁷³ N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.28, §206.

⁸⁷⁴ Elle est composée de membres du Comité national : professionnels ou personnes qualifiées ayant une longue expérience, pas forcément dans le même domaine que celui du signe en question.

consulté et en l'absence de réponse de sa part dans un délai de deux mois suivant sa saisine, il est réputé être d'avis que le droit antérieur est infondé. L'ODG est informé des oppositions et de l'avis de l'Inao et dispose d'un délai de deux mois pour formuler sa réponse qui peut être suivie d'autres observations des opposants dans un délai de quinze jours.⁸⁷⁶

885. La procédure permettant la reconnaissance des AOC ou l'enregistrement des AOP/IGP consiste donc en un examen approfondi du lien à l'origine tel qu'exposé dans les demandes, pratiqué depuis 1935 pour les vins et 1990 pour les autres produits. La nouveauté de la réforme est surtout à rechercher du côté de l'organisation des producteurs et transformateurs.

2°) L'obligation des opérateurs d'être membres de l'ODG

886. Tous les « opérateurs » (i) impliqués dans la production de l'AOC ou de l'IGP concerné(e) sont membres de droit de l'ODG, adhésion obligatoire controversée (ii).

i) Le groupe de producteurs devenu groupe d'opérateurs

887. La réforme de 2006 en France a remplacé les termes de producteur et de transformateur par le terme d'opérateur qui inclut toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation ou d'élaboration d'un produit bénéficiant de l'AOC ou de l'IGP.⁸⁷⁷ Cette volonté d'inclure tous les acteurs et pas uniquement les producteurs est également présente dans le nouveau règlement européen n° 510/2006, qui utilise le terme opérateur alors que l'ancien règlement européen utilisait les vocables de producteur et de transformateur.⁸⁷⁸

⁸⁷⁵ Voir "Guide du demandeur IGP ", 2009, p.40 et "Guide du demandeur d'AOC/AOP", 2009, p.33.

⁸⁷⁶ Art. R. 641-13 du C. rur.

⁸⁷⁷ Art. L. 642-3 du C. rur.

⁸⁷⁸ Voir par exemple l'article 10 sur les contrôles.

ii) *L'adhésion obligatoire à l'ODG, mesure controversée*

888. Il ne peut y avoir qu'un seul ODG par IG, responsable de l'élaboration du cahier des charges, tous les opérateurs concernés étant adhérents de droit. Est-ce à dire que la nature collective de l'IG se trouve renforcée ?

889. En premier lieu, la rupture que constitue l'obligation d'adhésion à l'ODG doit être soulignée. En effet, elle semble malmener les règles habituelles de la liberté syndicale ou de liberté d'association, ce qui alimente la contestation contre la réforme, notamment dans les régions où des divergences voire des rivalités anciennes s'exprimaient à travers la division syndicale. Pourtant, un parfait accord est souhaitable car l'ODG a un rôle fondamental dans l'existence d'une IG en élaborant le cahier des charges qui énumère les conditions de production qui seront ensuite homologuées après examen de l'Inao. En outre l'ODG va aussi établir les mécanismes du contrôle (voir *infra* §.928).⁸⁷⁹

890. La question de la liberté d'association a été soulevée eu égard à l'obligation de paiement de cotisations. En effet, l'assemblée générale de l'ODG peut décider du versement par ses adhérents d'une cotisation annuelle dont elle fixe les modalités de calcul, ce qui va être contesté en vertu du principe de la liberté d'association.⁸⁸⁰ Pourtant, le recours au principe de la liberté d'association ne saurait être invoqué pour se soustraire au paiement de cotisations qui sont obligatoires pour tous y compris pour les non membres de l'association. En effet, la Cour de Cassation a eu à juger de la situation d'une association investie d'une mission de service public par la puissance publique impliquant le recouvrement des cotisations. Or la Cour jugea que le paiement d'une cotisation était indépendant de la démarche d'adhésion à une association.⁸⁸¹ Ce n'est donc pas l'objectif de recouvrement des cotisations qui a motivé l'adhésion obligatoire à l'ODG car elle aurait pu être tranchée à la manière des interprofessions qui bénéficient du droit de recouvrement des cotisations en vertu d'accord interprofessionnels étendus à tous les professionnels par des

⁸⁷⁹ N. Olszak, "Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (appellations d'origine, labels)", *Propriété Industrielle*, 2006, 6, p.7.

⁸⁸⁰ Art. L.642-24 du C. rur.

⁸⁸¹ Voir en ce sens Cass. com. 11 mars 2008, EURL Robin-Pichery c/ Assoc. Inter Loire, commentaire de J.-J. Barbiéri, "Cotisations volontaires obligatoires et libertés fondamentales", *Revue de Droit Rural*, 2008, 363, p.1-4.

décisions des pouvoirs publics. Mais c'est l'objectif de fonctionnement plus « démocratique » de l'ODG.

891. L'obligation d'adhésion à l'ODG fut l'objet de contestation devant les tribunaux que l'on peut expliquer par la nature radicale et brutale des changements introduits par la réforme. Ainsi le Conseil d'Etat eut à se prononcer sur une requête de producteurs de vins de Coteaux de Languedoc de suspendre l'ordonnance de 2006.⁸⁸² Dans cette affaire, l'association « Société des producteurs et des amateurs de vins de terroir en Languedoc » (Sopravit) contestait l'ordonnance de décembre 2006 en ce qu'elle rend obligatoire pour tous les producteurs d'une AOC l'adhésion à un ODG ainsi que le paiement des cotisations. Cette requête faisait suite à l'annonce par le président du syndicat « Coteaux du Languedoc » de son intention de demander une reconnaissance du syndicat comme ODG, avec pour conséquence que tous les producteurs de vins AOC « Coteaux du Languedoc » étaient tenus d'adhérer à l'ODG. D'après la Sopravit, l'ordonnance de 2006 portait ainsi atteinte à la liberté fondamentale de ne pas adhérer à un syndicat. Le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative à la condition qu'il soit fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée.⁸⁸³ Rappelant la procédure ayant conduit à l'adoption de l'ordonnance dans le cadre de l'article 73 de la loi d'orientation agricole, le Conseil d'Etat jugea qu'il n'y avait pas de doutes sérieux quant à la légalité de l'ordonnance.

892. Dans son commentaire de cette décision, N. Olszak critique l'obligation d'adhésion à l'ODG comme « contraire à la disponibilité de l'AOC ou de l'IGP », c'est-à-dire que les critères d'utilisation seraient prohibitifs. Il rappelle ainsi que l'article 8 du règlement n° 510/2006 énonce le principe de disponibilité de la dénomination enregistrée, sans mentionner l'obligation d'appartenance au groupement : « une dénomination enregistrée... peut être utilisée par tout opérateur commercialisant des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui sont conformes au cahier des charges correspondant ». Est-ce pour autant que l'obligation d'appartenance à l'ODG est contraire au règlement européen ?

⁸⁸² CE, 12 févr. 2007, n° 301131, Assoc. Sopravit, voir commentaires de N. Olszak, "La réforme des AOC et les libertés. Note sous CE, ord. réf., 12 février 2007, n° 301131, Association Sopravit et autres ", *Gazette du Palais, Spécial « Droit agraire »*, 15 août 2007, 227, n° p.14.

En effet, le règlement européen ne rentre pas dans un niveau de détails allant jusqu'à la forme de l'organisation des producteurs, le mot groupement est utilisé dans son sens le plus large, sans préjudice de sa forme juridique et donc... d'une adhésion obligatoire de tous les opérateurs ! On pourrait aussi considérer que l'adhésion au groupement permet de répondre à la condition de conformité au cahier des charges car l'adhésion à l'ODG peut permettre de renforcer les contrôles internes. Interprétant le règlement européen strictement, on peut d'ailleurs penser que d'autres dispositions seraient contraires à l'article 8 tel que le principe de l'habilitation des opérateurs qui peut être qualifié de mesure allant au-delà de la vérification de la conformité du produit au cahier des charges puisque l'habilitation des opérateurs est contrôlée avant même que la production ne démarre, en faisant une condition de l'utilisation de l'AOC/IGP particulière (voir *infra* §.1222). Il nous semble en fait que l'important ne résiderait pas tant dans le principe d'adhésion obligatoire à l'ODG que dans ses modalités de mise en œuvre et en particulier le montant de l'adhésion qui ne devrait pas être abusif.

893. Fondamentalement, l'adhésion obligatoire vise à rendre le fonctionnement de l'ODG plus démocratique et de s'assurer que l'ensemble des acteurs soutient les missions de l'ODG telle que l'élaboration du cahier des charges. Le principe de l'adhésion obligatoire doit en effet être couplé aux dispositions concernant la représentativité des opérateurs, dispositions qui n'existaient pas dans les syndicats d'appellation d'origine ou les groupements qualité. Or une meilleure représentativité des opérateurs renforce la nature collective de l'IG dont le contenu technique exprime les souhaits de l'ensemble des acteurs concernés. Nous aurons l'occasion de débattre de ce point (voir *infra* §.1238). En tout état de cause, cette évolution vient renforcer l'évolution vers une AOC/IGP déterminée par les producteurs et non par l'Etat, à qui sont néanmoins encore dévolues des fonctions qui semblent caractériser la spécificité des IG.

⁸⁸³ Art. L. 521-1 du Code de justice administrative.

Section 2. L'Etat en charge de l'examen et des oppositions, déchargé du contrôle direct

894. D'une manière qui n'est pas sans rappeler les règles classiques du droit de la propriété intellectuelle, l'Etat est le garant d'un examen impartial des demandes d'AOC/IGP en vue de leur enregistrement. Mais en France et en Europe, tout comme en Inde, l'examen de l'IG effectué par l'Etat porte à la fois sur la dénomination constitutive de l'IG et sur le contenu technique du cahier des charges, contrairement aux règles en matière de marques, y compris de marques collectives et de certification. Par ailleurs, l'Etat se doit également d'organiser les procédures d'opposition afin que les tiers puissent faire valoir leurs droits.

895. En vertu du principe de subsidiarité, les tâches d'examen et d'oppositions sont réparties entre les Etats membres et la Commission européenne. Le règlement européen n° 510/2006 contient de nouvelles dispositions qui renforcent le rôle des Etats membres. Le changement de la réglementation communautaire en 2006 aurait pu être l'occasion de créer une agence communautaire des IG, en charge de toute la procédure d'examen, destinataire direct de l'ensemble des demandes d'IG à l'image de l'Office d'harmonisation du marché intérieur pour les marques communautaires. Il n'en fut rien et on assiste au transfert des compétences vers les Etats membres (§1). L'opération paraît simple car elle s'appuie sur des institutions déjà en place, mais elle risque de rendre le système communautaire vulnérable car disparate au sein des Etats. En effet une agence communautaire serait bien utile pour pouvoir traiter de manière plus efficace les très nombreux dossiers en cours, en croissance en raison de l'élargissement de l'Union européenne et des demandes d'IG de pays tiers.⁸⁸⁴

896. Une spécificité des IG en droit européen et français, l'une des pierres angulaires du système, est l'importance des contrôles. Ces contrôles ont longtemps été placés sous la responsabilité directe de l'Etat, et en particulier en France, de l'Inao. Or, la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ouvre la possibilité,

⁸⁸⁴ N. Olszak, "Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (appellations d'origine, labels)", *Propriété Industrielle*, 2006, 6, p.20.

facultative, d'organiser les contrôles via des organismes privés, possibilité introduite dans le règlement communautaire. La France a décidé de son côté de rendre obligatoire le passage par des organismes tiers privés pour les contrôles, réformant une longue tradition de contrôles opérés avant tout par les pouvoirs publics (§2). Ce déclin va avoir des conséquences sur la nature de l'IG en France et en particulier son caractère public (voir *infra* Titre III).

§1. L'examen et les oppositions : compétences partagées entre l'Union européenne et les Etats membres

897. Le nouveau règlement européen n° 510/2006 précise la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres, que ce soit pour l'examen des demandes d'AOP/IGP (A) ou pour l'organisation des oppositions (B).⁸⁸⁵

A. L'examen des AOP/IGP

898. Les Etats membres sont dotés d'un rôle accru dans l'instruction des demandes, ceci pour alléger les tâches de la Commission européenne qui ne parvenait plus à gérer correctement des dossiers très complexes avec quelques fonctionnaires seulement. Ainsi, les autorités nationales des Etats membres sont l'autorité de droit commun d'examen des demandes.⁸⁸⁶ Lorsque la demande d'enregistrement concerne une aire géographique située dans un Etat membre déterminé, elle est adressée audit Etat membre qui l'examine par les moyens appropriés afin de vérifier qu'elle remplit les conditions du règlement européen.⁸⁸⁷ En France, les demandes d'AOC/IGP sont examinées par l'Inao avant leur transmission à la Commission. La Commission procède à un examen autonome afin de vérifier que la demande est justifiée, d'une durée inférieure à douze mois, délai qui était de six mois dans le règlement n° 2081/92. Si la demande satisfait aux conditions du règlement, elle est ensuite publiée au JOUE⁸⁸⁸ et en cas de succès, la procédure se conclut par une inscription

⁸⁸⁵ Pour une étude d'ensemble des nouveaux règlements européens voir N. Olszak, "Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties", *Revue de Droit Rural*, 2006, 343, p.3.

⁸⁸⁶ F. Chaltiel, "La protection de l'identité des produits en Europe. À propos des règlements européens de 2006", *Contrats Concurrence Consommation*, 2006, 7, p.4.

⁸⁸⁷ Art 5.4 du règlement (CE) n°510/2006.

⁸⁸⁸ Art 6.1. du règlement (CE) n°510/2006.

au registre communautaire des AOP et des IGP. Si le produit ne satisfait pas aux conditions et se voit refuser le bénéfice de l'AOP ou de l'IGP lors de l'examen par la Commission, ce qui est déjà arrivé (voir *supra* §.603), il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'IGP qui lui a été reconnue en France.⁸⁸⁹ Il s'agit donc d'une procédure d'examen à deux niveaux, que la jurisprudence a eu l'occasion de confirmer.⁸⁹⁰

899. La France avait déjà une pratique d'examen substantiel des demandes d'AOC/IGP, dès lors l'impact du nouveau règlement européen sur la procédure française d'examen fut faible, mis à part pour la question des oppositions.

B. Les oppositions

900. Les modifications apportées par le règlement de 2006 portent essentiellement sur la répartition des compétences en matière de procédures d'oppositions, de nombreux recours devant la CJCE ayant démontré la difficile compréhension par les parties intéressées des différents niveaux d'opposition. Ces recours au niveau communautaire étaient le fait de parties se sentant lésées de n'avoir pu faire valoir leurs droits au niveau national. En effet, la procédure d'opposition est, tout comme l'examen, organisée en deux niveaux. Le premier au niveau de l'Etat membre, où l'opposition est ouverte aux ressortissants de l'Etat membre d'où émane la demande, le deuxième au niveau de la Commission où l'opposition est ouverte seulement aux ressortissants des pays autres que celui dont émane la demande. Ceci afin de pallier les nombreuses oppositions déposées devant la Commission alors qu'elles auraient dû l'être au niveau national de l'Etat dont émane la demande. Le règlement n° 510/2006 précise que les autorités nationales doivent désormais organiser des procédures complètes de publicité et d'opposition.

901. La première phase organisée au niveau des Etats concerne donc les oppositions émanant de personnes résidant dans l'Etat en question. Ainsi, dans le cadre de l'examen conduit par l'Etat membre, celui-ci doit prévoir une procédure nationale

⁸⁸⁹ Art. L. 641-10 du C. rur.

⁸⁹⁰ Voir CJCE, 6 déc. 2001, aff. C-269/99, Carl Khüne c./ Jütro Konservenfabrik : Rec. CJCE 2001, I, p. 09517, point 53 : la décision d'enregistrer une dénomination en tant qu'AOP ou IGP ne peut être prise par la commission que si l'Etat membre concerné lui a soumis une demande à cette fin et qu'une telle demande ne peut être faite que si l'Etat membre a vérifié qu'elle est justifiée.

d'opposition garantissant une publicité suffisante à la demande et octroyant une période raisonnable pendant laquelle toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime et établie ou résidant sur son territoire peut déclarer son opposition à la demande. L'Etat veille à ce que la décision favorable soit portée à la connaissance du public et à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dispose de voies de recours.⁸⁹¹ On remarquera le flou du délai d'opposition qui doit être « raisonnable », terme qui peut être interprété de manière très diverse.

902. Les modifications introduites par le règlement n° 510/2006 ont été intégrées en droit français. Ainsi, la mise en place systématique d'une « phase d'opposition » au niveau national conduisit à des aménagements réglementaires notamment pour les appellations d'origine de vins et eaux-de-vie pour lesquelles il n'existait pas de réelle procédure d'opposition quant aux conditions de production et d'élaboration du produit. Concernant les IGP et les labels, l'ancienne mise en consultation publique pouvait être assimilée à une procédure d'opposition.⁸⁹² Les AOC dans le domaine des produits laitiers et agroalimentaires pouvaient également faire l'objet d'une consultation publique.⁸⁹³ Cette procédure d'opposition ouverte systématiquement au niveau de l'Etat membre et imposée par le règlement européen est donc nouvelle pour les AOC en France,⁸⁹⁴ et témoigne du rattachement de l'IG à la sphère des droits de propriété intellectuelle où l'examen conduit par les pouvoirs publics peut avoir failli dans son évaluation des risques d'exclusion de personnes légitimes.

903. Les personnes établies dans le pays originaire de la demande d'enregistrement ne pourront plus ensuite entamer de procédure d'opposition au niveau communautaire, niveau réservé aux oppositions en provenance des autres Etats membres ou des pays tiers. Ainsi dans un délai de six mois à compter de la date de publication au JOUE, tout Etat membre ou pays tiers peut s'opposer à l'enregistrement auprès de la Commission. Toute personne ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un Etat membre autre que celui qui a demandé l'enregistrement ou dans un pays tiers, peut également s'opposer à

⁸⁹¹ Art. 5.5 du règlement (CE) n°510/2006.

⁸⁹² *"La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine"*, INAO, 18 juillet 2007, p.10.

⁸⁹³ Art. R. 641-1 de l'ancien C. rur.

⁸⁹⁴ *"Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires"*, p.78.

l'enregistrement envisagé. Les oppositions émanant des personnes des pays tiers peuvent être directement adressées à la Commission, ou transmises par l'intermédiaire des autorités du pays tiers concerné,⁸⁹⁵ alors que les oppositions émanant des Etats membres sont adressées aux autorités dudit Etat membre qui transmet à la Commission en raison du rôle conféré en Europe à l'Etat dans la protection internationale des AOC/IGP.

904. La question s'est posée de savoir si un Etat était tenu de transmettre les oppositions à la Commission. Il a été jugé que l'Etat est seulement tenu de prendre les mesures nécessaires pour prendre en considération les oppositions, et qu'il peut décider de ne pas les adresser à la Commission, sous le contrôle des juridictions nationales. Cette décision paraît relativement critiquable à N. Olszak au regard des objectifs de rapprochement des pratiques dans ce domaine.⁸⁹⁶ A notre avis, elle dénote une conception des oppositions essentiellement formulées par les Etats et non par les particuliers, reflétant le rôle traditionnel de l'Etat dans la protection internationale des IG, rôle inédit si on compare avec les procédures en vigueur en droit de la propriété intellectuelle (voir *supra* §.769 et §.787). En effet, les Etats ont la possibilité d'agir de leur propre mouvement pour se déclarer opposés à l'enregistrement. Le rôle actif de l'Etat réside également dans le fait qu'en cas d'oppositions préalables ou de plaintes postérieures, il est invité à rechercher un accord avec l'Etat d'où émane l'opposition, et ce n'est qu'à défaut d'entente que la décision peut être prise par la Commission, qui apparaît surtout dans un rôle subsidiaire de coordination et n'a une autorité véritable que si les Etats abdiquent de leur responsabilité dans ces questions.

§2. Les contrôles : la réforme française

905. Le nouveau règlement européen n° 510/2006 a précisé la nature des contrôles en ouvrant la porte aux organismes privés de certification comme alternative à des contrôles placés sous la houlette des autorités publiques. La réforme en France va au-delà en les instituant de manière obligatoire, sauf pour les AOC qui bénéficient d'un régime assoupli. L'instauration de contrôles effectués par des tiers, impartiaux et indépendants est

⁸⁹⁵ Art 7.1 et 7.2 du règlement (CE) n°510/2006.

⁸⁹⁶ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.141.

à la fois le signe d'un recul de l'Etat car l'Inao était en charge des contrôles mais aussi l'arrêt de la pratique de l'Inao de déléguer aux syndicats professionnels l'organisation des contrôles, ce qui est considéré comme n'offrant pas de garanties suffisantes. En effet, pour les AOC, les fonctions de contrôle étaient le plus souvent assurées jusqu'ici par les syndicats d'appellation.⁸⁹⁷

906. Le renforcement des dispositifs de contrôle vise à atteindre l'un des objectifs de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 : répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs. Les fonctions de gestion et de défense doivent être strictement séparées des fonctions de contrôle, selon les principes déjà en vigueur pour les certifications de conformité et les labels, où les exigences de qualification et d'indépendance des organismes certificateurs étaient très élevées.⁸⁹⁸ D'après l'Inao, la réforme était motivée par l'hétérogénéité des modalités de contrôle et d'agrément des produits selon les signes et tendait à engendrer dans certains cas quelques interrogations quant à l'impartialité et à la constante garantie d'efficacité. Ainsi le Conseil national de l'alimentation recommanda pour maintenir la crédibilité du système AOC français, de lever toute forme de suspicion quant aux garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité en matière de contrôle des AOC et par conséquent de permettre une évolution du dispositif qui concilie la spécificité des AOC (contrôle par l'Inao, puissance publique), la responsabilité des professionnels et l'idée du contrôle par tiers.⁸⁹⁹

907. La clarification apportée par le nouveau règlement européen sur l'intervention d'organismes de contrôles faisant office d'organismes de certification a été l'occasion de transformer en profondeur le système français des contrôles, alors même que les nouvelles dispositions européennes n'étaient pas révolutionnaires par rapport à l'ancien règlement n° 2081/92. La réforme de 2006 va bousculer une longue tradition de contrôle des AOC mise en place de manière avant-gardiste par le décret-loi de 1935.⁹⁰⁰ L'évolution est telle qu'elle

⁸⁹⁷ http://www.vitisphere.com/dossier.php?id_intertitre=51602&id_dossier=49645

⁸⁹⁸ N. Olszak, "Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (appellations d'origine, labels)", *Propriété Industrielle*, 2006, 6, p.20.

⁸⁹⁹ "Avis sur le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires, nationaux et communautaires", Conseil National de l'Alimentation, 30 octobre 2003, Avis n°45, p. 40-41.

⁹⁰⁰ N. Olszak, "Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties", *Revue de Droit Rural*, 2006, 343, p.3.

nécessite une analyse de la situation antérieure à la réforme (A), peu à peu influencée par les dispositions européennes générales en matière de contrôle des produits alimentaires (B) afin de comprendre les enjeux de la réforme française de 2006 (C).

A. La situation antérieure à la réforme en France

908. Au préalable, regardons la situation d'autres pays d'Europe dans l'organisation des contrôles en vigueur avant le nouveau règlement européen n° 510/2006 brossé par M.A. Ngo. L'Angleterre avait décidé d'utiliser les deux possibilités existantes en matière de contrôle c'est-à-dire que les services publics et les organismes certificateurs étaient tous deux compétents. A l'inverse, l'Allemagne avait préféré mettre en place un contrôle exclusivement public réalisé conjointement par les services du ministère de l'Agriculture et les services locaux de chaque Länd. L'Italie avait souhaité totalement privatiser les structures de contrôle tout en les subordonnant à la norme EN 45011.⁹⁰¹

909. En France, avant la réforme de 2006, les procédures de contrôle des produits AOC qui devaient bénéficier d'un agrément (1°) étaient différentes des procédures de contrôle des produits IGP qui devaient être certifiés (2°).

1°) L'ancien agrément de l'AOC

910. Les produits qui bénéficiaient d'une AOC faisaient l'objet de procédures d'agrément, lesquelles comportaient un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.⁹⁰² L'agrément des produits bénéficiant d'une appellation d'origine était placé sous la responsabilité de l'Inao qui pouvait déléguer par convention tout ou partie de l'organisation à un organisme agréé par l'Inao. Deux sortes d'agréments étaient nécessaires : l'agrément des conditions de production et l'agrément du produit. En pratique, les syndicats d'AOC organisaient les contrôles des conditions de production, sous la responsabilité de l'Inao qui en avait la charge, et les organismes agréés effectuaient le contrôle du produit c'est-à-dire les examens organoleptiques. Ces organismes agréés pouvaient être le syndicat ou l'interprofession, qui se trouvaient donc en situation de

⁹⁰¹ M.-A. Ngo, *La qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires*, L'Harmattan, 2006, p.404-405.

⁹⁰² Art. L.641-2 alinéa 2 de l'ancien C. rur.

contrôler les conditions de production et les propriétés analytiques et organoleptiques du produit. La procédure était définie à l'initiative de l'Inao dans chaque décret d'AOC. La partie réglementaire du Code rural avait aussi en 2003, intégré les dispositions relatives à l'agrément par type de produits.⁹⁰³ Ainsi le Code rural comprenait une série de dispositions spécifiques pour les olives, les noix et les vins.⁹⁰⁴ Nous sommes donc en face de procédures de contrôles très hétérogènes, produit par produit, codifiées à divers endroits et à dire vrai difficiles à comprendre tant elles relèvent du cas par cas.

911. L'agrément des produits AOC pouvait comporter une « déclaration d'aptitude AOC » qui portait sur les infrastructures de l'exploitation. Le contrôle pouvait donc déjà intervenir avant toute production, par une vérification des aptitudes et des moyens matériels nécessaires au respect des conditions de l'AOC. Cette déclaration d'aptitude était prévue pour certains produits seulement : produit laitiers, pommes de terre, volailles. Pour les produits provenant de plantes enracinées, il y avait également l'obligation de faire une déclaration d'aptitude préalable. Par exemple l'agrément des produits laitiers bénéficiant d'une AOC comportait une déclaration d'aptitude des exploitations laitières, des ateliers de transformation et d'affinage.⁹⁰⁵

912. Les modalités des contrôles des conditions de production placés sous la responsabilité de l'Inao étaient déterminées par une convention passée entre le syndicat de l'AOC et l'Inao, et approuvée par le Comité national correspondant. En cas de non respect des conditions de production, la déclaration d'aptitude pouvait être invalidée.⁹⁰⁶ Les examens analytiques et organoleptiques étaient organisés sous la responsabilité de l'Inao par un organisme qu'il agréait à cet effet, qui pouvait être le syndicat ou l'interprofession ou une association mais qui pouvait aussi être un laboratoire, ce qui était le cas par exemple pour les produits laitiers.⁹⁰⁷ L'examen analytique portait sur des caractéristiques

⁹⁰³ Décret n° 2003-851 du 1er septembre 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre VI du C. rur et modifiant la partie Réglementaire des livres II et III du même code (annexe), JORF n°206 du 6 septembre 2003 page 37331 texte n° 2.

⁹⁰⁴ N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.32, §238.

⁹⁰⁵ Art R. 641-6 de l'ancien C. rur.

⁹⁰⁶ Art R. 641-8 de l'ancien C. rur.

⁹⁰⁷ Art R. 641-10 de l'ancien C. rur.

identifiables de manière objective comme le taux d'humidité pour les lentilles, alors que l'examen organoleptique était plus subjectif.

913. Ces contrôles précis sont le résultat d'une lente évolution législative. Ainsi la notion d'agrément est issue de la loi du 2 juillet 1990 qui définissait les produits AOC comme répondant à la définition de l'appellation d'origine, possédant une notoriété dûment établie et faisant l'objet de procédures d'agrément.⁹⁰⁸ Le contrôle des conditions de production est quant à lui issu des dispositions de la loi du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui précisa que les procédures d'agrément comportaient « un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits ».⁹⁰⁹ Voilà qui tendait à confirmer selon N. Olszak que l'agrément ne saurait être considéré comme un simple « bon de mise en marché » du produit sous AOC, mais constituait véritablement l'expression d'un système vivant, dans lequel le contrôle de la qualité intervenait tout au long de la vie du produit candidat à l'AOC : de la production jusqu'au consommateur final.⁹¹⁰ Pourtant la réforme semble mettre en exergue un système qu'il fallait perfectionner. En effet, les examens organoleptiques et analytiques préalables à 2005 ne visaient pas à rechercher les meilleurs produits mais seulement à éliminer les pires, les produits défectueux, ce que confirmait le faible taux de produits auxquels l'agrément était refusé.⁹¹¹

2°) L'ancienne certification des IGP et des labels

914. L'ancien Code rural prévoyait que le contrôle du respect du cahier des charges des produits IGP était placé sous la responsabilité de l'Inao qui pouvait déléguer cette tâche à l'organisme de certification agréé.⁹¹²

⁹⁰⁸ Art 2 de la loi du 2 juillet 1990.

⁹⁰⁹ Loi n° 2005-157, 25 févr. 2005, relative au développement des territoires ruraux, art. 44, 1° : JO 24 févr. 2005, p. 3081. Voir son analyse par S. Visse-Causse, "Les apports de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux à la législation sur les appellations d'origine", *Revue de Droit Rural*, 2005, 337, p.19.

⁹¹⁰ D. Rochard, "AOC, IGP : précisions sur le rôle de l'INAO en matière d'agrément et de contrôle", *Ibid* 332, p.1.

⁹¹¹ En 2001, 0,75% des vins n'ont pas obtenu l'agrément, selon le rapport d'activité de l'Inao de 2001 cité dans S. Visse-Causse, "Les apports de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux à la législation sur les appellations d'origine", *Ibid* 337, p.19.

⁹¹² Art. L 641-6 de l'ancien C. rur basé sur le décret n°96-193 du 12 mars 1996 relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés et sur le décret de 2003.

915. En raison du couplage entre les IGP et les labels agricoles ou les certificats de conformité, l'organisme de certification agréé pour le contrôle de l'IGP était l'organisme certificateur agréé pour la délivrance du label ou de la certification de conformité sur lequel reposait l'IGP. Les organismes certificateurs devaient offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance, n'être ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.⁹¹³ Tout groupement bénéficiaire de l'homologation d'un label devait être distinct de l'organisme certificateur.⁹¹⁴ L'agrément ne pouvait être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats de conformité. Pour être agréés en vue de délivrer des labels agricoles, les organismes certificateurs devaient prévoir dans leurs statuts la possibilité d'associer à leur fonctionnement, dans des conditions non susceptibles de porter atteinte aux principes d'impartialité et d'indépendance, les groupements qui bénéficiaient de l'homologation de tels labels.

B. Les nouvelles dispositions européennes

916. Le règlement européen n° 510/2006 a complètement remodelé l'organisation des contrôles de du règlement n° 2081/92, en distinguant ce qui relevait de l'autorité publique de ce qui pouvait être délégué à des intervenants privés.

917. Au niveau historique, le rôle de l'autorité publique dans l'organisation des contrôles avait été annoncé par la CJCE qui, à l'occasion de l'affaire « Exportur », décida que les prescriptions de qualité ou les normes de fabrication devaient être contrôlées par l'autorité publique.⁹¹⁵ Cette même position avait été défendue devant le groupe spécial sans toutefois convaincre, eu égard à l'absence de preuve de l'avantage d'un système de surveillance public plutôt que privé (voir *supra* §.799).

918. Depuis lors, les années 2000 ont connu des modifications profondes de la question des contrôles qui s'inscrivent maintenant dans le droit agroalimentaire

⁹¹³ Art. L. 643-5 de l'ancien C. rur.

⁹¹⁴ Art. R. 643-2 du C. rur.

⁹¹⁵ Arrêt « Exportur » préc., point 11.

communautaire général redéfini en 2002 par le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.⁹¹⁶ En vertu de ce texte fut affirmé le principe général d'une responsabilité première des opérateurs, tant en matière de sécurité que de loyauté de l'information donnée aux consommateurs. Dans ce cadre a été adopté le règlement (CE) n° 882/2004 du 29 avril 2004, règlement « horizontal » relatif aux règles générales applicables à la réalisation des « contrôles officiels ».⁹¹⁷ Ce règlement horizontal sert de référence pour les nouvelles règles de contrôle mises en place par le règlement européen sur les AOC et les IGP avec pour objectif de renforcer la crédibilité et l'homogénéité des systèmes de contrôle dans l'ensemble de l'Union européenne. Ainsi le nouveau système prévoit un contrôle à deux niveaux : le premier, niveau macroscopique, consacre le principe d'un système officiel de contrôle global des AOP/IGP (1°) ; le deuxième, niveau microscopique, concerne le contrôle du respect du cahier des charges pour chaque AOP/IGP (2°). On notera que ces dispositions ont pu être influencées par la décision de l'ORD de l'OMC qui pour les pays tiers condamnait la participation de l'Etat aux structures de contrôle même si la décision de l'ORD n'obligeait pas à modifier le système de contrôles pour les AOP/IPG en provenance des Etats membres de l'Union européenne.⁹¹⁸

1°) Les contrôles macroscopiques

919. Le nouveau règlement européen n° 510/2006 a introduit la notion de contrôles officiels.⁹¹⁹ Ainsi, les Etats membres doivent désigner leur autorité compétente, définie comme étant l'autorité centrale d'un Etat membre, compétente pour organiser les contrôles officiels,⁹²⁰ en France, l'Inao.⁹²¹ L'objectif de cette disposition est de maintenir le cadre général du contrôle des AOP/IGP sous la houlette des Etats en termes de responsabilité du

⁹¹⁶ Et instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, voir le Règlement (CE) n° 178/2002, 28 janvier 2002, *JO L 31, 1^{er} fév. 2002, p. 1-24.*

⁹¹⁷ Règlement (CE) n° 882/2004, 29 avril 2004, Journal officiel de l'Union européenne 30 avril 2004, L 165/1.

⁹¹⁸ Pour une présentation succincte de la nouvelle réglementation, voir N. Olszak, "Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties", *Revue de Droit Rural*, 2006, 343, p.1-6.

⁹¹⁹ Art. 10 du règlement du règlement (CE) n°510/2006.

⁹²⁰ Voir le règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux règles générales applicables à la réalisation des contrôles officiels et l'art. 2.4 du règlement (CE) n°510/2006.

⁹²¹ Art R. 642-2 du C. rur.

système global des IG, les contrôles techniques des cahiers des charges n'étant que facultativement du ressort de l'Etat.

2°) Le niveau microscopique

920. L'article 11 du règlement porte sur le contrôle du cahier des charges à proprement parler. Ce contrôle doit être assuré par l'autorité compétente de l'Etat membre et/ou par un ou plusieurs organisme(s) de contrôle, agissant en tant qu'organisme de certification de produits, c'est-à-dire un tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle,⁹²² accrédité à la norme européenne EN 45011 ou au guide ISO/CEI 65.⁹²³ Cette accréditation des organismes de certification signifie que leurs compétences techniques doivent être garanties et agréées, attestant de leur indépendance.

921. Les Etats membres ont donc le choix de confier le contrôle des cahiers des charges à leurs autorités compétentes qui sont des entités publiques de l'Etat, ou à des tiers indépendants qui répondent aux conditions qui s'appliquent aux organismes de certification des produits, ou aux deux. Le terme « organisme certificateur » a été introduit par le règlement de 2006 et témoigne de l'entrée des AOC/IGP dans le champ des normes générales de certifications des produits avec le principe de contrôle par des organismes dûment accrédités.⁹²⁴ Dans l'hypothèse où ce sont les autorités compétentes, c'est-à-dire les services de l'Etat, qui contrôlent le respect du cahier des charges, le règlement n° 510/2006 prévoit expressément que ces autorités doivent offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité.⁹²⁵

922. Le nouveau règlement précise que les contrôles doivent avoir lieu avant la mise sur le marché des produits alors que l'ancien règlement était muet sur ce point,⁹²⁶ confirmant que les contrôles sont un mécanisme additionnel au mécanisme de répression des usages interdits par l'article 13 du règlement, usages post-production et sont donc à ce

⁹²² Art 2.5 du règlement (CE) n°510/2006 et règlement (CE) n° 882/2004.

⁹²³ Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits.

⁹²⁴ L. Gonzales_Vaqué, "Indications géographiques et appellations d'origine: interprétation et mise en oeuvre du nouveau règlement n°510/2006", *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2006, 4, p.795-813.

⁹²⁵ Art. 11.4 du règlement (CE) n°510/2006.

⁹²⁶ Art. 11.1 du règlement (CE) n°510/2006.

titre un maillon essentiel des IG en Europe, maillon dans lequel les autorités publiques sont présentes, au moins au niveau de la supervision globale du système.

C. La réforme française de 2006

923. La réforme française de 2006 témoigne d'un effort d'homogénéisation entre les procédures de contrôles des AOC et des IGP en introduisant le principe du contrôle par des organismes tiers indépendants, alors qu'en matière d'AOC l'Inao était responsable des contrôles. La France, a donc profité de la nouvelle réglementation européenne pour saisir la faculté, non obligatoire, de transférer les contrôles de l'autorité publique vers le privé et au passage limiter les dépenses publiques. Ce souhait tombait opportunément avec les souhaits de la société civile inquiète de contrôles certes officiellement placés sous l'autorité de l'Inao mais en pratique délégués aux syndicats de producteurs, jugés insuffisamment impartiaux. Dorénavant, les contrôles des AOC et des IG reposent sur des principes généraux identiques (1°), des exceptions ayant été maintenues pour aménager une transition plus souple à l'égard des AOC qui bénéficient d'un régime juridique particulier en vertu de leur histoire ancienne (2°).

1°) Les principes généraux

924. Conformément au règlement européen, le mécanisme des contrôles en France s'organise en deux niveaux : un niveau macroscopique de contrôle de l'ensemble du système, exercé par l'autorité compétente, l'Inao (i), et un niveau de contrôle microscopique des cahiers des charges, réalisé par les organismes de contrôle (ii). Le principe de l'habilitation des opérateurs, tout à fait spécifique, doit être souligné (iii).

i) Le niveau de contrôle supérieur par l'autorité compétente

925. L'Inao est l'autorité compétente conformément au règlement européen et est chargée à ce titre du niveau macroscopique du contrôle,⁹²⁷ à savoir :

- l'agrément des organismes de contrôle ;

⁹²⁷ Art. L. 642-5 du C. rur et pour une explication détaillée "La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine", INAO, 18 juillet 2007, p.1-15.

- l'approbation des plans de contrôle ou d'inspection élaborés par les organismes de contrôle par le Conseil des agréments et contrôles ;
- l'application des sanctions des manquements constatés par les organismes de contrôle, lorsque ces derniers sont des organismes d'inspection ;
- la supervision des organismes de contrôle.

926. L'Inao est doté d'un Conseil des agréments et contrôles (CAC), outil de pilotage des contrôles officiels qui détermine les principes du contrôle. Les représentants professionnels y sont majoritaires, ce qui est considéré comme une anomalie par le Conseil national de l'alimentation qui relève à juste titre que le CAC est une instance exerçant des compétences normalement dévolues aux autorités publiques représentant les Etats membres.⁹²⁸ L'Inao va vérifier que les contrôleurs ou inspecteurs des organismes de contrôle et l'organisme lui-même présentent les garanties de compétence et d'efficacité requises pour vérifier le respect du cahier des charges.⁹²⁹ Une évaluation technique de l'organisme de contrôle diligentée par l'Inao est réalisée sur place. La demande d'agrément est ensuite soumise au Conseil des agréments et contrôles qui rend un avis consultatif.⁹³⁰ Le Comité français d'accréditation (COFRAC) est en charge de l'accréditation des organismes de contrôle selon la norme EN 45011 (organisme certificateur) ou selon la norme ISO/CEI 17020 type A (organisme d'inspection).⁹³¹

927. Ce contrôle de niveau supérieur est donc la garantie que l'ensemble du système de contrôle répond aux objectifs des réglementations européenne et française. Pourtant le CNA regrette que la loi qui reconnaît à l'Inao la qualité d'autorité compétente, ne prévoit rien à propos des modalités d'évaluation de l'ensemble du dispositif de contrôle. Le CNA considère qu'il y a lieu de définir une procédure à cet effet, en s'appuyant sur les orientations communautaires existantes en particulier en matière d'audit interne.⁹³²

⁹²⁸ "Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires ", Conseil National de l'Alimentation, Paris, 12 juin 2008, Avis n°61, p.35.

⁹²⁹ Art. R. 642-41 du C. rur.

⁹³⁰ Art. R. 642-43 du C. rur.

⁹³¹ Art. R. 642-53 du C. rur.

⁹³² "Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires ", Conseil National de l'Alimentation, Paris, 12 juin 2008, Avis n°61, p.42.

ii) *Le niveau de contrôle microscopique par les organismes*

tiers

928. Au niveau microscopique, le contrôle du respect du cahier des charges est effectué sur la base du plan de contrôle par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance. L'organisme qui délègue certaines tâches de contrôle à un prestataire extérieur s'assure que celui-ci offre des garanties identiques.⁹³³

929. Les organismes de contrôle peuvent être soit des organismes certificateurs soit des organismes d'inspection. Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des IGP ou des AOC.⁹³⁴ Ils élaborent, pour chaque cahier des charges, le plan de contrôle, élaboré en concertation avec l'ODG intéressé,⁹³⁵ à qui il revient de choisir un organisme chargé du contrôle du cahier des charges.⁹³⁶ Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG. Il indique en outre les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle et comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements. Enfin il prévoit les modalités de délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges.⁹³⁷ L'organisme certificateur transmet le plan de contrôle au Conseil chargé des agréments et contrôles de l'Inao qui est responsable de la définition des principes généraux du contrôle à l'Inao,⁹³⁸ puis l'adresse à l'ODG qui le communique aux opérateurs.⁹³⁹ L'organisme certificateur décide l'octroi, le maintien et l'extension de la certification. Il prend les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peut, après avoir permis aux opérateurs de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification.⁹⁴⁰ Les organismes certificateurs informent l'Inao de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser l'AOC ou l'IGP dans les sept jours suivant la date de

⁹³³ Art. L. 642-27 du C. rur.

⁹³⁴ Art. L. 642-28 du C. rur.

⁹³⁵ Art. L. 642-29, art. R. 642-54 et art. R. 642-39 du C. rur.

⁹³⁶ Art. R. 642-37 du C. rur.

⁹³⁷ Art. R. 642-39 du C. rur.

⁹³⁸ Art. R. 642-39 du C. rur., art L. 642-10 du C. rur.

⁹³⁹ Art. R. 642-55 du C. rur.

⁹⁴⁰ Art. L. 642-30 du C. rur.

cette décision.⁹⁴¹ Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs.⁹⁴²

iii) L'habilitation des opérateurs

930. Enfin, pour les AOC comme pour les IGP la réforme instaure l'obligation de l'habilitation des opérateurs. Il s'agit de la reconnaissance de l'aptitude d'un opérateur à produire une AOC ou une IGP en ce sens qu'il dispose manifestement des facteurs de production lui permettant de respecter le cahier des charges. Innovation majeure pour les AOC viticoles, l'ancienne procédure de déclaration d'aptitude est désormais généralisée à toutes les AOC, par l'exigence d'un agrément des opérateurs.⁹⁴³ Les modalités de délivrance de l'habilitation sont fixées par le plan de contrôle ou d'inspection.⁹⁴⁴

931. De manière transitoire, le Conseil des agréments et des contrôles a décidé que tous les opérateurs déjà engagés et connus de l'ODG auraient vocation à bénéficier d'une présomption d'habilitation. Celle-ci ne sera toutefois pas de droit pour une période indéterminée. Elle sera en effet subordonnée aux résultats des contrôles prévus par le plan de contrôle. Pour les nouveaux opérateurs, le plan de contrôle pourra prévoir soit un contrôle préalable à toute mise en œuvre du cahier des charges, soit une habilitation présumée valable pour une durée limitée avant le premier contrôle.

932. En conclusion, l'Inao ne jouera plus le rôle de contrôle de premier niveau. Il a désormais une mission de supervision des procédures de contrôle. À ce titre, les agents de l'Inao peuvent se rendre chez les opérateurs pour vérifier que le plan de contrôle est bien appliqué.⁹⁴⁵

933. Par ailleurs, comme le souligne N. Olszak, à la différence du passé où les contrôles d'agrément avant commercialisation pouvaient avoir un résultat brutal par refus du certificat d'aptitude, les contrôles n'aboutissent pas seulement à des mesures

⁹⁴¹ Art. R. 642-55 du C. rur.

⁹⁴² Art. L. 642-27 du C. rur.

⁹⁴³ Art. L. 641-5 du C.rur.

⁹⁴⁴ Art. R 642-39 du C. rur.

⁹⁴⁵ S. Kieffer, "Un nouveau statut pour l'Inao qui devient « l'Institut national de l'origine et de la qualité » ", *Revue de Droit Rural*, 2007, 349, p.3.

d'exclusion du produit en cas de manquements au cahier des charges : il peut y avoir des propositions de correction pour des manquements mineurs ou, plus formellement des mises en demeure prononcées par l'Inao.⁹⁴⁶

2°) Les procédures d'exception pour les AOC

934. Pour les AOC qui le souhaitent, le contrôle du respect du cahier des charges est effectué non pas sur la base du plan de contrôle mais sur la base d'un plan d'inspection par un organisme de contrôle tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance agréé, l'organisme d'inspection, travaillant pour le compte ou sous l'autorité de l'Inao.⁹⁴⁷ Le principe est qu'un organisme d'inspection travaille de manière plus rapprochée avec l'Inao qu'un organisme de certification.⁹⁴⁸ On observe ici une participation résiduelle de l'Etat dans les contrôles de niveau inférieur, mais elle tend à être exceptionnelle.

935. Les organismes d'inspection sont accrédités par un organisme d'accréditation signataire de l'Accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 type A.⁹⁴⁹ Ainsi, les organismes d'inspection ne sont pas obligatoirement accrédités à cette norme mais peuvent être agréés par l'Inao s'ils en respectent les principes.⁹⁵⁰ Le Conseil national de l'alimentation considère que cette exception n'est pas justifiée et s'interroge sur les garanties apportées. Sauf à ce qu'un argument crédible puisse être avancé pour justifier cette exception, il y aurait lieu, au regard de l'accréditation, d'harmoniser les règles entre tous les organismes de contrôle quels que soient leurs champs d'intervention.⁹⁵¹

⁹⁴⁶ N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.32.

⁹⁴⁷ Art. L. 642-27 du C. rur.

⁹⁴⁸ Art. L. 642-27 qui stipule que tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs, que le contrôle soit assuré par un organisme certificateur ou par un organisme d'inspection et par l'Institut national de l'origine et de la qualité.

⁹⁴⁹ Art. R. 642-58 du C. rur.

⁹⁵⁰ Art. R. 642-58 du C. rur.

⁹⁵¹ "Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires", Conseil National de l'Alimentation, Paris, 12 juin 2008, Avis n°61, p.37-38.

936. L'organisme d'inspection a pour mission d'effectuer les opérations de contrôle du respect des cahiers des charges des AOC.⁹⁵² Il élabore, pour chaque cahier des charges, en concertation avec l'ODG, le plan d'inspection qu'il transmet à l'Inao avec l'avis de l'ODG,⁹⁵³ puis l'adresse à l'ODG qui le communique aux opérateurs.⁹⁵⁴

937. A la différence de la procédure du plan de contrôle et de l'organisme certificateur, l'organisme d'inspection établit un rapport suivant un modèle défini qu'il transmet au Directeur de l'Inao.⁹⁵⁵ Si le rapport fait apparaître un manquement, le Directeur de l'Inao le notifie sans délai à l'opérateur et l'informe des sanctions qui peuvent en découler.⁹⁵⁶ En effet, pour la procédure générale, c'est l'organisme certificateur qui est maître de toutes les opérations : il notifie la décision motivée à l'opérateur, après avoir mis ce dernier en mesure de produire ses observations,⁹⁵⁷ et en cas de décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine ou de l'IGP, il en informe l'Inao. A contrario, pour ce qui est du plan d'inspection, la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges est établie par l'Inao, après avis de l'ODG. Cette liste peut notamment prévoir la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, l'institution de contrôles préalables des produits et la suspension ou le retrait de la possibilité d'utiliser, sous quelque forme ou dans quelque but que ce soit, l'AOC, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur en cause.⁹⁵⁸ Dans le cas des organismes d'inspection, le pouvoir de sanction des manquements est donc confié à l'Inao.⁹⁵⁹

938. La particularité de l'examen organoleptique a été conservée pour les AOC, les règles ayant été précisées. Ainsi, cet examen organoleptique est effectué par une commission composée de professionnels compétents et d'experts désignés selon des modalités de désignation prévues dans le plan de contrôle ou d'inspection,⁹⁶⁰ dans des

⁹⁵² Art. L. 642-31 du C. rur.

⁹⁵³ Art. R. 642-59 et art. L. 642-32 du C. rur.

⁹⁵⁴ Art. R. 642-59 du C. rur.

⁹⁵⁵ Art. R. 642-60 et art. L. 642-33 du C. rur.

⁹⁵⁶ Directive du conseil des agréments et contrôle, Procédure d'agrément prévues à l'art. L. 641-5 du C. rur pour les appellations d'origine contrôlées, Inao-DIR-2008-01, 10 avril 2008.

⁹⁵⁷ Art. L. 642-30 du C. rur.

⁹⁵⁸ Art. L. 642-32 et Art. L. 642-33 du C. rur.

⁹⁵⁹ "La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine", INAO, 18 juillet 2007, p.

⁹⁶⁰ Art. R. 642-39 du C. rur.

conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits.⁹⁶¹ Le Conseil des agréments et des contrôles de l'Inao a fixé des normes générales dans ses directives n° 2008-1 et 2008-2 du 10 avril 2008 sur les agréments et les examens organoleptiques.⁹⁶² Celui-ci s'attache à établir des procédures rigoureuses et fiables, tant pour la collecte et le traitement anonyme des échantillons que pour leur évaluation. Ces préoccupations visent spécialement les dégustations organoleptiques qui avaient souvent été critiquées pour leur caractère subjectif. Pour écarter ces critiques dans l'avenir, des règles strictes de sélection et d'évaluation des dégustateurs sont fixées, ainsi que les objectifs de la dégustation qui doit permettre d'éliminer des produits défectueux, autant que possible d'après des motifs clairement préétablis.⁹⁶³ La difficulté de décrire dans les cahiers des charges les caractéristiques organoleptiques des produits AOC et qui seront à la base du contrôle reste par contre entière,⁹⁶⁴ et peut expliquer le choix des opérateurs de se tourner vers les IGP qui d'accès plus aisé confèrent pourtant les mêmes droits (ce qui prête à discussion comme nous l'avons vu).

939. Concernant l'habilitation des opérateurs, il est également prévu une procédure spéciale pour les AOC qui souhaitent utiliser la formule du plan d'inspection et de l'organisme d'inspection. Dans ce cas, l'habilitation des opérateurs est délivrée par l'Inao sur la base des conclusions de l'organisme d'inspection alors qu'elle est délivrée par l'organisme de contrôle agréé lorsque celui-ci est un organisme certificateur.

940. C'est donc en vue d'une transition en douceur que des dispositions spécifiques aux AOC ont été mises en place. Pourtant le malentendu semble persister chez les professionnels du vin. Il est effet révélateur de lire Mme Kieffer, de l'Association des viticulteurs d'Alsace, écrivant, après la réforme, que les contrôles externes seront effectués par les services de l'Inao ou par un organisme indépendant agréé par l'Inao,⁹⁶⁵ alors que justement la réforme visait à entériner le retrait de l'Inao pour les contrôles des conditions

⁹⁶¹ Art. L. 642-27 du C. rur.

⁹⁶² N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.32, §235.

⁹⁶³ Ibid p.32.

⁹⁶⁴ Pour une analyse détaillée voir N. Olszak, "Le goût des vins AOP et IGP : description et contrôle des caractéristiques organoleptiques", *Revue de Droit Rural*, 2009, 371, p.1-12.

⁹⁶⁵ S. Kieffer, "Un nouveau statut pour l'Inao qui devient « l'Institut national de l'origine et de la qualité » ", Ibid 2007, 349, p.4.

de production et des produits, son rôle étant désormais de superviser les contrôles réalisés par les tiers. L'exception offerte par le système des mécanismes d'inspection peut se retrouver contre-productif en termes de compréhension de la réforme. N. Olszak justifie cette différence par des exigences pragmatiques : si pour certains signes de qualité de produits alimentaires on avait l'habitude de recourir à la certification de produits, il n'était pas de même pour les nombreuses appellations d'origine viticoles et il fallait favoriser le passage au nouveau système sans être bloqué par les lourdeurs et les coûts de la procédure d'accréditation.⁹⁶⁶

941. On notera que ce double système est parfaitement conforme à la réglementation communautaire qui autorisait même un contrôle entièrement exécuté par l'Inao, autorité compétente, le passage par des organismes certificateurs étant facultatif. Mais cette intervention des tiers privés correspond à une demande forte de la société civile, qui a pour conséquence le retrait du rôle de l'Etat. On l'observe encore pour la prononciation des sanctions : en cas de contrôle par un organisme certificateur, les sanctions sont prononcées par ledit organisme. En cas de contrôle par un organisme d'inspection, l'Inao prononce les sanctions. Or préalablement à la réforme, l'Inao seul prononçait les sanctions en matière d'AOC.

942. Concernant l'objectif d'impartialité et d'indépendance dans le secteur des AOC, les organismes de contrôle tiers se conformant à la norme EN 45011 ou à la norme ISO 17020 n'existaient pas avant la réforme, car les syndicats d'appellation et l'Inao étaient en charge des contrôles. Ces organismes de contrôle vont se constituer très classiquement sur des principes d'indépendance, de compétence et d'impartialité comme le prévoient les normes. Toutefois, parce que ces organismes seront parfois l'émanation des syndicats jusqu'alors chargés de la défense des produits, il y a lieu d'accompagner leur mise en place et de veiller à ce qu'elle ait lieu en toute transparence.⁹⁶⁷

⁹⁶⁶ N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.31, §227-228.

⁹⁶⁷ "Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires ", Conseil National de l'Alimentation, Paris, 12 juin 2008, Avis n°61, p.38.

Section 3. Les producteurs responsables de l'action en justice

943. La CJCE a jugé que l'obligation de protection des IG par les Etats membres était remplie dès lors que la législation en vigueur dans cet Etat répondait à cette obligation sans que l'Etat n'ait l'obligation d'intervenir en tant que partie aux poursuites (A). Or la situation française semble bien singulière à cet égard. En effet, l'Inao en tant qu'établissement public a la capacité d'agir en justice et de se constituer partie civile aux côtés des syndicats professionnels qui peuvent également se porter partie civile quand une atteinte à une appellation porte préjudice aux intérêts de la profession (B).

A. L'engagement des poursuites en droit européen, une simple faculté pour l'Etat

944. La question de l'obligation de l'Etat d'engager des poursuites lorsqu'une utilisation interdite d'une AOP ou une IGP est constatée sur son territoire a été posée à la CJCE qui eu à juger d'une action en manquement à ses obligations de l'Allemagne qui ne faisait pas cesser d'office les usages du terme « parmesan », traduction de l'AOP italienne « *Parmigiano Reggiano* » sur son territoire. La Cour décida que l'Etat autre que l'Etat membre dont émane l'AOP ou l'IGP n'a pas à sanctionner d'office l'utilisation abusive d'IG. Il est du ressort des parties intéressées de s'en plaindre.

945. Dans cette affaire, la Cour constate que la législation allemande est apte à assurer une protection effective des droits que les particuliers tirent du règlement n° 2081/92, en leur garantissant la possibilité d'exercer un recours à l'encontre de tout comportement susceptible de porter atteinte aux droits issus d'une AOP. A la Commission qui soutenait que les infractions à l'article 13 du règlement n° 2081/92 devaient faire l'objet de mesures d'office et non simplement d'actions privées diligentées devant les juridictions nationales, la Cour répond qu'aucune disposition du règlement n'impose une telle obligation. Ainsi, la disposition « lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un Etat membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son Etat membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer

le respect du présent règlement », ⁹⁶⁸ doit être comprise comme traitant uniquement des obligations de l'Etat membre d'où provient l'AOP ou l'IGP. Le contrôle du respect du cahier des charges de l'AOP « Parmigiano Reggiano » ne relève donc pas des services de contrôle allemands, mais uniquement des autorités italiennes. L'Allemagne n'a donc pas méconnu les obligations qui lui incombent en refusant de sanctionner d'office, sur son territoire, l'utilisation de la dénomination « parmesan » sur l'étiquetage de produits ne satisfaisant pas aux exigences du cahier des charges de l'AOP « Parmigiano Reggiano ». ⁹⁶⁹

B. L'exception française

946. Les producteurs sont depuis longtemps en France habilités à intervenir pour défendre leurs droits à l'appellation d'origine. Les producteurs ont utilisé très tôt la forme syndicale. Ce fut le cas dès 1885 à Saint-Emilion, soit une année seulement après la légalisation des groupements professionnels. Les syndicats viticoles contribueront d'ailleurs à une avancée décisive du droit syndical en obtenant, après de longues batailles jurisprudentielles, la reconnaissance de l'intervention des groupements comme partie civile pour la défense de l'intérêt général de la profession. ⁹⁷⁰ Mais l'Etat dispose aussi de prérogatives en matière de poursuites en justice. Ainsi, en vertu du décret-loi de 1935, le Comité national des appellations de vins et eaux-de-vie pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense (art. 23). Il en était de même pour le Comité national des appellations d'origine des fromages (art. 5 loi 1955). C'est tout naturellement que l'Inao a repris cette mission, d'autant plus que l'Arrangement de Lisbonne prévoit un tel mécanisme (voir *supra* §.773). ⁹⁷¹

947. Cette exception française de l'intervention de l'Etat comme partie civile témoigne de la spécificité de l'institution des AOC en France. L'évolution historique

⁹⁶⁸ Art. 10.§4 du règlement n° 2081/92.

⁹⁶⁹ CJCE, 26 fév. 2008, aff. C-132/05, Commission c./ Allemagne : JO C 92 du 12 avril 2008 p.3. Voir le commentaire de C. Le_Goffic, "Le parmesan, c'est râpé! (Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008)", *Propriété industrielle*, 2008, 7, p.1-7 et le commentaire de J. Schmidt-Szalewski, "Protection communautaire des dénominations géographiques", *Propriété industrielle*, 2009, 6, Juin, p. 1-4.

⁹⁷⁰ Ch. Réunies, 5 avr.1913, S.1920.1.49, note A. Mestre dans N. Olszak, *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.7.

montre cependant le recul de l'intervention de l'Etat au profit des acteurs privés, l'Etat étant relégué au rôle de garant général de l'institution qui confère toujours un caractère public à l'IG mais dans une moindre mesure. Ainsi le principe de la compétence de l'Etat pour la protection internationale des IG de son pays est peu partagé au sein de la communauté internationale rapprochant la gouvernance internationale de l'IG de celle de la marque ou du brevet. La compétence des autorités publiques pour déterminer le contenu de l'IG est aussi en déclin avec le transfert de la mission d'élaboration du cahier des charges aux opérateurs réunis au sein de l'ODG. Ce transfert nous semble en France bénéfique si l'on en croit les difficultés générées par la définition des appellations d'origine par l'Etat. Par contre le rôle des pouvoirs publics est très consistant à propos de l'examen des demandes d'AOC/IGP, très pointilleux en France et garantissant la fonction spécifique des IG. Mais s'agit-il vraiment de pouvoirs publics ? Comme le souligne M.A. Ngo, la composition des Comités de l'Inao reflète la prépondérance des professionnels ce qui peut conduire à un « néocorporatisme », les professionnels tentant de faire prévaloir leurs conceptions et leurs intérêts visant une reconnaissance la plus large possible des signes de qualité qui risque de nuire à la perception de l'ensemble de l'institution des AOC et des IGP. Tout au moins ce risque peut-il être contré par la bienvenue réforme des contrôles, indépendants et impartiaux. Cette évolution vers un recul de l'action de l'Etat s'oppose à la réalité indienne singularisée par une forte implication de l'Etat, inattendue, du côté des déposants, additionnée à la tâche d'examen de fond des cahiers des charges des demandes d'IG.

⁹⁷¹ Art. L. 642-5, 8° du C. rur.

TITRE II. L'interventionnisme de l'Etat indien pour faciliter la protection des IG

948. La dynamique de protection des IG en Inde frappe par la présence récurrente de l'Etat que ce soit l'Etat de l'Union indienne, aussi appelé Etat central ou les Etats constituant l'Union Indienne. Il s'agit de l'Etat sous toutes ses formes : le législatif et l'exécutif, ce qui inclut l'administration et toutes les institutions étatiques encore très nombreuses dans l'Inde post-dirigiste à travers ce qu'on peut appeler les forces « péri-étatiques ».⁹⁷² Le Gouvernement désigne le pouvoir exécutif, dans son acception politique, plutôt hors administration. L'Etat est aussi impliqué dans la gestion des coopératives et de nombre d'associations de producteurs. L'omniprésence de l'Etat est visible du côté des déposants d'IG, l'Etat déposant des IG lui-même à son nom. A ce titre l'Etat deviendra propriétaire des IG, vocable traduit du terme « proprietor » issu de la loi indienne sur les IG, qui interroge la nature juridique de l'IG. L'absence de producteurs enregistrés comme utilisateurs autorisés auprès de l'Office des IG suggère que l'idée d'être propriétaire prime sur le concept d'utilisateur autorisé, mal compris alors qu'il est l'essence de l'IG. L'idée de propriété semble devoir être rejetée (voir *infra* Titre III, §.1198) mais le terme propriétaire continuera d'être utilisé dans ce titre en référence au GI Act et permettra de mieux dégager les difficultés tenant à la qualification de propriétaire de l'IG.

949. Par ailleurs l'Etat exerce un rôle classique dans les systèmes de protection des IG *sui generis* pour l'examen des cahiers des charges et les oppositions. Enfin l'Etat a inscrit l'IG dans ses politiques publiques et se retrouve donc engagé dans toutes les fonctions des différents acteurs concernés par les IG (Chapitre 1).

950. L'enregistrement d'IG au bénéfice de l'Etat n'est pas prévu par le GI Act, ce qui pose la question de la légitimité de l'Etat exerçant la fonction de déposant de l'IG : c'est l'objet de critiques estimant que seuls les producteurs sont à même de déposer des IG. La démarche d'enregistrement d'IG correspond à la fois à l'objectif de la défense des producteurs, défavorisés, mais aussi à l'objectif de la protection de l'identité culturelle

⁹⁷² Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", n° p.206.

indienne. Serait-ce que l'Etat intervient de manière transitoire, attendant de passer le relais aux producteurs quand les « biens » de l'identité nationale auront été sauvegardés ? En attendant ce « transfert » au bénéfice des producteurs, l'Etat se positionne comme le « gardien » des IG, signe d'une société en transition et apparaît légitime pour préserver l'identité culturelle et soutenir les producteurs, défavorisés et peu organisés en se substituant à ceux-ci de manière transitoire (Chapitre 2).

Chapitre 1. Un Etat omniprésent qui assume toutes les fonctions

951. L'Etat sous toutes ses formes s'est engagé avec conviction et dynamisme dans la promotion des IG en Inde, organisant des séminaires de sensibilisation au concept d'IG, ce qui aboutit à une augmentation exponentielle du nombre d'IG enregistrées, expliquée aussi par une durée d'examen relativement courte.⁹⁷³ Les séminaires de sensibilisation sont animés par l'Office des IG, quasiment entré dans un rôle « messianique » de la protection des IG, allant jusqu'à vouloir protéger le « chakra », la roue à filer le coton symbole de Gandhi et de la lutte pour l'indépendance. Le dernier séminaire national, regroupant des participants de toute l'Inde était organisé en collaboration avec la Confederation of Indian Industry, qui joue un rôle d'appui à l'Etat (voir *infra* §.975).⁹⁷⁴ Par ailleurs, la presse quotidienne et la presse économique se font l'écho de chaque IG enregistrée. Alors qu'en France, l'absence de veille au plus près du terrain pour identifier les produits potentiellement éligibles est regrettée par les opérateurs qui souhaiteraient remettre au goût du jour un accompagnement de l'Etat.⁹⁷⁵

952. La volonté affichée par l'Etat d'enregistrer des IG en Inde tranche avec son manque de réactivité quant à la notification des produits pouvant bénéficier de la protection additionnelle au niveau national, qui est de son seul ressort (voir *supra* §.261). De fait, en l'absence de notification par le Gouvernement, la protection standard de faible portée s'applique. Or aucune IG n'a fait l'objet d'une telle notification.

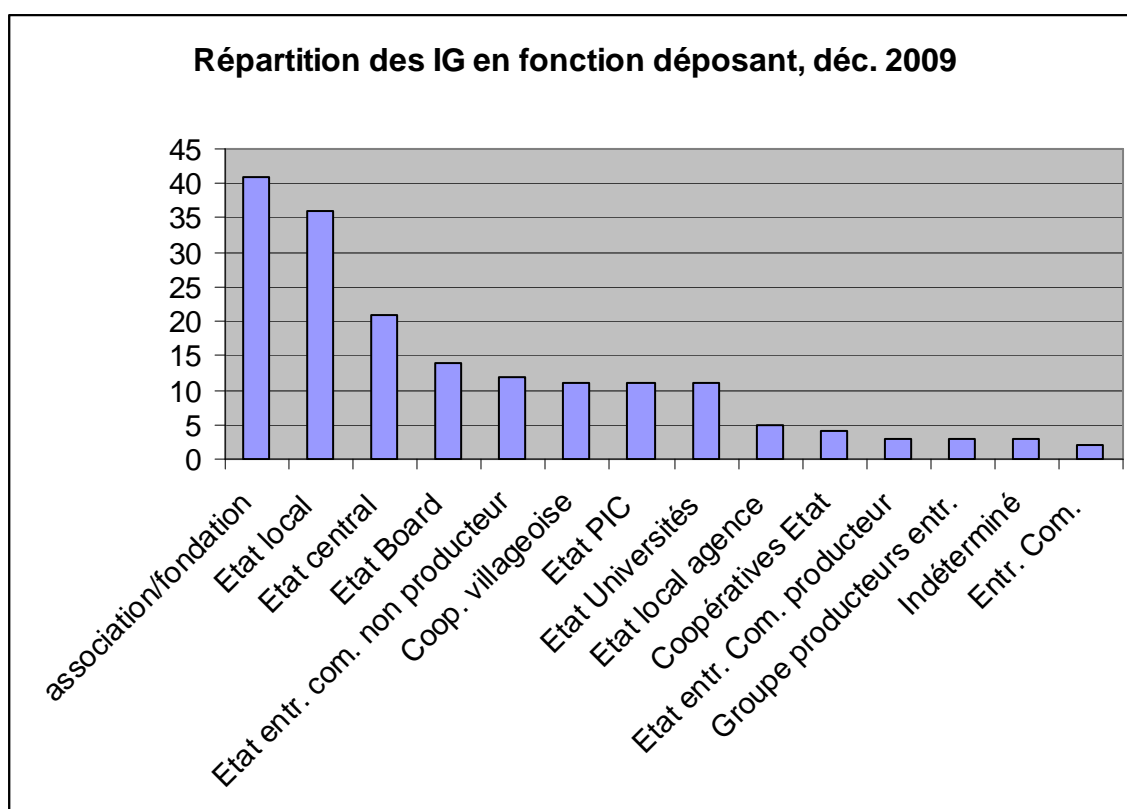
953. En revanche l'Etat indien exerce une fonction tout à fait inattendue : le dépôt et l'enregistrement d'IG à son nom, quoiqu'il ne produise pas le produit désigné par l'IG

⁹⁷³ "The GIR is undertaking various sensational programmes and awareness campaigns in various parts of the country, highlighting the need and importance of a GI registration in India. In response to this, the number of filings during 2008 had increased from what it was during the previous years" dans "Interview: GK Muthukumaar, senior associate, Anand and Anand", *The financial express*, 7 January 2009.

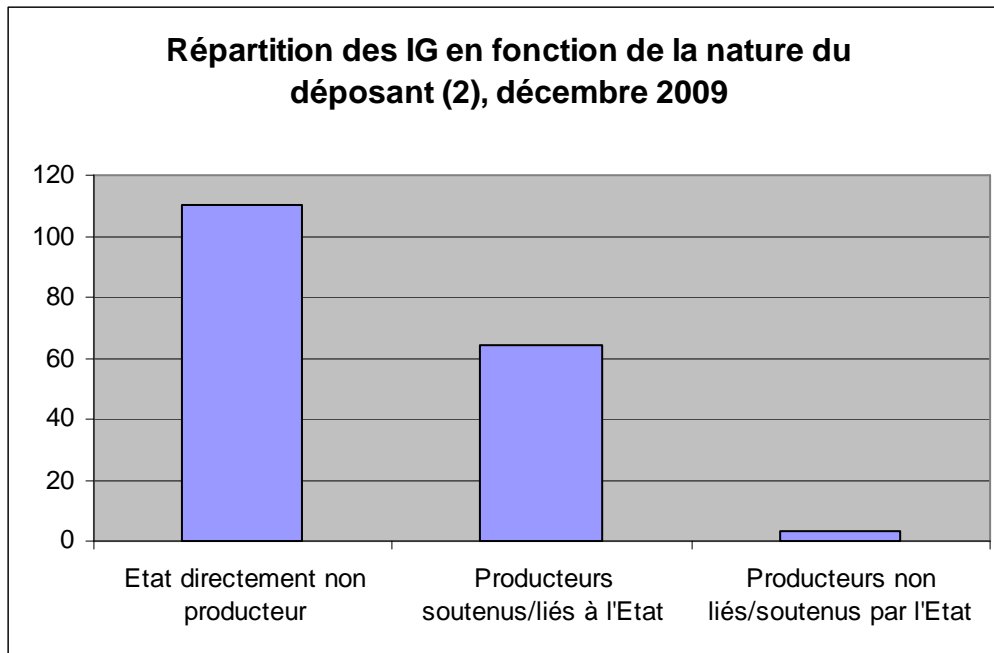
⁹⁷⁴ National Seminar-Cum-Workshop of Stakeholders of Geographical Indications on 18th & 19th September 2008, New Delhi, in coordination with Confederation of Indian Industry.

⁹⁷⁵ "Avis sur la mise en œuvre de la réforme des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et agroalimentaires ", Conseil National de l'Alimentation, Paris, 12 juin 2008, Avis n°61, p.34.

(Section 2). Lorsque les déposants sont des producteurs, l'Etat prodigue un appui conséquent dans la démarche d'enregistrement des IG (Section 1). Dans ce cas les producteurs peuvent être regroupés en coopératives villageoises, soutenues par l'Etat ou en associations non liées au Gouvernement au sens organique. Par exemple la « Santiniketan Artistic Leather Goods Manufacturers Welfare Association » est qualifiée d'organisation non gouvernementale (ONG).⁹⁷⁶ Parmi les associations, se trouvent des associations locales tout comme des associations regroupant des producteurs de toute l'Inde telles que l'« All India Carpet Manufacturer Association ». On appellera alors association tout groupement de producteurs qui n'est pas sous la forme de coopérative, que ce soient les « association », « society », « trust », « foundation ». Il reste une très faible minorité d'IG déposées en vertu de la seule volonté des producteurs, seulement encouragés par un concept présenté de manière attractive par l'Office des IG lors des séminaires de sensibilisation. Enfin, certaines IG sont le fait de producteurs uniques, fait contestable. Cet inventaire de la qualité des propriétaires d'IG permettra de dessiner quelques tendances (section 3).



⁹⁷⁶ Voir le Diagnostic Study Report on Implementing BDS in the Santiniketan Leather Goods Cluster, disponible à www.sidbi.com/notices/ds_santi.doc



954. Avant de dépeindre en détail la nature juridique des déposants d'IG indiens, nous brosserons rapidement le rôle classique de l'Etat en droit *sui generis* des IG, distinct donc du droit des marques : l'examen des cahiers des charges et l'enregistrement des demandes d'IG ainsi que la gestion des oppositions éventuelles, rôle exercé par l'Office des IG.

955. L'examen des demandes d'IG ainsi que la procédure d'opposition sont menés sous l'égide de l'Office des IG, le « GI Registry » (voir *supra* §.243). L'Office des IG examine la demande quant à la forme et constitue un groupe consultatif d'au maximum sept personnes présidé par lui, afin d'évaluer la conformité de la demande. Les membres de ce groupe sont issus d'universités ou d'organisations reconnues et doivent être experts dans le domaine.⁹⁷⁷ Le directeur de l'Office de la Propriété industrielle (Controller general) est systématiquement membre du groupe consultatif. Il est remplaçable par le Registrar de l'Office des marques (trademark Registrar). Le Registrar adjoint en charge de l'Office des IG est également membre de droit du groupe consultatif, ce qui aboutit en tout à deux représentants de l'administration. Les experts choisis par l'Office des IG furent tout

⁹⁷⁷ Règle 33.

d'abord sollicités pour de nombreuses IG, relevant de domaines techniques différents.⁹⁷⁸ Par la suite, le choix s'est porté sur des personnes davantage spécialisées.⁹⁷⁹ Lors des réunions du groupe consultatif qui durent généralement une journée, les producteurs viennent exposer l'« uniqueness » de leur produit. Pour de rares IG, le groupe consultatif s'est réuni plusieurs fois.⁹⁸⁰ La majorité des IG est enregistrée à la suite de la transmission par le déposant des éléments complémentaires requis par le groupe consultatif. On en conclut que l'examen de l'IG va au-delà du seul examen de la disponibilité de la dénomination comme cela est pratiqué en droit des marques sans toutefois aller jusqu'à une visite auprès des producteurs et une étude de la zone géographique.

956. Si la demande est acceptée, elle fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des IG ce qui la soumet à d'éventuelles oppositions par toute personne intéressée quelle que soit sa nationalité et son domicile, y compris des étrangers. La procédure d'opposition se déroule par échange de courriers entre le déposant et l'opposant via l'Office des IG qui peut organiser une procédure orale.⁹⁸¹ Si l'IG est acceptée par le Registrar et, à moins que le Gouvernement central n'en décide autrement, l'IG est ensuite enregistrée à la partie A du registre des IG.⁹⁸² Il est à noter le droit discrétionnaire du Gouvernement au regard de la décision d'enregistrement. En effet l'Office des IG dépend du ministère du Commerce et applique ses recommandations. Ainsi, de nombreuses interactions ont lieu entre l'Office des IG et le ministère du Commerce, en particulier lors de dossiers « difficiles » comme ce fut le cas des demandes d'IG sur les produits dérivés du pétrole déposées par Reliance (voir *infra* §.1129) ou pour le traitement de la première

⁹⁷⁸ Par exemple, Dr T.N. Singh de l'Indian Institute of Technology de Mumbai était expert pour les demandes d'IG Pochampally Ikat, Mysore Silk, Darjeeling, Aranmula metal mirror, Chanderi saree, Jamnagar Petrol ou encore Mme Kalyani, chef du département des sciences sociales de l'Université était experte pour les demandes d'IG Bridiware boxes, Channapatna toys and dolls, Mysore rosewood inlay, Mysore sandal soap, Kasuti embroidery, mysore traditionnel paintings.

⁹⁷⁹ Par exemple, le groupe consultatif réuni à maintes reprises pour l'examen de l'IG "Malabar Pepper" comprenait M. Sowundrapandian, juge à la retraite, Dr S.Bala Ravi, ancien adjoint au directeur général de l'Indian Council for Agricultural Research, Dr M.S. Venugopal, ancien professeur à l'Université Agricole du Tamil Nadu, Dr Balakrishna Gowda, du département des forêts des sciences de l'environnement de l'Université Agricole de Bangalore, Dr Thuppil Venkatesh, directeur du National referral centre for leading poisoning de la St John National academy of Health Sciences.

⁹⁸⁰ On notera en particulier les cinq réunions nécessaires à l'examen de la demande d'IG « Malabar Pepper » que l'on peut expliquer par la connaissance du produit qu'avaient les membres du groupe consultatif.

⁹⁸¹ Section 14.

⁹⁸² Section 16.b).

demande d'IG déposée par des demandeurs de pays tiers, l'IG « Pisco ».⁹⁸³ On notera avec intérêt qu'autrefois, en matière de marques, le Trade Marks Act de 1958 disposait que le Gouvernement central était l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement des marques et des droits attachés.⁹⁸⁴ L'Etat était donc directement impliqué dans l'enregistrement des droits alors que cette tâche est désormais de la compétence d'une agence de l'Etat, l'Office des marques. A côté de ce rôle classique de l'Etat, pointe le rôle de l'Etat du côté des déposants d'IG.

Section 1. L'Etat impliqué dans les demandes d'IG propriété des producteurs

957. Bien que la caractéristique du système indien soit l'enregistrement d'IG au nom du Gouvernement, par principe non producteur ou d'institutions péri-étatiques non productrices, un tiers des IG indiennes sont enregistrées au nom des producteurs. Parmi celles-ci, mis à part quelques déposants producteurs uniques, se trouvent des groupes de producteurs ayant la forme juridique de l'association ou de la coopérative, toutes deux régies par le « Society Act » de chaque Etat indien. Or, lors de la consultation complète des dossiers et/ou lors d'entretiens avec les déposants, il apparaît qu'un grand nombre des IG enregistrées au nom des producteurs sont en fait le résultat d'une participation de l'Etat, à différents niveaux (§2). Toutefois, il reste quelques rares IG qui sont effectivement le résultat d'une initiative purement « privée » des producteurs où l'Etat est peu présent (§1).

§1. Des cas exceptionnels où l'Etat est peu présent

958. A côté de producteurs regroupés sous la forme d'association, engagés dans une démarche de protection d'IG sans appui de l'Etat (A), existe un cas isolé de déposant d'IG producteur « unique », entreprise commerciale (B).

⁹⁸³ Ainsi, le 6 décembre 2005, K. Saxena, Under Secretary to the Government of India, Ministry of Commerce and Industrial Policy Promotion, adressa un courrier au Registrar de l'Office des IG l'informant du dépôt de la demande d'IG Pisco par l'Ambassade du Pérou et requérant un traitement immédiat de la demande. L'Office des IG répondait le 8 décembre que les recommandations étaient suivies, que la demande avait déjà été examinée pour les questions de forme et que le groupe consultatif allait se réunir le 12 décembre. Dès le 15 décembre, le ministère du Commerce s'enquerra de la décision du groupe consultatif. (Courriers consultés à l'Office des IG, Chennai).

A. Des associations de producteurs

959. Deux exemples non exhaustifs de déposants d'IG, l'« All India Agarbathi Manufacturers Association » (1°) et la « Coimbatore Wet Grinder and Accessories Manufacturers Association » (2°) illustrent la situation exceptionnelle d'IG détenues par des producteurs, en l'occurrence pour des produits transformés.

1°) L'« All India Agarbathi Manufacturers Association »

960. L'« All India Agarbathi Manufacturers Association » (AIAMA), fondée en 1949, propriétaire de l'IG « Mysore Agarbathi » (bâtons d'encens), comprend quatre cent membres dont trois cent sont localisés à Bangalore, soit environ 90 % des fabricants de « Mysore Agarbathi ». ⁹⁸⁵ L'AIAMA est une association compétente pour toute l'Inde qui regroupe l'ensemble des producteurs de bâtons d'encens et pas uniquement les producteurs de bâtons d'encens de Mysore. L'objectif de l'AIAMA est l'action collective pour survivre dans un contexte concurrentiel très rude. Très active, l'AIAMA organise régulièrement des séminaires au bénéfice de ses membres. L'initiative de la demande d'enregistrement vient des jeunes membres de l'association qui souhaitent mettre en place une politique active de commercialisation des produits, dont l'enregistrement de l'IG fait partie. Un comité spécial de gestion de l'IG a été créé, comprenant onze membres. Ce comité décide de la nature des produits qui auront droit à l'utilisation de l'IG. L'objet de l'IG est à la fois la dénomination verbale Mysore Agarbathi et un logo qui comprend la dénomination verbale et le sigle de l'AIAMA :



⁹⁸⁴ Statement of objects and Reasons, *Gazette of India*, The Trade Marks Act, 1999, New Delhi.

961. D'après l'AIAMA, l'IG va permettre de faire connaître le produit Mysore Agarbathi, d'améliorer l'emballage ainsi que de mettre en œuvre une politique de qualité.⁹⁸⁶ L'AIAMA est donc l'autorité unique qui supervise et gère la production de Mysore Agarbathi ainsi que l'utilisation de l'IG.⁹⁸⁷

2°) La « Coimbatore Wet Grinder and Accessories Manufacturers Association »

962. L'IG « Coimbatore Wet Grinder » qui porte sur un objet industriel, un broyeur à base d'une pierre naturelle est la propriété de la « Coimbatore Wet Grinders and Accessories Manufacturers Association ». C'est une « association of persons » enregistrée en 1995 en vertu du « Tamil Nadu Societies Registration Act, 1975 », qui comprend environ quatre cents membres, des entreprises employant des milliers d'ouvriers. L'association est très active en termes de marketing, aidée d'un site web bien conçu. C'est donc naturellement que l'association a choisi d'enregistrer l'IG à son nom, parmi ses nombreuses autres activités.

B. Un producteur unique

963. Le dépôt de quatre demandes d'IG par une entreprise commerciale privée producteur unique, à savoir l'une des plus grosses entreprises indiennes, Reliance, sur des produits pétroliers (fuel, gaz, diesel, LPG), a soulevé une forte controverse en raison de la nature du déposant et de la nature des produits visés, qui a abouti finalement en septembre 2009 au retrait des demandes d'IG par Reliance, quatre ans après leur dépôt. Le déposant des IG, Reliance, est le propriétaire de la raffinerie et unique producteur des produits visés par les IG. Les demandes d'IG portaient initialement sur un logo comprenant le nom de « Reliance » et la dénomination géographique « Jamnagar », lieu de l'implantation de la raffinerie. Le groupe consultatif demanda de retirer le nom Reliance du logo pour focaliser sur le nom géographique Jamnagar.

⁹⁸⁵ Entretien avec Mr Hussain Razwan, président de l'AIAMA.

⁹⁸⁶ Entretien avec Mr Septagiri, Directeur de l'entreprise Sarathi, Président du comité de gestion de l'IG, AIAMA.

⁹⁸⁷ Voir dossier IG.

964. En raison de la nature quelque peu inhabituelle du déposant, l'Office des IG transmet la décision du groupe consultatif d'accepter les demandes d'IG au ministère du Commerce. L'Office des IG justifia la décision du groupe consultatif en faisant le parallèle entre Reliance producteur unique et les entreprises gouvernementales propriétaires d'IG également producteurs uniques (voir *infra* §.966). A ce courrier était joint un document de l'OMPI précisant les critères d'évaluation des IG et en particulier le critère de réputation. L'envoi de ce type de courrier inhabituel dénote deux choses. La première est que le parallèle effectué avec les entreprises gouvernementales tend à confirmer l'idée que les entreprises gouvernementales sont des entreprises commerciales au même titre que les entreprises privées. La deuxième est la démonstration du caractère difficilement défendable d'une IG sur des produits pétroliers où le lien à l'origine via l'opération de raffinage n'est pour le moins pas évident, que ce soit par les facteurs naturels ou par les savoir-faire. La mise en doute de la nature collective d'une telle demande d'IG fera l'objet de plusieurs oppositions (voir *infra* §.1129).

§2. Des propriétaires d'IG liés à ou soutenus par l'Etat

965. Parmi les propriétaires d'IG engagés directement dans la production qui se sont associés à l'Etat lors du dépôt des demandes d'IG, on distingue le cas des personnes morales unique producteur, gérées en partie par l'Etat (A) du cas des groupes de producteurs : associations/coopératives ayant déposé les IG et simplement soutenues par l'Etat (B).

A. Des personnes morales gérées en partie par l'Etat, unique producteur

966. Parmi les personnes morales uniques producteurs propriétaire d'IG associées à l'Etat, se distinguent les entreprises gouvernementales (1°) et une organisation religieuse (2°).

1°) Des entreprises gouvernementales, uniques producteurs

967. Bien que depuis le Competition Act de 2003, il n’y ait plus de différence de traitement à opérer entre les « state owned companies » et les « private companies »,⁹⁸⁸ en matière d’IG il semble toutefois que les entreprises gouvernementales soient auréolées d’une image particulière auprès des consommateurs qui mérite de les distinguer des entreprises commerciales.

968. Les deux entreprises gouvernementales productrices, la « Karnataka Silk Industries Corporation » (KSIC) (i), propriétaire de l’IG « Mysore Silk » et la « Karnataka Soaps & Detergents Ltd » (KSDL) (ii), propriétaire des IG « Mysore Sandal Soap » et « Mysore Sandal Oil » sont des entreprises industrielles fabriquant le produit depuis longtemps. Elles ont bénéficié de l’équipement technique hérité de l’époque du Maharajah de Mysore, souvent importé du Royaume-Uni, qui représentait alors une innovation technologique. Ces entreprises étaient donc pionnières pour la fabrication du produit considéré. Néanmoins, même si les entreprises gouvernementales, héritières des entreprises du Maharajah, avaient été les premières à produire ledit produit, d’autres producteurs ont pu arriver. L’enregistrement de l’IG a alors eu pour conséquence d’exclure les autres producteurs, en raison d’un cahier des charges restreint à un procédé de fabrication spécifique à l’entreprise gouvernementale et à une zone géographique correspondant à la localisation de l’usine de l’entreprise gouvernementale. Il est en effet notable que la demande d’IG « Mysore Sandal Oil » et la demande d’IG « Mysore Silk » aient toutes deux fait l’objet d’une procédure d’opposition (voir *infra* §.1119).

i) La « Karnataka Silk Industries Corporation »

969. L’usine de tissage fut installée à Mysore en 1912 par le Maharajah de la province de Mysore afin de répondre aux besoins de la famille royale. L’usine passa rapidement de dix machines à tisser à quarante-quatre, toutes importées de Suisse. Après l’indépendance de l’Inde, le Département de sériculture de l’Etat de Mysore prit le contrôle de la fabrique. En 1980 l’usine de tissage de soie fut transférée à la « Karnataka Silk Industries Corporation », une entreprise du Gouvernement de l’Etat du Karnataka, Etat qui

englobe l'ancien Etat de Mysore. La modernisation de l'usine et son expansion ont été subventionnées par la Banque mondiale à travers le « Karnataka sericulture project ». Le « Board of Directors » est exclusivement composé de membres du Gouvernement du Karnataka. KSIC possède donc une usine à Mysore et vend les produits exclusivement à travers ses propres boutiques, selon le modèle d'une franchise. La marque de KSIC elle-même inclut depuis l'enregistrement de l'IG la dénomination « Mysore Silk », objet de l'IG et la mention de « heritage weaves » là où n'était présent que le nom KSIC avant l'enregistrement de l'IG.⁹⁸⁹



970. En effet, KSIC se revendique comme l'unique producteur de Mysore Silk. L'IG définit la méthode de fabrication qui correspond exactement à celle de KSIC et l'aire géographique est limitée à la ville de Mysore. L'objectif de l'IG est d'augmenter les ventes de l'entreprise, déficitaire jusqu'alors, grâce à la lutte contre les contrefaçons, évaluées comme représentant plus de 60 % du marché.⁹⁹⁰ Mais qui dit contrefaçon dit produit authentique, or la définition de ce qu'est « Mysore Silk » selon le KSIC n'est pas partagée par tous et a fait l'objet d'oppositions (voir *infra* §.1120).

ii) La « Karnataka Soap and Detergents Ltd »

971. La « Karnataka Soap and Detergents Ltd » (KSDL) est une entreprise gouvernementale du Karnataka, formée et enregistrée en 1980 en vertu du Company Act de 1956. Elle résulte de la fusion de la « Mysore Sandal Soap Factory » établie par le Maharajah de Mysore en 1916 et de la division des huiles établie en 1944. KSDL est réputée pour la qualité de ses produits obtenue grâce à un contrôle à tous les échelons de la fabrication. KSDL se considère comme l'une des plus grosses entreprises du monde dans le domaine de l'huile de bois de santal, en partie grâce à la taille de l'usine de Bangalore,

⁹⁸⁸ Interview Rahul Singh, Professor, NLSIU, Bangalore, 7 mai 2008.

⁹⁸⁹ <http://www.ksicsilk.com>.

⁹⁹⁰ Entretien avec Mr Vijayan, Directeur Général de KSIC, fév. 2007.

opérations financières. En 1969, le bureau fut élargi à onze membres comprenant obligatoirement un représentant des castes inférieures, un représentant du Parlement de l'Etat de l'Andra Pradesh et une femme. Le Gouvernement était toujours partie au bureau à travers le poste de l'Executive Officer et de son adjoint. Encore deux modifications de la loi vont aboutir à la mise en place d'un Board de quinze membres comprenant des membres du Gouvernement de l'Etat et du Parlement.⁹⁹² Il semble donc que l'Etat soit fortement impliqué dans le fonctionnement du TTD. Les laddus sont exclusivement fabriqués dans l'enceinte du temple de Tirumala par les employés du TTD. Le TTD est donc le seul producteur de « Tirupati laddu », ce qui n'est pas sans soulever de nombreuses controverses en Inde, cet exemple étant par ailleurs le premier cas d'une IG au nom d'une organisation religieuse (voir *infra* §.1135).

B. Des associations/coopératives soutenues par l'Etat, groupe de producteurs

974. Nombre d'IG déposées par des groupes de producteurs ont été appuyées par l'Etat, soit en raison de la présence de représentants du Gouvernement de l'Etat dans les organes dirigeants des coopératives (1°), de la fondation d'entreprise (2°) ou des associations (3°) soit en raison de l'appui prodigué par l'Etat lors de la démarche d'enregistrement des IG. Dans ce dernier cas les propriétaires de l'IG sont des producteurs non liés à l'Etat, mais lors de l'étude approfondie des dossiers d'examen disponibles à l'Office des IG et lors d'entretiens avec les déposants, il apparaît que l'Etat, directement ou à travers ses agences, a participé au processus de dépôt de la demande de manière déterminante.⁹⁹³

975. Un acteur partenaire de l'Etat dans la mission de protection des IG se dévoile de manière croissante : la Confederation of Indian Industry (CII), une ONG à but non lucratif émanant du secteur industriel jouant un rôle majeur dans le développement économique en Inde. Fondée en 1889, elle est la première et la plus importante organisation

⁹⁹² L'A.P.Charitable & Hindu Religious Institutions & Endowments Act (1987), *The Tirumala Temple*. Tirumala: Tirumala Tirupati Devasthanams. 1981, cité à la page web http://en.wikipedia.org/wiki/Tirumala_Tirupati_Devasthanams#cite_note-Tirumalatemple-2 consultée le 22 nov. 2009.

professionnelle en Inde. Avec plus de 7 800 membres directs, secteurs public et privé confondus, elle rayonne grâce à son réseau de 90 000 entreprises, membres indirects via les 385 associations sectorielles régionales et nationales membres directs. La CII dispose de 64 bureaux en Inde et de 9 bureaux à l'étranger. Son objectif est de catalyser le changement en travaillant de manière rapprochée avec le Gouvernement sur les questions politiques, avec une attention particulière à l'efficacité, la compétitivité et le développement des opportunités pour l'industrie, à travers une série de services spécialisés et un réseau global.⁹⁹⁴ La CII a supplanté dans les années 1990 la Federation of Indian Chambers of Commerce and Industry et a instauré des programmes économiques là où n'existaient auparavant que l'influence et l'intrigue, souligne J. Ruet.⁹⁹⁵ En matière d'IG, la CII a joué un rôle important en identifiant les produits potentiels et en accompagnant les démarches dans plusieurs Etats, que ce soit l'Andra Pradesh ou dans l'Etat du Chhattisgarh.⁹⁹⁶

1°) Les coopératives villageoises

976. Les coopératives propriétaires d'IG relèvent exclusivement du domaine de l'artisanat, avec une présence particulière dans le domaine des textiles. Les producteurs sont organisés en coopératives à deux niveaux. Au premier niveau, on trouve les coopératives de villages, souvent dédiées à un produit particulier, appelées « Primary Handloom Weavers' Cooperative Societies » ou « Primary Handicrafts Cooperative Societies » et au deuxième niveau, des coopératives globales, créées et gérées par l'Etat, appelées « Apex Cooperative Society ». Les coopératives de premier niveau, très nombreuses sont donc généralement attachées à un produit particulier. Par exemple, on dénombre cinq cent quatre-vingt-huit « Primary Handicrafts Co-operative Societies » dans l'Etat d'Orissa.⁹⁹⁷ Elles bénéficient du soutien du Gouvernement de l'Etat via des partenariats. Deux exemples de coopératives, la Puri Creative Handicraft Cooperative

⁹⁹³ La seule lecture du journal officiel des IG ne permettant pas de connaître les différents acteurs ayant pu intervenir dans le montage du dossier.

⁹⁹⁴ <http://cii.in/>.

⁹⁹⁵ Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", n° p.196.

⁹⁹⁶ T.K. Saha and N. Bharti, "Beyonds Wines and Spirits: Developing Countries'GI Products and their Potential in WTO Regime with Special Reference to India", *Journal Of Intellectual Property Rights*, 2006, 11, March, p. 95.

⁹⁹⁷ http://as.ori.nic.in/dhorissa/hc_phand.htm.

Society (i) et la Pochampally Handloom Weavers Cooperative Society (ii) illustrent cette configuration.

i) La « Puri Creative Handicraft Cooperative Society »

977. A titre d'exemple de « Primary Cooperative » on peut citer la « Puri Creative Handicraft Cooperative Society », un des copropriétaires de l'IG « Pipli Applique Work ». Elle est composée de dix-huit hommes et quarante-cinq femmes, artisans membres, et de deux-cent-quarante-trois membres associés. Parmi ses partenaires de développement (development partner) se trouvent le « Directorate of Handicrafts & Cottage Industries » du Gouvernement de l'Etat et le « Development Commissioner (Handicrafts) » du ministère des Textiles du Gouvernement central. L'« Orissa State Co-operation Handicrafts Corporation », une Apex Cooperative Society est un de ses clients principaux.⁹⁹⁸

ii) La « Pochampally Handloom Weaver Cooperative Society »

978. Une coopérative, la « Pochampally Handloom Weaver Cooperative Society » et une association, la « Pochampally Handloom Tie & Dye Silk Sarees Manufacturers' Association » sont copropriétaires de l'IG « Pochampally Ikat », enregistrée grâce à l'appui conséquent des pouvoirs publics.⁹⁹⁹ La « Pochampally Handloom Tie & Dye Silk Sarees Manufacturers' Association » regroupe les « masters weavers », des maîtres tisserands engagés dans le commerce, s'approvisionnant auprès de leurs employés tisserands. Environ cent « masters weavers » s'approvisionnent auprès de trois mille tisserands. Certains de ces tisserands « masters weavers » ont formé une entreprise commerciale, la « Pochampally Ikat Weavers private Ltd », et déposé la marque Chikat, dérivée du nom du directeur de cette entreprise commerciale (Gnaneshwar Chikka, directeur Pochampally Ikat Weavers Ltd), pour commercialiser leurs produits. La « Pochampally Handloom Weaver Cooperative society », est une coopérative de premier niveau créée en 1955. L'objectif de la coopérative est de fournir les magasins officiels d'artisanat du Gouvernement

⁹⁹⁸ Dossier de la demande d'IG.

⁹⁹⁹ <http://textilescommittee.nic.in/pochampally-GI.pdf>.

(emporium) en saris. Par ailleurs, la coopérative fournit les matières premières (coton et soie) à ses neuf cents membres.

979. La demande d'IG a été initiée par l'« Andhra Pradesh Technology Promotion and Development Centre » (APTDC), une institution autonome créée par la Confederation of Indian Industries, le Gouvernement de l'Andhra Pradesh, le TIFAC (organe qui dépend du Département des sciences et des technologies du Gouvernement central) et le Comité des Textiles du Gouvernement central. Le travail de documentation et de rédaction de la demande d'IG a été réalisé par le bureau de la propriété intellectuelle de l'APTDC. Des fonds ont été apportés par la National Bank for Agriculture and Rural Development (NABARD). Une association et une coopérative étant déjà présentes sur le terrain, la demande a été déposée en leur nom. Par ailleurs, la « Pochampally Ikat Foundation » a été créée spécialement pour développer l'IG et l'utiliser à des fins de publicité et de marketing. A l'avenir, cette fondation aura également pour but d'apporter son aide pour les actions en justice, bien que ne soit pas prévu le transfert de propriété de l'IG à la fondation. Trente « sociétés » et producteurs sont membres de la fondation, financée à 40 % par le Gouvernement de l'Etat qui la soutient également à travers l'octroi de terrains. En effet, un des projets de la fondation est le « Handloom Park » qui oeuvre au développement rural de Pochampally, nécessaire en raison du déclin du nombre de tisserands et s'attache à la formation à la fabrication de saris à Pochampally. Les techniques d'une partie du procédé seront enseignées, l'étape de teinture avant tissage (Ikat) et la technique du Jacquard.¹⁰⁰⁰

980. L'APTDC, en collaboration avec une agence publique locale, le District Rural Development Agency de Karimnagar, a apporté son aide technique pour l'enregistrement d'autres IG, telles que l'IG « Silver filigree of Karimnagar », enregistrée au nom de la « Karimnagar Silver Filigree Handicrafts, Mutually Aided Cooperative Welfare Society ».

iii) La « Kondapalli Wooden Toys Manufacturers Mutually Aided Purchase and Sales Cooperative » appuyée par une fondation d'entreprise

981. Un autre cas intéressant est celui de l'IG « Kondapalli Bommalu » déposée par deux déposants dont l'un est une fondation d'un grand groupe industriel du domaine de

l'énergie localisée dans l'Etat où l'IG est fabriquée. Cette fondation d'entreprise, le « Lanco Institute of General Humanitarian Trust » œuvre dans le domaine humanitaire général. La fondation s'est alliée à une coopérative de producteurs et de commerçants, la « Kondapalli Wooden Toys Manufacturers Mutually Aided Purchase and Sales Cooperative Ltd » pour déposer l'IG, détenue en copropriété. La fondation soutient fortement la production artisanale, par exemple par la construction d'ateliers modernes de fabrication permettant d'augmenter la production. Elle collabore avec le « Design and Technical Development Centre, Bangalore », le « Crafts Council of India » et le « National Institute of Fashion Technology » pour l'organisation de séminaires au profit des artisans qui ont permis de développer de nouveaux designs et de créer de nouvelles couleurs végétales naturelles. Le Gouvernement de l'Etat a accordé cent hectares à la coopérative pour planter des arbres permettant la fabrication des objets.¹⁰⁰¹ L'appui au dépôt de l'IG est donc perçu comme une action humanitaire au bénéfice des artisans de la région. On notera toutefois avec intérêt que l'appui apporté par la fondation Lanco l'a conduit à être co-déposant de l'IG et donc copropriétaire.

2°) Des associations

982. Tout un gradient d'interventions de l'Etat se dégage des IG déposées par les associations de producteurs. Ainsi, il peut s'agir d'un appui léger de l'Etat (i), du transfert de la demande d'IG à l'association au cours de la procédure (ii), d'une association locale soutenue par les collectivités locales (iii) ou de fondations soutenues par l'ONUDI, autorité publique internationale (iv).

i) Un appui « léger » de l'Etat

983. L'histoire de l'enregistrement des deux IG « Navara Rice » et « Palakkadan Matta Rice » sur des variétés de riz endémiques du Kerala est tout à fait révélatrice du rôle des agences du Gouvernement dans le choix de l'outil juridique de l'IG pour protéger le patrimoine indien. La majorité du riz Navara est produite en conventionnel (non biologique), sur des exploitations d'environ une acre. C'est dans ce contexte que P.

¹⁰⁰⁰ Entretien avec Chary. H.K. Directeur de Pochampally Handloom Park Pvt Ltd, juillet 2007.

¹⁰⁰¹ <http://www.business-standard.com/india/news/kondapalli-toys-to-get-ip-protection/248170>.

Narayana Unny, exploitant agricole formé et entreprenant de la Navara Eco Farm exploitée depuis au moins trois générations, a vivement souhaité préserver l'héritage de culture de riz traditionnel Navara et se prémunir contre le risque de fraudes. Sa première idée fut de déposer un brevet d'invention sur les variétés de riz. A la suite de nombreux échanges avec différentes agences du Gouvernement et avec la « Confederation of Indian Industry » à laquelle la « Navara Rice farmers Society » a adhéré, il a déposé une demande d'IG.¹⁰⁰²

984. Cette demande sur le riz Navara, production principale de P. Narayana Unny, a été rédigée par lui et déposée à son nom et à celui de trois producteurs travaillant sur son exploitation. La ferme de P. Narayana Unny est la plus grosse exploitation de riz Navara avec une production de quatre à six tonnes par an, sur une surface de huit acres. En réponse à la requête de l'Office des IG qui arguait qu'un groupe de producteurs émanant d'une exploitation unique n'était pas habilité à déposer une demande d'IG, le nom du déposant a été changé en celui d'une association, la « Navara Rice Farmers Society », créée tout spécialement pour déposer l'IG.¹⁰⁰³ L'Office des IG avait également souhaité davantage de précisions sur la manière dont les intérêts de l'ensemble des producteurs de riz Navara étaient pris en considération.¹⁰⁰⁴ L'association comprenait moins de vingt membres en 2008 alors qu'un total d'environ cent à deux cents producteurs de riz Navara est estimé par P. Narayana Unny, président de l'association. Pour adhérer à l'association, les producteurs doivent passer au mode de production biologique exigé par le cahier des charges de l'IG. L'initiative de protéger le riz Navara revient à un producteur, mais le recours à l'IG plutôt qu'au brevet résulte de l'intervention de conseils du Gouvernement et de la CII.

985. On notera ici que le régime juridique choisi par le déposant est l'association alors que pour l'IG sur le riz Matta de Palakkad, c'est une société commerciale. En effet, le riz Matta est considéré comme un produit commercial vendu à des fins alimentaires courantes, alors que le riz Navara est utilisé à des fins médicinales qui ne seraient pas du ressort du commercial mais relèveraient « du bien-être global du corps et de l'esprit ». Par ailleurs, une des motivations de l'enregistrement de l'IG « Navara rice » est de préserver et conserver cette ressource en déclin, ce qui selon P. Narayana Unny implique qu'une

¹⁰⁰² The Hindu newspaper, 18 mars 2008.

¹⁰⁰³ Lettre du GIR datée du 21 décembre 2005.

¹⁰⁰⁴ Lettre type GIR selon règle 31, 24 février 2005, lettre type selon règle 32, 1er novembre 2006.

association et non une société commerciale soit propriétaire de l'IG. L'IG « Palakkadan Matta Rice » a été déposée par la « Palakkadan Matta farmers producer company Ltd ». La société commerciale qui regroupe une dizaine de producteurs sur les cinq mille existants, a son siège social localisé à l'Université de Palakkad, ce qui pourrait lui donner une dimension académique et neutre. Mais clairement le choix du régime juridique est justifié par le souhait des producteurs de faire des bénéfices, comme toute entreprise commerciale.¹⁰⁰⁵ Il s'agit donc bien d'un groupement de producteurs sous la forme d'une entreprise commerciale créée tout spécialement pour l'enregistrement de l'IG. Le Chairman de la société commerciale est P. Narayanan Unny. Seuls des producteurs peuvent être associés.

ii) Le transfert de l'IG à l'association

986. L'IG « Aranmula Metal Mirror » a été déposée en premier lieu au nom du « Parthasarathy Handicraft Centre », autorité publique. Puis, au cours de la procédure, la demande a été transférée à la « Viswabrahmana Aranmula Kannadi Nirman Society », une association de producteurs. En effet, initialement, la faculté des sciences chimiques de l'Université Mahatma Gandhi, basée au Kerala, en collaboration avec le « Department of Sciences and Technology » du Gouvernement central, avait pris l'initiative d'enregistrer l'IG. Pour ce faire, un scientifique du TIFAC (voir *infra* §.1023), organe du « Department of Sciences and Technology », Dr Saha Suresh Kumar, et un scientifique de l'Université, Dr Ibnu Saud, se sont rendus à Aranmula et ont rencontré des artisans afin de documenter la demande d'IG.¹⁰⁰⁶

987. Les vingt-huit producteurs rassemblés au sein de six-sept familles sont tous membres de l'association propriétaire de l'IG, dirigée par Mr Selvaraj, fils de l'un des plus importants artisans. Selon le cahier des charges, seuls des membres de la communauté Viswabrahmana peuvent devenir artisans pour la fabrication du miroir, en suivant un à deux ans de formation. D'après un producteur, seuls huit des membres de l'association connaissent la composition secrète de l'alliage. Par ailleurs, il semble que d'autres producteurs, non membres de l'association, fabriquent des miroirs « non authentiques » et

¹⁰⁰⁵ Déclaration fournie lors de la procédure de dépôt de l'IG.

¹⁰⁰⁶ Lettre d'information de la Mahatma Gandhi University, août 2003.

les vendent moins cher. Leur qualité serait moindre.¹⁰⁰⁷ La propriété de l'IG a donc été transférée à l'association de producteurs au cours de la procédure. L'accès à cette qualité de producteur n'est pas restreint juridiquement mais elle l'est culturellement. En effet, seuls les membres de la communauté peuvent devenir des fabricants de miroirs.

iii) Une association locale

988. L'IG « Allahabad Surkha Guava » qui porte sur une variété de goyave cultivée dans la région d'Allahabad a été enregistrée au nom de l'« Allahabadi Surkha A mrood Utpadak Welfare Association-Allahabad », une association locale. L'enregistrement de l'IG est à l'initiative de l'« Uttar Pradesh Diversified Agriculture support project », localisé à Lucknow, et enregistré selon le Society Act. Ce projet semble lié à l'« Assam Science Technology and Environment Council », organe du Gouvernement de l'Etat d'Assam, cité dans un courrier de l'Office des IG.¹⁰⁰⁸ Le « Uttar Pradesh Diversified Agriculture support project » qui travaille comme conseiller pour la protection de la goyave Allahabad Surkha avec pour objectif l'augmentation des revenus des producteurs était le déposant renseigné sur le premier formulaire G-1.¹⁰⁰⁹ Cette demande d'IG a fait l'objet d'une requête de l'Office des IG en vue d'expliquer comment les producteurs locaux étaient protégés ce qui conduisit au changement de nom du déposant au profit de l'association de producteurs.

iv) Des fondations soutenues par l'ONUDI

989. Des IG ont été déposées par des fondations soutenues par l'« Agence des Nations Unies pour le Développement Industriel » (ONUDI) une institution publique, telles que la « Chanderi Development Foundation » propriétaire de l'IG « Chanderi Saree », la « Kota Doria development Hadauti Foundation » propriétaire de l'IG « Kota Doria ».

990. La « Chanderi Development Foundation » enregistrée en vertu du Societies Act 1973, a été fondée avec le support de l'ONUDI. Elle a pour objet de protéger les produits de Chanderi et de défendre les intérêts commerciaux des tisserands dans les divers forums internationaux tels que l'OMC. Son objet est également de créer de nouveaux

¹⁰⁰⁷ Entretien personnel, avril 2007.

¹⁰⁰⁸ En date du 5 mars 2007.

marchés tout en promouvant la coopération entre les tisserands au niveau local pour la production et la vente au niveau des maisons de l'artisanat. L'enregistrement de l'IG fait partie des objectifs de la fondation identifiés nommément dans ses statuts. La fondation est dirigée par un « Governing body » qui comprend quatre « master weavers » et sept tisserands. Les statuts prévoient plusieurs catégories de membres, personnes physiques, résidant à Chanderi depuis au moins quinze ans, en fonction du montant de leur contribution.

991. Les conditions d'adhésion semblent restrictives car les statuts stipulent que l'adhésion est sujette à l'accord des membres du « MC » (qui n'est pas défini dans les statuts mais qui est probablement le « Managing Committee » !). Pourtant dans son rapport à l'ONUDI sur les recommandations pour la mise en œuvre des droits sur l'IG, l'avocat de la Fondation Chanderi, V.K. Jain, mentionne que « tout tisserand et autre personne associée à Chanderi sont automatiquement membres de la fondation ».

992. Les statuts de l'ONG déposante de la première demande d'IG « Basmati », l'ONG « The Heritage », ont été rédigés par le même avocat et présentent la même incohérence. Ainsi, lors de la procédure (voir *infra* §.1185), le groupe consultatif a relevé des clauses contradictoires entre les différents articles des statuts de l'ONG ; ils stipulent que tous les producteurs et toutes les personnes concernées par le commerce du riz Basmati peuvent être membres de l'ONG, que les producteurs de Basmati en sont automatiquement membres, et par la suite ils énoncent des conditions restrictives d'adhésion à l'association, à savoir l'invitation des membres du MC.¹⁰¹⁰

993. La « Kota Doria Development Hadauti Foundation », propriétaire de l'IG « Kota Doria », est un autre exemple de fondation créée sous l'impulsion de l'ONUDI. C'est une association interprofessionnelle regroupant de manière représentative des tisserands, des teinturiers, des fabricants de métiers à tisser « warpers, and sizers ». Les membres sont désignés par les acteurs de différents villages selon un processus mis en place par l'ONUDI qui a organisé une réunion avec tous les acteurs des trois villages -

¹⁰⁰⁹ Mathew Prasad, Coordinator, lettre au GI du 24 Septembre 2007.

¹⁰¹⁰ Le dossier a été fourni par l'avocat Vinay Jain, la demande d'IG n'étant toujours pas publiée en raison d'un conflit avec le Gouvernement qui estime non légitime la demande d'IG de l'ONG « The Heritage ».

Kaithun, Kotsuwan and Mangrol. Chaque village a désigné un représentant pour discuter de la mise en œuvre de l'IG. L'association « Kota Doria Hadauti Foundation » a ensuite été enregistrée. Bien que la fondation ait été initialement créée pour la gestion de l'IG, l'ONUDI voudrait renforcer ses capacités afin qu'elle puisse conduire d'autres activités collectives comme l'achat de matières premières.¹⁰¹¹

994. Il est intéressant de noter que la « Chanderi Foundation » et la « Kota Doria Foundation » ont été créées spécialement pour l'enregistrement de l'IG, même si leurs activités ne sont pas limitées à sa gestion. Donc, même dans l'hypothèse où le propriétaire de l'IG est une association ou une coopérative, un appui technique, administratif ou financier a été apporté par l'Etat ou une institution publique. Par ailleurs, le cas de Pochampally est intéressant en ce qu'il combine un déposant regroupant des producteurs du secteur privé et une coopérative chargée de fournir les magasins officiels d'Etat.

Section 2. L'Etat propriétaire de l'IG, mais non producteur

995. A côté d'IG détenues par des producteurs, privés et publics, soutenus par l'Etat, 116 IG sur 178 sont détenues par des entités qui ne sont pas impliquées dans la fabrication du produit désigné par l'IG. Il s'agit de structures autonomes créées par l'Etat (§1) ou du Gouvernement lui-même (§2). Le processus de décision est aux mains de l'Etat dans sa dimension politique, à travers une démarche que l'on peut qualifier de Top-Down.

§1. Les organisations étatiques autonomes

996. Des IG ont été déposées au niveau de l'Union indienne par des Offices d'Etat (A) ainsi qu'au niveau des Etats fédérés par le biais d'organisations créées par le Gouvernement de l'Etat (B).

¹⁰¹¹<http://www.aiacaonline.org/admin/pdf/Kota%20Case%20Study%20->

A. Les Offices d'Etat autonomes de l'Union indienne

997. Différentes structures ont été créées par le Gouvernement central pour prendre en charge un secteur d'activité pour toute l'Inde : les « Commodity Boards » pour les matières premières (1°), l'« Agriculture & Processed Food Products Export Development Authority » en charge de l'exportation des produits alimentaires (2°) ainsi que d'autres structures nationales (3°).

1°) Les « Commodity Boards »

998. L'édition commentée de la loi sur les IG mentionne comme exemple de déposant d'IG les « Apex bodies » en charge de produits particuliers tels que le Coffee Board, le Tea Board, le Spices Board, qui ont la charge des intérêts des producteurs.¹⁰¹² Ces Apex body sont plus précisément des « Statutory Commodity Boards », en charge de la commercialisation des matières premières, rattachés au ministère du Commerce de l'Union Indienne. « Statutory » car établis en vertu d'une loi spécifique à chaque Board, votée par le Parlement de l'Union indienne au moment de l'indépendance de l'Inde afin de développer et de promouvoir des produits de base, « commodities », sur tout le territoire indien.¹⁰¹³ Les Offices d'Etat avaient été encouragés par les colonisateurs occidentaux. Les fonctions des Boards sont diverses, allant de la production à la commercialisation des produits, avec une attention particulière à la commercialisation à l'exportation. Toutefois plusieurs Boards se sont vu retirer le monopole qu'ils avaient pour la commercialisation de ces produits « de rente », en raison de problèmes structurels rencontrés par l'ensemble des organisations du secteur public. Par exemple, le Coffee Board qui avait le monopole de la commercialisation du café indien depuis sa création en 1942, a été obligé, en réponse aux requêtes incessantes des producteurs de café, de se retirer des activités de commercialisation en raison de son inefficacité.¹⁰¹⁴

20The%20Cluster%20Approach%20in%20the%20Handloom%20Secto.pdf (consulté le 25 janvier).

¹⁰¹² *The Geographical Indication of Goods (Registration and Protection) Act, 1999, Bare Act with short comments* Professional Book Publishers, 2005, p.8.

¹⁰¹³ Il existe cinq « statutory commodity board » placés sous l'autorité du ministère du Commerce, pour les cinq produits que sont le thé, le café, le tabac, le caoutchouc et les épices.

Voir http://commerce.nic.in/aboutus/aboutus_commodityboards.asp.

¹⁰¹⁴ P.G. Chengappa, "Institutional Aspects of Agricultural Marketing in India", in *Institutional Change in Indian Agriculture*, Pal, Mruthyunjaya, Joshi and Saxena (dir.), National Centre for Agricultural Economics and Policy Research, New Delhi, 2003, p.331-348.

999. Les « Statutory Commodity Boards » sont dirigés par un bureau comprenant des membres des ministères du Gouvernement central, des Gouvernements des Etats concernés par le produit en question, des membres du parlement de l'Union et des représentants des différentes professions (producteurs, transformateurs...). Tous les membres sont nommés par le Gouvernement central. Ils sont qualifiés d'« autonomous bodies » sur les différents documents officiels de présentation.¹⁰¹⁵ Cette qualification générale, qui n'est pas dans les réglementations spécifiques à chaque Board, peut être interprétée comme signifiant que les Boards ne sont pas directement un département d'un ministère du Gouvernement. Toutefois, il ne fait aucun doute à la lecture des lois établissant ces Boards que le lien avec le Gouvernement est fort, au niveau organique et fonctionnel, ce qui est confirmé par leur traduction en français par les spécialistes d'« Offices d'Etat ».¹⁰¹⁶

1000. Le ministère du Commerce a mis en place dès 2003 une politique très active d'enregistrement d'IG par les Boards. Parmi les premiers Offices d'Etat identifiés par le ministère du Commerce en vue de déposer des IG sur les produits placés sous leur autorité, se trouvent le Coffee Board (Coffee Act, 1942), le Spices Board (Spices Board Act, 1986) et le Tea Board (Tea Act, 1953). L'objectif affiché du ministère du Commerce est d'éviter une nouvelle affaire Basmati et donc de protéger le patrimoine de l'Inde avant qu'il ne soit approprié par d'autres. Une phrase clé du ministre est « Selectivity is essential for maintaining exclusivity », indiquant que seuls les produits le méritant devaient bénéficier d'une protection par le droit des IG et non pas tous les produits.¹⁰¹⁷

1001. Tout le thé produit en Inde est géré par le Tea Board avec la perspective d'améliorer la qualité et d'augmenter les ventes en Inde et à l'étranger. Pour ce faire, le Tea Board dispose d'un pouvoir de régulation considérable et intervient dans tous les aspects de la production, y compris la fixation des prix, la commercialisation, le contrôle de la qualité. Le Tea Board est le propriétaire de la célèbre IG « Darjeeling » (voir tome 2, annexe 6) ainsi que des IG « Nilgiri Tea » et « Assam Tea ». La dénomination Darjeeling fait

¹⁰¹⁵ Voir les différents sites internet des Boards, comme par exemple celui du Coffee Board et du ministère indien du Commerce.

¹⁰¹⁶ Voir en ce sens les travaux de B. Dorin.

¹⁰¹⁷ http://commerce.nic.in/PressRelease/pressrelease_detail.asp?id=128, INDIA IDENTIFIES NUMBER OF PRODUCTS FOR GEOGRAPHICAL INDICATIONS, 22 Jun 2006, New Delhi.

également l'objet d'une marque de certification ainsi que d'une marque figurative pour le logo représentant une femme cueillant le thé, enregistrées en Inde et dans divers pays (voir *supra* §.187).

1002. Les plantations de thé Darjeeling sont organisées sous forme d'entreprises commerciales, dirigées par des « planteurs », regroupés au sein de la Darjeeling Tea Association (DTA) qui s'appelait auparavant la Darjeeling Planters Association. Ainsi soixante-sept planteurs étaient membres de la DTA en 2006, sur les quatre-vingt-trois plantations que compte la région de Darjeeling certifiée par le Tea Board. Tous les planteurs seraient en voie de devenir membres, ce qui permettrait de renforcer l'action de l'association, notamment sur les questions foncières, les planteurs n'étant pas propriétaires des terres qui sont louées à l'Etat.¹⁰¹⁸ Il apparaît que ces planteurs ne sont pas tous issus du monde du thé et que certains considèrent la plantation avant tout comme un investissement financier, ce qui causerait des pertes au niveau de la qualité de la production. En effet, seul 1 % du thé produit à Darjeeling est le fait de petits producteurs.¹⁰¹⁹

1003. L'utilisation des marques de certification fait l'objet de licences octroyées par le Tea Board au profit de tous les membres du DTA¹⁰²⁰ ainsi que des commerçants/exportateurs souhaitant utiliser le logo.¹⁰²¹ Le contrat de licence des marques permet un contrôle élevé du Tea Board sur les modalités d'utilisation du signe et donc sur la qualité du thé. La même politique va probablement s'appliquer pour l'utilisation de l'IG (voir *infra* §.1082) même si l'utilisation de la marque reste prédominante, les marques de certifications ayant encore été renouvelées en 2000, soit postérieurement au vote de la loi sur les IG. Ceci interroge la stratégie du Tea Board qui souhaite semble-t-il conserver grâce aux marques un contrôle de toute la filière y compris en aval. Le Tea Board semble aussi protéger au mieux la dénomination Darjeeling selon les différents systèmes juridiques en présence dans le monde.¹⁰²² Ainsi l'IG fut le fondement de l'action du Tea Board pour défendre ses droits sur la dénomination Darjeeling lors de contentieux judiciaires dans les pays de tradition à « appellation d'origine » tels que la France (voir *supra* §.194).

¹⁰¹⁸ Entretien avec Sandeep Mukherjee, DTA, mai 2006.

¹⁰¹⁹ Entretien avec Yusuf, Farmer training centre, Kalimpong, mai 2006.

¹⁰²⁰ Mr Sandeep Mukherjee, DTA.

¹⁰²¹ Voir le règlement d'usage des marques Darjeeling nom et logo, consulté au bureau de la DTA, mai 2006.

¹⁰²² Entretien avec Mrs Aditiya Ray, Tea Board, mai 2006.

1004. Une autre curiosité est que l'IG Kangra Tea n'a pas été déposée par le Tea Board mais par l'agence de la propriété intellectuelle du Gouvernement de l'Etat (voir *infra* §.1023).

1005. Du côté des épices, en réponse à la demande du ministère du Commerce, le Spices Board avait identifié plus de soixante épices parmi lesquelles ont été retenues les épices ayant un lien à l'origine, à savoir certains poivres et certaines cardamones. Ainsi, le Spices Board est le propriétaire des IG « Allepey Green Cardamom », « Coorg Green Cardamom », « Malabar Pepper », « Tellecherry Pepper » et déposant des IG « Bydagi Chilli » et « Guntur Sannam Chilli » en cours d'examen. L'examen de la demande d'IG Malabar Pepper a fait l'objet de nombreuses réunions du Groupe consultatif qui a pointé en particulier la question de la prise en compte des intérêts des producteurs par le Spices Board (voir *infra* §.1083).

1006. Le Coffee Board, tout comme les autres Boards est composé de membres tous nommés par le Gouvernement central.¹⁰²³ Le Coffee Board est propriétaire de deux IG sur le Moonsoned Malabar Coffee : une IG pour le café robusta et une IG sur l'arabica.

1007. Le Coir Board (Coir Industry Act, 1953), est un « Statutory Body » établi par le Gouvernement central en vertu d'une loi du Parlement. Il fonctionne comme les « Statutory Commodity Boards » excepté le fait qu'il n'est pas placé sous l'autorité du ministre du Commerce mais du ministère de l'Agriculture. Le Coir Board est chargé du développement de l'industrie de la fibre de coco. A cette fin il est habilité à prélever des taxes. Ses membres sont nommés par le Gouvernement central, choisis parmi des producteurs, des transformateurs, des membres du Gouvernement central et du Gouvernement des Etats producteurs de coir.¹⁰²⁴ Le Coir Board est propriétaire d'une IG sur les produits dérivés de la fibre de noix de coco de la région d'Allepey « Allepey Coir ».

1008. En conclusion, dans les cas de Boards propriétaires d'IG, les producteurs ne sont pas directement impliqués dans la demande d'IG. Ainsi, l'IG a été enregistrée au nom du Tea Board et non au nom de la Darjeeling Tea Association, qui regroupe les planteurs.

¹⁰²³ Art. 4(2) du Coffee Act, 1942.

¹⁰²⁴ Voir chapitre 2, art. 4 (3) du Coir Industry Act, 1953.

Même si des représentants des différents acteurs de la filière font partie de ces Boards, ils sont nommés par le Gouvernement et siègent à côté des membres issus du Gouvernement et du Parlement.

2°) L'« Agriculture & Processed Food Products Export Development Authority (APEDA) »

1009. A côté des « Statutory Commodity Boards », d'autres Offices d'Etat dépendant du ministère du Commerce sont investis dans la protection des IG, tels que l'« Agriculture & Processed Food Products export Development Authority » (APEDA), un « Statutory Body » également qualifié d'« autonomous Body ».

1010. Ainsi, l'APEDA avait été sollicitée pour identifier les IG potentielles sur les mangues par le ministère du Commerce en 2006. Le Basmati, également de la compétence de l'APEDA, n'est pas encore enregistré comme IG à son nom, du fait de la zone de production commune avec le Pakistan et d'une demande d'IG déposée par une ONG dès août 2004, toujours en cours d'instruction et non publiée, pour des motifs inconnus. Une explication plausible est que le Gouvernement souhaitait que l'IG soit déposée par l'APEDA et non par une ONG qu'il ne contrôlait pas. En effet, une deuxième demande d'IG Basmati a été déposée par l'APEDA en novembre 2008 (voir *infra* §.1184). Pour ce faire, l'APEDA a dû modifier ses statuts qui ne lui permettaient pas d'agir sur la scène nationale indienne, étant seulement compétente pour les activités d'exportation.

3°) Les autres structures nationales

1011. Le « National Horticulture Board », propriétaire de l'IG « Mango Malihabadi Dusseheri » et déposant de l'IG « Dindori wine » a été mis en place par le Gouvernement central en 1984, sous la forme d'une association enregistrée en vertu du « Societies Registration Act » de 1860, avec pour mission de promouvoir le développement intégré dans le domaine de l'horticulture, d'aider à la coordination des acteurs, de soutenir la

durabilité de la production et de la transformation des fruits et légumes avec une attention particulière dans les traitements post-récolte.¹⁰²⁵

B. Les organisations autonomes des Etats membres de l'Union

1012. Une grande diversité d'organisations autonomes créées par le Gouvernement de l'Etat s'est engagée dans l'enregistrement des produits dont ils ont la charge. On distingue le « Board » (1°), l'entreprise gouvernementale chargée de la commercialisation de l'artisanat de l'Etat (2°), la Coopérative liée à l'Etat (3°), l'Agence de l'Etat spécialisée en propriété intellectuelle (4°) et l'Université/ Institut (5°).

1°) Les Boards

1013. Les structures gouvernementales d'un Etat peuvent avoir la forme juridique d'un Board, comme par exemple le « Chattisgarh Hastshilp Vikas Board »,¹⁰²⁶ une organisation du Gouvernement de l'Etat de Chattisgarh, créée en 2001 pour développer l'artisanat de l'Etat, propriétaire de trois IG sur l'artisanat des tribus de Chhattisgarh.

2°) Les entreprises gouvernementales chargées de la commercialisation de l'artisanat

1014. Dans le domaine de l'artisanat et des textiles, nombreux sont les Etats qui ont créé des entreprises commerciales gouvernementales chargées du développement, de la préservation et de la commercialisation de l'artisanat de l'Etat concerné, généralement à travers des magasins spécifiques leur appartenant, répartis dans les différentes villes de l'Etat. La forme juridique est celle de la « corporation » avec pour objectif de réaliser des bénéfices. Ces entreprises ne sont pas impliquées dans la fabrication des produits, mais se fournissent auprès des artisans localisés dans l'Etat. Les capitaux proviennent du Gouvernement de l'Etat et/ou du Gouvernement central et la direction est assurée par des membres nommés par le Gouvernement de l'Etat et choisis en majorité en son sein. Sont entre autres titulaires d'IG la « Karnataka State Handicraft Development Corporation » (i),

¹⁰²⁵ <http://nhb.gov.in/about-nhb.asp>.

¹⁰²⁶ <http://www.cg handicraft.com/index.asp>.

l'Andra Pradesh Handicraft Development Corporation (ii), la Punjab Small Scale Industries and Export Corporation (iii).

i) La « Karnataka State Handicraft Development Corp. »

1015. La « Karnataka State Handicraft Development Corporation » (KSHDC) créée en 1964, avec le statut d'entreprise à but commercial (Company Act de 1956) est chargée de préserver, développer et commercialiser les produits de l'artisanat du Karnataka.¹⁰²⁷ Le capital provient du Gouvernement du Karnataka, les directeurs sont nommés par le Gouvernement du Karnataka, six directeurs sur sept étant choisis au sein même du Gouvernement et un directeur choisi parmi les artisans. La KSHDC a décidé d'inventorier les produits originaires du Karnataka ayant un lien avec l'origine. Cinq produits ont été retenus pour le dépôt de demandes d'IG : « Channapatna Toys and Dolls », « Bridiware », « Mysore Rosewood Inlay », « Kasuti Embroidory », « Mysore Traditional Paintings ». Dans le bureau principal du magasin de la KSHDC figure un immense poster plastifié fourni par l'Office des IG expliquant ce qu'est une IG, démontrant l'intérêt porté à l'IG. Les agents de la KSHDC effectuent des contrôles qualité, fournissent un appui technique aux producteurs, apportent une aide pour l'approvisionnement en matières premières. De même un appui général tel que l'aide pour le logement, l'accès aux écoles, l'accès à des centres de soins est fourni aux producteurs enregistrés par la KSHDC.¹⁰²⁸

1016. Dans le cas de l'IG « Mysore Rosewood Inlay », le produit le plus vendu, les artisans se procurent eux même le bois. La KSHDC est reconnue à travers sa marque, un logo comprenant la dénomination « Cauvery ». Or la contrefaçon dont est victime la KSHDC est sur son logo « Cauvery » car pour l'instant, la reconnaissance d'authenticité passe par la marque de la KSHDC et non par l'IG. Les actions en justice intentées par la KSHDC l'ont donc été au titre du logo « Cauvery » et non au titre de l'IG qui d'ailleurs comprend le nom du produit et le logo « Cauvery », ce qui peut porter à confusion sur ce qu'est l'objet de la protection.

¹⁰²⁷ Entretien avec Mr Umashankar Apali, Manager Export, KSHDC, juil. 2007.

¹⁰²⁸ Mr Umashankar Apali, Manager Export, KSHDC.

ii) L'« Andra Pradesh Handicraft Development Corp. »

1017. L'« Andra Pradesh Handicraft Development Corporation » a été créée en 1982 en vue de la promotion, du développement et de la commercialisation des produits de l'artisanat de l'Andra Pradesh ainsi que de la mise en œuvre des programmes d'appui aux artisans. Le capital provient à 75 % du Gouvernement de l'Andra Pradesh et à 25 % du Gouvernement central.¹⁰²⁹ Le fonctionnement est le même que pour le Karnataka Handicraft Development Corporation. Trois IG, « Nirmal Furniture », « Nirmal Paintings » et « Andra Pradesh Leather » ont été enregistrées au nom de cette entreprise gouvernementale.

iii) La « Punjab Small Scale Industries and Export Corp. »

1018. L'IG « Phulkari » a été déposée par la « Punjab Small Scale Industries and Export Corporation », entreprise du Gouvernement du Punjab enregistrée en vertu du Company Act, 1956, ayant pour objet la commercialisation de l'artisanat du Penjab à travers ses magasins répandus à travers l'Etat et l'appui aux petites entreprises artisanales, qu'elles soient ou non propriété du Gouvernement, en termes financier et technique.¹⁰³⁰

3°) Les coopératives Apex liées à l'Etat

1019. Dans le domaine des textiles, les « Apex Cooperative Societies », c'est-à-dire des coopératives « au sommet » des « Primary Cooperatives » appelées aussi « State Cooperatives », ont été créées par le Gouvernement des Etats pour répondre aux difficultés rencontrées par les tisserands dans l'accès aux facteurs de production et la commercialisation. Ces Apex coopératives jouent aussi un rôle dans la protection du patrimoine de l'Etat.¹⁰³¹ L'Orissa State Co-operative Handicrafts Corporation Ltd (i) et l'Orissa State Handloom Weavers' Cooperative Society (ii) ont déposé des IG.

¹⁰²⁹ <http://www.lepakshihandicrafts.gov.in/corporate-profile.asp>

¹⁰³⁰ <http://www.psiiec.gov.in/index.html>

i) L'« Orissa State Cooperative Handicrafts Corporation »

1020. L'« Orissa State Cooperative Handicrafts Corporation Ltd » a été établie par le Gouvernement en tant qu'« Apex Cooperative Society » pour apporter un soutien à la commercialisation aux « Primary Handicrafts Co-operative Societies » et aux artisans. Son régime juridique est toutefois celui de la « corporation ». Ses membres sont choisis parmi le Gouvernement central, le Gouvernement de l'Etat et les autorités statutaires. Peut aussi être membre toute coopérative œuvrant dans le domaine de l'artisanat, et, à titre individuel, toute personne ayant contribué de manière significative à la promotion de l'artisanat ainsi que tout maître artisan, sous réserve de l'accord du « Managing Committee ». ¹⁰³²

1021. Dix-sept magasins ont été ouverts en Orissa et ailleurs pour la vente de l'artisanat de l'Orissa. De nombreuses expositions permettent d'augmenter les ventes. Par ailleurs, l'Apex cooperative met en œuvre différents programmes de développement du Gouvernement central et de l'Etat pour la promotion de l'artisanat et le bien-être des artisans. ¹⁰³³ L'Orissa State Co-operative Handicrafts Corporation est propriétaire des IG « Konark Stone Carving » et « Puri Pattachitra ». Toutefois, elle est seulement l'un des copropriétaires de l'IG « Pipli Applique Work », déposée par dix-sept demandeurs, ce qui d'ailleurs prête à discussion (voir *infra* §.1042).

ii) L'« Orissa State Handloom Weavers cooperative Society »

1022. L'« Orissa State Handloom Weavers Cooperative Society Ltd », appelée Boyanika ¹⁰³⁴ est également une « Apex cooperative » de l'industrie du tissage manuel de l'Etat de l'Orissa, œuvrant dans le domaine de la production, de la qualité, de la recherche et de la commercialisation des tissus « fait main » de l'Etat, depuis sa création en 1956. La production, l'administration et les activités financières sont contrôlées par le Directeur des

¹⁰³¹ Voir par exemple, une présentation de l'« Andhra Pradesh State Handloom Weavers Cooperative Society Ltd. », une « Apex Cooperative Society » de l'Andhra Pradesh en ce sens <http://www.apcofabrics.com/aboutus.html>.

¹⁰³² Voir le site officiel: <http://61.8.135.28:8081/utkalika/getMenuList.do>.

¹⁰³³ http://www.fibre2fashion.com/news/handicrafts-news/newsdetails.aspx?news_id=76493.

¹⁰³⁴ <http://www.boyanika.com/>.

Textiles du Département des textiles fait main du Gouvernement de l'Orissa.¹⁰³⁵ Elle est propriétaire des IG « Kotpad Handloom fabric » et « Orissa Ikat ».

4°) Les agences de propriété intellectuelle de l'Etat

1023. Une dizaine d'IG a été déposée au nom d'agences spécialisées dans la propriété intellectuelle, les « Patent Information Centers » (PIC), créées dans les Etats qui le souhaitent par le « Technology information, forecasting and assessment council » (TIFAC), une organisation du « Department of Science and Technology » du Gouvernement central. L'objectif du TIFAC est d'analyser les évolutions technologiques au niveau global et de formuler des recommandations sur les technologies préférables pour l'Inde. Instrument du TIFAC, les Patent Information Centers fournissent des services de recherche de l'état de l'art antérieur lors du dépôt de brevets, élaborent les premiers éléments pour la rédaction des demandes de brevets et sensibilisent les professionnels aux questions relatives au brevet. De par leur compétence technique, les PIC ont été mobilisés pour rédiger les cahiers des charges des demandes d'IG. Ainsi, les PIC entrent en contact avec les producteurs, collectent les informations, rédigent les éléments techniques, délimitent la zone géographique puis transfèrent le dossier au TIFAC qui, à l'aide des juristes, finalise la demande d'IG, qui est enregistrée au nom des PIC. Onze IG ont été déposées par des PIC sur des produits de l'artisanat comme l'IG « Muga Silk of Assam » ou sur des produits agricoles comme l'IG « Malda Fazli Mango ».

1024. En 2008, vingt Etats de l'Inde bénéficiaient d'un PIC.¹⁰³⁶ Au niveau de la forme juridique, le PIC de l'Etat de l'Himachal Pradesh par exemple est une association enregistrée en vertu du Society Act de l'Etat.

1025. Pour renforcer la connaissance de l'IG par les producteurs dans l'utilisation de l'IG, les PIC essaient également de mettre en place des associations de producteurs sur le terrain qui seraient alors des utilisateurs autorisés. Mais il n'y a pas transfert de propriété au bénéfice de ces associations de producteurs.

¹⁰³⁵ Voir présentation de Boyanika dans le dossier de demande d'IG.

¹⁰³⁶ Andhra Pradesh, Assam, Chattishgarh, Gujrat, Kerla, Madhya Pradesh, Manipur, Rajasthan, West Bengal, Himachal Pradesh, Punjab, Sikkim, Tripura, Utranchal, Uttar Pradesh, Harayana, Goa, TamilNadu, karnatka and Jammu & Kashmir.

1026. L'enregistrement d'IG au nom d'agences spécialisées en propriété intellectuelle met en lumière la proximité technique entre le cahier des charges des demandes d'IG et la description de l'invention dans les demandes de brevet. Il est intéressant de noter que cet appui technique de conseil en brevet a également été apporté pour les demandes d'IG déposées par les Boards ou d'autres déposants, par les ingénieurs propriété intellectuelle du Cabinet Anand and Anand par exemple. Cela a aussi peut-être conduit à une certaine confusion entre l'IG et le brevet car on retrouve fréquemment dans la presse indienne la mention que tel produit a été « breveté » alors que son nom a été enregistré comme IG.¹⁰³⁷

1027. La dimension technique de l'IG, examinée par l'Office des IG est une spécificité des systèmes *sui generis* de protection des IG.

5°) Les Instituts/Universités

1028. Des universités (i), des instituts (ii) regroupant des experts ou des centres de recherche (iii) déposent des IG dans les domaines de leurs compétences techniques.

i) Les Universités agricoles

1029. Des IG ont été déposées par des universités agricoles financées par les Etats. Ainsi l'IG tant attendue sur l'« Alphonso Mango » a été déposée par la « Dr. Balasaheb Sawant Konkan Krishi Vidyapeeth », une université de l'Etat du Maharashtra. Les IG « Wayanad Jeerakasala Rice », « Vazhakkulam Pineapple » et « Pokkali Rice » ont été déposées par la « Kerala Agricultural University », co-déposant avec des associations de producteurs. L'IG « Gir Kesar Mango » a de son côté été déposée par la « Junagadh Agricultural University ». Cette implication des universités dans l'enregistrement des IG est récente et peut s'expliquer par la connaissance technique du produit qu'elles possèdent alliée à des compétences en propriété intellectuelle au sein même des universités formées à l'outil IG.

¹⁰³⁷ The Tribune on line, Sunday, August 26, 2007, Chandigarh, India, « Patent for Assam 'muga' silk », « patent Kashmiri handicrafts » dans <http://www.kashmirtimes.com/archive/0708/070811/front.html>.

ii) *Le « Craft Development Institute » pour l'artisanat du Kashmir*

1030. Un cas litigieux qui va soulever plusieurs oppositions met en scène le « Craft Development Institute » (CDI), un « autonomous Institute » créé en février 2004 par le « Development Commissioner - Handicrafts » du ministère des Textiles du Gouvernement central et le « Department of Industries & Commerce (Directorate of Handicrafts) » du Gouvernement de l'Etat du Jammu & Kashmir. Le CDI illustre une action partagée entre le Gouvernement fédéral et l'Etat du Jammu et Kashmir. L'objectif du CDI est de développer le secteur de l'artisanat afin de générer des activités et de créer des PME au niveau de l'Etat de Jammu et Kashmir et de l'ensemble de l'Inde. L'Institut est administré par un comité exécutif, comprenant des membres du Gouvernement de l'Etat et du Gouvernement central, ainsi que des membres d'agences gouvernementales. Il est dirigé par le « Principal Secretary of Department of Industries & Commerce » du Gouvernement du Jammu & Kashmir. Le CDI revendique sa crédibilité eu égard à ses actions telles que le développement de nouveaux designs, la mise en place de formations et la protection de l'artisanat régional par les IG.¹⁰³⁸ Le CDI a été créé notamment en vue d'enregistrer des droits de propriété intellectuelle tels que les IG,¹⁰³⁹ ce qui sera le cas pour les trois IG « Kashmir Pashmina », « Kashmir Sozani Craft » et « Kani Shawl » qui ont toutes fait l'objet d'une procédure d'opposition qui remet en question la qualité du CDI en tant que déposant des IG (voir *infra* §.1097).

iii) *Les centres de recherche*

1031. L'IG « Kolhapuri Chappal » qui porte sur des sandales en cuir traditionnelles a été déposée par le « Central Leather Research Institute », un institut qui dépend directement du Conseil pour la Recherche Scientifique et Industrielle du Gouvernement central. Du côté agricole, le « Center for Innovation and Transfer of Technology » a déposé l'IG « Eathomozhy Tall Coconut », agissant comme représentant de l'association de producteurs, la « Coconut Growers of Kanyakumari ».

¹⁰³⁸ http://www.cdigr.org/about_cdi.html.

¹⁰³⁹ Courrier du CDI à l'Office des IG, 19 mars 2007.

§2. Le Gouvernement lui-même

1032. Le Gouvernement est lui-même unique propriétaire des IG à travers le pôle artisanat du ministère du textile pour les IG déposées par le Gouvernement de l'Union indienne (A) ou par le Département concerné du Gouvernement des Etats de l'Union (B).

A. Le Gouvernement de l'Union indienne

1033. Toutes les IG déposées par le Gouvernement central sont le fait du Commissaire à l'Artisanat (« Development Commissioner for Handicraft ») du ministère des Textiles du Gouvernement central qui a en charge tout l'artisanat à l'exception du tissage qui dépend du « Development Commissioner for Handloom ». L'Office Development Commissioner Handicraft a été créé en 1950 pour développer l'artisanat dans chaque Etat afin d'augmenter l'activité du secteur et d'améliorer les revenus des artisans, que ce soit au niveau individuel ou au niveau collectif, en insistant sur l'amélioration de la qualité et de la productivité, l'augmentation de l'activité à l'export et la préservation de l'héritage culturel.¹⁰⁴⁰

1034. D'après certains auteurs, la majorité de ces fonds autrefois mal utilisés sont maintenant investis dans des programmes sophistiqués et innovants qui modifient la nature de l'intervention du Gouvernement. Dans le domaine de l'artisanat en particulier, des designers et des experts interviennent au sein de programmes de développement de « cluster », des petits groupes de producteurs rassemblés. Les résultats sont impressionnants et nombre des produits bénéficiant de ces programmes sont maintenant exposés dans les foires internationales.¹⁰⁴¹

1035. En matière d'IG, le « Development Commissioner for Handicraft » a collaboré avec le « National Institute of Design », basé à Ahmedabad dans l'Etat du Gujarat (Nord de l'Inde), un organisme autonome du « Department of Industrial Policy &

¹⁰⁴⁰ Voir l'affidavit fourni à l'Office des IG pendant la procédure d'examen de l'IG Ganjifa Cards of Mysore, Sundara Murthi, 31 august 2007.

¹⁰⁴¹ M. Liebl and T. Roy, "Handmade in India", in *Poor People's Knowledge: Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, Finger and Schuler (dir.), World Bank/Oxford University Press, 2004, p.68.

Promotion » du ministère du Commerce du Gouvernement central.¹⁰⁴² Le « National Institute of Design » a effectué un travail d'inventaire de produits de divers types d'artisanat pouvant prétendre à l'IG fabriqués dans toute l'Inde. Ainsi vingt et une demandes d'IG ont été enregistrées au nom du Gouvernement central pour des produits aussi variés que du moulage de bronze, du patwchwork, de l'artisanat en bois, des pierres et bijoux, ou de la broderie.¹⁰⁴³ Pour ces IG, le « Development Commissioner for Handicraft, Ministry of Textiles » du Gouvernement central de Delhi est le seul propriétaire.

B. Le Gouvernement des Etats membres de l'Union

1036. Les gouvernements de certains Etats de l'Union Indienne ont également enregistré à leur nom des IG. Ainsi en est-il du « Department of Handlooms and Textiles » du Gouvernement du Tamil Nadu, du Gouvernement du Karnataka, ou encore du Gouvernement du Kerala (2°). En matière agricole, le « Department of Horticulture » du Gouvernement du Karnataka a déposé de nombreuses IG (1°). Une douzaine d'IG déposées par l'« Export Promotion Bureau » du Gouvernement de l'Uttar Pradesh est en cours. Une IG sur une boisson alcoolisée à base de noix de cajou est l'unique exemple d'une IG en copropriété entre le Gouvernement de Goa et l'association de producteurs (3°).

1°) Le « Department of Horticulture, Government of Karnataka »

1037. A la suite de la circulaire du ministre du Commerce indien demandant d'identifier et de protéger toutes les espèces traditionnelles locales le Département d'Horticulture du Gouvernement du Karnataka a procédé à l'enregistrement d'IG, instrument choisi aussi en raison de la participation à un séminaire organisé par l'Office des IG.¹⁰⁴⁴ Ainsi les IG « Coorg Orange », « Mysore Betel Leaf », « Nanjangud banana » et les trois IG sur le jasmin ont été enregistrées par le Gouvernement du Karnataka. Par ailleurs, le Département d'Horticulture dispose d'un centre technique, le Biocentre, qui produit des

¹⁰⁴² Voir le site internet du NID: <http://www.nid.edu/>.

¹⁰⁴³ Coconut shell crafts of Kerala, Screw pine crafts of Kerala, Madalam of Palakkad, Ganjifa Cards of Mysore, Navalgund Durries, Karnataka Bronze Ware, Swamimalai Bronze Icons, Temple jewellery Nagercoil, Blue Pottery of Jaipur, Molela Clay Idols, Kathputlis of Rajasthan, Applique (Khatwa) Work of Bihar, Sujini Embroidery work of Bihar, Sikki Grass Products of Bihar, Leather Toys of Indore, Bagh Prints of Madhya Pradesh, Sankheda Furniture, Agates of Cambay, Bell Metal ware of Datia and Tikamgarh, Kutch Embroidery, Thanjavur Art Plate.

plants sains pour les producteurs, qui a aussi été sollicité pour établir les tests ADN requis par l'Office des IG en matière de produits agricoles (voir *supra* §.730).

2°) Le « Department of Handloom and Textiles, Government of Tamil Nadu »

1038. Le « Department of Handloom and Textiles » du Gouvernement du Tamil Nadu est propriétaire de six IG sur des textiles de l'Etat, dont la célèbre soie de Kancheepuram. La demande d'IG a été documentée à l'aide de l'antenne du Département auprès du district de Kancheepuram. Chaque Etat de l'Union indienne possède un « Department of Handloom and Textiles » qui agit au travers d'antennes positionnées au niveau des districts. Ainsi l'Etat du Tamil Nadu, compte dix offices de districts.¹⁰⁴⁵

3°) Le « Department of Science, Technology & Environment, Government of Goa » et la « Goa Cashew Feni Distillers & Bottlers Association »

1039. L'IG « Feni » appartient en copropriété au Gouvernement de Goa, agissant par l'entremise de son « Department of Science, Technology & Environment » et à la « Goa Cashew Feni Distillers & Bottlers Association ». D'après D. Rangnekar, l'association de producteurs (distillateurs et embouteilleurs) fut créée par le Gouvernement Goanais en vue du dépôt de l'IG. Elle comprend les dix-neuf embouteilleurs et quelques distillateurs sur les trois mille présents à Goa. Ici le Gouvernement est donc co-déposant de l'IG, motivé, selon D. Rangnekar par le souhait d'être un Etat de l'Union Indienne ayant enregistré une IG. Ainsi le Gouvernement de Goa a pris l'initiative de réunir des acteurs et de construire la démarche IG. En raison du peu d'intégration verticale de la filière, les producteurs de noix de cajou ne sont pas inclus dans l'association.

¹⁰⁴⁴ Mr. Ramakrishnappa, Département d'horticulture.

¹⁰⁴⁵ D'après A. Mohamed Jamaluddin, Managing Director, Tamilnadu Handloom Development Corporation Ltd,

Section 3. Des tendances se dessinent

1040. L'inventaire des différents types de propriétaires d'IG laisse entrevoir une grande diversité de configurations où le rôle de l'Etat est prédominant. Au-delà de cette caractéristique essentielle, l'analyse mérite d'être complétée pour évaluer si des tendances générales se dessinent. Ainsi, on observe qu'il n'y a pas de relation entre la nature du déposant et le type de produit (§1). Par contre, on observe une nette tendance vers des IG enregistrées au nom d'un grand nombre de déposants là où régnait essentiellement un propriétaire unique (§2).

§1. Le lien entre la nature du déposant et le type de produit

1041. La question est de savoir s'il y a une relation entre la nature du produit désigné par l'IG et la nature du déposant. A cet égard, le cas du thé est intéressant car le « Tea Board of India » qui a en charge le thé de toute l'Inde, n'est pas propriétaire de l'IG Kangra Tea, enregistrée par le « Patent Information Centre » de l'Himachal Pradesh, alors qu'il est propriétaire des IG Darjeeling tea, Assam tea et Nilgiri tea. Dans un cas, c'est le Board à compétence nationale du produit concerné qui est le propriétaire alors que dans l'autre cas c'est une approche territoriale, puisque c'est le Gouvernement de l'Etat où se situent les plantations qui est propriétaire de l'IG à travers la structure du PIC. En conséquence, les demandes d'IG sont rédigées de manière différente. Ainsi la demande d'IG Kangra Tea compare le Kangra Tea aux autres thés de manière favorable au Kangra Tea, que ce soit en termes de qualités gustatives et de corps du thé ou en termes de pratiques culturelles moins consommatrices de pesticides dans le cas du Kangra Tea. De même, on observe une IG « Karnataka Bronze Ware » déposée par le Gouvernement central alors que le Gouvernement du Karnataka est assez actif dans le dépôt d'IG.

§2. La tentation des co-déposants

1042. On observe une tendance d'IG déposées par un grand nombre de déposants dont systématiquement une organisation du Gouvernement de l'Etat. Au 1^{er} novembre 2009, 17 IG sur 178 IG sont en copropriété. Ainsi l'IG « Pipli Applique Work » est enregistrée au nom de l'« Orissa State Cooperative Handicrafts », une Apex Cooperative de l'Orissa, de sept « Primary Cooperative » et de neuf associations de producteurs, soit dix-

sept déposants. Une demande d'IG « Paithani Saree and fabric » a été déposée par l'entreprise gouvernementale « Maharashtra State Handloom Corporation » et six autres co-déposants. Une autre entreprise gouvernementale, l'« Uttar Pradesh Export Corporation » est propriétaire de l'IG « Lucknow Chikan craft », avec six autres copropriétaires, une fondation et deux associations de producteurs. L'IG sur la célèbre soie de Benarès est copropriété du Gouvernement des Textiles de l'Uttar Pradesh, d'une « Apex cooperative » et de six associations de producteurs. La motivation sous-jacente à l'enregistrement d'IG par plusieurs co-déposants est probablement d'inclure le maximum d'acteurs dans le processus. Le chapitre suivant permettra justement de discuter du concept d'utilisateur autorisé qui semble mal compris en Inde.

1043. En conclusion, l'Etat sous toutes ses formes est très engagé dans l'enregistrement des IG, se positionnant comme propriétaire, quand bien même des associations ou des coopératives existent dans la filière de production. Les IG semblent être un domaine particulièrement prisé par l'Etat qui considère qu'il est de sa mission de préserver le patrimoine national et de défendre les producteurs et artisans, populations défavorisées de l'Inde.

Chapitre 2. La légitimité de l'omniprésence de l'Etat indien

1044. L'Etat indien est omniprésent, en particulier en tant que déposant d'IG, ou en tant qu'accompagnateur décisif, ce qui tranche avec les règles européenne et française de demandes d'IG initiées par un groupe de producteurs. Une telle présence de l'Etat est donc un caractère distinctif du système indien dont il faut analyser les fondements ainsi que la légalité. En effet, l'Etat ne semble pas répondre littéralement à la définition de la nature juridique du déposant du GI Act : « any association of persons or producers or any organization or authority established by or under any law ». L'Etat répond-il davantage au critère de représentation des producteurs, fondement essentiel du droit indien des IG ? La pratique nous enseigne que l'Etat n'est pas exempt de critiques à cet égard, à l'instar des autres déposants qui eux pourtant répondent davantage à la définition de la nature juridique. Il est pourtant des situations où sans conteste l'Etat répond à cette exigence. On ne peut dès lors que constater l'ambivalence des déposants-proprétaires d'IG (Section 1).

1045. Toutefois, l'omniprésence de l'Etat indien va être justifiée par deux motifs : la nécessité de protéger l'identité culturelle nationale, objectif de la loi sur les IG révélé par la pratique au regard de la nature des IG enregistrées et la défense des producteurs, défavorisés, justification qui ne saurait masquer les conséquences d'un tel engagement de l'Etat. (section 2).

Section 1. L'ambivalence des déposants-proprétaires d'IG

1046. Le particularisme de la forte présence de l'Etat doit être analysé dans le contexte juridique indien caractérisé par le principe de la dissociation entre le déposant, appelé le « propriétaire enregistré » à compter de l'enregistrement de l'IG, et l'utilisateur autorisé enregistré de l'IG (§1). La lecture de la loi va nous apprendre qu'outre la conformité à une nature juridique déterminée, le déposant doit représenter les intérêts des producteurs, pierre angulaire du système indien garantissant que des producteurs légitimes ne sont pas exclus de l'IG (§2). Or la capacité de représentation des producteurs est très variable selon la nature du déposant, qu'il faut analyser au cas par cas.

§1. Le couple déposant-propiétaire / utilisateur autorisé

1047. Le couple des sujets de droits se décompose entre le déposant-propiétaire (A) et l'utilisateur autorisé enregistré de l'IG (B).

A. Le déposant-propiétaire

1048. La définition juridique du déposant-propiétaire de l'IG est clairement donnée à l'article 11 du GI Act (1°). Il s'agit alors d'analyser la conformité des faits décrits au chapitre précédent avec la nature juridique du déposant édictée par la loi (2°).

1°) La définition juridique

1049. La définition juridique du déposant se décompose en deux parties : la nature juridique du déposant (i) et l'obligation de représentation des intérêts des producteurs (ii).

i) La nature juridique du déposant

1050. La première partie de l'article 11 de la loi sur les IG définit la nature juridique du déposant. Ainsi sont qualifiés pour déposer une IG « any association of persons or producers or any organization or authority established by or under any law ». Cette définition du statut juridique est assez large, notamment au travers des termes « organization » ou « authority » qui ne sont pas définis. De même, la formule « established by or under any law » n'est pas explicite. Est-ce que cette formule se rattache uniquement à l'« authority » ou bien à l'ensemble « association/ organization/ authority » ? Comme le déposant est qualifié de propriétaire dès l'enregistrement de l'IG il est éclairant d'analyser les dispositions à propos du propriétaire de l'IG. L'article 1 de la loi définit le « registered proprietor » par « any association of persons or of producers or any organisation ». Le vocable « authority » ainsi que la formule « established by or under any law » ont disparu. Cela suggère que la formule « established by or under any law » se réfère au mot « authority ». Ces « authorities » auraient un statut bien particulier, créées par une loi spécifique et ne se référant pas au droit commun des associations ou des organisations. L'absence de cette mention dans la définition de « registered proprietor » nous semble par contre être davantage une erreur de rédaction qu'une volonté d'exclure les « authorities »

du statut de propriétaire enregistré car le déposant et le propriétaire enregistré sont la même personne. Enfin, l'article 1 est plus précis quant à l'association puisqu'il mentionne « association of persons or *of* producers », ¹⁰⁴⁶ ce qui lève l'ambiguïté sur le fait que des producteurs non regroupés en association pourraient déposer des IG (la formulation de l'article 11 « any association of persons or producers » est un peu floue à cet égard).

ii) La représentation des intérêts des producteurs

1051. La deuxième partie de l'article 11 stipule que le déposant doit représenter les intérêts des producteurs. Cette condition s'applique à tous les déposants, quelle que soit leur nature juridique. La loi ne précise pas si ce sont les intérêts de tous les producteurs ou de certains producteurs. En revanche, cette disposition précise que le déposant ne doit pas représenter les producteurs, mais les intérêts des producteurs. Cela laisse donc entrevoir que les producteurs n'ont pas forcément un lien organique avec le déposant.

1052. Le règlement d'application de la loi a repris le principe de représentation des producteurs dans les formalités à remplir lors du dépôt de la demande d'IG. Ainsi, parmi les éléments à fournir dans la demande d'IG figurent des données sur les producteurs proposés à l'enregistrement, identifiés de manière individuelle ou collective.¹⁰⁴⁷ Un affidavit doit expliquer comment le déposant représente les intérêts de... l'association de personnes ou de producteurs ou de toute organisation ou autorité établie par une loi !¹⁰⁴⁸ La rédaction pour le moins étrange de la règle doit probablement être interprétée à l'aune de l'article 11 et peut être comprise comme la représentation des intérêts des producteurs et non pas la représentation des entités qualifiées pour être déposantes d'IG.

1053. La condition de représentation des intérêts des producteurs a fait l'objet de requêtes fréquentes de la part de l'Office des IG pendant la procédure d'examen. Cette requête est signifiée par l'envoi d'une lettre type établie en vertu de la règle 32 du GI Act.¹⁰⁴⁹ A cette requête répondant formellement à la règle 32 s'ajoute une exigence fréquemment formulée par le groupe consultatif à propos des actions entreprises par le

¹⁰⁴⁶ Souligné par nous.

¹⁰⁴⁷ Règle 32. (5).

¹⁰⁴⁸ Règle 32. (6) (a).

¹⁰⁴⁹ Voir point 3.f) de la lettre type établie par l'Office des IG en vertu de la règle 32 du GI Act.

déposant pour protéger les artisans locaux : « steps to be taken for protection of local artisans ».

1054. En tous cas l'analyse formelle des textes juridiques nous amène à constater l'existence d'erreurs textuelles qui rendent la compréhension du concept de déposant-propiétaire difficile même pour un juriste, ce qui laisse présager d'interprétations diverses.

2°) La conformité de la nature juridique des déposants-propriétaires à la loi

1055. L'article 11 identifie trois types de déposants : l'association, qui n'est d'ailleurs pas forcément de producteurs puisque l'association de personnes est aussi mentionnée ; l'organisation, terme large qui n'est pas défini ; et l'autorité établie en vertu d'une loi spécifique. Selon un auteur de la doctrine, l'association de commerçants, « trade association », a la plus grande responsabilité dans la protection des IG, « l'objectif des droits de propriété intellectuelle étant alors de renforcer les pouvoirs des « trade associations » des produits sous IG ». ¹⁰⁵⁰

1056. Certains déposants indiens sont des entités qu'il est aisé de qualifier de conformes à la définition de l'article 11. Par exemple, les autorités établies par une loi feraient clairement référence aux Commodity Boards. Les « patent and information centres » et les universités pourraient aussi relever de cette catégorie même si cela ne paraît pas aussi flagrant. De leur côté, les coopératives peuvent être qualifiées d'associations en termes de statut juridique, étant enregistrées en vertu des « Society Acts » de chaque Etat. Le cas des entreprises commerciales, qu'elles soient gouvernementales ou privées, semble plus délicat à qualifier. Il paraît douteux que la catégorie des organisations puisse les accueillir tout comme la catégorie d'autorités établies par une loi spécifique. En conséquence, les entreprises, y compris les entreprises gouvernementales, semblent être exclues de la définition de la nature juridique du déposant.

¹⁰⁵⁰ « In practice, it is the concerned trade association which has the major responsibility of protecting the geographical indication. IPRS, therefore, will strengthen the hands of the trade associations dealing in the products comprising geographical indications » J.P. Mishra, "Intellectual Property Rights and Food Security", *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, 4, 1, p.11.

1057. Enfin, il apparaît surtout que la loi n'avait pas prévu que le Gouvernement de l'Union indienne ou les Gouvernements des Etats puissent enregistrer des IG à leur nom. Il paraît en effet peu probable que l'on puisse qualifier les Gouvernements d'autorités établies par une loi à moins de considérer que la loi est la Constitution indienne elle-même ! Il s'agit donc d'une innovation majeure apportée par la pratique. La présence aussi forte de l'Etat comme déposant était donc au minimum inattendue, et si l'on suit une lecture stricte de la loi, illégale.

1058. Tableau : conformité des déposants avec la première partie de l'article 11 de la loi sur les IG concernant la nature juridique du déposant :

	Association	Organisation	Autorité établie par une loi.
Déposants conformes à la définition	Association de producteurs Coopératives Apex Coopératives villageoises	Organisation religieuse	Commodity Board Etat PIC Etat Universités
Déposants dont la conformité à la loi est douteuse	Entreprise commerciale gouvernementale non productrice Entreprise commerciale gouvernementale productrice Entreprise commerciale		
Déposants non prévus par la loi	Gouvernement de l'Union Gouvernement de l'Etat		

1059. Au-delà de cette analyse formelle d'une disposition juridique qui, par sa précision, limite la qualité des déposants sans qu'il puisse être assuré que cette limitation était volontaire, il semble indispensable de se pencher sur la deuxième partie de la définition du déposant, fondamentale eu égard à l'esprit des IG, l'obligation de représentation des intérêts des producteurs par le déposant que nous étudierons en détails (voir *infra* §1076). En effet, la nature juridique du déposant semble être définie au regard de ce postulat essentiel de représentation des producteurs ayant pour objectif d'assurer que les producteurs sont les bénéficiaires in fine des IG dans un contexte où les personnalités du déposant et des utilisateurs de l'IG sont dissociées.

B. L'utilisateur autorisé enregistré

1060. Afin de pouvoir utiliser l'IG, les producteurs doivent être enregistrés en tant qu'utilisateurs autorisés auprès de l'Office des IG. Or l'accord du propriétaire est nécessaire pour l'enregistrement des producteurs comme utilisateurs autorisés (1°). Les utilisateurs autorisés enregistrés seraient les seuls habilités à utiliser l'IG à l'exclusion du propriétaire. Ce système dual reste cependant théorique en raison du fait que très peu d'utilisateurs autorisés ont été enregistrés à l'Office des IG, et encore seulement depuis avril 2010 (2°).

1°) Le nécessaire accord du propriétaire

1061. L'accord du propriétaire semble être la règle à retenir malgré un contenu contradictoire de la loi (i) qui témoigne de l'influence du droit des marques (ii).

i) Le contenu contradictoire de la loi

1062. Afin de pouvoir utiliser l'IG, les producteurs doivent être enregistrés comme utilisateurs autorisés auprès de l'Office des IG, à la partie B du registre des IG. La procédure d'enregistrement des utilisateurs autorisés est identique à la procédure d'enregistrement de l'IG. Ainsi, la demande d'enregistrement d'utilisateur autorisé doit comprendre une déclaration indiquant la manière dont le producteur produit le bien désigné par l'IG. Tout tiers peut s'opposer à la demande d'enregistrement d'un utilisateur autorisé.¹⁰⁵¹

1063. L'accord du propriétaire de l'IG semble être nécessaire à l'enregistrement des producteurs comme utilisateurs autorisés malgré des dispositions du GI Act contradictoires à ce propos. D'une part les textes stipulent que la demande d'utilisateur enregistré doit être faite conjointement par le producteur et par le propriétaire enregistré, à l'aide du formulaire GI-3 où le nom du propriétaire apparaît en premier.¹⁰⁵² D'autre part les textes énoncent qu'une copie de la lettre de consentement du propriétaire de l'IG peut (may) accompagner

¹⁰⁵¹ Section 17.

¹⁰⁵² Voir règle 56 (1).

la demande d'enregistrement d'utilisateur autorisé, et que dans l'hypothèse où une telle lettre ne serait pas fournie, une copie de la demande d'enregistrement d'utilisateur autorisé doit être transmise au propriétaire de l'IG pour information.¹⁰⁵³ Ce dernier point suggère que l'Office des IG doit informer le propriétaire d'une demande d'enregistrement d'un producteur comme utilisateur autorisé, ce qui supposerait que le propriétaire enregistré n'était pas au courant d'une telle demande. Toutefois, au regard de l'utilisation systématique des formulaires, la condition de l'accord du propriétaire nous semble s'imposer. Des IG confortent cette lecture. Par exemple, d'après ses statuts, la « Chanderi Development Fondation » recommande les producteurs autorisés auprès de l'Office des IG.¹⁰⁵⁴ Il s'agit donc bien de la nécessité qu'une lettre de recommandation du propriétaire de l'IG accompagne la demande d'enregistrement du producteur.

1064. Par ailleurs, le GI Act prévoit que les producteurs cités dans la demande d'IG sont enregistrés en même temps que l'IG.¹⁰⁵⁵ Bien que certaines demandes d'IG précisent les identités des producteurs concernés, le plus souvent la rubrique « list of association of persons/ producers/ organisation/ authority » qui fait partie du formulaire de dépôt de la demande d'IG, est renseignée par « to be provided on request ». Ces informations figurent donc au dossier de la demande d'IG consultable à l'Office des IG. En cas d'absence de références sur les producteurs, l'Office des IG le signifie au déposant, par le biais de l'envoi d'une lettre type qui requiert de fournir un « statement containing such particulars of the producers of the concerned goods proposed to be initially registered. The statement may contain such other particulars of the producers ... including a collective reference to all the producers of the goods in respect of which the application is made ». ¹⁰⁵⁶

ii) L'influence du droit des marques

1065. La condition de l'enregistrement des producteurs comme « utilisateurs autorisés » ne figurait pas dans le projet de loi rédigé par les conseils en propriété

¹⁰⁵³ Voir règle 56 (2).

¹⁰⁵⁴ Voir les statuts de la Fondation.

¹⁰⁵⁵ Voir article 16.

¹⁰⁵⁶ Voir point 3.e) de la lettre type établie par l'Office des IG en vertu de la règle 32.

intellectuelle du cabinet K&S partners.¹⁰⁵⁷ Elle a été insérée par le rédacteur final de la loi sur les IG, Mr. V. Ravi, l'actuel « Controller General, Patent, Trademark and Design », qui était le « Joint Registrar of Trade Marks » au moment de la rédaction de la loi. Expérimenté en droit des marques, V. Ravi reconnaît lui-même l'influence de la loi sur les marques dans la rédaction de la loi sur les IG. L'analyse du Trade Mark Act permet d'éclairer cette notion d'utilisateur autorisé enregistré.

1066. En matière de marque « simple » (c'est-à-dire ni collective ni de certification, dans l'ancien droit des marques britannique, les licences de marques n'étaient pas autorisées, seule l'entreprise directement impliquée pouvant bénéficier de la marque. A partir de 1938, les licences de marques, appelées « permitted use », ont été autorisées, avec un système d'enregistrement des utilisateurs de la marque, les « registered users » par le Gouvernement central. Depuis 1999, la définition de « permitted use » a été élargie de manière à inclure à la fois les « registered users » et les licenciés de la marque qui n'ont plus l'obligation d'être enregistrés.¹⁰⁵⁸

1067. La marque collective, introduite en 1999, appartient à une association et est utilisée par les membres de l'association conformément à un règlement d'usage qui doit indiquer quelles sont les personnes autorisées à utiliser la marque, les conditions d'adhésion à l'association et les conditions d'utilisation de la marque.¹⁰⁵⁹ Les notes explicatives insérées au sein du texte de loi précisent qu'un utilisateur autorisé, « authorised user », est un membre de l'association qui a été autorisé à utiliser la marque par l'association.¹⁰⁶⁰ La loi énonce ensuite que la liste des utilisateurs autorisés par l'association doit être transmise au registre des marques. Dès lors que l'utilisateur est

¹⁰⁵⁷ Projet rédigé par Rajendra Kumar, K&S partners: art. 6. (1) In respect of a geographical indication relating to certain goods, the producers carrying on their activity shall have the right to use that geographical indication in the course of trade, with respect to the said products if such goods possess the quality, reputation or other characteristic attributable to that.

¹⁰⁵⁸ K.C. Kailasam, *Law of Trademarks and Geographical Indications* New Delhi: Wadhwa and Co., 2003, p.837-917.

¹⁰⁵⁹ Voir Trade Marks Act, 1999, art. 61. (2): ...distinguishing the goods or services of members of an association of persons which is the proprietor of the mark from those of others. Art. 63. (1) An application for registration of a collective mark shall be accompanied by the regulations governing the use of such collective mark. (2) The regulations ... shall specify the persons authorised to use the mark, the conditions of membership of the association and, the conditions of use of the mark. including any sanctions against misuse and such other matters as may be prescribed.

autorisé par l'association il n'y a pas à proprement parler de procédure d'enregistrement auprès de l'Office des marques.

1068. En revanche, les concepts de « registered user » de la marque simple ou d'« authorised user » de la marque collective ne s'appliquent pas à la marque de certification. Les utilisateurs de la marque de certification sont les bénéficiaires de la certification effectuée par le propriétaire de la marque qui n'est pas lui-même investi dans la commercialisation ou la production du produit certifié. Le propriétaire enregistré ne peut pas utiliser la marque, agissant en tant qu'organisme de contrôle et de certification.

1069. La terminologie d'utilisateur autorisé enregistré, « registered authorised user » de la loi sur les IG semble provenir de la loi sur la marque, combinant le concept d'utilisateur enregistré, « registered user », de la marque simple pour désigner le licencié de la marque à celui d'utilisateur autorisé, « authorised user », de la marque collective pour désigner le membre de l'association autorisé à utiliser la marque. On pourrait en conclure que le concept de « registered authorised user », propre à l'IG, signifie que l'utilisateur de l'IG doit être enregistré auprès du registre des IG et adhérent de l'« association » propriétaire de l'IG. La question reste alors ouverte pour les déposants qui ne sont pas des associations, ce que la loi autorise expressément. Dans ce cas, par analogie le lien entre le producteur et le propriétaire de l'IG peut faire foi. Nous aurons l'occasion d'étudier ce point en détail. Surtout, la pertinence de ce mécanisme est mise en doute par l'absence d'enregistrement d'utilisateurs autorisés jusqu'à encore très récemment.

2°) L'absence d'utilisateurs autorisés enregistrés, utilisateurs exclusifs

1070. L'absence d'utilisateurs autorisés enregistrés (ii) empêche théoriquement toute utilisation de l'IG, seuls les utilisateurs autorisés enregistrés étant autorisés à utiliser celle-ci (i).

¹⁰⁶⁰ Voir Trade Marks Act, 1999, Chapter VIII, Explanation I: For the purposes of this Chapter, unless the contact otherwise requires, 'authorised user' means a member of an association authorised to use the registered

i) *Les droits exclusifs d'utilisation*

1071. Les utilisateurs autorisés enregistrés à l'Office des IG à la partie B du registre ont le droit d'utiliser l'IG, ce droit d'usage n'étant pas expressément stipulé pour le propriétaire de l'IG. Cette « omission » laisse à penser que le propriétaire de l'IG n'a pas le droit d'usage.¹⁰⁶¹ Les notes explicatives, partie intégrante de la loi, indiquent que seuls les utilisateurs autorisés disposent du droit exclusif d'utiliser l'IG,¹⁰⁶² et cette interprétation est confirmée par la doctrine.¹⁰⁶³ Par ailleurs, l'action en contrefaçon est ouverte à la fois au propriétaire enregistré et aux utilisateurs autorisés. Les actes de contrefaçon sont ceux commis par des personnes qui ne sont pas « utilisateurs autorisés ».¹⁰⁶⁴

1072. Pourtant cette disposition claire semble avoir été interprétée diversement. Ainsi le ministre d'Etat (ministre de niveau inférieur) du ministère du Commerce, Mr Ashwani Kumar, affirma à l'occasion d'une séance de questions au Parlement indien, que l'enregistrement de l'IG donnait au propriétaire enregistré et à tous les utilisateurs autorisés le droit à l'usage exclusif de l'IG ainsi que le droit d'agir en contrefaçon.¹⁰⁶⁵ De son côté, le ministre du Commerce, Mr E.V.K.S. Elangova, lors d'une autre séance de question au Parlement, précisa que l'utilisateur autorisé a le droit exclusif d'utiliser l'IG,¹⁰⁶⁶ puis, à la question posée par un député de savoir si les petits producteurs bénéficiaient de l'enregistrement des IG, le même ministre cita l'article de la loi sur le déposant, en précisant qu'il n'était pas fait de discrimination entre les petits ou les gros producteurs pour déposer une demande d'IG. Le ministre répondit donc ici en termes de déposant et non en termes d'utilisateur de l'IG en laissant croire qu'il faut être déposant de l'IG pour pouvoir en bénéficier, entretenant la confusion entre déposant et utilisateurs.

collective mark of the association.

¹⁰⁶¹ Art. 21, GI Act: (I) ...the registration of a geographical indication shall, if valid, give,

(a) to the registered proprietor of the geographical indication and the authorised user or users thereof the right to obtain relief in respect of infringement of the geographical indication in the manner provided by this Act;

(b) to the authorised user thereof the exclusive right to the use of the geographical indication in relation to the goods in respect of which the geographical indication is registered.

¹⁰⁶² Authorised users alone shall have the exclusive right to the use of the GI.

¹⁰⁶³ S.C. Srivastava, "Geographical Indications and Legal Framework in India", *Economic and Political Weekly*, 2003, September 20, p.4030.

¹⁰⁶⁴ Art. 21 du GI Act.

¹⁰⁶⁵ Government of India, Ministry of Commerce and Industry, Lok Sabha unstarred question n°3824 to be answered on 16.05.2006.

¹⁰⁶⁶ Government of India, Ministry of Commerce and Industry, Lok Sabha unstarred question n°2508 to be answered on 09.08.2005.

ii) *L'absence d'utilisateurs autorisés enregistrés*

1073. Bien que la loi prévoit l'enregistrement des utilisateurs autorisés, aucun producteur n'était enregistré jusqu'à avril 2010 auprès de l'Office des IG, et ce quand bien même le dossier de demande d'IG mentionnerait des noms de producteurs. Cette nouveauté d'enregistrement d'utilisateurs autorisés, transmise lors d'une conversation téléphonique avec un avocat spécialiste en droit des IG a émergé au moment d'achever ce travail ce qui rend difficile sa prise en compte mis à part en ce qui concerne le nécessaire accord du propriétaire, fait confirmé.¹⁰⁶⁷ En tous cas, pendant sept années, la loi n'était pas appliquée.

1074. Une première explication tient au fait que la procédure d'enregistrement est probablement trop lourde dans un contexte où les producteurs sont nombreux. Il faut rappeler qu'une telle procédure ne s'applique ni aux marques de certifications ni aux marques collectives. Cette procédure apparaît d'autant plus lourde que les producteurs sont des populations défavorisées, méconnaissant l'existence des IG et peu organisées (voir *infra* §.1153). Ce constat amène V. Ravi à préconiser l'abandon de la condition d'enregistrement des producteurs comme utilisateurs autorisés. Le principe du déposant distinct des producteurs semble toutefois rester d'actualité ce que nous discuterons (voir *infra* §.1225). En attendant, cette disposition, toujours en vigueur, confère aux seuls producteurs le droit d'utiliser l'IG.

1075. Le principe théorique limpide du couple propriétaire-utilisateur semble donc largement inappliqué. La catégorie de propriétaire semble dominer celle d'utilisateur autorisée, mal comprise car peu connue alors que le droit de propriété est sacralisé en Inde, tout comme il le fut en France après la Révolution. Il n'en reste pas moins que la conséquence juridique de l'absence d'enregistrement d'utilisateurs autorisés est que tout producteur, même respectant le cahier des charges, est qualifié de contrefacteur.

¹⁰⁶⁷ D'après cet échange téléphonique, 108 utilisateurs autorisés avaient été enregistrés par l'Office des IG, des personnes individuelles comme des associations : 4 pour l'IG « Lucknow chikkankari », 31 pour l'IG « Kancheepuram silk », 1 pour l'IG « Pochampally Ikat », 28 pour l'IG « Blue pottery of Jaipur », 30 pour l'IG « Bhavani jamakkalam », 6 pour l'IG « Benares saris » et 3 pour l'IG « Kota doria ».

§2. La représentation des producteurs par le déposant-propriétaire

1076. La représentation des producteurs par le déposant-propriétaire est une condition de la définition juridique du déposant. Elle caractérise l'IG par opposition aux marques collectives ou aux marques de certification. Elle permet d'assurer que les producteurs ne sont pas exclus de l'utilisation d'une dénomination à laquelle ils peuvent prétendre. En effet, l'exclusion peut être le fait du contenu du cahier des charges décidé par le déposant, mais aussi de l'accord nécessaire du propriétaire de l'IG pour utiliser celle-ci. De nombreuses oppositions vont être formulées, fondées sur la légitimité du déposant de l'IG et alléguant la non représentation des intérêts des producteurs par le propriétaire (voir *infra* §.1076 et suiv.).

1077. En l'absence d'enregistrement d'utilisateurs autorisés, la capacité des producteurs à utiliser l'IG semble reposer sur la manière dont ils sont liés au déposant de l'IG, ou en d'autres termes, sur la capacité du déposant à les représenter qu'il s'agit d'analyser en détail. Cette analyse peut être construite à partir des dossiers d'IG et des entretiens avec les différents acteurs. Cette analyse permet de proposer les premières hypothèses sur la légitimité de l'Etat-propriétaire représentant les producteurs. Ainsi, peut-on affirmer à la suite de Yashwant Panwar, ingénieur en propriété intellectuelle au TIFAC, que les IG étant un droit collectif, il est du ressort du Gouvernement de prendre en charge la procédure d'enregistrement ?¹⁰⁶⁸ Autrement dit, peut-il être admis que l'Etat représente les producteurs, élément caractéristique de la nature collective de l'IG ?

1078. En effet, la question est de savoir si l'Etat sous toutes ses formes est davantage en lien avec les producteurs « authentiques » qu'un autre type de déposant et peut permettre aux producteurs légitimes de bénéficier de l'usage de l'IG même en l'absence de leur enregistrement. Or il apparaît que l'Etat exerce une représentation ambivalente des producteurs (A), tout comme les associations/coopératives (B). En revanche, il apparaît clairement que les déposants seuls producteurs sont contraires au GI Act (C).

¹⁰⁶⁸ Delhi, entretien personnel, 13 nov. 2007.

A. La représentation ambivalente des producteurs par l'Etat

1079. L'intervention de l'Etat est pluriforme et répond à la condition de représentation des producteurs de manière diverse. Ainsi, les « Commodity Boards » sont représentatifs de l'ensemble des producteurs de la filière (1°), le Gouvernement est représentatif des producteurs qu'il agrée ainsi que des membres des coopératives gouvernementales (2°), les « Patent and information centres » furent obligés de prouver leur légitimité (3°) alors qu'un Institut gouvernemental a été jugé peu représentatif (4°).

1°) Les « Commodity Boards » représentatifs de l'ensemble des producteurs de la filière

1080. Les « Commodity Boards », gestionnaires de l'ensemble des producteurs de la filière, semblent connaître les producteurs qu'ils ont la charge de répertorier de manière la plus exhaustive possible. Ainsi, dix mille petites entreprises de producteurs sont enregistrées auprès du Coir Board qui emploient plus de quatre-vingt-mille ouvriers travaillant sur vingt-cinq-mille métiers à tisser.¹⁰⁶⁹ En outre, quatre cents coopératives du Gouvernement et trois cents coopératives regroupant les petits producteurs respectant les normes de qualité sont agréées par le Coir Board.¹⁰⁷⁰ L'existence d'un tel répertoire de producteurs facilite grandement l'identification des utilisateurs de l'IG, d'autant plus que le cahier des charges de l'IG correspond aux bonnes pratiques de production mises en avant par le Coir Board qui a aussi l'avantage d'agir dans une zone relativement petite, l'Etat du Kerala, et donc de pouvoir plus facilement identifier et sensibiliser les producteurs à l'existence de l'IG.

1081. De son côté, le Coffee Board a apporté son assistance technique aux producteurs de café depuis le début de la mise en place des programmes de développement dans les années 1950. Cet historique place le Coffee Board dans une situation de légitimité de dépôt d'IG. Les utilisateurs de l'IG « Monsooned Malabar Coffee » ont ainsi été identifiés par le Coffee Board qui énumère sept exportateurs dans la demande d'IG.¹⁰⁷¹

¹⁰⁶⁹ Voir le dossier de l'IG « Allepey Coir ».

¹⁰⁷⁰ Entretien avec Mr Govadrij, Directeur adjoint du Coir Board, juill.2007.

¹⁰⁷¹ Dr Raghu, Coffee Board.

1082. Dans le cas du Tea Board, il apparaît à peu près certain que la pratique de la licence de la marque de certification va influencer la gestion des utilisateurs de l'IG. Il est probable que les utilisateurs de l'IG seront également des licenciés des marques du Tea Board. En fait, de par son expérience dans la protection du nom Darjeeling au travers de plaintes devant les tribunaux, le Tea Board s'est imposé comme le stratège tout désigné pour l'IG (voir *supra* §.190).

1083. En dépit de la légitimité des Boards dans leur rôle d'enregistrement d'IG, il faut souligner une certaine hétérogénéité dans la compréhension du concept d'IG par les Boards. Ainsi le Spices Board avait semble-t-il mal compris la règle de représentation des intérêts des producteurs puisqu'il répondit à la requête formulée par le groupe consultatif à propos de la prise en compte des intérêts des producteurs lors de l'examen de l'IG « Malabar Pepper » et « Tellichery Pepper »¹⁰⁷² : « this application does not address the interest of the producers of Malabar and Tellichery Pepper since it has no bearing on the interest of these parties ».¹⁰⁷³ Le groupe consultatif demanda alors de modifier la phrase litigieuse par « this application takes into account the interest of all stake holders ».¹⁰⁷⁴ Par la suite, le Spices Board justifiera avec ardeur son rôle de défense des producteurs : « Spices Board is implementing several schemes for helping the Malabar Pepper growing farmers as per their requirements and our mandate. In future the Board will implement specific programs for the benefit of the said farmers. Moreover the Board will take timely action in bringing the specific problems of the Malabar Pepper Farmers to the notice of the concerned authorities to solve their problem. Therefore the interest of the local farmers cultivating Malabar pepper shall be protected by the Spices Board ».¹⁰⁷⁵

1084. La mauvaise compréhension de la loi sur les IG par le Spices Board peut être expliquée par l'interprétation de l'obligation de représentation des producteurs comme visant à établir un lien financier ou un lien organique entre les producteurs et le Spices Board. Par ailleurs, l'exemple de l'IG « Malabar Pepper » démontre clairement que les seules déclarations des déposants font foi, sans que l'Office des IG mène une enquête.

¹⁰⁷² La demande d'IG Tellichery Pepper a été abandonnée depuis lors.

¹⁰⁷³ Déclaration fournie par le Spices Board le 23 novembre 2006.

¹⁰⁷⁴ Réunion du groupe consultatif du 3 avril 2007.

¹⁰⁷⁵ Lettre du Spices Board à l'Office des IG en date du 17 août 2007.

Ainsi, une déclaration postérieure contraire à une première déclaration peut être fournie sans rencontrer de résistance de la part de l'Office des IG.

1085. La connaissance du produit et la connaissance de l'ensemble de la filière font des Commodity Boards des propriétaires de l'IG pertinents, qui a priori représentent les intérêts de l'ensemble des producteurs. Il n'en demeure pas moins que les IG sont détenues par les Boards à l'exclusion d'associations de producteurs comme la « Darjeeling Tea Association » qui ne représenterait que ses membres et non l'ensemble des producteurs, ce qui n'est pas certain au regard de la démarche d'adhésion à l'association de l'ensemble des planteurs.

2°) Le Gouvernement représentatif des producteurs agréés, des membres des coopératives gouvernementales

1086. Le Gouvernement des Etats semble avant tout privilégier les producteurs directement agréés par lui ou les producteurs des coopératives elles-mêmes soutenues par le Gouvernement (i). Cette même lecture semble devoir être adoptée pour les IG détenues par des entreprises gouvernementales chargées de la commercialisation de l'artisanat de l'Etat (ii).

i) Le Gouvernement des Etats ou de l'Union

1087. Les IG déposées par le « Department of Handloom and Textiles » du Gouvernement du Tamil Nadu, « Arni Silk », « Salem Silk » et « Kovai Kora Cotton » identifient nommément les différentes coopératives impliquées dans la production, avec la mention que toute autre coopérative est bienvenue.¹⁰⁷⁶ Les producteurs identifiés par le Gouvernement de l'Etat sont donc clairement les producteurs membres des coopératives dont on sait qu'elles sont généralement soutenues par l'Etat. Qu'en est-il des autres producteurs ? La situation observée pour l'IG « Kancheepuram Silk », également propriété du Gouvernement du Tamil Nadu est tout à fait éclairante.

¹⁰⁷⁶ “Any other societies or associations that are already established or that will be established in future Within the identified territorial limits (map) submitted to G.I Registry will also become eligible to use the G.I mark upon the said goods by complying with the requirements under law”.

1088. Vingt-trois coopératives gouvernementales sont engagées dans la production de « Kancheepuram Silk » regroupant 60 % des tisserands. Ces coopératives sont soutenues par le Gouvernement, notamment en termes de participation au capital. Outre les coopératives, le reste de la production est placé sous l'égide de « masters weavers », des tisserands indépendants qui sont généralement également des commerçants, se fournissant auprès de tisserands individuels, non membres des coopératives. Chaque « master weaver » emploie environ cinq à douze tisserands. Ainsi, d'après un « master weaver », cinq cents magasins sont tenus par des « masters weavers » qui ne sont pas organisés au sein d'associations de producteurs.

1089. L'analyse de la zone géographique de l'IG indique que seules les coopératives du Gouvernement seraient incluses dans la zone délimitée qui correspond à la zone historique de tissage des saris en soie, localisée autour des temples du centre de la ville, mais ne correspond plus à la zone actuelle de production. L'IG est donc comprise ici comme permettant de défendre les intérêts des producteurs regroupés dans des coopératives soutenues par l'Etat. En effet, aux yeux du Gouvernement, l'IG n'apparaît pas nécessaire aux intervenants privés, les « masters weavers », car seuls les saris provenant des coopératives présentent les garanties de qualité supérieure justifiant l'IG. Il apparaît en effet que les tisserands privés et ceux regroupés au sein des coopératives du Gouvernement sont des groupes de producteurs étanches. Cette réputation semble être confirmée par la pratique de certains « masters weavers » qui utilisent un affichage trompeur d'enseignes de coopératives sur leur magasin, qui entraîna d'ailleurs des poursuites.¹⁰⁷⁷

1090. Concernant l'enregistrement des producteurs, l'Office du « Department of Handloom » du district de Kancheepuram prendrait en charge l'enregistrement des utilisateurs. Cent tisserands devraient être enregistrés, à la fois en provenance des coopératives du Gouvernement et du secteur privé. En avril 2010, cela semble être le cas. Toutefois, il n'y aurait a priori pas besoin d'enregistrement pour les tisserands employés par les « masters weavers », seuls les « masters weavers » devant être enregistrés.¹⁰⁷⁸ Cette centaine de producteurs représente bien peu par rapport aux milliers de producteurs mais le

¹⁰⁷⁷ Selon le témoignage d'un master weaver, entretien personnel, déc.2006.

¹⁰⁷⁸ Entretien avec A. Mohamed Jamaluddin, Managing Director, Tamilnadu Handloom Development Corporation Ltd.

principe de l'ouverture aux « masters weavers » semble acquis... à condition qu'ils puissent répondre aux conditions du cahier des charges ce qui n'est pas certain en raison de la délimitation de la zone retenue.

1091. Ici, en dépit du fait que le Gouvernement est le déposant, il ne représente que les intérêts des producteurs des coopératives gouvernementales, ce qui revient à la situation où l'IG est propriété de coopératives gouvernementales. L'enregistrement de l'IG au nom du Gouvernement permet tout au moins d'inclure de manière égale toutes les coopératives actuelles et futures et de permettre le cas échéant d'inclure des tisserands non membres de la coopérative.

1092. L'IG « Feni » est un autre exemple attestant du risque d'exclusion de producteurs lorsque l'Etat est propriétaire de l'IG. En effet, d'après D. Rangnekar, il n'est pas certain que le Gouvernement de Goa représente l'ensemble des acteurs. Ainsi, il a pu noter une certaine gêne du Gouvernement lorsqu'il leur a présenté d'autres distillateurs non connus par celui-ci. Lors de la procédure d'examen par l'Office des IG, la question de la représentativité des intérêts des producteurs a été posée uniquement à l'association de producteurs co-déposante de l'IG et non au Gouvernement de Goa. La conclusion est ambivalente. Soit l'Office des IG considère que le Gouvernement de Goa représente de facto les intérêts de tous les citoyens de Goa et donc des producteurs de Feni, soit il considère que la condition de représentation des producteurs n'a pas à s'appliquer au Gouvernement dont la qualité de déposant est moins cruciale que pour l'association. En l'espèce, l'association répondit par l'affirmative comme étant l'unique entité enregistrée pour défendre les intérêts de l'industrie de la noix de cajou.¹⁰⁷⁹

1093. L'éloignement géographique du Gouvernement central ne semble pas être systématiquement un frein à l'identification des producteurs. Ainsi le dossier de la demande d'IG « Ganjifa cards » qui désigne des cartes à jouer liste les seize producteurs nommément. Le faible nombre de producteurs est certainement un critère facilitateur.

¹⁰⁷⁹ Lettre type GIR en vertu de la règle 31, 26 décembre 2007, répondue le 31 mars 2008 par un affidavit affirmant que "the applicant represent interests of all producers because it is the only body registered for representing the interests of the cashew nut industry".

1094. Un élément important caractérisant les IG déposées par l'Etat est le souhait de vouloir « transférer la propriété » de l'IG à des associations de producteurs. Ainsi, afin de faire connaître l'IG aux producteurs, le Gouvernement du Karnataka projette de transférer la propriété de l'IG « Coorg Orange » à une association locale impliquée dans la gestion des forêts, l'ONG KMFT¹⁰⁸⁰ qui souhaite que les producteurs d'orange en bénéficient. La même volonté s'est exprimée à l'occasion des demandes d'IG « Kashmir Pashmina » (voir *infra* §.1098). On comprend aisément que par ce geste, le Gouvernement souhaite signifier que les producteurs sont les bénéficiaires in fine de l'IG et que le Gouvernement lui-même ne se sent pas légitime dans son rôle de propriétaire de l'IG. Toutefois, l'évocation du transfert de propriété accentue l'importance d'être propriétaire de l'IG alors que le débat devrait se focaliser sur les bénéficiaires, les utilisateurs. De plus, le transfert de propriété des droits sur l'IG est interdit par la loi qui à l'article 24 stipule que l'IG ne peut faire l'objet d'une cession, licence, hypothèque ou garantie. C'est bien le concept de propriété qui est en cause (voir *infra* Titre III)! Enfin, cette hypothèse de transfert de la propriété de l'IG semble résulter d'une demande du KMFT à laquelle le Gouvernement a répondu favorablement et ne peut être généralisée.

ii) Les entreprises gouvernementales non productrices

1095. Le lien entre l'Etat propriétaire de l'IG et les producteurs peut passer par un agrément des producteurs par le propriétaire de l'IG. Par exemple, la « Karnataka State Handicraft Development Corporation » fonctionne en homologuant individuellement des producteurs, auprès desquels il se fournit sur une base non exclusive. Globalement, 10 % à 15 % des producteurs du Karnataka sont enregistrés à la KSHDC. Pour l'IG « Channapatna Toys and Dolls », environ neuf cents sur trois mille producteurs sont enregistrés au KSHDC, soit moins de 30 %. De même, seulement 40 % des objets couverts par l'IG Mysore « Rosewood Inlay » sont commercialisés par la KSHDC alors que, de l'aveu même de la KSHDC, l'ensemble de la production est conforme au cahier des charges. La question est alors de savoir dans quelle mesure les producteurs non agréés par la KSHDC peuvent utiliser l'IG. Un courrier de la KSHDC envoyé à l'Office des IG répond que les artisans non encore agréés par la KSDHC sont invités à le faire, gratuitement, et qu'ils seront

¹⁰⁸⁰ Kodagu Model Forest Trust, Kodagu signifie Coorg en langue locale.

formés pour répondre aux standards de qualité.¹⁰⁸¹ L'agrément des producteurs implique l'autorisation d'office de la KSDHC pour l'enregistrement des producteurs comme utilisateur à l'Office des IG. Il n'empêche que le propriétaire de l'IG, bien qu'émanant du Gouvernement, ne représente que ses propres producteurs agréés, et non l'ensemble des producteurs.

3°) Les agences de propriété intellectuelle de l'Etat obligées de prouver leur légitimité

1096. La question de la représentation des producteurs s'est avérée cruciale pour les IG déposées par les « Patent and information centres ». La preuve de la représentation des intérêts des producteurs par les PIC a été requise par l'Office des IG lors de la procédure d'examen de l'IG « Kangra Tea ». A cet effet, les Gouvernements des Etats concernés ont fourni une déclaration autorisant le PIC à déposer les demandes d'IG. Ainsi, une notification du Gouvernement de l'Himachal Pradesh expliquant la politique de protection et d'enregistrement des IG, déclare le PIC comme étant l'agence centrale pour déposer les demandes des éventuelles IG pour les produits de son Etat.¹⁰⁸² Grâce à cette autorisation du Gouvernement, le PIC de l'Himachal Pradesh a pu déposer les demandes d'IG « Kullu Shawl » et « Kangra Tea » et le PIC de l'Assam la demande d'IG « Assam Muga Silk ».

4°) L'institut gouvernemental pour l'artisanat du Kashmir jugé peu représentatif

1097. Les IG « Kashmir Sozani Embroidery » et « Kashmir Pashmina », déposées par le Craft Development Institute (CDI), Institut créé par le Gouvernement, ont fait l'objet d'une opposition formée par une association de producteurs alléguant de la non représentation des intérêts des producteurs par le CDI (i). L'intervention de l'Etat indien dans la protection de l'artisanat du Kashmir a été dénoncée par le Pakistan qui revendique aussi la propriété des IG (ii).

¹⁰⁸¹ Voir dossier de demande d'IG.

¹⁰⁸² N°SCSTE/F (1) 6/2004, du 10 décembre 2004, consultée dans le dossier de l'IG, Office des IG.

i) L'opposition formée par une association de producteurs

1098. Les IG « Kashmir Sozani Embroidery » et « Kashmir Pashmina », déposées par le CDI ont fait l'objet d'une opposition de la part du Kashmir Hand-made Pashmina Promotion Trust (KHMPPT) créé par le Wildlife Trust of India en vue de réhabiliter les artisans démunis au lendemain de l'interdiction de fabrication de châles en shahtoosh (laine d'une antilope tibétaine en voie de disparition).¹⁰⁸³ Dans son mémoire d'opposition, le KHMPPT se définit comme une association caritative ayant pour objet la promotion du Pashmina du Kashmir fait à la main. Selon le KHMPPT, les artisans du Kashmir formant opposition sont connus pour produire les plus beaux Pashmina, vendus depuis le début du XIX^{ème} siècle sous la dénomination « Kashmir Handmade Pashmina ».

1099. Selon les opposants, le KHMPPT s'apprêtait à déposer une demande d'IG mais, en raison de la demande antérieure du CDI, la leur a été rejetée. Le KHMPPT considéra alors que le CDI avait déposé l'IG avec la seule intention de monopoliser un droit qui appartient en fait aux artisans du KHMPPT. La protection des intérêts des artisans par le CDI ne serait que mensonges. L'absence de représentation des producteurs par le CDI fut le principal motif d'opposition, fondé sur le fait que le CDI était essentiellement composé d'experts, de hauts-fonctionnaires du Gouvernement et de chercheurs qui ne sont pas compétents pour comprendre les intérêts des artisans, alors que trois cents artisans entièrement tournés vers la production de Pashmina sont membres du KHMPPT. Selon le KHMPPT, l'absence de connaissance du produit implique l'impossibilité de représenter les intérêts des producteurs. En outre, enregistrer l'IG au nom du CDI serait contraire à l'esprit véritable de la loi sur les IG qui est de promouvoir la prospérité économique des producteurs. Enfin, le KHMPPT met en avant le risque de confusion entre ses produits et ceux couverts par l'IG déposée par le CDI, car ce sont les mêmes produits, vendus selon les mêmes circuits commerciaux.¹⁰⁸⁴

1100. En réponse, le CDI contesta tout d'abord à KHMPPT la qualité d'être le véritable utilisateur de l'IG « Kashmir Pashmina ». Le CDI, soutenu par le « Pashmina

¹⁰⁸³ Opposition en date du 11 janvier 2007, voir dossier de l'IG Kashmir Pashmina, Office des IG. La troisième IG déposée par le CDI, Kani shawl, ne semble pas avoir fait l'objet d'une opposition de la part du KHPPT.

¹⁰⁸⁴ Affidavit de l'opposant, 26 juin 2007.

Weavers Union », le « Jammu & Kashmir Handloom Co-Operative Societies Union », le « Jammu & Kashmir Shawl Makers Union », le « Kashmir Chamber of Commerce & Industry », argua que le KHMPPT n'était pas connu des acteurs locaux investis dans la production de Pashmina.¹⁰⁸⁵ Ensuite, le CDI répondit que l'enregistrement de l'IG au nom du CDI n'empêchait pas l'opposant d'être enregistré comme utilisateur autorisé et que ce n'est en rien l'octroi d'un monopole à son profit puisque au contraire, tous les artisans parties à l'opposition peuvent devenir des utilisateurs de l'IG. Le CDI affirma être dans une meilleure position pour protéger et promouvoir le commerce du Pashmina au regard du soutien apporté par le Gouvernement et de l'implication de haut-fonctionnaires. Enfin, le CDI rappela qu'une association d'artisans, Tahafuz, incluant un grand nombre d'artisans, créée à l'initiative du CDI au moment du dépôt de la demande d'IG, était en voie d'immatriculation en vertu du Society Act.¹⁰⁸⁶ Le CDI affirma n'être qu'un catalyseur dans la protection et la promotion de l'artisanat du Kashmir.¹⁰⁸⁷ Toutefois, le CDI reconnut que l'enregistrement d'une IG peut être effectué uniquement par une association constituée par les praticiens des savoir-faire traditionnels et les porteurs des connaissances traditionnelles, c'est-à-dire les artisans. C'est la raison pour laquelle l'association Tahafuz était en cours de création en vue d'en faire le propriétaire ultime.

1101. Finalement, un compromis fut trouvé le 28 août 2008 avec l'enregistrement de l'IG au nom de l'association Tahafuz. Il semblerait que Tahafuz ait demandé au KHMPPT de fusionner avec elle, mais cette information n'a pas été confirmée.

1102. Cette opposition montre l'incompréhension du concept du couple propriétaire/utilisateur de l'IG par les producteurs rassemblés dans l'association opposante qui assimilent l'IG à une marque identifiant les produits d'un producteur. Cela confirme la difficulté du concept d'utilisateur autorisé, alors même que les arguments du CDI correspondent aux textes juridiques. Ensuite, l'interprétation par le CDI de la nature juridique du déposant comme étant obligatoirement une association de producteurs et la création de l'association Tahafuz à cette fin méritent d'être soulignées, car elles insufflent

¹⁰⁸⁵ Affidavit du directeur du CDI, 22 octobre 2007.

¹⁰⁸⁶ Letter Anand 1er déc. 2006, dossier de l'IG Kashmir Pashmina, consulté à l'Office des IG.

¹⁰⁸⁷ Affidavit du directeur du CDI, 22 octobre 2007.

l'idée que le Gouvernement n'est qu'un facilitateur, ce que nous aurons l'occasion de discuter (voir *infra* §.1175).

ii) Les oppositions formées par le Pakistan

1103. Les trois IG déposées sur l'artisanat du Kashmir par le CDI posent la question de la coopération entre l'Inde et le Pakistan, l'Etat du Kashmir ayant été partagé en deux au moment de la partition. Ainsi, une opposition a été formée par la « Traders Association of Pakistan », au motif que les Pashminas étaient également fabriqués au Pakistan.¹⁰⁸⁸ Une autre opposition a été formée par le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rawalpindi au Pakistan. Les deux oppositions ont été transmises à l'Office des IG par l'intermédiaire de la « High commission for Pakistan » située à New Delhi.¹⁰⁸⁹ Le Pakistan était disposé à une IG commune avec l'Inde sur une zone géographique regroupant les deux parties de l'ancienne région du Kashmir, considérant que le Pashmina était un héritage commun. D'après les opposants, une IG ne couvrant que la vallée de Srinagar en Inde serait injuste. Le Pakistan souhaitait donc être co-déposant des IG. L'Inde a rétorqué que cette option ne serait envisageable qu'à la condition que la qualité du Pashmina du Pakistan soit la même que celle du Pashmina fabriqué en Inde. Or d'après l'Inde, les Pashminas les plus fins proviennent de la vallée de Srinagar en Inde.¹⁰⁹⁰

1104. Selon le conseil juridique du CDI, l'opposition a été rejetée sur la base d'un problème de forme, à savoir que les opposants du Pakistan ne satisfont pas à la définition du déposant du GI Act.¹⁰⁹¹ Cet argument nous semble peu défendable dans la mesure où une association de commerçants et une chambre de commerce ont été reconnues comme des déposants valides pour des IG indiennes, or la loi ne discrimine pas en fonction de la nationalité du déposant. En tout état de cause, l'opposition ayant été reçue un jour après l'expiration du délai, elle a fait l'objet d'un « show case hearing » conclu le 21 janvier 2008. Ainsi, en vertu d'une décision du Registrar des IG, l'opposition n'a pas été

¹⁰⁸⁸ Source : <http://www.kashmirtimes.com/archive/0708/070811/front.htm>.

¹⁰⁸⁹ The Minister of State in the Ministry of Commerce and Industry (Shri Aswani Kumar, Questions at Lok Sabha).

¹⁰⁹⁰ Le directeur du CDI, MS Farooqi déclara que "A joint GI is possible only if it is proven that Pakistani Pashmina is the same wool as our. The finest Pashmina is found only in the Srinagar Valley.

¹⁰⁹¹ "Interview: GK Muthukumaar, senior associate, Anand and Anand", *The financial express*, 7 January 2009.

enregistrée, témoignant des relations toujours conflictuelles entre l'Inde et le Pakistan, même quand il s'agit de protéger un héritage culturel.¹⁰⁹²

B. La représentation tout aussi ambivalente des producteurs par les associations/coopératives

1105. Les associations sont identifiées en tant que telles comme déposant légal des IG. Est-ce pour autant qu'elles répondent au critère de la représentation des intérêts des producteurs ? La réponse est différente selon que l'on considère les associations et les coopératives représentatives des intérêts de leurs membres (1°) ou les fondations, associations d'intérêt général (2°).

1°) Les associations et les coopératives représentatives des intérêts de leurs membres

1106. Les associations de membres (i) représentent leurs membres, tout comme les « Apex Cooperatives » (ii).

i) Les associations de membres

1107. La question clé est de savoir si les producteurs doivent être membres de l'association propriétaire de l'IG pour pouvoir utiliser l'IG ? Dans l'hypothèse d'une réponse positive, il s'agit alors de considérer les conditions requises pour adhérer à l'association. La similitude avec le droit des marques collectives qui comprend le concept d'utilisateur autorisé incite à interpréter le GI Act comme imposant que les utilisateurs autorisés soient membres de l'association dépositaire pour pouvoir utiliser l'IG, ce qui peut générer des exclusions.

1108. L'exemple de l'IG « Mysore Agarbathi » est éclairant. Selon les documents fournis dans le dossier de demande d'IG, pour être un utilisateur enregistré de l'IG, le fabricant doit être membre à vie de l'« All India Agarbathi Manufacturers Association » (AIAMA), propriétaire de l'IG. Tout membre qui souhaite être un utilisateur autorisé de

¹⁰⁹² Courrier transmis par M. Natarajan et M. Ravi au ministère du Commerce, 12 septembre 2008.

l'IG doit soumettre une demande accompagnée d'un échantillon de son produit à l'AIAMA et doit procéder au paiement de taxes. L'échantillon est ensuite transmis à FAME, qui est l'organisme de contrôle, un centre d'analyse au sein de l'AIAMA. Suivant les recommandations de FAME, l'AIAMA peut délivrer l'autorisation d'utiliser l'IG. Mais cette décision est à la seule discrétion de l'AIAMA, indépendamment des recommandations de la FAME. L'autorisation est donnée pour un produit particulier pour une période d'un an et doit être renouvelée tous les ans. L'autorisation ne peut être ni cédée ni transférée. Pour assurer la traçabilité, une étiquette sous forme d'hologramme est fournie par l'AIAMA, seule habilitée à les imprimer. L'étiquette doit être placée de manière visible, à côté de la marque du fabricant ou du nom de son entreprise.

1109. L'accès à l'IG dépend d'une double exigence d'être membre de l'association et être autorisé à utiliser l'IG eu égard au respect des critères de l'IG contrôlés par l'association. Toutefois, la question se pose de savoir si l'association donnerait son accord pour l'enregistrement à l'Office des IG comme utilisateur autorisé d'un producteur non membre de l'association qui respecterait le cahier des charges. Dans la négative, on peut en conclure que l'AIAMA utilise l'IG comme une marque collective de certification réservée à ses membres. Toutefois, les conditions d'adhésion à l'association ne paraissent pas exorbitantes. Il reste que le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non les producteurs à utiliser l'IG, indépendamment de la considération de respect des standards du cahier des charges, peut paraître éloigné de l'esprit de l'IG et même de la marque de certification.

1110. Dans d'autres cas, l'adhésion à l'association est expressément restrictive. En témoigne l'exemple de l'IG « Aranmula Metal Mirror », où l'accès à la qualité de producteur, bien que non restreinte juridiquement, l'est culturellement. En effet, seuls les membres de la communauté viswabrahmana peuvent devenir artisans pour la fabrique du miroir, après un à deux ans de formation. Par la suite, les producteurs sont tous membres de l'association propriétaire de l'IG, dirigée par Mr Selvaraj, dont le père est l'un des plus grands producteurs.

1111. Cette restriction d'utilisation de l'IG aux seuls membres de l'association correspond à la vision de P. Narayana Unny, président de la « Navara Rice Farmers Society » propriétaire de l'IG « Navara Rice ». Or, dans ce cas particulier, l'adhésion à l'association est conditionnée au respect du cahier des charges qui impose un mode de

production biologique. Or le président de l'association est le seul producteur qui peut utiliser l'IG car les autres producteurs ne sont pas pour l'instant en production organique. Ainsi, bien que l'IG soit un droit détenu par une association, du fait même du contenu du cahier des charges, un seul producteur, le président de l'association, est en mesure d'utiliser l'IG. Cette exclusion vient toutefois du fait du contenu du cahier des charges et non de la structure juridique du propriétaire de l'IG, l'association.

1112. Du côté de l'IG « Palakkadan Matta Rice » détenue par la « Palakkadan Matta Farmers Producer Company Ltd », la question se pose de savoir si les producteurs doivent être actionnaires de l'entreprise pour pouvoir utiliser l'IG. Est-il aisé pour eux de devenir actionnaires de l'entreprise ? D'après P. Narayana Unny, directeur de l'entreprise, environ trois mille producteurs de Matta Rice sont en voie d'être parties à l'entreprise.

1113. Bien que les IG « Navara Rice » et « Palakkad Matta Rice » émanent de producteurs, il n'en reste pas moins vrai que l'association et l'entreprise ont été créées pour procéder à l'enregistrement de l'IG, en réponse à l'Office des IG qui contesta la demande formulée au nom de quelques producteurs,¹⁰⁹³ et qu'elles n'incluent que très peu de producteurs. Il s'agit donc d'un fait d'exclusion s'il est retenu que l'adhésion à l'association ou la participation à l'entreprise est nécessaire pour utiliser l'IG. Pourtant P. Narayana Unny se félicite d'une démarche qui vient de la base et des producteurs, alors que la grande majorité des IG sont déposées par le Gouvernement ou ses agences, ce qui pour lui n'est pas un facteur de succès, succès atteint uniquement si les producteurs sont les moteurs.

1114. Les associations n'ont pas été épargnées par des procédures d'opposition. Ainsi la « Payyannur Pavithra Ring Artisans and Devp Society », déposant de l'IG « Payyannur Pavithra Ring », une bague sophistiquée ayant des attributs religieux, est une association qui regroupe plusieurs familles d'artisans. Une opposition est toujours en cours, formée par d'autres familles d'artisans également productrices de la même bague. Bien que le dossier d'opposition ne soit pas disponible, il apparaît que cette opposition illustre un

¹⁰⁹³ Entretien personnel, 26 avril 2008.

conflit entre producteurs quant à qui est légitime pour déposer l'IG. Ici encore, le concept de propriétaire semble dominer celui d'utilisateur autorisé.

ii) Les Apex Cooperatives

1115. L'« Apex Cooperative » de l'Orissa, l'« Orissa State Handloom Weaver Cooperative Society Orissa Ikat » a affilié deux cent cinquante deux « Primary Weavers Cooperative Societies » qui regroupent cent-soixante-quinze mille producteurs.¹⁰⁹⁴ Il paraît probable que seuls les producteurs membres des « Primary Cooperatives » pourront utiliser l'IG, en vertu de l'affiliation avec le propriétaire de l'IG. Quid des autres producteurs ? Au regard du soutien apporté par l'Etat aux coopératives, on peut en déduire que les producteurs « privés » ne sont pas membres des coopératives.

2°) Les fondations, associations d'intérêt général représentatives

1116. L'association « d'intérêt général » n'est pas avant tout tournée vers ses membres mais vers l'ensemble de la filière, et remplit un rôle de représentation de l'intérêt de l'ensemble d'un groupe d'acteurs. La propriété de l'IG dévolue à la fondation engendre un risque moindre d'exclusion des producteurs. L'association exerce dans ce cas une sorte de mission de service public.

1117. Par exemple, la « Chanderi Development Fondation » recommande les producteurs autorisés auprès de l'Office des IG, qui n'ont pas à adhérer obligatoirement à la fondation.¹⁰⁹⁵ Ainsi, le dossier de la demande d'IG « Chanderi Saree » contient le nom des producteurs impliqués dans la fabrication de la soie de Chanderi, allant des fabricants de métiers à tisser aux tisserands sans oublier les commerçants. Plus de trois mille tisserands sont identifiés nominativement dans le dossier. On ne peut que s'étonner que ces producteurs nommés individuellement n'aient pas été enregistrés dans la partie B du registre des IG en vertu de l'article 16. Il semble alors que la référence aux producteurs dans la demande d'IG ne soit pas suffisante et qu'il faille passer par la procédure lourde de demande individuelle, inapplicable. En dépit de l'identification des producteurs dans la

¹⁰⁹⁴ Voir le dossier de l'IG, Office des IG.

¹⁰⁹⁵ Voir les statuts de la Fondation.

demande, la « Chanderi Development Fondation » a dû justifier de sa capacité à représenter les producteurs, ce qui fut fait en soulignant les objectifs de la Fondation inscrits dans ses statuts. Cette requête démontre l'importance attachée à la condition de représentation des producteurs par l'Office des IG.

C. Le problème crucial des propriétaires uniques producteurs

1118. L'application du GI Act a permis l'enregistrement d'IG au nom d'entreprises ou d'organisations seules productrices du produit désigné par l'IG. Pourtant ces demandes d'IG ont toutes fait l'objet d'oppositions ou de vives critiques, fondées sur l'absence de caractère collectif de l'IG, que ce soit à l'encontre des entreprises gouvernementales (1°), d'un industriel (2°) ou d'une organisation religieuse producteur unique (3°).

1°) Les oppositions à l'encontre des entreprises gouvernementales, uniques producteurs

1119. Il s'agit de la « Karnataka Silk Industry Coporation (KSIC) » déposante de l'IG « Mysore Silk » (i) et de la « Karnartaka Soap and Detergents Ltd » déposante de l'IG « Mysore sandal Oil » (ii) qui ont fait l'objet de procédures d'oppositions mettant en cause leur nature collective dans la mesure où la production est assurée par un seul producteur.

i) L'opposition à l'encontre de l'IG « Mysore Silk » déposée par la « Karnataka Silk Industry Coporation »

1120. La question de la représentation des producteurs a été soulevée dès l'examen par l'Office des IG qui requit de fournir des références concernant les producteurs lors de l'examen de l'IG « Mysore Silk », ce à quoi la « Karnataka Silk Industry Corporation Ltd » (KSIC) transmet les noms des directeurs de l'entreprise ! Cette réponse démontre l'absence de collectif de producteurs, qui sera le motif essentiel des opposants.

1121. En effet, deux oppositions ont été formées à l'encontre de la demande d'IG. La première, par l'entreprise « Chamundi Silks Textiles Ltd », une enseigne très connue de vente de saris sur Bangalore, qui s'est soldée par un arrangement à l'amiable. La deuxième opposition a été formée par la « Mysore Powerloom Silk Manufacturers Cooperative

Society » et la « Karnataka Weavers Federation », alertées par Chamundi. Bien que cette deuxième opposition soit arrivée hors délai à l'Office des IG, les motifs d'opposition sont tout à fait intéressants à analyser. Pour mémoire, le cahier des charges de l'IG « Mysore Silk » déposée par la KSIC, entreprise gouvernementale, porte sur la méthode de fabrication mise en œuvre par la KSIC et limite l'aire géographique au lieu d'implantation de la fabrique de la KSIC.

1122. Le motif d'opposition principal de Chamundi est que la dénomination « Mysore Silk » est associée à de la soie fabriquée par un grand nombre de producteurs et ne peut être revendiquée exclusivement par la KSIC.¹⁰⁹⁶ L'opposant soutient que « la dénomination « Mysore Silk » est connue de tous les producteurs et que KSIC ne peut revendiquer de droits sur une telle production. Ainsi, l'enregistrement de la *marque*¹⁰⁹⁷ « Mysore Silk » au nom de la KSIC est contraire aux différentes dispositions de la loi sur les IG. En particulier, la KSIC ne peut être qualifiée de propriétaire en vertu de l'article 11.1 de la loi sur les IG qui dispose que le déposant doit représenter les intérêts de producteurs. La deuxième opposition est basée sur les mêmes arguments, énoncés avec une grande clarté : la KSIC n'est pas légitime (n'a pas de « locus standi ») pour déposer une demande d'IG car elle ne représente pas les intérêts des producteurs. L'opposant continue en dénonçant le fait que la KSIC, entreprise entièrement détenue par le Gouvernement du Karnataka, ne possède qu'une unité de fabrication, n'est qu'un des producteurs et ne représente pas les autres producteurs de soie travaillant à Mysore ou dans l'Etat du Karnataka. La demande n'a donc pas été déposée dans l'intérêt des producteurs d'un tel produit, la soie. L'opposant considère que la KSIC ayant un intérêt individuel et non pas général, elle a déposé une demande d'enregistrement d'IG dans le but d'obtenir un monopole dans la fabrication du produit avec pour conséquence une augmentation de ses ventes qui n'étaient pas profitables. Ainsi, d'après les coopératives opposantes, environ quatre cent mille tisserands vont se retrouver sans emploi sur un total de quatre-vingt mille métiers à tisser détenus par des petits artisans.

1123. Un autre argument défendu par le premier opposant, Chamundi, est que la dénomination « Mysore Silk » est générique et ne peut être enregistrée en vertu de l'article

¹⁰⁹⁶ Courrier de Chamundi en date du 17 février 2005.

9 (f) de la loi sur les IG.¹⁰⁹⁸ Ainsi Chamundi a soumis un rapport de recherche effectué par l'Office des marques citant un nombre important de marques déposées comprenant les mots « Mysore Silk ». Chamundi cherche donc à maintenir la dénomination libre d'usage, non appropriée par une IG, même par l'ensemble du collectif des producteurs.

1124. En réponse, la KSIC affirme qu'elle ne revendique pas de droits de propriété sur la soie de Mysore, mais qu'elle revendique l'enregistrement selon la section 11 de la loi. La KSIC déclare qu'elle est légalement habilitée à protéger les caractéristiques distinctives et exclusives de la soie de Mysore. Cette IG permet au demandeur de mener des actions contre les contrefaçons car, à l'heure actuelle, le public est trompé par des personnes non autorisées. Concernant l'accusation de n'être qu'un producteur parmi d'autres, la KSIC argue qu'elle est la seule entreprise qui fabrique de la soie crêpe de chine à 100 % avec un zari à 65 % d'argent et que la qualité de ses produits dépend de la zone géographique de production, un lien spécifique existant entre les produits et leur aire d'origine.¹⁰⁹⁹

1125. A cette contestation de la méthode de fabrication revendiquée par la KSIC, un directeur de Chamundi confie que le tissage de la soie sous forme de crêpe a démarré en France et que la spécificité introduite par les tisserands à Mysore est d'y adjoindre une bordure en or, appelée « zari ».¹¹⁰⁰ Surtout, Chamundi considère que le nom de Mysore ne fait pas référence à la ville de Mysore où est située l'usine de la KSIC, mais à la région couverte par l'ancien royaume de Mysore. Or, au cours de l'audience d'opposition, Chamundi avait demandé que l'aire géographique soit étendue à l'ensemble des districts de l'Etat du Karnataka correspondant à l'ancien royaume de Mysore, proposition refusée par l'Office des IG.¹¹⁰¹ Par contre Chamundi n'a pas demandé l'extension des méthodes de fabrication, alors que la coopérative et l'association de producteurs soulignent dans leur opposition que la revendication d'utilisation de fil de 26/28 deniers par la KSCI prête à confusion car la crêpe de chine ou la georgette peuvent aussi être fabriquées en 18/20, 20/22, 22/24 ou 28/30 deniers, les petits producteurs utilisant du fil de 18/20 deniers.

¹⁰⁹⁷ Le mot marque était utilisé par Chamundi.

¹⁰⁹⁸ Voir l'attestation apportée par un employé de Chamundi Textiles, Mr A.N. Vairavan fournie par le KSIC.

¹⁰⁹⁹ Courrier de KSIC en date du 4 mai 05 ; avec notaire en date du 28 juillet 2005.

¹¹⁰⁰ Interview du Directeur de Chamundi, février 2007.

¹¹⁰¹ Interview du Directeur de Chamundi, février 2007

Finalement, à la suite de l'audience d'opposition fut signé un mémorandum d'accord entre le déposant et l'opposant : Chamundi accepta de retirer son opposition à la condition qu'elle puisse toujours utiliser la dénomination Chamundi Silk pour vendre ses produits.¹¹⁰²

1126. Il apparaît donc que l'entreprise commerciale gouvernementale est l'un des fabricants de Mysore Silk et ne représente pas la communauté des tisserands. L'opposition a été rejetée grâce à des arrangements à l'amiable. L'Office des IG fournit l'explication officielle que l'entreprise gouvernementale est dans son droit en déclarant être la seule à produire le produit car elle émane du Gouvernement, à ce titre travaille pour l'intérêt général, et est la seule à confectionner des produits de qualité.¹¹⁰³

*ii) L'opposition à l'encontre de l'IG « Mysore sandal Oil »
déposée par la « Karnataka Soap and Detergents Ltd »*

1127. L'autre IG détenue par une entreprise commerciale gouvernementale investie dans la production du produit, l'IG « Mysore sandal Oil », déposée par la « Karnataka Soap and Detergents Ltd », a également fait l'objet d'une opposition. L'opposant, « Devu's enterprise », conteste l'« uniqueness » du produit de la KSDL au motif qu'impliquée dans le commerce et la fabrication d'huile de bois de santal et de savon, « Devu's enterprise » utilise le même procédé que la KSDL. Or le cahier des charges de l'IG décrit la KSDL comme le seul producteur de savon et d'huile au bois de santal. Pourtant, d'après un manager de la KSDL, trois entreprises sont impliquées dans la fabrication d'huile de bois de santal en Inde, la KSDL assurant 90 % de la production. Ce quasi-monopole de fait s'explique par la nécessité d'obtenir une autorisation du Gouvernement pour les activités d'extraction d'huile de bois de santal, arbre rare. Il semble alors que l'entreprise gouvernementale a constitué grâce à l'IG un monopole de droit dans l'objectif de remonter le cours de ses ventes. En effet, la situation économique était médiocre au point que le Gouvernement souhaitait privatiser l'entreprise en 2002, mais aucun repreneur n'avait été identifié.¹¹⁰⁴ La « brand » souffrait d'un problème identique à toutes les marques anciennes, à savoir comment attirer les nouvelles générations, qui dans l'Inde qui se modernise sont

¹¹⁰² Audience : 21 octobre 2005, reportée au 8 novembre 2005 puis finalement au 25 novembre 2005.

¹¹⁰³ Office des IG, Mr Natarajan, Assistant Registrar.

¹¹⁰⁴ The Hindu, 5 sept 2002.

attirées par les marques davantage visibles.¹¹⁰⁵ L'opposition étant arrivée hors délai, elle n'a pas été prise en considération.

1128. En conclusion, il apparaît que les stratégies poursuivies par les entreprises gouvernementales sont davantage des stratégies de marques identifiant l'entreprise. Les IG sont ici utilisées en combinaison avec les marques anciennes qui font référence à Mysore, lieu géographique. Stratégies de marque car l'IG définit le produit d'une manière telle que seule l'entreprise propriétaire de l'IG peut en bénéficier. Or, en dépit d'un financement public et d'une gouvernance publique, la KSIC et la KSDL sont des producteurs parmi d'autres, qui ne représentent qu'elles-mêmes et non pas l'ensemble des producteurs. Il nous paraît difficile de partager la vision de l'Office des IG d'une entreprise gouvernementale qui représente l'intérêt général, car l'entreprise commerciale gouvernementale est soumise au même droit que l'entreprise commerciale non gouvernementale, et n'est pas chargée d'une mission de service public particulière. L'IG a été choisie car elle est perçue comme adaptée aux produits anciens, traditionnels mais son caractère collectif n'est pas respecté dans ces affaires. Ces demandes d'IG vont donc à l'encontre de la loi sur les IG qui est de protéger les intérêts des producteurs d'autant que *stricto sensu*, le propriétaire de l'IG n'a pas le droit d'utiliser l'IG. Il n'en demeure pas moins que les IG ont été enregistrées, avec l'aval de l'Office des IG qui argua du caractère gouvernemental des entreprises pour justifier de leur légitimité à être propriétaires des IG, ce qui permet de penser que les IG sont perçues comme un outil spécifique pour répondre à des stratégies étatiques. Nous aurons l'occasion de discuter de cette perception (voir *infra* §.1163).

2°) Les oppositions à l'encontre d'un industriel unique producteur

1129. Les quatre demandes d'IG portant sur des produits dérivés du pétrole déposées par l'entreprise « Reliance Industries Ltd » ont fait l'objet de plusieurs oppositions. Bien que les motifs d'opposition aient porté à la fois sur la nature du produit désigné par l'IG et sur la nature du déposant, nous nous appesantirons essentiellement sur les motifs d'opposition en lien avec la qualité d'unique producteur du déposant.

¹¹⁰⁵ Marketing Practice, 31 octobre 2006.
http://marketingpractice.blogspot.com/2006_10_01_archive.html.

1130. La première opposition, formée par Vinay Jain, conseiller juridique en IG,¹¹⁰⁶ se fonde sur l'argument qu'une IG ne peut pas être enregistrée au bénéfice d'une entreprise unique déposant et unique utilisateur car la demande doit être déposée par un groupe de personnes associées à l'IG. Or il n'est fait aucunement mention d'autres utilisateurs qui pourraient bénéficier de l'IG. Vinay Jain pointe aussi l'absence de distribution des bénéfices avec les utilisateurs autorisés, contrairement à ce qu'exige la loi sur les IG. D'après lui, les demandes d'IG de Reliance illustrent une association récente entre une activité, en l'espèce le raffinage du pétrole, et une localisation, Jamnagar. Or, l'esprit des IG est de consacrer une histoire longue associée à une origine géographique.¹¹⁰⁷

1131. Une autre opposition a été formée par un chercheur indien de la London School of Economics travaillant sur les IG, Dev Gandjee. Bien que la majorité des motifs d'opposition concerne l'impossibilité de qualifier des produits pétroliers d'IG, la question de la nature du déposant a également été abordée. Ainsi d'après l'opposant, l'utilisation du nom Jamnagar comme dénomination de l'IG est contraire aux principes de concurrence déloyale car Reliance cherche uniquement à renforcer ses droits privés sur le nom et non pas à protéger de quelconques droits collectifs. C'est une entreprise privée représentant ses propres intérêts et non pas les intérêts d'un groupe de producteurs. L'opposant continue en soulignant que Reliance n'a pas fourni d'éléments concernant les producteurs qui doivent être initialement proposés à l'enregistrement.

1132. D'après l'opposant, la simple existence d'une usine ou d'une raffinerie localisée à un endroit particulier ne donne pas droit à une IG, sinon n'importe quelle usine pourrait demander l'enregistrement comme IG de son lieu d'implantation. Ainsi, l'opposant met en doute l'argument de Reliance qui soutient que son industrie a permis le maintien de la population rurale : pour lui l'IG vise à maintenir une population rurale de producteurs authentiques du produit désigné par l'IG et non pas à promouvoir l'emploi dans le secteur industriel. En effet, l'opposant rappelle que les IG sont des droits de propriété intellectuelle destinés à protéger les producteurs traditionnels, les agriculteurs et les artisans. Or Reliance, première entreprise indienne, a déposé des IG pour des produits modernes de

¹¹⁰⁶ A l'origine des demandes d'IG « Chanderi silk » et « Basmati ».

¹¹⁰⁷ Voir le dossier de l'IG, Office des IG.

haute technologie qui, clairement, ne rentrent pas dans la catégorie des produits traditionnels.

1133. Ces diverses oppositions démontrent que l'aspect collectif des IG est considéré par les experts comme une exigence primordiale. Une IG enregistrée au nom d'une entreprise unique est contestée. Et ce, même si pour l'office des IG, les utilisateurs de l'IG sont les actionnaires de l'entreprise Reliance !¹¹⁰⁸ En fait, ici encore, un dépôt de marque aurait dû être conseillé, avec le nom de Reliance maintenu à l'intérieur du logo, ce qui avait été déposé initialement à l'Office des IG (voir *supra* §.963). En effet, la dénomination réputée est bien davantage le nom de l'entreprise, Reliance, que la dénomination Jamnagar, peu associée aux produits du pétrole. Finalement, devant tant d'oppositions, Reliance retira ses demandes d'IG. Est-ce en raison de la nature des produits ou de la nature du déposant ? Selon Anoop Narayanan, associé au cabinet Majmudar and Co., spécialisé en propriété intellectuelle, la question est à la fois du côté de l'entreprise individuelle unique productrice et du côté de la nature des produits dont le lien au territoire paraît douteux, la seule activité de raffinage étant localisée.¹¹⁰⁹

1134. En tout état de cause, le problème soulevé par l'enregistrement d'une IG au bénéfice d'une entreprise commerciale n'est pas tant sa nature d'entreprise commerciale que sa nature d'entreprise unique productrice qui l'empêche de remplir l'obligation de représentation des producteurs. Ainsi, T.C.James, Directeur du « Department of Industrial Policy & Promotion » du ministère du Commerce soulignait que rien n'interdisait dans le GI Act le dépôt d'IG par des entreprises commerciales à condition qu'elles représentent l'intérêt des producteurs, ce qui de fait est illustré par l'IG « Palakkadan matta rice » déposée par une entreprise commerciale dont les actionnaires sont les différents producteurs. Il semble alors que la deuxième partie de l'article 11 définissant le déposant comme représentant des producteurs prime sur une lecture stricte de la nature juridique du déposant.

¹¹⁰⁸ Entretien avec V.Natarajan, Assistant Registrar, Office des IG.

¹¹⁰⁹ <http://www.mudraa.com/singlepost.php?messid=17694>.

3°) La controverse autour d'une organisation religieuse, producteur unique

1135. L'enregistrement en septembre 2009 de l'IG « Tirupati Laddu » au nom d'une organisation religieuse, le Tirumala Tirupati Devasthanam (TTD), a soulevé de nombreuses controverses dont les médias se sont fait l'écho en raison de la qualification de producteur unique du TTD.¹¹¹⁰ Selon les experts indiens, la loi sur les IG réserve l'enregistrement de l'IG à des groupes de producteurs, excluant des entités individuelles comme le TTD dont le monopole sur la production des laddus ne fait pas l'ombre d'un doute. Un observateur commentait ainsi que, contrairement à l'IG « Darjeeling Tea », il n'y a pas de « producteurs » qui fabriquent ces laddus, les apportent au temple et pourraient profiter d'une partie des bénéfices colossaux du TTD. Au contraire, le TTD est le producteur et l'unique bénéficiaire, les laddus étant fabriqués par des ouvriers du temple, employés par le TTD. L'IG ne serait justifiée que si une communauté de cuisiniers qualifiés autour de Tirupati préparait les laddus pour le temple. Les experts en propriété intellectuelle s'inquiètent de l'enregistrement d'une telle IG contraire à l'esprit des IG qui, d'après eux, est de protéger, préserver et promouvoir les droits collectifs des communautés. Ils craignent alors que l'enregistrement de l'IG « Tirupati Laddu » ne serve de précédent pour l'enregistrement d'IG au bénéfice d'entreprises uniques dans leur secteur d'activité.

1136. Subodh Kumar, de l'« Andhra Pradesh Technology Development and Promotion Centre » qui joua un rôle majeur dans la rédaction de la demande d'IG « Tirupati Laddu », considère au contraire que la loi sur les IG permet à une organisation unique producteur aussi bien qu'à un groupe de producteurs d'être propriétaire d'une IG et permet l'enregistrement d'une IG. Alors que certains experts sont surpris que le TTD n'ait pas recherché la protection du nom à travers le droit des marques pour lutter contre les ventes de faux laddus aux fidèles, d'après Subodh Kumar, l'interdiction de la commercialisation de faux laddus n'est qu'un objectif faible du TTD. En effet, l'IG vise un objectif holistique incluant la reconnaissance globale de l'héritage culturel de Tirupati. Ce sont des objectifs « intangibles » qui se distinguent des objectifs « tangibles » vers lesquels

¹¹¹⁰ L'ensemble des données présentées ici proviennent d'un reportage dans le magazine Frontline ainsi que d'échanges personnels avec des experts en IG indiens. Le cahier des charges de son côté mentionne uniquement le TTD à la rubrique « list of association of persons/ producers/ organisation/ authority » de la demande d'IG.

tendent les marques. L'objectif de l'IG est ainsi d'aider le TTD à être reconnu au niveau mondial pour attirer davantage de pèlerins.

1137. Le ministre du Commerce¹¹¹¹ lui-même sembla s'émouvoir de l'enregistrement d'une telle IG affirmant dans un discours au Rajya Sabha, la Chambre des Etats, la nécessité de mieux faire connaître les IG ; il donna comme exemple de mauvaise compréhension de la loi le dépôt d'IG telles que « Tirupati laddu », ainsi que les IG déposées par Reliance.¹¹¹² La controverse qui en découle témoigne de l'importance accordée à l'aspect collectif de l'IG, réitérée à diverses reprises et qui conduisit au retrait des demandes d'IG de Reliance. Le concept de collectif est compris comme se référant à plusieurs producteurs ayant une certaine autonomie les uns par rapport aux autres et non à des employés d'une même entité. On ne peut être que frappé dès lors que cette IG ait été enregistrée, d'autant que la lecture stricte de la loi implique l'impossibilité pour le propriétaire d'utiliser l'IG, car le propriétaire de l'IG ne dispose pas du droit d'usage.

1138. De manière inattendue, l'IG fait l'objet d'un recours en annulation devant la Haute Cour de Chennai au motif de l'impossibilité de protéger par des droits de propriété intellectuelle des objets sacrés, considérés hors marché !¹¹¹³ La question va ici bien au-delà du caractère unique du propriétaire de l'IG...

1139. Cette volonté d'enregistrer le nom comme IG et non comme marque est un signe de l'attractivité du concept d'IG. Peut-être pas tant sur le plan juridique car la protection accordée correspond au niveau de protection standard de l'Accord sur les ADPIC, qui est assez faible, mais sur le plan symbolique, les IG étant mises en avant en ce début de XXI^{ème} siècle comme un outil garantissant des produits de qualité traditionnels.

¹¹¹¹ Déclaration de Jairam Ramesh, 23 février 2009.

¹¹¹² V. Venkatesan, "Bittersweet status: The grant of G.I. status to Tirupati laddu is criticised as being against the spirit of the Geographical Indications of Goods Act, 1999." *Front line* 2009, 26, 21, p.1-3.

¹¹¹³ M. Sridhar, "GI for Tirupathi Laddu: Whose interests protected?" *Sinapse, an intellectual property rendez-vous*, 16 March 2010.

Section 2. La justification de l'omniprésence de l'Etat indien et ses conséquences

1140. En dépit de l'ambivalence de la légitimité de l'Etat indien comme déposant-propiétaire des IG, l'intervention de l'Etat semble devoir se justifier par le contexte particulier de l'Inde. D'une part l'Inde est un pays en transition doté d'une population rurale toujours très défavorisée, habitué à une économie dirigiste où l'Etat continue de pourvoir aux besoins des artisans et agriculteurs. D'autre part la protection des IG a émergé au moment de l'affaire Basmati qui fut une atteinte à l'identité nationale. Le Gouvernement central a été le défenseur du Basmati à l'étranger, annonçant le rôle de l'Etat dans la défense de l'identité culturelle par les IG, rôle en effet traditionnellement confié à l'Etat (§1). Les IG sont néanmoins des droits intellectuels et l'intervention de l'Etat en tant que déposant n'est pas sans conséquences sur les autres rôles de l'Etat et fournit une explication à l'absence d'organisation des contrôles du cahier des charges (§2).

§1. La défense par l'Etat de l'identité culturelle et des producteurs défavorisés

1141. La pratique des IG en Inde montre que sont visés avant tout les produits indiens de l'artisanat et de l'agriculture, domaine où dominant les méthodes traditionnelles menacées par la mondialisation. Le marché de ces produits est en déclin voir déjà inexistant, produits par des artisans et des agriculteurs qui sont des populations défavorisées de l'Inde émergente et menacées par son émergence même (A). La faiblesse, voire l'absence de marché des produits sous IG, tout particulièrement dans le domaine de l'artisanat, annonce l'utilisation de l'IG comme un instrument poursuivant un nouvel objectif, hors marché : la protection de l'identité nationale à travers ses produits emblématiques. Cet objectif ne remplace pas mais se combine à l'objectif initialement affiché de l'augmentation de revenus des producteurs. Or il semble bien qu'un tel objectif dual légitime l'intervention de l'Etat (B).

A. Des producteurs défavorisés, des produits sans marché

1142. Bien que les débats parlementaires témoignent de la volonté d'utiliser la loi sur les IG pour protéger les produits d'exportation, et en priorité les produits de l'agriculture de rente, l'arrivée massive d'IG dans le domaine de l'artisanat va changer la donne. En effet, on constate que les IG ont été enregistrées pour des produits artisanaux bénéficiant d'un marché faible voire inexistant (1°). Dans tous les cas, le marché est essentiellement national, témoignant de la lente entrée de l'Inde dans la mondialisation des échanges. Cette tendance au déclin de certains marchés du fait de la mondialisation assombrit les perspectives des artisans qui sont depuis des décennies, avec les agriculteurs, classés parmi les populations les plus défavorisées de l'Inde (2°).

1°) Les marchés faibles voire inexistants des produits artisanaux

1143. Mis à part quelques IG pour des produits exportés (i), on assiste à des IG qui font face à un marché en diminution, voire absent (ii).

i) *Quelques produits exportés*

1144. Quelques IG dans le domaine de l'artisanat portent sur des produits à destination des marchés domestique et international, en particulier les produits de très haute qualité, destinés à des marchés de niche. Ainsi, les miroirs en métal d'Aranmula, qui seront vendus entre 50 et 600 euros suivant la taille du miroir, sont vendus à une élite à la fois sur le marché domestique et sur le marché international.¹¹¹⁴ Etant donné que six mois sont nécessaires pour fabriquer un miroir, le volume du marché reste mince.

1145. De même, les saris de Kancheepuram sont commercialisés sur les marchés domestiques et d'exportation. L'exportation vers le Sri Lanka, Singapour, Hong-Kong, l'Angleterre, l'Afrique, Aden, les pays du Golfe, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Allemagne et la Russie est encouragée par le « Indian Silk Export and Promotion

¹¹¹⁴ N.S. Gopalakrishnan, P.S. Nair and A.K. Babu, *Exploring the Relationship between Geographical Indications and Traditional Knowledge, An Analysis of the Legal Tools for the Protection of Geographical Indications in Asia*, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, 2007, p.34.

Council ». ¹¹¹⁵ Pour autant, au regard de l'aspect culturel du sari, il paraît plausible d'affirmer que son exportation est avant tout à destination de la nombreuse diaspora indienne. Le marché domestique semble être prioritaire car l'enregistrement de l'IG « Kancheepuram Silk » est perçu par le ministère des textiles du Gouvernement indien comme un impératif face à la Chine produisant de la soie de Kancheepuram. ¹¹¹⁶ De fait, les risques d'usurpation des textiles indiens sont avant tout constatés sur le marché domestique, comme par exemple les contrefaçons des saris de Chanderi estimées à 60 crores pour une production de sari authentique estimée à environ 12-15 crores. ¹¹¹⁷ De même, les actions intentées contre les faux Ikat de Pochampally concernaient un fabricant et un distributeur de sari pour le marché indien.

1146. Il semble donc que les produits non agricoles, profondément ancrés dans la culture indienne, sont avant tout destinés au marché domestique, ou en cas d'exportation, aux membres de la diaspora.

1147. Ce constat tranche avec la situation des « commodities », produits de base régulés par les « Statutory Commodity Board », qui sont en majorité destinés aux marchés étrangers. Quand bien même on observe pour le café une augmentation de la demande domestique évaluée à 30 % actuellement, les IG qui portent sur le café Monsooned Malabar sont entièrement tournées vers les marchés étrangers, rentables. Il en est de même pour le riz Basmati, qui est le seul riz autorisé à l'exportation depuis qu'en raison de la crise alimentaire mondiale, l'Inde a interdit en 2008 les exportations de riz. ¹¹¹⁸ L'IG sur le thé Darjeeling est un autre exemple de produit exporté. ¹¹¹⁹

ii) L'absence ou la rétractation du marché

1148. Toutefois les produits que l'on pensait assurés d'un marché de niche souffrent d'une diminution de leur demande. Ainsi le sari de Kancheepuram est confronté à un marché saturé en raison du prix de l'or utilisé pour le zari, en augmentation constante.

¹¹¹⁵ Ibid p.37.

¹¹¹⁶ Mr. Nayak, directeur du Textile Committee, ministère du textile, cité dans The Hindu, 25 décembre 2005.

¹¹¹⁷ Rapport de Vinay Jain.

¹¹¹⁸ Voir le site web de l'APEDA, www.apeda.com.

Combiné à un changement des modes de vie traditionnels et en particulier à l'abandon de la tenue traditionnelle qu'est le sari, les Indiens montrent davantage de réticences à dépenser une telle somme pour un sari et préfèrent alors se tourner vers des imitations, moins onéreuses. La conséquence est une baisse de la production et donc du nombre de tisserands, avec environ 5 % de tisserands en moins chaque année depuis 1987.¹¹²⁰

1149. La perte de marché a également justifié l'enregistrement des IG « Mysore Sandal Soap » et « Mysore Silk », avec l'espoir, pour ces entreprises gouvernementales perçues relativement négativement à l'époque de la mondialisation de l'Inde, de regagner des parts de marché. Ainsi, pour ce qui est du savon en bois de santal de Mysore, un commentateur indien observe que « the brand typically faces the problem that all heritage brands faces, that is to stay relevant to the new generation. Mysore Sandal is facing the issue that its loyal users are getting older and the new generations are moving to more visible brands ». ¹¹²¹

1150. Enfin, pour certains produits rares comme les bijoux de temple, il ne semble pas y avoir de réel marché ou alors il est très restreint. De même, l'artisanat des populations tribales de Bastar semble avant tout fabriqué pour une auto-consommation. Pourtant dans l'Etat du Karnataka, les ventes d'artisanat sont en augmentation grâce à l'émergence d'une classe moyenne indienne davantage fortunée et toujours aussi fascinée par l'artisanat local. L'artisanat qui a le plus de succès est le « Mysore Rosewood Inlay » avec une augmentation de 20 % des ventes en 2007.

1151. L'absence de marché ne remet pas en question l'existence de la réputation du produit mais questionne la pertinence d'un outil comme l'IG qui confère un monopole d'exploitation et permet d'esquisser l'hypothèse de l'enregistrement des IG avant tout dans un objectif de protection du patrimoine indien (voir *infra* §.1163). Un constat identique découle de l'analyse des IG sur les peintures traditionnelles de Mysore et de Thanjavur : il n'y a pas de contrefaçon mais la perte d'un savoir.

¹¹¹⁹ P.R. Jena and U. Grote, "Changing Institutions to Protect Regional Heritage: A Case for Geographical Indications in the Indian Agrifood Sector", *Development Policy Review*, 2010, 28, 2, p. 217-236.

¹¹²⁰ Entretien avec A. Mohamed Jamaluddin, Managing Director, Tamilnadu Handloom Development Corporation Ltd.

¹¹²¹ Marketing Practice, 31 octobre 2006, http://marketingpractice.blogspot.com/2006_10_01_archive.html.

1152. En ce qui concerne les produits de l'agriculture, les variétés végétales locales souffrent d'un risque de disparition devant l'homogénéisation des variétés. Ainsi, le riz Navara est de moins en moins cultivé, en dépit d'un marché qui semble prometteur à long terme mais qui n'est pas encore sécurisé. L'IG sur l'orange de Coorg illustre le cas d'une culture complètement disparue pour cause de maladie.

2°) Les agriculteurs et les artisans, populations défavorisées dans l'Inde émergente

1153. Traditionnellement les artisans et les agriculteurs sont des populations défavorisées de l'Inde, tendance que la mondialisation ne contrarie pas, bien au contraire (i). Ces populations sont en outre caractérisées par la faiblesse des organisations de producteurs (ii).

i) Des populations défavorisées

1154. Les producteurs de produits sous IG sont des populations pauvres et précaires que ce soit dans l'artisanat ou dans l'agriculture. En raison de cette précarité, la nouvelle génération ne souhaite généralement pas continuer à travailler dans l'exploitation familiale, qu'elle soit agricole ou artisanale. Ainsi, bien que le nombre de producteurs d'« Aranmula Metal Mirror » soit stable, la jeune génération préfère continuer ses études et travailler dans des métiers davantage rémunérés.¹¹²² De la même manière, le « Handloom Park » a été créé afin d'aider au développement rural de Pochampally, mis à mal par le déclin du nombre de tisserands. Selon P. Narayana Unny, la situation des agriculteurs dans le Kerala, pourtant un des Etats les plus riches de l'Inde, est telle qu'ils ne consomment pas leur propre riz mais l'achètent sur le marché sans en connaître l'origine car ils ne sont pas insérés dans la filière.¹¹²³

1155. Défavorisés, les producteurs le sont à la fois au niveau financier et au niveau éducatif, étant souvent illettrés. Cet état de pauvreté explique la méconnaissance des producteurs de l'enregistrement d'une IG et par conséquent l'absence d'enregistrement

¹¹²² Entretien avec Mr Gopakumar, artisan, à l'origine de l'association.

¹¹²³ Entretien avec P. Unny, 26 avril 2008.

d'utilisateurs autorisés. Afin de faire connaître l'existence de l'IG « Pochampally Ikat », une ONG locale basée à Pochampally, le « Centre for Handloom and artisan information », a organisé des programmes spécifiques informant les artisans de leurs droits sur l'IG. L'étude de N.S.Gopalakrishna sur l'IG « Pochampally Ikat » confirme que les tisserands ignorent l'existence et les bénéfices qu'ils pourraient tirer de la loi sur les IG, bien qu'ils croient détenir un brevet sur la technique « tying and dying ». ¹¹²⁴ Le boom des textiles en Inde a en effet principalement bénéficié aux textiles faits à la machine, affublés de designs occidentaux, alors que l'on observe un déclin certain des produits faits à la main. Ainsi en est-il des tisserands des étoffes « Pochampally Ikat » dont les conditions de vie misérables sont citées à l'occasion d'une action en justice intentée contre un fabricant et un vendeur de saris d'imitation. La plainte va jusqu'à affirmer qu'en raison de la compétition des machines, nombre de suicides de tisserands sont observés, à cause de difficultés financières. La contrefaçon est perçue comme source de dommages incalculables, privant les tisserands de leur seule source de revenus. ¹¹²⁵ La défense des savoir-faire des artisans est donc un enjeu de premier ordre en Inde.

1156. En revanche, les oppositions démontrent que les opposants sont bien renseignés et ont intégré le concept d'IG. Il s'agit toutefois d'associations qui ont pu être informées de manière diverse.

ii) *Des secteurs peu organisés*

1157. D'après Sunita K. Sreedharan, une experte dans le domaine des IG, les secteurs de l'industrie concernés par les IG sont généralement peu organisés, ¹¹²⁶ et la précarité des artisans peut s'expliquer par une totale inorganisation du secteur de l'artisanat. ¹¹²⁷ Il est en tous cas indéniable que la tâche d'identification individuelle des

¹¹²⁴ N.S. Gopalakrishnan, P.S. Nair and A.K. Babu, *Exploring the Relationship between Geographical Indications and Traditional Knowledge, An Analysis of the Legal Tools for the Protection of Geographical Indications in Asia*, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, 2007, p.40.

¹¹²⁵ Extrait de la plainte déposée par les propriétaires de l'IG Pochampally Ikat Pochampally Handloom weavers co-op society, le propriétaire de l'IG devant la Haute Cour de Delhi, n°887/2005.

¹¹²⁶ National Seminar on Geographical Indications, Sunita K. Sreedharan, SKS Law Associates, New Delhi, 24 September 2009, Management of Geographical Indications.

¹¹²⁷ M. Liebl and T. Roy, "Handmade in India", in *Poor People's Knowledge: Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, Finger and Schuler (dir.), World Bank/Oxford University Press, 2004, p.57.

producteurs semble difficile à réaliser pour leur enregistrement comme utilisateurs autorisés. Ce fut d'ailleurs la réponse apportée par la « Punjab Small Scale Industries and Export Corporation », déposante de l'IG « Phulkari » (broderie florale) à la requête formulée par l'Office des IG de fournir une liste des producteurs : « there are thousands of artisans/manufacturers so it is impossible to ascertain the number of persons involved but enclosed is a list of manufacturers dealing with applicant and phulkari products ». Ce problème d'identification des producteurs n'est pas seulement d'ordre juridique en termes d'enregistrement d'utilisateurs autorisés mais aussi d'ordre global du système des IG qui repose sur le contrôle du cahier des charges. Comment organiser un contrôle si les producteurs ne sont pas recensés ? Assurément, l'Inde est à ce niveau dans une démarche d'apprentissage qui la place dans un état transitoire d'incapacité à mettre en œuvre l'un des principes de base des IG, le contrôle.

1158. Dans le domaine du café, on note très peu d'associations de producteurs ou de coopératives « non gouvernementales » malgré le grand nombre de petits et moyens producteurs, 98 % des producteurs possédant des plantations de moins de dix hectares.¹¹²⁸

1159. P. Narayana Unny, agriculteur initiateur des IG « Navara Rice » et « Palakkan Matta Rice » souligne l'isolement et l'inorganisation des producteurs de la filière, ainsi que le manque de moyens financiers. Les producteurs n'ont pas accès directement au marché en raison de leur absence lors de l'étape intermédiaire du moulinage où se réalise la valeur ajoutée. Un des objectifs de l'IG serait alors de pouvoir investir dans le matériel nécessaire à la transformation du paddy en riz afin de mieux maîtriser le marché.

1160. Cet état de dénuement des producteurs a conduit au constat qu'en Inde, l'IG est le droit de propriété intellectuelle du pauvre car la plupart des personnes concernées sont des paysans, des artisans qui appartiennent aux classes économiques les plus basses auxquels les bénéfices de l'IG doivent parvenir.¹¹²⁹

¹¹²⁸ L. Achoth, *Report on surveys on coffee holdings and coffee market chain in India in relation to mould contamination in coffee*, Coffee Board of India, Bangalore, 2005, p.

¹¹²⁹ Voir le commentaire d'un observateur dans l'affaire Tirupati.

B. L'objectif dual des IG justifiant l'intervention de l'Etat

1161. La présence de ces producteurs défavorisés justifie de manière assez naturelle l'intervention de l'Etat pour la protection des IG. L'Etat est d'ailleurs toujours un acteur économique majeur dans l'Inde du XXI^{ème} siècle. Par ailleurs, le choix d'enregistrer des produits pour lesquels le marché est faible ou qui ne sont pas menacés par des usurpations, révèle la poursuite d'un objectif inattendu, la protection des produits de l'identité culturelle indienne. Cet objectif se combine à celui de l'amélioration des revenus des producteurs. Les IG vise donc un objectif dual (1°). Or l'Etat apparaît comme légitime aussi bien pour assurer la préservation de l'identité culturelle indienne que pour défendre les producteurs défavorisés (2°).

1°) L'objectif dual des IG

1162. L'objectif dual des IG consiste en l'objectif inattendu de la protection de l'identité culturelle nationale (i) combiné à l'objectif attendu de l'amélioration des revenus des producteurs (ii).

i) L'objectif inattendu de la protection de l'identité culturelle nationale

1163. Dès 2001, à l'occasion de l'inauguration du nouvel Office de la propriété intellectuelle à Chennai, la nature spécifique des IG par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle était mise en avant. Ainsi, dans son discours, le ministre du Commerce et de l'Industrie, Murasoli Maran, annonçait que dans un monde globalisé, les IG étaient davantage que de simples droits de propriété intellectuelle et étaient les vecteurs de l'identité culturelle locale, régionale et nationale, apportant de la valeur ajoutée aux produits : « These (GIs) indications were vectors of « national, regional and local cultural identities" providing value addition to the products. In a globalising world, geographical indications represented more than a simple category of intellectual property rights ». ¹¹³⁰

¹¹³⁰ "These (GIs) indications were vectors of "national, regional and local cultural identities" providing value addition to the products. In a globalising world, geographical indications represented more than a simple category of intellectual property rights", "Hon'ble Union Minister of Commerce & Industry Thiru Murasoli Maran inaugurated Modernised Patent Office in Chennai ", 2001

Les produits pouvant bénéficier d'IG sont donc considérés comme vecteurs de l'identité culturelle. L'ambivalence entre document anthropologique et juridique générale pour l'ensemble des IG indiennes dénote cette approche de patrimoine national. Les universitaires indiens eux-mêmes, tels Kasturi Das, parlent de l'identité culturelle indienne à propos des IG.¹¹³¹

1164. La qualification des produits désignés par une IG de patrimoine culturel et national est donc une caractéristique du système indien. Ainsi, selon V. Natarajan, plus que des produits liés à l'origine, c'est le patrimoine que représentent les savoirs traditionnels qui est visé par les IG. Il est aussi révélateur que V. Natarajan souhaite créer un musée des IG.¹¹³² Les divers symposiums révèlent cet objectif de protection du patrimoine. Ainsi le grand symposium sur les IG organisé le 11 décembre 2007 à Chennai, lieu de l'Office des IG se nommait-il « Protection of GI of products of heritage and commercial value with special emphasis on quality insurance, an overview ». Le séminaire parlait de produits du patrimoine, sans les relier à un lieu particulier. Les « savoirs traditionnels » d'un pays ancien en pleine mutation font sens et sont rattachés à tout un système de valeurs, qui, selon V. Natarajan, va jusqu'à inclure la famille traditionnelle indienne.¹¹³³ Les IG permettent à l'Inde de valoriser un patrimoine innombrable et sont considérées comme particulièrement pertinentes au regard de la nature des biens indiens. La déclaration de Venkatesh Thuppil, membre de nombreux groupes consultatifs chargés d'examiner les IG, est tout à fait caractéristique de cet objectif de protection de la culture nationale indienne : « thanks to all those who have restored and retained great Indian tradition and culture for making our people proud of our country. Let's us celebrate India in its true spirit through GI granted to all deserving wealth of India created by people of this country ». ¹¹³⁴

1165. Les produits traditionnels indiens sont en effet les vecteurs de la fierté nationale, alors que les objets couverts par les autres droits de propriété intellectuelle, en particulier le brevet, ne sont peut être pas encore aussi visibles. Un certain impérialisme découle de cette stratégie de préservation de l'identité nationale. Ainsi, V. Ravi clamait que

¹¹³¹ K. Das, "Protection of India's Geographical Indications': an Overview of the Indian Legislation and the TRIPS scenario", *Indian Journal of International Law*, 2006, 46, n° p.39-73.

¹¹³² « GI road show », 3 décembre 2008, Bangalore.

¹¹³³ Entretien personnel, novembre 2008: "GI to protect TK heritage, specialities of different regions in producing goods, GI is on tradition like Hindu traditional joint family".

« with GI protection for thousand of Indian products the country can become invincible and be breadbasket for the globe. Within a generation, sleeping giant called India will change face of global power politics ». ¹¹³⁵ D'après J.L. Racine, indianiste français, cet enregistrement d'un grand nombre d'IG s'expliquerait en fait d'une autre manière : malgré l'abandon du protectionnisme par l'Inde, elle n'est pas pour autant encore maître et cherche donc à se protéger le plus possible, c'est le stade post post colonial. ¹¹³⁶ Ceci explique la propension de l'Inde à protéger par des IG ce qui devrait faire l'objet d'autres droits de propriété intellectuelle. Ainsi les IG sont un attribut de la cohésion nationale menacée par la mondialisation qui va au-delà d'un simple bénéfice économique et participent à la restauration de l'identité indienne.

1166. Or cet objectif n'était pas identifié au moment du vote de la loi sur les IG (voir *supra* §.1169), pourtant influencée par l'affaire Basmati qui était autant un préjudice financier porté à la filière qu'une question d'identité, car elle motiva la consigne du ministère du Commerce d'enregistrer des IG sur les ressources traditionnelles afin de protéger le patrimoine de l'Inde avant qu'il ne soit approprié par d'autres. ¹¹³⁷

1167. Finalement, faut-il, comme le suggère GK Muthukumaar, qualifier le GI Act de « welfare legislation » pour la protection de la culture et du patrimoine de l'Inde, dans une perspective hors marché ? Le GI Act serait alors à mettre sur le même plan que les réglementations en vigueur pour la protection des monuments historiques et les fouilles archéologiques mais il s'appliquerait à des produits. Cet expert relève qu'aucune réglementation n'existe pour la protection de l'artisanat dans le sens de la protection de la méthode de fabrication. ¹¹³⁸

1168. L'absence de dispositions légales permettant explicitement à l'Etat de déposer des IG s'explique donc par la nature inattendue de l'objectif de préservation de l'identité

¹¹³⁴ « GI road show », 3 décembre 2008, Bangalore.

¹¹³⁵ Voir l'intervention de V. Ravi, Registrar des IG, WIPO National Seminar on the importance of intellectuelle property for the handicraft sector, organized by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in cooperation with the Ministry of Textiles, Government of India and the National Institute of Fashion Technology (NIFT) Hyderabad, India, April 5 to 7, 2005, www.wipo.int/export/sites/www/sme/en/.../topic5_ravi.ppt:

¹¹³⁶ Entretien avec J.L. Racine, Paris, 5 juin 2008.

¹¹³⁷ http://commerce.nic.in/PressRelease/pressrelease_detail.asp?id=128, INDIA IDENTIFIES NUMBER OF PRODUCTS FOR GEOGRAPHICAL INDICATIONS, 22 Jun 2006, New Delhi.

¹¹³⁸ "Interview: GK Muthukumaar, senior associate, Anand and Anand", *The financial express*, 7 January 2009.

nationale. Il paraît certain en tous cas que les IG sont un droit de propriété intellectuelle plus que spécifique qui n'est pas restreint à des enjeux commerciaux comme les brevets ou les marques. Il n'empêche que l'enjeu économique est de taille dans un pays comptant tant d'artisans et d'agriculteurs pauvres.

ii) L'objectif attendu de l'amélioration des revenus des producteurs

1169. L'objectif de l'amélioration des producteurs défavorisés est on ne peut plus légitime. Il était identifié dès les « Statements of Objects and Reasons » du GI Act qui justifient la protection des IG par la protection des consommateurs, la prospérité des producteurs et la promotion à l'exportation des produits indiens, ce qui nécessite leur protection dans le pays d'origine. (voir *supra* §.194). Il est admis que l'enregistrement d'un grand nombre d'IG est essentiel pour améliorer le niveau de vie des producteurs et des artisans.¹¹³⁹ Nombre de dossiers mentionnent ainsi que le GI Act exige la répartition équitable des bénéfices à tous les producteurs (Basmati, Reliance). Cet objectif est systématiquement connecté à celui de préservation du patrimoine culturel. Ainsi, le Patent and information centre de l'Himachal Pradesh soulignait que l'enregistrement de l'IG Phulkari « will help to preserve and promote the integrity of this handicraft. It will promote economic prosperity of local artisans by boosting exports and will prevent the misuse and misrepresentation of the GI by unauthorized users ».¹¹⁴⁰

2°) L'Etat attendu pour la protection du patrimoine national et la protection des producteurs défavorisés

1170. L'objectif dual des IG se traduit-il par l'intervention d'acteurs distincts ? La protection du patrimoine national relèverait des pouvoirs publics alors que l'augmentation des revenus des producteurs relèverait des producteurs. La question de l'amélioration des conditions de vie des producteurs pauvres peut alors sembler contradictoire avec l'impératif de préservation de l'identité nationale car les titulaires des droits ne seraient pas les mêmes. Il ne nous semble pourtant pas qu'il y ait de tension entre ces différents objectifs de l'IG,

¹¹³⁹ Ibid

¹¹⁴⁰ <http://www.pscst.com/en/services/patents.htm>.

qu'il faut analyser la dynamique de manière séquentielle, avec l'urgence de la protection du patrimoine national ce qui explique la prévalence de l'Etat (i). Par ailleurs, l'Etat est toujours un acteur majeur de la vie économique (ii), alors que les associations professionnelles sont moribondes, situation qui toutefois ne serait que transitoire en attendant la prise en compte de leurs intérêts par les producteurs eux-mêmes (iii).

i) L'urgence de la préservation du patrimoine national par l'Etat

1171. La préservation de l'identité nationale est un rôle classique de l'Etat, et ce d'autant plus qu'il y a urgence à la protéger en raison de l'ouverture des frontières au commerce international. En effet, en termes d'identité nationale, la construction de l'Inde et sa cohésion se sont faites via l'Etat, qu'il soit central ou local, ce qui permit d'éviter les nombreux conflits entre les différentes communautés qui composent l'Inde. L'Etat est depuis l'indépendance le ferment de l'identité indienne, sous sa forme originelle ou sous la forme péri-étatique actuelle : « comme le souligne Sunil Khilnani, l'apport normatif de Nehru a consisté à insuffler une telle idée de l'Inde *via* la construction de l'Etat. L'apport empirique de la séquence actuelle d'économie politique est de rappeler, d'une part, la diversité des interactions Etat-société, de la décentralisation et de la libéralisation croissantes des micro-régulations économiques, d'autre part, le poids des dynamiques péri-étatiques.¹¹⁴¹

1172. D. Anoussamy, juge à la Cour Suprême de Chennai et universitaire de renom, donne une image de l'Inde où prédomine la souveraineté nationale : « le contenu de la Constitution ainsi que la philosophie politique sous-jacente envisagent une Inde métaphysique conçue au moment de la lutte pour l'indépendance et qui semble primer sur le peuple. On a donc délibérément choisi la souveraineté nationale au lieu de la souveraineté populaire ». ¹¹⁴²

1173. L'urgence de la protection du patrimoine contre les piratages éventuels suppose d'avoir la capacité de pouvoir documenter les IG. Or de nombreuses difficultés

¹¹⁴¹ Ruet, "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", n° p.206.

¹¹⁴² D. Anoussamy, *Le droit indien en marche, vol. 1*, Société de législation comparée, Paris, 2001, p.179.

existent pour la description des produits. D'après le « Department of Horticulture » du Gouvernement du Karnataka, seul un organisme public est à même de surmonter la difficulté de la documentation car il est légitime pour collecter les données.¹¹⁴³ De même, V. Ravi pointait dès l'origine la difficulté de décrire les produits sous IG, qui ont fait l'objet de peu de travaux.¹¹⁴⁴ L'Etat serait donc plus compétent pour documenter les IG que les producteurs défavorisés. En effet, pour le cas du Basmati, il est considéré que ce n'est pas à une association inconnue d'être déposante de l'IG (voir *infra* §.1185), mais au Gouvernement. De fait, la demande d'IG déposée par l'association est relativement mal documentée, ce qui tend à confirmer que l'expertise dans la procédure d'enregistrement d'IG n'est pas acquise par les producteurs.¹¹⁴⁵ De leur côté les producteurs de café attendent que le Coffee Board soit le déposant des IG sur le café par exemple pour l'enregistrement d'IG sur le café de Coorg. Ce n'est toutefois pas l'avis des opposants à l'IG « Kashmir Pashmina » qui considèrent que les producteurs sont les mieux à même de documenter l'IG.

1174. C'est ce même argument de défense du patrimoine ancien, en l'espèce celui du Maharaja de Mysore, qui a justifié l'enregistrement des IG au nom de la KSIC et de la KSDL, argument qui ne tient pas pourtant dans ce cas (voir *supra* §.1119).

1175. Face à l'urgence de la préservation de l'identité nationale, la question des utilisateurs des IG paraît être une préoccupation qui peut être réglée ultérieurement. L'intervention de l'Etat semble transitoire en attendant le renforcement des capacités des producteurs. Ainsi, pour le Département d'Horticulture du Gouvernement du Karnataka, l'IG « Coorg Orange » n'appartient à personne, elle appartient à la communauté, aucun individu ne peut revendiquer de droits sur la dénomination. Le Département d'Horticulture ne se considère pas comme le propriétaire de l'IG mais comme le « gardien » de l'IG.¹¹⁴⁶ Le vocable de « gardien » d'un patrimoine se rattache à l'idée présente dans le droit anglo-saxon de tuteur, par exemple l'Etat tuteur des enfants abandonnés. De même le « Craft

¹¹⁴³ Mr. Ramakrishnappa, Département d'horticulture.

¹¹⁴⁴ Voir l'intervention de V. Ravi, Registrar des IG, WIPO National Seminar on the importance of intellectuelle property for the handicraft sector, organized by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in cooperation with the Ministry of Textiles, Government of India and the National Institute of Fashion Technology (NIFT) Hyderabad, India, April 5 to 7, 2005, www.wipo.int/export/sites/www/sme/en/.../topic5_ravi.ppt.

¹¹⁴⁵ Dossier de l'IG Basmati déposée par l'association « The Heritage ».

¹¹⁴⁶ Mr. Ramakrishnappa, Département d'horticulture.

Development Institute » affirme n'être qu'un catalyseur dans la protection et la promotion de l'artisanat du Kashmir.¹¹⁴⁷ Le principe, bien que non légal, serait de transférer les droits sur l'IG aux producteurs regroupés en une association créée par l'Etat, dès lors que les producteurs auront les moyens de gérer seuls l'IG. Il s'agirait toutefois de s'interroger sur la plus grande légitimité d'une association créée tout spécialement pour les besoins de l'IG. En tout état de cause, cette intervention de l'Etat est le signe d'une société en transition.

1176. Dans un pays fédéral, la question de savoir quelle est l'identité protégée est cruciale. En effet, l'Etat central aussi bien que les Etats fédérés s'impliquent dans la protection des IG, et l'on assiste à une certaine compétition entre les Etats quant au nombre d'IG qu'ils ont enregistrées. Ainsi, selon D. Rangnekar, la motivation du Gouvernement de Goa en vue de l'enregistrement de l'IG « Feni » était avant tout d'apparaître comme un Etat ayant enregistré une IG. La préservation de l'identité nationale indienne se trouve mise à l'épreuve de la montée en puissance des identités régionales internes à l'Inde. De fait, il apparaît que l'identité nationale est très récente, construite lors de la lutte contre les Britanniques, et que c'est un véritable défi des dirigeants indiens de ne pas la considérer comme un agrégat d'identités religieuses, linguistiques ou géographiques. Or le XXI^{ème} siècle est témoin de la décentralisation et de la montée en puissance de partis politiques régionaux analysés avec crainte. Les IG peuvent exprimer cette tendance régionaliste.

ii) La résistance de l'Etat dans le secteur économique

1177. L'Etat est toujours très présent dans l'activité économique du secteur artisanal.¹¹⁴⁸ On notera en particulier le rôle de l'Etat dans le domaine du textile.¹¹⁴⁹ Ainsi le « Development Commissioner for Handicraft » du Gouvernement central a également pour mission les questions économiques : amélioration de la qualité et de la productivité, augmentation de l'activité à l'exportation, préservation de l'héritage culturel afin

¹¹⁴⁷ Affidavit du directeur du CDI, 22 octobre 2007.

¹¹⁴⁸ "Handicrafts are a state subject in which the central government provides supplementary support" M.N. Panini, "Trends in Cultural Globalisation", *Economic and Political Weekly*, 1999, 34 July 31, p.3913.

¹¹⁴⁹ "Reservation of Articles of Production in the ninth Schedule of the Constitution pour maintenir la compétitivité du Handloom face au Powerloom et Mill and entrusting the Handloom sector to produce the entire control cloth in 1985", Patnaik and Mishra, *Handloom Industry in Action*, p.16. Voir aussi Soundarapandian, "Growth and Prospects of Handloom Sector in India".

d'augmenter les revenus des artisans, que ce soit au niveau individuel ou au niveau du groupe.¹¹⁵⁰

1178. L'organisation et la gestion des filières productrices de « commodities » sont toujours placées sous l'emprise des Boards, bien que de manière déclinante, ce qui dénote ici aussi un état de transition de l'Inde.

iii) Les associations à l'épreuve de l'action collective

1179. La configuration de l'Etat propriétaire des IG choque les praticiens et certains juristes en Inde qui considèrent que c'est un manque de démocratie et montre la déficience des organisations de producteurs. Ainsi, P. Narayana Unny se félicite d'une démarche IG qui vient de la base et des producteurs, alors que la grande majorité des IG sont déposées par le Gouvernement ou ses agences, ce qui pour lui n'est pas un facteur de succès, succès atteint uniquement si les producteurs sont les moteurs.

1180. Les IG déposées par les associations ne semblent pas représenter l'ensemble des producteurs mais uniquement leurs membres, peu habituées qu'elles sont à l'action collective. La difficulté est l'absence d'association unique en raison de la multitude de producteurs à moins que celle-ci ne soit créée par l'Etat...

1181. La doctrine considère ainsi que si le Gouvernement souhaite faciliter l'enregistrement d'IG, eu égard à la pauvreté des producteurs, son rôle devrait être limité à celui de simple facilitateur de l'enregistrement et d'aide à la promotion commerciale. Seuls les producteurs authentiques devraient être autorisés à enregistrer les IG, avec la suppression du couple propriétaire/utilisateur qui risque de favoriser les producteurs non

¹¹⁵⁰ Voir l'affidavit fourni à l'Office des IG pendant la procédure d'examen de l'IG Ganjifa Cards of Mysore : Commitments are: overall development and growth of the handicraft sector, continue to strive for socio economic upliftment of artisans, develop entrepreneurship among the artisans, promote community enterprise, expand reach of the handicraft in domestic and global marlets, provide better tools, technologies and designs to artisans, use IT tools for furthering the artisans interest, take up census/surveys useful to the sector and the government for policy planning, Sundara Murthi, 31 august 2007.

légitimes.¹¹⁵¹ Cette vision est d'ailleurs partagée par l'administration, V. Ravi considérant que les associations vont au fil du temps devenir la voix de l'IG.¹¹⁵²

1182. La question reste posée de savoir si c'est vraiment une situation transitoire ou au contraire une caractéristique du système indien qui offre un nouveau regard sur la nature juridique de l'IG (voir *infra* §.1198) ? Il semble en tous cas que le constat de l'intervention de l'Etat peut être dressé dans l'ensemble des pays en développement, intervention que S. Bowen considère nécessaire dans ces pays.¹¹⁵³

§2. Les conséquences du rôle ambivalent de l'Etat

1183. Bien que le rôle de l'Etat dans l'enregistrement des IG du côté des déposants soit justifié, il n'en demeure pas moins que cette fonction peut entrer en conflit avec les autres fonctions de l'Etat. Ainsi, il existe un risque de partialité de l'Office des IG lors de l'examen des demandes d'IG (A). Une autre conséquence, qui contraste avec l'expérience française, est la faiblesse des procédures de contrôles, les IG déposées par l'Etat étant perçues par nature comme désignant des produits de qualité authentique (B).

A. Le risque de partialité de l'Office des IG

1184. L'Office des IG est placé sous l'autorité du ministère du Commerce qui mène une politique incitative d'enregistrement des IG, particulièrement auprès des organisations gouvernementales et des Etats. L'Office des IG dispose-t-il alors de la neutralité nécessaire à l'examen de fond des IG déposées par le Gouvernement de l'Union, des Etats, des Commodity Boards ou des entreprises gouvernementales ?

¹¹⁵¹ Echanges avec T.G.Agitha, Research Officer, HRD Chair on IPR, School of Legal Studies, Cochin University of Science And Technology, Kerala, India.

¹¹⁵² Voir l'intervention de V. Ravi, Registrar des IG, WIPO National Seminar on the importance of intellectual property for the handicrafts sector, organized by the World Intellectual Property Organization (WIPO) in cooperation with the Ministry of Textiles, Government of India and the National Institute of Fashion Technology (NIFT), Hyderabad, India, April 5 to 7, 2005, www.wipo.int/export/sites/www/sme/en/.../topic5_ravi.ppt: « Over time, associations will become the voice of that GI ».

¹¹⁵³ S. Bowen, "Development from Within? The Potential for Geographical Indications in the Global South", *The Journal of World Intellectual Property*, 2009, 13, 2, p. 231-252.

1185. Le cas du Basmati semble illustrer ce risque de collision. En janvier 2003, l'APEDA avait été identifiée par le ministère du Commerce pour procéder au dépôt de l'IG Basmati. L'APEDA n'a pas réagi à cette requête et une demande d'IG a été déposée le 19 août 2004 par l'ONG « The Heritage » conseillée par Vinay Jain.¹¹⁵⁴ Enregistrée en vertu du Society Act de 1973, elle a été créée tout spécialement pour déposer l'IG Basmati et comprenait dix membres localisés dans le district de Karnal, dans l'Etat de l'Haryana : quatre agriculteurs, deux négociants, deux propriétaires de moulin, deux agents collecteurs.

1186. La demande d'IG fournit la liste des personnes concernées par la production, la promotion et la commercialisation du riz Basmati. Le déposant affirme que tous les producteurs sont automatiquement membres de l'association, donc ils ne sont pas identifiés individuellement. En revanche, la demande d'IG inclut la liste des cent huit membres de l'« All India Rice Exporters Association », la liste des quatre-vingt-quinze exportateurs de riz Basmati, la liste des deux cent soixante-douze agents intermédiaires (collecteurs du riz à l'exploitation) basés à Traori, la liste des soixante-seize moulins et négociants basés à Traori.¹¹⁵⁵ La demande d'IG contient plusieurs incohérences au niveau des variétés de Basmati pouvant prétendre à l'IG.¹¹⁵⁶ L'aire géographique comprend sept districts de l'Etat de l'Haryana, trois districts de l'Etat du Penjab et l'Etat du Jammu et Cachemire. La demande décrit ensuite les différents types de riz et le mécanisme de contrôle. La partie historique est documentée par des extraits de la Gazette de Karnal et fait référence aux récits épiques du Mahabharata et aux Védas. La demande d'IG décrit l'origine commune au Pakistan et à l'Inde du riz Basmati. Enfin, la demande d'IG insiste sur la nécessité d'efforts constructifs pour protéger le plus important patrimoine naturel du pays (« protect the country most valuable natural heritage »).

¹¹⁵⁴ L'ensemble des faits concernant la demande d'IG Basmati déposée par l'ONG « The Heritage » provient du dossier complet transmis par le conseil juridique de « The Heritage », le dossier n'étant pas accessible à l'Office des IG.

¹¹⁵⁵ Traori est une petite ville du district de Karnal dans l'Etat de l'Haryana, réputée pour la qualité de son riz Basmati, siège social de l'association « The Heritage ».

¹¹⁵⁶ Les variétés décrites comme étant des variétés traditionnelles dans la demande d'IG sont les sept variétés suivantes : Basmati 370, Basmati 386, Super Basmati, Type 3 (Pusa Basmati), Traori Basmati (HBC-19), Basmati 217, Ranbir Basmati (IET-11348). Ensuite la demande liste les références des notifications selon le Seed Act de huit variétés de Basmati, ajoutant à la liste précédente la variété Haryana Basmati. Plus loin, la demande affirme que seules cinq des variétés ont été notifiées en vertu du Seed Act. De notre côté, nous relevons que Super Basmati n'est pas une variété traditionnelle.

1187. L'Office des IG requit des compléments d'information et un affidavit expliquant comment les intérêts de tous les producteurs de Basmati étaient pris en considération, l'assurance que la totalité de l'aire de production était couverte dans la demande d'IG, trois copies de la carte et le mécanisme permettant d'assurer que les caractéristiques du produit sont respectées. Toutes ces données ont été fournies par le déposant. De son côté, le groupe consultatif a demandé au déposant de clarifier plusieurs points de faits, confus, absents, contradictoires ou manifestement erronés de la demande d'IG quant aux statuts de l'association (voir *supra* §.992), à l'aire géographique, à la liste des variétés, à la description des variétés (caractères phénotypiques), à la description des paramètres agro-climatiques.¹¹⁵⁷ Le groupe consultatif considère que la demande d'IG ne donne pas de cadre assurant la répartition équitable des bénéfices à tous les producteurs comme cela est exigé par le GI Act, en dépit de l'affirmation du déposant que le riz Basmati représente l'héritage collectif des paysans indiens en termes intellectuel et de biodiversité.

1188. Vinay Jain a requis un délai supplémentaire de deux mois pour répondre aux requêtes.¹¹⁵⁸ L'Office des IG répondit qu'un délai de 45 jours était conféré pour re-déposer la demande d'IG.¹¹⁵⁹ Vinay Jain s'est alors plaint d'avoir reçu les conclusions du groupe consultatif fort tard et demanda un nouveau délai de six mois eu égard à l'importance des modifications à apporter. Il se plaignait aussi du Gouvernement et de ses agences qui, en ne protégeant pas le Basmati, prenaient le risque qu'il devienne générique.¹¹⁶⁰ Dans un courrier ultérieur,¹¹⁶¹ il critiqua violemment l'Office des IG, et en particulier le délai très long de deux ans nécessaire pour réunir le groupe consultatif alors que deux mois suffirent pour réunir celui examinant les IG déposées par Reliance. Il accuse ainsi l'Office des IG de ne pas soutenir la demande d'IG Basmati pour avantager la mafia et les exportateurs qui sont connus pour avoir terni l'image de l'Inde sur le marché international. Il se plaint

¹¹⁵⁷ Le groupe consultatif comprenait les membres suivants: S. Chandrasekaran, registrar of geographical indications ; V. Natarajan, assistant registrar of geographical indications ; Justice A. Ramamurthi (Retd.), Member ; Dr S. Jayaraj, Entomology research institute, Chennai ; Dr S. Bala Ravi, *M. S. Swaminathan Research Foundation in Chennai* ; Dr M.S. Venugopal, Agricultural College and Research Institute, Madurai ; Dr C.R. Ananda Kumar, Head of Department of Plant Breeding and Genetics, Agricultural College and Research Institute, Madurai.

¹¹⁵⁸ Courrier du 30 novembre 2006.

¹¹⁵⁹ Courrier du 28 décembre 2006.

¹¹⁶⁰ Courrier du 23 janvier 2007.

¹¹⁶¹ Courrier du 13 février 2007.

encore du fait que les conclusions de la réunion précédente ne lui ont toujours pas été transmises. Enfin, il écrit que l'ONG travaille aussi vite que possible. Finalement une deuxième demande d'IG est déposée par Vinay Jain le 1^{er} mars 2007, en conformité avec les conclusions du groupe consultatif. La liste des variétés est dorénavant conforme aux recommandations du groupe consultatif, de même que la zone géographique et les statuts de l'association « The Heritage ». Depuis, diverses réunions du groupe consultatif ont eu lieu, sans que toutefois Vinay Jain en ait été informé.¹¹⁶²

1189. Depuis, une nouvelle demande d'IG a été déposée le 26 novembre 2008 par l'APEDA, dorénavant légalement autorisée à déposer l'IG. Il ne fait pas de doute que l'examen de la demande d'IG de l'APEDA sera rapide alors que la demande d'IG déposée par l'ONG semble passée aux oubliettes. On imagine mal en effet l'Office des IG remettre en cause les choix techniques opérés par l'APEDA pour définir le Basmati.

1190. Or, en dépit du style quelque peu familier et d'un manque patent de rigueur dans la description de la demande d'IG de Vinay Jain, avocat « activiste », il semble sincère dans sa volonté de protéger les producteurs de riz Basmati, étant lui-même originaire d'un village proche de Karnal, même si certains mettent en doute sa sincérité.¹¹⁶³ Les objections à l'encontre de la demande d'IG déposée par l'ONG « The Heritage » paraissent abusives au regard du traitement des autres demandes d'IG, en particulier le délai conféré pour apporter les modifications qui est de deux mois et non de quarante-cinq jours, délai par ailleurs prorogable, en vertu de la règle 34 de la loi sur les IG.

1191. Le rôle de l'Etat comme déposant des IG risque donc d'interférer avec le rôle de l'Etat examinateur des demandes d'IG, supposé être impartial mais qui, du fait de l'identité de personne entre le donneur d'ordre de l'Office des IG et le rédacteur des cahiers des charges, à savoir le ministère du Commerce, peut être amené à favoriser les demandes d'IG provenant de l'Etat.

1192. L'IG « Mysore silk » est un autre exemple de défense par l'Office des IG d'une IG sous prétexte qu'elle émane d'une entreprise gouvernementale. En revanche, l'IG

¹¹⁶² Email de V. Jain adressé le 19 juillet 2007.

¹¹⁶³ J. George, Professor, School of Economics, Delhi.

sur le poivre de Malabar semble être un contre-exemple, probablement en raison de la maturité du groupe consultatif qui s'est réuni plus de cinq fois.

B. La faiblesse des contrôles compensée par la présence de l'Etat ?

1193. La question du contrôle des IG fait l'objet de peu de débats en Inde, considérée comme un des points à régler après l'enregistrement de l'IG, ce qu'on appelle communément « the post-registration issues ». ¹¹⁶⁴ D'ailleurs la loi est assez floue quant à l'obligation de contrôle de l'IG. Ainsi ce n'est que dans le règlement d'application de la loi, à la règle 32.(1).6.c que se trouvent les dispositions concernant les mécanismes qui garantissent que les standards, la qualité, l'intégrité et la conformité ou les autres caractéristiques des produits couverts par l'IG sont maintenus par les producteurs ou les fabricants du produit le cas échéant. Ces mécanismes qui sont à renseigner dans la demande d'IG ne passent pas forcément par un organisme de contrôle. ¹¹⁶⁵ Ainsi la règle 32.(1).6.g prévoit que la demande d'IG inclue les caractéristiques de la structure de contrôle (inspection structure) qui le cas échéant (if any), régule l'utilisation de l'IG. ¹¹⁶⁶ Il semble donc d'après la loi que la garantie du respect du cahier des charges ne passe pas obligatoirement par la mise en place d'un organisme de contrôle.

1194. L'étude des demandes d'IG indiennes montre que pour environ la moitié d'entre elles, la rubrique « inspection structure » est renseignée par la mention « under construction », c'est-à-dire en cours d'établissement, généralement en coordination avec le Gouvernement. Pour un peu moins d'un tiers des IG, parmi les membres de la structure de contrôle se trouve au moins un membre du Gouvernement local. Enfin, certaines IG sont contrôlées directement par le déposant. Ainsi en est-il du thé Darjeeling, du Monsooned Malabar coffee, de l'Allepey Coir, contrôlées par les Boards compétents ou de Mysore

¹¹⁶⁴ "Post-registration implementation is at present very low and the proprietors or users of all the registered GIs should begin to appreciate the importance of registration and takes the adequate steps to improve production, enforce quality measures": "Interview: GK Muthukumar, senior associate, Anand and Anand", *The financial express*, 7 January 2009.

¹¹⁶⁵ GI Rule 32.(1).6.c provides that every application for the registration of a geographical indication shall contain the particulars of the mechanism to ensure that the standards, quality, integrity and consistency or other special characteristic in respect of the goods to which the geographical indication relates which are maintained by the producers, maker or manufacturers of the goods, as the case may be.

¹¹⁶⁶ GI Rule 32.(1).6.g provides that every application for the registration of a GI shall contain the particulars of the inspection structure, if any, to regulate the use of the GI, in respect to the goods for which application is made, in the definite territory, region or locality mentioned in the application.

Agarbathi, contrôlée par l'association propriétaire de l'IG. Tahafuz pourra effectuer le contrôle qualité en conformité avec le « J&K Handicraft quality control act, 1978 ».

1195. Cette apparente insouciance face aux enjeux des contrôles se heurte aux exigences de l'Office des IG et des groupes consultatifs, de plus en plus attentifs à la question des contrôles et qui, à maintes reprises, exigèrent des demandeurs d'IG davantage de détails sur la structure de contrôle. Ce fut le cas par exemple pour la demande d'IG Malabar Pepper. Ainsi, aux nombreuses requêtes du groupe consultatif demandant de renforcer la structure d'inspection et d'inclure des personnalités extérieures au Spices Board au sein de l'organe de contrôle,¹¹⁶⁷ celui-ci répondit qu'il était l'autorité autorisée à délivrer des certificats aux producteurs se réclamant de l'IG. Pour ce faire, les producteurs devront envoyer un échantillon de leur produit à l'autorité d'inspection du Board en vue d'un test en laboratoire.¹¹⁶⁸ Les IG déposées auparavant par les autres Boards n'avaient pas fait l'objet de tant d'exigences. En particulier l'idée de la nécessité de personnes extérieures au déposant pour effectuer les contrôles était à peine évoquée. Par conséquent l'Etat et ses instances péri-étatiques se retrouvent parties prenantes au contrôle, en tant que propriétaires de l'IG, même si c'est une situation transitoire.

1196. Surtout, la mise en œuvre flexible de la structure de contrôle peut être expliquée par le fait que la propriété des IG à l'Etat peut permettre de garantir la confiance du consommateur en des produits « authentiques », sans besoin de systèmes de contrôles sophistiqués. De fait, le Gouvernement est souvent considéré comme capable, dans le domaine de l'artisanat en particulier, de maintenir un standard élevé de qualité. Par exemple, le KSHDC est prisé par les consommateurs d'artisanat local comme garantissant l'authenticité du produit en raison de son caractère gouvernemental. Cette perception ne saurait cependant suffire à garantir le système des IG en Inde car la confiance des consommateurs ne doit pas être brisée et l'expérience française et européenne montre à quel point l'organisation des contrôles est délicate. Il s'agit alors plus probablement d'un retard chronologique de l'Inde, toute nouvelle dans la protection des IG.

¹¹⁶⁷ Compte-rendu de la première réunion du groupe consultatif en date du 3 avril 2006.

¹¹⁶⁸ Lettre du Spices Board à l'Office des IG du 17 août 2007.

1197. En conclusion, le rôle de l'Etat est prépondérant en Inde dans la protection des IG. L'Etat-déposant n'est pas exempt de critiques au regard de sa capacité à représenter les producteurs, mais ne focalise pas toutes les crispations qui sont surtout pointées sur la question du producteur unique, contrevenant au concept de droit collectif, jugé essentiel en Inde. La dualité propriétaire / utilisateur autorisé semble elle, de son côté, largement incomprise ce qui prête à discussion quant à la qualification de propriétaire d'IG et par là-même la qualification de l'IG de droit de propriété. Il ressort toutefois clairement que le choix de l'Etat pour être le déposant des IG n'est en rien accidentel mais correspond à la perception indienne des IG.

TITRE III : Essai sur le particularisme de l'IG en tant que droit intellectuel

1198. Il s'agit de voir comment le régime juridique de l'AOC et de l'IGP françaises peut être mis en parallèle avec le régime juridique de l'IG indienne. L'analyse comparée des régimes pourra servir d'indice de qualification de la nature juridique de l'IG dans les pays dotés de réglementations *sui generis*.¹¹⁶⁹ Outre l'intérêt théorique de cette étude, la recherche d'une qualification permet de comprendre comment s'opère l'internationalisation du concept d'IG dans un pays de l'Ancien monde post-ADPIC et, dans l'hypothèse de caractères homogènes entre les IG française, communautaire et indienne, d'en améliorer la protection au niveau international. L'étude du régime juridique de l'IG indienne est toutefois un exercice délicat pour deux motifs : le premier tient au caractère nouveau de la loi, qui va probablement faire l'objet de modifications, et le deuxième tient à la prise en compte pour mener cette analyse non seulement du contenu du droit positif, mais aussi de la pratique, qui est diverse, évolutive et *contra legem*.

1199. Tout d'abord, il n'est pas contestable que l'objet de l'IG est un signe, ou une indication, ou encore dans sa vision plus restrictive une dénomination, qui sert à désigner un produit. Retenons le concept de signe distinctif, catégorie connue même si le concept d'« indication distinctive » pourrait être proposé car le vocable indication est utilisé spécifiquement dans la définition de l'IG de l'Accord sur les ADPIC qui, en matière de marques, utilise le terme signe distinctif.

1200. Il est admis en général que l'IG se rattache à la catégorie des droits intellectuels, cadre dans lequel se place cette étude. Toutefois, en France, eu égard à sa codification multiple au sein du droit rural, du droit de la consommation et du droit de la propriété intellectuelle,¹¹⁷⁰ d'autres qualifications de l'appellation d'origine ont pu être apportées par la doctrine française. En 1995, D. Denis rejette l'idée de valeur marchande de

¹¹⁶⁹ Bien que la méthodologie juridique préconise d'étudier en premier la nature pour en déduire le régime, l'approche inverse est aussi possible, voir en ce sens J.-L. Bergel, "Différence de nature (égale) différence de régime", *RTD civ.*, 1984, p. 263.

l'appellation d'origine qu'il qualifie d'« institution de droit public reconnue, contrôlée et protégée par les pouvoirs publics ».¹¹⁷¹ Il classe tout de même les appellations d'origine dans la catégorie des signes distinctifs, en considérant que ce sont des signes distinctifs de qualité.¹¹⁷² Plus récemment S. Visse-Causse a proposé de qualifier l'appellation d'origine de « droit réel d'usage à fin d'exploitation d'une dénomination issue d'un tènement et accessoire de la propriété foncière ».¹¹⁷³ Cette qualification d'accessoire à la propriété foncière a été proposée par plusieurs auteurs mais elle est rejetée par nombre d'autres auteurs en France car l'appellation d'origine désigne « un produit et non pas une terre »,¹¹⁷⁴ et semble d'autant plus à éloigner au regard de l'expérience de l'IG indienne qui porte sur des produits non liés matériellement à la terre, tout comme les produits couverts par l'IGP. De son côté L. Lorvellec considère que « l'appellation d'origine est complètement étrangère à l'idée de propriété, y compris de propriété intellectuelle, elle n'est qu'un signe destiné à éclairer les consommateurs... il n'est pas possible d'appeler propriété un droit sans titulaire et sans objet défini ». Il récuse ainsi toute appartenance du droit des appellations d'origine au droit de la propriété intellectuelle et considère que « l'AOC est une partie du droit de l'information des consommateurs et non pas de l'actif des entreprises. Elle définit une règle du jeu sur le marché mais ne crée pas un monopole ».¹¹⁷⁵

1201. Cette dernière qualification met en exergue la difficulté d'utiliser le concept de propriété pour qualifier l'appellation d'origine, y compris de propriété intellectuelle. Il paraît alors utile de rappeler l'histoire de la création de la catégorie des droits de propriété intellectuelle qui explique son imperfection. Comme le rappellent M.A Hermitte et N. Olszak,¹¹⁷⁶ sous l'Ancien régime, la propriété industrielle¹¹⁷⁷ n'était pas reconnue en tant que

¹¹⁷⁰ Au plan communautaire, le règlement (CE) n°510/2006 est classé sous la rubrique de l'information et de la protection du consommateur.

¹¹⁷¹ D. Denis, *Appellation d'origine et indication de provenance*, Connaissance du droit, Dalloz, 1995, p. 26.

¹¹⁷² Ibid p.1.

¹¹⁷³ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.1-332.

¹¹⁷⁴ C. Le Goffic démontre très bien l'impossibilité d'une telle qualification, voir C. Le_Goffic, *"La protection des indications géographiques en France, en Europe et aux Etats-Unis"*, Thèse, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2009 258 et suiv.

¹¹⁷⁵ L. Lorvellec, "La protection internationale des appellations d'origine contrôlées", in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, (dir.), Dalloz, Paris, 2002, p. p.387.

¹¹⁷⁶ M.-A. Hermitte, "Les appellations d'origine dans la genèse des droits de la propriété intellectuelle", in *Systèmes agroalimentaires localisés. Terroirs, savoir-faire, innovations*, Moity-Maïzy (dir.), Etud. Rech.Syst. Agraires Dév., 2001, p. 196-198, N. Olszak, *"La propriété industrielle est-elle bien une propriété? (A propos de l'arrêt "Bain de Champagne", Paris, 4ème ch. A, 12 septembre 2001, Parfums Caron c. C.I.V.C.)"*, Recueil Dalloz 2002, p. x.

telle mais protégée par des privilèges particuliers précaires pour les inventions et des règlements corporatifs pour les marques. La Révolution française, établissant la liberté économique, a proclamé la valeur fondamentale du droit de propriété, au deuxième rang des droits de l'homme après la liberté. Les juristes des Lumières vont surtout s'intéresser au brevet et au droit d'auteur qui consacrent la « propriété des idées ». Considérée comme une catégorie relativement autonome par rapport à l'ensemble de l'ordre juridique, les droits de propriété intellectuelle s'accommodent cependant mal du concept de propriété au sens du code civil, étant par nature des objets incorporels.

1202. Par conséquent, E. Picard propose la création d'une nouvelle catégorie juridique, au même rang que les droits réels (sur une chose), les droits personnels (sur une personne) : les droits intellectuels, entendus comme étant des droits d'exploitation exclusifs sur les conceptions intellectuelles, les productions intellectuelles.¹¹⁷⁸ Or, ce qualificatif de droit intellectuel apparaît d'autant plus nécessaire pour qualifier l'IG que l'idée de propriété semble devoir être rejetée pour ce droit, à la lumière de l'expérience indienne qui montre « l'échec » de l'utilisation de ce concept déjà pressenti par la doctrine française. Il faut dire que les IG ont existé comme signes distinctifs bien avant que la propriété intellectuelle n'existe ce qui peut expliquer qu'elles restent atypiques.

1203. Bien que se plaçant dans le champ des droits intellectuels, le terme « droits de propriété intellectuelle » va continuer à être utilisé dans le présent essai lorsqu'il reflète les théories de la doctrine qui est partie de cette catégorie, non pas en raison de son adhésion pleine à la qualification de propriété mais en raison de la coutume d'utiliser ce terme retenu par les différents législateurs, depuis la Convention d'Union de Paris jusqu'au Code de la

¹¹⁷⁷ La propriété industrielle est considérée comme une sous-catégorie de la propriété intellectuelle comprenant les marques et autres signes distinctifs tels que les indications géographiques, les brevets, les obtentions végétales, à l'exclusion de la propriété littéraire et artistique, souvent appelée « droit d'auteur ».

¹¹⁷⁸ E. Picard, "Embryologie juridique, nouvelle classification des droits", *Journal de droit international privé Clunet*, 1883, p.564-585. On notera au passage la théorie des droits de clientèle émise par P. Roubier dans son ouvrage « Le droit de la propriété industrielle », Sirey, 1952, catégorie autonome de même niveau que les droits réels et personnels. Les droits de clientèle se caractérisent par une exclusivité, un monopole. A l'intérieur des droits de clientèle, P. Roubier propose un groupe de droits qu'il a qualifiés d'intellectuels mais qui ne regroupent que les droits procédant d'un acte de création intellectuelle, à l'exclusion des signes distinctifs. Cette doctrine suscite des réserves en raison de son fondement sur la fonction des droits de propriété industrielle et non sur le contenu du droit et nous retiendrons donc le terme de droits intellectuels, au sens large, comprenant toutes les conceptions intellectuelles conférant un usage exclusif, y compris les marques.

Propriété Intellectuelle français. Mais il est considéré comme se référant aux droits intellectuels, catégorie plus vaste.

1204. L'IG est donc un signe distinctif, « une indication qui sert à identifier un produit », mais le reste de la définition « dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique » implique une spécificité de l'IG, signe d'origine géographique d'un produit ancré dans cet espace, qui la distingue nettement des autres signes distinctifs. Par exemple, l'idée de récompense qui est d'ordinaire associée à la catégorie des brevets et du droit d'auteur, les marques en étant dépourvues, s'appliquerait à l'IG. L'objectif de développement rural est une autre spécificité qui va au-delà de l'idée de loyauté du commerce et de défense des consommateurs présente pour l'ensemble des signes distinctifs. Les nombreuses spécificités de l'IG font depuis longtemps l'objet d'analyse de la doctrine française, bien qu'il faille relever que les analyses des juristes français ont essentiellement porté sur l'appellation d'origine et peu sur l'IGP alors qu'il paraît nécessaire de découvrir une nature juridique cohérente de l'IG. Le point de départ le plus intéressant est la qualification de l'IG de droit de « propriété » intellectuelle caractérisé par le démembrement du droit d'usage du signe objet de l'IG (Chapitre 1). Dans le prolongement de la théorie des droits intellectuels, il est proposé de retenir la qualification de droit d'usage. Un débat reste cependant ouvert. L'IG est-elle un droit d'usage individuel ou collectif, public ou privé ? Il s'agit en fait d'un droit d'usage collectif teinté de droit public (Chapitre 2).

Chapitre 1. Un droit intellectuel caractérisé par le démembrement du droit d'usage de l'indication géographique

1205. L'internationalisation du concept d'IG s'est opérée à travers l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, ce qui va renforcer la qualification de droit intellectuel de l'IG (Section 1). Rangée parmi les droits intellectuels et distincte de la marque, les spécificités de l'IG ont été mises en valeur par la doctrine. Ainsi J. Audier propose d'analyser la nature juridique de l'IG à travers le démembrement des droits attachés à l'IG. Il dissocie le droit sur l'IG du droit à l'IG, et qualifie le droit à l'IG de droit d'usage de l'IG au bénéfice des opérateurs répondant au cahier des charges (Section 2). Or ce droit d'usage est soumis à certaines conditions pour être exercé tant en Inde qu'en France, conditions toutefois différentes dans les deux pays (Section 3).

Section 1. Une qualification de droit intellectuel renforcée par la globalisation

1206. L'introduction du concept d'IG par l'Accord sur les ADPIC dans les systèmes juridiques des membres de l'OMC a renforcé la qualification de droit intellectuel initiée par la Convention d'Union de Paris, ferment de l'introduction de l'appellation d'origine et de l'IG en France et en Europe (§1). C'est donc tout naturellement que l'IG indienne est classée parmi les droits intellectuels (§2). Il en est de même dans les pays où la protection des IG repose sur le régime des marques collectives et de certification comme par exemple aux Etats-Unis.¹¹⁷⁹

¹¹⁷⁹ Les Etats-Unis avaient même souhaité dans une proposition soumise aux négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification des IG, faite en leur nom seul, que le régime de la protection des marques collectives et de certification soit utilisé pour la protection des IG dans tous les membres de l'OMC, voir IP/C/W/134, 11 mars 1999.

§1. La situation en France et en Europe

1207. Les indications de provenance font partie des droits intellectuels entrant dans le champ de la Convention d'Union de Paris à laquelle se rattachent l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne (voir *supra* §.141). En tant que partie contractante à l'Arrangement de Lisbonne, la France a intégré la définition de l'appellation d'origine au sein du Code de la propriété intellectuelle français,¹¹⁸⁰ une grande partie des dispositions étant codifiées au Code de la consommation et au Code rural, témoignant de la spécificité de l'IG en France. Réciproquement, la présence de l'appellation d'origine et de l'IGP dans le Code de la propriété intellectuelle les distingue des autres « signes officiels de qualité et de l'origine » placés sous l'autorité de l'Inao.¹¹⁸¹ L'IG fait partie des droits intellectuels en raison du monopole d'exploitation conféré au signe et de la nature de création de l'homme. La valeur du signe est en effet la résultante de la création de l'homme. Tous les signes géographiques ne sont pas des IG, seuls ceux qui désignent un produit issu de la création de l'homme éclos en un lieu donné en sont. Bien que le nom lui-même, objet de l'IG soit imposé par la nature et par l'histoire on ne peut pas considérer comme S. Visse-Causse que « ce qui manque à l'appellation d'origine est l'aspect création intellectuelle ».¹¹⁸² La création intellectuelle provient du fait de transformer un nom pré-existant banal en un nom réputé et renommé, un nom qui a un nouveau sens grâce aux savoir-faire de l'homme.

1208. Cette qualification de droit intellectuel permet de reprendre les tenants du droit de propriété intellectuelle pour ce qui est de la création et d'un régime de droits conférés très étendu tout en évitant la qualification de propriété qui dès le départ a été perçue comme inadéquate. Ainsi, pour M. Plaisant et Fernand-Jacq qui se sont penchés sur la question dans les années 1920,¹¹⁸³ « quoique la norme juridique de la propriété ne soit nullement

¹¹⁸⁰ Le Code de la propriété intellectuelle a été créé en vertu de la loi n°92.597 du 1^{er} juillet 1992, JO 3 juillet 1993, n°153, p.8801.

¹¹⁸¹ Il s'agit du label rouge, de la spécialité traditionnelle garantie, de l'agriculture biologique, de l'appellation d'origine et de l'indication géographique protégée.

¹¹⁸² S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p. 208.

¹¹⁸³ Ces auteurs considèrent que le droit au nom d'origine est comparable à un titre de participation, une action dans une société publique. L'apport social est constitué par le fait de l'exploitation commerciale dans le même lieu. La société publique constituée par l'agglomération rurale ou urbaine dont fait partie l'associé est la véritable propriétaire d'un patrimoine sur lequel il n'exerce qu'un droit de jouissance précaire borné par la durée de sa participation. L'usurpation de la qualité de sociétaire provoque l'intervention de la société, voir M.

convenable à un droit ainsi désigné, retenons simplement que le rédacteur de la loi, ou ses interprètes, ont entendu entourer le droit qui nous est soumis de la protection la plus large, des garanties les plus étendues, des actions les plus efficaces ». ¹¹⁸⁴ La thèse est celle « du libre exercice d'une propriété qui s'appuie sur des usages locaux, loyaux et constants. Tout empiètement critiquable fait naître une action en justice ». ¹¹⁸⁵ « Les noms de localités et d'origine sont une des variantes du nom commercial et celui-ci figure dans le droit comme une des branches de la propriété industrielle ». ¹¹⁸⁶ Depuis lors cette qualification de « propriété » intellectuelle a été reprise par la doctrine. J. Audier place les appellations d'origine parmi les différents droits de propriété intellectuelle. Il en est de même de l'analyse de M.C. Piatti. ¹¹⁸⁷ N. Olszak classe l'AOP et l'IGP ensemble et considère que ces règles appartiennent au droit de la propriété intellectuelle et plus spécialement à celui des signes distinctifs. « Comme pour les marques, les noms commerciaux ou les enseignes, les producteurs doivent être dans une concurrence loyale et le consommateur doit pouvoir choisir correctement le produit qu'il recherche. » ¹¹⁸⁸

1209. Au niveau européen, la CJCE a justifié la protection des indications géographiques au titre de leur reconnaissance comme droit de propriété intellectuelle et moyen de s'attacher une clientèle (voir *supra* §.320). ¹¹⁸⁹ Le Conseil Européen a récemment rappelé cette nature de droit de propriété intellectuelle des AOP et IGP communautaires. ¹¹⁹⁰

§2. Une qualification renforcée par l'IG indienne

1210. Les IG ont été introduites en Inde en vertu de l'Accord sur les ADPIC et sont donc naturellement classées parmi les droits intellectuels. Cette qualification s'exprime à travers l'institution en charge de la gestion des IG, l'Office des IG, placé sous l'autorité de

Plaisant and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, p.54.

¹¹⁸⁴ Ibid p.53.

¹¹⁸⁵ Ibid p.40.

¹¹⁸⁶ Ibid p.44.

¹¹⁸⁷ M.-C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, p.557-581.

¹¹⁸⁸ N. Olszak, "La politique communautaire des signes de qualité et d'origine", Burgos, 15-16 décembre 2008, p.x.

¹¹⁸⁹ Voir en particulier les affaires Exportur, point 28 et Belgique-Espagne, point 54.

l'Office de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, selon S. Visse-Causse, la nature du lien à l'origine a une conséquence sur la nature de l'IG : plus les facteurs humains sont présents, plus la qualification de droit de propriété intellectuelle est légitime.¹¹⁹¹ Or il ne fait pas l'ombre d'un doute que les facteurs humains sont essentiels dans la définition du lien à l'origine de l'IG indienne.

1211. Il s'agit ensuite de déterminer avec davantage de finesse les particularités de l'IG par rapport aux autres droits intellectuels. Bien qu'affirmant sans détours sa nature de droit de propriété intellectuelle, l'OMC elle-même convient de sa nature spécifique en constatant le lien intime qui unit le produit désigné par l'IG et le lieu d'origine avec la conséquence juridique de l'application du traitement national à propos de la nationalité de l'IG et non à propos de la nationalité du demandeur (voir *supra* §.816). Comme l'écrit N.Olszak « face à la majesté des AOC il ne saurait y avoir de droits pour de vulgaires signes distinctifs. (...) Ce statut exceptionnel révèle en fait que nous sommes dans un autre monde que celui des signes distinctifs ordinaires ».¹¹⁹²

Section 2. Droit sur l'IG, droit à l'IG : le démembrement du droit d'usage de l'IG

1212. En dépit du consensus autour de la qualification de droit intellectuel de l'IG, nombre de questions non résolues demeurent quant au titulaire de l'IG ce qui nous conduit à mettre en cause la qualification de propriété. Ainsi la réglementation européenne est muette sur la question de la titularité des droits, de même que les textes juridiques français et l'Arrangement de Lisbonne. Il faut donc s'en remettre à la doctrine tentant de calquer le régime de la propriété au sens du code civil à l'appellation d'origine. Ainsi R. Plaisant considère que l'appellation d'origine se distingue de la marque car « elle appartient à une

¹¹⁹⁰ "Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles", *Commission des Communautés Européennes*, 28.5.2009 COM(2009) 234 final, p.11.

¹¹⁹¹ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.108.

¹¹⁹² A propos d'une affaire de marque antérieure limitée dans son exercice en raison de l'existence d'une AOC, en l'espèce Champagne, voir N. Olszak, "*La propriété industrielle est-elle bien une propriété? (A propos de l'arrêt "Bain de Champagne", Paris, 4ème ch. A, 12 septembre 2001, Parfums Caron c. C.I.V.C.)*", Recueil Dalloz 2002, p.1894.

collectivité sans personnalité et non à une personne juridique définie ». ¹¹⁹³ Pour F. Pollaud-Dulian elle appartient à la « collectivité évolutive des producteurs locaux qui remplissent ses conditions d'emploi » et en aucun cas à l'Etat. ¹¹⁹⁴ D'après M.C. Piatti, l'appellation d'origine est « détenue en copropriété par l'Etat et les exploitants ». ¹¹⁹⁵ Toutefois, d'après cet auteur, « il n'y a pas une co-titularité du droit d'appellation d'origine c'est-à-dire une détention en commun de toutes les facettes du droit indifféremment mais deux bénéficiaires concomitants de prérogatives différentes. Les producteurs et les élaborateurs sont dans une espèce de dépendance par rapport à l'autorité publique qui leur accorde l'usage du droit qu'ils revendiquent ». ¹¹⁹⁶ « Les producteurs se trouvent dans la situation des licenciés à ceci près toutefois que le propriétaire n'est pas un simple particulier mais l'Etat. Une licence administrative dans l'intérêt de la protection du patrimoine national ». ¹¹⁹⁷

1213. La qualification de M.C. Piatti est construite à partir de la dissociation entre le droit sur l'appellation d'origine et le droit à l'appellation d'origine qui opère le démembrement du droit d'usage de l'IG proposée par J. Audier, qualification issue du droit français (§1). Or il semble que la pratique des IG en Inde semble se conformer à la qualification de J. Audier (§2).

§1. Une qualification issue du droit français...

1214. La qualification proposée par J. Audier dont nous allons étudier le contenu (A) date de 1993, soit antérieurement aux diverses évolutions en matière d'IG que sont l'expérience de l'IGP, l'internationalisation de l'IG et surtout la réforme française de 2006, qui exigent de remettre à jour la qualification initiale (B).

¹¹⁹³ J.-M. Auby and R. Plaisant, *Le droit des appellations d'origine, l'appellation d'origine Cognac*, Librairies Techniques, Paris, 1974, p.69.

¹¹⁹⁴ F. Pollaud-Dulian, *Droit de la propriété industrielle*, Montchrestien, Paris, 1999, p. 728.

¹¹⁹⁵ M.-C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, p.581.

¹¹⁹⁶ Ibid p.564.

¹¹⁹⁷ Ibid p.567.

A. Le contenu de la qualification

1215. La qualification de J. Audier repose sur l'idée que l'appellation d'origine est caractérisée par un démembrement de la propriété, selon une distinction entre le « droit sur » l'appellation d'origine et le « droit à » l'appellation d'origine : « Sauf décision contraire, l'autorité publique est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur l'appellation d'origine qu'elle a reconnue, elle confère un droit d'usage de cette appellation d'origine aux personnes et groupements de personnes dans les conditions qu'elle détermine ». ¹¹⁹⁸ Puis, J. Audier qualifie le droit à l'appellation d'origine de « droit d'usage, patrimonial incorporel ». ¹¹⁹⁹ Le titulaire de l'appellation d'origine est l'autorité publique, le mot titulaire étant employé sans être qualifié plus précisément. Les bénéficiaires du « droit à l'IG » sont les utilisateurs de l'IG, catégorie codifiée en tant que telle dans l'Arrangement de Lisbonne qui n'est autre qu'un système basé sur une Union d'Etats agissant pour le compte des utilisateurs d'appellations d'origine (voir *supra* §.764). Poursuivant ce raisonnement au niveau européen, N. Olszak considère que le titulaire des AOP/IGP serait maintenant la Communauté européenne. N. Olszak constate surtout la nouveauté de la forme de propriété européenne, malgré le fait que toutes les IG demeurent bel et bien nationales, mais il ne conteste pas cette propriété à l'autorité publique, affirmant que « cette propriété étatique garantit en principe la stabilité et la durée des indications géographiques. » ¹²⁰⁰ Ces qualifications ont toutefois été émises avant la réforme française de 2006 qui consacre le retrait du rôle de l'autorité publique.

B. Sa pertinence en France depuis la réforme de 2006 en question

1216. Dans des écrits récents, J. Audier remet à jour sa qualification duale de l'appellation d'origine au regard de l'expérience des membres de l'OMC qui se sont dotés d'une réglementation sur les IG. Ainsi, la nouvelle qualification est : « les demandeurs à l'enregistrement (groupements de producteurs ou entités publiques) sont titulaires du droit

¹¹⁹⁸ J. Audier, "De la nature juridique de l'appellation d'origine", *Bulletin de l'OIV*, 1993, pp. 21-37. Cf. aussi : M.C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *RTD Com*, n° 3, juillet 1999, pp. 557-581.

¹¹⁹⁹ J. Audier, "De la nature juridique de l'appellation d'origine", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 743-744, p.34.

¹²⁰⁰ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.95-97.

sur l'IG alors que tous les producteurs bénéficient du droit à l'IG ». ¹²⁰¹ L'autorité publique ne serait donc plus systématiquement le titulaire du droit sur l'appellation d'origine qui peut tout à fait être au bénéfice des groupements de producteurs, le principe étant que le titulaire du droit sur l'IG est le demandeur de l'IG, catégorie qui peut recouvrir divers types de personnes.

1217. Or, en France, depuis la réforme de 2006, le demandeur de l'AOC ou de l'IGP est l'organisme de défense et de gestion, doté de la personnalité civile, dont les missions incluent la définition du cahier des charges. Appliquant la nouvelle qualification de J. Audier, en France, le droit sur l'appellation bénéficie à l'organisme de défense et de gestion, ce qui implique le rejet de la titularité du droit sur l'IG au bénéfice de l'Etat. Le droit sur l'IG au bénéfice du demandeur de l'IG était d'ailleurs avéré depuis longtemps dans les pays protégeant les IG à travers le régime des marques de certification tels que les Etats-Unis. Ainsi, le titulaire des appellations d'origine et IGP françaises enregistrées aux Etats-Unis n'est pas l'Inao mais le groupement demandeur, tel que par exemple le Comité interprofessionnel des vins de Champagne pour le Champagne.

1218. La qualification duale de J. Audier s'applique particulièrement bien au contexte indien, que ce soit l'ancienne qualification ou la nouvelle.

§2. ...qui semble s'appliquer au droit indien

1219. Le droit indien des IG est caractérisé par le couple propriétaire / utilisateur de l'IG. La qualification indienne d'utilisateur autorisé renforce la qualification de J. Audier de droit d'usage conféré aux producteurs. On notera au passage que d'après les travaux de J. Audier, le couple propriétaire / utilisateur de l'IG est également présent dans trente-sept textes juridiques des membres de l'OMC. ¹²⁰² Toutefois seuls quelques pays prévoient formellement que l'Etat est propriétaire du droit sur l'IG : Cuba, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Pérou. ¹²⁰³ Cette répartition des attributs du droit de propriété entre le propriétaire et l'utilisateur, inscrite dans le GI Act indien, reflète formellement la

¹²⁰¹ J. Audier, "Passé, présent et avenir des appellations d'origine dans le monde: vers la globalisation", *Bulletin de l'O.I.V.*, 2008, 929-931, p.425.

¹²⁰² Ibid p.424.

¹²⁰³ Ibid p.425.

conception de J. Audier. Or, la dissociation (le dédoublement) entre le droit sur l'IG et le droit à l'IG avec la titularité du droit sur l'IG au bénéfice de l'autorité publique, qualification « pré-OMC », correspond exactement à la situation des IG propriété de l'Etat en Inde. La qualification originelle de J. Audier est donc transcrite dans la pratique indienne. Il est alors tout à fait remarquable de constater que cette application identique en France (pré-réforme de 2006) et en Inde de la qualification de J. Audier choque en Inde car elle apparaît contraire à la pratique française ou européenne perçue comme conférant tous les droits aux producteurs. Le droit sur l'IG de la doctrine française ne serait donc pas aussi préjudiciable aux intérêts des producteurs que le droit de propriété de la loi indienne.

1220. Cette titularité du droit sur l'IG au bénéfice de l'autorité publique n'est toutefois pas inscrite dans le GI Act mais relève de la pratique et par ailleurs l'analyse de l'ensemble de la pratique indienne conduit à penser que ce n'est pas la qualification originelle de J. Audier conférant la titularité de l'appellation d'origine à l'autorité publique mais la qualification remise à jour conférant la titularité de l'IG au demandeur de l'IG qui s'applique et s'adapte alors parfaitement à la situation des IG déposées au nom des pouvoirs publics, d'associations ou autres groupes de producteurs en Inde. Le cadre juridique indien offre donc au juriste la possibilité de tester *in vivo* la qualification dissociant le droit sur l'IG du droit à l'IG et d'en mesurer la pertinence. Or l'application de la loi indienne montre l'effet pervers de ce principe de démembrement des droits lorsque le droit sur l'IG est compris comme étant un droit de propriété : le risque de la suprématie du droit de propriété sur le droit d'usage conduisant à l'absence d'utilisateurs enregistrés. Et ce d'autant plus que le bénéfice du droit d'usage est soumis à certaines conditions qui peuvent le rendre difficilement accessible.

Section 3. Les conditions de validité du droit d'usage

1221. J. Audier qualifie le droit à l'appellation de droit d'usage. Il va de soi que ce droit d'usage est subordonné au respect du cahier des charges. Toutefois on observe dans certains pays des formalités allant au-delà de cette exigence. Ainsi une dizaine de textes de membres de l'OMC soumet le droit d'usage à des autorisations ou à l'enregistrement des

utilisateurs.¹²⁰⁴ En Inde, le droit d'usage n'est pas automatique mais dépend de l'enregistrement des utilisateurs auprès de l'Office des IG. Bien que ne prévoyant pas expressément de conditions de validité de l'usage de l'appellation d'origine ou de l'IGP, la réglementation française a introduit le principe de l'habilitation des opérateurs, qui peut aussi être qualifiée de condition de validité du droit d'usage (§1). L'absence d'enregistrement d'utilisateurs autorisés en Inde¹²⁰⁵ nous amène à constater l'échec du choix du démembrement des attributs de la propriété entre le droit sur l'IG et le droit à l'IG en Inde, en raison de la prédominance du propriétaire, ce qui pose la question de la pertinence d'une telle dualité (§2).

§1. L'enregistrement préalable des producteurs en Inde vs le contrôle des producteurs en France

1222. En Inde, les producteurs doivent être enregistrés à l'Office des IG pour pouvoir utiliser l'IG (voir *supra* §.1060), condition de validité du droit d'usage. Il est tentant de comparer cette disposition avec, en France, l'obligation d'adhésion des opérateurs à l'organisme de défense et de gestion, nouveauté introduite par la réforme en 2006. Toutefois, l'adhésion à l'organisme de défense et de gestion est automatique, sous réserve de paiement de droits. Il nous semble qu'en raison du caractère automatique de l'adhésion, au sens où elle ne peut être refusée, l'adhésion ne peut être qualifiée de condition de validité de l'usage. En revanche, la réforme française a introduit une réelle condition de validité de l'usage quoique non exprimée comme telle : l'habilitation des opérateurs, la première étape du mécanisme de contrôle, qui s'applique maintenant à toutes les AOC et IGP. Or l'habilitation peut être refusée (voir *supra* §.930) et se trouve donc dépourvue de caractère automatique.

1223. Admettant la similitude entre les deux procédures pour ce qui est de leur caractère obligatoire, il s'agit ensuite de regarder si le contenu de la condition à remplir pour exercer le droit d'usage est comparable. L'enregistrement des utilisateurs en Inde est-il lié à une vérification de l'aptitude du producteur à répondre aux conditions posées par le cahier des charges ? La demande d'enregistrement des producteurs comme utilisateurs enregistrés

¹²⁰⁴ Ibid p.425.

¹²⁰⁵ Le constat récent de quelques utilisateurs enregistrés ne nous semble pas remettre en cause le raisonnement tant cette dynamique est faible.

devant décrire la manière dont le producteur fabrique le produit désigné par l'IG, il semble bien qu'il s'agit de vérifier l'aptitude du producteur à répondre aux critères techniques de l'IG. On pourrait en déduire que la procédure d'enregistrement des producteurs comme utilisateurs autorisés constitue la première étape du mécanisme de contrôle, qui est prévu expressément par le GI Act pour ce qui est du contrôle du cahier des charges même s'il n'est pas placé sous la responsabilité d'un organisme de contrôle. Il apparaît donc que le droit d'usage de l'IG est conditionné par la « validation » *a priori* des compétences des personnes qui souhaitent en bénéficier, l'habilitation des opérateurs en France et l'enregistrement des producteurs comme utilisateurs autorisés en Inde.

1224. La validité du droit d'usage doit être vérifiée par une entité compétente, il faut donc maintenant comparer les situations françaises et indiennes à cet égard. En France, la déclaration de l'opérateur est dorénavant vérifiée par l'organisme de contrôle tiers, indépendant alors qu'autrefois, lorsqu'elle était prévue, l'habilitation des opérateurs était placée sous la responsabilité directe de l'Inao, qualifiée à l'époque de titulaire du droit sur l'appellation d'origine. Ce contrôle par un organisme tiers indépendant est la clé de voûte de la réforme en France, supposé éviter tout conflit d'intérêts. Or en Inde, l'enregistrement des producteurs comme utilisateurs autorisés nécessite l'accord du propriétaire de l'IG, configuration qui peut se comparer à l'ancienne situation française qui justement a montré ses limites. Est-ce à dire que ce risque de conflit d'intérêts entre le propriétaire et l'utilisateur de l'IG explique l'absence d'utilisateurs enregistrés en Inde ?

§2. Un droit d'usage non exploité en Inde : il faut supprimer le concept de propriété

1225. Au regard de l'absence d'utilisateurs autorisés enregistrés en Inde, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Une proposition serait que le producteur puisse faire la demande d'enregistrement de manière simplifiée, sans avoir à demander l'accord du propriétaire et sans avoir à fournir autant de documents. L'enregistrement pourrait ou non être soumis à opposition. L'enregistrement serait simplement la preuve *prima facie* que le producteur est autorisé à utiliser l'IG. Cela resterait cependant une formalité à accomplir, condition difficile à remplir pour chaque producteur en Inde.

1226. Une autre voie serait de supprimer cette obligation. M. Ravi, rédacteur du GI Act proposait lui-même de supprimer les dispositions sur les « authorised users » au regard de son inefficacité. Mais la suppression de l'obligation de l'enregistrement des utilisateurs autorisés comporte un risque de renforcement de la conviction qu'être propriétaire est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'IG et risque de masquer la qualification de droit d'usage de l'IG, essentielle, et de conduire à la compréhension qu'il faut être propriétaire de l'IG pour l'utiliser. La porte ouverte aux co-déposants devenant des copropriétaires d'IG semble démontrer ce risque. Or, la nature collective de l'IG n'est plus respectée si chaque producteur doit être propriétaire de l'IG pour pouvoir l'utiliser. Certes, en cas d'enregistrement d'IG au nom d'associations, les producteurs membres de l'association semblent être les utilisateurs naturels de l'IG, mais les producteurs non membres en seraient exclus. Cette expérience diverge de l'expérience française où, avant la réforme, même si un seul syndicat de producteurs était à l'origine de la demande d'AOC, tous les producteurs, y compris les non membres, pouvaient l'utiliser. Il n'y avait donc pas de situation de plusieurs syndicats co-demandeurs. Quant bien même le mécanisme de la copropriété serait utilisé en Inde pour inclure l'ensemble des producteurs, il y aura toujours un risque d'avoir exclu un « propriétaire » légitime.

1227. Le problème provient semblerait-il de la qualification de droit de propriété de l'IG indienne, droit qui est sacralisé et interprété de la même manière que pour les marques et les brevets, annulant l'intérêt des dispositions conférant les droits aux utilisateurs de l'IG (droit d'utiliser mais aussi droit d'agir en contrefaçon...). Une solution ne résiderait-elle pas alors dans la suppression du concept de propriété dans la loi indienne, et de ne consigner dans les textes juridiques que le droit d'usage... comme c'est d'ailleurs le cas de la réglementation communautaire ? En effet, la doctrine et la jurisprudence française n'ont eu de cesse d'affirmer le caractère inappropriable et indisponible de l'appellation d'origine, « non susceptible d'appropriation privée ». De même, le GI Act indien consacre l'inaliénabilité de l'IG qui ne peut faire l'objet d'aucune cession, licence, hypothèque ou garantie. Certes, cette disposition se retrouve de manière proche pour la marque de certification indienne qui ne peut faire l'objet de cession ou de transmission... sans l'avis favorable du Registrar des marques.¹²⁰⁶ Mais outre le fait que la marque de certification a un régime très dérogatoire par

¹²⁰⁶ Voir article 43 du Trade Mark Act, 1999.

rapport à la marque individuelle simple qui suggère de l'exclure de la catégorie des marques (voir *infra* §.1277), en matière d'IG, aucun avis favorable du Registrar ne permet de déroger à cette règle. On peut se demander alors quel est l'intérêt de conférer un droit de propriété dont on ne peut jouir d'aucun de ses attributs puisque d'une part l'usage de l'IG est au bénéfice exclusif de l'utilisateur autorisé qui n'a pas à verser de redevances au propriétaire et que, d'autre part, aucun des actes de disposition n'est autorisé.

1228. Il faut donc partir de ce concept fondamental d'inaliénabilité. C'est parce que les IG sont généralement des noms de lieux, ou pour quelques exceptions des noms non géographiques renvoyant à un lieu, utilisés par tous les habitants du lieu qu'ils sont inaliénables, incessibles et indisponibles. Les noms de lieux sont des choses communes, c'est-à-dire des choses dont l'usage est commun à tous, telles que l'air ou la mer. L'article 714 du Code civil définit les choses communes comme « des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », en précisant que « des lois de police règlent la manière d'en jouir ». Autrement dit c'est une chose que l'autorité souveraine décide d'affecter à l'usage du public selon des règles d'usage qu'elle détermine. Que les noms de lieux ou par extension les dénominations y faisant référence soient des choses communes ne fait pas l'ombre d'un doute. Est-ce pour autant que les IG sont des choses communes ? Ce qui est certain c'est que les IG ne sont pas des biens, n'étant ni une propriété publique, ni une propriété privée. C. Le Goffic retient la catégorie de la chose commune pour qualifier l'appellation d'origine dans une démonstration intéressante à bien des égards.¹²⁰⁷ Pour ce faire il faut que l'IG réponde aux différents éléments de la définition de choses communes qui sont d'une part leur caractère inappropriable, ce qui sied bien à l'IG, et d'autre part leur usage commun à tous sous réserves de restrictions imposées par l'autorité publique. Le deuxième élément tient donc de la nature du droit d'usage qui est attaché à la chose commune. Il s'agit donc maintenant d'analyser en détails le régime juridique du droit d'usage du signe objet de l'IG en Inde et en France qui est spécifique au regard des droits intellectuels : un droit d'usage collectif et teinté de droit public. L'usage collectif est-il l'usage commun ? L'usage teinté de droit public est-il un usage dont les conditions sont déterminées par l'autorité publique ? Rien n'est moins certain...

¹²⁰⁷ C. Le_Goffic, "*La protection des indications géographiques en France, en Europe et aux Etats-Unis*", Thèse, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2009, § 272 et suiv.

Chapitre 2. Un droit d'usage collectif teinté de droit public

1229. Selon N. Olszak, l'appellation origine française est un signe collectif public.¹²⁰⁸ La nature collective des IG fait l'objet de peu de doutes, affirmée en France dès le commencement de la protection des appellations d'origine et que nous allons rappeler brièvement (Section 1). Principe fondateur de l'appellation d'origine, le caractère collectif est également présent dans d'autres droits de propriété intellectuelle tels que la marque collective ou l'œuvre collective protégée au titre du droit d'auteur. Toutefois, il apparaît que le concept de droit collectif des IG est spécifique, à interpréter à la lumière du principe de l'inaliénabilité des noms de lieux, utilisables par tous les producteurs de la zone répondant aux règles nées en ce lieu. Cette spécificité se traduit par l'obligation à la charge du demandeur de l'IG de représentation des producteurs/opérateurs, trait saillant de la nouvelle réglementation française et obligation fondamentale en Inde (Section 2).

Section 1. Le caractère collectif de l'IG, une réalité universelle

1230. La Commission européenne annonçait dans sa synthèse des contributions au Livre Vert soumis à discussion en 2009 que « tout nouveau système devra préserver le lien avec la région de production ainsi que la nature collective de l'indication géographique » (voir *supra* §.413).¹²⁰⁹ Le caractère collectif de l'IG est donc annoncé comme aussi essentiel que le lien entre le produit et son origine et se retrouve dans tous les systèmes de protection des IG, réalité universelle dont il convient de rappeler brièvement les fondements initiaux (§1). Les fondements se sont enrichis de l'expérience acquise depuis plus d'un siècle pour aboutir à un concept de droit collectif propre aux IG : la représentation des producteurs par le demandeur de l'IG (§2).

¹²⁰⁸ N. Olszak, "L'appellation d'origine, un bien sublime?" in *Etudes offertes au Doyen Philippe Simler*, (dir.), LITEC Dalloz, 2007, p.777-788.

¹²⁰⁹ "Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles", *Commission des Communautés Européennes*, 28.5.2009 COM(2009) 234 final, p.12, voir commentaire de V. Ruzek, "La stratégie communautaire de protection des indications géographiques en question", *Revue de Droit Rural*, 2009, 373, p.1-9.

§1. Les fondements initiaux de la nature collective des IG

1231. Le droit à l'IG est au bénéfice de l'ensemble des membres de la collectivité concernée (A), chaque membre exerçant individuellement son droit (B).

A. La jouissance collective

1232. La jouissance collective de l'IG inclut le droit d'usage collectif (1°) et le droit collectif d'agir en justice (2°).

1°) Droit d'usage collectif

1233. Le caractère collectif est inéluctable du fait du partage des modes de production élaborés au fil du temps qui ont contribué à la création collective du produit ayant conféré au lieu sa notoriété, il résulte donc selon N. Olzsak des « usages de production ». ¹²¹⁰ Ce principe fut affirmé très tôt. Ainsi, lors des discussions de la loi de 1919 qui définit la notion d'appellation d'origine, la proposition d'un droit de propriété individuelle fut rejetée au profit du concept de droit collectif, utilisable par tous. ¹²¹¹ Quand bien même il n'y aurait qu'un seul producteur, comme ce fut le cas pour l'appellation d'origine « Romanée-Conti », ¹²¹² l'appellation d'origine est dans son essence collective.

1234. Par conséquent le droit d'usage conféré par l'IG est au bénéfice de plusieurs personnes, non limité à une seule personne. Ces personnes peuvent être désignées dans la demande d'IG. Ainsi, l'Arrangement de Lisbonne requiert que la demande d'enregistrement international contienne certains éléments et parmi eux les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative (voir *supra* §.854). Il en est de même pour la demande d'IG en Inde qui contient une déclaration qui peut comprendre une référence collective à tous les producteurs concernés (voir *supra* §.250). Les titulaires du droit d'usage sont donc les producteurs, élaborateurs du produit.

¹²¹⁰ N. Olzsak, "La réforme des AOC et les libertés. Note sous CE, ord. réf., 12 février 2007, n° 301131, Association Sopravit et autres ", *Gazette du Palais, Spécial « Droit agricole »*, 2007, 227, p. 13.

¹²¹¹ *Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée*, INAO, 1985, p.20.

¹²¹² Cass. com., 1^{er} déc. 1987, *JCP* 1988, II, 21081.

2°) Droit collectif d’agir en justice

1235. L’aspect collectif de l’IG se retrouve par voie de correspondance dans les personnes autorisées à agir en justice pour défendre l’appellation. En vertu de la loi de 1919, il s’agissait des syndicats professionnels.¹²¹³ La jurisprudence a suivi cette qualification, y compris au Royaume-Uni où à l’occasion d’une action en « passing off », les juges ont décidé qu’il importait peu que les personnes ayant le droit de décrire leur produit par la dénomination Champagne soient en fait un groupe de personnes produisant un produit dans un lieu donné et ne soient pas un individu. Cette décision reconnaissait donc un droit collectif d’agir en justice pour défendre l’utilisation du nom de lieu (voir *supra* §.214). La pratique montre en effet que les actions contre les utilisations interdites des IG sont en pratique intentées par des représentants des producteurs et non par des producteurs individuellement.

B. Jouissance collective, exercice individuel

1236. N. Olszak rappelle que le droit à l’AOC est l’exercice individuel d’un droit collectif car si ce droit relève dans sa naissance et dans sa reconnaissance de l’action d’un ensemble de personnes, souvent regroupées en collectivités, il n’existe dans les faits, sous la forme des produits revêtus d’IG que grâce à l’action de personnes individuelles, morales et le plus souvent physiques.¹²¹⁴ Cet exercice individuel est transcrit par l’habilitation individuelle des opérateurs en France et par l’enregistrement individuel des utilisateurs en Inde.

1237. Le caractère de jouissance collective mais d’exercice individuel du droit sur l’IG semble être évoqué dans la proposition de C. Le Goffic de qualifier l’IG de droit individuel non-exclusif.¹²¹⁵

¹²¹³ N. Olszak, *Appellations d’origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, p.§ 179.

¹²¹⁴ N. Olszak, *Le droit des appellations d’origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.83.

¹²¹⁵ Cette déduction découle de la lecture du résumé de la thèse de C. Le_Goffic, "*La protection des indications géographiques en France, en Europe et aux Etats-Unis*", Thèse, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2009, l’ensemble de la thèse n’ayant pu être accédé au moment de la conclusion de ce chapitre.

§2. La représentation des producteurs, instrument juridique de la spécificité du droit collectif

1238. Le caractère collectif de l'IG s'est affiné au fil des décennies en France pour aboutir à l'introduction de la condition de représentation des opérateurs qui s'impose au demandeur de l'IG, à savoir l'organisme de défense et de gestion. Or cette innovation issue de la réforme de 2006 coïncide avec les dispositions du GI Act indien sur l'obligation du déposant de représenter les intérêts des producteurs. Nous en déduisons que ce principe est un attribut spécifique de l'IG, la marque collective n'exigeant pas une telle représentativité. En effet, l'association propriétaire d'une marque collective n'exprime pas obligatoirement les intérêts de tous ses membres de manière équitable, les statuts de l'association peuvent être variés sur cette question laissée à leur libre appréciation. Etudions plus en détails ce concept similaire en droit français et en droit indien (A) appliqué toutefois de manière différente, puisqu'il s'agit en Inde d'une représentation fonctionnelle des producteurs et en France d'une représentation organique des opérateurs (B).

A. Un concept similaire en droit français et indien...

1239. Préalablement à la réforme de 2006 en France, il n'y avait pas d'obligation légale de représentation des producteurs exigée du demandeur de l'AOC, plusieurs syndicats de producteurs pouvaient co-exister pour une même AOC. D'ailleurs, même la constitution d'un syndicat ou d'une interprofession pour la reconnaissance ou la défense de l'AOC n'était pas obligatoire, élément qui permet à S. Visse-Causse de rejeter le caractère collectif de l'appellation d'origine (voir *supra* §.864). C'était une opinion émise avant la réforme française de 2006 qui va justement instituer l'obligation d'un organisme de défense et de gestion auquel doivent adhérer tous les opérateurs, avec le principe d'un seul organisme de défense et de gestion par signe et l'obligation de représenter les opérateurs de la filière de manière équilibrée. Les organismes de défense et de gestion doivent être plus représentatifs que ne pouvaient l'être les syndicats professionnels ou les interprofessions. Ainsi, la réforme de 2006 a mis en exergue la question de la représentation des producteurs, en faisant une condition légale obligatoire, vérifiée par l'Inao lors de la procédure de reconnaissance de l'organisme de défense et de gestion. Cette représentation « idéale » des opérateurs fut l'une des motivations majeures de la réforme.

1240. En Inde, la loi dispose expressément que le déposant doit représenter les intérêts des producteurs, particularité que n'imposait pas la définition de la loi type de l'OMPI sur laquelle se sont basés les rédacteurs (voir *supra* §.252). La représentation des producteurs/opérateurs par le demandeur de l'IG est donc un élément caractéristique des IG en Inde et en France.

B. ...appliqué de manière différente : la représentation fonctionnelle vs la représentation organique

1241. Toutefois, l'Inde et la France mettent en œuvre différemment ce concept partagé de représentation des producteurs/opérateurs. En Inde, il s'agit d'une représentation fonctionnelle inscrite parmi les objectifs que le déposant doit atteindre, mais elle ne se vérifie pas systématiquement en pratique en raison de l'absence de lien organique obligatoire entre les producteurs et le déposant. Même lorsque l'Etat est le déposant des IG, le mécanisme de la représentation fonctionnelle montre ses limites. En France, depuis la réforme de 2006, on assiste à une représentation organique des opérateurs par l'organisme de défense et de gestion, que l'on peut qualifier d'optimale car tous les opérateurs sont membres de droit d'un organisme unique par AOC/IGP et doivent être représentés de manière équitable.

1242. Dans les deux cas, l'objectif d'une telle obligation réside dans la garantie que le cahier des charges répond aux intérêts des opérateurs de manière à ce que le caractère collectif de l'IG soit réellement présent lors de la détermination de son objet. Suivant le degré de leur représentation, les producteurs auront été plus ou moins associés à la rédaction du cahier des charges. Plus précisément, la différence réside dans le lien plus ou moins fort entre les opérateurs et l'organisme de défense et de gestion ou entre les producteurs et le déposant. La représentation organique permet probablement un lien plus rapproché et, in fine, un cahier des charges en phase avec les préoccupations des producteurs.

1243. En conclusion, nous déduisons de l'obligation de représentation des intérêts des producteurs/opérateurs le caractère collectif spécifique de l'IG. Ce caractère collectif s'exprime lors de l'élaboration du cahier des charges qui est donc une action qui relève de l'autorité des producteurs. On pourrait dire qu'en France, elle vient compenser le retrait du rôle de l'Inao dans la détermination initiale du contenu du cahier des charges. L'obligation de représentativité des opérateurs ne serait-elle pas alors aussi un révélateur de l'aspect droit

public de l'IG ? La représentation des opérateurs serait en effet l'instrument juridique permettant de légitimer la mission d'intérêt général exercée par les organismes de défense et de gestion.

Section 2. La variabilité de l'empreinte du droit public sur le droit des IG

1244. Depuis la réforme de 2006, le système français semble se mouvoir vers la sphère privée, celle des opérateurs privés pour le dépôt des demandes et celle des organismes de contrôle privés pour les contrôles. Cette situation est le constat d'une évolution où l'Etat fut l'instigateur de la protection des IG, assurant également les contrôles désormais délégués à des professionnels privés, sous l'influence de l'OMC. A l'inverse, le système indien est avant tout conduit par l'Etat, accompagnateur et déposant des demandes d'IG, tout en conduisant ses missions classiques en droit de la propriété intellectuelle. Les éléments de la sphère publique du droit des IG sont variables entre l'Inde et la France (§1). Il n'en demeure pas moins que l'intervention des producteurs/opérateurs ramène les IG au droit privé. On assiste donc à une association d'éléments de droit public et de droit privé (§2).

§1. Les variations du caractère public

1245. Les variations du caractère public de l'IG s'observent au niveau de l'acquisition des droits (A) ou au niveau de leur exercice (B).

A. Dans l'acquisition des droits

1246. Les variations du caractère public de l'IG entre l'Inde et la France dans l'acquisition des droits s'observent à travers l'évaluation du contenu technique de l'IG par l'Inao en France et par l'Office des IG en Inde (1°), l'enregistrement des IG au profit de l'Etat en Inde (2°), le rôle de l'autorité publique dans le mécanisme de protection internationale des IG (3°), l'insertion des IG dans le patrimoine national (4°).

1°) Un contenu technique évalué par l'Inao en France et par l'Office des IG en Inde

1247. L'arrêt Exportur définit l'appellation d'origine comme ce qui « garantit outre la provenance géographique du produit le fait que la marchandise a été fabriquée selon les prescriptions de qualité ou des normes de fabrication arrêtées par un acte de l'autorité publique et contrôlées par cette autorité, et donc la présence de certains caractères spécifiques » (voir *supra* §.276). Le principe de normes de fabrication arrêtées par un acte de l'autorité publique était posé. La nature de droit public de l'appellation d'origine avant la réforme reposait sur le constat que l'Etat décidait du contenu de l'appellation d'origine, gérait l'appellation d'origine et la défendait.¹²¹⁶ Ce constat était partagé par l'ensemble de la doctrine à l'exception de S. Visse-Causse, pour qui la procédure de reconnaissance des appellations d'origine par le Gouvernement ou par le juge ne suffisait pas à qualifier l'appellation d'origine de droit public, car le décret ou le jugement ne faisait que constater les qualités ou les caractères du produit et en aucun cas il ne pouvait seul les déterminer.¹²¹⁷

1248. Certes il est primordial de garder à l'esprit que la détermination initiale du cahier des charges est du ressort des opérateurs, créateurs du produit désigné par l'IG, caractère renforcé par la réforme française de 2006, mais il n'en demeure pas moins vrai que le rôle de l'Inao va bien au-delà du rôle de l'Inpi (Institut national de la propriété intellectuelle) pour l'examen et l'enregistrement des marques, y compris des marques collectives et de certification. En effet l'autorité publique, en matière d'IG, examine avec attention les éléments constitutifs du lien entre le produit et son origine géographique (l'usage du nom, l'histoire du produit, les caractéristiques du milieu, les conditions de production...) et pas uniquement la disponibilité du signe comme c'est le cas en droit des marques. L'IG n'est pas seulement un signe distinctif, c'est un signe distinctif dont l'usage est conditionné au respect de règles encadrant la production du produit examinées par l'autorité publique. L'Inao estime ainsi que cette implication forte de l'Etat par la

¹²¹⁶ M.-C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, p.569.

¹²¹⁷ S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.117.

reconnaissance des cahiers des charges assortis de contrôles stricts est spécifique de la catégorie des signes d'identification de l'origine.¹²¹⁸

1249. Ce rôle résiduel de l'Inao dans l'examen de cahiers des charges élaborés par les producteurs est proche du rôle conféré à l'Office des IG indien, en charge de l'examen des demandes d'IG. En Inde, le rôle des pouvoirs publics dans la validation d'un « standard » est considéré par les pouvoirs publics et par la doctrine comme étant un critère spécifique de l'IG par rapport à la marque de certification dont le règlement d'usage est à la seule discrétion du propriétaire de la marque de certification et n'est pas examiné.¹²¹⁹ Il s'agit donc d'un critère spécifique aux IG protégées selon des lois *sui generis* que l'on ne retrouve pas dans le droit des marques, y compris les marques de certification et les marques collectives.¹²²⁰ C'est en ce sens que l'appellation d'origine et l'IGP font partie des signes officiels en France.

1250. L'Inao français est-il de même nature que l'Office des IG indien ? Nous serions tentés de répondre par l'affirmative mais la forte présence de producteurs au sein des instances de l'Inao s'oppose aux membres des groupes consultatifs chargés de l'examen des IG en Inde qui sont généralement des experts non producteurs issus d'organismes de recherche publics ou d'universités.¹²²¹ M.A. Ngo estime que la prépondérance des professionnels au sein des Comités Inao constitue un risque de néocorporatisme (voir *supra* §.947) et dans un contexte post-réforme où les cahiers des charges sont davantage élaborés par la profession, on peut en effet se demander si leur présence aussi nombreuse à l'Inao est légitime. Elle donne en tous cas une nature très particulière à cette autorité publique.

1251. Malgré ces différences entre l'Inao et l'Office des IG indien, leur rôle apparaît similaire lorsqu'il est comparé au rôle des pouvoirs publics aux Etats-Unis où les IG sont protégées à travers la marque de certification ou la marque collective, caractérisée par une absence d'examen du contenu technique du règlement d'usage par l'USPTO, qui est laissé à l'appréciation des parties intéressées, à savoir le demandeur et les éventuels opposants.

¹²¹⁸ "La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine", INAO, 18 juillet 2007, p.

¹²¹⁹ D'après la présentation de V. Ravi, OMPI et S. Balganes, voir *supra* §.219.

¹²²⁰ C. Le Goffic dans sa thèse comparant le droit américain et le droit européen des IG affirme également cette spécificité qu'elle qualifie d'originalité.

L'examen de l'autorité publique se limite à vérifier d'une part la disponibilité de la marque et d'autre part que le propriétaire remplit correctement son rôle de contrôleur (voir *supra* §.192).¹²²² Toutefois en matière de vins, aux Etats-Unis, c'est le BATF (Bureau of Alcohols, tobacco, firearms and explosives), autorité publique, qui valide les aires géographiques viticoles,¹²²³ les vins bénéficiant d'un système assez proche de l'appellation d'origine française.

2°) L'Etat déposant des IG en Inde

1252. Au préalable, rappelons que nous considérons qu'en France, depuis la réforme de 2006, l'autorité publique n'est plus titulaire d'un droit sur l'appellation d'origine, la détermination initiale du contenu du droit n'est plus du ressort étatique pour les AOC et ne l'a jamais été pour les IGP. Toutefois, l'autorité chargée de rédiger les cahiers des charges, l'ODG, exerce des missions d'intérêt général. Est-ce suffisant pour faire pencher la fonction de l'ODG vers la sphère publique, quand bien même il s'agit d'un groupement d'opérateurs privés ? Assurément non, l'intérêt général ne se confondant pas avec l'intérêt public.

1253. En revanche, l'application de la loi indienne est caractérisée par la présence de l'Etat en tant que « propriétaire » des IG. Dans d'autres pays, les législations nationales précisent que les appellations d'origine ou les IG sont une propriété de l'Etat, mais ils sont rares : Cuba, le Guatemala, le Mexique, le Panama et le Pérou.¹²²⁴ Ainsi au Mexique, le décret du 30 décembre 1972 complétant la loi sur la propriété industrielle du 31 décembre 1942, a établi que le seul titulaire d'une appellation d'origine est l'Etat mexicain. Cette disposition a été confirmée par une loi du 25 juin 1991.¹²²⁵ L'utilisation de l'IG est subordonnée à l'inscription sur un registre du droit d'utiliser une appellation d'origine.

¹²²¹ V. Ravi, rédacteur du GI Act souhaite d'ailleurs renforcer le rôle du groupe consultatif qui devrait également être compétent pour les oppositions.

¹²²² En dépit de la décision de l'ORD de l'OMC, la vision américaine ne va pas influencer la vision européenne, selon J. Chu, "The latest development in the transatlantic big stink over cheese and other geographical indications", *Food and Drug Law*, 2006, p.1-28.

¹²²³ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.95.

¹²²⁴ J. Audier, "Mondialisation et indications géographiques : Applications nationales de l'Accord ADPIC, Section 3 Indications géographiques", *Propriétés Intellectuelles*, 2008, 26, p.9.

¹²²⁵ N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.95.

L'autorisation est accordée pour cinq ans renouvelables sur demande, avec justification, et à chaque fois moyennant une taxe. Elle est transmissible.¹²²⁶

1254. Toutefois en Inde, la propriété conférée à l'Etat n'est pas inscrite dans la loi mais résulte de la pratique. L'Etat lui-même a quelques réticences à se qualifier de propriétaire et préfère l'idée de « gardien » de l'IG ou de « facilitateur ». De manière quelque peu floue, les commentaires insérés par l'éditeur du GI Act à propos de l'inaliénabilité de l'IG justifie ce principe par le fait que l'IG est une propriété publique. Mais il n'est pas certain que « propriété publique » soit ici entendue au sens de propriété de l'Etat mais plutôt au sens de chose non appropriable.

1255. Par ailleurs, ce rôle de l'Etat comme propriétaire des droits se présente aussi dans les pays faisant appel aux marques collectives. Ainsi on constate nombre d'IG protégées en vertu de la marque collective de certification aux Etats-Unis enregistrées au bénéfice d'autorités publiques. Par exemple l'IG « Certified grown in Idaho 100 % Idaho potatoes » est une marque de certification enregistrée au nom de l'Etat d'Idaho, et plus précisément au nom de la « Potato Commission, State agency, Idaho ». ¹²²⁷ Mais cela ne semble pas pour autant qualifier les IG de droit public aux Etats-Unis, car, tout comme en Inde, le rôle de l'Etat est un constat né de la pratique et non pas une condition exigée par la loi. Par ailleurs, la distinction entre les Etats-Unis et l'Inde réside dans la différence de politique publique de promotion des IG. Même si formellement les IG sont détenues par l'Etat aux Etats-Unis, il n'y a pas de politiques publiques de protection des IG qui fait qu'il n'y a pas de volonté de protection du patrimoine national par les IG. Ainsi, le seul fait de la titularité des droits à l'Etat ne saurait suffire à qualifier les IG de droit public.

¹²²⁶ D.R. Medina, "Le nouveau régime des appellations d'origine au Mexique", *La propriété industrielle*, 1973, Mars, p. cité dans N. Olszak, *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, p.99.

¹²²⁷ Marques n°3 530 137 et 3530136 pour des logos identiques de différentes couleurs. Marque n° 2914309 pour un logo un peu différent 2934385, 2406487 2403069 1735559. A côté des marques de producteurs privés : 2972018 Registration Date July 19, 2005 Owner (registrant) Clement enterprises 2191792 Registration Date September 29, 1998 Owner (Registrant) George Mac Western Speciality, Inc. Db a great Mountain west sypply corporation Utah.

3°) Le rôle de l'autorité publique dans le mécanisme de protection internationale

1256. La procédure de l'Arrangement de Lisbonne repose sur le relais par l'administration compétente du pays, donc l'Etat (voir *supra* §.766), mécanisme qui s'oppose à ceux en vigueur pour les autres droits de propriété intellectuelle. La protection des AOP/IGP en Europe est également le fait d'une action de l'Etat membre d'où émane la demande d'IG et le seul interlocuteur pour régler les oppositions (voir *supra* §.904).

1257. Toutefois, la France est signataire de l'Arrangement de Lisbonne et membre de l'Union européenne ce qui n'est pas le cas de l'Inde, dépourvue d'un mécanisme de protection des IG au niveau international reposant sur l'Etat. Le blocage des négociations sur la mise en place d'un registre multilatéral est tel qu'il est peu probable que cet élément de droit public soit reconnu comme un trait caractéristique des IG, y compris au sein des systèmes *sui generis*.

1258. Par contre, on observe un grand nombre d'accords bilatéraux signés par les Etats qui sont soit spécifiques aux IG ou incluent une liste d'IG de chaque signataire à protéger, ce qui ne se pratique pas pour d'autres droits de propriété intellectuelle : est-ce le reflet d'une empreinte de droit public ? Si l'on considère que la liste d'IG annexée aux accords est décidée souverainement par l'Etat la réponse est oui. Mais, essentiellement pratiqué par l'Union Européenne, l'Inde n'a pas à ce jour utilisé ce mécanisme qui semble tout de même issu d'une période où la protection internationale des IG ne pouvait pas s'appuyer sur un accord multilatéral tel que l'Accord sur les ADPIC.

4°) Les IG, éléments du patrimoine national ?

1259. Les IG sont souvent qualifiées de patrimoine national. J. Audier convient que les IG sont un élément du patrimoine national en raison de leur reconnaissance qui est généralement de la compétence de l'Etat.¹²²⁸ M.C. Piatti considère ainsi que « la plus-value que retire l'Etat de son droit sur l'appellation consiste en un enrichissement du patrimoine

¹²²⁸ J. Audier, "De la nature juridique de l'appellation d'origine", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 743-744, p.27.

national », ¹²²⁹ mais cette affirmation résulte de la qualification de M.C. Piatti de l'Etat propriétaire des appellations qui ne paraît pas adaptée et la préférence va à l'analyse de N. Olszak qui estime qu'il faut protéger particulièrement les appellations d'origine qui sont un élément de *notre* ¹²³⁰ patrimoine historique. ¹²³¹

1260. En effet, comme le souligne S.Visse-Causse, « l'Etat ne crée pas à son profit un droit patrimonial constituant un enrichissement du patrimoine national. L'idée de patrimoine national est plus politique qu'autre chose. Ce n'est pas la raison d'être de l'appellation d'origine ». ¹²³² Il n'empêche que cette dimension, quand bien même elle ne serait que politique est spécifique aux IG des systèmes *sui generis*. M.-H. Bienaymé étend au niveau mondial cette préoccupation en souhaitant que la politique de protection des IG selon l'OMC réussisse car il en va de la pérennité du patrimoine culturel mondial. ¹²³³ Cette préoccupation politique est si présente en Inde que les IG portent sur des produits déjà considérés comme le patrimoine national et qui doivent être protégés par l'Etat.

B. Les variations du caractère public dans l'exercice des droits

1261. Les variations du caractère public dans l'exercice des droits se manifestent à travers l'intervention de l'Etat dans les contrôles en France et l'enregistrement des utilisateurs en Inde (1°), la capacité de l'Etat à agir en justice en France (2°). L'imprescriptibilité des droits est un caractère essentiel du régime de l'appellation d'origine mais qui ne semble pas partagé par l'Inde (3°).

¹²²⁹ M.-C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, p.569.

¹²³⁰ Souligné par nous.

¹²³¹ N. Olszak, "La propriété industrielle est-elle bien une propriété? (A propos de l'arrêt "Bain de Champagne", Paris, 4ème ch. A, 12 septembre 2001, *Parfums Caron c. C.I.V.C.*)", Recueil Dalloz 2002, p.1894.

¹²³² S. Visse-Causse, *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, p.98.

¹²³³ M.-H. Bienaymé, "L'appellation d'origine contrôlée", *Revue de Droit Rural*, 1995, 236, p.424.

1°) Le contrôle en France et en Inde

1262. Selon N. Olszak, « les IG sont une garantie de qualité quant à la nature même du produit ». ¹²³⁴ La garantie proviendrait du contrôle, instrument essentiel de l'IG, très organisé. Malgré le recul de l'Etat dans les contrôles en France, l'ensemble du système reste sous sa dépendance montrant l'empreinte des pouvoirs publics sur le contrôle. L'élément caractéristique du droit public serait donc davantage à rechercher dans l'obligation de contrôles très encadrés par des organismes agréés par l'Inao mais pas du côté de la nature publique des contrôles. En effet, la loi française stipule qu'il est interdit de faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit assorti d'une appellation d'origine est garanti par l'Etat ou par un organisme public (voir *supra* §.359).

1263. En Inde, le principe d'un contrôle par des tiers, distincts du propriétaire de l'IG paraît proche de la situation française post-réforme mais l'absence de régulation des organismes de contrôle par l'autorité publique s'en démarque. En revanche, l'enregistrement des utilisateurs se fait auprès du registre des IG, autorité publique qui a le pouvoir d'intervenir dans la procédure d'enregistrement, à la différence de la reconnaissance des utilisateurs de la marque collective placée sous la seule autorité du propriétaire de la marque. La nature de droit public en raison de la supervision des contrôles par l'autorité publique semble donc être assurée.

2°) L'Etat capable de poursuites en justice

1264. Une spécificité du droit français, maintenue avec la réforme de 2006 est la capacité de l'Etat à engager des poursuites en justice (voir *supra* §773 et §.946). Cela n'est toutefois pas le cas ailleurs et ne saurait donc faire un élément de droit public de l'IG.

3°) L'IG imprescriptible en France, limitée dans le temps en Inde

1265. En France, contrairement aux autres droits intellectuels qui sont conférés par hypothèse pour une période de temps limitée, l'appellation d'origine ne peut jamais être

¹²³⁴ N. Olszak, "La politique communautaire des signes de qualité et d'origine", Burgos, 15-16 décembre 2008, p.

considérée comme présentant un caractère générique et donc tomber dans le domaine public (voir *supra* §.354). Cependant ce caractère perpétuel et imprescriptible de l'appellation d'origine n'est pas expressément intégré à la réglementation communautaire qui au contraire prévoit une procédure d'annulation de l'enregistrement d'IG dans l'hypothèse où la Commission ou toute personne physique ou morale estime que le respect des conditions du cahier des charges du produit ne sont plus respectées.¹²³⁵ Les AOP et IGP communautaires seraient donc imprescriptibles mais menacées d'une sorte de déchéance en cas de disparition du produit tel que défini dans le cahier des charges. C'est l'absence d'exploitation du produit qui conduit au non-usage et *in fine* à la radiation de l'IG.

1266. L'imprescriptibilité n'est pas un principe du droit indien, l'IG étant valable pour une période de dix ans renouvelable indéfiniment. Toutefois, il s'agit d'un des éléments que V. Ravi, rédacteur du GI Act propose de supprimer.

§2. Le dualisme privé / public de l'IG

1267. En tant que droit d'usage au bénéfice des producteurs / opérateurs, la nature privée des IG est indiscutable et s'articule avec la nature publique (A). Cette dualité public/privé est mise en œuvre dans le temps de manière séquentielle distinctement en Inde et en France (B).

A. La nature privée des IG

1268. La nature privée de l'IG est acquise. « Déterminée par la pratique sur la base d'usages locaux, loyaux et constants en vigueur, l'appellation d'origine est par essence un droit privatif »,¹²³⁶ selon M.-C. Piatti qui complète par « l'exploitation de l'appellation d'origine par les producteurs [qui] en fait un droit privé. L'IG ne peut être mise en œuvre que par une collectivité de particuliers C'est cette mise en œuvre par les professionnels eux-mêmes qui lui donne vie, sans quoi l'IG ne serait qu'une coquille vide ». ¹²³⁷ L'internationalisation des IG par l'Accord sur les ADPIC renforce le caractère privé des IG

¹²³⁵ Art. 12 du règlement 510/2006.

¹²³⁶ M.-C. Piatti, "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, p.561.

¹²³⁷ *Ibid* p.560.

qui sont un instrument mis à la disposition des personnes privées qui souhaitent l'utiliser pour valoriser leurs produits. Ainsi la décision de l'ORD affirme que les IG sont des droits privés (voir *supra* §.816).

1269. La qualification de droit privé appliquée à la pratique des IG en Inde aboutit à une question inédite suivante : est-ce qu'a contrario, l'absence d'exploitation de l'IG par les producteurs en Inde masque l'aspect de droit privé de l'IG pour n'en faire qu'un droit public ? Cette question paraît pertinente pour les produits peu exploités, en déclin, qui se retrouvent dans un vide juridique en l'absence d'instrument adéquat pour la protection des savoir-faire traditionnels. Car pour les autres produits, on peut suggérer que ce n'est qu'une question de retard chronologique.

B. La mise en œuvre dans le temps du dualisme public/privé : différences entre l'Inde et la France

1270. La situation indienne d'absence d'utilisation du signe constitutif de l'IG en tant qu'IG est-elle définitive ou bien au contraire provisoire, en raison des faibles capacités des producteurs dans la revendication de leur droit d'usage de l'IG ? Quand bien même cette absence d'utilisation de l'IG serait provisoire, ce qui semble démontré par le récent enregistrement de producteurs comme utilisateurs autorisés, on ne peut que constater qu'en Inde, l'intervention de l'autorité publique dans l'enregistrement des IG précède l'intervention privée des producteurs qui ne peuvent demander à être enregistrés comme utilisateurs autorisés qu'après que l'IG ait été enregistrée. Cela paraît contraire à la situation française où la volonté privée s'exprime avant l'intervention de l'autorité publique,¹²³⁸ les usages ainsi que le choix des producteurs de recourir à l'instrument de l'IG précédant la reconnaissance de l'appellation d'origine ou l'enregistrement de l'IGP par l'Etat. En Inde, le produit sous IG est certes né de la créativité des producteurs, mais toute la démarche de protection de la dénomination en tant qu'IG résulte de l'intervention de l'autorité publique. Ce n'est qu'ultérieurement qu'émerge la question de la participation des producteurs pour faire vivre la dénomination en tant qu'IG. Cette différence entre la France et l'Inde s'explique par le mode de création des cadres juridiques : en Inde la loi sur les IG est la conséquence des

¹²³⁸ Ibid p.560.

obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC alors qu'en France le cadre juridique est la conséquence de la requête des producteurs représentés par J. Capus de protéger leurs appellations. En dépit de la nature de pays de l'Ancien monde partagée par l'Inde et la France, il faut distinguer selon l'ancienneté de l'existence de l'instrument juridique de l'IG, droit intellectuel. Ainsi l'Inde peut être qualifiée de nouveau pays de l'Ancien monde.

Conclusions sur la nature juridique

1271. La comparaison entre les régimes juridiques de l'AOC et de l'IGP françaises d'une part et l'IG indienne d'autre part amènent à constater un certain nombre de similitudes. On peut en déduire la nature juridique de l'IG telle qu'elle se présente dans un pays de l'Ancien monde où elle est dotée d'une réglementation *sui generis*.

1272. L'IG a pour objet un signe distinctif et fait partie des droits intellectuels. Inappropriable en France, elle est inaliénable en Inde où elle est pourtant appropriée. Mais l'expérience des « propriétaires enregistrés » est un échec ; l'IG n'est pas un bien et ne peut se voir appliquer le modèle de la propriété tel qu'on le conçoit dans le code civil. La dualité du droit sur / droit à l'IG laisse donc la place au seul droit à l'IG, qui est un simple droit d'usage. Le caractère collectif du droit à l'IG est essentiel et s'exprime par l'obligation de représentation des producteurs exigée en droit français et en droit indien ; c'est donc est un droit collectif d'usage. Soulignons que le terme usage dans l'expression « droit d'usage » joue sur la polysémie du mot : il s'agit à la fois du droit d'utiliser et d'un droit né de l'usage coutumier d'un signe désignant une innovation créée en un lieu. L'idée de coutume proposée par M.A. Hermitte¹²³⁹ implique que l'usage est collectif, connu des consommateurs, et prolongé. Sa reconnaissance juridique implique un examen des usages coutumiers par l'autorité publique.

1273. Le signe, objet de l'IG, le nom de lieu, utilisé par l'IG, peut être qualifié de « chose commune » car les noms de lieu sont à l'usage de tous les habitants de ce lieu. Ce nom est-il toujours une chose commune quand il devient une IG et, de fait, un signal pour le marché ? C. Le Goffic déduit la qualification de l'appellation d'origine de chose commune

¹²³⁹ Idée émise à l'occasion d'une discussion à partir des résultats de la présente thèse.

du rejet de la propriété, du constat de l'« usage commun » par tout opérateur entre les mains de qui circulent les produits désignés par une appellation d'origine et du fait que la liberté d'usage des choses communes peut être subordonnée à une autorisation qui a pour but de préserver la chose commune, des « lois de police ». Ainsi pour cet auteur, « l'appellation d'origine est une chose commune, insusceptible d'appropriation, faisant l'objet d'un droit d'usage individuel non-exclusif, réglementé, de tous les opérateurs commercialisant des vins conformes ».

1274. La qualification de chose commune faisant l'objet d'un droit d'usage réglementé par des lois de police soulève plusieurs questions. En premier lieu, il apparaît que l'usage du signe est réglementé pour n'être qu'à l'usage d'un collectif particulier, le groupe des opérateurs respectant le cahier des charges ouvert à toute personne qui souhaite l'utiliser. C'est un démembrement de la chose commune dont l'usage est réservé à un certain collectif. Ici la chose commune est le nom de lieu, dont l'usage commun est pour tous les habitants et son démembrement peut faire l'objet d'un usage particulier pour qu'un certain collectif désigne non plus un lieu, mais un produit rattaché à ce lieu. Est-ce alors vraiment de la même « chose » qu'il s'agit ? Le nom de lieu utilisé par tous est-il comparable au nom de lieu devenu IG ? Le droit d'usage collectif exclusif est conféré aux opérateurs parce que le nom est une chose différente lorsqu'il devient une IG de ce qu'il est pour les habitants. C'est bien la création en un lieu qui justifie l'affectation d'une utilité de cette chose commune à un groupe particulier. On n'est plus en face de la chose mais d'une de ses utilités parmi d'autres, un démembrement. Cet usus particulier est encadré par des règles.

1275. En France, ces règles relèvent pour partie des producteurs qui sont les décideurs du contenu des règles d'usage de l'IG. Les bénéficiaires du droit d'usage de l'IG sont les mêmes que ceux qui définissent l'IG, définition contrôlée de manière substantielle par l'autorité publique qui peut certes en modifier le contenu mais en respectant les choix de la collectivité des producteurs. Les règles régissant l'usage du nom sont définies par les cahiers des charges et pas par l'autorité publique et ce, d'autant plus que l'Inao comprend une majorité de représentants de la profession. En revanche ces règles sont contrôlées sous la supervision de l'autorité publique qui garantit leur respect, même si la garantie de l'Etat est très lointaine. L'IG n'est donc pas la chose commune mais un droit d'usage de la chose commune qu'est le nom. L'autorité publique garantit l'usage exclusif de ce nom à des producteurs sous conditions diverses élaborées par les producteurs et reconnues par elle.

1276. En Inde, l'idée que l'IG est une chose commune est séduisante car elle renvoie au qualificatif de « gardien ». Elle légitimerait l'Etat dans son rôle de rédacteur du contenu du cahier des charges, donc dans sa fonction d'édiction des lois de police, sans priver pour autant les producteurs de l'usus ni du fructus que leur confère leur monopole d'exploitation, sanctionné par le droit d'agir en contrefaçon. Il n'en reste pas moins vrai que la police de l'IG, édictée par l'Etat, doit s'appuyer sur les souhaits des producteurs qui pour l'instant, à l'inverse de la France, ne sont pas pris en considération dans le processus.

1277. L'IG serait donc un droit d'usage collectif exclusif d'une chose commune réservée à un groupe de personnes en vertu de la réputation de leur création, et garanti ou affecté par l'autorité publique.

Conclusion générale

1278. Aux termes de nos recherches qui portent sur un dispositif expérimental susceptible d'évolution, nous soutenons premièrement que l'IG est un droit intellectuel sur un signe distinctif, plus précisément un droit d'usage collectif exclusif d'une chose commune réservée à un groupe de personnes en vertu de la réputation de leur création, et garanti ou affecté par l'autorité publique.

1279. Deuxièmement, l'IG peut valablement désigner des produits de l'artisanat qui sont ancrés à leur origine géographique par leur histoire et par des savoir-faire partagés par les producteurs, quand bien même les facteurs naturels n'influenceraient pas directement les caractéristiques du produit. Ces IG semblent particulièrement bien correspondre à la catégorie de l'IGP issue du droit communautaire, généralement appliquée aux produits transformés et qui trouve ici ainsi un intérêt tout particulier. La double catégorie AOP/IGP que l'on se permet d'appliquer aux IG indiennes n'est en rien exclusive de la nature du produit désigné : des produits de l'artisanat peuvent mettre en jeu des facteurs naturels, que ce soit les matières premières ou des éléments du milieu agissant pendant le procédé de transformation et inversement la réputation de produits agricoles ou alimentaires peut résulter de savoir-faire caractérisés par leur histoire remarquable. La nature du produit n'est donc pas discriminante au regard de l'unité du concept de lien à l'origine par les savoir-faire. A ces deux objets différents que sont les produits liés à l'origine par les seuls savoir-faire ou par une combinaison des facteurs naturels et des savoir-faire, la logique et la cohérence voudraient que l'on retienne deux niveaux de protection juridique distincts.

1280. Toutefois, cette distinction entre AOC et IGP a du sens en Europe, berceau de l'appellation d'origine, mais elle peut paraître abstraite à des pays comme l'Inde, non membres de l'Arrangement de Lisbonne et donc peu perméables à la catégorie de l'appellation d'origine. Cela n'est peut-être plus si abstrait si l'on considère le principe des deux niveaux de protection codifié dans l'Accord sur les ADPIC qui est fonction du type de produit, d'une part les vins et spiritueux, d'autre part tous les autres produits. Réceptionnant ce principe, l'Inde a inséré la faculté pour le Gouvernement de notifier des IG auxquelles il souhaite conférer la protection additionnelle, mais sans la relier à un type de produit particulier. La loi indienne ne distingue pas deux niveaux de références

géographiques, lien fort et lien plus faible mais distingue deux niveaux de protection, quoique cette faculté n'ait pas été mise en pratique. Ainsi, le principe d'une différence de niveau de protection est à retenir, mais pas en fonction de la nature du produit, vin ou autres, mais en fonction de la force du lien à l'origine. Le critère discriminant entre les deux niveaux de protection ne doit pas être la nature du produit mais bien la force du lien à l'origine. Il reste à imaginer les deux niveaux de protection associés à ces deux objets différents, étant entendu que le niveau de la protection standard de l'Accord sur les ADPIC est insuffisant, et paraît en deçà des droits conférés à la marque qui interdit les utilisations du signe objet de la marque à l'identique pour des produits similaires sans qu'il y ait besoin de prouver le risque de confusion du public.

1281. S'agissant de la protection des savoir-faire traditionnels non localisés qui ne peuvent fonder l'enregistrement d'une IG, l'instrument européen de la « spécialité traditionnelle garantie » (STG) mérite d'être évoqué.¹²⁴⁰ La spécialité traditionnelle garantie correspond à un produit traditionnel de par ses matières premières, sa composition ou son mode de production et/ou de transformation. Autrefois dénommée « attestation de spécificité », elle garantit la spécificité du produit qui le distingue clairement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie. On peut citer le célèbre exemple du Jamon Serrano ou de la récente Pizza Napolitaine. La STG ne fait pas référence à une origine géographique mais a pour objectif de protéger la composition traditionnelle d'un produit, ou un mode de production traditionnel. L'enregistrement d'une STG ne protège pas nécessairement le nom seul, mais la mention STG et le symbole communautaire. Ainsi, dans le cadre d'une procédure d'opposition, la réservation du nom peut être contestée s'il s'avère que le nom est utilisé de façon légale, notoire et économiquement significative pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires.¹²⁴¹

1282. Cette catégorie pourrait valablement s'appliquer à des produits indiens traditionnels dont la production n'est plus localisée. Toutefois, la protection conférée est relativement faible dans le cas où le seul droit exclusif octroyé est celui d'utiliser le logo

¹²⁴⁰ Règlement (CE) n° 509/2006 du 20 mars 2006.

¹²⁴¹ Le règlement instaure en effet deux niveaux de protection : la protection dite « forte » qui réserve l'utilisation du nom aux opérateurs appliquant le cahier des charges (ex : jamon serrano. Seuls les producteurs respectant le cahier des charges STG peuvent utiliser le nom « jamon serrano » pour leurs produits) ; la

« STG », ce qui explique son faible succès auprès des opérateurs en Europe. Bien que non internationalisé, un tel instrument serait-il intéressant en Inde ? La STG n'est pas sans évoquer les marques de certification indiennes portant sur un mode de fabrication traditionnel comme la marque « Handloom » et dont l'intérêt est réel. C'est en tous cas un instrument pertinent dans l'hypothèse où il n'y a aucun rattachement à un lieu.

1283. Ces considérations ont une incidence sur la protection internationale des IG. Ainsi, par exemple, les IG indiennes pourront-elles prétendre à la protection conférée par le règlement européen ? En premier lieu, en raison du champ d'application du règlement européen, limité aux produits agricoles et alimentaires, deux-tiers des IG indiennes sont exclues de la protection communautaire pour des raisons de droit. A cet égard, étant donnée l'hypothèse de la validité d'IG sur des produits de l'artisanat, il apparaît urgent que l'Europe se saisisse de la question de l'élargissement du champ des IG à tous les produits ne serait-ce que pour éviter un contentieux devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

1284. L'autre question est de savoir si des IG enregistrées en Inde au nom d'agences gouvernementales ou du Gouvernement sont conformes à la réglementation communautaire qui prévoit que seul un groupement de producteurs ou de transformateurs peut déposer une IG. La différence de nature certes minime entre la France et l'Inde se trouve être ici précisément révélée. Par exemple, est ce que le Tea Board répond à cette définition ? La récente demande d'IGP « Darjeeling » déposée par le Tea Board¹²⁴² auprès de la Commission européenne vient d'être publiée, sans que cet élément n'ait semble-t-il fait l'objet d'une objection. Il est probable qu'implicitement, la Commission européenne ne se soit pas arrêtée à l'examen de la seule nature juridique du déposant mais qu'elle a cherché à en extraire des éléments permettant de juger si les producteurs et les transformateurs étaient derrière la demande. Ceci signifierait que la Commission a évalué si le déposant formel, le Tea Board, représentait les intérêts des producteurs ! Ceci confirme qu'il faut interpréter la pratique indienne de l'Etat déposant des IG comme étant justifiée par son rôle de représentation des producteurs et non pas comme un retour à un Etat

protection dite « faible » qui ne protège que (ex : mozzarella. On trouve sur le marché de la mozzarella standard, de la mozzarella STG, de la mozzarella AOP), Guide du demandeur, Inao, 18 sept. 2008.

¹²⁴² Le 12 novembre 2007.

dirigiste qui octroierait des licences pour utiliser l'IG comme à l'époque du « Licence Raj » (l'Empire des licences). Cette présence n'est donc pas en soi contradictoire avec la libéralisation économique de l'Inde.

1285. L'intervention des pouvoirs publics dans l'examen des conditions de fond des demandes d'IG, essentielle et qui confère à l'IG la nature de droit d'usage réglementé semble justifier le principe de dépendance entre l'IG du pays d'origine et l'IG du pays étranger car on conçoit mal comment l'autorité publique du pays tiers pourrait procéder seule à un tel examen du lien à l'origine, par principe local. La reconnaissance d'un usage coutumier du nom ne pourrait être que de la compétence des autorités locales. Ainsi, la Commission européenne doit nécessairement faire confiance à l'Etat indien, qui a décidé que Darjeeling était une IG, pour fonder sa propre décision. Et encore, il s'agit ici d'un produit réputé en Europe.

1286. Au-delà de ces méandres juridiques, il reste la question de l'efficacité économique et culturelle du cadre juridique des IG en Inde. L'IG a-t-elle les reins assez solides pour satisfaire les espoirs que l'Inde a mis dans le système ? Les IG vont-elles permettre d'une part d'améliorer les conditions de vie des producteurs et d'autre part de préserver des pratiques qui paraissent vouées à disparaître, telles que le tissage manuel ? Le GI Act permet certes de documenter des savoir-faire, d'inventorier un patrimoine, au sens d'une « welfare legislation », mais cela ne saurait suffire : les producteurs indiens doivent nécessairement s'emparer de leur droit d'usage, droit intellectuel qu'il faudrait s'attacher à rendre autant, voir davantage attractif que le droit de propriété. Un enjeu qui dépasse largement le cadre des IG.

BIBLIOGRAPHIE

Remarque préliminaire : en raison de l'éloignement des sources bibliographiques sous leur forme papier, les versions électroniques ont été utilisées avec pour conséquence une absence de numérotation des pages.

I. OUVRAGES JURIDIQUES, MANUELS, THESES

Droit général

- Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige/ Presses Universitaires de France, Paris 2000, 925 p.
- Anoussamy, D., *Le droit indien en marche*, Société de législation comparée, Paris, 2001, 307 p.
- Anoussamy, D., *Le droit indien en marche vol.2*, Société de législation comparée, Paris, 2009, 280 p.
- Carreau, D. and Juillard, P., *Droit international économique*, LGDJ, Paris, 1998, 720 p.

Droit de la propriété intellectuelle :

- français

- Chavanne, A. and Burst, J.-J., *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, Paris, 1998, 904 p.
- Mousseron, J.-M., *Traité des brevets*, Librairies Techniques, Paris, 1984, 1097 p.
- Galloux, J.-C., *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, Cours, Paris, 2000, 507 p.
- Pollaud-Dulian, F., *Droit de la propriété industrielle*, Montchrestien, Paris, 1999, 935 p.
- Roubier, P., *Le droit de la propriété industrielle* Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1952, p.
- Schmidt-Szalewski, J. and Pierre, J.-L., *Droit de la propriété industrielle*, Litec, Paris, 2007, 696 p.
- Vivant, M. and ÉRCIM, *Les créations immatérielles et le droit*, Ellipses, Paris, 1997, 127 p.

- indien

- Ganguli, P., *Gearing up for patents, the Indian scenario*, Universities Press (India), Hyderabad, 1998, 287 p.
- Kailasam, K. C., *Law of Trademarks and Geographical Indications* New Delhi: Wadhwa and Co., 2003, 1830 p.
- Narayanan, P., *Intellectual property law*, Eastern Law House, Kolkata, 2002, 631 p.
- Ramappa, T., *Intellectual property rights under WTO : Tasks before India*, A H Wheeler Publishing, 2002, 222 p.
- Taraporevala, V. J., *Law of Intellectual Property*, Inkwell Printers, Mumbai, 2005, 489 p.

- de l'OMC

- Adishesiah, M. S., *The Uruguay Round and the Dunkel Draft*, Konark Publishers Pvt. Lmt., New Delhi, 1994, 59 p.
- Alikhan, S. and Mashelkar, R., *Intellectual Property and Competitive Strategies in the 21st Century*, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, 2004, 217 p.
- Cullet, P., *Intellectual Property Protection and Sustainable Development*, Lexis Nexis Butterworths, New Delhi, 2005, 462 p.

- Finger, J. M. and Schuler, P., *Poor People's Knowledge Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, World Bank and Oxford University Press, 2004, 263 p.
- Gervais, D., *The TRIPS agreement*, Sweet & Maxwell, London, 2003, 580 p.
- UNCTAD-ICTSD, *Resource Book on TRIPS and Development*, Cambridge University Press, 2005, 829 p.
- Watal, J., *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Oxford India Paperbacks, New Delhi, 2005, 511 p.

Droit des indications géographiques : français, européen et international

- Auby, J.-M. and Plaisant, R., *Le droit des appellations d'origine, l'appellation d'origine Cognac*, Librairies Techniques, Paris, 1974, 444 p.
- Audier, J., *Accord ADPIC. Indications géographiques*, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2000, 47 p.
- Bhul, C., *Le droit des noms géographiques*, Litec, 1998, 453 p.
- Denis, D., *Appellation d'origine et indication de provenance*, Connaissance du droit, Dalloz, 1995, 122 p.
- Le_Goffic, C., *"La protection des indications géographiques en France, en Europe et aux Etats-Unis"*, Thèse, Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2009.
- Lorvellec, L., *Ecrits de droit rural et alimentaire*, Dalloz, Paris, 2002, 586 p.
- Nair, L. R. and Kumar, R., *Geographical Indications, A search for Identity*, LexisNexis Butterworths, Delhi, 2005, 359 p.
- O'Connor, B., *The Law of Geographical Indications*, Cameron May, London, 2004, 500 p.
- Olszak, N., *Le droit des appellations d'origine et des indications de provenance*, Tec&Doc, Paris, 2001, 187 p.
- Piatti, M.-C., *"Marques et appellations d'origine"*, Université de Poitiers, 1980
- Plaisant, M. and Fernand-Jacq, *Traité des noms et appellations d'origine*, Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921, 394 p.
- Rochard, D., *La protection internationale des indications géographiques*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, 434 p.
- Romain-Prot, V., *"Protection internationale des signes de qualité agro-alimentaires"*, Thèse, Université de Nantes, 1997, 611 p.
- Vincent, M., *"Impacts de l'extension de la protection des indications géographiques dans l'Union Européenne et en Amérique du Nord"*, Thèse, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 2006, 262 p.
- de_Vlétian, A., *Appellation d'origine: indication de provenance, indication d'origine*, Jacques Delmas, Paris, 1988, 335 p.
- Visse-Causse, S., *L'appellation d'origine: valorisation du terroir*, adef-Association des Etudes Foncières, Paris, 2005, 332 p.

Section d'ouvrage sur le droit des indications géographiques

- Lorvellec, L., "Les aspects récents de la protection internationale des appellations d'origine contrôlées", in *Mélanges en l'honneur de J.J. Burst*, LITEC, Paris, 1997, pp. 311-340.
- Lorvellec, L., "La protection internationale des appellations d'origine contrôlées", in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 385-398.
- Lorvellec, L., "La protection internationale des signes de qualité", in *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Dalloz, Paris, 2002, pp. 399-416.
- Olszak, N., "L'appellation d'origine, un bien sublime?" in *Etudes offertes au Doyen Philippe Simler*, LITEC Dalloz, 2007, pp. 777-788.

Olszak, N., *Appellations d'origine et indications de provenance (Indications géographiques)*, Répertoire pénal Dalloz, 2008, 1-62 p.

II. OUVRAGES NON JURIDIQUES SUR LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Ouvrages

Capus, J., *La genèse des appellations d'origine contrôlées*, INAO, Paris, 1947, 76 p.

Une réussite française: l'appellation d'origine contrôlée, INAO, 1985, 153 p.

La Blanchisserie de la rivière Sauvagean et le blanchiment des toiles à Cholet, Association des Amis du Musée du Textile Cholelais, REMPART, Cahors, 1992, 79 p.

Bérard, L., Cegarra, M., Djama, M., Louafi, S., Marchenay, P. and Roussel, B., *Biodiversité et savoirs locaux en France*, CIRAD, IDDRI, IFB, INRA, 2005, 275 p.

Bérard, L. and Marchenay, P., *Les produits de terroir, entre cultures et règlements*, CNRS Edition, Paris, 2004, 229 p.

Bérard, L. and Marchenay, P., *Produits de terroir: comprendre et agir*, CNRS, Bourg-en-Bresse, 2007, 61 p.

Delfosse, C., "La France fromagère", Thèse pour le nouveau Doctorat, sous la direction de M. GILBANK, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, 1992, pp. 163-202.

Section d'ouvrage

Bérard, L. and Marchenay, P., "Produits de terroir et enjeux européens: une approche anthropologique", in *Les produits agroalimentaires régionaux: Approches théoriques et résultats d'études*, L. Sirieix, F. Fort and H. Remaud (dir.), Cahiers de Recherche MOISA N°1, Montpellier, 2001, pp. 16-24.

de_Sainte-Marie, C., "De la provenance à la gestion de l'origine géographique: la requalification de la clémentine de Corse", in *Les produits agroalimentaires régionaux: Approches théoriques et résultats d'études*, L. Sirieix, F. Fort and H. Remaud, Cahiers de Recherche MOISA, Campus Ensa – Inra de Montpellier, 2001, pp. 51-60.

de_Sainte-Marie, C. and Bérard, L., "Comment les savoirs locaux sont-ils pris en compte dans l'AOC?" in *Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France*, L. Bérard, M. Cegarra, M. Djama, S. Louafi, P. Marchenay and B. Roussel, CIRAD, IDDRI, IFB, INRA, 2005, pp. 183-190.

Sautier, D. and Van de Kop, P., "Origin-based marketing : A rural development tool?" in *Origin-based products : Lessons for pro-poor market development*, (dir.), KIT, Amsterdam, 2006, pp. 17-20.

Vidal, D., "In search of Basmatisthan: agro-nationalism and globalisation", in *Globalizing india, Perspectives from Below*, J. Assayag and C. Fuller, Anthem Press, London, 2005, pp. 47-65.

III. OUVRAGES SUR L'INDE ET LA MONDIALISATION

Ouvrages

Abdul_Kalam, A. P. J. and Rajan, Y. S., *INDIA 2020 A vision for the New Millenium*, Penguin Books India, 2002, 324 p.

Appadurai, A., *Après le colonialisme, les conséquences culturelles de la mondialisation*, Payot et Rivages, éd. poche, Paris, 2005, 331 p.

- Assayag, J., *La mondialisation vue d'ailleurs*, Editions du Seuil, Paris, 2005, 295 p.
- Assayag, J. and Fuller, C., *Globalizing India, perspectives from Below*, Anthem South Asian Studies, London, 2005, 233 p.
- Astier, A., *Petite histoire de l'Inde*, Editions Eyrolles Paris, 2007, 213 p.
- Banerjee, P., Chakraborty, D. and Sengupta, D., *Beyond the Transition Phase of World Trade Organisation – An Indian Perspective on Emerging Issues* Academic Foundation, New Delhi, 2006, 633 p.
- Bhagwati, J. N., *In Defense of Globalization*, Oxford University Press, New York, 2004, 330 p.
- Boillot, J.-J., *L'économie de l'Inde*, La Découverte, Paris, 2006, 17 p.
- Das, G., *Le réveil de l'Inde. Une révolution économique en marche*, Buchet Chastel, Paris, 2007, 491 p.
- Dorin, B. and Landy, F., *Agriculture et alimentation de l'Inde, les vertes années*, Inra Editions, Paris, 2002, 247 p.
- Guha, R., *India after Gandhi, the history of the world's largest democracy*, Picador, London, 2007, 899 p.
- Hall, S. and Gay, P. D., *Questions of cultural identity*, SAGE, 1996, 198 p.
- Jenkins, R., *Democratic Politics and Economic Reform in India*, Cambridge University Press, 1999, 57 p.
- Keay, J., *India a history*, Omnia Books Limited, Glasgow, 2000, 576 p.
- Khilnani, S., *L'idée de l'Inde*, Fayard, Paris, 2005, 362 p.
- Landy, F. and Chaudhuri, B., *De la mondialisation au développement local en Inde*, CNRS Editions, Paris, 2002, 254 p.
- Luce, E., *In spite of the Gods, the strange rise of Modern India*, Little Brown, London, 2006, 388 p.
- Maddison, A., *L'économie mondiale statistiques historiques*, OECD Development Centre 2003, 290 p.
- Markovits, C. and Bouchon, G., *Histoire de l'Inde moderne, 1480-1950*, Fayard, Paris, 1994, 735 p.
- Mattoo, A. and Stern, R. M., *India and the WTO: A Strategy for Development*, Oxford University Press, World Bank Publications, 2003, 388 p.
- Milbert, I., "Gouvernance et mondialisation", in *Mondialisation. L'intégration des pays en développement* P. Cadène (dir.), SEDES, Coll. DIEM, Paris, 2007, pp. 43-54.
- Mooij, J., *The politics of Economic Reforms in India*, SAGE Publications, New Delhi, 2005, 362 p.
- Nehru, J., *The Discovery of India*, Penguin, New Delhi, 2004, 634 p.
- Pal, S., Mruthyunjaya, Joshi, P. K. and Saxena, R., *Institutional Change in Indian Agriculture*, National Centre for Agricultural Economics and Policy Research, Delhi, 2003, 445 p.
- Racine, J.-L., *Les attaches de l'homme*, Fondation Maison des Sciences de l'Homme, Paris, 1994, 400 p.
- Sen, A., *The Argumentative Indian: Writings on Indian Culture, History, and Identity*, Penguin books, London, 2005, 409 p.
- Singh, B. P., *L'Etat et les arts en Inde*, Editions Karthala, Paris, 1999, 276 p.
- Varma, P. K., *Le défi indien. Pourquoi le XXIe siècle sera le siècle de l'Inde*, Babel Actes Sud, Arles, 2007, 364 p.

Sections d'ouvrages

- Bayly, C., "The Origins of Swadeshi (Home Industry) : Cloth and Indian Society, 1700-1930", in *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, A. Appadurai (dir.), Cambridge University Press, New York, 1986, pp. 285-321.
- Boquérat, G., "Le swadeshi à l'épreuve de l'ouverture", in *De la mondialisation au développement local en Inde*, F. Landy and B. Chaudhuri, CNRS Editions, Paris, 2002, pp. 27-41.
- Chengappa, P. G., "Institutional Aspects of Agricultural Marketing in India", in *Institutional Change in Indian Agriculture*, S. Pal, Mruthyunjaya, P. K. Joshi and R. Saxena, National Centre for Agricultural Economics and Policy Research, New Delhi, 2003, pp. 331-348.
- Milbert, I., "Gouvernance et mondialisation", in *Mondialisation. L'intégration des pays en développement* P. Cadène (dir.), SEDES, Coll. DIEM, Paris, 2007, pp. 43-54.

IV. AUTRES OUVRAGES

- Anvar, S. L., "Semences et Droit: L'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle", Thèse pour le Doctorat en Droit, sous la direction de M.-A. Hermitte, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008, pp. 470
- Hermitte, M.-A., *Les ressources génétiques végétales et le droit dans les rapports Nord-Sud*, Emile Bruylant, 2004, 325 p.
- Langford, J., *Fluent Bodies: Ayurvedic Remedies for Postcolonial Imbalance*, Durham: Duke University Press, 2002, 312 p.
- Marchenay, P. and Lagarde, M.-F., *A la recherche des variétés locales de plantes cultivées BRG et Page PACA*, Paris, 1987, 121 p.
- Ngo, M.-A., *La qualité et la sécurité des produits agro-alimentaires*, L'Harmattan, 2006, 575 p.
- Pionetti, C. and Ali_Brac_de_la_Perrière, R., *Biodiversité : le vivant en mouvement*, Charles Léopold Mayer, Paris, 1999, 163 p.
- Stanziani, A., *La qualité des produits en France (XVIIIème-XXème siècles)*, Belin, Paris, 2003, 345 p.

V. ARTICLES SCIENTIFIQUES

Articles sur le droit de la propriété intellectuelle indien (Journal of Intellectual Property Rights est une revue publiée en Inde) **et international**

- Chakravarty, S., Shukla, G. and Suresh, S. M. a. C. P., "Farmers' Rights in Conserving Plant Biodiversity with Special Reference to North-East India", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2008, 13, May, pp. 225-233.
- Chandran, S., Roy, A. and Jain, L., "Implications of New Patent Regime on Indian Pharmaceutical Industry: Challenges and Opportunities", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2005, 10, July pp. 269-280.
- Chapman, A. R., "The Human Rights Implications of Intellectual Property Protection", *Journal of International Economic Law*, 2002, 5, 4, pp. 861-882.
- Cottier, T. and Panizzon, M., "Legal perspectives on traditional knowledge: the case for intellectual property protection", *Journal of International Economic Law* 2004, 7, n° 2, pp. 371-399.

- Deepak, J. S., "Protection of Traditional Handicrafts under Indian Intellectual Property Laws", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2008, Vol 13, n° May, pp. 197-207.
- Fish, A., "The Commodification and Exchange of Knowledge in the Case of Transnational Commercial Yoga", *International Journal of Cultural Property* 2006, 13, 2, pp. 189-206.
- Gahukar, R. T., "Issues relating to the Patentability of Biotechnological Subject Matter in Indian Agriculture", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2003, 8, January, pp. 9-22.
- Ganguli, P., "Indian path towards TRIPS compliance", *World Patent Information*, June 2003, 25, n° 2, pp. 143-149.
- Gopalakrishnan, N. S., "Protection of Traditional Knowledge. The Need for a Sui Generis Law in India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2002, 5, 5, pp. 725-742.
- Gopalakrishnan, N. S., "TRIPs and Protection of Traditional Knowledge of Genetic Resources: New Challenges to the Patent System", *European Intellectual Property Review*, January 2005 2005, 27, 1, pp. 11-18.
- Gopalan, R. and Sivakumar, S., "Keeping Cashmere in Kashmir- The Interface between GI and TK", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2007, 12, November, pp. 581-588.
- Guennif, S. and Chaisse, J., "L'économie politique du brevet au sud : variations Indiennes sur le brevet pharmaceutique", *Revue Internationale de Droit Economique*, 2007/2, t. XXI, n° 2, pp. 185-210.
- Guennif, S. and Lalitha, N., "TRIPS Plus Agreements and Issues in Access to Medicines in Developing Countries", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2007, 12, September, pp. 471-479.
- Gupta, A., "Making Indian Agriculture More Knowledge Intensive and Competitive: The Case of Intellectual Property Rights", *Indian Journal of Agricultural Economics*, July-September 1999, 54, 3, pp. 342-59.
- Heath, C. and Weidlich, S., "Intellectual property: suitable for protecting traditional medicine?" *Intellectual Property Quarterly*, 2003, 1, pp. 69-96.
- Kochhar, S., "Institutions and Capacity Building for the Evolution of IPR Regime in India: Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2008, 13, January, pp. 51-56.
- Kumar, N., "India, Paris Convention and TRIPS", *Economic and Political Weekly*, 1998, September 5, pp. 36-37.
- Kumar, S., "The Current Indian Patent Regime and the Scope of Protection in Agricultural Biotechnology: Some Issues and Considerations", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2007, 12, May, pp. 341-348.
- Lalitha, N., "Intellectual Property Protection for Plant Varieties", *Economic and Political Weekly*, 2004, May 8, pp. 1921-27.
- Liebl, M. and Roy, T., "Handmade in India", in *Poor People's Knowledge: Promoting Intellectual Property in Developing Countries*, J. M. Finger and P. Schuler, World Bank/Oxford University Press, 2004, pp. 53-73.
- Liebl, M. and Roy, T., "Handmade in India", *Economic and Political Weekly*, 2003, 38, 51, December 27, pp. 5366-5376.
- Mishra, J. P., "Intellectual Property Rights and Food Security", *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, 4, 1, pp. 5-25.
- Mashelkar, R. A., "Intellectual property rights and the Third World", *Current Science*, 2001, 81, 8, pp. 955-965.
- Mueller, J. M., "Taking TRIPS to India — Novartis, Patent Law, and Access to Medicines", *The New England Journal of Medicine*, 2007, 356, 6, pp. 541-543.
- Niranjan_Rao, C., "Indian Seed System and Plant Variety Protection", *Economic and Political Weekly*, 2004, February 21, pp. 845-852.

- Ngo, M.-A. and Reis, P., "La protection des variétés végétales dans le commerce international : le droit, un outil stratégique", *Propriété industrielle* 2008, Octobre, 10, pp. x.
- Rao, A. V. N., "Fortification of Ayurveda Regime: IPR Law", *ICFAI Journal of Intellectual Property Rights*, 2006, February, pp. 43-52.
- Sen, N., "'TKDL' – A safeguard for Indian traditional knowledge", *Current Science*, 10 May 2002, 82, n° 9, pp. 1071.
- Shiva, V., "GATT-TRIPS: Implications for Farmers' Rights", in *The Uruguay Round and the Dunkel Draft*, M. S. Adiseshiah, Konark Publishers, New Delhi, 1994, pp. 34-42.
- Shiva, V., "North–South Conflicts in Intellectual Property Rights", *Peace Review*, 12, 4, pp. 501-508.
- Srinivas, K. R., "Intellectual Property Rights and Traditional Knowledge The Case of Yoga", *Economic and Political Weekly*, 2007, July 14, pp. 2866-71.

Articles sur l'Inde et la mondialisation

- Amaladoss_S.J, M., "Le réveil de l'Inde", *Études*, 2006, 2, 404, pp. 153-163.
- Bayly, C., "The Origins of Swadeshi (Home Industry) : Cloth and Indian Society, 1700-1930", in *The Social Life of Things: Commodities in Cultural Perspective*, A. Appadurai, Cambridge University Press, New York , ROYAUME-UNI, 1986, pp. 285-321.
- Hattacharya, S., "Les concepts de civilisation et de territorialité dans le discours impérialiste au XIXe siècle", in *Cultures et territoire en Inde*, P. Claval, L'Harmattan, Paris, 2000, pp. 13-23.
- Chatterjee, A., "Design in India: The Experience of Transition", *Design Issues*, 2005, 21, 4, pp. 4-10.
- Das, D. K., "The Doha Round of Multilateral Trade Negotiations and Trade in Agriculture", *Journal of World Trade*, 2006, 40, 2, pp. 259-290.
- Dieckhoff, A. and Jaffrelot, C., "La résilience du nationalisme face aux régionalismes et à la mondialisation", *Critique internationale* 2004, 23, Avril 2004, pp. 125-139.
- Dieckhoff, A. and Jaffrelot, C., "Vers un monde postnational ?" *Variations*, pp. 78-79.
- Fossaert, R., "Le système mondial, vu des débuts du XXIe siècle", *Hérodote* 2003, 108, pp. 7-42.
- Kumar, R., "L'Inde: Etat-nation ou Etat-civilisation?" *Hérodote*, 1993, 71, pp. 43-60.
- Gagné, N., "Théorisation et importance du terrain en anthropologie: Étude de la construction des notions d'« identité » et de « mondialisation »", *Anthropologie et Sociétés*, 2001, 25, 3, pp. 103-122.
- Garcia, C., Bhagwat, S., Ghazoul, J., Nanaya, K. M., Nath, C., Kushalappa, C. G., Raghuramulu, Y., Nasi, R. and Vaast, P., "Biodiversity conservation in agricultural landscapes: Challenges and opportunities of coffee agroforestry in the Western Ghats, India." *Conservation Biology (in press)*, 2009, x, x, pp. x-xx.
- Ganguly-Scrase, R. and Scrase, T. J., "Who wins? Who loses? And who even knows? Responses to economic liberalisation and cultural globalisation in India ", *South Asia: Journal of South Asian Studies*, June 2001, 24, 1, pp. 141-158.
- Jaffrelot, C., "Inde : l'Etat de droit en procès", *Les Études du CERI*, 1997, 36, Décembre, pp. 1-35.
- Kumar, R., "L'Inde: Etat-nation ou Etat-civilisation?" *Hérodote*, 1993, 71, pp. 43-60.
- Mahias, M.-C., "Les sciences et les techniques traditionnelles en Inde ", *L'Homme*, 1997, 37, 142, pp. 105-114.
- Markovits, C., "L'Inde coloniale : nationalisme et histoire", *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1982, 37, 4, pp. 648 - 668.

- Milbert, I., "L'impact des changements culturels et économiques sur les comportements alimentaires : le cas de l'Inde", *Economie Rurale*, 1989, 190, pp. 46-49.
- Panini, M. N., "Trends in Cultural Globalisation", *Economic and Political Weekly*, 1999, 34, July 31, pp. 2168-2173.
- Racine, J.-L., "L'Inde et l'ordre du monde", *Hérodote*, 2003, 108, pp. 91-112.
- Racine, J.-L., "L'Inde émergente, ou la sortie des temps postcoloniaux", *Hérodote, La Découverte*, 2006, 120, pp. 28-47.
- Racine, J.-L., "L'Inde entre mondialisation et question sociale", *RAMSES 2004*, IFRI, pp. 63-78.
- Ruet, J., "Réformes et nouvelle économie politique en Inde", *Critiques internationales*, 2006, 3, 32, pp. 189-207.
- Shiva, V., Emani, A. and Jafri, A. H., "Globalisation and Threat to Seed Security", *Economic and Political Weekly*, 1999, 34, 10, pp. 601-613.
- Vaidyanathan, A., "India's Agricultural Development Policy", *Economic and Political Weekly*, May 13 2000, 35, n° 20, pp. 1735-1741.
- Varadarajan, L., "Silk in Northeastern and Eastern India: The Indigenous Tradition", *Modern Asian Studies*, 1988, 22, 3, Special Issue: Asian Studies in Honour of Professor Charles Boxer, pp. 561-570.

Articles sur le droit des indications géographiques

- Addor, F. and Grazioli, A., "Geographical Indications beyond wines and spirits, a roadmap for a better protection for Geographical Indications in WTO/TRIPS Agreement", *The Journal of World Intellectual Property*, 2002, 5, 6, pp. 865-897.
- Agostini, E., "Nullité de la marque utilisant une appellation d'origine pour des produits ne relevant pas de l'aire géographique précise de cette appellation", *Recueil Dalloz*, 1995, pp. 58-x.
- Amissé-Gauthier, M., "Les signes nationaux de l'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles ou alimentaires: substituts ou compléments d'une régulation publique?" *Revue de Droit Rural*, 2003, 318, pp. 680-687.
- Arhel, P., "Registre multilatéral des indications géographiques - Travaux récents de l'OMC", *Propriété industrielle*, 2009, 2, pp. x.
- Audier, J., "Pour une qualification juridique internationale de l'appellation d'origine", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1990, 707-708, pp.
- Audier, J., "De la nature juridique de l'appellation d'origine", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 743-744, pp. 21-37.
- Audier, J., "Réflexions juridiques sur la notion de terroir", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1993, 747-748, pp. 423-437.
- Audier, J., "L'application de l'Accord sur les ADPIC par les membres de l'OMC", *Bulletin de l'O.I.V.*, 1999, 821-822, pp. 533-549.
- Audier, J., "Indications géographiques: le virus "générique"", *Propriétés Intellectuelles*, 2003, 8, pp. 252-260.
- Audier, J., "Marques et indications géographiques de la filière vitivinicole", *Revue de Droit Rural*, 2003, 312, pp. 241-251.
- Audier, J., "Protection et perspectives juridiques des terroirs", in *Terroir- Zonazione - Viticoltura, Trattato internazionale* M. Fregoni, Ed Phytoline, Milan, 2003, pp. 581-587.
- Audier, J., "Mondialisation et indications géographiques : Applications nationales de l'Accord ADPIC, Section 3 Indications géographiques", *Propriétés Intellectuelles*, 2008, 26, pp.x.

- Audier, J., "Passé, présent et avenir des appellations d'origine dans le monde: vers la globalisation", *Bulletin de l'O.I.V.*, 2008, 929-931, pp. 405-435.
- Balganesh, S., "Systems of Protection for Geographical Indications of Origin: A Review of the India Regulatory Framework", *The Journal of World Intellectual Property*, 2003, 6, 1, pp. 191-205.
- Barbiéri, J.-J., "Cotisations volontaires obligatoires et libertés fondamentales", *Revue de Droit Rural*, 2008, 363, pp. 1-4.
- Bergerès, M.-C., "Compatibilité avec les règles sur la libre circulation des marchandises de la Convention franco-espagnole du 27 juin 1973 sur la protection des indications de provenance et des appellations d'origine", *Recueil Dalloz*, 1993, pp. 545.
- Bienaymé, M.-H., "L'appellation d'origine contrôlée", *Revue de Droit Rural*, 1995, 236, pp. 419-424.
- Blakeney, M., "Proposals for the International Regulation of Geographical Indications ", *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, 4, 5, pp. 629-652.
- Bonet, G., "Des cigarettes aux parfum, l'irrésistible ascension de l'appellation d'origine Champagne vers la protection absolue", *Propriétés Intellectuelles*, 2004, 13, pp. 853-862.
- Bonet, G., "Droit national de marque et application du Traité de Rome. - Libre concurrence . - Libre circulation des marchandises", *JurisClasseur Marques - Dessins et modèles*, 2005, Fasc. 7600, pp. 1-52.
- Boyer-Paillard, D., "La protection de l'origine par les indications géographiques et les marques: Le Territoire des Productions Typiques ", *Bulletin de l'O.I.V.*, 2009, vol. 82 no941-43, pp. 421-433.
- Boze, J. C., "L'affaire Bronco en Californie: pas de "napa" sur l'étiquette sans raison de napa dans le vin", *Revue de Droit Rural*, 2005, 333, pp. 22-25.
- Chaltiel, F., "La protection de l'identité des produits en Europe. À propos des règlements européens de 2006 ", *Contrats Concurrence Consommation*, 2006, 7, pp.
- Chandola, H. V., "Basmati Rice: Geographical Indication or Mis-Indication", *The Journal of World Intellectual Property*, 2006, 9, 2, pp. 166-188.
- Charlier, C., "La protection européenne des indications géographiques face au principe du traitement national de l'OMC", *Économie rurale*, 2007, 299, pp. 70-83.
- Charlier, C. and Ngo, M.-A., "An analysis of the European Communities: Protection of Trademarks and Geographical Indications for Agricultural Products and Foodstuffs Dispute ", *The Journal of World Intellectual Property*, 2007, 10, 3-4, pp. 171-186.
- Chu, J., "The latest development in the transatlantic big stink over cheese and other geographical indications ", *Food and Drug Law*, 2006, pp. 1-28.
- Cortés_Martin, J. M., "The WTO Trips Agreement: the Battle between the Old and the New World over the Protection of Geographical Indications", *The Journal of World Intellectual Property*, May 2004, 7, 3, pp. 287-326.
- Das, K., "International Protection of India's Geographical Indications with Special Reference to "Darjeeling" Tea", *The Journal of World Intellectual Property*, 2006, 9, 5, pp. 459-495.
- Das, K., "Selected Issues and Debates around Geographical Indications with Particular Reference to India", *Journal of World Trade* 2008, 42, 3, pp. 461-507.
- Das, K., "Prospects and Challenges of Geographical Indications in India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 148-201.
- Debrez, A. F., "Les tendances jurisprudentielles « des délimitations » des appellations d'origine contrôlées viti-vinicoles", *Recueil Dalloz*, 2005, pp. 282.
- Debrincat, M., "Analyse de décisions récentes du Conseil d'Etat sur l'application du règlement AOP/IGP", *Revue de Droit Rural*, 2001, 289, pp. 23-27.

- Derruppe, J., "Appellations d'origine, indication de provenance", in *Répertoire de Droit international*, Encyclopédie Dalloz, pp.
- Echols, M. A., "Geographical Indications for Foods, Trips and the Doha Development Agenda", *Journal of African Law*, 2003, 47 pp. 199-220.
- Evans, G. E. and Blakeney, M., "The Protection of Geographical Indications After Doha: Quo Vadis?" *Journal of International Economic Law*, September 1, 2006, 9, 3, pp. 575-614.
- Gadbin, D., "Le système communautaire des indications géographiques, rattrapé par le droit des marques : la Commission consulte", *Revue de Droit Rural*, 2008, 367, pp. x.
- Gangjee, D., "Melton Mowbray and the GI pie in the sky: exploring cartographies of protection", *Intellectual Property Quarterly*, 2006, 3, pp. 291-309.
- Gangjee, D., "Quibbling Siblings: Conflicts between Trademarks and Geographical Indications", *Chicago-Kent Law Review*, 2007, 82, pp. 46.
- Gangjee, D., "Say Cheese! A Sharper Image of Generic Use Through the Lens of Feta", *European Intellectual Property Review*, 2007, 29, 5, pp. 172-179.
- Gervais, D. J., "Traditional Knowledge: Are We Closer to the Answers? The Potential Role of Geographical Indications", *ILSA Journal of International and Comparative Law* 2009, 15, 2, pp. 551-567.
- Gonzales_Vaqué, L., "Indications géographiques et appellations d'origine: interprétation et mise en oeuvre du nouveau règlement n°510/2006", *Revue du Droit de l'Union Européenne*, 2006, 4, pp. 795-813.
- Handler, M., "The WTO Geographical Indications Dispute ", *Modern Law Review*, January 2006, 69, 1, pp. 70-80.
- Helbling, T., "The Term "Swiss" on Trade Good: A Denomination of Origin and its Legal Protection in the United Kingdom", *European Intellectual Property Review*, 1997, 2, pp. 51-58.
- Hermitte, M.-A., "Les appellations d'origine dans la genèse des droits de la propriété intellectuelle", in *Systèmes agroalimentaires localisés. Terroirs, savoir-faire, innovations*, P. Moity-Maïzy, Etud. Rech.Syst. Agraires Dév., 2001, pp. 195-206.
- Hughes, J., "Champagne, Feta, and Bourbon: The Spirited Debate About Geographical Indications", *Hastings Law Journal*, 2006, 58, December, pp. 299-386.
- Kamperman_Sanders, A., "Incentives for and Protection of Cultural Expression: Art, Trade and Geographical Indications", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 81-93.
- Kieffer, S., "Un nouveau statut pour l'Inao qui devient « l'Institut national de l'origine et de la qualité » ", *Revue de Droit Rural*, 2007, 349, pp.x.
- Kireeva, I. and Vergano, P., "WTO Negotiations with Respect to Geographical Indications and Russia's Position on the Protection of Appellations of Origin ", *Review of Central and East European Law*, 2004, 29, 4, pp. 475-496.
- Kireeva, I. and O'Connor, B., "Geographical Indications and the TRIPS Agreement: What Protection is Provided to Geographical Indications in WTO Members? " *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 275-203.
- Le_Goffic, C., "L'appellation d'origine, reconnaissance juridique du concept géographique de terroir", *Revue de droit rural*, 2007, 358, pp. 32-36.
- Le_Goffic, C., "Le parmesan, c'est râpé! (Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 26 février 2008)", *Propriété industrielle*, 2008, 7, pp. 1-5.
- Le_Goffic, C., "Retour sur le cas du "Champagne soviétique" (commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 avril 2007)", *Propriété industrielle*, 2008, 4, pp. 18-22.

- Le_Goffic, C., "Cancellation of a trade mark based on a prior foreign geographical indication related to different products ", *Journal of Intellectual Property Law & Practice* 2008, 3, 3, pp. 152-154.
- Le_Goffic, C., "Nouvel opus dans la saga « Budweiser » : revers du géant américain dans sa bataille contre le brasseur tchèque. - (commentaire de l'arrêt du TPICE du 16 décembre 2008) ", *Propriété industrielle*, 2009, 5, pp. x.
- Lightbourne, M., "Of Rice and Men, an attempt to Assess the Basmati Affair", *The Journal of World Intellectual Property*, November 2003, 6, 6, pp. 875-893.
- Lorvellec, L., "Réponse à l'article du Professeur Jim Chen (Appellations d'origine) ", *Revue de droit rural*, 1997, 249, pp. 44-49.
- Lorvellec, L., "Principaux aspects de la loi d'orientation agricole", *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 16 Juillet 1999, 28, pp. 1129-1134.
- Lukose, L. P., "Rationale and Prospects of the Protection of Geographical Indication: An Inquiry", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2007, 12, March, pp. 212-223.
- Marie-Vivien, D. and Thevenod-Mottet, E., "Quelle reconnaissance pour les indications géographiques des pays tiers en Europe? Enjeux découlant de la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC", *Economie Rurale*, 2007, 299, pp. 58-69.
- Marie-Vivien, D., "From Plant Variety Definition to Geographical Indication Protection: A Search for the Link Between Basmati Rice and India/Pakistan", *The Journal of World Intellectual Property*, 2008, 11, 4, pp. 321 - 344.
- Marie-Vivien, D., Garcia, C. A., Moppert, B., Kushalappa, C. G. and Vaast, P., "Marques, indications géographiques et certifications : comment valoriser la biodiversité dans les Ghâts occidentaux (Inde) ?" *Autrepart*, 2009, 50, pp. 93-116.
- Marie-Vivien, D., "The role of the State in the protection of Geographical Indications: from disengagement in France/Europe to significant involvement in India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 121-147.
- Menjucq, M. and Ruffié, J.-P., "Les recours contre les décisions de l'Inao en matière d'agrément des AOC", *Revue de Droit Rural*, 2006, 344, pp. x.
- Nair, L., "The Melton Mowbray Pork Pie Case: Lessons for India", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2006, 11, May 2006, pp. 185-191.
- Ngo, M.-A., "Quel avenir pour les labels au regard de la libre circulation des marchandises ?" *Revue de Droit Rural*, 2007, pp.
- O'Connor, B., "Case C-216/01 Budejovický Budvar - Judgment of the Court of Justice of 18 November 2003", *European Business Organization Law Review (EBOR)* 2004, 5, pp. 577-588.
- Olszak, N., "Le goût des vins AOP et IGP : description et contrôle des caractéristiques organoleptiques", *Revue de Droit Rural*, 2009, 371, pp.x.
- Olszak, N., "Plaisante justice qu'une rivière borne! Vérité au delà du RHin, erreur en deçà: la protection de l'appellation "Steinberger"", *Revue de Droit Rural*, Novembre 2001, 297, pp. 541-544.
- Olszak, N., "La propriété industrielle est-elle bien une propriété? (A propos de l'arrêt " Bain de Champagne ", Paris, 4ème ch. A, 12 septembre 2001, Parfums Caron c. C.I.V.C.)", *Recueil Dalloz* 2002, pp.1894-1896
- Olszak, N., "Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (appellations d'origine, labels)", *Propriété Industrielle*, 2006, 6, pp.x.
- Olszak, N., "A Cognac, les clefs du paradis doivent être contrôlées. (Note sous Cass. crim. 6 sept. 2005, Ragnaud-Sabourin)", *Revue de Droit Rural*, 2006, 345, pp. 41-44.
- Olszak, N., "Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties", *Revue de Droit Rural*, 2006, 343, pp.x.

- Olszak, N., "Actualité du droit des signes d'origine et de qualité (indications géographiques, labels)", *Propriété industrielle*, 2007, 9, pp. 6-10.
- Olszak, N., "La réforme des AOC et les libertés. Note sous CE, ord. réf., 12 février 2007, n° 301131, Association Sopravit et autres ", *Gazette du Palais, Spécial « Droit agraire »*, 15 août 2007, 227, pp. 9-14.
- Piatti, M.-C., "L'appellation d'origine (essai de qualification)", *Revue trimestrielle de droit commercial*, 1999, Juillet, pp. 557-581.
- Profeta, A., Balling, R., Schoene, V. and Wirsig, A., "The Protection of Origins for Agricultural Products and Foods in Europe: Status Quo, Problems and Policy Recommendations for the Green Book", *The Journal of World Intellectual Property*, 2009, 12, 6, pp. 622-648.
- Rao, C. N., "Geographical Indications in Indian Context: A Case Study of Darjeeling Tea", *Economic and Political Weekly*, 2005, October 15, pp. 4545-4550.
- Ravillard, P. and Fernandez-Martos, A., "Les négociations à l'OMC sur les indications géographiques : un enjeu majeur pour l'Union européenne dans le cadre du programme de Doha pour le développement ", *Propriétés Intellectuelles*, 2006, 21, pp.
- Reddy, J. A. and Chatterjee, S., "A Critique of the Indian Law and Approach towards Protection of Geographical Indications with Specific Reference to Genericide", *Journal of Intellectual Property Rights*, 2007, 12, November, pp. 572-580.
- Ribeiro_de_Almeida, A. F., "The TRIPs Agreement, the Bilateral Agreement Concerning Geographical Indications and the Philosophy of the WTO", *European Intellectual Property Review*, 2005, 4, pp. 150-153.
- Rochard, D., "AOC, IGP : précisions sur le rôle de l'INAO en matière d'agrément et de contrôle", *Revue de Droit Rural*, 2005, 332, pp.x.
- Rochard, D., "Retour vers les origines...géographiques", *Revue de Droit Rural*, 2005, 333, pp. 7-10.
- Rochard, D., "Appellation d'origine contrôlée: n'est pas champagne qui veut", *Revue de Droit Rural*, 2005, 334, pp.x.
- Ruzek, V., "La stratégie communautaire de protection des indications géographiques en question ", *Revue de Droit Rural*, 2009, 373, pp. 1-9.
- Saha, T. K. and Bharti, N., "Beyonds Wines and Spirits: Developing Countries'GI Products and their Potential in WTO Regime with Special Reference to India", *Journal Of Intellectual Property Rights*, 2006, 11, March, pp. 89-97.
- Schmidt-Szalewski, J., "La protection des noms géographiques en droit communautaire ", *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, 1997, 44, 703, pp. 1-7.
- Schmidt-Szalewski, J., "Protection communautaire des dénominations géographiques", *Propriété industrielle*, 2009, 6, Juin, pp.x.
- Singh, V., "A Study of the Law of Geographical Indications as an IPR and Tool for Economic Development", *The ICFAI Journal of Intellectual Property Rights*, 2005, August, pp. 46-57.
- Soam, S. K., "Analysis of Prospective Geographical Indications of India", *The Journal of World Intellectual Property*, 2005, 8, 5, pp. 679-704.
- Srivastava, S. C., "Geographical Indications and Legal Framework in India", *Economic and Political Weekly*, 2003, September 20, pp.4022-4033
- Thierr, O., "Les conflits entre indications géographiques et marques", *Propriété industrielle*, 2007, 6, pp. 8-15.
- Tréfigny, P., "Méli-mélo de jambon et lard, façon Marques et AOC..." *Propriété Industrielle*, 2006, 4, pp. 22-23.

- Visse-Causse, S., "Les apports de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux à la législation sur les appellations d'origine", *Revue de Droit Rural*, 2005, 337, pp. 19-22.
- Vivas-Eugui, D., "Negotiations on Geographical Indications in the Trips Council and their Effect on the WTO Agricultural Negotiations. Implications for Developing Countries and the Case of Venezuela ", *The Journal of World Intellectual Property*, 2001, 4, 5, pp. 703-728.

Articles en anthropologie, sociologie et économie des indications géographiques

- Amilien, V., "A propos de produits locaux", *Anthropology of food*, 2005, 4, pp. 1-9.
- Barham, E., "Translating terroir: the global challenge of French AOC labeling ", *Journal of Rural Studies*, 2003, 19, 1, pp. 127-138.
- Bhattacharjee, P., Singhal, R. S. and Kulkarni, P. R., "Basmati rice: a review ", *International Journal of Food Science & Technology*, 2002, 37, pp. 1-12.
- Bérard, L. and Marchenay, P., "Local products and geographical indications: taking account of local knowledge and biodiversity ", *International Social Science Journal*, March 2006 2006, 58, n° 187, pp. 109-116.
- Bérard L., H. M., Marchenay P., Mollard A., Pecqueur B., "Complexité patrimoniale et territoire : le panier de biens en Bresse", *Economie et sociétés, série « Systèmes agro-alimentaires »*, 2006, 5, 28, pp.
- Boisseaux, S. and Leresche, J.-P., "Regional Dynamics and Globalization : the Case of the PDO-PGI Policy in Switzerland ", *Swiss Political Science Review*, 2002, 8, 3-4, pp. 35-60.
- Bowen, S., "Development from Within? The Potential for Geographical Indications in the Global South", *The Journal of World Intellectual Property*, 2009, 13, 2, pp. 231-252.
- Bowen, S. and Zapata, A. V., "Geographical indications, terroir, and socioeconomic and ecological sustainability: The case of tequila", *Journal of Rural Studies*, 2009, 25, 1, pp. 108-119.
- Casabianca, F., Sylvander, B., Noël, Y., Béranger, C., Coulon, J., Giraud, G., Flutet, G., Ronçin, F. and Vincent, E., "Terroir et typicité: propositions de définitions pour deux notions essentielles à l'appréhension des indications et du développement durable", *Terroirs viticoles*, 2006, 2, Actes du VIème Congrès international des terroirs viticoles, pp. 544-551.
- Giraud, G., "Range and Limit of Geographical Indication Scheme: The Case of Basmati Rice from Punjab, Pakistan", *International Food and Agribusiness Management Review*, 2008, 11, 1, pp. 26.
- Fournier, S., "Les Indications géographiques : une voie de pérennisation des processus d'action collective au sein des Systèmes agroalimentaires localisés? " *Cahiers d'Etudes et de Recherches Francophones Agricultures*, 2008, 17, 6, pp. 547-551.
- Frayssignes, J., "Démarches de qualité et développement territorial: quels apports pour la géographie rurale? L'exemple des AOC fromagères françaises", *Géocarrefour*, 2008, 83, pp.295-305.
- Garcia, C., Marie-Vivien, D., Kushalappa, C. G., Chengappa, P. G. and Nanaya, K. M., "Geographical Indications and Biodiversity in the Western Ghats, India", *Mountain Research and Development* Aug 2007, 27, 3, pp. 206-210.
- Gonzalez-Diaz, M. and Raynaud, E., "La gouvernance de la qualité des produits", *Économie rurale*, 2007, 299, pp. 42-57.

- Giovannucci, D., Barham, E. and Pirog, R., "Defining and Marketing "Local" Foods: Geographical Indications for US Products ", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 94-120.
- Grote, U., "Environmental Labeling, Protected Geographical Indications and the Interests of Developing Countries", *Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, 2009, 10, 1, pp. 94-110.
- Jena, P. R. and Grote, U., "Changing Institutions to Protect Regional Heritage: A Case for Geographical Indications in the Indian Agrifood Sector", *Development Policy Review*, 2010, 28, 2, pp. 217 - 236.
- Josling, T., "The War on Terroir: a Transatlantic Trade Conflict", *Journal of Agricultural Economics*, 2006, 57, 3, pp. 337-363.
- Lagrange, L. and Valceschini, E., "Enjeux internationaux et institutionnels des signes de qualité et d'origine", *Économie rurale*, 2007, 299, pp. 4-6.
- Marette, S., "Can foreign producers benefit from geographical indications under the new european regulation?" *Estey Centre Journal of International Law and Trade Policy*, 2009, 10, 1, pp. 65-76.
- Moity-Maïzi, P. and Muchnik, J., "Circulation et construction de savoir-faire : questions pour une anthropologie des systèmes alimentaires localisés", *Industries alimentaires et agricoles*, 2005, 122 9, pp. 16-26.
- Nagarajan, S., "Geographical indications and agriculture-related intellectual property rights issues", *Current Science* 2007, 92, 2, pp.
- Profeta, A., Balling, R., Schoene, V. and Wirsig, A., "The Protection of Origins for Agricultural Products and Foods in Europe: Status Quo, Problems and Policy Recommendations for the Green Book", *The Journal of World Intellectual Property*, 2009, 12, 6, pp. 622-648.
- Rangnekar, D., "The Law and Economics of Geographical Indications: Introduction to Special Issue of The Journal of World Intellectual Property", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 77-80.
- Rangnekar, D. and Kumar, S., "Another Look at Basmati: Genericity and the Problems of a Transborder Geographical Indication", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 202-230.
- Sylvander, B., "Origine géographique et qualité des produits: approche économique", *Revue du Droit Rural*, 1995, pp.
- Sylvander, B., Allaire, G., Belletto, G., Marescotti, A., Barjolle, D., Thévenot-Mottet, E. and Tregear, A., "Les dispositifs français et européens de protection de la qualité et de l'origine dans le contexte de l'OMC : justifications générales et contextes nationaux", *Revue canadienne des sciences régionales*, 2006, 29, 1, pp.
- Sylvander, B., Lagrange, L. and Monticelli, C., "Les signes officiels de qualité et d'origine européens", *Économie rurale*, 2007, 299, pp. 7-23.
- Téchoueyres, I. and Amilien, V., "Produits locaux entre nature et culture : de la ferme voisine au terroir. Entretien avec Laurence Bérard", *Anthropology of food*, 2005, 4, pp.
- Teil, G., "The French Wine "Appellations d'Origine Contrôlée" and the Virtues of Suspicion", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 253-274.
- Torre, A., "Les AOC sont-elles des clubs ? Réflexions sur les conditions de l'action collective localisée, entre coopération et règles formelles", *Revue d'économie industrielle*, 2002, 100, 3e trimestre, pp. 39-62.
- Traeger, A., Arfini, F., Belletti, G. and Marescotti, A., "Regional foods and rural development: The role of product qualification", *Journal of Rural Studies* 2007, 23, pp. 12-22.

- Van_der_Meulen, H. S., "A normative definition method for origin food products", *Anthropology of food [Online]*, 2007, S2, <http://aof.revues.org/index406.html>, consulté le 17 mars 2010
- Vittori, M., "The International Debate on Geographical Indications (GIs): The Point of View of the Global Coalition of GI Producers-origIn", *The Journal of World Intellectual Property*, 2010, 13, 2, pp. 304 - 314.

Autres articles

- Bergel, J.-L., "Différence de nature (égale) différence de régime", *RTD civ.*, 1984, pp. 255-272.
- Collart-Dutilleul, F., "Le droit agroalimentaire en Europe : entre harmonisation et uniformisation", *InDret (Revista para el analisis del derecho)* 2007, www.indret.com, 3, pp. 1-13.

VI. RAPPORTS, ETUDES ET AVIS

Sur les indications géographiques

- Akhileshwar, P., "Law, Liberalisation and Globalisation in India: Just a Game of Chance?" *IIMA Working Papers, Indian Institute of Management Ahmedabad*, 2003, 12, 3, pp. 22.
- Conseil National de l'Alimentation, "Avis sur le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires, nationaux et communautaires ", 2003, Avis n°45, 52 p.
- Commission des Communautés Européennes, "LIVRE VERT sur la qualité des produits agricoles: normes de commercialisation, exigences de production et systèmes de qualité", 2008, COM(2008) 641 final, 24 p.
- INAO, "La réforme des signes de l'identification de la qualité et de l'origine", 2007, p.
- INAO, "Guide du demandeur d'AOC/AOP", 2009, Version n°5 du 30/03/2009, 42 p.
- INAO, "Guide du demandeur IGP ", 2009, version 2, février 2009, 35 p.
- OECD - Organisation for Economic Co-operation and Development, "Preferential Trade Agreements: How Much Do They Benefit Developing Economies?" 2007, July, 170 p.
- Blakeney, M., "Geographical Indications and TRIPS", Quaker United Nations Office, 2001, pp.x.
- Chaudhuri, S., "TRIPS and Changes in Pharmaceutical Patent Regime in India", *Indian Institute of Management, Calcutta*, 2005, Working Paper No 535, 43 p.
- de_Sainte-Marie, C., "Dossier de demande d'IGP "Haricot Tarbais", rapport d'expertise à la commission mixte CNLC-INAO ", 24 avril 1997, 5 p.
- Escudero, S., "*International protection of Geographical Indications and Developing Countries*", South Centre, TRADE Working Papers, 2001, 10, 1-57 p.
- Fruteau, J.-C., "*Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n°2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires* ", Commission de l'agriculture et du développement rural, 6 novembre 2002, COM(2002) 139 – C5-0178/2002 – 2002/0066(CNS), 39 p.
- Graefe_zu_Baringdorf, F.-W., "Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ", Commission de l'agriculture et du développement rural, 23 février 2006, COM(2005)0698 – C6 0027/2006 – 2005/0275(CNS), p.

- Giovanucci, D., Josling, T., Kerr, W., O'Connor, B. and Yeung, M. T., *Guide to Geographical indications: linking products and their origins*, International Trade Centre, Geneva, 2009, 232 p.
- Gopalakrishnan, N. S., Nair, P. S. and Babu, A. K., *Exploring the Relationship between Geographical Indications and Traditional Knowledge, An Analysis of the Legal Tools for the Protection of Geographical Indications in Asia*, ICTSD Programme on IPRs and Sustainable Development, International Centre for Trade and Sustainable Development, Geneva, 2007, 65 p.
- Lagrange, L., Monticelli, C. and Sylvander, B., "Avis sur le développement des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires, nationaux et communautaires", Conseil National de l'Alimentation, 30 octobre 2003, 57 p.
- Marette, S., Clemens, R. and Babcock, B. A., "The Recent International and Regulatory Decisions about Geographical Indications", *Midwest*, January 2007, 37 p.
- O'Connor, B., "Geographical indications and TRIPs: 10 Years Later... A roadmap for EU GI holders to get protection in other WTO Members", *European Lawyers Insight Consulting*, 2008, 22 p.
- Patnaik, U. C. and Mishra, A. K., *Handloom Industry in Action*, M.D. Publications Pvt. Ltd, New Delhi, 1997, 128 p.
- Pingali, P. and Khwaja, Y., "Globalisation of Indian Diets and the Transformation of Food Supply Systems", 17th Annual Conference Indian Society of Agricultural Marketing, Hyderabad, 5-7 February, 2004, FAO, ESA Working Paper No. 04-05, 33 p.
- Rangnekar, D., "The Socio-Economics of Geographical Indications, A Review of Empirical Evidence from Europe", UNCTAD/ICTSD Capacity Building Project on Intellectual Property Rights and Sustainable Development, 2004, 52 p.
- Van_de_Kop, P. and Sautier, D., *Origin-Based Products-Lessons for pro-poor market development.*, Royal Tropical Institute - KIT: Amsterdam and CIRAD: Montpellier, France, 2004, 105 p.
- UK Commission on Intellectual Property Rights, "Integrating Intellectual Property Rights and Development Policy", 2002, 192 p.
- Vandecandelaere, E., Arfini, F., Belletti, G. and Marescotti, A., *Linking people, places and products: A guide for promoting quality linked to geographical origin and sustainable Geographical Indications*, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) and SINER-GI, 2009, 220 p.

Sur l' Inde

- Abbott, F. M. and Ball, E., "Post-mortem for the Geneva Mini-Ministerial: Where does TRIPs go from here?" ICTSD International Center for Trade and Sustainable Development, Geneva, August 2008, note 7, 4 p.
- Momagri, Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture, "L'Inde agricole : entre forces et faiblesses", 2008, 7 p.
- Achoth, L., "Report on surveys on coffee holdings and coffee market chain in India in relation to mould contamination in coffee", Coffee Board of India, 2005.
- Chaisse, J., "Ensuring the Conformity of Domestic Law with World Trade Organisation Law: India as a case study", CSH Occasional paper, French Research Institutes in India, New Delhi, 2005, No.13, 188 p.
- Chakraborty, D. and Sengupta, D., "IBSAC (India, Brazil, South Africa, China): A Potential Developing Country Coalition in WTO Negotiations", CSH Occasional paper, French Research Institutes in India, New Delhi, 2006, vol. 18, 170 p.

- Landes, M., Stephen MacDonald, Singh, S. K. and Vollrath, T., "*Growth Prospects for India's Cotton and Textile Industries*", United States Department of Agriculture, Electronic Outlook Report from the Economic Research Service, 2005, June, 44 p.
- Ministry of Textiles, Government of India, "The textile turnaround 2004-05", 16 p.
- Pingali, P. and Khwaja, Y., "*Globalisation of Indian Diets and the Transformation of Food Supply Systems*", Hyderabad, 5-7 February 2004, ESA Working Paper No. 04-05, 33 p.
- Soundarapandian, D. M., "*Growth and Prospects of Handloom Sector in India*", National Bank for Agriculture and Rural Development, Mumbai, 2002, Occasional Paper pp.145.
- UNCTAD, "Enabling Poor Farmers and Artisans to Protect Their Unique Products through Geographical Indications [online]", <http://www.unctadindia.org>, consulté le 17 March 2010.
- Valade, J., Legendre, J., Lagauche, S., Dupont, J.-L., Thiollière, M., Dufaut, A., Martin, P., Humbert, J.-F. and Dauge, Y., "*L'Inde aux deux visages : de Bollywood à la cyber-université*", Sénat Français, 16 juillet 2008, n° 473 (2007-2008), 45 p.

VII. INTERVENTIONS, ACTES DE COLLOQUES

- 1er Congrès de l'Origine, tenu en Pays d'Auge à Deauville du 25 au 27 juin 1948*, BNICE et INAO, Caen, 1992, 155 p.
- Barjolle, D., Paus, M. and Perret, A., "Impacts of Geographical Indications Review of Methods and Empirical Evidences", *International Association of Agricultural Economists Conference*, Beijing, China, August 16-22, 2009, 14 p.
- Bérard L., M. P., Casabianca F., "Savoirs, terroirs, produits : un patrimoine biologique et culturel", in *Produits agricoles et alimentaires d'origine : enjeux et acquis scientifiques*, B. Sylvander, F. Casabianca and F. Roncin (dir.), INRA et INAO, Actes du colloque international INRA/INAO, Lyon, 17-18 novembre Paris, 2005, pp. 98-105.
- Boisvert, V., "From the conservation of genetic diversity to the promotion of quality foodstuff: Can the French model of AOC be exported?" Rome, 29 September-2 October, 2005, CAPRI-IPGRI International Workshop on property rights, collective action and conservation of local genetic resources, 21 p.
- Bramley, C., Biénabe, E. and Kirsten, J., "The economics of geographical indications: Towards a conceptual framework for geographical indication research in developing countries", Geneva, 26 and 27 November, 2007, International Roundtable on the Economics of Intellectual Property Rights, WIPO, 44 p.
- Olszak, N., "La politique communautaire des signes de qualité et d'origine", Congreso internacional sobre el desarrollo sostenible, Burgos, 15-16 décembre 2008, Universidad de Burgos, Proyecto de Investigación sobre el desarrollo sostenible en el ámbito rural, Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino (MARM), Observatorio de legislación y apoyo al sector agrario, pesquero y alimentario, x p.
- Pacciani, A., Belletti, G., Marescotti, A. and Scaramuzzi, S., "Policy experiences with rural development in a diversified Europe: the role of typical products in fostering rural development and the effects of regulation (EEC) 2081/92", 73rd Seminar of the European Association of Agricultural Economists, Ancona, 28-30 June 2001, 17 p.
- Roncin, F. and Boulineau, F., "Valorisation des "légumes de terroir" par les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (AOP-IGP), comment est-ce réalisable ?" Angers 7-9 sept 2005, Colloque AFCEV « Les légumes : un patrimoine à transmettre et à valoriser » 1-13 p.
- Sautier, D., "Les indications géographiques : leur contribution au développement rural et à la lutte contre la pauvreté", Réunion d'experts ACP-UE sur les enjeux liés aux indication géographiques, Montpellier, 24-27 Mars, 2009, CD-ROM, x p.

- Sylvander, B., Allaire, G. and Belletto, G., "Les dispositifs français et européens de protection de la qualité et de l'origine, " Symposium international "Territoires et enjeux du développement régional", Lyon, 9 -11 mars, 2005, INRA, 22 p.
- Tekelioğlu, Y., Ilbert, H. and Tozanlı, S., "Les produits de terroir, les indications géographiques et le développement local durable des pays méditerranéens", *Options Méditerranéennes*, 2009, Séries A, No. 89, 379 p.
- Thomas, F. and Anh, D. T., "*Qualités et origine au Vietnam: l'épineuse question de l'administration de la preuve entre qualité et origine*", Conférence "Localiser les produits : une voie durable au service de la diversité naturelle et culturelle des Suds ?" UNESCO, Paris, 9-10-11 juin 2009, 17 p.

VIII. ARTICLES ET COMMUNIQUES DE PRESSE

- Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions sur la politique de qualité des produits agricoles", *Commission des Communautés Européennes*, 28.5.2009 COM(2009) 234 final, pp.
- Chakraverty, C., "Quête d'identité pour le XXI^e siècle", *Le Monde diplomatique*, 2007, Janvier, pp. 20-21.
- Gola, S., "The Patent Bill 2005: Impact on Agriculture", *ImC India*, 22 March 2005.
- Government of India, Ministry of Commerce and Industry, Department of Commerce, Press Releases, "India identifies number of products for geographical indications", 2006, 22 June, 1 p.
- Ghosh, P., "Pakistan's objection rejected, Pashmina granted GI status", *Mint*, 19 September 2008.
- Jain, V., "GI protection: too little, too slow ", *India Together*, 22 June 2005.
- Mandal, K., "Geographical indicator regn for Assam, Nilgiris teas likely", *The Hindu Business Line*, 26 November 2005.
- Mandal, K., " Nilgiri tea producers to create own brand equity", *The Hindu Business Line*, 7 February 2005.
- Parvaiz, A., "CDI's efforts to patent Kashmiri handicrafts face opposition", *Kashmir Times*, August 10 2008.
- Patnaik, P., "Manmohan Singh and colonialism", *People's Democracy*, July 17 2005.
- Patent Office India, "Hon'ble Union Minister of Commerce & Industry Thiru Murasoli Maran inaugurated Modernised Patent Office in Chennai ", 2001, 1 p.
- "Interview: GK Muthukumaar, senior associate, Anand and Anand", *The financial express*, 7 January 2009.
- Bouissou, J., "Le gouvernement indien n'a pas voulu prendre de risques", *Le Monde*, 30 juillet 2008.
- Sahai, S., "Legislate, then contradict", *India Together*, April 2003.
- Sahai, S., "Protecting farmers, freeing the breeders", *India together*, May 2003.
- Sridhar, M., "GI for Tirupathi Laddu: Whose interests protected?" *Sinapse*, an intellectual property rendez-vous, 16 March 2010.
- Venkatesan, V., "Bittersweet status: The grant of G.I. status to Tirupati laddu is criticised as being against the spirit of the Geographical Indications of Goods Act, 1999. " *Front line* Oct. 10-23, 2009, 26, n° 21, pp. 1-3.

Entretiens avec des officiels de la Propriété intellectuelle :

- Entretien avec TC James, Secretary du « Department of Industrial Policy and Promotion » du ministère du Commerce, Delhi, juillet 2007.
- Entretien avec V. Ravi, Controller General of Patents, Designs & Trade Marks, Bangalore, déc. 2008.
- Nombreux entretiens avec V. Natarajan, Assistant Registrar de l'Office des IG, Chennai.
- Entretien avec S. Nagarajan, Directeur du Plant variety authority, Delhi, juillet 2007.

Entretiens avec des producteurs :

- Entretien avec un « master weaver », Kancheepuram, déc. 2006.
- Entretien avec un responsable du Weaving service center de Kancheepuram, déc. 2006.
- Entretien avec la « Kamakshiamman cooperative », Kancheepuram, déc. 2006.
- Entretien avec des tisserands, Kancheepuram, déc. 2006.
- Entretien avec M. Subodh Kumar, ADPTC, mars 2007, avril 2010.
- Entretien avec les producteurs de Pochampally, mars 2007.
- Entretien avec les producteurs de Thanjavur traditional Paintings, juillet 2007.
- Entretien avec Matt India Ayurvedic Hospital, Kerala, avril 2007.
- Entretien avec P. Narayanan Unny, Navara Eco Farm, avril 2008.
- Entretien avec M. Gopakumar, Aranmula, avril 2007.
- Entretien avec le Directeur de Chamundi, fév 2007.
- Entretiens nombreux avec Dr Kushallappa, Directeur du Kodagu Model Forest Trust.
- Entretien avec Sandeep Mukherjee, Darjeeling Tea Association, Darjeeling, mai 2006.
- Mr Hussain Razwan, président de l'AIAMA, Bangalore, 2007.
- Entretien avec Mr Septagiri, Directeur de l'entreprise Sarathi, Président du comité de gestion de l'IG, AIAMA, Bangalore, 2007.

Entretiens avec des Offices d'Etat :

- Entretien avec Mr Nambiar, Directeur adjoint du Spices Board, juillet 2007.
- Entretiens nombreux avec Dr Ragu, Directeur du Centre de recherche du Coffee Board.
- Entretien avec Mrs Aditiya Ray, Tea Board, Calcutta, mai 2006.
- Entretien avec le Directeur de l'APEDA, juin 2007.
- Entretien avec Mr Govadrij, Directeur adjoint du Coir Board, juillet 2007.

Entretiens avec des déposants d'IG liés aux pouvoirs publics :

- Entretien avec Mr Ramakrishnappa, Biocentre, Department of Horticulture, Gouvernement du Karnataka, mars 2007.
- Entretien avec A. Mohamed Jamaluddin, directeur du Department of Handloom, Government of Tamil Nadu, déc. 2006.
- Entretien avec Chary. H.K. Directeur de Pochampally Handloom Park Pvt Ltd, 2007.
- Entretien avec Mr Umashankar Apali, Manager Export, KSHDC, juil. 2006.
- Entretien avec Mr Vijayan, Directeur Général de KSIC, fév. 2007.

Entretien avec des experts en IG :

- Entretien avec Yashwant Panwar, ingénieur en propriété intellectuelle au TIFAC, Delhi, nov. 2007.

- Entretiens nombreux avec Latha Nair, avocate, K&S partners, Delhi.
- Entretien avec Rajendra Kumar, avocat, K&S partners, Delhi, juillet 2007.
- Entretien avec GK Muthukumaar, avocat associé, Anand and Anand, fév. 2009.
- Entretien avec Rahul Singh, Professor, NLSIU, Bangalore, 7 mai 2008.
- Entretien avec Sunita K. Sreedharan, conseil en propriété intellectuelle, SKS Law Associates, Delhi, nov. 2008.
- Entretiens nombreux avec Zaheda Mulla, avocate, Winlexis, Bangalore.
- Entretien avec M. Murti, avocat, Murti and Murti, Cochi, juillet 2007.
- Entretien avec Vinay Jain, avocat, juillet 2007.
- Entretien avec le Dr Balakrishna Gowda, Département des forêts des sciences de l'environnement de l'Université Agricole de Bangalore, nov.2008.
- Entretien avec le Dr Nirmala K.G., Indian Institute of Horticulture Research, 2008.

INDEX (les numéros de l'index renvoient aux numéros de page)

ADPIC	
Définition des IG	82
Extension de la protection additionnelle à tous les produits	88
Négociations sur les IG	81
Portée de la protection conférée aux IG	83
Système multilatéral de notification et d'enregistrement des IG.....	87, 379
Agriculture	
Occidentalisation des modes de consommation.....	111
Révolution verte	109
Allahabad Surkha Guava.....	318, 453
Allepey Coir 273	
Allepey Green Cardamom.....	122, 304, 319, 334
Alphonso Mango	123
Amis des IG 88, 212	
Ancien monde, pays de	77
Andra Pradesh Handicraft Development Corporation	463
Andra Pradesh Leather Puppetry.....	251
AOC <i>Voir</i> Appellation d'origine France	
AOP	
Définition juridique	164
Protection conférée.....	186
Statistiques 201	
APEDA 460, 524	
Appellation d'origine France	
Combinaison des facteurs naturels et humains	155
Décret-loi du 30 juillet 1935	153
Définition juridique	144
Loi du 1er août 1905	146
Loi du 22 juillet 1927 vins	152
Loi du 28 novembre 1955 fromages	154
Loi du 6 mai 1919	147
Procédure administrative.....	158, 391
Protection conférée.....	178
Usages locaux, loyaux et constants	161
Applique Work of Bihar.....	240
Aranmula Kannadi	211, 244, 259, 260, 263, 276, 297, 452, 496
Aranmula Metal Mirror.....	<i>Voir</i> Aranmula Kannadi
Armagnac 147	
Arrangement de Lisbonne	
Administration compétente	358
Définition de l'appellation d'origine	356
Enregistrement international des appellations d'origine	358
Arrangement Multifibre	108
Artisanat	
Ancienneté de l'histoire	253
Facteurs naturels absents	268

Facteurs naturels résiduels	274
Lien à l'origine par les savoir-faire, une spécificité des produits de l'artisanat	291
Matières premières	268
Menacé par la mondialisation	113
Savoir-faire de création de motifs	236
Savoir-faire de transformation	229
Savoir-faire détenus par des communautés particulières	246
Savoir-faire qui se modernisent.....	249
Savoir-faire récents mécanisés	251
Savoir-faire secrets, entourés de rituels.....	244
Artisanat en France.....	286
Assam Muga Silk	491
Association de producteurs en Inde	<i>Voir Dépositant de l'IG</i>
Autorité publique.....	<i>Voir Etat</i>
Ayurveda 75, 298	
Bagh Prints of Madhya Pradesh	275
Banyuls 147	
Basmati 261, 320 , 524	
Brevet américain	97
Marques 100	
Bastar Dhokra 258, 259, 270	
Bergamote de Nancy	289
Bhavani Jamakkalam.....	275
Bidriware 261, 276	
Bœuf de Vendée	282
Brevets	
ADPIC 62	
Médicaments	64
Patent Act 1970	65
Bridiware 462	
Calisson d'Aix.....	289
Caractère collectif de l'IG.....	547
Caractère public de l'IG.....	552
CDB 69	
Cépage 152	
Chamba Rumal.....	242
Champagne 147	
Chanderi Saree	233, 255, 269, 453, 498
Channapatna Toys and Dolls.....	272, 462, 490
Châtaigne d'Ardèche.....	340
Cholet 287	
Clairette de Die.....	147
Clémentine de Corse	342
Coffee Board 459, 485	
Cognac 147	
Coimbatore Wet Grinder.....	273, 441
Coir Board 459, 485	
Comité national des appellations d'origine.....	153
Commodity Boards	456, 487
Comté 156, 278	

Confederation of Indian Industry	66, 127, 435, 446, 451
Contrôle des IG	
Agrément AOC avant la réforme de 2006 en France.....	415
Certification IGP avant réforme de 2006 en France.....	417
Dans le règlement (CE) n° 2081/92	361
Dans le règlement (CE) n° 510/2006	418
Décision de l'ORD.....	369
Faibles en Inde	527
Habilitation des opérateurs.....	424
Organisme d'inspection.....	425
Organismes certificateurs	423
Réforme de 2006 en France	421
Coopératives d'Etat en Inde.....	<i>Voir Déposant de l'IG</i>
Coopératives en Inde.....	<i>Voir Déposant de l'IG</i>
Coorg Green Cardamom	127, 319
Coorg Orange 127, 305, 315, 490	
Craft Development Institute.....	467
Darjeeling 122, 261, 325 , 457	
Décision Cour d'Appel Paris contre la marque déposée par JL Dusong.....	106
Marques 103	
Opposition contre la marque "Darjeeling Nouveau"	105
Usurpation 102	
Déclaration de Doha.....	65
Dentelle du Puy	287
Dépendance des titres	
Arrangement de Lisbonne	356
Mise à mal, la territorialité des droits affirmée	377, 380
Proposition de l'UE.....	381
Déposant de l'IG	
Association de producteurs en Inde.....	451, 453
Co-déposants en Inde	471
Coopératives d'Etat en Inde.....	463
Coopératives en Inde	447
Entreprises gouvernementales chargées de la commercialisation en Inde.....	461
Entreprises gouvernementales productrices en Inde	443
Etat en France voir Etat	390
Etat en Inde voir Etat.....	468
Groupe de producteurs en Europe	397
Patent Information Center en Inde	465
Producteur unique en Inde.....	441
Producteurs en Inde	440
Professionnels en France	392, 395
Universités en Inde.....	466
Draps de Sedan.....	286
Droit d'auteur	
Copyright Act 1957	63
Droit d'usage de l'IG.....	540
En Inde <i>Voir IG Inde</i>	
Eathomozhy Tall Coconut.....	127, 318, 467
Eau-de-vie de Cognac	147

Eau-de-vie des Charentes	147
Eldeflower Champagne	116
Emaux de Limoges.....	287
Entreprises gouvernementales en Inde	<i>Voir</i> Déposant de l'IG
Etat	
Conforme à la définition de déposant de l'IG en Inde.....	477
Déposant de l'IG en Inde	468
Intermédiaire obligatoire dans le règlement (CE) n° 2081/92	364, 368
Nécessaire en Inde pour la description des produits	520
Représentatif des producteurs en Inde	487
Responsable de la définition de l'appellation d'origine en France	<i>Voir</i> Appellation d'origine,
loi du 1er août 1905	
Responsable de l'examen des AOP/IGP en France	410
Responsable des oppositions en Europe.....	411
Examen des AOP/IGP	<i>Voir</i> Etat
Exportur	142
Extension de la protection additionnelle à tous les produits	<i>Voir</i> ADPIC
Facteurs naturels	
Absents pour les IG de l'artisanat	<i>Voir</i> Artisanat
IGP	<i>Voir</i> IGP
Prédominants en France	276
Feni	329 , 470, 489
Feta	167
GATT	55, 56, 57, 58, 69, 78, 80, 81, 87, 92, 123, 351, 367, 576
Géranium d'Alsace.....	282
Habilitation des opérateurs.....	<i>Voir</i> Contrôle des IG
Hagadali Jasmine.....	313
Haricot Tarbais	345
Histoire produits IG	
Sources écrites des données historiques	258
Huître de Belons.....	148
Identité culturelle indienne.....	49, 515
Préservée par l'Etat	519
IG Inde	
Cahier des charges.....	132
Cession prohibée	135
Débats parlementaires	121
Définition juridique	130, 206
Délimitation.....	214, 264
Déposant, définition juridique.....	134, 474, 475
Droits exclusifs d'utilisation	482
Groupe consultatif	133
Proof of origin [Historical Records].....	210
Protection conférée.....	135, 214
Statistiques	124
Utilisateurs autorisés	478
IGP	191
Ancienne procédure d'enregistrement en France	399
Protection conférée.....	204
Provenance des matières premières.....	199, 280

Sans facteurs naturels	289
Statistiques 201	
Inde	
Economie dirigiste.....	40
Histoire 30	
Indications de provenance	141
Convention de Paris	141
Loi du 28 juillet 1824 en France	145
Inventaire du patrimoine	127
Jaipur Blue Pottery	257
Jamnagar petrol	252, 441
Journal Officiel des Indications Géographiques	129
Kalamkari 240	
Kanark Stone Carving	270
Kancheepuram Silk	123, 125, 247, 256, 269, 274, 275, 470, 487, 509
Kangra Tea 327, 491	
Kani Shawl 229, 257, 259, 261	
Karnataka Silk Industries Corporation	443
Karnataka Soap and Detergents Ltd.....	444
Karnataka State Handicraft Development Corporation	462
Kashmir Pashmina.....	15, 235, 248, 257, 258, 265, 271, 467, 490, 491, 492, 493, 520
Kasuti Embroidory	127, 462
Kolhapuri Chappal	467
Kondapalli Bommalu	233, 248, 255, 271, 449
Kota Doria 255, 454	
Kovai Kora Cotton	256, 275, 487
Kullu Shawl 250, 491	
Lentilles vertes du Puy	149, 341
Libéralisme économique	351
Licence Raj 45	
Livarot 279	
Livre Vert 204, 283, 284, 292, 547	
Machilipatnam Kalamkari.....	270
Maddalam of Palakkad.....	270
Madurai Sungudi	251
Malabar Pepper	122, 262, 331, 486
Malda Fazli Mango	304, 317, 465
Malda Lakhasmanbhog Mango	317
Marché des produits IG en Inde	509
Marques	
Marques collectives.....	80
Marques de certification.....	80, 120, 554
Trade Mark Act 1999	63
Matières premières	
Des produits de l'artisanat en Inde.....	<i>Voir Artisanat</i>
Des produits IGP	<i>Voir IGP</i>
Dispositions du règlement (CE) n° 510/2006	279
Localisation des matières premières en France.....	277
Molela Clay Work.....	272
Mondialisation	

Menaces	94
Monsooned Malabar Coffee.....	328, 510
Moules de Bouchot de la baie du Mont Saint-Michel.....	278
Muga Silk of Assam.....	259, 260, 465
Mysore Agarbathi.....	245, 250, 262, 440, 495
Mysore Betel Leaf.....	316
Mysore Jasmine.....	211, 313
Mysore Rosewood Inlay.....	249, 462, 511
Mysore sandal Oil.....	502
Mysore Sandal Soap.....	251, 273, 445, 511
Mysore Silk	252, 262, 272, 444, 499, 511
Mysore Traditional Paintings.....	127, 251, 257, 462
Nanjanagud Banana.....	317
Napa Valley	91
Nature juridique de l'IG.....	531
Navara Rice	126, 127, 211, 311, 450, 496, 514
Négociations sur les IG.....	<i>Voir ADPIC</i>
Nirmal Furniture.....	272
Nouveau monde, pays de.....	77
ODG	401
Missions	403
Obligation des opérateurs d'être membres.....	405
Office des IG Inde.....	129, 523
OMC	
Inde membre fondateur.....	55
ONUUDI	453
Opposition à l'encontre d'IG en Inde	
Jamnagar Petrol.....	503
Kashmir Pashmina.....	492
Mysore Sandal Oil.....	502
Mysore Silk.....	499
Payyannur Pavithra Ring.....	497
ORD	
Décision sur la plainte des Etats-Unis, Australie à l'encontre du règlement (CE) n° 2081/92	
366	
Traitement national.....	367
Organismes certificateurs.....	<i>Voir Contrôle des IG</i>
Organismes d'inspection.....	<i>Voir Contrôle des IG</i>
Organismes de défense et de gestion.....	<i>Voir ODG</i>
Orissa Ikat	238, 263
Orissa Pattachitra.....	233, 234, 263, 270
Palakkadan Matta Rice.....	323, 450, 452, 497
Passing off	80, 115
Patent Information Centers.....	<i>Voir Déposant de l'IG</i>
Pâtes d'Alsace.....	290
Payyannur Pavithra Ring.....	497
Petit épeautre de haute Provence.....	339
Phulkari	243, 261, 514
Pipli Applique Work.....	241, 247, 258, 259, 260, 448, 471
Pochampally Ikat.....	125, 211, 237, 238, 239, 257, 265, 267, 297, 438, 448, 449, 513

Porc du Sud Ouest	194
Principe d'équivalence	
Du règlement (CE) n° 2081/92.....	361
Producteurs en Inde	<i>Voir Déposant de l'IG ou Utilisateurs de l'IG</i>
Peu organisés.....	513
Populations pauvres et précaires	512
Représentation des intérêts des producteurs par le déposant	475, 486, 495
Propriétaire de l'IG en Inde	<i>Voir Déposant de l'IG</i>
Quetsche d'Alsace.....	347
Réciprocité, principe	
Dans le règlement (CE) n° 2081/92	363
Rillettes du Mans.....	196
Roquefort 150, 160, 278	
Rosewood Inlay.....	490
Saint-Nectaire 148	
Salem Silk 275	
Sankheda Furniture	245, 260, 270
Santiniketan Leather Goods	274
Saucisse de Morteaux.....	196, 281
Savoir-faire	
IG, l'instrument idéal?.....	296
Savoir-faire IG dans le domaine de l'artisanat	<i>Voir Artisanat</i>
Savoirs traditionnels	
Traditional Knowledge Digital Library.....	75
Scotch Whisky.....	117
Services	
Protégés par les IG?.....	298
Sirumalai Hill Banana	317
Solappur Chaddar	251
Solapur Towel	248, 251
Spanish Champagne	116
Spices Board 459, 486	
Srikalahasthi Kalamkari	240
Swamimalai Bronze Icons.....	276
Syndicats professionnels	<i>Voir Déposant de l'IG, Professionnels</i>
Système multilatéral de notification et d'enregistrement des IG.....	<i>Voir ADPIC</i>
Tanjavur Art Plate	258
Tanjavur Paintings.....	127
Tea Board of India.....	102, 104, 105, 129, 457, 471, 486
Temple Jewellery of Nagercoil	249, 258
Territorialité des droits	<i>Voir Dépendance des titres</i>
Terroir 169	
Rejet pour l'IGP.....	202
Thanjavur Art Plate	234
Thanjavur Doll	272
Thanjavur Traditionnal Painting	264
Thanjavur Traditionnal Paintings.....	257
TIFAC 465	
Tirupati Laddu.....	245, 445, 506
Touron Alicante.....	142

Touron Jijona	142	
Traitement national		<i>Voir</i> ORD
Tribunaux judiciaires		
Responsables de la définition de l'appellation d'origine en France	<i>Voir</i>	Appellation
d'origine, loi du 6 mai 1919		
Turmeric	122	
Udupi Jasmine		313
Uniqueness	209, 210	
UPOV	64, 68	
Utilisateurs autorisés		134
Utilisateurs autorisés enregistrés de l'IG en Inde		
Voir IG Inde, Utilisateur autorisé		478
Variétés végétales		
DHS	73	
Protection of Plant Varieties and Farmers' Rights Act 2001		68
Seed Act 1966		320
Spécifiées dans l'IG		
Variété banalisée		318
Variété endémique		305
Variété non endémique		315
Spécifiées dans l'IG en France		338
Test ADN	336	
Virupakshi Hill Banana		317
Volaille de Bresse		152
Yoga	298	

TABLE DES MATIERES

Remerciements	4
SOMMAIRE	5
PRINCIPALES ABREVIATIONS	6
CARTE DE L'INDE	9
Introduction	11
<i>1^{ère} partie : Mondialisation et « identité indienne », l'indication géographique comme instrument d'ajustement</i>	25
TITRE I. Les IG en Inde, une institution juridique issue du droit de l'OMC	27
Chapitre 1. L'Inde et la mondialisation, opportunités et risques	29
Section 1. Le contexte de l'entrée de l'Inde dans la mondialisation	29
§1. L'Inde, pays en transition	29
A. Une histoire millénaire traversée par la colonisation	30
1°) La culture indienne avant l'arrivée des Européens.....	30
2°) Les Européens attirés par des produits indiens réputés	34
3°) L'opposition à la colonisation	37
B. Une tradition de dirigisme	40
1°) Une économie mixte de l'indépendance à 1991	41
i) Le secteur public	43
ii) Le « licence Raj »	45
2°) La libéralisation de l'économie en 1991	46
3°) L'intervention de l'Etat dans le textile	47
C. L'identité culturelle indienne.....	49
1°) Une culture plurielle	50
2°) La fierté de l'Inde contemporaine	52
§2. L'Inde dans le système économique international	55
A. L'Inde, membre de l'OMC et négociatrice de l'Accord sur les ADPIC	55
1°) L'Inde, membre fondateur de l'OMC	55
2°) Les négociations de l'Accord sur les ADPIC et l'apparition de la rupture entre Ancien et Nouveau monde à propos des IG.....	56
B. La réception de l'Accord sur les ADPIC en Inde	61
1°) La mise en conformité du droit indien, une obligation aisée ...	61
2°) ... mais des points sensibles, les médicaments et les variétés végétales	64
i) Les médicaments.....	64
ii) Les variétés végétales	68
3°) ...et le souhait de protéger les savoirs traditionnels.....	74
C. L'IG, un droit de propriété intellectuelle porté par l'« Ancien monde »	77
1°) Des différences culturelles et juridiques entre les deux mondes	77
2°) ...reflétées dans les négociations de l'Accord sur les ADPIC ..	81
i) La définition de l'IG	82
ii) La portée de la protection conférée par l'IG	83
3°) La pérennité du clivage	87
Section 2. Les IG, protection contre les « menaces » de la mondialisation	94

§1. La perception des menaces liées à la mondialisation	95
A. La lutte contre la contrefaçon des produits indiens	96
1°) Le riz Basmati.....	97
i) Le brevet sur des lignées de Basmati.....	97
ii) Les marques suggérant la dénomination Basmati.....	100
2°) Le thé Darjeeling	102
B. La protection contre le déclin des produits traditionnels.....	108
1°) Les produits de l'agriculture.....	109
i) Les innovations techniques	109
ii) L'occidentalisation des modes de consommation.....	111
2°) Les produits de l'artisanat	113
i) L'occidentalisation du vêtement	113
ii) Les innovations techniques	115
§2. Le GI Act, un cadre juridique <i>sui generis</i>	115
A. La protection des dénominations géographiques avant le GI Act	115
1°) La protection par l'action en « passing off ».....	116
2°) La protection par les marques de certification	119
B. Des débats parlementaires à l'application de la loi : la marche vers les IG	120
1°) L'accès au marché international.....	121
2°) La préservation du patrimoine.....	123
i) La dynamique forte de protection des IG.....	124
ii) L'inventaire du patrimoine.....	126
C. Les éléments généraux du cadre juridique.....	129
1°) La désignation de tous les produits par l'IG.....	130
i) La définition de l'IG	130
ii) Les indications ne pouvant faire l'objet d'une IG.....	131
2°) Un cahier des charges examiné par des experts	132
3°) La représentation des producteurs par le déposant.....	134
4°) L'indisponibilité de l'IG.....	135
5°) La protection conférée	135
i) Le droit d'utilisation	135
ii) Le droit d'agir en contrefaçon.....	136
iii) Les actions correctionnelles	137
iv) La protection face aux marques	137

Chapitre 2. Une analyse de la diversité des concepts juridiques fondateurs en matière d'IG.....139

Section Préliminaire : L'exclusion des indications de provenance	141
Section 1. Le <i>terroir</i> de l'appellation d'origine.....	144
§1. Le lien fort établi par le droit français entre le produit et son terroir.....	144
A. La définition sommaire de l'appellation d'origine : la région d'origine	145
1°) La définition de la région d'origine par l'administration puis par les tribunaux	145
i) La définition administrative de la loi de 1905.....	145
ii) La reconnaissance judiciaire de la loi de 1919.....	147
2°) Les prémisses de la définition des caractéristiques du produit	149
i) Les premières tentatives	149
ii) La création du Comité national des appellations d'origine	153

B.	L'adjonction des facteurs humains	155
1°)	La combinaison des facteurs naturels et humains	155
2°)	Une procédure identique pour tous les produits	159
3°)	La formalisation préalable du lien à l'origine	161
C.	De l'AOC française à l'AOP communautaire	162
1°)	La fonction spécifique des dénominations géographiques dans la régulation du marché unique	163
2°)	Un lien direct, des moyens proportionnés	166
D.	Le concept de terroir en question	169
1°)	Un concept non juridique polysémique	169
i)	Le terroir ne comprenant que des facteurs naturels.....	170
ii)	Le terroir incluant les facteurs humains	171
iii)	La typicité du produit liée au terroir	175
2°)	Un concept adéquat pour l'appellation d'origine	175
i)	La démonstration de C. Le Goffic	175
ii)	Le terroir, un concept adéquat pour l'appellation d'origine.....	177
§2.	Une protection absolue	178
A.	Les dispositions du droit français	178
1°)	L'imprescriptibilité de l'appellation d'origine	179
2°)	La protection des aires de production délimitées	180
3°)	La sanction des fraudes et des usurpations.....	180
i)	Les dispositions correctionnelles pour les AO, AOP, IGP.....	181
ii)	Les actions civiles.....	182
iii)	Les dispositions du Code rural pour les AO, AOP, IGP.....	183
4°)	La protection spécifique de la notoriété de l'appellation d'origine	183
5°)	La protection face aux marques.....	185
B.	Les dispositions du droit communautaire	186
1°)	L'imprescriptibilité de l'AOP et de l'IGP	186
2°)	Les utilisations interdites	187
3°)	La protection face aux marques.....	188
Section 2.	L' <i>origine géographique</i> de l'IGP au sens du droit français	190
§1.	Un lien plus faible entre le produit et son origine	191
A.	Les facteurs humains mis en avant	191
1°)	L'affaiblissement des facteurs naturels dans le lien à l'origine.....	191
2°)	La controverse sur la provenance des matières premières	199
B.	Le rejet du concept de terroir pour l'IGP.....	202
§2.	Une protection identique à celle de l'AOP	204
Section 3.	L'« <i>uniqueness</i> » de l'IG indienne	205
§1.	Une définition de l'IG issue de l'Accord sur les ADPIC et adaptée par l'Inde.....	205
A.	L'introduction du concept d' « <i>uniqueness</i> »	206
1°)	Une définition confuse de l'IG	206
2°)	Le concept d' « <i>uniqueness</i> »	209
B.	La faiblesse de la délimitation	214
§2.	Une protection minimale	214
A.	L'IG indienne, prescriptible mais inaliénable	215
B.	Une définition large de l'indication constitutive de l'IG.....	215
C.	Une protection faible contre les contrefaçons.....	216
D.	Une protection faible face aux marques	218

TITRE II. Les produits de l'identité indienne saisis par le droit des IG	221
--	-----

Chapitre 1. Des produits artisanaux identitaires ? L'« uniqueness » justifiée par l'histoire des savoir-faire 225

Section 1. L'histoire comme justification du lien à l'origine	226
§1. Des savoir-faire sophistiqués anciens.....	227
A. Des savoir-faire anciens toujours manuels	228
1°) Des savoir-faire de transformation	229
2°) Des savoir-faire de création de motifs.....	236
3°) Des savoir-faire secrets, entourés de rituels	244
i) Des savoir-faire secrets.....	244
ii) Des savoir-faire « sacrés ».....	245
4°) Les exclusivités des savoir-faire détenus par des communautés particulières	246
5°) Quelques IG pour des produits non « fait à la main ».....	248
i) Des savoir-faire qui se modernisent	249
ii) Des savoir-faire récents mécanisés.....	251
B. L'histoire ancienne des savoir-faire rapportée par des preuves écrites	253
1°) L'ancienneté de l'histoire	253
i) Le faible impact de la colonisation.....	254
ii) Une histoire qui remonte à la naissance d'une ville	254
iii) Une histoire qui remonte à l'installation des artisans	256
iv) Une histoire qui remonte à la création du produit.....	257
v) Une histoire qui remonte à l'intervention du pouvoir local ..	257
2°) Les sources écrites des données historiques.....	258
i) Quelques cas de sources orales et de légendes	258
ii) De la poésie aux documents officiels.....	259
C. Les dénominations constitutives de l'IG héritage de l'histoire coloniale	261
1°) Des dénominations constantes pour des aires évolutives au cours du temps.....	262
2°) Des dénominations anglicisées.....	262
i) Le nom du produit.....	263
ii) Le nom géographique	263
§2. Une aire géographique définie en fonction de l'histoire	264
A. L'absence de carte	265
B. La délimitation d'aires administratives restreintes	266
1°) Des zones petites en milieu moyennement urbanisé	266
2°) Des délimitations basées sur l'histoire	266
Section 2. L'absence de facteurs naturels dans l'appréciation du lien à l'origine, une vision contraire à la conception française ?	268
§1. Des IG indiennes indifférentes aux facteurs naturels	268
A. La question des matières premières.....	268
1°) L'importance de la qualité des matières premières	269
2°) L'origine des matières premières, une question importante mais non dirimante.....	270
B. Des facteurs naturels résiduels.....	274
1°) L'influence faible du sol et du climat.....	274
2°) L'influence de l'eau des rivières	275

3°) L'influence de l'argile	276
§2. La prédominance des facteurs naturels en France en question.....	276
A. La localisation des matières premières : nécessaire pour l'AOC, controversée pour l'IGP	277
1°) La restriction des aires de provenance des matières premières et des races nécessaires pour l'AOC	278
2°) La restriction de la provenance des matières premières et des races condamnée pour les IGP	280
B. Le lien à l'origine par les savoir-faire de l'IG indienne : un réveil pour l'IGP française ?.....	286
1°) Des appellations d'origine et IGP françaises fondées sur des facteurs humains ?	286
i) Des appellations d'origine sur des produits de l'artisanat	286
ii) Des IGP sans facteurs naturels ?	289
2°) Le lien à l'origine par les savoir-faire en question	291
§3. Des questions aujourd'hui sans réponses	296
A. Les IG, l'instrument idéal pour protéger les savoir-faire ?.....	296
B. La désignation des services par les IG ?.....	298

Chapitre 2. Des produits agricoles identitaires ? « L'uniqueness » justifiée par les facteurs naturels et l'histoire 303

Section 1. Le lien à l'origine par les facteurs naturels, en Inde l'histoire toujours	304
§1. La réputation de l'IG fondée sur les variétés végétales.....	305
A. La variété locale restée endémique versus la variété locale hors de son berceau d'origine	309
1°) Des variétés locales explicitement endémiques	311
i) La dénomination non géographique d'une variété endémique.....	311
ii) Des dénominations géographiques de variétés locales endémiques	313
2°) Des variétés locales non explicitement endémiques	315
i) L'« uniqueness » du produit, l'incertitude sur l'endémicité de la variété	315
ii) Un nom géographique ajouté au nom de la variété.....	317
3°) Des variétés locales désormais banalisées.....	318
B. La variété traditionnelle ou améliorée : le cas du Basmati.....	320
1°) Les premières définitions juridiques du Basmati en tant que variété	320
2°) L'ouverture croissante aux variétés améliorées	322
C. Une IG nommée en fonction de l'usage	323
§2. La réputation de l'IG créée par l'histoire coloniale.....	325
A. Les productions agricoles valorisées lors de la période coloniale	325
1°) L'importance des facteurs naturels lors de la culture de la plante	325
2°) L'importance des facteurs naturels pour la transformation.....	328
3°) L'importance des savoir-faire de transformation et l'absence de facteurs naturels.....	329
4°) Une histoire et un environnement naturel insuffisants pour qualifier le produit	330
B. Des produits anciens répondant à des standards d'exportation	331

1°) Le nom du lieu de production devenu nom du standard	331
2°) Le nom du lieu du tri avant expédition devenu le nom du standard	334
§3. La preuve de l'origine par des tests quantitatifs ?	336
Section 2. Le lien à l'origine à travers les variétés/races locales en France	337
§1. Le rôle clé des variétés et races locales	338
A. Les différents choix en matière de variétés	338
1°) Les variétés locales	338
i) La difficile conformité des variétés locales aux critères DHS	339
ii) Le choix entre la diversité et la monoculture	340
iii) Les variétés locales uniques diffusées au-delà du berceau d'origine	341
2°) Les variétés répandues	342
3°) L'absence de définition de variétés dans le cahier des charges	342
B. Les races locales	343
§2. Les conflits à propos de la dénomination	343
A. La primauté à l'AOC/IGP	345
B. La primauté à la variété/race	346
<i>2^{ème} partie : Le particularisme du rôle de l'Etat dans la protection des IG en Inde à l'épreuve de l'expérience française et européenne</i>	<i>351</i>

TITRE I. L'évolution du rôle de l'Etat dans la protection des IG en France et en Europe	353
---	-----

Chapitre 1. L'influence de l'OMC sur la redéfinition du rôle de l'Etat dans la protection internationale des IG

Section 1. La protection internationale originelle	355
§1. Le rôle de l'Etat selon l'Arrangement de Lisbonne	356
A. Un système international fondé sur la dépendance des titres	356
B. Les fonctions des administrations nationales compétentes	358
1°) L'administration compétente, intermédiaire obligatoire	358
2°) L'administration compétente pour engager les poursuites	359
§2. Le système européen pré-2006 pour les IG tierces et sa justification	360
A. Les principes d'équivalence et de réciprocité	361
1°) Le principe d'équivalence	361
2°) Le principe de réciprocité	363
B. Le rôle de l'Etat inédit en droit de la propriété intellectuelle	364
1°) La transmission des demandes	365
2°) La transmission des oppositions	365
Section 2. La décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC et ses conséquences	366
§1. La condamnation du rôle imposé aux Etats non européens par la réglementation européenne	367
A. La teneur de la décision	367
1°) L'obligation de l'Etat « intermédiaire » condamnée pour les IG tierces	368
2°) L'obligation de contrôle « public » condamnée pour les IG tierces	369

3°) Les prescriptions relatives aux structures de contrôles jugées compatibles.....	370
B. Les nouvelles dispositions européennes pour les IG tierces : l'Etat « relais » volontaire	372
1°) L'analyse des nouvelles dispositions.....	372
2°) L'esquisse des premières IG tierces transmises à l'Union européenne.....	374
§2. Les conséquences sur la gouvernance internationale des IG.....	376
A. La dépendance des titres mise à mal, la territorialité des droits affirmée.....	377
B. Le blocage des négociations du système multilatéral de notification des IG.....	379
1°) La conception a minima : indépendance des titres	380
2°) La conception maximale : dépendance forte des titres.....	381
3°) La proposition médiane	383

Chapitre 2. Le recul de l'intervention de l'Etat dans la protection des IG en France et en Europe 387

Section 1. Les producteurs qualifiés pour déposer l'IG	389
§1. De l'échec de la définition de l'appellation d'origine par l'Etat à l'intervention des professionnels.....	390
A. L'intervention de l'Etat dans la définition de l'appellation d'origine française.....	390
1°) La détermination de l'appellation d'origine par l'administration	390
2°) La détermination de l'appellation d'origine par les tribunaux	390
3°) La délimitation administrative de l'appellation d'origine exigée par l'Arrangement de Lisbonne.....	391
B. La qualification des professionnels pour la définition de l'AOC sous l'emprise de l'Inao.....	392
1°) L'entrée en matière des professionnels à la suite de la création de l'AOC	393
2°) Les syndicats professionnels et interprofessions.....	395
§2. Les organismes de défense et de gestion, structures exclusives.....	396
A. La procédure applicable aux IGP prise comme modèle	397
1°) L'obligation européenne du déposant groupe de producteurs.	397
i) Le principe du groupe de producteurs, la liberté de la forme juridique.....	397
ii) L'Etat interdit de propriété sur des labels régionaux	398
2°) L'ancienne procédure de l'IGP en France.....	399
B. Les compétences renforcées de l'organisme de défense et de gestion incluant tous les opérateurs	401
1°) L'élaboration du cahier des charges	401
i) La reconnaissance de l'organisme de défense et de gestion par l'Inao.....	401
ii) Les missions de l'organisme de défense et de gestion.....	403
2°) L'obligation des opérateurs d'être membres de l'ODG	405
i) Le groupe de producteurs devenu groupe d'opérateurs	405
ii) L'adhésion obligatoire à l'ODG, mesure controversée	406

Section 2. L'Etat en charge de l'examen et des oppositions, déchargé du contrôle direct	409
§1. L'examen et les oppositions : compétences partagées entre l'Union européenne et les Etats membres.....	410
A. L'examen des AOP/IGP	410
B. Les oppositions	411
§2. Les contrôles : la réforme française.....	413
A. La situation antérieure à la réforme en France	415
1°) L'ancien agrément de l'AOC	415
2°) L'ancienne certification des IGP et des labels	417
B. Les nouvelles dispositions européennes	418
1°) Les contrôles macroscopiques	419
2°) Le niveau microscopique.....	420
C. La réforme française de 2006	421
1°) Les principes généraux	421
i) Le niveau de contrôle supérieur par l'autorité compétente....	421
ii)Le niveau de contrôle microscopique par les organismes tiers	423
iii) L'habilitation des opérateurs	424
2°) Les procédures d'exception pour les AOC.....	425
Section 3. Les producteurs responsables de l'action en justice.....	429
A. L'engagement des poursuites en droit européen, une simple faculté pour l'Etat.....	429
B. L'exception française.....	430
 TITRE II. L'interventionnisme de l'Etat indien pour faciliter la protection des IG	433
 Chapitre 1. Un Etat omniprésent qui assume toutes les fonctions	435
Section 1. L'Etat impliqué dans les demandes d'IG propriété des producteurs	439
§1. Des cas exceptionnels où l'Etat est peu présent	439
A. Des associations de producteurs	440
1°) L'« All India Agarbathi Manufacturers Association ».....	440
2°) La « Coimbatore Wet Grinder and Accessories Manufacturers Association »	441
B. Un producteur unique	441
§2. Des propriétaires d'IG liés à ou soutenus par l'Etat.....	442
A.Des personnes morales gérées en partie par l'Etat, unique producteur	442
1°) Des entreprises gouvernementales, uniques producteurs	443
i) La « Karnataka Silk Industries Corporation »	443
ii) La « Karnataka Soap and Detergents Ltd »	444
2°) Une organisation religieuse à laquelle participe l'Etat.....	445
B. Des associations/coopératives soutenues par l'Etat, groupe de producteurs	446
1°) Les coopératives villageoises	447
i) La « Puri Creative Handicraft Cooperative Society ».....	448
ii)La « Pochampally Handloom Weaver Cooperative Society »	448

iii) La « Kondapalli Wooden Toys Manufacturers Mutually Aided Purchase and Sales Cooperative » appuyée par une fondation d'entreprise.....	449
2°) Des associations.....	450
i) Un appui « léger » de l'Etat.....	450
ii) Le transfert de l'IG à l'association.....	452
iii) Une association locale.....	453
iv) Des fondations soutenues par l'ONUDI.....	453
Section 2. L'Etat propriétaire de l'IG, mais non producteur.....	455
§1. Les organisations étatiques autonomes.....	455
A. Les Offices d'Etat autonomes de l'Union indienne.....	456
1°) Les « Commodity Boards ».....	456
2°) L'« Agriculture & Processed Food Products Export Development Authority (APEDA) ».....	460
3°) Les autres structures nationales.....	460
B. Les organisations autonomes des Etats membres de l'Union.....	461
1°) Les Boards.....	461
2°) Les entreprises gouvernementales chargées de la commercialisation de l'artisanat.....	461
i) La « Karnataka State Handicraft Development Corp. ».....	462
ii) L'« Andra Pradesh Handicraft Development Corp. ».....	463
iii) La « Punjab Small Scale Industries and Export Corp. ».....	463
3°) Les coopératives Apex liées à l'Etat.....	463
i) L'« Orissa State Cooperative Handicrafts Corporation ».....	464
ii) L'« Orissa State Handloom Weavers cooperative Society ».....	464
4°) Les agences de propriété intellectuelle de l'Etat.....	465
5°) Les Instituts/Universités.....	466
i) Les Universités agricoles.....	466
ii) Le « Craft Development Institute » pour l'artisanat du Kashmir.....	467
iii) Les centres de recherche.....	467
§2. Le Gouvernement lui-même.....	468
A. Le Gouvernement de l'Union indienne.....	468
B. Le Gouvernement des Etats membres de l'Union.....	469
1°) Le « Department of Horticulture, Government of Karnataka ».....	469
2°) Le « Department of Handloom and Textiles, Government of Tamil Nadu ».....	470
3°) Le « Department of Science, Technology & Environment, Government of Goa » et la « Goa Cashew Feni Distillers & Bottlers Association ».....	470
Section 3. Des tendances se dessinent.....	471
§1. Le lien entre la nature du déposant et le type de produit.....	471
§2. La tentation des co-dépôts.....	471
Chapitre 2. La légitimité de l'omniprésence de l'Etat indien.....	473
Section 1. L'ambivalence des déposants-propriétaires d'IG.....	473
§1. Le couple déposant-propriétaire / utilisateur autorisé.....	474
A. Le déposant-propriétaire.....	474
1°) La définition juridique.....	474
i) La nature juridique du déposant.....	474

ii) La représentation des intérêts des producteurs	475
2°) La conformité de la nature juridique des déposants-proprétaires à la loi.....	476
B. L'utilisateur autorisé enregistré	478
1°) Le nécessaire accord du propriétaire	478
i) Le contenu contradictoire de la loi.....	478
ii) L'influence du droit des marques	479
2°) L'absence d'utilisateurs autorisés enregistrés, utilisateurs exclusifs.....	481
i) Les droits exclusifs d'utilisation	482
ii) L'absence d'utilisateurs autorisés enregistrés.....	483
§2. La représentation des producteurs par le déposant-proprétaire.....	484
A. La représentation ambivalente des producteurs par l'Etat.....	485
1°) Les « Commodity Boards » représentatifs de l'ensemble des producteurs de la filière	485
2°) Le Gouvernement représentatif des producteurs agréés, des membres des coopératives gouvernementales.....	487
i) Le Gouvernement des Etats ou de l'Union	487
ii) Les entreprises gouvernementales non productrices.....	490
3°) Les agences de propriété intellectuelle de l'Etat obligées de prouver leur légitimité	491
4°) L'institut gouvernemental pour l'artisanat du Kashmir jugé peu représentatif	491
i) L'opposition formée par une association de producteurs	492
ii) Les oppositions formées par le Pakistan.....	494
B. La représentation tout aussi ambivalente des producteurs par les associations/coopératives	495
1°) Les associations et les coopératives représentatives des intérêts de leurs membres.....	495
i) Les associations de membres	495
ii) Les Apex Cooperatives	498
2°) Les fondations, associations d'intérêt général représentatives	498
C. Le problème crucial des propriétaires uniques producteurs	499
1°) Les oppositions à l'encontre des entreprises gouvernementales, uniques producteurs.....	499
i) L'opposition à l'encontre de l'IG « Mysore Silk » déposée par la « Karnataka Silk Industry Coporation ».....	499
ii) L'opposition à l'encontre de l'IG « Mysore sandal Oil » déposée par la « Karnartaka Soap and Detergents Ltd».....	502
2°) Les oppositions à l'encontre d'un industriel unique producteur	503
3°) La controverse autour d'une organisation religieuse, producteur unique	506
Section 2. La justification de l'omniprésence de l'Etat indien et ses conséquences	508
§1. La défense par l'Etat de l'identité culturelle et des producteurs défavorisés	508
A. Des producteurs défavorisés, des produits sans marché.....	509
1°) Les marchés faibles voire inexistants des produits artisanaux	509
i) Quelques produits exportés.....	509

ii) L'absence ou la rétractation du marché	510
2°) Les agriculteurs et les artisans, populations défavorisées dans l'Inde émergente	512
i) Des populations défavorisées	512
ii) Des secteurs peu organisés	513
B. L'objectif dual des IG justifiant l'intervention de l'Etat	515
1°) L'objectif dual des IG	515
i) L'objectif inattendu de la protection de l'identité culturelle nationale	515
ii) L'objectif attendu de l'amélioration des revenus des producteurs	518
2°) L'Etat attendu pour la protection du patrimoine national et la protection des producteurs défavorisés	518
i) L'urgence de la préservation du patrimoine national par l'Etat	519
ii) La résistance de l'Etat dans le secteur économique	521
iii) Les associations à l'épreuve de l'action collective	522
§2. Les conséquences du rôle ambivalent de l'Etat	523
A. Le risque de partialité de l'Office des IG	523
B. La faiblesse des contrôles compensée par la présence de l'Etat ?	527
 TITRE III : Essai sur le particularisme de l'IG en tant que droit intellectuel	 531

Chapitre 1. Un droit intellectuel caractérisé par le démembrement du droit d'usage de l'indication géographique 535

Section 1. Une qualification de droit intellectuel renforcée par la globalisation	535
§1. La situation en France et en Europe	536
§2. Une qualification renforcée par l'IG indienne	537
Section 2. Droit sur l'IG, droit à l'IG : le démembrement du droit d'usage de l'IG	538
§1. Une qualification issue du droit français	539
A. Le contenu de la qualification	540
B. Sa pertinence en France depuis la réforme de 2006 en question ..	540
§2. ...qui semble s'appliquer au droit indien	541
Section 3. Les conditions de validité du droit d'usage	542
§1. L'enregistrement préalable des producteurs en Inde vs le contrôle des producteurs en France	543
§2. Un droit d'usage non exploité en Inde : il faut supprimer le concept de propriété	544

Chapitre 2. Un droit d'usage collectif teinté de droit public 547

Section 1. Le caractère collectif de l'IG, une réalité universelle	547
§1. Les fondements initiaux de la nature collective des IG	548
A. La jouissance collective	548
1°) Droit d'usage collectif	548
2°) Droit collectif d'agir en justice	549
B. Jouissance collective, exercice individuel	549
§2. La représentation des producteurs, instrument juridique de la spécificité du droit collectif	550

A. Un concept similaire en droit français et indien.....	550
B. ...appliqué de manière différente : la représentation fonctionnelle vs la représentation organique.....	551
Section 2. La variabilité de l’empreinte du droit public sur le droit des IG	552
§1. Les variations du caractère public	552
A. Dans l’acquisition des droits.....	552
1°) Un contenu technique évalué par l’Inao en France et par l’Office des IG en Inde.....	553
2°) L’Etat déposant des IG en Inde	555
3°) Le rôle de l’autorité publique dans le mécanisme de protection internationale	557
4°) Les IG, éléments du patrimoine national ?.....	557
B. Les variations du caractère public dans l’exercice des droits.....	558
1°) Le contrôle en France et en Inde	559
2°) L’Etat capable de poursuites en justice	559
3°) L’IG imprescriptible en France, limitée dans le temps en Inde	559
§2. Le dualisme privé / public de l’IG.....	560
A. La nature privée des IG	560
B. La mise en œuvre dans le temps du dualisme public/privé : différences entre l’Inde et la France	561
Conclusions sur la nature juridique	562
Conclusion générale	565
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	570
<i>ENTRETIENS EN INDE</i>	589
<i>TABLE DES MATIERES</i>	599

Résumé

Depuis la signature de l'Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC), les membres de l'OMC doivent protéger les indications géographiques (IG) définies comme étant des indications qui identifient un produit dont une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. Ainsi l'Inde, pays émergent à l'histoire ancienne, a adopté une loi *sui generis* pour la protection des IG qui éclaire d'un jour nouveau le concept d'appellation d'origine formalisé en France au début du 20^{ème} siècle, étendu au niveau européen en 1992.

La thèse montre que l'Inde utilise activement les IG pour protéger les produits de l'artisanat et les variétés anciennes, reflets de son identité, en réponse aux menaces de la mondialisation. L'expérience indienne questionne le droit français et européen quant à la validité des savoir-faire traditionnels en l'absence de facteurs naturels pour justifier l'ancrage au lieu. L'intérêt des IG pour protéger la diversité des variétés végétales est confirmé. Le rôle omniprésent de l'Etat en Inde en tant que propriétaire des IG contraste avec le retrait de l'intervention de l'Etat en France et se justifie par la défense des producteurs défavorisés et la préservation du patrimoine national. Le modèle indien de dualité des sujets de droit entre le propriétaire et les utilisateurs enregistrés des IG interroge la nature juridique de l'IG, que ce soit son caractère collectif ou sa dimension de droit public. Nous défendons l'idée que l'IG doit être qualifiée de droit d'usage, le principe de propriété devant être rejeté.

Abstract

Since the Agreement on trade related aspects of intellectual property (TRIPS), WTO members have to protect geographical indications (GIs) which are indications identifying a good having a given quality, reputation or another characteristic essentially attributable to its geographical origin. India, an emerging country having a long history has implemented a *sui generis* legislation for the protection of GIs which throws new light on the concept of the appellation of origin formalised in France in the beginning of the 20th century and extended to the whole of European Union in 1992. The thesis shows that India protects actively through GIs handicraft goods as well as traditional local varieties, part of its cultural identity, to fight against the threat of globalisation. Indian experience challenges French and European law regarding the importance given to traditional know-how in the absence of natural factors to justify the link with the place of origin. The utility of GIs to protect the diversity of plant varieties is confirmed. Second, the omnipresent role of the Indian State being the proprietor of the GIs contrasts with the decline of the role of the public authorities in France and is justified by the need to defend underprivileged producers and the need to preserve products of Indian identity. The Indian Act which provides for the separation between the proprietor of the GIs and the registered users challenges the legal nature of GIs regarding both their collective character and their public nature. We will argue in favour of the idea that GIs are a right of use, and not a property right.